

CARTULAIRE
RECUEIL DES DOCUMENTS
POLITIQUES ET ADMINISTRATIFS

DE LA
VILLE DE LUXEMBOURG.

De 1244 à 1795.



PUBLIÉ PAR

M. Fr.-X. WÜRTH-PAQUET

Président hon^{or} de la Cour sup^{er} de Justice à Luxembourg, Président de l'Institut R. G.-D. (section historique),

ET PAR

M. le D^r N. VAN WERVEKE

Professeur à l'Athénée, membre effectif du même Institut.

LUXEMBOURG
IMPRIMERIE DE LA COUCHE — V. BECK. — RUE DE GURÉ.

1881



AVANT-PROPOS.

C'est en apprenant à connaître
sa patrie, que l'homme l'apprend
à l'aimer.

Grâce à l'obligeance de M. Weyer, secrétaire de la ville de Luxembourg, j'ai pu, à différentes reprises, recevoir communication des archives placées sous sa garde ; j'y ai trouvé des documents en nombre considérable et offrant un grand intérêt historique local. Plusieurs de ces actes ont été publiés, il est vrai, mais d'une manière incomplète et fautive. J'ai donc pris la peine de les copier sur les originaux, et je crois faire plaisir à mes concitoyens, et particulièrement à ceux qui se vouent à l'étude de notre histoire locale, en les livrant à l'impression ; j'y ai ajouté quelques pièces officielles qui ne se trouvent pas aux archives de la ville, mais qui les complètent.

Le premier acte du Cartulaire est la charte d'affranchissement de la ville de Luxembourg. A l'illustre Ermesinde, comtesse de Luxembourg, revient l'honneur d'avoir fondé la commune de sa ville capitale, dont les habitants avaient été jusqu'alors, comme ceux du plat-pays, sous la dépendance absolue de leurs comtes. Déjà le 1^{er} novembre 1236, la même comtesse avait affranchi la ville d'Echternach et le 15 août 1239 celle de Thionville ; celle de Grevenmacher le fut en 1252, Bidtbourg en 1262, Vianden en 1308, Esch-s.-l'Alzette et Marche en 1328, Laroche en 1331, Neuerbourg en 1339, Wiltz en 1437, etc., sans parler de la ville d'Arlon, qui était un ancien municiple.

On le voit, ce n'est que du xiii^e siècle que date chez nous l'établissement des communes ; c'était au siècle précédent que cet événement remarquable avait eu lieu dans les pays qui nous environnent, en France, en Belgique et dans les provinces du Rhin. Cependant l'existence communale de Gand et d'autres villes remonte au xi^e siècle. Ailleurs et surtout en France, les chartes communales ont été le résultat de concessions arrachées aux seigneurs par les communes ; chez nous, elles ont été concédées par la volonté spontanée du souverain.

Les chartes des communes différaient en quelques points ; mais uniformes sur les plus importants, toutes abolissent la servitude personnelle et convertissent les taxes arbitraires en prestations déterminées. Toutes renfermaient un certain nombre de dispositions législatives, qui réglaient les

principaux actes civils et fixaient les peines des délits les plus communs, notamment les délits de police. Toutes consacraient le principe que le choix des officiers municipaux appartient en tout ou en partie aux habitants, toutes attachaient au pouvoir municipal la manutention des affaires de la commune, le maintien de la police et l'administration de la justice, dans les cas où il s'agissait de statuer sur des points réglés par la charte. (Voir Henrion de Pansey, *Des assemblées nationales en France*, Paris, 1826, p. 31. — Vivien, *Études administratives*, Paris, 1852, t. II, p. 25.)

A Luxembourg, le pouvoir municipal était exercé par le magistrat, composé du justicier et de *sept* échevins, lorsque le justicier était un élu de la bourgeoisie, et de *six* échevins, lorsque le justicier était un des sept échevins ; ¹⁾ il y avait encore le clerc-juré, le baumaitre, le trésorier, le procureur ou acteur d'office, les sergents et le syndic.

Le magistrat. Il y avait à Luxembourg différents corps judiciaires ; c'était d'abord le conseil provincial érigé en conseil souverain par lettres patentes du 1^{er} août 1782 ; puis le siège des nobles, le siège prévôtal, le magistrat de la ville et la salle de Munster. (Voir, quant à cette salle, la déclaration du 12 décembre 1783 insérée à sa date.)

Le magistrat a, de tout temps, exercé le droit de moyenne et basse justice, comme les seigneurs moyens et bas justiciers dans leurs terres. Le 1^{er} février 1411, le roi Wenceslas céda, pour certains méfaits, le droit d'exercer la haute justice à la ville de Luxembourg, et le 10 mars 1673, le magistrat acquit de Charles, roi d'Espagne, la plénitude de ce droit. Le titre IV de nos anciennes coutumes définit les attributions de la haute justice. Différents actes souverains élargirent encore la compétence du magistrat ; par un placard du 17 septembre 1711, les échevins furent investis du pouvoir de comaitre du fait défendu d'acheter des denrées des soldats de la garnison, même à l'égard du conseil provincial et de ses suppôts. (Enregistrements du conseil prov., vol. X, fol. 97 v^o.) — Une transaction du 6 août 1620 avait reconnu au magistrat le droit de haute justice sur l'Alzette.

Il recevait les œuvres de loi en cas d'aliénation ou d'engagère ; la nomination des tuteurs et curateurs lui appartenait.

Le magistrat n'administrerait pas seulement la justice, il était aussi un corps administratif ; c'est lui qui admettait et recevait le serment des nouveaux bourgeois. Des membres du magistrat étaient préposés aux différents métiers de la ville, en vertu du règlement du 14 septembre 1771. Le

1) On lit dans un avis du magistrat de la ville de Luxembourg du 3 mars 1771 (Archives de la ville de Luxembourg, reg. III, 10-23) :

En 1445, le magistrat n'était composé que d'un justicier et quatre échevins, au lieu qu'aujourd'hui, lorsqu'il y a un justicier bourgeois, il est composé de huit personnes, dont les gages sont de 600 fl., à partager avec le clerc-juré, et les honoraires sont pour un échevin de 20 sols par heure s'il intervient aux jugements rendus.

1^{er} juillet 1517, le magistrat donna des statuts au métier des maçons, dont il nommait les maîtres : représentation du 23 avril 1723. Par décret du 3 novembre 1684, le magistrat autorisa le métier des tanneurs et cordonniers de tenir provisoirement trois ouvriers, lorsque d'après les statuts ils ne pouvaient en tenir que deux. D'après les statuts du métier des boulangers (Arch. ville Luxbg. Reg. 4, fol. 72 v^o), ce métier élisait un chef, qui prêtait serment entre les mains du justicier et des échevins.

Le magistrat désignait un échevin pour faire les fonctions de commissaire de police ; le magistrat avait le droit de nommer l'acteur d'office, le capitaine et les officiers des compagnies bourgeoises, en même temps qu'il réglait le service journalier des gardes bourgeoises aux portes de la ville (ordonnance du 22 novembre 1681), en désignant les gardes des six portes de la ville, savoir : de la porte neuve, de celles du château, de Thionville, de Trèves, d'Eich et de Mansfelt ; il nommait les ajusteurs ou vérificateurs des poids et mesures, les fossoyeurs, etc.

Le magistrat avait la police des marchés ; cependant, la police de la franche-foire, dite *Schobermesse*, était toujours déléguée à un confrère du métier des drapiers, appelé *foirmaitre* ; — le magistrat fixait aussi le prix de la viande, du pain, des poissons, du vin, de la bière, etc.

Le magistrat nommait les maîtres et maîtresses d'école, les mambours ou receveurs des églises, et les marguilliers des deux églises paroissiales de St-Michel et de St-Nicolas.¹⁾ Par sentence du conseil souverain, en date du 27 février 1793, le magistrat fut maintenu en possession de conférer les places de marguillier de la paroisse de St-Michel, contre les RR. PP. dominicains, administrateurs de la dite paroisse. (Arch. de la ville de Luxbg. Reg. VIII, fol. 71 v^o.)

Le magistrat avait l'inspection et la surintendance de la maison des orphelins, il entendait les comptes de l'établissement, nommait le directeur, le mambour et un prêtre régent de la maison.

Il avait l'inspection et la surintendance de la chapelle et des biens des Bons-malades ; il nommait le mambour chargé de faire les recettes.

Il partageait avec le prieur des dominicains à Luxembourg, comme curé

1) *Marguillier* vient de *matricularius* qui, dans l'origine, désignait le pauvre porté sur les *matricules* de l'église ; plus tard, la première et principale fonction des marguilliers était de pourvoir aux besoins de l'église. Avant la fin du xviii^e siècle, tous les membres de la fabrique avaient le titre de marguilliers ; aujourd'hui ce ne sont que les membres du bureau de la fabrique qui sont désignés sous ce nom.

Mambours. Dans les provinces des Pays-Bas autrichiens, les administrateurs des revenus des paroisses étaient connus sous le nom de mambours. La *mambournie* de la fabrique était généralement confiée à celui des habitants séculiers que la justice du lieu, à l'intervention du curé, trouvait le plus convenable. (Sollet, livre I, t. 52, 1-6. — Affre, Traité de l'administration des paroisses, 4^e édition, Liège, p. 10 et 11.)

de la paroisse de St-Michel, l'inspection de la chapelle de St-Mathieu au Paffendal; il nommait le mambour chargé de faire la recette de la chapelle.

Le magistrat avait aussi la surveillance de la chapelle fondée par le comte de Mansfelt près l'église des Recollets; il nommait le mambour ou directeur pour veiller aux revenus.

Enfin, le magistrat envoyait un député aux États du pays.

Le magistrat ne s'assemblait régulièrement que deux fois par semaine; il se réunissait à l'hôtel de ville, situé en face de la rue de la Reine et orné d'un balcon; l'autre partie du bâtiment servait de réunion aux États du pays.

En fait de gages, avant la transaction décrétée le 28 mai 1728, le magistrat avait un sol par florin du produit des fermes de la ville; par l'art. 1^{er} de la dite transaction, une somme de 600 fl. lui fut attribuée par forme de gages annuels, à partager entre les membres. (Art. 28 du règlement du 2 avril 1764.)

Le *justicier* (Richter) était le chef du magistrat; il ne remplissait ses fonctions que pendant une année; son élection se faisait le 29 novembre, veille de la St-André. D'après le règlement du 29 novembre 1625, les fonctions de justicier étaient remplies une année par un échevin, dit : *Scheffenrichter*, et l'année suivante par un bourgeois dit *Burgerrichter*; à cet effet, le magistrat présentait deux candidats pour remplir les fonctions de justicier, et la bourgeoisie, représentée par les treize métiers, choisissait l'un d'eux. (Voir ci-dessous le document du 21 novembre 1713 et la requête annexée à la dépêche du 3 avril 1698.) — A Arlon, le justicier était aussi choisi, une année parmi les échevins et l'autre parmi les bourgeois. (Voir Coutumes de la ville d'Arlon de l'année 1532.)

Sous Louis XIV, le justicier portait le titre de *maire haut justicier héréditaire*; les échevins étaient qualifiés de *hauts justiciers de la ville de Luxembourg et lieux en dépendants*.

Aux archives de la ville de Luxembourg, Reg. 5, fol. 85 v^o, se trouve un document curieux de l'époque de Louis XIV, relatif à l'élection d'un justicier.

En voici le texte : *Du 25 octobre 1686.*

Messieurs du magistrat ayants fait entendre à Monsieur Mahieu, Chlr., conseiller du Roy en ses conseils, estant pour le service de Sa Majesté en cette province, qu'ilz estoient d'intention de procéder à l'élection d'un nouveau justicier d'entre les bourgeois pour l'année qui commencera le jour de st. André prochain, mondit sr Mahieu s'est rendu en personne en cet hostel de ville, à l'assemblée du corps du magistrat, les maistres des maistrises de la ville y convoquez, auxquels il remontra que la charge d'un justicier, ou maire, comme chef d'un corps si considérable, méritoit d'estre remplie de personnes très capables et du premier rang des habitants, et qu'à présent les advocats et autres supposts du conseil, estants

subjects aux charges publiques comme les bourgeois, pouvoient aussy estre choisis pour desservir ladite charge. En suite de quoy, messieurs du magistrat ont donné leurs suffrages comme d'ancienneté, et les s^{rs} Jean-Nicolas Grosjean, Landtmayeur de Bettembourg, et Jean Beyer, bourgeois et marchand de cette ville, ayants eu la pluralité des voix, ont esté présentez aux dits maistres des maistrises, lesquels après délibération prise, ont choisis ledit s^r Grosjean, moyennant qu'il plaise à messieurs du magistrat de le recevoir au nombre des bourgeois, en prestant le serment de fidélité à cet effect, ce qu'ayant esté présenté à mon dit s^r Mahieu, il a déclaré qu'il estoit bien satisfait de cette élection, et qu'il falloit en donner part à la Cour, pour en avoir l'agrément de Sa Majesté.

Émoluments. Comptes de la ville. a. 1413-1414 in fine : Item geven dem Richter, die man eyne Richter des Jairs pleget zu geben, vmb das her hyllfet der stede sachen vnd gebuwen ordiniren vnd bestellen, xx. gulden.

a. 1445-1446. Item des lesten dages November 1445 geben dem Richter vur sine Jaerloen, das uff diesen vurseiden dage usgienge, xxv. gulden.

Le clerc juré Jean Buschoff avait la même année xij. fl.

Le justicier était aussi exempt des charges publiques. 7 juillet 1629. (Arch. ville Luxbg. Reg. 4, fol. 151.)

La formule du serment prêté par le justicier dans l'église de St-Nicolas en présence du curé de cette paroisse, du magistrat et du peuple, était la suivante :

Eines hern Richters eidt. Ich gelobe vnd schwere zu Gott dem Almachtigen Ihrer Konigl. Maj^t (hochfurstlichen durchlaucht) vnserm gnedigsten hern vnd Landsfürsten treuv vnd holdt zu sein ; Ihrer Excellencien, vnserm gnedigen hern Gubernatorn vnd dero Statthalter, allen gehorsam zu erzeigen ; die schlüsseln dieser Statt treulich zu versorgen ; die Stattpforten zu geburlicher Zeit vnd aber sonsten nicht, ohne befelch hochgem. Ihrer Exc., oder dero Statthalter, zu eröffnen vnd zu schliessen ; einem jeden Rechts wiederfahren zu lassen, dem Armen wie dem Reichen, vnd dem Reichen wie dem Armen, ohne einige gunst, missgunst noch dissimulation ; dieser statt recht vnd gerechtigkeit auch zu handthaben, vnd sonsten alles dasjenig zu thun vnd zu lassen, wass einem uffrichtigen getreuen Richter zustehet. So wahr mir Gott helffe vnd sein heiliges Evangelium. (Arch. ville Luxbg. Reg. 513, fol. 13 v^o.)

Les *échevins* étaient nommés par le gouvernement ; leurs fonctions étaient à vie. Il en était de même à Arlon. (Coutumes de la ville d'Arlon, 1532.) — Les échevins prêtaient serment sur le grand autel de l'église de St-Nicolas :

a. 1676, 7 febr. D. Pastor legit sacrum, dum dominus Franciscus Meyss, novus scabinus hujus civitatis praestitit juramentum in nostro templo in summo altari, ut loco consueto. (Arch. ville Luxbg. Reg. Paroisses, n^o 13, fol. 95.)

Les gages, étrennes, chauffage, sportules et autres émoluments dont jouissait un échevin, s'élevaient année commune à 444 fl. 3 sols 7 deniers. (Décret 27 mai 1775. Reg. 24, fol. 23.) — Le 29 mars 1776, les gages des échevins furent augmentés pour chacun de 25 fl. (Reg. 28, fol. 6.) Les échevins devaient supporter les charges publiques. (a. 1629, 20 juin. Reg. 4 f. 150.)

L'auteur de la relation du monastère du St-Esprit, (msct. Arch. Gouv. Luxbg.) rapporte « qu'en 1276 les échevins à Luxembourg avaient coutume » d'entremarier leurs fils et filles, d'autant que pour lors, après la première » noblesse, ils étaient les plus considérables, et tenaient après les gentils- » hommes de marque le premier rang en la ville ; tous les actes publics en » matière civile se faisaient par eux.... »

Le *baumaitre* faisait les fonctions de receveur communal ; il était tenu de rendre compte tous les ans. ¹⁾ Le baumaitre était choisi alternativement parmi les membres du magistrat et le corps de la bourgeoisie pour le terme de deux ans. L'élection se faisait la veille de St-Remy, 30 septembre, et pendant un certain temps la veille de St-André. Par décret du 29 mai 1781, il fut statué que la place de baumaitre serait désormais permanente. (Voir règlement du 15 septembre 1724.) En vertu d'une résolution du 29 novembre 1725, le baumaitre devait fournir caution, fixée à 2000 fl. par dépêche du Gouvernement du 14 septembre 1771.

Le *trésorier* de la ville était nommé par le magistrat sur la proposition des métiers, qui le choisissaient parmi les *asseeurs* (répartiteurs de la ville). Avant son entrée en fonctions, il prêtait serment devant le magistrat. Le trésorier présidait à la répartition des aides et subsides et à la confection des listes des contribuables. Il recevait les deniers des différents corps des métiers et des bourgeois forains, pour les remettre aux receveurs respectifs. Le trésorier n'avait pour traitement que des dividendes de la recette fixés par les échevins sur l'avis du syndic. (Déclaration du magistrat du 21 novembre 1760. Ferron, p. 23.)

Le *clerc-juré*, nommé par le souverain, exerçait les fonctions de secrétaire du magistrat comme autorité administrative, et celles de greffier du même corps comme autorité judiciaire. En général, il ne jouissait pas de gages fixes, mais avait des étrennes, le bois de chauffage, une part des droits payés par ceux admis comme bourgeois, et les droits de transport et de réalisation.

1) Voir décret du 30 septembre 1716. Il paraît qu'anciennement les comptes ne se rendaient pas à la maison de ville, mais au cabaret : a. 1450. Item des donnerstages vnd frydaiges nae der Kuningendages do man von der stede winrecht vnd ander der stede sachin rechende, vnd darnae des mondages vor st. Paulusdage, do man auch rechende, vnd die rechenschaft vnd artikel beslossen wurden, in genwerdicheit here Johan von Bettingen, richters, der scheffen vnd meyster usser der ambachten vnd anderen burgeren, do wart vertzeert in Thilmannes huse xv. gulden, i. gr. — Arch. ville Luxbg.

Le *Procureur d'office* remplissait les fonctions de ministère public auprès du magistrat, qui en avait la nomination ; outre les étrennes, il avait des émoluments de vacations. (Avis du procureur général du 9 août 1781. Arch. conseil souverain, n° 996.)

Les *Sergents*. Le magistrat nommait le sergent de police et quatre sergents ordinaires ou huissiers qui, étant de service, portaient un manteau d'écarlate avec plaque d'argent aux armes de la ville. Le sergent de police avait un traitement de 50 écus par an. Il faisait le service de la police de la ville et était chargé de faire rentrer les amendes prononcées par le magistrat pour délits forestiers et champêtres.

Syndic. Par l'art. 35 du règlement du 2 avril 1764 il fut statué que chaque fois que l'emploi de Syndic viendrait à vaquer dans la suite, les treize métiers, représentant le corps de la bourgeoisie, devaient présenter à la pluralité des voix, trois sujets lettrés et gradués, pour en être choisi un par le magistrat, aussi à la pluralité des voix. (Voir aussi décret 19 nov. 1781 et avis du président du Conseil Souverain du 5 avril 1792. — Arch. Cons. Souv. liasse 1003, dossier 90.)

Le Syndic était le conseiller de la ville dans les affaires litigieuses, et servait d'intermédiaire lorsque des difficultés s'élevaient entre le magistrat et la bourgeoisie.

En Flandre, chaque village avait le droit de nommer ses *défenseurs* pour surveiller l'administration de ses magistrats. (Juste, Hist. de l'empereur Joseph II, Bruxelles, 1845, t. I, p. 31.)

L'institution du Syndic était très ancienne ; déjà au déclin de la domination romaine, on avait vu surgir parfois en Gaule des hommes munis d'un mandat temporaire, qui remplissaient auprès des cités le rôle des défenseurs, que les Grecs appelaient Syndics. *Defensores quoque quos graeci syndicos appellant.* (Digest. l. 18, § 3.) *Defensio civitatis est ut syndicus fiat.* (Digest. l. I, § 2.)

Les derniers Syndics en fonctions avant le régime français ont été : Otte, nommé le 28 novembre 1781 ; Laval, nommé le 3 février 1786 ; Heuschling, nommé le 28 octobre 1788, et de la Fontaine, le cadet, nommé le 27 janvier 1795.

Les villes-basses du *Grund* et du *Pfaffenthal* étaient représentées chacune par un *centenier*. — a. 1674 et 1678 : Choix d'un centenier du Pfaffenthal. (Arch. ville Luxbg. Reg. 3.) — a. 1722, 15 septembre. Nomination d'un centenier pour le Pfaffenthal et d'un autre pour le Grund. (Ibid. Reg. 7, fol. 25.) — Il résulte d'un arrêt du conseil provincial du 3 février 1651, que les habitants de *Clausen* étaient soumis à la juridiction du magistrat. (Ibid. Reg. 4, fol. 144 v°.)

Outre les bourgeois de la ville-haute et des villes-basses, il y avait encore des *bourgeois forains* à Hollerich, Kehlen, Kopstal et Berghem. Ces

bourgeois forains étaient sous la juridiction du magistrat de la ville de Luxembourg. a. 1673, 8 juin. (Reg. 7, fol. 104.) Dans le règlement du 15 mai 1710, il est question du centenier de Kehlen.

En 1795, les habitants de Kehlen et de Kopstal prétendaient, à titre de bourgeois forains, à la jouissance de tous les avantages dévolus aux bourgeois de Luxembourg, habitant *intra-muros*. La difficulté ne reçut pas de solution à cause des circonstances du temps. (Reg. 42, f. 17.)

Les habitants de Hollerich étaient assujettis aux droits d'octroi sur le vin; il en était de même de ceux du Limpertsberg. (Reg. 28, fol. 37.)

En 1738, les villages de Kopstal, Kehlen et Dommeldange fournirent des hommes de garde lors des exécutions criminelles. (Reg. 40, f. 89.)

L'existence de bourgeois forains se rencontre encore ailleurs. Babeau (Le village sous l'ancien régime, Paris, 1879, p. 20, note 1.) dit à ce sujet : « L'association se fit par la force des besoins et des intérêts. Des hameaux »se détachèrent des paroisses pour former des communautés; d'autres s'incorporaient aux villages voisins, ou s'attachèrent aux villes. Il paraît en avoir été ainsi dans le système gallo-romain, où les villages auraient dépendu des cités. M. Paul Lecesne semble avoir établi que les *vici* étaient »sous la dépendance directe de la *civitas*, dont les décurions nommaient les »*magistri vicorum*. (Mémoires de l'académie d'Arras, 1874 : Les administrations municipales des campagnes dans les derniers temps de l'empire »romain.) »

D'après la loi 30 digestes ad municip. l. 50, t. I, les villages, *vici*, qui n'avaient pas d'organisation municipale, étaient en effet attribués à une ville, comme dépendances de celle-ci. En Allemagne, on désignait les bourgeois forains sous le nom de *Pfalbürger* et *Ausbürger*, en flamand : *Buytenpoorters*. (Voir Löher, Jakobäa von Bayern und ihre Zeit. Nördlingen, 1869, I, 43 et suiv. — Esch und Gruber, Encyclopädie verbis : Pfal- und Aushürger.)

Ces indications sommaires suffiront pour se faire une idée de l'ancienne administration municipale de la ville, et serviront à comprendre le texte des chartes. Nous renvoyons, au surplus, à la déclaration du magistrat, donnée le 18 novembre 1760. On pourra encore consulter avec utilité les ouvrages suivants :

1° Notice sur l'ancien magistrat de la ville de Luxembourg d'après les archives municipales, par J. Ulveling. Publications Soc. hist. Luxembourg, vol. XIII. a. 1857, p. 1.

2° Le régime municipal de l'ancienne ville de Luxembourg, par J.-P. Ferron, avocat. Luxembourg, 1861. Impr. Heintzé. Brochure de 43 pages.

3° Wouters. Les libertés communales en Belgique, etc. Bruxelles, 1878.

Voici ce qu'en dit Bertels, Histoire de Luxembourg (Edition de 1605, p. 119; 2° éd. de 1856, p. 199):

Luxemburgense oppidum aliud praeterea tribunal habet superiori illi (consilio provinciali) subalternum et civibus immediate praeminens, cui ad sedendum *insignis* videtur *domus* prope divi Nicolai templum recens (omnium civium sumptu) excitata. Constat autem hoc civium tribunal uno capite quod *Richter*, id est : Judex, nuncupatur, qui scilicet in profesto divi Andreae apostoli singulis annis immutatur, expirante tum ejus qui praefuit administratione, et civibus libere eligentibus quempiam alium, sic tamen, ut ex civium numero et scabinorum ordine alternatim in id functionis asciscant. Isti scabini numero septem sunt judicis assessores et eo in officio perpetui, nisi sua sponte resignent, aut ad aliud munus sublimius, sive incompatible evocentur, suntque ex primariis, judicioque hominum magis discretis ac prudentioribus ejus Reipublicae viris. Horum singulis annis ad *octiduum a vigilia d. Bartholomaei incipiens*, ex principum singulari ordinatione *suspenditur officii exemptio*, eaque per id spatii *in eum civem limitextorem* confertur, quem ejus officii prae reliquis ibidem privilegiati artifices deligendum censuerint, qui tum in cives et nundinas, quæ celebriores Luxemburgi et circa existunt, omnimodam judicis gerit potestatem.

La publication des documents renfermés dans ce volume exigera encore un complément ; ce sera la collection des privilèges, statuts, etc. des treize métiers de la ville de Luxembourg. Ces statuts n'ont jamais été publiés. Les métiers occupaient une place importante dans l'organisation municipale de la ville, puisque les treize métiers représentaient la bourgeoisie de la ville administrée par le magistrat.



CARTULAIRE

OU

RECUEIL DES DOCUMENTS POLITIQUES & ADMINISTRATIFS

DE LA

VILLE DE LUXEMBOURG.

I.

a. 1244. Août. Affranchissement de la ville de Luxembourg par Ermesinde, comtesse de Luxembourg. ¹⁾

Observations préliminaires.

Pour apprécier l'importance des chartes d'affranchissement des communes au moyen-âge, il faut se reporter à l'époque où ces chartes furent octroyées, et se rappeler l'état déplorable que l'anarchie féodale des XI^e et XII^e siècles avait fait peser sur les populations de la Lotharingie. Sauf quelques cités en petit nombre, dont l'origine remontait à l'occupation romaine, il n'existait plus dans ces contrées que des maîtres et des esclaves, en d'autres termes, que des nobles et des serfs. Ces derniers n'avaient que la valeur d'une chose ; leurs personnes suivaient le sort de la terre qu'ils ex-

1) Bertholet (l. V. P. Just. p. XXV) ne donne que le commencement et la fin de cette charte ; la copie qui est ici reproduite, a été prise sur l'original ; on en garantit l'exactitude. Bertholet fait erreur en donnant à ce document la date de août 1243 ; c'est août 1244 qu'il faut lire. — Voir encore Cartulaire de la ville de Luxembourg, fol. 1 et 24. Arch. du royaume à Bruxelles. — Pierret, Preuves, I, 25. — On trouve encore une partie de cette charte dans Hardt, Luxemburger Weisthümer. Luxbg. 1869, p. 461 ; puis des copies anciennes dans le registre aux chartes n^o II, p. 215. Arch. ville de Luxembourg. Le registre aux chartes, côté A, fol. 65, Arch. ville Luxbg., donne une traduction allemande de cette charte ; cette traduction, qui paraît remonter à la moitié du XVI^e siècle, nous a semblé mériter d'être publiée en regard du texte original. — Les observations ci-dessus et les notes explicatives qui suivent sont de feu M. de la Fontaine et se trouvent dans les Publications de la Société historique de Luxembourg, année 1851, VII, p. 197.

ploiaient ; ils étaient aliénés conjointement avec celle-ci et en constituaient la partie du prix la plus appréciable et la plus appréciée ; l'héritage qu'ils cultivaient, était réputé propriété de leur seigneur, et leur possession purement bénéficiaire.

Les hommes libres étaient, sans aucun doute, demeurés encore fort nombreux dans nos régions, même après la conquête franke, qui rencontrait tant de motifs d'assimilation entre elle et une race issue du même sang que celui des conquérants ; mais ceux de ces hommes libres qui n'avaient pas été étouffés sous l'avalanche des compagnons d'Attila, dont le passage a laissé ces pays-ci couverts de ruines, ceux qui n'avaient pas été engloutis dans les invasions normandes et hongroises, ont dû bientôt se mêler avec les serfs et partager leur condition, en venant chercher abri et protection autour des murs que les plus puissants d'entre eux parvenaient à élever sur nos montagnes, pour leur défense personnelle, celle de leur famille et de *leurs fidèles*. Ces relations du protecteur au protégé, jointes à l'appauvrissement de la population ; plus que cela, les abus incroyables de la force à laquelle les possesseurs des nouvelles forteresses ne tardèrent pas à se livrer le plus souvent impunément, ont dû agir sans cesse sur la position et sur la condition des hommes demeurés libres. Assez de monuments remontant à cet âge, témoignent du fait que la liberté individuelle était devenue marchandise et entré dans le commerce ; ainsi l'homme libre devenu trop pauvre pour faire participer les couvents d'une partie de sa fortune, faisait sur l'autel d'un patron vénéré le sacrifice de sa liberté et devenait le serf des moines.

On peut admettre avec assez de certitude qu'à l'époque d'où part la charte de la comtesse Ermesinde, il n'existait plus dans son comté, sauf de rares exceptions, que deux classes d'hommes : celle des nobles et celle des serfs, ces derniers eux-mêmes partagés en deux catégories : celle des serfs attachés à la glèbe, et celle des affranchis nommés *censuels*, libres de leur personne, mais chargés de *corvées* et de prestations en nature et en argent. Car il ne faut pas perdre de vue que sur la surface entière du comté de Luxembourg, augmentée sous la comtesse Ermesinde du marquisat d'Arlon, il n'existait que deux villes anciennes décorées par les Romains du titre d'*oppidum* : c'étaient Arlon et Biedtbourg. Ces endroits avaient sans doute été en jouissance de municipes qui sauvegardaient la liberté de la commune. Mais Biedtbourg et ses habitants libres auront jusqu'au dernier disparu sous le fer des Normands, plusieurs fois attirés dans son voisinage par la proie que leur offrait la riche abbaye de Prüm. Son enceinte, couverte de ruines, qui était passée à l'église de Trèves, avait été par celle-ci concédée en fief aux châtelains de Luxembourg, et en 1262, Biedtbourg, qui n'était très probablement plus habité que par des serfs, se trouve heureux d'obtenir une charte d'affranchissement des mains du fils

d'Ermesinde, le comte Henri II. ¹⁾ Quant à Arlon, l'absence d'une charte de ce genre laisse supposer que cette antique cité n'avait jamais été spoliée de sa liberté native et avait conservé son vieux municipe.

Si le comte Sigefroy (qui n'a jamais été comte de Luxembourg) est incontestablement le créateur, ou, si l'on veut, le constructeur du château de ce nom, lui qui, n'ayant pas trouvé un seul habitant vivant sur le sol qu'il acquerrait par échange de l'abbaye de St-Maximin en 963, ne l'a peuplé que de serfs y appelés de ses innombrables domaines, ce fut sa descendante, la comtesse Ermesinde, qui doit être envisagée comme la véritable fondatrice d'une ville devenue importante seulement à la suite de sa charte d'affranchissement, laquelle effaça de ses habitants l'ignominie de la servilité et leur imprima le caractère d'hommes libres et de bourgeois, en même temps qu'elle leur assurait cette position nouvelle contre les caprices et les velléités liberticides de ses descendants et successeurs.

1) Bertholet, tome V, p. 151. P. Just. 57, incomplet. — Hardt, Luxemburger Weis-
thümer, p. 117.

In ¹⁾ nomine sancte et individue Trinitatis. Ermesendis, comitissa Lucenburgensis. Omnibus in perpetuum. Notum esse volumus universis Christi fidelibus tam presentibus quam futuris, quod nos paci ^(2) 2) et quieti burgensium nostrorum in Lucenburg providere satagentes, ipsos libertatis privilegio decrevimus honorandos, libertatem ipsam concessam, necnon jura et servitia nobis et successoribus ⁽³⁾ nostris comitibus vel comitissis Lucenburgensibus si comes non erit, in posterum impendenda in subsequentibus declarantes. Scabini et burgenses justiciarium eligent qui sit ejusdem libertatis ⁽⁴⁾ cum ipsis presentandum domino loci et instituendum ab ipso. Is juratus custodiet jura comitis vel comitisse, necnon et jura burgensium et libertatem ipsorum, duraturus in officio suo tantum ⁽⁵⁾ per annum nisi communiter assenserint dominus loci scabini et burgenses quod ulterius debeat perdurare. Scabini instituentur juxta formam hactenus observatam; (A) qui custodiant jura domini vel domine ⁽⁶⁾, item advocati de Lucenburg, necnon et burgensium jura. Consilium etiam de ferendis sententiis et consultationes juris querent et recipient ubi et sicut hactenus querere et recipere consueverunt ⁽⁷⁾. Burgenses dicti assensu communi in hoc conveniunt, quod nobis et successoribus nostris dominis de Lucenburg quilibet burgensis singulis annis in perpetuum dabit xij ^{oim} denarios lucenburgenses (B) ⁽⁸⁾ ejus ponderis juxta quod marca valeat. XXVI. solidos et octo denarios (C), medietate solvenda infra octavas s^{te} Walpurgis, et reliqua medietate infra octavas sti. Remigii. Et si termino suo non ⁽⁹⁾ fuerit facta solutio, in crastino dictarum octavarum prescripta assizia duplicata solvetur. Justiciarius et scabini hanc assiziam colligent. ipsam dominis lucenburgensibus reddaturi. Quacunque ⁽¹⁰⁾ re vendita in villa Lucenburg vel leuca bannali, excepta annona (D), burgensis vendens qui est de libertate ville, de xx^{ti} solidis dabit duos denarios; de xv^{oim} solidis et summa ulteriori usque ad ⁽¹¹⁾ xx^{ti} solidos dabit tres (E) obulos; de x^{oim} solidis et summa ulteriori usque ad xv^{oim} solidos unum denarium, de v^{quo} solidis et summa ulteriori usque ad x^{oim} solidos unum obulum. de summa infra v^{quo} solidos nichil solvetur. ⁽¹²⁾ Si tamen pluribus venditionibus factis infra annum simul computatis recipiantur v^{quo} solidi, de ipsis solvetur unus obulus, et qui plus vendiderit plus solvet juxta modum istum. Si quis ⁽¹³⁾ venditione quam fecit occultata assiziam prelibatam non solverit, super hoc convictus ipsam assi-

1) Il y a une particularité digne à noter : L'initiale I du mot « In » n'a jamais été écrite, bien qu'on eût laissé, en marge des trois premières lignes, un espace suffisant pour y mettre une majuscule allongée comme elles s'employaient en ce temps.

2) Les numéros dans le corps de la charte indiquent les lignes 2, 3, etc. de la charte originale. Les lettres A) B) etc. renvoient aux notes ci-après.

In namen der vntterscheiden Dreifaltigkeit. Ermesind, gravinnen zu Lutzenburg, thun kunt euentlichen allen getreuen cristen die gewirdig sint vnd nachkommen mogen, das wir genug zu thun frieden vnd gemach vnser burger tzu Lutzenburg vnd han sie betacht mitt frieheiten vnd gesesst zu ehren die freiheit hin geben, vnd die recht vnd dienst vns vnndt vnsern nachkommen grauen vnd gravinnen zu Lutzenburg, ob kein graff enwere, zu zukunfftigen ziden, so wir dan in diese nach geschriff ehrcleren. die scheffenn vnd burger sollen ehrwelen einen richter der da sei von derselber frieheit, vnd den presentieren dem herren vnd von ime zu bestetigen, derselb geschworn soll huden die recht des graffen oder gravinnen, vnd datzu der burger recht vnd freiheit; der nicht dan ein jar in seinem ambecht sein soll, es were dan mitt gemeinen verhencknus des herren scheffen vnd burger, das ehr fort verleben soltt; die scheffen sollen gesatz werden nechst der formen bisher gehalten ist, die da sollen halten, huden die recht des herren vnd der frauen, Item die boden von Lutzenburg vnd auch der burger recht, dem rath auch vrtheill zu geben zu holenn vnd auch die rede dem rechts sollen sie suchen vnd nhemen. die vorgenanten burger sint mitt gemeinen vorhencknuss eintrechtig worden, also das sie vns vnd vnser nachkomen hern zu Lutzenburg iglichis jars geben soll 14 Pfenningh Lutzenburgisch des gewichts, als die mark soll gelten xxvj. ss. vnd viij pfenning, ein haltscheidt binnen den echt tagen sanct Walburgen tag, vnd das ander haltscheidt binnen den acht tagen nach sanct Remeys tag; vnd ob die betzalung binnen iglichen seinen terminen nicht engeschee, des andern tags nach den vorgenantten acht tagen soll man die assitze betzalen; der richter vnd die scheffen sollen dieselbe axzise vff heben vnd dem herren von Lutzenburg lieberrn. Item von welcherlei sach verkaufft in der statt Lutzenburg oder ein banmyle ausgenhommen korn der burger der verkaufft ist, der da ist in der stede frieheit soll geben von xx ss. ij pfenning vnd von xv. schilling vnder der summenn daren bouen biser x. ss. soll ehr geben einen hellinck von der summen binnen fünff schilling soll chr geben, vnd ob doch viel verkauffunge geschicht, binnent dem Jar zu hauff gerechnet werden, entpfangen v. ss., davon soll er gebenn werden ein hellincken, vnd der mher verkauffet, soll mher betzalen nach derselben massen, vnd ob einich sein kauffmanschaft wollte verhelen, vnd die vorgnantten axise nicht betzalt vnd vertzugen were, der soll die axzise betzalen vnd datzu v. ss. vor die bousse, der keuffen betzalet in den sachen nicht. Welcher bürger in der freiheit von Lutzenburg ist, korne verkauffen wilt binnen Lutzenburg oder ein banmyle, der soll das verkauffen mitt der massen des grauen und der burger, der dan kaufft, soll geben den greuen die l. theill des korns, vnd ob ehr die kauffunge verhelett vnd die vorgnantten axtzise nicht betzalt,

ziam solvet, et nichilominus v^{uo} solidos pro emenda. Emptor in dicto casu nichil solvet. (14) Quicumque burgensium de libertate lucenburgensium vendere voluerit annonam infra Lucenburg vel leucam bannalem, eam vendet ad mensuram comitis vel comitisse; et burgensis de Lucenburg emptor (15) quinquagesimam partem ejus annone quam emit solvet comiti vel comitisse. et si emptione quam fecit occultata assiziam non solverit, super hac convictus ipsam assiziam solvet, et ni (16) chilominus v^{uo} solidos pro emenda. De annona empta denarii non solventur, sed tantum assizia prenotata. Burgenses de Lucenburg, monitione octo dierum premissa ibunt ad expeditionem (17) domini vel domine de Lucenburg, primis octo diebus de suo sibi providentes; prima nocte si ad locum ipsis nominatum pervenerint, cum aliis pabulum accipient; qui vero prima nocte (18) ad locum nominatum non pervenerint, in omnibus de suo sibi providebunt illa nocte. Aliis vero septem diebus sequentibus pabulum (F) accipient ubi habere poterunt cum aliis qui sunt in eadem (19) expeditione. Elapsis vero octo diebus quamdiu erunt in eadem expeditione, ipsos dominus vel domina lucenburgensis in omnibus procurabit. Burgensis qui ad vocem preconis ville ad expeditio(20) nem domini vel domine de Lucenburg non ierit, si sit eques, x^{cem} solidos, si pedes v^{uo} solidos solvet pro emenda, nisi ex causa legitima fuerit prepeditus. Quilibet burgensis qui habere potest equum et arma (21) turam ferream, habebit ea juxta possibilitatem suam, quam moderabuntur justiciarius et scabini ville; et qui equum et armaturam ferream habere non potest, habebit wambasium (G) lanceam (H) et capel(22) lum ferreum, secundum moderationem justiciarii et scabinorum; et si equum habere debens et armaturam ferream denunciato sibi die non habuerit, x^{cem} solidos solvet pro emenda, et v^{uo} solidos pedes, (23) si prescriptam armaturam non habuerit denunciato sibi similiter die; nichilominus tamen in sequenti quindena habere debebunt equos et armaturas juxta modum prelibatum; et si hoc neglexerint, (24) eques x^{cem} solidorum et pedes v^{uo} solidorum emendam solvet elapsa quindena, multiplicandam de quindena in quindenam quamdiu equos et armaturas sibi neglexerint (sic) procurare. Burgenses comiti (25) suo dabunt. ij° libras luceburgensium, quando fit miles, et comitisse, si non sit masculus comes, totidem libras cum primum nubet; et si secundo nupserit, nichil dabunt eidem. Si co(26) mes sepedicti loci habeat plures filios militaturos, soli primogenito dabuntur ij° libre quando fit miles, similiter et filie primogenite cum primum nupserit nullo filio existente (27). Burgenses memorati eundem usum habebunt in aquis pascuis et nemoribus domini vel domine de Lucenburg, quem hactenus habuerunt, hoc excepto quod in loco qui protenditur de Ham (28) et Sanuiler ex una parte usque ad grangiam que dicitur (I) comitisse et ab hac usque ad grangiam (K) abbatis; deinde ad forestam domini de Lucenburg, usque ad viam epternacensem, qui locus reservatus est (29) ipsi domino pro warrenna, nullus burgensis venabitur cum canibus retibus saccis vel alio quo-

das vberzeugtt vnd vberwonnen, der soll die assixe betzalen, vnd datzu v. ss. vor die bous. Vor kornkaufft soll man kein pfennig betzalen dan allein die vorgnantten artzise. Item die burger, acht tage vorgemantt, sollen gan in die reis des herren oder der frauen von Lutzenburg vnd die erst acht tage von ihres selbes profiantz sich tzu versehen, vndt ob sie die erst nacht kemen vff die stadt da sie bescheidt sein, sollen sie fuder nhemenn mitt den andern, vnd welcher die erst nacht nicht vff die statt ine bescheidt were queme, die sollen sich selber in allen sachen prouidieren vnd vbersehen die nacht; die ander sieben tag nachkommen die sollen fudonge nhemen wo sie mogen mit den andern die da sint in derselben reisen;..... soll sie der herr in allen sachen prouidieren. der burger der durch das gebott des budeltz der stede in die reis des herren nicht keme, ist ehr zu pferde x. ss., zu fusse v. ss. soll ehr betzalen vor die housse, es sei dan das ehr von redlichen dingen vnmüssig sei vnd bekummert sich; ein iglicher burger der ein pferdt han mogen vnd ihre wapen soll die haben nach seinem vermoge, welche vermoge der richter vnd die scheffen zu Lutzenburg sollen messenlich vntterscheiden; vnd der kein pferd noch iseren wapen haben mag, der soll haben sein wammesche, glev vnd isen lutt nach messenlichen vntterscheidungen des richters; vnd der jene der ein pferdt vnd iseren waffen, vff den tag ehr bescheidt ist, nicht hette, der soll geben x. ss. vor die bous, vnd der zu fuss v. ss., hat ehr nicht seine vorgenantten waffen uff dem tag heim bescheidt ist; nach dan sollen sie in den nechsten viertzeihen tagen darnach haben ire pferdt vnd waffen nechst vorgenanter massen; vnd ob sie das verseumtten, der zu pferdt soll geben x. ss. vnd der zu fuess v. ss.; vnd als die viertzeihen tag vergangen seintt, soll die bous gemherett, je von viertzeihen tagen tzu viertzeihen tagen, also lang sie die pferdt vnd waffen versumen zu betagen. Item die burger sollen geben den graffen als ehr ritter wird, ij^e pfund Lutzenburgisch, vnd der greffinnen ob kein mansnhamen greue inen sei; auch also viel als sie von erst huwet, sollen sie ire nutzunge geben, vnd ob der graffe hette viel kinder mansnhamen, ritter zu machen, soll man allein den eltesten geben ij^e pfundt, als ehr ritter wirt, vnd desgleichen der elsten tochter, als sie zu dem ersten huwet, als kein son ist. — Item die burger sollen dieselbe wunde (sic) in wasser, in weiden vnd buschen des herren von Lutzenburg behaltten vnd gebrauchen, die sie bis er gehalten han, ausgenhomen von der stadt, die gehet von Ham vnd Santwiler ein seitte bis an der grevinnen scheure vnd von dannen bis des abts scheure, von dannen zum walde des hern von Lutzenburg bis an den weg der da gehet tzu Echternach, welche stadt behalden ist dem herren vor jagerien. Item kein burger soll jagen mitt hunden, garnen, secken, noch mitt keinen andern Instrumenten, vnd wirtt ehr begrieffen jagen in einiche der vorgnantten sachen, soll ehr v. ss. bouss betzalen vor die bous; dasselbe mogen sie mitt haiffgen oder fogeln boussen. Item der

cunq̄ue instrumento, emendam v^{na} solidorum soluturus si deprehensus fuerit venando aliquid facere (30) premissorum. Ibidem tamen poterunt accipitre vel aliis volucris aucupari. ¹⁾ Item comes vel comitissa lucenburgensis pro voluntate sua eligere potest quatuor vel plures de libertate ville (31) de consilio tamen iusticiarii scabinorum et burgensium qui colligent assiziam proveniente de venditionibus et emendas que ex eisdem et ex expeditionibus juxta modum prius positum fuerint per (32) solvende, qui vero hujusmodi officio deputati fuerint, habebunt. VI. denarios communiter de qualibet emenda; per comitem vel comitissam ammovendi (sic) si omnes vel aliquis ipsorum insufficiens fuerit, de con(33)silio tamen iusticiarii scabinorum et burgensium. Nullus manebit apud Lucenburg infra muros et extra muros, nisi sit burgensis et de libertate de Lucenburg, exceptis militibus et aliis qui extra cartam (34) nominati sunt excepti. Domos etiam hominum vel militum comitis vel comitisse qui ad ville custodiam specialiter sunt astricti, excipimus de libertate ville licet site sint in ipsa villa; similiter (35) et ortos et alia quecumque ibidem habent. Villa de lucenburg non retinebit in libertate sua homines comitis sui aliunde venientes nec homines hominum suorum, nisi et ipsi homines comitis ejusdem homines (36) suos teneant in villis suis. Et si alterius quam comitis vel hominum ipsius homo ad dictam villam se transtulerit, dominus loci sibi potest infra annum dare licentiam recedendi, quod anno elapso (37) facere non valebit. Burgenses de Lucenburg, quantum ad personas et res suas libertate et securitate in perpetuum perfruentur, preter ea que prescripta sunt et preter emendas que ob delite personarum(38) ab antiquo persolvi consueverunt juxta sententiam scabinorum. Ad observationem igitur premissorum et maxime libertatis concesse burgensibus sepe dictis nos astrinximus corporali super hoc prestito sa(39)cramento; filii etiam nostri Henricus et Gerardus idem juraverunt. Item Arnoldus dominus de Rupe(L). Robertus de Esch. Henricus de Hufalisia. Wiricus de Berreperch. Johannes de Mourstorf(40). Erardus de Mensenburg. Walterus et Jofridus filii ejus. Alexander advocatus de Lucenburg. Walterus de Velz. Theobaldus de Falconis petra. Soyerus de Bourscheit. Arnoldus de Mira(41)bel. Cono de Ouren. Arnoldus de Honheringen. Gerardus frater suus. Jofridus de Welz. Johannes de Kalre. Theodericus de Turre. Arnoldus de Pittingen. Theodericus de Maresch. Walterus de (42) Brouneshoue. Rodulfus de Kalre. Godefridus de Villerio.

1) Dans un mémoire du magistrat de la ville de Luxembourg, en date du 28 juillet 1754 (Arch. Gouv. Luxbg. farde XVIII. 29. a. 1752-1754), il est dit : que les bourgeois de la ville de Luxembourg ont le droit de chasse et de pêche dans les eaux, pâturages et bois de cette province, droit leur *confirmé* par lettres patentes de la comtesse Ermesinde en 1244, par le baron de Wachtendonck pour S. M. Imp. et Cath., le 9 décembre 1715, et par les déclarations du Conseil Provincial de Luxembourg des 11 juillet 1699 et 12 août 1732. — Voir plus loin ces documents à leurs dates respectives.

her mag nach seinen willen erwelen vier oder mher von der freiheit zu Lutzenburg, doch mitt ratte des richters, scheffen vnd burger, die uffheben die axtzise ehr scheinende von den verkauffen, vnd die boussen von denselben vnd von der reisen nechst der massen vorgnannt keme, zu betzalen, vnd solch die tzu demselben ambecht wurden gesatz, sollen haben sechs pfenning von iglicher boussen, vnd dieselben wiedder ab zuthun, einsetzen von dem herren, ob sie nicht genuglichen weren, doch mit ratte richters, schieffen vnd burger.— Item nhiemantt soll wannen noch verlieben binnen der mueren vnd bouesen der muren, es sein burger vnd von der freiheit von Lutzenburg, ausgenohmen ritter vnd oder die boussen der kartten; nhemlich ausgenohmen sintt die hueser der manne oder ritter des herren, die da sunderlichen in der stadt hude sint verbunden, nhemen wir aus der stede freiheit, wiewoll sie sintt gelegen in der stede, vnd desselben gleichs ir garthen vnd ander ir sachen, die sie daselbst han; die statt soll nicht behalten in irer freiheit ires herren lute, die anderswo herkommen, noch die leutte seiner manne. Item dieselben manne desselben herren inhaltten, dan derselben hern lute in iren dorffern, vnd ob ein ander man, dan des hern oder seiner man, keme zu Lutzenburg, der herr machen den urlaub geben hinweg zu gan binnen dem jare, das ehr nach dem jar vbergangen ein thun soll mogen. Item die burger zu Lutzenburg von ihren personen, von allen iren gutte sollen zu ewigkeit der freiheit vnd sicherheit gebrauchende sein, sonder an solcher sachen die vorgnannt stehen, vnd sonder die boussen von misstheigkeit der personen von alter gewonlich seintt, zu betzalen, nechst vrtell der scheffen, vnd han wir darumb aller vurs. sachen vnd allermeist der verluwener freiheit fest zu halten, mitt vnsern lieblichen eyde, das wir datzu geben han den vorgnanten bürgern verbunden vnd vnser son Heinrich vnd Gerardt han dasselbige auch geschworn. Item Arnolt herr zu der Veltz, Robertus von Esch, Heinrich von Hufalis, Wirich von Bergkbergk etc. vnd alles das wir geschworn han, sint schuldig vnser nachkomen die herschafft Lutzenburg haffende seintt auch zu schweren, noch wieder dasselbe sollen wir mit wissen noch vns nachkommen nicht dan; vnd ob von vnwissenheit von den vorgenanten sachen nicht gehalten wurde, das seint wir vnd vnser nachkommen schuldig zu wieder machen binnen vierzig tagen als wir daruber von der burger wegen chrsucht weren, vndt das diese statt ewenlich vest vnd stette verlieben, so han wir vns vnd vnser vorgnant getreuen siegell an die geschriff gelangen vnd wir Heinrich vnd Gerhartt, sone der vorgenanten grevinnen han auch vnser siegel heran gelangen, vnd han approbirtt alle vurs. sachen vnd beken uns geschworn zu han das wir dasselbige haltten sollen. Anno M.CC.XLIIII. Mense agosto.

Arch. ville Luxbg. Reg. A. fol. 65. Copie fort défectueuse. A la suite on lit : Die vorgnante Ermesinde grauin ligt begraben zu Bardenburg im closter vnd hat ir testament gemacht vnd desselben datum stehet anno domini tausent zweyhundert vierzichsechs, des andern tags nach dem sontag estomichi, als sich das ain selben testament daselbs geleublich findet.

Johannes ibidem. Henricus de Birtingen. Rod. de Mailberch. Walterus de Aspelt. Henricus de Houckesleide. Henricus de Ham. (43) Theodericus de Visshebach. Johannes de Septemfontibus. Nikolaus de Vsildingen. Fridericus de Ynne. Anselmus Brigebarnus. Cono de Villerio. Egidius de Macheren. God. de Brandinberch. (44) Baldewinus de Asp. Herbrandus de Anbleren. Robinus de Birtingen. Nikolaus de Pittingen, fideles nostri, juraverunt quod pro posse suo procurabunt quod premisimus observari. Horum etiam (45) heredibus feodum suum requirentibus a nobis vel successoribus nostris dominis de Lucenburg idem minime concedetur nisi prius prestito quod persona cui succedet prestiterit sacramentum; (46) ad cujus rei observationem nos etiam astringimus sacramento. Quecunque vero nos juravimus et jurare tenebuntur nostri successores apud Lucenburg dominium habituri, nec contra ipsa quicquam (47) attemptabimus scienter vel successores nostri. Si vero ex ignorantia aliquid premissorum minime fuerit observatum, illud emendare tenebimur similiter et successores nostri infra quadraginta di(48)es, super hoc ex parte burgensium requisiti. Ut tamen hec robur obtineant perpetue firmitatis scripto presenti nostrum apposuimus et apponi fecimus dictorum fidelium nostrorum sigilla. Nos etiam (49) Henricus et Gerardus filii prenominate comitisse eidem scripto sigilla nostra appendimus, approbantes que prescripta sunt et protestantes nos jurasse quod eadem observabimus. (50) Datum apud Lucenburg, anno domini M. CC. quadragesimo quarto, mense augusto.

Archives ville de Luxembourg. Original. Parchemin. Sont appendus neuf sceaux, qui sont ceux : 1° de la comtesse Ermesinde ; 2° de son fils Henri ; 3° de son fils Gérard ; 4° d'Arnould de Laroquette ; 5° de Robert d'Esch ; 6° de Henri de Houfalize ; 7° de Viric de Berbourg ; 8° de Jean de Mærstorf ; 9° de Erard de Meisenburg. Ces sceaux tiennent à des cordons en soie verte. Le sceau manque au dixième cordon. Les sept autres manquent avec les cordons ; cependant on voit à première vue qu'ils y avaient été appendus avec les autres.

NOTES.

(A) *Juxta formam hactenus*. Antérieurement à la présente charte il existait déjà un corps de justice échevinal à Luxembourg. Son établissement se trouve attesté par plusieurs de ses actes parvenus jusqu'à nous, même revêtus d'un seing échevinal. De là on peut induire que longtemps avant de posséder une liberté octroyée et jurée, les habitants de Luxembourg possédaient *de fait* des franchises de citains. 1) Au surplus, la dynastie de nos

1) Ce que M. de la Fontaine dit de la ville de Luxembourg, est peut-être trop absolu. Voici ce que dit M. de Raynal, premier avocat général à la Cour de cassation à Paris, dans un article sur la coutume de Nivernais, édition de M. Dupin, procureur général : « Ce qu'on appelle coutumes dans les plus anciennes chartes du moyen-âge, ce sont les droits mêmes de sou-

comtes ne fut jamais avare dans la distribution de bienfaits de ce genre, car dans les villages assez nombreux, qui n'ont cessé de ressortir directement du château de Luxembourg, et qui n'ont jamais été concédés en fief, les traces de la servitude des habitants avaient disparu de bonne heure, tandis que sur les terres inféodées, sur les terres données aux couvents, on pouvait jusqu'en 1795 observer beaucoup de vestiges de la servilité féodale, servilité, il est vrai, singulièrement adoucie par l'influence de la religion et par l'intérêt plus éclairé des seigneurs. — Ce fut principalement à cet intérêt des seigneurs que les communes wallonnes du comté de Luxembourg et de Chiny durent un affranchissement presque simultanément. Cet affranchissement général qui effaça la condition de serf, devint plus tard l'occasion de la distinction introduite dans la coutume de Luxembourg entre les communes wallonnes et allemandes. (Voir Observations préliminaires.) Il ne fut plus octroyé en vertu de chartes réglant minutieusement les rapports des vassaux avec leurs seigneurs, mais il fut le résultat d'une simple formule : *la commune était affranchie à la loi de Beaumont*. On connaît l'origine de cette loi de Beaumont devenue célèbre et invoquée dans un grand rayon du lieu en faveur duquel elle avait été instituée. Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, ayant dans l'Argonne bâti une ville qu'il nomma *Beaumont*, y attira des habitants à la faveur d'un code de lois sages et exclusives de l'état d'esclavage. De tous les côtés les serfs fuyant l'oppression et les exactions de leurs seigneurs, y affluèrent. — L'exemple donné par le prélat rémois eut bientôt des imitateurs. Des seigneurs du voisinage de Beaumont, trouvant les nouvelles lois rationnelles et en harmonie avec leurs principes religieux, les adoptèrent. Ceux d'entre eux sur lesquels ces sentiments d'humanité et de religion n'avaient pas d'influence, furent bientôt contraints d'en agir de même, afin d'arrêter la désertion de leurs vassaux, qui abandonnaient en foule leurs demeures pour se rendre sur les terres libres. Ainsi le comte Henri II de Luxembourg, qui avait indisposé les habitants de *Marville*, et les avait traités en vilains, taillables à merci et miséricorde, vit la population tout entière de cette commune abandonner ses toits et se retirer dans la direction de Beaumont. Il ne réussit à les rappeler dans leurs habitations délaissées qu'en les affranchissant, en 1252, à la loi de Beaumont, et en leur fournissant caution pour l'exécution de son engagement. — Dans la partie allemande du Luxembourg, les affranchisse-

veraineté, assurément excessives, quoique primitivement protectrices, qu'exerçaient les seigneurs sur les populations de leurs domaines, *droits précisés* par les chartes mêmes et par conséquent limités : car les concessions faites par les seigneurs, leurs traités avec leurs vassaux, acceptés de bonne grâce, ou subis de force, ce qu'on appelle ordinairement *l'affranchissement des communes*, n'ont guère été en réalité que la constatation et la limitation des obligations indéfinies, et par là même intolérables, auxquelles les populations des fiefs se trouvaient jusque-là soumises.

ments à la loi de Beaumont étaient peu usités ; jusqu'à ce jour, on ne connaît que les villages situés aux sources de la Chièrre, Ober- et Niederkorn, Ober- et Niederkerschen, Differdange, qui en aient joui. (Aussi Linger, 4 avril 1281 et 7 janvier 1540. Esch-sur-l'Alzette, 22 nov. 1879. Clemency, 1^{er} juillet 1592. Limpach, 1630.)

(B) *Denarii lucenburgenses*. Ce passage ne laisse aucun doute que sous le règne de la comtesse Ermesinde, la maison comtale de Luxembourg ne fût déjà en droit de battre monnaie. La date de la concession d'un tel droit, ainsi que la charte qui l'a octroyé, ne sont pas venus jusqu'à nous ; on connaît seulement un diplôme du roi des Romains Adolphe de Nassau, de l'an 1295, qui *confirme* la jouissance de ce droit, à titre de fief impérial, au comte Henri IV, petit-fils de la comtesse Ermesinde. On peut, ce me semble, faire remonter la concession de ce droit à l'an 1107, année où le châtelain de Luxembourg, Guillaume, fils de Conrad, prit, lui le premier de sa race, le titre de comte de Luxembourg, et reçut cette qualification dans un diplôme de l'empereur Henri V de cette année. Jusque-là les descendants de Sigefroy avaient porté le titre de comte, à titre purement bénéficiaire, et comme administrateurs de divers comtés situés dans les *pagi* de la Mosellane, des Ardennes, des Voepvres et de Biedbourg. *Guillaume fut donc le premier comte héréditaire de Luxembourg* et le fondateur de ce nouvel État, dont le nom était jusque-là demeuré ignoré dans la diplomatie.

(C) *Ejus ponderis juxta quod marca valeat XXVI solidos*. Ce passage de la charte est précieux en tant qu'il nous fait connaître la proportion d'une monnaie immuable, dite *de compte*, et de la monnaie réelle, de la monnaie en circulation, sujette à de grandes variations par suite d'une multitude de causes. — La monnaie de compte admettait pour unité la livre dite de Tours ou tournois, mais plus communément la demi-livre, le marc d'argent pur. La livre se divisait en 20 sols et le sol en 12 deniers. Le sol était donc la dixième partie du marc et le denier en était la cent vingtième. En supputant le prix du marc d'argent pur à 50 francs de notre monnaie actuelle, le sol aurait donc eu une valeur de compte de 5 francs et le denier celle de 0,414. Mais en 1244, le marc d'argent avait une valeur bien plus élevée ; il se payait 26 sols et 8 deniers de compte ou fr. 133,42. Le sol monnayé représentait donc, non compris des frais de brassage et du droit de seigneurage, fr. 13,342 et le denier fr. 1,112.

Cette différence entre la valeur de compte et la valeur réelle ne fit que progresser dans les années qui suivirent 1244. Sous le règne de saint Louis, roi de France (1226 à 1270), le marc d'argent pur non ouvré se payait 2 livres à 2 livres 14 à 2 livres 18 sols. Hors de France, nous voyons que la comtesse Ermesinde, en 1244, le taxait à 26 sols. Sous Philippe-le-Bel (1285 à 1314), de 3 livres 12 sols jusqu'à 9 livres 10 sols ; sous

Louis X (1314 à 1316), 2 livres 18 sols ; sous Philippe V (1316 à 1322), à 3 livres 8 sols à 3 livres 13 sols ; sous Charles IV, le Bel (1322 à 1328), de 3 livres 13 sols à 3 livres 8 sols.

Voici comment Michel Chevalier rend compte de ces variations : « A la fin du xv^e siècle, l'Europe civilisée ne possédait plus qu'une petite quantité d'or et d'argent. De ce qui en avait existé sous les Romains, une partie, enfouie, avait été perdue ; une autre avait disparu en parties insaisissables par l'amincissement successif des monnaies et des objets en métaux précieux. Une certaine quantité était allée s'engloutir dans l'Orient pour solder les marchandises tirées de l'Inde, de la Chine et des îles à épices. J'ajouterai à ces causes de déperdition des métaux précieux, l'immense écoulement qui s'en fit de l'Occident en Orient pendant les croisades, et par le rachat des croisés tombés en captivité. Le prix du rachat du roi saint Louis est connu ; il fut opéré au moyen de 800,000 besants d'or. »

(D) *Annona*. Les grains.

(E) *Tres obulos*. L'obole était une division du denier, c'est-à-dire sa moitié. Il y a dans le moyen-âge peu ou point d'exemple d'un monnayage en cuivre. Probablement n'avait-on pas encore oublié l'abus fait de ce métal par les Romains à l'époque du Bas-Empire, où le cuivre remplaçait l'or et l'argent.

(F) *Pabulum*. Nourriture, de *pascere*. (Ducange)

(G) *Wambasium*. Cotte de maille. Ce mot de la latinité du moyen-âge vient de l'allemand *Wambs*, de *Wambe*, ventre. (Wachter)

(H) *Capellum*. Chapeau de fer, aussi appelé chapeau de Montauban.

(I) *Ad grangiam que dicitur comitisse*. Grewelscheuer.

(K) *Ad grangiam abbatis*. Ajoutez : munsteriensis. C'est Birel.

(L) Arnoldus de Rupe — von der Felz.

Robertus de Esch — Esch en Ardenne.

Henricus de Hufalisia — Houfalize.

Wernerus de Berreperch — Berburg.

Johannes de Mourstorf — Mœstroff sur la Sûre.

Gerardus de Mensenburg — Meysenburg.

Walterus de Velz — Larochette.

Theobaldus de Falconis petra — Falkenstein.

Soyerus de Bourscheid — Bourscheid.

Arnoldus de Mirabel — Mirvault près Damvilliers (aujourd'hui ferme).

Cono de Ouren — Ouren.

Arnoldus de Honheringen — Honcheringen.
 Jofridus de Welz — Wiltz.
 Johannes de Kalre — Kahler.
 Theodericus de Turre — La Tour devant Virton.
 Arnoldus de Pittingen — Pittingen près Mersch.
 Theodericus de Maresch — Mersch.
 Walterus de Brouneshoue — Brunshorn.
 Rodulphus de Kalre — Kahler.
 Godefridus de Villerio — Weiler-la-Tour.
 Henricus de Birtingen — Bartringen.
 Rod. de Mailberg — Malberg.
 Walterus de Aspelt — Aspelt.
 Henricus de Houckesleide — Hütterscheid, arrondissement de Bitbourg (?)
 (Bærsch, Eifflia illust. vol. III, II, p. 436.)
 Henricus de Ham — nom ancien, arrondissement de Bitbourg.
 Theodericus de Visshebach — Fischbach.
 Johannes de Septemfontibus — Septfontaines, Simmern ou Siebenborn.
 Nikolaus de Vsildingén — Useldingen.
 Fridericus de Ynne — Ehnen.
 Anselmus Brigebaranus — Anselm de Mandern, surnommé Brise-Barre.
 Cono de Villerio — Weiler-la-Tour, peut-être un Willer.
 Egidius de Machern — Macher, plus tard Grevenmacher.
 Godefridus de Brandinberch — Brandenburg.
 Baldwinus de Asp — Aspelt.
 Herbrandus de Anbleren — Anwen ou Amblène.

II.

1282. Henri, comte de Luxembourg et de la Roche et marquis d'Arlon, confirme les privilèges donnés à la ville de Luxembourg par son père le comte Henri et la comtesse Ermeaïnde.

Universis Christi fidelibus ad quos presentes littere pervenerint, Henricus comes Luccemburgensis, Rupensis et marchio Arlunensis salutem et cognoscere veritatem. Quoniam gesta mortalium sub oblivionis favilla sepeliri solent sepius, ea sapientum decrevit industria scripti memorie commendare. Volentes itaque karissimi patris et domini nostri Henrici pie recordationis quondam comitis Luccemburgensis, necnon domine Ermenendis ejus matris facta, quibus contradicere nec possumus nec volumus

neque intendimus, perpetuo observari, libertatem ab eisdem concessam et juratam, prout in litteris eorum super hoc confectis continetur plenius opido nostro Luccemburgensi ac burgensibus ejusdem loci observare inviolabiliter et perpetuo juravimus et juramus, fide et juramento super hoc corporaliter prestitis pro nobis et nostris successoribus et heredibus, et ad eius observationem nos perpetuo obligamus, promittentes sub prestito juramento, quod contra libertatem eandem, prout in litteris ipsis continetur, sub modis et conditionibus singulis et universis eisdem litteris insertis, nonquam (sic) ullo tempore veniemus, nec eam in aliquo infringemus, nec quemquam contra eam venire vel eam infringere aliquatenus patiemur. Quam etiam libertatem successores nostri comites de Luccemburch jurare et observare perpetuo tenebuntur, sub conditionibus et modis omnibus in eisdem litteris contentis. Ad majorem etiam securitatem observationis dicte libertatis, dilecti nostri fideles nobiles viri Walerammus, germanus noster, dominus de Lyneio, Jofridus dominus de Esch, Egidius dominus de Rodemachro, Egidius dominus de Oureyn, Rodulphus dominus de Sterpenny, Robinus dominus de Oseldengis, Reynbaldus dominus de Linceriis, Poncinus dominus de Melrouch, Godefridus dominus de Brandenberch, Herebrandus dominus de Celobrio, Theodericus dominus de Broyhe, Phillippus dominus de Florangis, Hugo dominus de Mylberch, Nicolaus dominus de Eycle, Soyerus dominus de Boursheyte, Johannes dominus de Villario, Johannes dominus de Honkerangis, Nicolaus dominus de Septemfontibus, Symon dominus de Keyle, Wiricus dominus de Rudihe, Walterus dominus de Welch, Arnoldus dominus de Rupe, Gyso dominus de Dudelangis, et Arnoldus dominus de Vissebay, ac quamplures alii nostri fideles, mandato, assensu, et voluntate nostris intercedentibus juraverunt tactis sacrosanctis reliquiis quod dictam libertatem inviolabiliter observabunt et nos quantum in eis est facient observare. Et nos Waleramus de Luccemburch dominus de Lyneio, Jofridus dominus de Esch, Egidius dominus de Rodemachro, Egidius dominus de Oureyn, Rodulphus dominus de Sterpenych, Robinus dominus de Oseldengis, Reynbaldus dominus de Linceriis, Poncinus dominus de Melrouch, Godefridus dominus de Brandenberch, Herebrandus dominus de Celobrio, Theodericus dominus de Broyhe, Phillippus dominus de Florangis, Hugo dominus de Mylberch, Nicolaus dominus de Eigle, Soyerus dominus de Boursheit, Johannes dominus de Villario, Johannes dominus de Honkerangis, Nicolaus dominus de Septemfontibus, Symon dominus de Keyle, Wiricus dominus de Rudihe, Walterus dominus de Welch, Arnoldus dominus de Rupe, Gyso dominus de Dudelangis et Arnoldus dominus de Vissebay, fideles memorati libertatem opido Luccemburgensi ac burgensibus loci ejusdem concessam et juratam in nostra presentia per dictum dominum nostrum Henricum comitem Luccemburgensem observare et observari facere perpetuo, quan-

tum in nobis est, promissimus et promittimus, juravimus et juramus ad eorumdem observationem inviolabilem, tenore presentium obligantes. In cujus rei testimonium nos Henricus comes Luccenburgensis predictus sigillum nostrum et domine Beatricis uxoris nostre sigillum, quam etiam ad observationem omnium et singulorum in presenti littera contentorum obligatam esse volumus, una cum sigillis predictorum nobilium fidelium nostrorum sigilla ad presens habentium, presentibus litteris apposimus et apponi rogavimus et obtinuimus in perpetuum robur et certitudinem omnium premissorum. Actum et datum anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo.

Archives ville de Luxembourg. Original. Parchemin. Reste quatre sceaux sur neuf, le 1^{er}, le 3^e, le 4^e et le 8^e : *a*) Du comte Heuri en cire brune, pendant à un cordon de soie brun ; sceau rond de 74 mm. Sceau équestre aux armes. Légende : ✚ S'HEN(rici de Lu)CENBORC . COMITIS RVPENSIS. Le contresceau à un écu triangulaire, au lion de Luxembourg. Légende : ✚ S(igi)LLV̄ : SECRE(ti.) MEI. — *b*) du comte Waleram, en cire brune, pendant à un cordon de soie vert, sceau rond de 72 mm. Sceau équestre aux armes. Légende : ✚ S'WALERA(mi d)E LVCENBORC DOMINI DE LINEIO. Contresceau : écu triangulaire au lion. Légende : ✚ SIGILLVM SECRETI MEI. — *c*) de Geoffroi d'Eseh, en cire brune, pendant à un cordon de soie jaune ; sceau rond de 75 mm. Sceau équestre aux armes (trois fascés). Légende : S' DOMINI IDI DE AIX. Contresceau : écu triangulaire à 4 fascés. Légende : ✚ SIGILLVM SECRETI. — *d*) de ? Légende détruite en grande partie ; sceau en cire brune, pendant à un cordon de soie vert. Sceau rond de 53 mm. Ecu triangulaire à un fascé de 8 pièces. — A côté de ces sceaux encore cinq attaches de cordons en soie jaunes, verts et bruns, qui n'ont jamais porté de sceaux. — Ibid. Registre aux Chartes, n^o 2, fol. 206 v^o. Pierret, t. I, 247. Preuves, t. I, p. 57.

III.

1289 (23 juillet). Béatrix, comtesse de Luxembourg et de la Roche, et Henri, son fils aîné, damoiseau de Luxembourg, déclarent qu'ils tiendront la paix conclue avec les justicier, échevins et toute la communauté de la ville de Luxembourg, en réparation du méfait par eux commis envers Henri, damoiseau de Luxembourg et le seigneur d'Esch-sur-Sûre, la dite paix arrêtée en la maison des frères mineurs à Luxembourg, le samedi après la mi-carême (26 mars 1289).

Nous Beatrix . . contesse de Lucembourg et de la Roche, et nous Henris, ses ainsneis filz, damisiaus de Lucembourg, faisons savoir à tous, que teile

paix et teile concorde que nostres justiciers, nostre . . eschevin et toute nostre communitéis de la ville de Lucembourg ont fait a nous dou meffait, qui fu fais a nous Henri damisel de Lucembourg devant dit, au signeur d'Aixe, a no conseil et a nos hommes, en la maison des freires meneurs, et en la ville de Lucembourg le samedi prouchien apres le mi-quarame nouvellement passeit; nous les tenons et tenrons et ferons tenir nos homes et lor aides bien et loialement et les prometons et creantons a tenir et de faire tenir a tous jours en bone foi, sans nul mal engieng. Et parmi ceste paix nous ont il donnei trois mil livres de trevessiens coursables. Et pour ce que ce soit ferme choze et estable, avons nous donnei a iaux ces presentes lettres saellees de nos seaulx, en recognoissance de veritei. Ce fut fait lan de grace mil deus cens quatre vins et neuf le samedi devant feste saint Jake et saint Christofore.

Archives ville de Luxembourg. Original. Parchemin. Les deux sceaux manquent.— Registre aux Chartes n° 2, fol. 218 v°. Coll. Soc. hist. Luxembg. Copie certifiée par le notaire Aldringer. Pierret, Preuves I, 59. — Bertholet, t. V, p. 285. P. Just. 74. Duchesne, preuves hist. de la maison de Luxembg. p. 86. Lunig, Codex germ. dipl. t. II, col. 1615. Brequigny, t. VII, p. 296.

IV.

1289. Au mois de janvier. Henri, comte de Luxembourg et de la Roche et marquis d'Arion, jure la franchise de la ville de Luxembourg.

Nous Henris cuens de Lucembourg, de la Roche, et marchis d'Erlons, faisons savoir à tous chiaus ki ces presentes lettres veront et oront, ke nous en la presense nobles hommes et nos feables Lowy conte de Chynei, Gillion signeur de Rodemakre, Cuenon signeur d'Ouren et en la presense d'autres nos hommes chi apries nommeis et escriis et d'autres, avons juret la franchise de la ville de Luxembourg et des bourgeois a tenir bien et loialment tout ensi com les lettres de nos ancisseurs la noble dame Ermensent contesse de Luxembourg et des autres dient, lesquelles li bourgeois de Luxembourg ont sour ce bien faites et devisées. Laquelle franchise ont jureit aweuc nous sour les saintes reliques et sour le sacrement del autel li sires de Rodemakre, li sires d'Oure devant nommeit, Joiffrois sires de Bertrenges, Ryembaus sires de Lynchieres, Jehans sires de Vilers, Symons sires de Keyle, Sohyers sires de Boursheit, Jehans sires de Biaurepaire, Robers sires d'Oseldanges li jouenes, Robers sires de Besut, Gilles sires de Florenges, Jehans sires de Honkeranges, Gyse sires de Dudelenges, Jehans sires de March, Jehans sires de Rosieres, Nicholes sires de Sietfontaines,

Henri sires de Bertrenges, Wauters sires de Weyls, Jehans sires de Mailberch et de Faucompiere, Richars de Dune sires de Denspurc, mareschaus et li autre no homme, de warder la dite franchise ensi com les lettres noble dame Ermensent la contesse le devisent. En tiesmongnage de la quel chose nous avons fait saieler ces presens lettres de notre saiel et promettons ke se nous renuens cest nostre saiel, ke nous resaiellerons ces lettres dou nostre saiel renueit. Et prions a noble dame notre chièrre dame et mere Beatris, contesse de Luxembourch, a nobles hommes nos chiers et feables Lowy conte de Chynei et Joiffroit signour d'Ayxe ke il en signe et en tiesmongnage de veritet wellent metre leur saiaus a ces presens lettres avec le nostre. Et avons ausi priet a chiaus ki ont la franchise devant dite jureit avec nous, chiaus ki saiaus ont, ke ils les mettent a ces presens lettres avec le nostre en tiesmongnage de veritet. Et nous Beatris contesse de Luxembourch, Lowy cuens de Chinei et Joiffrois sires d'Ayxe et nous ausi li autre ki la dite franchise avons jureit ki saiaus avons, à la priere de Henri notre chier signour conte de Luxembourch avons mis nos saiaus a ces presens lettres. ki furent faites en lan de grasse mil deus cens quatre vins et neuf on mois de jenvier.

Arch. ville de Luxembourg. Original. Parchemin portant huit sceaux en cire verte pendant alternativement à des tresses de soie verte et rouge. Le premier est de Béatrice, mère de Henri IV. La comtesse, montée sur une haquenée passant à dextre, porte un faucon sur la main. A senestre dans le champ un écusson à trois bandes. Légende : ✚ S . . . TRIC Sceau fort endommagé de c. 60 mm. Le second, celui du comte Henri, est tombé. Le troisième est le sceau équestre aux armes du comte de Chiny, presque détruit. Contresceau : Dans le champ deux truites adossées sur un fond semé de croisettes. Légende : ✚ SECRETI TIS DE C Le quatrième est de Geoffroy d'Aix, le même qui paraît à la charte de Henri III, mais sans le contresceau. Deux autres sceaux seigneuriaux existent encore : l'un porte un simple écu triangulaire à trois fascés; inscription détruite. L'écu du second, de Robert d'Useldange, porte . . OBINS NGES; écu triangulaire à un burelé de 10 pièces, chargé d'un bâton en bande chargé de trois étoiles à 6 raies.

V.

1310. 15 juillet. Jean, fils aîné de Henri, roi des Romains, jure de garder les privilèges de la ville de Luxembourg.

Nous Jehans, aneis a tres excellent prince Henri, par la grace de Dieu roy des Roumains, cuens de Luccembourg, de la Roiche et marchis d'Erlons, faisons sauoir à tous ceaulz qui ces presentes lettres verront et oiront que

nous, en la presence de nobles hommes nos chiers fiaubles, Gyle signour de Rodemacre, Ferri signour dou Nuefchastiel et d'Aixe, Arnoul signour de Pittaingne, Jehan signour de Mirabel, Joifroit signour de Berteraingne, Henri signour de Linciere, Wautier signour de Welch, Williaume signour de Dyefirdaingne, chevaliers, Arnoul de Rulant et Hennekin de Meinssembourch, escuieirs, et pluseurs aultres hommes, auons jureit la franchise de la ville de Luccembourch et des bouriois a tenir bien et loialment tout ensi comme les lettres de nos antecessours la noble damme Ermensent, iadis contesse de Luccembourch et des aultres dient, les queilles lettres li bourgeois de Luccembourch ont seur ceu faites et deuisées, laqueile franchise nostre fiauble deuant dit ont jureit aueuckes nous seur les saintes reliques et seur l'autei benoit, a tenir et a wardeir ensi comme les lettres noble damme Ermensent contesse dessus nommée lou deuisent ; et a notre priere et requeste nostre chier fiauble Soyeirs sires de Bourscheit, Thieris sires de Kerpenne, Jehans sires de Bialrepaire, et Henris sires de Biaulfort, chevalier, ont aussi jurei la deuant dite franchise a tenir et a wardeir, ensi comme dessus est deusei. En tesmoingnaige de laqueil choise nous auons fait saielleir ces presentes lettres de nostre sriel, et auons priiet et priions a nostre tres chier oncle monsignour Walleram de Luccembourch freire a nostre tres chier signour et peire dessusdit, et a nos chiers fiaubles chevaliers deuant nommeis, c'est assavoir Gyle signour de Rodemacre, Ferri signour dou Nuefchastiel et d'Aixe, Soyeir signour de Bourscheit, Thieri signour de Kerpenne, Jehan signour de Bialrepaire, Henri signour de Biaulfort, et Wautier signour de Welch, qu'il weillent mettre leurs seialz aueuckes le nostre a ces presentes lettres. Et nous Wallerams de Luccembourch deuant dis, a la requeste de nostre chier et amei neuue le . . . conte dessus dit, et nous Gyles sires de Rodemacre, Ferris sires de Nuefchastiel et d'Aixe, Soyeirs sires de Bourscheit, Thieris sires de Kerpenne, Jehans sires de Bialrepaire, Henris sire de Biaulfort et Wautiers sires de Welch, a la priere et a la requeste de nostre chier et amei signour monsignour le . . . conte dessus dit, auons mis nos seialz aueuckes lou sien a ces lettres en tesmoingnaige de veritei. Ceu fut fait et donneit l'an del incarnation (sic) nostre signour quant li miliaires courroit par mil trois cent et dix, lou dymenge prochien apres feste saint Piere et saint Poul apostoles on moys de julet.

Arch. ville Luxbg. Original. Parchemin. Sept seaux bien conservés en cire brune, pendant à double cordon de fil rouge, blanc et bleu, excepté le troisième dont le cordon est bleu. 1) Sceau de Jean l'Aveugle. 75 mm. V. Publications Soc. hist. Luxbg., vol. 2, pl. IV, n° 16, avec le contresceau y reproduit. 2) Gilles de Rodemacher. Sceau rond de 50 mm. Écu à trois fasces chargées de fleurs, dans un contour formant six lobes et renfermant six dragons. Légende : ✠ SIGILLVM . EGID(ii) . DE : RODEMAC(ra m)ILITIS. 3) Soyer de Bourscheid. Sceau rond de 45 mm. Écu à trois cœurs, deux et un. Légende :

✠ S̄ SOGERI (do)MINI . D(e) BORSC(heit). A la fin de la légende une étoile et un croissant. 4) Ferri de Neuerbourg (Neufchâteau). Sceau rond de 55 mm. Écu triangulaire à un bâton en bande. Légende : ✠ S̄ . FRIDER (ici dni) DE . NO(vo cast)RO. Aussi contresceau. 5) Henri de Beaufort. Sceau rond de 35 mm. Écu à un chef chargé d'un lambel à quatre pendants. Légende : ✠ S' . DNI . HENRICI . DE RT . MILIT. 6) Wautier de Wiltz. Sceau rond de 32 mm. Écu triangulaire à un chef. Légende : ✠ S' . DOMIN. WALTERI (sic) DOMINUS DE WELS. 7) Jean d'Oetrange (?). Sceau rond de 25 mm. Écu triangulaire à un chef plein. Légende : S' IOH ROIL DE ETRANGE. — NB. Il n'est pas fait mention de ce sceau dans l'acte. Par contre, les seigneurs de Kerpen et de Berbourg n'ont pas appendu de sceau. — Cartul. n° 5. Arch. Gouv. Luxembourg. Copie collationnée sur l'original par Ha. Jacob Heff.

VI.

1320. 25 juin. Jean, roi de Bohême et de Pologne et comte de Luxembourg, affranchit Jehan de Barnaige de Birtenges de tous droits et usages pour ses biens de Birtenges et de Boylar.

Nous Jehans, par la graise de Dieu roys de Beheingne, de Pouloine et cuens de Luccemburch et de Marche, de Budissem sires, faissons savoir et cognissans auz touz, que nous pour la boin et loiaul servise, que Jehan dis Barnaige de Birtenges ait fait a nous et az nous devantriens et ferrait ancoirres, li avons fait graise teille, que nous vollonz aitroionz et consentonz que tous li heraignes et li beins que li dis Jehanz ait et qui estoient ses devantreiz en maisonz, en grainges, en jardins, en champs, en preys, en boys, v quil soient, sanz reins excepteir, jusques a jour d'ui, liqueillz heraitages et beins gissant en ban et en finaige de la ville de Birtenges et de Boylar soient franchis de tous le drois et usaiges pour laquelle li dis Jehans estoit a nous redouvauble, dezqueilz nous l'avonz franchis et franchissons pour lui et pour ses hoirs az tous jours mais. En teille maniere que li dis Jehans tanroit et doit tenir pour beins et pour heraitages des bourgeois de Luccemburch et az tous lez drois et l'usaiges que uns aultres nous bourgeois de la dite ville de Luccemburch ait et doit avoir en celle meimez lieu de la ville de Luccemburch. En temsmoignaige (sic) de la queille choize, nous li avons donneis ces presentes lettres saiellies de nostre grant seial de nostre maies-teit. Faites et donneis l'an de graise nostre signour mil trois cent et vint anz le londemain de feste saint Jehan Baptiste en dixieme anz de nous roiaume.

Arch. ville de Luxembg. Original. Parchemin. Fragments du grand sceau de majesté, pourvu d'un contresceau de la même grandeur que le sceau.

VII.

1340. 20 octobre. A Lucembourg. Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, institue une foire de huit jours à Luxembourg, à commencer du jour de st. Barthélémi.

Jehans par la grace de Dieu roys de Boeme, contes de Lucembourg. A tous ceaulz qui ces presentes lettres veiront ou oirront, salut. Pour ce que nous desirrons moult le profit et avancement de nostre pays et especiaulment de nostre ville de Lucembourg, qui en est chief, si comment chescuns princes doit fere en son pays, nous avons ordenée, faite et establee, faisons ordenons et establissons par ces lettres, a touz iourz mais, pour nous et pour nos hoirs contes de Lucembourg, une foyre en nostre dicte ville de Lucembourg, laquelle foyre commandera chescun an la vegille de la feste saint Berthelemieu l'apostre, et durera huit jours continuez touz entiers, en ceste maniere, que toutes manieres de genz, mercheans, merchandez ou autres de touz pays, et de quelconque condition qu'il soient, sont et seront asseurez par terre et

Johan von Gottes gnaden König zu Bohem, Grave zu Lutzemburgh. Allen vndt jeden so diesen brieff sehen oder horen lesen, gruss. Nachdem wir vnser landt forthell und nutz begehren vndt aber insonderheit vnser statt Lutzemburgh, welche ein hauptstatt ist, wie einem fursten und printzen zu thun gebuhrt, haben wir geordnet, gemacht und gesetzt, ordnen, machen und setzen durch diesen brieff zu ewigen zeitten und dagen, vor vnss vndt unser erben grauen zu Lutzemburgh, einen jahrmarck in vnser statt Lutzemburgh, welcher jahrmarck ahn st. Bartholomeus dess apostels abent anfanget vnd acht dagh nach einander dienen vnd wehren solle. In dieser meinungh vnd gestalt, dass allerhandt volck kauffmanner, kauffweiber vnd andere auss allen Länder, welcher condition sie seyen, seyndt oder sein werden, frey und gewiss sein sollen, zu wasser vnd zu landt, von vnss vnd

Datum per copiam sub sigillo communitatis opidi seu ville Luccemburgensis. — Joannes dei gratia Boemie Rex ac Luccemburgensis comes. Notum facimus universis, quod nos considerantes utilitatem et proficium terre nostre comitatus Luccemburgensis, sicut quilibet princeps habet caput et dominationem in terra sua, nos pro nobis et nostris successoribus et heredibus comitatus supradicti, fecimus et ordinavimus, facimus et ordinamus per presentes ad dies seculi et imperpetuum, unam foram liberam, sive nondinas in villa nostra Luccemburgensi predicta, que incipiet vel incipient in vigilia beati Bartholomei apostoli, durande, tenende et possidende per octo dies continuos, dictum festum beati Bartholomei immediate subsequentes, in conditione et forma tali, quod omnes mercatores, mercatrices, seu homines universi de omnibus partibus et locis, cujuscunque conditionis existant, venientes, sunt et erunt assecurati et protecti per terras, aquas et

par yeue, de nos et de noz successeurs, vij jours devant le commencement de la dite foyre en venant a ycelle pour merohander ycelle durant et vij jours apres la fin d'ycelle, et les vij jours que la dicte foyre durera, les diz mercheans, merchandez, et autres seront frainz de toutes tailliez, toultez, gabelles, empositions, vinaiges et tonnellaiges et de toutes autres debitez et travers, sens ce que nous, nos successeurs ou noz genz ou officiers les doiens ou puissions de rien empeeschier ou travailler. Et les dessus diz vij jours devant la dicte foyre, ycelle durant, et les huit jours apres, les diz mercheans, merchandez et autres, et leur merchandisez seront en nostre salvegarde et seur conduit par terre et par yeue en tout nostre pays, et porront amener toutes leur merchandises par terre et par yeue, paiant tant seulement les travers, tonellaiges et vinages anchienz et accoustumez, sens ce que nous, nos successeurs, noz genz, ou nos officiers, eauls, ou leur merchandisez

vnsern nachkommen, acht dagh vor eingangh gemeltes jahrmarcks, zu demselbigen zu marck zu kommen, so langh derselbigh werth, und acht dagh nach aussgang derselbigen; vnd die acht dagh welchen gemelten jahrmarck gehalten wirdt, sollen gedachte kauffmänner und kauffweiber von aller schatzungh, recht, impost, weinrecht vnd zoll, auch alle andere schulden vnd einicherley, ohne dass wir, vnsere nachkommen, vnsere leudt oder befelchhaber sollen noch mögen dieselbige in einichen verhindernen oder bekömmern, vndt acht dagh vor dem marck, in dem marck und die acht dagh darnach, sollen gemelte kauffmänner, kauffweiber und andere in vnserer salueguardien, schirm und geleydt sein in allen unseren Landen. Undt sollen vndt mögen alle ihre kauffmanschafft zu wasser undt zu landt führen vermitzt dass sie allein dass alt vndt gewöhnlich inrecht, zohl undt weinrecht aussrichten vndt bezahlen, ohne dass wir, vnsere nachkommen oder befelchhaber dieselbige oder dero gütter

nostros districtus ipsius comitatus Luccenburgensis, a nobis successoribus et heredibus nostris per octo dies ab initio ipsius fore et nondinarum eundo, veniendo et rediendo, pro suis emptionibus et proficiis faciendis, et per octo dies post finem ipsius fore, et nondinarum superscriptarum, et illis octo diebus fore et nondinarum durantibus, omnes et singuli ad dictam foram seu nondinas venientes, sunt et erunt ab omnibus taliis, winagiis, theloniis, exactionibus aut extorsionibus quibuscumque Mberi penitus et absoluti, nec ipsis omnibus venientibus per nos sen nostros officiatos aliquid fieri faciemus impedimentum, et per illos octo dies ante initium ipsius fore et nondinarum, sicut superius est narratum, et per octo dies subsequentes omnes mercatores, mercatrices, emptorum et venditorum universi et singuli cum suis bonis, mercimoniis, ac mercibus universis ad dictam foram seu nondenas venientes, sunt et erunt imperpetuum in nostra custodia et conductum, salvis in omnibus atque firmis per terras et aquas, districtus et vias ipsius comitatus Luccenburgensis, solvendo solummodo jura viarum theolonium et jura antiqua, sicut solentur a tempore transacto usque in diem hodiernum solvere consueverunt, nec ipsorum bona quecumque sint, ea nos et nostri successores, heredes seu officiatii nostri sive nostro-

ou biens puissions arrester, detenir, ou mettre en nostre main, pour guerre, ou pour quelconque obligation ou debte, ou elles soient obligees ou fourfaittez, fors tant seulement de cas de crime, et du cas de crime nulluy puisse estre pourseus, prins ou arresté, fors tant seulement celi qui averait le crime commis et fais. Et ou cas ou aucuns mercheanz, merchandez ou autres en leur persones, merchandises ou biens, en nostre conté, recevraient aucun domaige ou empeeschement, en venant, demeurant ou retournant a la dite foyre, ou dit temps, nous leur promettons de rendre et restituer touz leur dommaiges entiere-ment et toutez despens que il fairoient ou soustenroient en poursuevant le restour des diz domaiges, desquels domaiges et despens nous voulons qu'il soient creuz par leur sarement. Et que ce soit ferme chose et estable a tous jours mais, nous

arrestiren, behalten oder in unsere hende nehmen können oder mögen, krichs oder anderer obligation gleich versetzt oder gemacht (ohne allein criminalsachen); in solchem fahl solt niemandt verfolgt oder arrestirt werden, als allein derjenigh der misstadt begangen haben wurde. Undt im fahl einiche kaufmänner, kauffweiber oder andere ahn ihren persohnen, kauffmanschaftt oder güttern einichen schaden oder verhindernuss in vnser graffschafft erlieden, ess sey in der ankonnft zu marck, im bleiben oder wiederziehen in vorgerechter zeit, geloben wir ihnen ihren schaden gantzlich zu wiedergeben vnd zu restituiren, mit allen uncost, so sie umb solcher wiederlegungh ahnwenden wurden. Über welchen schaden willen wir dass inen vermitz ihrem eydt glaub geben werdt. Und hiemit solches vest undt stedigh sey zu ewigen dagen, haben wir diesen brieff mit vnserem grossen siegell lassen sie-

rum, pro quibuscunque obligationibus debitorum fuerint obligati, gerrarum vel aliorum forefactorum, arrestare, detenere vel manum apponere tenemur, per nos vel per nostros quoquo modo, sed eos, et ipsorum bona omnia promittimus et tenemur firmiter in omnibus custodire et tueri, nisi tales occupati fuerint, quod absit, in crimine homicidii et latrocinii cujuscunque. Et si aliquis hominum, seu mercatorum in dicto nostro comitatu per dictas foras et nondenas aliqua dampna et impedimenta, veniendo, manendo aut retrocedendo incurrerent aut sustinerent, in dictis foris et nondenis in tempore prout superius est ordinatum, promittimus et tenemur nos illa omnia supradicta reddere et restituere cum effectu cum omnibus custibus et expensis, de quibus custibus et expensis per eorum iuramenta est firmiter confitendum. In quorum omnium testimonium predictorum sigillo nostro magno atque secreto a dorso sigilli posito roborari fecimus ac muniri nos presentes litteras in opido nostro Lucceburgensi, de quo terra nostra habet denominationem et principatum, sub anno incarnationis dominice millesimo trecentesimo quadragesimo, die vicesima mensis octobris. — In quorum omnium testimonium premissorum predictum communitatis sigillum per justiciarium, scabinos et communitatem predicti opidi Lucceburgensis presenti transcripto est appensum. Datum Lucceburgi anno domini M° CCC° quadragesimo primo decima die mensis aprilis.

Arch. Govt. Luxhg. Original du vidimus. Sceau en partie. Vient de Coblenca.

avons fait sceller ces lettres de nostre grant scel. Donné a Lucembourg le xx^e jour d'ottobre l'an de grace mil trois cenz et quarante. (*Sur le repli*): par le roy mons^r et son conseil. Jeh. de Pistoyre.

Arch. ville de Luxembourg. Original. Parchemin. — Cartulaire n^o 6 et Registre aux Chartes n^o 2, fol. 97. Pierret, Preuves, I, 97. Copie authentique dans le Cartulaire de la ville de Luxembourg, fol. 21. Aux Archives du Royaume à Bruxelles, Collection des cartulaires et des manuscrits. — Publications Soc. hist. Luxembg. 1851, p. 205, texte et facsimile de la charte originale. — Bertholet, t. VI, p. 144. P. just. f. 44.

gellen. Geben zu Lutzemburgh ahm zwäntzigten octobris im jahr nach der gnadt und reicher gebührt vnseres lieben hern Cristi, ein dausent drey hondert vndt viertzigh. Uff der underster falten des originalbrieff stunde geschrieben : Durch den konigh vndt seine rähte ; undt also underschrieben Jean de Pistoyre. Undt mit obgemeltem grossen siegell von grünem in weiss wachs gedruckt ahnhangent ahn einer doppelt rodt und gruner seyden geflechter schnuren versehen.

Arch. Soc. hist. Luxbg. Reg. intitulé : Privilègen des löblichen Wullenweber Amt der Stadt Luxemburg, n^o 2.

Observation à l'esgard de la foire de Luxembourg.

Arch. ville Luxbg. Reg. II, f. 98.

Il a tous jours esté observé que la veille du jour de saint Bartholomé l'apostre, l'on sonne les deux grandes cloches de la paroisse de st. Nicolas aux fraiz du mestier des drappiers, et environ les deux heures après-midy messieurs du magistrat s'assemblent et vont assigner les places, soit hors ou dans la ville, suivant la volonté du gouverneur, a ceulx qui pretendent faire loges, baraques, ou boutiques, pour y traiter, tirer à boire, ou debiter marchandises, et ilz font afficher des picquets par le concierge de l'hôtel de ville; après cela, les anciens ou *sechsterns* du dit mestier viennent trouver le magistrat au lieu de son assemblée et demandent audience; laquelle leur estant permise, le plus ancien d'entre les *sechsterns* fait la harangue, en disant sur qui le choix estoit tombé a la pluralité de voix, pour estre le *maistre de la foire* pendant les huit jours suivants; et messieurs du magistrat, par la bouche de M^r le sindique, ou du clerc juré en son absence, demandent qu'ilz aient à se retirer un moment pour y delibérer, et ensuite les dits du magistrat, ayant donné leurs suffrages, ilz font rentrer les dits maîtres anciens, et le dit s^r sindique leur declare que le dit choix leur est agreable et consentent qu'ilz usent du droit, qui est accordé au dit mestier sans l'exceder, ny faire préjudicier aux droits de la ville, ny a sa police, et il leur est assigné un sergent de ville, tant pour faire leurs exploits que pour observer, s'ilz entreprennent quelque chose contre l'autorité et jurisdiction du magistrat de la ville.

VIII.

1346 (25 mars). Erlon. Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, donne aux bourgeois de Luxembourg le droit „d'ungelt“¹⁾ et celui „d'aime“, à lever à leur profit.

Jehans par la grace de Dieu roi de Boeme et contez de Luccembourg, faisons scavoir a tous que pour lez bons et loyals servicez que nos bien amez bourgeois et commun de Luccembourg nous ont fait et encores entendent a faire, nous pour nous, pour nos hoirs et successeurs contes dessus dis, leur avons de grace especiale donnet, laissiet et supportet a tous jour mais, perpetuellement, sanz nul rapel, nostre *onguel* de Luccembourg, dont on paie de chascune livre de marchandise deus deniers, lequel droit ils puelent tenir et lever par eus bien et deuement, ou no justicier et eschevins de Luccembourg, le puelent vendre chascun an par conseil de nos dis bourgeois et commun, a plus grant profit de la ville qu'ils porront, parmi trois cent livres de tournois petis, monnoie coursable en nostre dite contet, quil nous en donront et paieront chascun an a deus paiemens, c'est assavoir l'une moitié a la Chandeleur, et l'autre moitié a la sainte Margarite aprez ensiuant, et plus ne leur en

Johan von Gottes gnaden konig zu Bohem vnd graff zu Lutzenburg thun kuntt allermenniglichen, das wir den gutten vnd getreuen dienst vnser liebe frunde burger vnd gemeine von Lutzenburg vns gethan han vnd noch wartten sein thun, wir vor vns vnser erben vnd nachkommen vnd graffen vogenanntten, han wir in von sunderlichen gnaden geben, gelassen vnd uffgetragen, zu ewigen tagen immer mher sonder mher forderung, vnser ungelt zu Lutzenburg, von welchen man betzalt von ieglichen pfunde der kaufmanschafft zwen pfennig, wie recht sie mogen behaltnen vnd vfflieben mitt iren besten oder vnser richter vnd scheffen von Lutzenburg mogen das verkauffen alle jar mitt rath vnser burger vnd gemeine vurs. zu merhen nutz der statt, so sie mogen, vermitz dreyhundert pfundt thornes cleiner nutzen (sic) genge in vnser grafschafft vurs. die sie vns sollen geben vnd betzalen alle jare zu zweien betzalungen, das ist zu wissen das halfftheill zu vnser frauen lichtmessen vnd das andertheil zu

1) Rapport du magistrat de la ville de Luxembourg du 23 mars 1632 : le droit de *mallot* dit *Ungelt* consiste dans la perception d'un patar sur chaque maldre de grains exporté de la ville. Arch. ville Luxbg. Reg. 22, fol. 12.

porrons ne deuerons demander, ja fuist ce que le dit droit vausist mieus on fuist plus vendu, mais tout le surplus il doivent avoir pour l'aman- dement de nostre dite ville et parmi ce se moins valloit, il nous doivent ades paier la some dessudite. En- cores avons donné et donnons a no dit bourgeois et commun, a leurs hoirs et successeurs de droite grace especiale a tous jours mais, perpet- uellement, sans rapel pour l'aman- dement de nostre dite ville et dez edificez et appartenances a ycelle en droit don, purement et quitement nostre droit de l'aime de Luccem- bouch, dont on assohauwe le ton- nels, combien qu'il tienent; et aueuc ce leur avons donné nostre wynage dez vins d'Assay, pour tenir possider et avoir paisiblement lez dites droi- tures dez orez en auant a tous jours mais, tout ensi ensi (sic) que nous lez avons tenu et possédé oñ temps pas- set. Si mandons et commandons a tous nos officieus et subgis que de nostre dite grace et droictures dessus dites lez laissent et faichent paisible- ment jouir sans dire ne venir a l'en- contre, par le tesmoing de cez lettrez saelez de nostre sael, données à Er- lon le jour de l'Annunciation nostre Dame en l'an de grace mil trois cens quarante et six.

Arch. ville Luxbg. Original. Parch. Sceau équestre, sans contresceau, en cire blanche très endommagé. Écri- ture fort négligée. Pierret, Preuves, I, 148. Le texte de Bertholet, t. VI, p. j. 67 est très fautif. Voir sur cet acte Bertholet, t. VI. 162 et t. VII. 49.

sant Margareta misse darnach vol- gende, vnd nicht mher mogen noch sollen wir inen heischen, ja also wo das vurs. recht besser were vnd mher verkaufft wurd, den remenant sollen sie allen behalten, zu besse- rung vnser vurs. stadt, vnd vermitz dis, ob es minder gulde, so sollen sie vns alletzeit betzalen die vors. sum- ma. Noch han wir geben vnd geben vnsern burgern vnd gemeinen, íren erben vnd nachkommen, van rechter sonderlichen gnaden, zu ewigen ta- gen immer mher sonder einiche forde- rung, zu besserung vnser vurs. stadt vnd das zubeorents derselben bur- lichen (sic) in rechter giff vnd quitten vnser recht der armen (sic) von Lutzen- burg, damit man die vass seiget wie- viel sie haltten vnd mitt den han wir inen geben vnser weinrecht von den Elsasserweine, das zu halten, zu ge- brauchen vnd haben gerulichen alle die vorgnanteu recht itzundt an bis zu ewigen tagen, alles also wie wir das gebraucht han, vor vergangener zeit. So gebietten vnd bieten wir alle un- sern ambtleutten vnd vnttersassen, das sie vns vorgnantten rechten vnd gnaden furderlichen gebrauchen vnd uben, sonder darwieder zu kommen noch zu reden, durch crafft dieses briefs besiegelt mit vnsern signeten. Geben zu Arle uff vnser frauen tag anunciato (sic) im jar der gnaden tau- sent drey hundert sechs vnd vierzig.

Arch. ville Luxbg. Reg. 4, fol. 70 v.

IX.

1346 3 décembre. Charles, roi des Romains, comte de Luxembourg, confirme les privilèges de la ville de Luxembourg.

(C)Arolus¹) Dei gratia Romanorum rex semper Augustus Boemie rex Luccenburgensisque comes universis Christi fidelibus cupimus fore notum, quod nos in presencia nobilium dominorum vasallorum nostrorum videlicet Gerardi de Hufalise domini de Ruche, Johannis domini de Rodemacra, Johannis domini de Rupe, Johannis domini de Valkenstein, Walteri domini de Meinsembourch, Johannis domini de Berrewart, Gerlaci de Bronshor, Henrici domini de Malberch, Egidii domini de Maresch, Johannis domini de Milberch, Jofridi de Corrich domini in Bertringen, Theodorici domini de Honkeringen, Symonis domini in Celobrio, Jofridi de Berhe et Philippi de Lympach, militum, necnon aliorum plurimorum fidelium nostrorum ad hec vocatorum et rogatorum, libertatem et jura per nobilem dominam Ermesindim comitissam Luccenburgensem et aliorum antecessorum nostrorum comitum Luccenburgensium (sic) opido nostro Luccenburgensi et burgensibus ipsius opidi data et concessa, prout in litteris predicte comitisse et aliorum antecessorum plenius et lucidius continetur, super altare sti Micahelis (sic) in Luccemburch et supra sancta dei Euwangelia manibus tacta juravimus et juramus per presentes, necnon ad eorum observationem fide et juramento super hec corporaliter prestitis, pro nobis et heredibus et successoribus nostris nos perpetuo obligamus, promittentes sub prestito juramento, quod contra libertatem et jura in predictis litteris contenta, nunquam ullo tempore veniemus, nec eam in aliquo infringemus, nec quemquam contra ea venire aliquatenus patiemur, per nos vel per aliquos alios loco nostri ulla-tenus in futurum, quam etiam libertatem et jura successores nostri comites Luccenburgenses jurare et observare perpetuo tenebuntur sub conditionibus et modis omnibus in eisdem litteris contentis. Ad majorem etiam securitatem observationis dicte libertatis et jurium, dilecti et fideles nostri predicti, ac quamplures alii fideles nostri, mandato, assensu et voluntate nostris intercedentibus juraverunt tactis sacrosanctis reliquiis, quod libertatem et jura predicta plene observabunt, et nos quantum in eis est facient observare. Et nos Gerardus dominus in Ruche, Johannes dominus de Rodemacra, Johannes dominus de Rupe, Johannes dominus de Valkenstein, Walterus dominus de Meinsembourch, Johannes dominus de Berrewart,

Gerlachus de Bronshor, Henricus dominus de Malberch, Egidius dominus de Maresch, Johannes dominus de Milberch, Jofridus de Corrich, Theodericus dominus de Honkerenges, Symon de Celobrio, Jofridus de Berhe et Philippus de Limpach, milites, predicti domini nostri regis fideles, libertatem et jura predicto opido Luccemburgensi ac burgensibus ejusdem loci, per dictum dominum Carolum regem in nostra presentia concessa et jurata observare et observari facere perpetuo, quantum in nobis est, promissimus et promittimus, juravimus et juramus bona fide necnon ad eorumdem observationem nos perpetuo obligamus. In cujus rei testimonium nos Carolus Romanorum rex predictus sigilla propria predictorum nobilium et vasallorum nostrorum, una cum sigillo nostro hiis presentibus rogavimus apponi, que nos predicti nobiles et vasalli pro dicto domino rege et pro nobis seu successoribus nostris hiis presentibus apposuimus in confirmationem omnium premissorum. Datum anno domini millesimo CCC. quadragesimo sexto, tertia die mensis decembris.

Arch. ville Luxbg. Original. Parchemin. Restent encore douze sceaux en cire brune, pendant à des cordons de soie alternativement rouges et verts. Le premier, celui de Charles IV, pendait à deux attaches du même genre, l'une verte, l'autre rouge. Sur le repli les noms des seigneurs dans l'ordre suivant : 1) *Hufalise*. Sceau rond de 43 mm. Dans un contour formé par 6 lobes un aigle portant un écu à 7 burelles au lion couronné brochant sur le tout. Légende : ✚ S'. GERART . DE . GRANT . PRE S. DE ROVCHI. 2) *Rodemacra*. Sceau rond de 24 mm. Écu fascé de 6 pièces. Légende : ✚ SIGILLVM SECRETI NOSTRI. 3) *Velz*. Sceau rond de 26 mm. Écu à la croix achrée, timbré et cimé. Légende : S . IO 4) *Valkenstein*. Le sceau manque. 5) *Meinsembourch*. Sceau rond de 29 mm. Écu à un chef chargé de trois merlettes. Légende : ✚ S. DNI. WALTERI DE MEISENBVRC. 6) *Berrewart*. Sceau émiétté. 6) *Bronshor*. Le sceau manque. 7) *Malberch*. Sceau rond de 32 mm. Écu à un écusson en cœur. Légende : ✚ S'. HENRICI DOMINI DE MAYLBERCH. 8) *Maresch*. Sceau rond de 24 mm. Écu fascé de 6 pièces, à une étoile au canton dextre de l'écu. Légende : S. EGIDII DE MIRA. ELLO MILIT. 9) *Milberch*. Le sceau manque. 10) *Corrich*. Sceau émiétté. 11) *Honkerengen*. Ecu rond de 27 mm. Ecu incliné à 2 fascés, et à un chef à une étoile à six raies et chargé d'un lambel à trois pendants ; l'écu est timbré d'un heaume ou plutôt d'un chapeau de fer cimé d'un cor et d'un panache. Légende : S. TEODERITI (sic) . DE . HO RRI INGHEN. 12) *Zoluren*. Sceau rond de 22 mm. Dans un contour orné un écu incliné au lion rampant, timbré du heaume cimé d'un lion au milieu d'un vol. Légende : S' SIMONIS DE SOYLEVRE MITI'. 13) *Berhe*. Sceau rond de 21 mm. Écu à l'aigle. Légende : S' IOFRIDUS DE . RONES . RCH. 14) *Limpach*. Sceau rond de 27 mm. Écu à trois pals et une cotice brochant sur le tout. Légende : ✚ S. FHS DE RODEMACRA. — Ibidem Cartulaire n° 7.

X.

1349. Février. Luxembourg. Le roi Charles IV accorde aux Luxembourgeois le privilège de s'établir comme bourgeois à Prague.

Peltzel, *Geschichte Karl IV.* t. I, p. 244 : Karl begab sich auf einige Zeit in seine Grafschaft Luxembourg. Auch hier war er auf die Bevölkerung seiner Neustadt Prag bedacht : er ertheilte nämlich *den Bürgern von Luxemburg* das Vorrecht, dass sie sich in derselben frei niederlassen durften, ohne verbunden zu sein, das Bürgerrecht daselbst zu erkaufen, wenn sie nur von der Stadt Luxembourg eine Zeugenschaft aufwiesen, dass sie Bürger daselbst wären, so sollten sie in der Neustadt Prag alsogleich aufgenommen und aller Freiheiten theilhaftig werden. — Peltzel cite : Wenc. Hildt de *jure civitatis*, p. 202. — Malgré toutes les recherches faites à Luxembourg et à Prague, on n'a pas pu découvrir ce document jusqu'à présent.

XI.

1354. 5 août. Wenceslas, duc de Luxembourg, confirme les privilèges de la ville de Luxembourg. ¹⁾

Nous Wencelay par la graice de Dieu duc de Luccembourg, faisons sauoir et congissant a tous ceaulz qui ces lettres verront et orront, que nous en la presence de nobles hommes nos chiers fealz chevelliers et escuiers. . Jehans sirez de la Roche, seneschal en la duchié de Luccembourg, Herman sirez de Brandemberch, Wautier sires de Meinsemburch, Jehans sirez Berrewart (sic), Thiery sires de Honckerenge, Jehans sirez de Milberch, Raulz sires de Stirpenich, Godefrois sirez de Rosieres, sire

1) Bertholet, t. VII, p. 8 : Dès que le comte Wenceslas se vit élevé à la dignité de duc de Luxembourg (par son frère Charles IV, empereur en 1354), il en prit occasion de faire sentir à ses propres sujets une protection particulière, et les effets d'une bienveillance intime. A cette fin il ne leur refusa aucune des grâces qu'ils lui demandèrent. Il commença par confirmer à ses bourgeois de Luxembourg l'affranchissement dont la comtesse Ermesinde les avait autrefois favorisés. On en fit la cérémonie dans l'église de St-Michel ; plusieurs de ses chevaliers, écuyers et vassaux jurèrent avec lui de la faire observer.

Jehans Durendal, Huwet sires d'Aulteil, chevellers, Clais de Gymenich, escuier, et plusieurs aultres de nos hommez et feaulz, avons jureit la franchise de la ville de Luccembourg et dez bourgeois sus l'ateil saint Michel a Luccembourg a tenir bien et loyaulment tout ansi comme lez lettres de nos antecessours, la noble damme, damme . . Ermesente jaidiz contesse de Luccembourg et des aultres dient ; lesqueillez lettres les bourgeois de Luccembourg ont sur ce faites et deuisseiez. Laquelle franchise nous confirmons et ratifions pour nous et nos hoirs, et ont jureit avec nous nos fealz chevellers et escuier dessudis a tenir et a aidir a tenir la dite franchise bien et loyaulment sens occuson ne malengien querir a l'encontre. Et pour firmement tenir toutes les choses dessudites, nous avons mis nostre sael a ces presentes lettres. Et nous Jehans sires de la Roche, seneschal, Herman sirez de Brandenberch, Wautier sires de Meinsembourch, Jehans sires de Berrewart, Thiery sirez de Honckerenges, Jehans sirez de Milberch, Raulz sires de Stirpenich, Godefrois sires de Rosierez, sire Jehans Durendal, Huwet sirez d'Aulteil chevellers et Clais de Gymenich escuier, dessus nommeis, prometons en bone foyd a aidier et a wardeir la dite franchise dez bourgeois de Luccembourg avec nostre singneur le duc dessudit, sens malengien acquerir, et a priez et requestes de nostre singneur le duc avons mis et pendut nos propres saelz avec le sien a ces presentes lettres. Que furent faites en l'an de grace nostre singneur mil trois cent cinquante et quatre, cinq jours on mois d'owist.

Arch. ville Luxbg. Original. Parchemin endommagé. Les sceaux pendaient à doubles cordons de fil rouge. Sur le repli les noms des seigneurs : 1) *Monsigneur*. Sceau tombé. (Quadruples attaches.) 2) *Roche*. Sceau rond en cire verte comme tous les sceaux suivants, de c. 28 mm. Écu incliné à la croix ancrée, timbré et cimé. Légende illisible. 3) *Brandenberch*. Sceau rond de 27 mm. Écu à un écusson en cœur, accompagné d'une étoile(?) au franc quartier. Légende : . . H'MANI DE M BRANDĪBERCH. 4) *Meinsembourch*. Sceau rond de 27 mm. Écu au chef chargé de trois merlettes. Légende : ✚ . . . LTERI DE MEISENBVRC. 5) *Berrewart*. Sceau rond de 52 mm. Écu incliné à un fascé de 6 pièces, la première fasce chargée de trois étoiles, timbré et cimé. Légende : ✚ S' IOHANNIS * DNI * DE * BERREWAR * MILITIS. 6) *Honkerenges*. Sceau rond de 29 mm. Écu à un fascé de 6 pièces, chargé d'un lambel à trois pendants. Légende : ✚ S TH Cl . D . . DE . HO . ERINGN. 7) *Milberch* et 8) *Stirpenich*. Sceaux tombés. 9) *Roseren*. Sceau rond de 25 mm. Écu à trois cœurs(?), deux et un. Légende : . . D . . * GOTFRID * RO 10) *Durendal*. Sceau tombé. 11) *Aulteil* et 12) *Clais*. Petits fragments de ces deux sceaux. — Bertholet, *Hist. de Luxbg.*, t. VII. P. just. p. IX. Texte peu correct.

XII.

1357. V. calendas januarii. Datum Metis. Bulle d'or (ainsi nommée à cause de son sceau en or) par laquelle Charles IV, empereur des Romains et roi de Bohême, accorde aux Luxembourgeois le privilège de ne pouvoir être arrêtés pour dettes contractées par leur prince.

In nomine sancte et individue trinitatis feliciter. Amen. Karolus quartus divina favente clemencia Romanorum imperator semper Augustus et Bohemie rex. Ad perpetuam rei memoriam. Imperatorie majestatis generosa sublimitas, licet omnium generaliter saluti dignetur et tranquillitati prospicere, eo quod solii imperialis decorem equitas custodita magnificat et observata extollit iusticia in subjectis, eorum tamen profectibus et comodis merito intendit uberius, qui in sacri imperii fide pariter et devocione jugiter persistentes, propensioribus virtutum studiis et indefessis laboribus in eius obsequio pre ceteris desudarunt. Porrecta siquidem nostro culmini burgensium, incolarum, inhabitatorum et hominum opidi Lucemburgensis et aliorum opidorum, villarum, locorum et pertinenciarum ducatus Lucemburgensis, fidelium nostrorum supplex conquestio continebat, quod ipsi et eorum quilibet ac progenitores ipsorum retroactis temporibus a nonnullis potentibus nobilibus et ignobilibus, civitatensibus eciam et aliis vicinis suis pro debitis domini sui, videlicet illustris Wenceslai ducis Lucemburgensis

In namen der hilliger vngescheidener dreyfaltigkeit. Amen. Carolus der viertte von gunst gottlicher miltigkeit Röm. keyser alletzeit mherer vnd koning zu Behem zu ein ewigen gedechtnus. Wiewol die edle hochkeit der Key. Maj^t. sich wirdicheit anzugesehen gemeinlichen eins iglichen menschen heill vnd sanftmütigkeit vmb des willen so die gerechtigkeit woll verhütt vndt gehalten wurtt, so viel mher wirtt von den untersassen die tzeratt des keyser theils in lob vndt ehren gemannigfeltiget; nachdem so verstehet die Key. M^t. ernstlich zu derjener nutz vndt gemacht die sich vor andern in des heiligen reichs sachen getreulich mitt irer hulff dienst vndt arbeiten in ewiger otmütigkeit selichen bewiesen, eine bedeliche ersuchunge, clag vndt forderung der burger inwoner der statt Lutzenburg vndt ander stette vndt dorffer mitt iren zubehoren des hertzogthumbs Lutzenburg, vnsern lieben getreuen vnser hochkeit gehantreichett hielt, vndt so wie sie vndt ir vorfaren inen vorzeiten von ettlichen mechtigen edlen vndt vnedlen, vndt auch von des reichs stetten vndt andern iren umbsesseren dick vndt mannichwerb ge-

fratris nostri carissimi, pro quibus neque promiserant, nec se ullatenus obligarant, pignorati, arestati, occupati, capti, detenti et rebus ac bonis suis indebite spoliati et alias, licet servilis condicionis non essent, multipliciter molestati, ad nova eciam et inconsueta thelonea, vectigalia, pedagia et indicta, preter auctoritatem et scienciam nostre celsitudinis adinventata solvenda coacti fuerunt injuste; super quibus per nos de oportunitis sibi petebant remediis provideri. Nos igitur attendentes pignorationes seu represalias huiusmodi sacris legibus esse prohibitas, equitati naturali contrarias, ac bonis moribus inimicas; cum eciam non deceat alium pro alio pregravari, nec posse quempiam nova thelonea, vectigalia, pedagia vel indicta statuere, sine auctoritate cesarie potestatis, volentes insignem domum Lucemburgensem, de qua per lineam paternam traxisse nos constat originem, una cum gente sua fideli, cuius firmam constanciam nostra semper est experta serenitas, innate nobis benignitatis presidio a molestiis et iniuriis infestacionibus defensare, animo deliberato, sano electorum et aliorum principum, procerum ac nobilium nostrorum accedente consilio, declaravimus et auctoritate imperiali tenore presentium ex certa scientia declaramus, quicquid in preterito de predictis hominibus illis videlicet, qui non servilis condicionis existunt, iura, represalias et eciam novorum et inconsuetorum theloneorum, vectigalium et pedagogiorum exactiones

pfandt, angegriffen, bekummert vnd gefangen seindt, vndt ires guts unschuldiglichen beraubt, wiewol sie doch nicht eigen luett sint, als vor schult ires naturlichen herrens des durchlauchtigsten Wentzelow hertzogen zu Lutzenburgk, vnsers allerliebsten bruders, vur welche schult sie sich doch nicht noch verbunden noch gelobt han vndt werden auch dickermals vnschuldiglich getzwungen zu neuen vndt vngewonlichen zullen vnd weggelten vndt gesetzen, die vielleicht ohn vnser wissen vndt gebott funden vndt gesatzet sein, vmb welcher sachen willen sie vns gebetten han, das wir sie darin gnediglichen versehen vndt bedencken wollen. Darumb angesehen das solche pfendung vndt uffhaltung je einer vor dem andern von dem hilligen geschriebenen gesetz wiederruffen vnd wieder naturliche gerechtigkeit vnd guten seden vnfrundlich sint, vndt auch nicht getzemet, das man einichen menschen vor den anderen beschweren oder pfenden soll, noch niemants moege noch sollte neue zoll, geleidt, weggelt noch gesetz machen oder setzen, ohn wissen vndt gebott keys. m., willen wir das das edel haus von Lutzenburg, von welchen hause wir von vetterlichen stam vnd rechter linien heraus geboren sint, mitt seinen getreuen volck, welchs volck gantz getrew stetigkeit wir woll ehrfunden haben, mitt vnser angeborner liebden vnd hulffen, von solchen unwillen ubersiehen zu staten stan vndt zu ehrwehren, vndt haben wir daruber mitt guttem vorth unser churfursten, ander vnser

et extorsiones actum est, illicite et contra justiciam factum est, eadem auctoritate imperiali districtius inhibentes, ne quis cujuscumque dignitatis, condicionis aut status existat, predictos burgenses, incolas inhabitatores et homines opidi Lucemburgensis et aliorum opidorum, villarum et locorum quorumlibet seu pertinenciarum, ad ducatum Lucemburgensem seu preposituram districtus ejusdem spectancium, ac infra terminos et limites ducatus ipsius ubilibet consistencium, qui servilis conditionis non sunt, pro debitis domini sui ducis seu principis Lucemburgensis, qui nunc est, vel qui fuerit pro tempore, pro quibus videlicet iidem homines se non constituerint fideiussores, nec se alias obligarint, pignorare, arestare, occupare, capere, detinere, bonis suis de cetero spoliare, seu in personis vel rebus invadere, dampnificare, aut ad quecunque thelonea, pedagia, vectigalia vel indicta, preter auctoritatem et scienciam cesaream instituta, seu potius adinventata compellere aut illa ab eis extorquere presumat; salvis in premissis et quolibet premissorum omnibus juribus, usu, dominio et potestate ducis seu principis Lucemburgensis, heredum et successorum suorum perpetuo, quibus per premissa et eorum quolibet nullum volumus prejudicium generari, ne quod ad hominum ipsorum quietem statuitur in ipsorum superioris et domini dampnum vel incomodum extendatur, quicquid adversus premissa vel eorum aliquod actum attemptatumve fuerit,

fürsten vndt edelman ehrlertt vndt erleutert vndt vermitzt diesen vnsern brieff mit vnsern keiserlichen gebotten vndt macht, mit rechten wissen ehrleren vndt leutern, das, welcherley unwillen, heisch vndt betzwang in vorgangen zeitten den vors. leutten sonderlichen eigenleut en sint als von solchen pfendungen vndt kumer den einen vur den andern, vndt auch von den neuen vngewonlichen zollen, geleide, weggelt vndt gesetz geschiecht sint vndt vermitzt dasselbig vnser keyserlichen gebott, so gebietten wir darumb festenlich vndt wollen, das nhiemants von welchen wesen, wir den, adell oder stade die sein muchten, soll oder moege die vorgnantten leutt vndt inwoner der statt Lutzenburgk, alle vndt iglich andere steet vndt dorffer mitt allen iren zubehor in der probstien gessen des hertzogthumbs Lutzenburg, ausgescheiden die eigen leutte sein, pfenden, angriffen, bekummeren oder ir gutt uffhalten vur einich schuldt die ir herren der hertzog von Lutzenburg, der itzundt ist vndt noch daselbst sein wurtt, schuldig ist oder sein mag, dafür sie sich selber nicht mit munde vndt handt verbunden noch gelobt enhetten, noch auch nicht uffgehalten, noch betzwungen sollen werden zu einichen neuen gesetz, zoll, geleid vndt weggelts zu geben oder zu betzalen, die sonder vndt ohne keys. gebott vndt wissen gesatz vndt gemacht weren, beheltius alletzeit vor uns in diesen vors. sachen den fürsten vndt hertzogen zu Lutzenburg vndt seinen erben rechte, übung vndt herligkeit,

auctoritate imperiali, ex certa scientia carere viribus decernentes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre maiestatis infringere, vel ei quovis ausu temerario contraire. Si quis autem contrarium attemptare presumpserit, indignationem nostram et penam centum marcarum auri puri, quarum medietas fisci nostri imperialis, reliqua vero passorum injuriam usibus applicetur, quociens contrafactum fuerit, eo ipso se noverit irremissibiliter incursum.

(Locus signi.) Signum serenissimi principis et domini, domini Karoli quarti, Romanorum imperatoris invictissimi et gloriosissimi Boemie regis.

Testes hujus rei sunt hii venerabiles Wilhelmus Coloniensis, Gerlacus Moguntinensis et Boemundus Treverensis archiepiscopi; illustres Rupertus senior comes Palatinus Reni, Rudolfus dux Saxonie et Ludovicus Romanus marchio Brandemburgensis, principes electores; venerabiles Engelbertus Leodiensis, Johannes Argentinensis, Ademarius Metensis, Bertrandus Tullensis, Hugo Viridunensis, Henricus Lubucensis episcopi; Henricus Fuldensis et Everhardus Wizzemburgensis abbates; illustres Wilhelmus dux Juliacensis et Fridericus marchio Missensis, ac Rupertus junior comes Palatinus Reni et dux Bavarie et plures alii nostri et imperii sacri fideles dilecti, presencium eciam sub bulla aurea typario nostre imperialis maiestatis impressa testimonio litterarum. Datum Metis anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo septimo

die wir in einichen diesen sachen nicht beschwert wollen haben, noch vmb deswillen das solche sachen, die in landen vndt vntersassen zu gemacht vndt freden gesetzt vnd gemacht seint, das dan dieselben iren herren vnd obristen nicht zu schaden vnd ungemach kommen ensullen in keiner weise, vndt alle vndt igliche sachen die wieder diese obgnante sachen gethan wurden oder gescheen, wollen wir mit vnserm keyserlichen gebott vnd rechten wissen, das dieselben sachen von keiner macht noch valouer sein sollen vndt darumb soll nhiemant, welche die sein mochte, diese vnser keys. m. brieff freuenttlich in keine weise gethan oder mogen brechen noch herwieder thun, vndt ob ettlich herwieder thetten, dieselben sollen in groser ungnade vndt die peen vndt bous von hundert marck finen golttes verfallen sein, sonder innen des ettwas zu lassen, oder einiche gnade zu thun; ein haltscheit unsern keys. budell vndt das ander halbscheit denjhenen den das unrecht gescheen were, so dick herwieder gethan wurde. Das zeichen des aller durchleuchtigsten fürsten vndt hern, hern Carolus des viertten romischen keysers vnd konings zu Behem. Zu getzeugnus dieser obgnantten sachen, diese nachgeschriben, zu wissen: die erwidrige Wilhelm zu Collen, Gerlach zu Menzen vndt Behemundus zu Trier, ertzbischoff; die durchleuchtigsten Ropert der alte, pfaltzgraß bei den Rein, Rudolf hertzog zu Sachsen vndt Ludwig marggraß zu Brandenburg, . . .

X. indictione, V. calendas januarii. Regnorum nostrorum anno undecimo, imperii vero secundo.

Sur le repli : *Per dominum . . cancellarium Nicolaus de Chremsir*. Sous le repli : *Cor^a per Jo. de Prusnitz*. Au dos : *R. Hertwicus*.

Arch. ville Luxbg. Original. Parch. Sceau enlevé. Restent encore les fils en soie jaune. Au dos on lit : *Bulla aurea Caroli 4.* — Bibl. université de Göttingen, mscpta Zwicchemiana. t. XIX, fol. 285. — Arch. Gouv. Luxbg. Copie dans procès-verbaux de la conférence de Sierck de 1858. Farde : *Traité entre Luxembourg et Trèves*. Pierret, *Preuves*, t. I, 103, d'après l'orig. ville Luxbg. — Arch. Soc. hist. Luxbg. *Relation etc.*, xviii^e siècle, p. 116 d'après l'original : *Originale servatur in archivo civitatis Lucemburgensis sigillatum sigillo aureo ex tigula holoserica flavi coloris dependens.* — Bertholet, t. VII, 9, p. just. f. 18, d'après les Archives de Luxembourg.

. Ademartt zu Metzen, Bertrant zu Tholl, Hugo zu Wirden, Heinrich zu Lubeck (sic) bischöff; Heinrich zu Fule, vndt Eberhardt zu Weissenburg, epte; die durchlauchtigste Wilhelm hertzog zu Gilgen vndt marggraff zu Meissen undt Ruprecht der junge pfaltzgraff bei Rein vndt hertzog zu Beiern vnd viell andere vnsers vnd des heiligen reichs lieben getreuen, vnd auch mitt gegenwertigkeit vndt gezeugnus der gulden bullen in die form keyserliche macht ingedruckt. Geben zu Metz in den jar vnsers herren 1357 jar in der zehenten indiction, funften calendas january, vnsers reichs in dem eillften jar, des keiserlichs im zweitten jar.

Arch. ville Luxbg. Reg. 4, fol. 99 v^o.

XIII.

1357. Henri dit Bouchart, échevin et justicier de la ville de Luxembourg, Henri dit Schuffler, Jean de Mensdorf, Goibleman dit Goiche, Nicolaus de Remich, Mathieu des Fossés et Philippe dit Madenart, tous échevins, et 36 bourgeois, constituent une rente annuelle de 30 livres de Metz à Ailixon, veuve de Hennekin dou Boncleir, bourgeois de Metz.

Nous Henris dis Bouchart, eschevins et justiciers de la ville de Lucembourg, Henris dis Chufclairt, Jehaus de Mennestorf, Goiblemans dis Goiche, Niquelas de Ramus, Matheus dez Fouceiz, et Phillippes dis Madelairt, tuit eschevins de la dite ville; Henris de Dudelenges, Niquelas Quiczangues, Niquelas de Witerenges, Hennekins li filz Mecole, Jehans Roucel, Hennekins Merle, Niquelas Edkin, Niquelas Rengnier, Hennekins Lombart, Niquelas Nies, maistres Wauthiers li keus, Hennekins Veicener, maistres

Heyne li tinteriers, Heynemans Vixe, Willames Synaiguar, Henris genres Lombart, Petres de la Roche, Petres Pains, Hennekins Xelle li tinteriers, Powelins Boustembart, Niquelas Velthoyne, Phillippes Linze, Abers li tinteriers, maistres Herce, Aubertus cez vexins, Hennekins li filz Xercemant, Goidevars Goiche, Hennekins Roucel de devant nostre dame, Matheus Vixe, Clause Cobe, Clause de la Roche li tinteriers, Andreus li genres Hertz, Niquelas li filz Steffain, Hennekins Rode li merciers, Henris cez filz et Colins de Jondoigne, tuit bourgeois, et toute li communalteiz de la ville de Lucembourg dessus dite faisons savoir et cognissant a tous ceaulx qui ces presentes lettres vairont et oront, que nous par commun acord, por lou grant bien et commun prouffit et necessiteit de nous et de la dite ville de Lucembourg besoingnablement, avons venduit et vendons par cez presentes lettres pour nous et pour noz sucessours, a Ailixon femme Hennekin dou Boucleir, bourgeois de Mes qui fuit, et ait li devant dite Ailixons a nous aquasteit permenablement en heritaige et en treffons a tous jours maix, trente livres de messains de cens, bonne monoie corsable a chainge a Mes chascun an, que nous li devons chascun an paier, envoier et delivreir dedens Mes en son hosteit ou atre part dedens Mes ou en bours de Mes, ou qu'elle ou cilz qui cause de ley aueroit, vorrait, a nos frais et a noz costengez, lou jour de feste saint Remey on chief d'octobre, ou dedens lez octavez. Et pour chascune estaie dont nous en deffalriens de paiement, nous li douerriens deiz livres de messains d'amende auant outre le principal cens, et en voulons estre aci bien tenus dou paier comme dou dit cens principal; en teil maniere, que se nous ou nos sucessours apres nous venans, deffaillassiens de paiement dou dit cens, quant que ce fut d'une estaie ou de pluxours, et li dite Ailixons on cilz qui cause de ley aueroit, auoit, faisoit ne metoit cous, frais, perdes ne damaigez a requerre ni a pourchessier les ditez estaies et adras par ley ne par atrui, par queil maniere ne coment que ce fust, nous ciaulx cous, frais, perdez et damaigez li rendreis, et li prometons a rendre et a restablir sens nul deffalt tout aci bien comme lou cens principal. Et voulons qu'elle ou cilz qui case de ley aueroit, en soit dou tout creue par son soul simple sairment sens autre prueue avant traire. Lesquellez trente livres de messains de cens dessus ditez, et aci lez deiz livres de messains d'amende avant, c'elles y escheoient, et ancor lez cous, frais, perdez et damaigez, se nulz en y avoit, si comme dit est, nous tuit li vendours dessus nommeiz li avons assis et assignons pour nous et pour nos hoirs et sucessours a panre, a avoir et a recevoir chascun an a tous jours maix, perpetuel continuellement, sur tous nos biens moiblez et non moiblez et heritaigez que nous avons, poons et douons auoir en la ville de Lucembourg dessus dite et aillours en tous uz, par tout ou qu'il soient et queilz qu'il soient, avec noz propres corpz presens et advenir: en teil maniere que se nous, nos hoirs ou sucessours deffaillassiens de paiement

dou dit cens d'une estaie ou de plusors, quant que ce fut, ceu que jai n'avengnet, nous voulons et creantons que li dite Ailixons ou cilz qui cause de ley aueroit, nous en puist plaidiere et demeneir pardevant queilcunque justice qu'il li plairait ecclesiaistre ou seculaire. Et lay nous en covanroit-il et doieins respondre et signier droit sens nulz eschuis ne delay troueir ne quarir, et faire fin et paiement, tout enci com nous fuixiens atains par voie de droit et par jugement que nous poriens dire ne allegueir contre ; et voulons ancor et creantons, et ad ceu nous consentons que lidite Ailixons ou cilz qui cause de ley aueroit, et tuit cilz qui aidier l'en vorroient, se puist des dons en avant traire et mettre la main a tous noz biens moiblez et non moiblez et heritaigez presens et advenir, et a noz propres corps partout ou qu'il poroient estre troueiz ne atains, fut en exurement ou fuers d'exurement, fut en conduit ou fuers de conduit, comme a cez proppres biens moiblez, non moibles et heritaiges, chaiteis levans chaiteis prenans por tout faire et por tout panre sens meffaire et sens mespanre et sens reclains ne congier de nullez justicez, ne de nulz signours terriens ne souverains, et sens offences de droit ; et qu'elle ou cilz qui case aueroit de ley, lez peust panre, vendre, obligier et allieneir et convertir en son proffit en la maniere que boins li semblerait, sens faire rendaige ne recreance, et sens wardeir usaige de marche ne costume de leus ne de pays ; et de nulz biens, de corps d'ommes ne d'autre chose queille qu'elle fut, qu'elle ou cilz qui cause de ley aueroit, panroit, leueroit ne aueroit pris ne leueit par ley ne par atre pour la cause dou deffalt dou paiement dou dit cens, elle ne seroit tenue de rendre nulz compes a nous, a nos hoirs ne a nos sucessours, ne ne choiroit niant, ne ne doueroit choir de nullez dez estaies dont nous aueriens dou dit cens deffaillit de paiement, ne de nullez dez amandez aci, ne dez cous, frais, perdez et damaiges se nulz en y auoit, ains lor donnons et acquitons franchement ; et ne l'en poons ne ne devons xenre (sic), ne riens demandeir par nous ne par autres por case de nulz drois ne de nullez costumes, ne en atre maniere queille qu'elle soit, que nous poriens dire ne allegueir. Ancor est assavoir que de toutes lez paines que li dite Ailixons ou cilz qui cause de ley aueroit ou atrez por ley panroit sus nous ne dou nostre, en queil maniere que ce fut, nous ne l'en poons ne ne devons jamais de riens xenre ne demandeir par nulle maniere soit pour cause de conduit ne d'exurement, soit par nulle atre maniere queille qu'elle soit ne puist estre, et ne l'en poons constraintre de venir a droit ni a jor, de chose qu'elle prignet dou nostre ; et de tout ceu ne nous poons nous ne atrez por nous deffendre, ne ne doieins par nulz drois ne vanteir de nullez tenours ne saixines par devant nulle justice queille qu'elle soit, ecclesiaistre ne seculaire, ne par devant nulz signours terriens ne souverains ne en nullez atres manieres. Et se nous, nos hoirs ou sucessours ou atrez por nous nous en deffendiens par queil voie ne par queil maniere que ce fut ou plaidiens

a nulz signours ne a atrez keilz qu'il fussent, nous doveriens a la dite Ailixon ou ad celui qui cause de ley averoit, pour chascune foix que nous le feriens, et qu'elle ou cilz qui de ley cause averoit, lou poroit moustreir soffizaument, deiz livres de messains, lesqueilez nous li prometons et sommes tenus de paier dez dons en avant, a sa volentei. Et ancor aueuc tout ceu, nous voulons, cognissons et creantons que li tors en est et serait par devers nous partout, et que li drois en est, doit estre et serait a la dite Ailixon ou ad celui qui de ley cause aueroit partout encontre nous. Et prions et supplions ancor aueuc tout ceu a nostre tres chier et amey signor, le duch de Lucembourch et a tous atrez signours terriens et souverains, que on cas que nous vorriens de riens alleir contre lez choses dessus ditez ou aucunes d'eliez, qu'il en soient par tout encontre nous aidans et confortans la dite Ailixon ou celui qui cause de ley averoit, et nous contraindre de tenir et d'acomplir enthierement toutes lez choses dessus ditez. Et cest dit vendaige avons nous a la dite Ailixon fait por une certenne somme d'argent de trois cens livres de messains, bonne monoie corsable a chainge a Mes, dont elle nous ait fait boin paiement plain et enthier en boins doniers (sic) compteiz et nombreiz et a nous par ley enthierement et lealment deliureiz, et que nous avons mis et convertis on tres grant comun profit et necessiteit de nous et de la dite ville de Lucembourch besoingnablement, si com devant est dit. Et tout enci com ci desor est devis, li douons nous et prometons cest dit vendaige et aquast waientir, paier et absollir en la maniere deuant dite, sens point de defalt por nous, por nos hoirs et sucessours, envers tous et encontre tous a tous jours maix. Et est assavoir que cez trente livres de messains de cens dessus ditez poons nous ou altrez por nous raichiteir tout ades quant il nous plairait por la somme de trois cens livres de messains bonne monoie corsable a chainge a Mes paiant tout a une foix; et lou raichet, se nous ou atrez por nous le faisies quant que ce fut, nous covanroit il faire dedenz les euict jours apres ceu que li cens de toutes lez estaies qui pessees seroient et toutes lez amandez aci, se nullez en y avoit encheutes, et tous lez cous, frais, perdes et domaigez qui encorrus y seroient, se nulz en y avoit encorrut, seroient bien solz et bien paieis, et dont elle ou cilz qui cause de ley aueroit, doit estre creue par son soul simple sairement en la maniere dessus dite. Et en doveriens et doieins paier et delivrer a la dite Ailixon ou ad celui qui cause de ley averoit, les deniers dont nous en vorriens le dit raichet faire, dedens Mes en son osteil ou queil part qu'elle vorrait sens nulle barre et sens nul detri et sens nul jugement a dire, ne nulle seurteit a faire pour faire toute sa franche volentei. Et ne nous poons nous ne atrez por nous vanter ne dire que nous en euxiens ne peuiens nulz raches avoir fait ne faire, se nous ne raviens par devers nous ceste lettre toute xiriée et cancellée. Et por tant que nous savons certennement que toutes lez choses dessus dites sont faites, ordinées

et creantées veritablement por le tres grant commun proffit et necessiteit de nous et de la ville de Lucemborch dessus dite, nous avons tuit promis et promettons par la foit d'un chascun de nous sor ce donnée et fienciée, et par nos sairmens fais as saintes ewengilez, que nous tanrons et warderons cest dit vendaige et aquast ensemble la dicte wairentise et toutez lez choses dessus ditez, de point en point, sens riens enfreindre par nous ne par altrez. Et on cas ou nous ou acuns de nous ou pluxours vanriens ou vocisiens venir, ceu que deus ne voillet, encontre lez choses dessudites en tout ou en partie, nous voulons estre tenus et raporteiz partout por teilz qui averoient lor foit et lor sairment enfraint et blessiet, et que seroient venus contre veriteit, lor honor et lor estat. Et avons por tout renuncié et renunssons de certain porpos a l'exception de frade, de baret et de malenging, a l'exception de deception outre la moietie dou droit preix en tout ou en partie, a l'exception de la somme d'ergent nonmie solte a nous et paieie enthierement et nonmie mise et convertie on tres grant proffit et necessiteit dessus dit, a l'exception dez choses nonmies enci faites et creantées com elles sont en cez presentes lettres escriptes et deuisées, a tous status, usaiges et costumes de leus et de pays, a tous priveleges de pappes et d'emperour, et a tous autres queilz qu'il soient, otroieiz et a otroieir, a toutes lettres queilles qu'elles soient empetrées et a empetreir, a tous plais meus et a mouoir, et a toutes autres exceptions, deffences et allegations de droit et de fait, qui en cest fait nous poroient ou l'un ou pluxours de nous ou nos hoirs et sucessours aidier et conforter, et la dite Ailixon ou celuy qui case de ley aueroit, neure et greveir, et especialment au droit qui dit que general renunciation ne valt. En tesmoignaige de veriteit, et pour ceu que toutez les choses dessus dites soient fermes et estables, avons nous fait mettre le grant commun saiel de la dite ville de Lucembourch en cez presentes lettres, lesqueiles furent faites l'an de grace nostre signor mil trois cens et cinquante sept.

Arch. ville Luxbg. Original. Parchemin entaillé. Sceau en cire verte fort endommagé, pendant à double queue de parchemin. Il représente la tour à trois créneaux. Légende : IS ET C Contresceau : La même tour. Légende : CREDI . . LE S . . .

XIV.

- a) 1358. 4 mai. Les justicier, échevins et toute la communauté de la ville de Luxembourg et les maire, échevins et toute la commu-

nauté de la ville de Thionville, constituent une rente de 250 florins à Jacomin Cabaie, citain de Metz.

Nous Phillippes dit Mandenairt, justiciers et eschevins de la ville de Lucembourg, Henris *dis Bouchart*,¹⁾ Henris *dis Xuffelaire*, Jehans de Mannestorff, Goiblemans *dis Goiche*, Nicquelas de Ramus, *Matheu* *dez Fosse*, tuict eschevins de la dite ville de Lucembourg, Henris de Dudenlenges, Niquelas de *Witeranges*, Hennekins filz *Mecole*, Hennekins *Merle*, Niquelas *Edekin*, Niquelas *Rengnier*, Hennekin *Lembairt*, Niquelas *Nies*, maistres *Wauthiers* li keus, Hennekins *Vecever*, Hennemans *Vixe*, Willames *Sinagare*, Petres *Pains*, Petres de la *Roche*, Pawelins *Boustembart*, Phillippes *Liux*, *Abers*²⁾ li tinteriers, *Clawes Cabe*, Hennequins *Rode* li merciers, *Colins* de *Joudongne*, *Thiellemans Besselin*, *Gilles* con *dit Wallekebacque*, *Jacobz* li *retondeurs* de *dreps*, et Hennekins li *retondeurs* de *dreps*, tuict bourgeois, et toute ly communitiez, manans et habitans de la dite ville de Lucembourg, de la dyocèse de *Trieves*; et nous Petres, maires et eschevins de la ville de *Thionville*, *Francekins* de *Kathenem*, *Jehans* li *vaweis* de *Bartenges*, *Arnoulz* filz lou *prevost* *Arnoulz* qui *fuit*, Hennekins de *Haienges*, Hennekins de *Pepinville*, tuict eschevins de la dite ville de *Thionville*; Hennekins *Craque*, *Niclekins* *Made*, *Pieresons* ly genres *Muserey*, Hennemans *Avantre*, Hennekins *Mongin*, Petres *Pansemant*, Petres *Hanne*, *Theidris* *Boinsmarchands*, *Wessel* li genres *Boucleir*, *Symekins* filz *Jehan* lou *Chastelain*, Petres *Gainzich*, *Willekins* li merciers, Niquelas *Rozelech*, Hennekins *Boidekin*, *Arnoulz* *Sociel*, Henris *Henneboule* li *tenneurs*, *Wessel* de *Xuffledanges*, *Henne* de *Kathenem*, Hennekins filz *Arnoulz* lou *Puris*, *Hainse* *Quelaprebawe*, *Jehan* ly *celliers*, *Yacop* filz lou *cellerier*, Willames *Nidrewasse*, *Weiris* *Casselaire* et *Symons* *Bozelairt*, tuict bourgeois et toute li communauté, manans et habitants de la dite ville de *Thionville*, de la diocèse de *Mes*, faisons savoir et congnessant a tous ceaux qui ces presentes lettres vairont et oront, que nous, par commun accor, pour ceu speciallement appelez et assemblez³⁾ en propres personnes, a cloche *sonnant*, et pour lou tres⁴⁾ grand prouffit et evident necessiteit de nous et de nos villes dessus dictes, avons nous recognut et recognissons par ces presentes lettres, que nous avons venduit et vendons en treffons et en perpetuiteit a tous iour maix a *Jacomin Cabaie*,⁵⁾ citain de *Mes*, filz *Arnoulz* *Cabaie*, citain de *Mes* qui *fuit*, et ait ly devant dis *Jacomin* a nous acquesteit en treffons et en perpetuiteit a tous jours mais *deux* cens et

1) Les lettres et les mots imprimés en italiques ne se trouvent pas en la copie A, et ont été suppléés d'après les deux autres copies B et C.

2) Lacune dans le texte A, causée par un pli du papier; cette lacune cependant n'est remplie ni par B ni par C.

3) establis (B). — 4) le plus (B). — 5) Jaquemin Caibaie (B).

cinquante pitis florins de boin or a la coronne et a lieon, dou fort pois de Franquefort ou autre monoie a l'avenant, corsable as changes a Mes de cens chascun an, que nous ly devons chascun an payer a tous jours maix, chascun pour lou tout, a dous termines, c'est assavoir la moittiet lou jour de feste saint Remy on chief d'octobre, ou dedens les octavez apres chascun an et l'autre moittiet lou jour dou londemain de pasques comenial ou dedans les octavez apres chascun an; et ly devons chascun a chacun termine porter a noz despens et a noz costengez, dedans Mes, en son hosteit ou en l'osteit de celuy ou de ciaulx qui de lui cause auroient et en cui mains lidis cens seroit; et pour chascune estaye dont nous en deffalriens de payement, nous li doveriens seix-vins *et* cinq pitis florins de boin or a l'ancigne et dou pois dessus dit, on atre monoie a l'avenant, corsable as chainges a Mes d'amande avant, chascun pour lou tout, et en seriens et voulons *estre* aci bien tenus dou payer comme dou cens principal deuant dit. Et se li dis Jacomins ou atres pour lui queilz qu'il fust, auoit ou faisoit cous, frais ne damaiges, ne mettoit nulles costenges par luy ne par atruy, en queil maniere que se fust, a requerre ne a porchesier lou dit cens ne les amendes, se nulles en y escheoit, pour la deffalte dou paiement du dit cens nonmies fait as dis termines, nous ceauls cous, frais, domaiges et costenges ly promettons et devons rendre et restablir enthierement chascun pour lou tout, tout acy bien comme lou cens principal dessus dit; desqueilz cous, frais, damaiges et costenges, se nulz en y avoit, nous voulons et creantons des maintenant, que lidis Jacquomins, ou cilz ou ceaulx qui de luy cause auroient, en soient dou tout creus par un de lour soul singuleir sairment, sens autres preuves avant traire. ¹⁾ Et ces deux cens et cinquante pitis florins d'or de cens devant dis, et les seix-vins et cinq pitis florins d'or d'amandes avant, se nous y enchoieins et les cous, frais, domaigez et costengez, se nulz en y avoit, li avons nous li justiciers, li eschevins, li bourgeois et toute li communitais, manans et habitans de la ville de Lucembourg dessus dite, assis et assignons a panre, a avoir et a ressevoir chascun an a tous iour maix sur toute nostre ville de Lucembourg dessus dite et sur toutes les appartenences, et sur tout de quant que nous et chascuns de nous avons, poons et debuons avoir en la dite ville de Lucembourg, on ban, en la fin et ens appartenencez, et a une lue de tous cens autour ladite ville de Lucembourg, et encor sus les corps (de) nous et encor sus tout de quand que nous et chascuns de nous avons ailours en tous us, moibles et non-moibles et heritages par tout ou qu'il soient et queilz qu'ilz soient et poroient estre trouvez, presens et advenir. Et nous li maires, li eschevins, li bourgeois et toute li communitais, manans et habitans de la dite ville de Thionville li avons lou dit cens et les amandes et aci les cous, frais, damaige et costenges assis et assignons a panre, avoir

1) crant (A).

et a ressevoir chascun an a tous iours maix, sur toute nostre ville de Thionville dessusdicte et sur toutes les appartenances et sus tous de quant que nous et chascuns de nous avons, poons et devons avoir en la dite ville de Thionville, on ban, en la fin et ens appartenances et a une lue de tous cens autour la dite ville de Thionville, et encor sus les corps de nous et encor sus tous de quant que nous et chascuns de nous avons aillours en tous uz, moibles et non moibles et heritages partout ou qu'il soient et queilz qu'il soient et poroient estre trouveis, presens et advenir; en tel maniere que si tost com nous li vendours dessusdis deffalriens de payement de nulles des estaies dou dit cens, li dis Jacomins ou cil ou ciaulz qui de luy cause auroient et en cuy mains li dis cens seroit et tuict ciaulz qui aider les en vorroient, nous en *porroit ou* poroient plaidier tuict ensemble, ou chascuns de nous por luy *ou lesqueilz* de nous qu'il leur plairoit des dous villes dessus dites par devant queil justice qu'il vorroient, ecclesiaistre ou seculaire, pour la deffalte dou paiement dou dis cens et pour les amandes et pour les cous, frais, damaiges et costenges, se nulz en y avoit, et lay nous en convanroit tantost respondre et signier droict sans nulz eschuis. Et iroit encor et poroit aller li dis Jacomins, luy ou cilz ou ciaulz qui de luy cause auroient, et en cuy mains li dis cens seroit, et tuit ciaulx qui aider les en vorroient des dons en avant a nos villes devant dites et a toutes les appartenances et a tout ce que nous y avons, et ancor a tous nos autres biens moibles et non moibles et heritages par tout ou qu'il seroient et ou estre trouveis poroient, et as corps de nous, partout ou qu'il poroient estre trouveis, pour tout faire et pour tout painre, por faire painre, saisir et detenir en crues (sic) ¹⁾ et fuers de crues, en exurement et fuers d'exurement, pour vendre et despendre com cote de mantel, ²⁾ et pour tourner en leur proffit sens rendre, sens recroire, sens faire droict de ville, eward de marche, usaige ne costume de pays, sens meffaire et sens mespenre, et sans reclaims a nulz signours terriens ne souverains, ne a nulz juges, ne a nulle justice, queille qu'elle soit et puist estre, ecclesiaistre ou ³⁾ seculaire, citenne ne fourenne. Et de chose que li dis Jacomins ou atres por luy panroit, leveroit et resseveroit ne auroit pris, leveit ne ressuit en toutes les choses dessus dites ou en parties d'elles en quelle maniere que ce fust, ne choiroit niant ne ne doit choir de nulles des estaies, dont onz auroit doudict cens deffailit de payement, ne de nullez des amendez aci, ne de nulz damaigez queilz qu'il fuxent qui pour ceu fais ou encorrus y seroient, ains nous convanroit faire plain payement et entier de toutes les estaies, dont nous auroit doudit cens deffailit de payement, des amandes et des damaiges aci, douqueil deffalt, se point en y avoit, li dis Jacquemins ou cilz ou ciaulz qui de luy cause auroient, seroient et doivent estre creus en la ma-

1) treves (B). — 2) cotte et mantel (B). — 3) ne (B).

niere dessusdite, ne nous ne autres pour nous n'en poriens ne doveriens loudit Jacomin, ne atres pour luy traire en cause de nulz plais par devant nulle justice ne nulz juges ne nulz signours terriens ne souverains, ne quarellere en nulle maniere pour nul rabat a faire de chose nulle qu'il aueroient ¹⁾ pris, leveit ne ressuit ou faict panre dou nostre, ou qu'il nous eust fait de damaiges par luy ou par autruy fut par feu bouteiz, fut par chiuachiée, ²⁾ fut qu'il y eust hommes prins, navreis ou mors ce que Dieu ne voillet, en creus ³⁾ ou fuers de creus, ³⁾ en esxuerement ou fueurs d'exuremens, fut on conduit de citeiz, de villes ou de chastelz, fut en atre manniere en queilcunque maniere que ce fut et puist estre, ains li donons et acquitons franchement des maintenant en teil maniere que nous, ne autres por nous ne l'en ⁴⁾ poons ne devons jamais niant demander ne reclamere ne a atruy pour luy de nulz rendaiges, ne de nulle restitution faire de chose nulle que prise seroit dou nostre ne ⁵⁾ de nulz damaigez ne d'autre chose que faite en aueroit esteit, ne ne l'en poons contraindre luy ne atrez pour luy de venir a droict et a jour; et de tout ceu ne nous poons nous li vendours dessus dis ne atres pour nous deffendre ne ne devons par nulz droict, ne vantere de nulz drois ne de nulle tenour en nulle manniere, ne plaindre dou dit Jacomin, ne d'autres a nulz signors terriens ne souverains. Et se nous nous en deffendens ou ventiens de nulz drois ne de nulle tenour par nous ne par autres en queil maniere que se fust, ou plaidiens ⁶⁾ a cuy que se fut, ce que jay n'avignet, nous cognissons des maintenant que nous en avons lou tort, et voulons et creantons que li drois en soit et demoureet partout encontre nous a dit Jacomin ou ⁷⁾ a celuy ou ⁷⁾ a cialz qui de luy cause aueroient, et l'en acquitons des maintenant lou droit et la tenour. Et encor avec tout ce, nous prions et supplions a nostre tres chier et tres redoutei signor nostre signor lou duch de Lucembourg et a tous atres signors terriens et souverains queilz qu'il soient, que on cas ou nous vorriens de riens aller encontre les choses dessus dites ou acuns d'icelles, qu'il en soient partout encontre nous aidans et confortans lou dit Jacomin ou celuy ou cialz qui cause de luy aueroient, et nous constraignent ⁸⁾ de tenir et d'accomplir enthierement toutes les choses dessus dites. Et c'est vendage avons nous li vendours dessus nommeiz, a dit Jacomin faict pour la somme de trois milles pitis florins de boin or a la cronne et a lieon dou fort pois de Franquefort, dont il nous ait faict boin payement plain et enthier, et dont nous nous tenons dou dit Jacomin pour bien soltz et pour bien paieis, et que nous avons tous heut et receus de lui, mis et convertis on grand proffit et evident necessiteit de nous et de nos villes devant dites; et c'estdit vendaige et acquast douons nous tuit li vendours dessus nommez

1) aueroit (B). — 2) fust par feux bouter, fust par chevauchée (B). — 3) treves (B). — 4) luy en (B). — 5) ou (B). — 6) plaidiens (B). — 7) et (B). — 8) contraindre (B).

et chascuns pour lou tout wairentir a tous iour maix a dit Jacomin, et a celui ou cialz qui cause de luy aueroient et en cuy mains li dis cens seroit, tout ensi comme ci-desour est devis. Et est assavoir que nous li vendours dessus dis pour la plus grand seurteit et saveteit dou dit Jacomin et de cialz en cuy mains li dis cens seroit, voulons et ad ceu nous consentons expressement pour nous et pour nos hoirs et successours, que se nous deffailliens de payer lou dit cens par les termynes en la maniere dessus dite, ly officialz de la court de Trieves constraingne et puisse constraindre toutes foys que besons serait a la requeste dou dit Jacomin ou de cialz en cui mains li dis cens seroit, nous Phillippes, justiciers et les eschevins et les bourgeois de la ville de Lucembourg dessus nommez et toutes les autres singuleires personnes de la dite ville de Lucembourg et nos hoirs par sentence d'excomeniement et par monicion de droiet, et la communauté de nostre dite ville de Lucembourg par sentence d'entredit, a payer lou dit cens et les amandes qui encheuttés seroient, et encor les cous, frais et damaiges que venus seroient par default de payement dou dit cens ou a porchessier lou dit cens ; et que ceu faire en semblant maniere li officialz de la cour de Mes constraignet et puist constraindre nous, le maior, les eschevins et les bourgeois de la ville de Thionville dessus dicte et les singuleires personnes et nos hoirs et la communité de la dicte ville de Thionville ; et nous en avons pour ceu, li vendours dessus dis, soubmis et soubmettons expressement nous, noz hoirs et nos successours et les dictes communité en la jurisdiction et coercion des dictz officialz et de lor cours. Et avec tout ceu voulons nous et consentons que li dis Jacomin ou cil ou cialz qui de luy cause aueroient, et en cui mains li dis cens seroit, aillent et puient alleire par eaulx et par lor comandemens a tous nosdis biens pour panre, vendre et despendre et convertir en lor proffit, anci comme boin lor semblerait, et tout en la maniere qu'il est dessus deviseis. Et avons nous, ly vendours dessusdis tuict ensemble et chascun par luy, renuncié et renonssons a toutes excepciens, deffences, aydes et allegacions de droiet et de fait, a tous bares,¹⁾ a toutes bodies, a tous plais meus et a movoir, a tous privileges empetreis et a empetreir, a ceu que nous ou autres pour nous puixiens jamais dire ne opposere, que nous aieins estez deceus en cest vendage outre la moieté dou droiet preix, et que nous n'aieins les dis trois mille pitis florins heut et receus entierement. Et avons encor renuncié et renonssons a la loy dissant que quique waige ou prant de l'atruy sens justice, qu'il doit rendre ou recroire, et a toutes autres choses, raisons, deffences et allegacions qui nous poroient valloire ou ayder a venir ou a faire (venir) contre les choses dessus dictes, et lou dit Jacomin ou celui ou cialz en cuy mains li dis cens seroit, grevere et

1) baras (B).

neure. Et especialment nous avons renuncieit et renunssons au droict qui dict que general renunciation ne valt. Et ces dous cens et cinquante pitis florins d'or de cens devant dis poons nous li vendours dessus dis ou aucuns de nous ou nos hoirs ou atres pour nous raichitere toutes foix qu'il nous plairait pour la somme de trois milles pitis florins de boin or a la cronne et a lieon dou fort pois de Frenkefort, ou atre monioie a l'advenant corsable as changes a Mes, c'est assavoir pour chascun florin deiz solz et ung denier de messains monnoye dessusdicte, louqueil qu'il plairait mieux a dit Jacomin ou ad celuy ou ad ceaulx qui de luy cause aueroient, payans tout a une foix en teil maniere que lou raichet, se nous ou autres pour nous le faisiens, quant que ce fust, nous convanroit-il faire dedans les octaves de la saint Remey on chief d'octobre ou dedens les octaves dou londemain de pasques comenial, quant li cens de toutes les estaies qui passées seroient et toutes les amendes acy qui y seroient escheutes et aci les cous, frais et damaiges qui por ceu fais ou encorruz y seroient, seroient bien solz et enthierment paieiz, et dont li dis Jacomins ou cilz ou ciaulz qui de luy cause auroient, doivent estre creus en la maniere devant dicte, et en dove-riens paier et delivreir a dit Jacomin ou a celuy ou a ciaulz en cuy mains li dis cens seroit, et encontre cuy que nous en feriens lou dit rachet dedens Mes en lor hosteit les trois milles pitis florins d'or devant dis ou les deniers dont nous vorriens lou dit cens raichetere, sens nulle barre et sens nul detri et sens nul jugement a dire, por faire toute lor volenteit, et ne nous poons ne devons nous ne atres pour nous ventere ne dire que nous en euxiens ne peuxiens nul raichet avoir fait ne faire, se nous ne lou monstriens par escript d'airche d'amant de Mes. Et toutes ces choses dessus dites et une chescune d'elles, avons nous tuit li vendours dessus nommeiz promis et creanteit, prometons et creantons par nos fois fienciées et par nos sairmens fait a faire, a tenir et a garder fermes et estables de point en point a tous iours mais, sens venir ne faire venir de riens en l'encontre, par nous ne par autruy, en nulle maniere a nulz jors unaix, coverte nent ne en apert. Et en tesmoignaige de veriteit et pour ceu que toutes ces choses devant dites soient fermes et estables, nous li justiciers, li eschevins, li bourgeois et toute li communités de la ville de Lucembourg dessus dite avons fait mettre lou grant commun seel de nostre dite ville de Lucembourg en ces presentes lettres. Et nous li maires, li eschevins, li bourgeois et toute li communités de la ville de Tuionville dessus dite, y avons fait mettre lou commun seel de nostre dite ville de Tuionville, les queilles furent faites et mizes en airche par mains d'amant de Mets, l'an de grace nostre signor mil trois centz cinquante et haictz, le quars jours dou moix de may.¹⁾

1) La copie A est suivie de la notice suivante :

St Jehan Travault, amant de l'arche que fut Jehan Werrin amant de St. Gijoulfz, a la

b) 1358. 9 mai. Luxembourg. Wenceslas I^{er}, duc de Luxembourg, agrée l'emprunt fait par les villes de Luxembourg et de Thionville et se constitue caution pour le payement des intérêts. 1)

Nous Wenceslaus 2) de Boheme par la grace de Dieu dux de Luxembourg, de Lothier, de Brabant, de Limbourg et marchis du saint empire, faisons scauoir et congnoissant a tous ceaulx qui ces presentes lettres verront et orront, que comme nos amez et fealx Philippes dis Madenairt, justiciers et eschevins de la ville de Luxembourg et ly autres eschevins, ly bourgeois et toute la communalte, mannans et habitans de la dicte ville de Luxembourg, et Petrez mairez et eschevins de la ville de Thionville et ly aultres eschevins, ly bourgeois et toute ly communalte, manans et habitants de la ville de Thionville dessus dicte, sy aient venduz en tresfond et en perpetuiteit a tous iours mais a Jacomin Cabaie, citain de Mets, filz Arnoult Cabaie, citain de Mets que fut, deux cens cinquante 3) petis florins de boin or a la coronne et a lyon dou fort poix de Franckefort, ou autre monnoye a l'advenant coursable as changes a Metz de cens chascun an a paier chascun an a certaines termines, et qu'ils ly ont assis sur les dictes villes de Luxembourg et de Thionville, et sur les corps d'eaulx, et sus quant qu'il ont en tous uz, et qu'il peullent rachater ensy comme il se contient plus plenelement en la lettre dou dit vendaige et acquest que sur ceu en est faicte qui est saellée dou grant commun sael de la ville de Luxembourg dessusdicte et

pareil en son arche. — Item il y ait vne debte que ledit Jacquemin Cabaie doit a S^r Jehan de Heu, princier de la grande esglise, de deux milles liures de metsvins, pour laquelle il ly ait mis en waige cent petis florins des dessusdis deux centz cinquantes petis florins de cens, en datte dou jour de feste S. Martin en yver mil trois cents et cinquante huict ans. (Signé) J. Travall.

La copie C porte encore :

Les originaulx des presentes scellées de deux sceaulx pendant en cire verte sur double queue de parchemin, sont avecq les lettres sceellées en l'arche du s^r Jean Trauvault, amant, de l'arche Jean Werin que fut amant de S^r Gigoulf.

Item il y a deux lettres de debtes surcouzues qui en dependent portant somme de chascune deux mille livres de Metz que le dessusdit Jacquemin Cabaie doit l'une a s^r Jean de Heu, princier de la grande esglise de Metz, pour laquelle somme il luy a mis en gaiges cent petits florins, des deux cent cinquante petits florins de rente cydessus, et l'aultre de pareille somme de deux mille livres dile monnoye qu'il doit au s^r Willaume de Heu, pour laquelle il luy at aussy mis en gaiges cent petits florins desdis 1) L florins de rente, lesd.^s lettres de debtes et gaigieres qui en dependent en date du jour de feste S. Martin en yver l'an mille trois (sic) cinquante huict. (Trauall.)

1) Les notes au bas de la page indiquent les variantes les plus importantes de ce document et de celui qui suit. Nous n'avons pas cru devoir reproduire toutes les variantes d'orthographe, bien qu'elles soient fort nombreuses, parce qu'aucune des copies que nous possédons n'est assez exacte pour permettre de reproduire avec exactitude la langue des documents. — 2) Wainchelas ou Winchelas. — 3) deux cens et cinquante.

dou grant sael ¹⁾ de la dicte ville de Thionville, que giste en airche d'amant de Mets. Et ensi il soit ²⁾ que lesdis justiciers, eschevins, bourgeois et communauté de la dicte ville de Luxembourg, et les dis maires et eschevins, ³⁾ bourgeois et communauté de la dicte ville de Thionville nous ayent supplieit et requiz que nous az dit vendaige et acquast et a l'obligacion ⁴⁾ qu'il en ont fait, nom (sic) vueillent ⁵⁾ greer et consentir et eaulx faire tenir tout ceu qu'il en ont fait et cranteit en la lettre dou principal vendaige comme sires souverains, et encoires que nous nous vueillent ⁶⁾ pour eaulx establir vrais plege et vrais rendeurs comme droitz et principal debtours et vendeurs envers le dit Jacomin Cabaie, et envers celluy ou ceaulx qui de luy cause aueroient dou dis cens a paier chascun an a tous iours mais az termines contenus ⁶⁾ en la lettre dou principal vendaige et des amendes aussy que escheoir y pourroient, ensemble les frais, coustz ⁷⁾ et dommaiges se aucuns en y avoit, et encoires dou dit vendaige et acquast a tous iours mais a wairantir, tout en la forme et maniere comme la lettre dou principal vendaige le devise plus amplement, ⁸⁾ asscavoir est que nous Wencelaus ⁹⁾ dux et marchis dessus dit, a la requeste et supplicacion ¹⁰⁾ des dits de Luxembourg et de Thionville, vendeurs principales, nous sommes a dit vendaige et acquast et a l'obligacion qu'il en ont fait, agrgré et consenty, aggreons et consentons, et est bien nostre grey et notre volenté et leur ferons tenir, comme sires souverains, toutes les choses que faictes en sont tout ensy comme il est contenu en la lettre dou principal vendaige dessus dicte. Et nous sommes encoires nous, Wenceslaus, ¹¹⁾ dux et marchis dessusdit, estably et establissons pour eaulx vray plesges et vrays rendeurs, comme drois et principalz debtours et vendeurs envers ledit Jacomin Cabaie et envers celluy ou ceaulx qui de luy cause auroient, de payer le devant dit cens chascun an a tous jours mais az termines contenuz en la dicte lettre dou principal vendaige, des amendes aussy, se nulles en y escheoit, et de tous fraiz ¹²⁾ et dommaiges aussy, se nulz en y avoit, et encoires dou dict vendaige et acquast a tous jours mais a wairantir, tout en la forme et en la maniere comme il est en la dicte lettre dou principal vendaige contenu. Et en avons pour ceu specialement obligié et obligeons, mis et mettons en wage du dit Jacomin Cabaie et a celluy ou ceaulx qui de luy cause aueroient tous noz biens, noz hommes et leurs biens meubles et non meubles, presents et advenir, partout ou qu'ilz soient et queilz qu'ilz soient et pourroyent estre trouvez, pour tout faire et tout panre, tout en la fourme et maniere, comme lesdis de Luxembourg et de Thionville, principalz vendeurs en ont lez leurs obligiez. Et tout ensy comme cydesoure est devis,

1) du commun scel. — 2) et il soit aiusi. — 3) maires, eschevins. — 4) et obligacion. — 5) nous vueillions. — 6) contenans. — 7) les coustz, frais. — 8) amplement. — 9) Wainchelas.—10) a la supplicacion et requeste.—11) Wenchelas.—12) des coustz, fraiz.

l'avons nous Wenceslaus ¹⁾ dux et marchis dessusdis, crainteiz et promis par nostre fois fiancée, a faire et a tenir fidelement ²⁾ et entierement a tous jours mais sans point de deffault, sans venir ne faire venir de rien a l'encontre par nous ne par noz hoirs, ne par aultruy pour nous en nulle maniere en nulz jours mais, toutes exceptions de droict et de faite arrier mises. En tesmoignaige de verité, et pour ce que ferme chose soit et estable, nous Wenceslaus ¹⁾ dux et marchis dessusdit, avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres. Donné à Luxembourg le ix^e jour de may l'an mil CCC cinquante et wyt. ³⁾

c) 1358 (6 novembre) le mardi devant feste saint Martin en yver.
— Wenceslas I^{er}, duc de Luxembourg, agrée de nouveau l'emprunt fait par les villes de Luxembourg et de Bohême.

Nous Wainchelas de Boheme ⁴⁾ avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres; lesquelles furent faictes et mises en arche par main d'amant de Mets, l'an de grace nostre seigneur mil trois cens cinquante et huit, le mardi devant feste saint Martin en yver.

Arch. ville Luxbg. Copie sur papier (A) XIV S. f., ne contenant que le premier des trois actes ci-dessus reproduits. Autre copie de copie sur parchemin (B) de l'an 1484, contenant le premier et le troisième des dits actes. — Arch. Gouv. Luxbg. Copie de titres, vol. IV, f. 370 du XVII S. contenant les trois actes. — Registre n° 159 f. 48 de la Chambre des comptes aux Archives générales du royaume de Belgique à Bruxelles.

XV.

1362 14 mai. Lucembourg. Wenceslas, duc de Luxembourg, accorde aux bourgeois de la ville de Luxembourg le droit de lever un impôt sur les vins d'Alsace.

Wenceslaus de Boeme par la graisce de Dieu dux de Lucembourg, de Lothier, de Brabant, de Limbourch et marchiz dou saint Empire, faisons savoir et cognissant a tous, que comme nous ameis bourgeois de nostre

1) Wainchelas. — 2) fermement. — 3) A la fin : *Les pareilles sceelées d'un sceau pendant sur double queue de parchemin sont attachées sur la lettre de constitution susmentionnée qui est en l'arche du s^r Jean Truvuault de l'arche Jean Werrin que fut anant de S^r Geyoulf (B)*—

4) Cet acte est presque identique à celui qui précède, sauf les variantes indiquées en bas du premier, et la fin du document.

ville de Luccembourg nous aient donneit et fait avoir a nostre necessiteit a ceste fois sept cent petis florins de boin or et de loial pois, pour cause de ce que nous lour amittiens que ilz avoient de long temps receut, leveit et convertit en lour profit les deniers dou droit dou vin d'Assay, sens la voulenteit et consentement de nous; assavoir est que de la dite amise nous, pour nous, nous hoirs et successeurs, avons quiteit et quitons par ces presentes les dessudis nous bourgeois, pour eaulx, lour hoirs et successours a tous jours, sens jamais en nul temps eaulz molesteir ne par autre de part nous arresnier. Encoir lour avons fait et faisons par ces presentes pour nous et nous hoirs graisce especiale que les dessudis nous bourgeois et lour hoirs leveront, panront et receveront le dessudit droit de vin d'Assay et convertir pouront en lour profit et utiliteit, sens reclammeir tant et si longement comme ilz pour nous deveront et payeront le cens de Metz, et jusques a tant que li dit cens rachateit averons, ou par autruy de part nous rachateir ferons. Lequeil rachat fait, s'il plait a nous ou a nous hoirs, nous pourons retenir yceluy droit de vin d'Assay a tous jours maix ou lassier a dessudis nous bourgeois et a lour hoirs selonc le plaisir et graisce de nous. Se mandons et commandons a tous nos officyeus, seneschaulz, prevost, oelerier, justicier, eschevins et tous autres qui or sont ou en temps a venir seront, que lez dessudis nous bourgeois et lour hoirs laissent joyr paisiblement de la dessudite graisce que fait lour avons par tout le temps dessudit. En tesmoingne de laquelle choise nous avons fait saieleir ces presentes lettres de nostre saiel. Faites et données a Lucembourg en l'an mil trois cent et soixante deus, quatorse jours en moix de may. *Sous le repli, à gauche* : per dominum ducem in suo consilio; *à droite* : Jul. de Ro.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Reste une partie du sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin. Le sceau représente un écu incliné, écartelé de Brabant et de Luxembourg, à cimier détruit en grande partie. Légende détruite à l'exception des deux lettres LV. — Pierret, Preuves, t. II, p. 196. Voir règlement du 2 avril 1764 et Cartulaire de 1631, p. 26. — Bertholet, t. VII, p. j. 31, d'après les Arch. de Luxbg.

XVI.

1378. 13 février. Idibus februarii. Datum Lucemburg. Confirmation des privilèges des Luxembourggeois par Wenceslas, roi des Romains et de Bohême.

Wenceslaus ¹⁾ dei gracia Romanorum rex semper Augustus et Boemie

1) Nous indiquerons en note les variantes du texte de Bertholet.

rex, notum facimus tenore presentium universis, quod animo deliberato, non per errorem aut improvide, sed de certa nostra sciencia, pro nobis, heredibus et successoribus nostris regibus Boemie, universis et singulis comitibus, barronibus, nobilibus, ministerialibus, militibus, clientibus, civitatibus, magistris, civium consulibus, scabinis, civibus et communitatibus civitatum, opidorum et villarum ducatus Lucemburgensis et eorum heredibus, necnon quibusvis aliis ejusdem ducatus subditis et incolis, ecclesiasticis et secularibus, presentibus et futuris, bona fide promisimus, et tenore presentium absque fraude promittimus et spondemus, quod in casum (sic), quo secundum ordinacionem illustris Wenceslai, Lucemburgie, Lymburgie et Brabantie ducis, principis et patrum nostri carissimi, de et super eodem ducatu Lucemburgensi factam, videlicet, si sine legitimis heredibus sui corporis ab hac luce, quod absit decesserit,¹⁾ ducatum Lucemburgensem eundem, cum suis dominiis, vasallis, civitatibus et pertinentiis universis ad nos, heredes aut successores nostros, Boemie reges, pro tempore realiter devolvi contingat, prout super ordinatione hujusmodi date sunt hinc inde littere continencie plenioris, extunc nos, heredes et successores nostri Boemie reges tamquam duces Lucemburgenses, omnes et singulos comites, barones, nobiles, ministeriales, milites, clientes, civitates, opida,²⁾ villas, et signanter infrascriptas civitates et opida²⁾ Luccemburg,³⁾ Arle, Diedenhoven, Epternacense, Veltz, Marche in Famenna,⁴⁾ Basthonia⁵⁾ (sic), Yvodiense,⁶⁾ Ver-tonense,⁷⁾ et Marvilla, eorumque prepositos, scultetos, villicos, iudices, scabinos, consules, communitates et cives, necnon omnes et singulos subditos et incolas ducatus Lucemburgensis predicti et pertinentiarum ejusdem, ecclesiasticos et seculares, ac eorum quemlibet, cujuscumque preeminencie,⁸⁾ dignitatis, status, gradus et condicionis existant, presentes et futuros, ac heredes et successores eorum, in omnibus et singulis suis libertatibus, privilegiis, litteris, cartis, instrumentis, juribus, statutis, graciis, concessionibus, consuetudinibus et indultis ab antiquo habitis, traditis, concessis, datis, observatis, tentis et etiam rationabiliter introductis manutenere, conservare et tueri realiter tenebimur, volumus et debemus, ac absque contradictione et impedimento quocumque permanere pacifice promittimus presentium sub appenso nostro sigillo testimonio litterarum. Datum Lucembourg⁹⁾ anno domini millesimo trecentesimo septuagesimo octavo,¹⁰⁾ indictione prima, idibus¹¹⁾ februarii, regnorum nostrorum anno Boemie quinto decimo, Romani vero secundo.¹²⁾

Arch. Gouv. Luxbg. Cartulaire dit de 1346, f. 142.—Bertholet, t. VII, p. 98, 146. P. just. p. 40, tiré des Archives de Luxbg. — Neyen, Hist. de Bastogne, 1868, p. 286 (d'après Bertholet).

1) discesserit. — 2) oppida. — 3) Luccemburg. — 4) Famena. — 5) Basthonia. — 6) Yvodiend (sic).— 7) Ver-ton. — 8) praeminientiae.— 9) Lucembourg.— 10) 1378. — 11) *Le Cartulaire donne* : idus. — 12) sexto.

XVII.

1384. 7 août Luxembourg. Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, duc de Luxembourg, confirme à la ville de Luxembourg les privilèges qu'elle avait obtenus de la comtesse Ermesinde.

Wenceslaus dei gracia Romanorum rex semper Augustus et Boemie rex ac Luczburgensis dux, notum facimus tenore presencium vniuersis, quod in presenciam nobilium vasallorum nostrorum ipsius ducatus Luczburgensis, videlicet nobilis Arnoldi comitis de Hoemberg et domini de Velcz, Johannis de Rodomachre, Arnoldi de Pittingen et de Dagestul, Petri de Croneberg et de Newenburg, Ubhardi de Elter dapiferi pro tunc Luczburgensis ducatus, Wilhelmi de Mailberg, Theoderici de Cleirve, Wymmari de Gymmenich, de Dudelingen et de Berberk, Marsilii de Bowrscheit, Ruperti de Florchingen, Johannis de Mersch, Johannis de Brandenberg, Wilhelmi de Ourley, Robini de Vischbach et Jofridi de Sassenheim et de Ansebruch, necnon aliorum plurimorum fidelium ad hoc specialiter vocatorum, libertatem et iura, per spectabilem quondam recolende memorie dominam Ermesindim comitissam Luczburgensem et alios antecessores nostros comites Luczburgenses, opido nostro Luczburgensi et burgensibus ipsius opidi data et concessa, prout in litteris dicte comitisse et aliorum antecessorum nostrorum plenius et lucidius continetur, bona fide promisimus, et sub juramento quod sacro Romano imperio prestitimus, tenore presencium tanquam Luczburgensis dux observare promittimus et spondemus, necnon ad eorum observacionem fide et juramento predictis, pro nobis, heredibus et successoribus nostris nos perpetue obligamus, promittentes sub eodem juramento, ut premittitur, quod contra libertatem et iura in predictis litteris contenta nunquam villo tempore veniemus nec ea in aliquo infringemus, nec quemquam contre ea venire aliquatenus paciemur per nos vel per aliquos alios loco nostri vllatenus in futurum. Quam eciam libertatem et iura heredes et successores nostri Luczburgenses duces, iurare et observare perpetuo tenebuntur, sub omnibus condicionibus et modis contentis in litteris antedictis. Ad maiorem eciam securitatem observacionis libertatis et iurium, predicti fideles nostri dilecti, et quamplures alii fideles nostri, mandato, assensu et voluntate nostris intercedentibus, iurauerunt, tactis sacrosanctis reliquiis, quod libertatem et iura predicta plene observabunt et nos quantum in eis est, facient observare. Et nos supra scripti Arnoldus comes de Hoemberg et dominus de Velcz, Johannes de Rodomachre, Arnoldus de Pittingen et de Dagestul, Petrus de Croneberg et de Newenburg, Ubhardus de Elter dapifer pro tunc Luczem-

burgensis ducatus, Wilhelmus de Mailberg, Theodericus de Cleirve, Wymmarus de Gymmenich de Dudelingen et de Berberg, Marsilius de Bourscheit, Rupertus de Florchingen, Johannes de Meirsch, Johannes de Brandemberg, Wilhelmus de Ourley, Robinus de Vischbach et Joffridus de Sassenheim et de Ansebruch, predicti domini nostri regis fideles, libertatem et jura predicto opido Luczemburgensi ac burgensibus ejusdem loci per dictum dominum nostrum regem in nostra presencia concessa et jurata observare et observari facere perpetuo, quantum in nobis est, promissimus et promittimus, juravimus et juramus bona fide, nec non ad eorum observacionem nos perpetuo obligamus. In cuius rei testimonium nos Wenceslaus, Romanorum rex predictus, tanquam Luczemburgensis dux, sigilla propria predictorum nobilium et vassalorum nostrorum, vna cum sigillo majestatis nostre, hiis presentibus rogavimus apponi ; que nos predicti nobiles et vassalli pro dicto domino nostro rege, et pro nobis ac successoribus nostris hiis presentibus apposimus, in confirmacionem omnium premissorum. Datum Luczemburg anno domini millesimo trecentesimo octuagesimo quarto, die septima mensis augusti, regnorum nostrorum anno Boemie vicesimo secundo, Romanorum vero nono. *Sur le repli* : ad mandatum regis. P. Jawrensis. *Au dos* : R. Jacobus de Cremsir.

Archives de la ville de Luxembourg. Original. Parchemin. Le sceau de Wenceslas, pendant à doubles tresses de soie jaune, est tombé. Les autres sceaux, tous ronds, en cire verte, pendant à des cordons de soie alternativement bruns et verts, se suivent dans l'ordre suivant, les noms des seigneurs se trouvant sur le repli : 1) *Hoemberg*. 28 mm. Écu incliné au lion couronné, timbré d'un heaume cimé d'un lion couronné naissant. Légende : S. ARNVLPHI COMITIS DE HO · BG. — 2) *Rodemacher* 28 mm. Écu incliné à trois fascés, timbré d'un heaume cimé de deux bras (?) au blason de l'écu. Dans le champ des fleurs. Légende : S. IOHANNIS · DE · RODEMAC · · — 3) *Pittingen*. 32 mm. Dans un contour oblong formé par 4 lobes, le buste d'un chevalier armé de toutes pièces, tenant une épée et un bouclier à la croix ancrée. Légende : S. ARNOLDI · DNI DE PITTINGA. — 4) *Croenberg*. Sceau tombé. — 5) *Elter*. 27 mm. Écu incliné, à la croix cantonnée de 20 billettes ; timbré d'un heaume cimé d'un buste au blason de l'écu, coiffé d'un chapeau. Supports deux aigles. Légende effacée. — 6) *Mailberg*. 27 mm. Au milieu d'un contour, formé par 4 lobes, ayant à leur jonction des angles saillants, un écu incliné à un écusson en cœur, timbré d'un heaume de face cimé d'un chapeau en pointe orné de feuilles de laurier et placé au milieu de deux cornes. A l'intérieur du contour, des deux côtés de l'écu, un sphinx. Légende : S. WILLELMI · DNI · DE · MALBERCH. — 7) *Cleirue*. 27 mm. Écu incliné à un chef chargé de trois corbeaux, timbré d'un heaume couronné, cimé de deux bras élevés. Légende : · S. DNI · DIDERICI · · DE · CLERVA. — 8) *Ginnich*. 23 mm. Écu incliné à la croix engrelée, timbré d'un heaume de face cimé de deux trompes d'éléphant ornées chacune, en dehors, de trois boules ou sonnettes. Légende : ✠ S. WYNMAR · DE · GYNICH. — 9) *Bourscheid*. 23 mm. Écu à trois cœurs,

2 et un. Légende : ✠ S. MARSILY . DE . BVRSCHUIT.— 10) *Floirchingen*. 28 mm. Écu incliné au lion rampant timbré d'un heaume cimé d'une tête d'homme à demi chauve. Dans le champ des fleurs. Légende : ✠ S. ROBERTSI . . DE FLOR. . . . — 11) *Meirsch*. Sceau tombé.— 12) *Brandenberg*. 31 mm. Écu incliné à un écusson en cœur, timbré d'un heaume et cimé de deux bras (?), le tout dans un cartouche ovale. Légende : S. IOHIS : . DE : B' : — 13) *Ourley*. 27 mm. Dans un cartouche ovale, accosté de deux roses, un écu incliné à deux pals, timbré d'un heaume cimé d'un vol. Légende : S. WILHELMI . DE ORLEI MILIT. — 14) *Vispach*. 24 mm. Écu à deux truites adossées sur un fonds semé de croisettes. Légende : ✠ S. RO SBACH. — 15) *Saisenheim*, 25 mm. Écu au lion rampant. Légende : FRIDI . DE . SA — Ibid. Cartulaire n° 11. Pierret, t. I, p. 404. Preuves, t. II, p. 206. — Bertholet, t. VII, p. 146, P. just. p. 50.

XVIII.

1386 (23 octobre). Des dinstags vor sand Simon vnd sand Judastag. Prag. Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, confirme à la ville de Luxembourg le droit de lever un impôt sur le vin et autorise le justicier et les échevins à vérifier les poids et mesures.

Wir Wenczlaw von Gotes gnaden romischer kunig zu allen czeiten merer des reichs vnd kunig zu Belheim, bekennen vnd tun kunt offentlichen mit diesem brieue allen den die in sehen oder horen lesen, wann seliger gedechtnusse etweun der hochgeborne Wenczlaw herczog zu Luczemburg vnsere vetter etwenn dem burgermeister scheppenen rate vnd der stat zu Luczemburg, unsern lieben getrewen, gegunnet vnd erlawbet hette, das sie durch notdurft irer stat, besserung der mawren, turmen, vnd zu hutten derselben stat zu bestellen ein ungelt vnd assisse machen vnd vfseczen mochte vff den wein in irer stat, also das die qwarte weins, der vor hundert allein an die ame gingen, eines crewseleins geminnert ist, also das derselben qwarten czehen vnd hundert nu vff ein ame gen sollen; derselben czehen qwarten die also vberlawfen, newne geuielen zu gebeude der egenanten stat vnd die czehende dem weinschenken fur sein mue vnd erbeite. Ouch von erlawbung des egenanten vnsers vetteren haben die egenanten vnser burgere von dem wein, der binnen der stat kauft ist worden vnd ussgefuret, von dem, der den wein kawfet, von iglicher ame anderhalben ¹⁾ alden grossen genomen, vnd das ouch gwendet an der stat vnd

1) Les lettres *alb* ne se trouvent plus dans l'original légèrement endommagé.

mawren gebewde vnd der turme hute, als vorgeschriben stet, usgenommen pffaffen, ritter, knechte, edellute, die zu irer notdurft vnd zu prouiantz kawfen mogen an bezalunge der egenanten vfsecze vnd vngelt vngehindert; des sein wir von wegen der egen. vnserr burger zu Luczemburg dimuticlichen gebeten, das wir in die egen. assisse, vngelt vnd vfsecze zu besteten vnd das sie die ewiglich heben mogen, zu geben gnediclichen gerichtten: des haben wir angesehen der egenanten burgere dinst vnd trewe, die sie dem egen. vnserm vettern getan haben vnd vns teglichen tun, vnd ouch durch grossen gebresten irer stat den sie haben vnd besorgen müssen, beyde an iren mawren, turme vnd hutte derselben, vnd haben dorumb mit wolbedachtem mute, gutem rate vnd von rechter wissen den egenan. burgern vnd der stat zu Luczemburg die egen. assisse, vngelt vnd vfsecze, als dovor begriffen ist, gnediclichen bestetet, vnd von newes geben, besteten vnd geben in die, als ein herczog zu Luczemburg, in kraft dicz briefs, also das sie dieselbe assisse, vngelt vnd vfsecze ewiglich nemen vnd haben, vnd vff vnserr stat zu Luczemburg gebewde vnd behuttung wenden vnd keren sollen in aller vorgeschribenen weisse von allermeniclichen vngehindert, vnd doworten das sulche assisse furgank habe, so ist vnser meining vnd gunnen vnd erlauben dem gericht der stat zu Luczemburg, vnd wollen das also gehabt han, als ofte des not wirdet vnd sie das czeitlich dunket, das das vmbgen sol vnd mag zu besehen die masse von dem wein, vnd ouch das gewichte von allen sachen, ob man die zu kleine funde, vnd bey wolchen menschen sie zu klein funden wurden an geuerde, der sol sechzig schilling guter pffenning sulcher muncze als die scheppen doselbst teylen andere vnser bussen, die in vnser camer vnd vnserm kelner geuallen vnd geantwurt werden sollen, an alles abslag zu busse genczlich verfallen sein. Mit vrkunt dicz briefs verstgelt mit vnserer kuniclichen maiestat insigel. Geben zu Prag noch Cristes geburd dreyczehundert jar und dornach in dem sechs vnd achzigisten jaren, des dinstags vor sand Simon vnd sand Judas tag, unserr reiche des Behemischen in dem viervndczweinczigisten vnd des Romischen in dem enleften jaren. — *Sur le repli* : Per dominum Jodocum marchionem Moravie, Martinus Scolasticus. *Au dos* : Franciscus de Gewicz.

Arch. ville Luxbg. Original. Parchemin un peu endommagé. Sceau tombé.
 — Ibidem Recueil des chartes, t. II, fol. 154 v°. Registre 4, fol. 71. Copies défectueuses. Pierret, t. I, p. 405 et t. II, 219. Preuves, t. II, p. 162. Le décret de Marie-Thérèse du 28 janvier 1774 concernant la police des poids et mesures de la ville de Luxembourg cite l'octroi accordé à la ville en 1386.
 — Bertholet, t. VII, p. j. 53.

XIX.

1390 et 1398. Josse, marquis de Moravie (qui depuis 1388 tenait le pays de Luxembourg par engagère), confirme les privilèges de la ville de Luxembourg.

Bertholet, t. VII, p. 161 : • Il y a quantité de titres qui parlent de Josse, marquis de Moravie. Il confirma l'an 1390 et 1398 les privilèges de la ville de Luxembourg. • Ces deux chartes ne se trouvent plus dans les Archives de la ville de Luxbg. — Cf. Pierret, t. I, p. 397.

XX.

1395. (7 janvier.) Des nechsten donnerstags nach dem obristen. Prague. Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, déclare que conformément à leurs anciennes franchises, les habitants de Luxembourg et des autres villes et localités du pays de Luxembourg ne peuvent être arrêtés pour dettes contractées par leurs princes.

Wir Wenczlaw von Gotes gnaden romischer kunig, zu allen zeyten merer des reichs vnd kunig czu Behem, bekennen vnd tun kunt öffentlich mit diesem brief allen den die in sehen oder horen lesen, das wir von wegen der burgermeister, rete vnd burger gemeinlich der stat zu Luczemburg vnd aller anderr stete, merktdorffer vnd dorffer, die in dem herczogtum vnd lande czu Luczemburg gelegen sein, vnserr lieben getrewen, mit clage vernomen haben, wie wol das sey, das sy von seliger gedechnusse keyser Karl, vnserm lieben heren vnd vatter vnd vns vormals also begnadet vnd gefryet sein, das sy nymand fur keinen des egen. landes fursten oder ander, wie die genant sein, angrifen oder pfenden wolle, dem sy dafur mit hand vnd mit munde nicht gelobet haben, also das in solichen briefen, die in daruber gegeben sein, eygentlicher begriffen ist, ydoch so werden sy, wider soliche gnade vnd fryheite, zu zyten angegriffen, gepfendet vnd geroubet, vnd werden in ouch die manigvaltiglich vberfaren vnd gebrochen: des haben wir angesehen solich anneme vnd getrewe dinste, als vns vnd dem reiche die egen. burger oft vnd dike nuczlich vnd williclich getan haben, teglichen tun vnd furbass tun sollen vnd mogen in kunftigen zeiten, vnd haben in darumb, mit wolbedachtem mute, rate vnserr fursten vnd lieben getrewen dise besondere gnade getan vnd ganzte machte gegeben, tun vnd geben in die in craft dicz briefs vnd romischer kuniglicher mechte

volkomenheit, ob das were, das sy oder ire gutere, besampt oder besunder, ymant, wie der genant were, czu unrechte vnd wider solich obgen. gnade pfendet, angriffe oder roubet, den oder die sy darumbe czu tagen oder czu rechtes nicht bringen mochten, das sy sich des oder der erwerben und zu widersten vnd ouch czu in vnd czu irn gutern in steten, merkten, dorffern vnd an allen steten, wo sy des bekomen mogen, grifen, vnd die uffhalten vnd rechtfertigen mogen, als soliche freuenliche leute, die czu dem rechten nit gesten noch dem gehorsam sein wollen; vnd wie sy sych also des unrechten erwerben mogen, darumb vnd ouch vmb solich erwerunge vnd czugriffe sollen sy vns vnd vnsern amptluten nicht veruallen, noch verbrochen sein in dheinwis, doch vnschedlich vns vnd vnsern nachkomen, herzogen czu Luczburg an vnsern rechten, herschefften vnd fryheyten, an geuerde. Darumb gebieten wir allen fursten, grauen, fryen, heren, dinstluten, rittern, knechten, amptluten, burgermeistern, reten, gemeinscheften der stete, merkte vnd dorffere, ernstlich vnd vesticlich mit disem brief, das sy die egen. burger, besampt noch besunder, an disen vorgeschriben gnaden nicht hindern oder irren, sunder sy dabey getrewlichen hanthaben, schutzen vnd schirmen vnd gerulich belieben lassen. Mit vrkund dicz briefs versigelt mit vnsern kuniglicher maiestat insigele. Geben zu Prag nach Crists geburt drewczenhundert jar vnd darnach in dem funf vnd newnczigstem jare, des nechsten donerstags nach dem obristen, vnsern reyche des Behemischen in dem czwey vnd dreissigstem, vnd des Romischen in dem newnczehenden jaren. *Sur le repli* : Per dominum Heinr. magistrum curie. Johannes de Kirchen. *Au dos* : R. Wenceslaus de Olomutz.

Arch. ville Luxbg. Original. Parchemin. Sceau en cire blanche presque entier, pendant à double queue de parchemin. Diamètre : 105 mm. L'empereur assis sur un trône richement orné, tenant le sceptre et le globe. A sa droite un écu à l'aigle, à gauche un écu au lion. Légende : ESL : DEI : GRACIA : ROMANORVM : REX : SEMPER : AVGVSTVS : ET : BOEM Contresceau en cire rouge, de 27 mm. sans légende; l'aigle à deux têtes, ayant sur la poitrine un écusson rond au lion. — Aussi Cartulaire n° 12. Pierret, t. I, 407, donne à cet acte la date de 1395, jeudi après l'ascension, ou 25 mai. — Texte dans les Publ. Soc. hist. Luxbg. XXV, p. 70. Texte inexact.

XXI.

(1396, 29 février, n. st.) 1395. Des dinstags na st. Mathisdage des heiligen Apostelen. More Trever. Les justicier, échevins et toute

la communauté de Luxembourg déclarent avoir emprunté la somme de 270 petits florins de Mayence de Bartholomée de Strassen, échevin à Luxembourg.

Wir Henrich von Bettingen (richter)¹⁾ zer zyt, Nyclaez von Menstorff, Adam am Marte, Willelm von Eydel, Claez von Lossingnon vnd Johan Francke von Eychternach, alle scheffen vnd die gemeynde gentzlichen der stat zu Lucemburg dun kont allen luden, so wie wir zu scholllude haben gesatten hern Henrich von Bettingen, riechler, here Nyclaez von Menstorff, here Adam im Marte, here Willelm von Eydel, here Claez von Lossingnon, here Johan Francke von Eychternach, scheffin, Thielman von Hunstorff, Thiel Bernarreten son, Johannes im Hove, Thielman Frelien, Welter Czine-mecher, Henkin der Lumparder, Fransken Mulinbach, Peter Custerche vnd Henkin der smyt von der Clusen, zu heren Bartholomes von Straissen, scheffin zu Lucemburg, oder den behelderen des briefes, vour zwey hondert vnd syeventzich cleine Mensche gulden guden golde vnd gewichtes die zu betzailen vff st. Remiges dach nest komende na dem datum diess briefes, also alz die brieve cleirlich ynne haldent, die daruber gemacht sint, die der egen. here Bartholomes zu hime wert hait : da geloven wir gemeynde gentzlichen vourgenanten, daz wir die egenanten riechter, scheffen vnd burger vourgenant los vnd ledich sullen machen vff den egenanten st. Remiges dag wider egenante burzoicht vnd wat schaden sy des lyden, den gelouen wir hin gentzlichen zu betzalen vnd zu riechten sonder vertzoch noch hinderunge, vnd dat mit verbuntenisse vnd wilkure alle vnseres gudes, erves vnd mubelz, nas vnd drucken, durre vnd grune, daz wir hain oder gewinnen mugen, ussgescheit alle argelist vnd geverde. Des zu urkunde so hain wir gemeynde vourgenant gebeden vnd bieden heren Nyclaez von Menstorff, heren Johan Francke von Eychternach vnd heren Henrich von Bettingen, scheffen vourgenant, wand sy den slussel hant von der stede siegel, dat sy den insiegel der egen. stede aan diessen offenen brieff henken willen, vns zu ubersagen alle vourgescriven sachen ; vnd wir Nyclaez, Johan vnd Henrich scheffen vourgen. vmb beden willen der gemeynden von Lucemburg vourgen., so han wir der stede insiegel ain diessen offenen brieff gehenket on eyme gantzen getzuich vnd stedicheit alre vourgeschrievenden sachen vaste, stede vnd onverbruchelichen zu halden. Der geven wart na Gotz geburde dousent druhondert funff vnd nuntzich jaire, des dinstages na st. Mathis dage des heiligen apostelen, na gewanheit zu scriven des houes zu Trieren.

Arch. Clervaux. Orig. Parchemin. Sceau en partie.

1) Le mot *richter* est omis sur l'original.

XXII.

1398, 14 décembre. Ordonnance et règlement au sujet du droit d'accise sur le vin. ¹⁾

Ordnung wie man das weinrecht in der statt Luzemburg in zw bringen habe, auch wie es die wirtte mit den weinen sich zu halten haben. ²⁾

Dyt ist ordnancie wie man dat wynrecht zu Lucembourg, *im Grunde vndt uff dem berge* hueden soll, ordiniert vermitz ³⁾ *richter vnd scheffen vnd gemeinde* daselbst, im jar xiiij C. echt vnd neuntzigh, des viertzehenten tags in decembri ⁴⁾, wie clarlich herna geschrieben steit.

1. Zum eirsten so ⁵⁾ ist ordiniert das jonkeren, pfaffen, scheffen, burger noch niemandt anders keinen wyn indoen, uszehen, ussvoeren, noch zappen verkauffen ensullent, in sy dan mit wissen vndt vrlauff der wynrichter, ⁶⁾ vnd were das thet, da wer der fasbinder vmb sechtzigh ⁷⁾ schilling, vnd der wyn verloren; vnd der den wyn ruffe ⁸⁾ ohn vrloff, do were ⁹⁾ der weinruffer auch umb sechzig schilling vnd die wynrichter dasselbe ¹⁰⁾ eyme richter gesagent hetten vnd die busse dan verseumet wurde, so sollen die wynrichter ungehorsamet ¹¹⁾ sein.

2. Item wurde ¹²⁾ sach das einig joncker, pfaffen oder scheffen weinrecht vermaichten, vnd die weinrichter mit hiren besten konsten mitt hyn eyndrechtig wurden ¹³⁾ einer summa gelts von wynrecht, und das dan dieselben jonckern, herren, pfaffen oder scheffen dieselbe somme gelts nyt betzalen wulten, als die wynrichter hin das deckmals geheischen hetten, so mogent dieselben weinrichter das eyme richter sagen; so soll derselb richter von der stadt wegen einen boedell ¹⁴⁾ senden in derselben herren hus, vnd ime thun sagen vnd sie darzu zwingen, das sie den weinrechter betzalen.

3. Item so sollen die weinrechter alle vass die ingedan werden, iglicher besonder, pruben ¹⁵⁾, was ¹⁶⁾ das vass halten muge nach iren besten kunsten vngeverde, uff das jederman wisse warvor sein wein gebrueefft ¹⁷⁾ sei; vnd sullent auch nhie mant urloff geben wein zu ruffen, sy enwissen ¹⁸⁾ dan wieviel das fass halde ungeverde, und so baltt auch ein stück wyns oder zwey vnd nit mehr verkaufft weren, so soll man nit urloff geben, vort anderen wein zu verkauffen, dat winrecht ensy ¹⁹⁾ dan zuerst betzalt von dem

1) Nous indiquons en uote les variantes principales des deux copies, en désignant par A celles du registre 2, par B celles du registre A. — 2) Ordnung vber das weinrecht vom Jahr 1398 (A). — 3) verutzt (B). — 4) in (omis par B). — 5) so (omis par B). — 6) des weinrichters (B). — 7) sechtzehen (B). — 8) vnd dez weinruff (B). — 9) dan ist (B). — 10) der weinrichter daselb (B). — 11) ungeorsagett (B). — 12) were es (B). — 13) wurden (omis par B). — 14) bevel (B). — 15) schrieben (A). — 16) was (omis par A). — 17) gepreufft (A). — 18) sie wissen (B). — 19) sei (B).

verkauften wein ; und abe imandt vorter wein verkaufft, das mogent die weinrichter eime richter sagen, und ist der wein verloren. Auch sollen sie hütten das niemans zweierlei wein von einerley farben in eime keller, noch in eime huse verkauffe, dan man mach roden und weissen wein in einem keller verkauffen ohngeuerde ; und wurden sie also ussgeuen, so were der wein verloren.

4. Item sullent dieselben weinrichter all vmb ¹⁾ binnen der statt in iren pflegen zu allen gebuete ²⁾ nahe ordinancie der statt besehen, und dat bestellen mit iren besten kunsten ain geuerde und die werckleutt ausrichten, als verre sy geltt vurhandt hetten.

5. Item wurden auch eynich burger kumen und ohn wissen ³⁾ aus der statt furen, die weinrecht schuldig weren, vnd ⁴⁾ die weinrichter des gewar wurden ain geuerde, so sollent sie des nit zu doen hauen.

6. Item so sollen die weinrichter aller sachen das weinrecht ⁵⁾ antreffende ires eidts glaubt sein was sie mit hyren besten kunsten ⁶⁾ ain argelist thun werden, und soll sie vorder nimants einicher sachen anlangen, man erfunde sy dan ⁷⁾ al sulch mit rechter dait, das sie der statt ir gutt inthielten vnd davon nicht rechnung engeben ⁸⁾.

7. Item soll man auch derselben weinrichter rechnung horen von ⁹⁾ dem weinrecht, vnd von dem bauwe des jars gethan ¹⁰⁾ allezeit zwuschenndt weinachten vnd vassnacht ¹¹⁾ und wurde die rechnung dazwuschenndt nicht gehortt, so sollen die weinrichter achter die vurs. zyt ¹²⁾ nit mher vorter gedrunge ¹³⁾ noch schuldig sein zu huden, es enfuge in dan, vnd soll man in geben iren gantzen lone.

In urkunt aller dieser vorigen sachen, so hat hier ¹⁴⁾ Giltz von Ketthenen richter zu der zeit zu Lutzenburg ¹⁵⁾ der richtereyen siegel ¹⁶⁾ uff diese ordinantie gedruckt. ¹⁷⁾

Arch. ville Luxbg. Reg. 2, fol. 166, copie prise sur une copie de Wiltheim.
— Ibidem Reg. A, fol. 58.

1) alle vnd (B). — 2) gebauwe (B). — 3) rhumen vnd ahnweisen (B). — 4) ehe (B). — 5) aller sachen das weinrecht (omis par A). — 6) mit irem besten (B). — 7) en funt sie das (B). — 8) ehr geben (B). — 9) und (B). — 10) gethan (omis par A). — 11) sant Remigius und sant Mertinstage (B). — 12) sant Mertinstag. — 13) gezwungen (B). — 14) der (A). — 15) aller dieser — Lutzenburg (omis par A). — 16) siegel von Lutzemburgh (B). — 17) Colationiert mitt einem alten vff pergament beschriebenen vnd in der statt Lutzemburgh archiv erfundenen, jedoch vnuersiegelten brieff vnd demselben gleichlautendt erfunden durch mich E. Wiltheim (A).

XXIII.

1405, 4 mars. Paris. Louis, duc d'Orléans, mambour et gouverneur des duché de Luxembourg et comté de Chiny, confirme l'exemption des bourgeois de Luxembourg du droit de tonlieu prélevé au passage de Remich.

Loys filz de roy de France, duc d'Orliens, conte de Valoiz, de Bloiz et de Beaumont etc., seigneur de Coucy, mambour et gouverneur des païs et duchié de Lucembourg et conté de Chiny; a nostre receveur de Lucembourg salut. Oye l'umble supplicacion de noz bourgoiz de la ville de Lucembourg, disans que ja soit ce que ilz n'aient pas acoustumé de paier tonneauil au conduit et passage de Ramur sur la riviere de Muselle, et qu'ilz en aient esté tenuz quittes, neantmoins les fermiers, ausquelz vous avez baillié icellui conduit et passage a ferme, ont volu et veulent contraindre nos diz bourgois a paier le dit tonneauil, laquelle chose seroit en leur tres grant grief et dommage, et contre leurs anciennes coustumes, si comme ilz dient, requerans sur ce nostre gracieuse provision; nous vous mandons que jusques a ce qu'il soit de ce par nous autrement ordonné, vous tenez et faites tenir noz diz bourgois quittes et paisibles de paier le dit tonneauil, ainsi qu'ilz ont esté ou temps passé. Donné a Paris le iij^e jour de mars l'an mil quatre cens et cinq. Par mons. le duc a la relacion du conseil. (Signé) Villebresme.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Fragment du sceau en cire rouge pendant à simple queue de parchemin. — Pierret, t. I, p. 410. Preuves, t. II, p. 247. — Bertholet, t. VII, p. 192. P. just. p. 61.

XXIV.

1407. Convention entre les bourgeois de Luxembourg et leurs justicier et échevins concernant la répression de plusieurs abus introduits dans la juridiction communale par Gilles de Kattenheim, justicier à Luxembourg.

Czu wissen ist, das in den jairen viertzienhondert vnd sieben was missel vnd zweyunge in der stat zu Lucenburg vmb sachin die onredelichin waren; du wart die gantz gemeynde eyns vnd kussin eyn deil der burger by dat gericht vnd scheffin vnd wurdin gemeynlichen eyndrechtich van allen sachin, die die stat aintreffin muchte, aue enkeyne sache in der stat

were die vnsern heren von dem lande oder dat gericht aintrefte, des aynnemen sy sich niet, vnd wat der stede vriheit aintrefte dat redeliche were, dat sulde man lassin ganz, vnd wat ie onredelichin were, dat sulde man abe dun vnd eyn geschriefft machen vnd dat in die arck legin by der stede brieue.

2. Nu war zu der zyt ein scheffin der da hisch *Giltz van Kathenhem* ein riechter zu Luccenburg, vnd hatte geschworen vnssme heren van dem lande vnd der stede vnd die burgere schirmen solde, in dem hatte her gedrongin eynen burgere, dat her hime geuen must zhien swere guldin vnd sich verbrieuen must zu geuen heren Giltz vours. also lange her levede alle jair eyn pond peffers, vnd des selven burgers kinder eynt hime eyghen gemacht, vnd eyne vodie zu buwen uff eyne stat da her hin wysen solde; do hait die stat hiren mitburgere ersucht vnd here Giltz vours. hait dem burger vours. wiedergebben sin gelt, brieue vnd ledich tzains vnd eygenschaft getzalten, vnd dat mit der mynnen.

3. Item zu wissin ist dat ein van Metzen dingen solde mit eyne burgere van Luccenburg vour gerichte vnd der vours. here Giltz eyn riechter was zer zyt vnd zu gericht sas, vnd satte eyn ander richter in sine stat vnd stunt vff vnd sprache her vulde helffin dem van Metzen wieder die burgere von Luccenburg, dat onredelichin was, wand her vnssme heren van dem lande vnd der stede geschworen hatte.

4. Item derselve here Giltz ein riechter was, der vnssme heren vnd der stede geschworen hatte vnd die burger schirmen solde; vmb dat eyn burgere sinre manne eynen geslagen hatte, den burgere dede her vain vnd in den torne legin (vnd vol)d hin (n)yt usgeuen uff burgen, uff recht noch uff scheffen vrtel dat wieder der stede vriheit ist, dat uns duncket onredelichin sien.

5. Item dat ein van Metzen missel hatte mit eyne burgere van Lucenburg vnd here Giltz vours. ein richter was zu der zyt, vnd dede den burgere van Luccenburg mit wyff vnd kinden uscer sime huss stoissen vnd dede hime sin huss slissen vnd wolde hime sin huss nit uff dun vff burge, uff recht, noch uff scheffin vrtel, dat wieder der stede vriheit was vnd vns duncket onredelichin sien.

6. Und vmb diesser onredelicher sachin wille ist dit geschriefft gemacht vnd in arck gelaichte, da der stede brieue inne ligent, dat wer herna eyn riechter vurt, den burgere van Luccenburg des ouerbraichtz nit me dun ensal, vnd alle diess vours. sachin vnd puntte sind alle nydergelaicht vnd gesont mit der mynnen,¹⁾ also dat man dat geschrift onbesigelt in die arche legin sal.

1) A partir de ce mot, tout le reste semble ajouté par une autre main. L'encre est plus pâle que pour le commencement du document.

7. Item so wie Ludewich van Dummeldingen, der here Giltz man ist, eyn stuck doiches beval zu scherren in Endris huss van der Veltz des scherers, burgere zu Luccenburg, da sint die meister kommen vnd haint dat duche vondin vnd haint dat genomen vnd braichten dat vour die sesse, vnd haint it verdeilt na innehalde hire briue; da was ein vrtel umbgestalt vnd ist vff dat vrtel vertzigen da dem heren sine deile ist wourdin vnd der gemeynnden hire deile; vnd sal man ouch demgheine nit zusprechin, hinder dem dat duche vondin wurde, noch nymans anders.

8. Item aue eyn burgere it zu schaffin hait vour gericht mit eyne uswendigen, da sol dat gericht dem burgere helfin zu sime¹⁾

9. Item ist bereit, aue eyn uswendich burger zu Luccenburg wurde, der sal ein arbourst ader sin gelt eyne bumeister gebben vnd der sal der stede dan van rechenunge gebben.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. détérioré. Le parchemin est replié des deux côtés; les plis sont fixés de chaque côté par quatre floches en soie de couleur verte et rouge. Au dos : Instruction pour le Gouvernement des bourgeois.

XXV.

(1411, 23 janvier, n. st.) 1410. **Freitags vor Conversionis Pauli. Droit de tonlieu et de haut-conduit levé à Luxembourg selon la déclaration des anciens percepteurs de ce droit.**²⁾

Zu wissen das in dem jar viertzehen hundert zehen des freittags vor Conversionis Pauli, in der zeitt Claus Buschoff kelner zu Lutzenburg was, wart beschreuen, uff das beste wissen vndt gedenken, wie man den pont-

1) Il manque un mot : nutzen? besten?

2) A la fin de ce document se trouvent plusieurs actes non datés, mais qui paraissent de la même époque; ils sont intitulés : 1° fol. 126 *Hernach folget eigentlichen geschriben, wie und in was massen und gestalt man vsers gnedigsten herren des landtfürsten hochgeleidt zu Lutzenburg heben und entfhaen soll, vndt sonst an allen enden und stetten binnen dem lande Lutzenburg, da das von der landtfürsten wegen gestalt vnd zw heben geordnet wirdt.* — 2° fol. 126 v°—129. *Diese hernach geschriebene kaufmanschaft vnd penwert sint dem landtfürsten halb hochgeleidt schuldig.* — 3° fol. 129 v° *Dis hernach geschriben sindt diejene des landtfürsten hochgleides frey vnd nicht schuldig sintt.* — 4° fol. 130 v° *Dis hernach geschriben sint die burger vndt inwoner der auswendiger stelde des hochgeleidts von allers frei sindt, so fern sie irs selbs gutt und penwert ir eigen ist, sonder gemeinschaft jemandts anders deil daran haben mit gesellschaft, viel oder wenig aus dem lande furen, und das mit dem eide also behalten; funde man mit warheit den wider sin das also were, han sie verburt pert, wagen und geschirre, auch die penwertt so verre die ir eigen gut were.*

zoll zu Lutzenburg in der stadt heben sold vndt von alters gehoben were, vermitz Jacob von Zoluer der bas dan dreissig jar den zoll zu Lutzenburg gehoben hatte, Michel Vullen soen der vor viertzig jaren in des probsts haus von Louen, der den zoll und gleide zu der zeit zu Lutzenburg in sein haus hatt, gehortt vndt gesehen hatt, wie man den zoll pflag zu heben, Peter Lonntders von sant Vitt, vnd Hescners Heynchen, die auch den zoll von vorzeiten gehoben hatten, vnd ist diese beschreibung gescheen in der sagen (sic) ¹⁾ undt wissen, das niemants von den zolnern, die den zoll kauffen vnd besteent, unrecht geschee, vndt bei den altten zolle, wie man von alters vndt gewonheit pflag zu heben, verlieben mogen, vndt das von beden wegen der scheffen, gerichtts vndt burger von Lutzenburgk.

1. Zu dem ersten ist zu wissen das alle auswendigen die zu Lutzenburg hier kauffmanschaft, welcherley die weren, verkeuffen oder keuffen, pontzoll schuldig sindt, ie von xl gulden einen gulden, vndt ie von xl groiss einen grois, darnach zu rechen allezeit von xl pfenning einen pfenning bis uff funff grois; was darunder ist von verkauffen oder kauffen, ist nicht zoll schuldig.

2. Item ein auswendiger, der wein ²⁾ zu Lutzenburg kaufft wieder einen burger auszufuren, der gibt von dem wagen, ehr fure viel oder wenig, einen grossen, vndt von einer karen einen halben grois; vndt ein auswendiger, der wein vff dem mark zu grossen vndt nicht zu zappen verkaufft, der giebt von dem wagen einen grossen, vndt von der karen einen halben grossen, da liege viel oder wenig uff; undt alle iglich vasse, die verkaufft werden, engeben nicht zoll, noch buden, noch solche sachen, vndt ein auswendiger, der wein zu zappen zu Lutzenburg verkaufft, der giebt pontzoll.

3. Item ein auswendiger der *Elsasserwein* zu Lutzenburg verkaufft, es were in grossen oder zu zappen, der giebt pontzoll eines mit dem ersten so ehr zu Lutzenburg kommen ist vndt nicht mher, so dick derselbe Elsasserwein dan fort verkaufft oder kaufft wurde von auswendigen oder inwendigen; vndt ein auswendiger, der Elsasserwein zu Lutzenburg kaufft, der giebt von dem wagen vndt karen als von ander landtweine auszufuren wie vorgeschrieben ³⁾ stett.

4. Item ein woessel, da man eine kauffmanschaft welcherley die ist gleich umb die ander wesselt vndt keiner dem anderen zuengibet, dan ist man keinen zoll schuldig. Gibt man aber gelt zu, es were klein oder gros, so hebt man den zoll von dem meisten vndt nicht von dem minsten.

5. Item ein auswendiger kauffman der seine kaufmanschaft in Lutzenburg verkaufft hette, der gibt seinen zoll dan von kauff; aber do derselbige kauffman mit demselben gelde ehr geloest hette, ander kaufmanschaft,

1) fugen (?) — 2) Le manuscrit donne : wien. — 3) Le manuscrit donne : vorgessen.

welcherley die were (kaufte) ¹⁾, do gibt ehr auch seinen zoll ab, als vor; were aber sach, das derselbe kauffmann dieselbe kaufmanschaft von node wegen, es were von feindschaft oder anders, vndt der heren ime auch nicht gleide endede, ob des nott were, wiederumb zu Lutzenburg verkauffen muste, vnd nicht vmb winnungen willen, der solle bas des zolles ledig sein, dan nicht wan solche sachen wenig gescheen vndt auch nicht gescheen ist, das sie gesehen haben noch in wisslich sei. ²⁾

6. Item ein auswendiger der do keufft zu Lutzenburg waffen, harnisch zu seinem leibe, vndt nicht zu verkauffen, welcherley die were, der enist nicht zoll schuldig; aber ein auswendiger der harnisch verkeufft ³⁾ fort zu verkauffen, der ist zoll schuldig.

7. Item pferdtgezuch, settell, coler, strenge, schue sindt nicht (zoll) schuldig.

8. Item gurttell, taschen, buttell vndt ander kermissen die man kaufft zu brudlofften oder anders zu des menschen arbeit, sindt nicht zoll schuldig.

9. Item all fisch welcherley die weren die in fliessenden wasser gefangen werden, seint nicht zoll schuldig, vndt alle wiervische, welcherlei die weren, seindt zoll schuldig.

10. Item hew noch stro, bawholtz vnverschlagen noch brenholtz sint nicht zoll schuldig, vndt ander bawholtz verschlagen, assilien, schindeln, diele, wasserlatten, neue wagen, karren, pfluge sint zoll schuldig.

11. Item ingeber, pfeffer, saffran vndt ander krut, schmaltz, parsese, botter vndt solche sachen, was binnen funff groissen kaufft wirt, giebet zoll.

12. Item solche wolle die von auswendigen zu Lutzenburg verkaufft wurde, die von der burger heutschett kommen were, vndt der heutschatt der burger nicht voll ausgemacht were, davon ist man keinen zoll schuldig, vnd desselben gleichnus von allen vieche; als aber der heutschatt dem burger voll ausgemacht were, so betzalet der auswendiger von seiner deill zoll.

13. Item ein auswendiger, der seine oxsen, kue vndt schaffe zu Lutzenburg verkaufft, wie viel der sein mochten, der gibt nicht anders den von den stuck zu stuck, von iglichen stücke einen *lutzenburger engelsch*, von seiner suwe oder beginet (sic) ⁴⁾ ein halben lutzenburger engelsch vnd nicht mehr; desselben gleichs giebet der auswendige dorffmann, der binnen dem lande von Lutzenburg gesessen ist, der das vieche kaufft; aber ein auswendiger der nicht von dem landt von Lutzenburg were vndt viehe keufft zu Lutzenburg, der ist zoll vndt gleidt schuldig; vnd giebt zu zoll von dem stuck zu stuck von iglichen einen lutzenburger engelsch, vndt zu gleidt

1) Ce mot exigé par le sens, est omis dans la copie. — 2) Ce passage est fort corrompu et inintelligible. — 3) keuffet? — 4) Peut-être *borg* ou *borgel*? mot cité un peu plus bas et qui se trouve encore aujourd'hui dans le patois du Luxembourg, dans le sens de *terrat*.

giebet ehr auch von dem stuck also viel, allezeit zwo sue vor ein borg, vndt die ferkelen, die mit der sawe lieffen, geben nicht gleide noch zoll, vndt sugeferkelen die uff dem mark verkaufft oder kaufft werden, sind nicht zoll schuldig. Als aber ein kauffman hundert stuck schweine oder schaeff hette, davon giebet ehr zu gleide ein schwein, schaeff, das beste nach ime, vndt von funfzig stuck ein halbes, das gelt nach gebure des werdes darvor, vndt zehen stuck mher oder minder ¹⁾ hindert nicht daran; vndt was daran bouen ist bis an hundert, hebet man nach gebure, nach xl. stuck von iglichen stuck sein recht, vnd von ochsen vndt kuen hebet man allezeit von den stuck vnd nicht von dem hundert ein.

14. Item ein hengst gebet zu zolle vier lewenengelsch, vnd ein veldtpferdt zween lewenengelsch vnd ein esell drey alte groissen, vnd also viel geben sie auch zu gleide.

15. Item ein auswendiger der unsletkerzen kaufft in sein haus, der enist nicht schuldig; vnd verkaufft ehr so vort, so ist ehr schuldig.

16. Item wechsen kertzen gros oder klein sint nicht schuldig.

17. Item kloeken die in die kirchen kaufft werden, sint nicht schuldig.

18. Item ein der untzlet wechselt ²⁾ an kertzen und betzalet nicht mehr dan den machloen, der enist nicht schuldig.

19. Item von krietten, kalck vndt³⁾ man nicht noch gleide noch zoll zu heben, dan den vorgeantten luetten wisslich sei.

20. Item kue- oder ochsenhutte vngelawet, die zu Lutzenburg verkaufft werden von den dorffluden, geben nicht zoll; die aber gelawet werden, geben zoll; desselben gleichen von scheffen- und kelfferhuden.

21. Item oley gibet pontzoll vndt gebet auch pontzoll.

22. Item parsese uff wagen, karren oder anders kaufft oder verkaufft geben pontzoll, und nicht kese zu nehmen von wagen noch von karren.

23. Item bieren, appel, kirssen, nusse, wintruwen vndt was von solchen fruchten ist, geben keinen zoll.

24. Item ein auswendiger frembder kauffman, der do verkauffte oder kauffte, vnd seinen zoll nicht engebe, vndt darüber bussen die porte keme vndt dan funden werde, gedarff er mit seinem eide begrieffen, das ehr nicht wuste zoll schuldig zu sein, so soll man seinen eidt nhemen vnd den zoll, vnd soll hin fahren lassen; wollte ehr aber das nicht thun, so betzalt er eine bescheiden buesse in gelt nach redlichkeit des uebergrieffes. Were es aber ein anlendigh man von dem dorffe in der probsteien von Lutzenburg gesessen, der seinen zoll nicht enbezalde, vndt woll wuste das ehr zoll schuldig was, der betzalt auch ein buesse in gelt in der vorgeantten massen. Auch soll man nhiemandts binnen den ussersten porten von Lutzenburg

1) Le mscriit donne : *min ehr*. — 2) Le mscriit donne : *wechselt*. — 3) Le copiste a laissé un espace blanc suffisant pour un ou deux mots.

antasten, der seinen zoll nicht geben hette; das ist von alters gewonlich gewest.

25. Item einer der doppe, spiese vndt zinnen oder bleien krüge brechte, vndt die weselde vmb dopen oder krüge vndt nicht zugiebet dan machloen, der giebet nicht zoll.

26. Item ein auswendiger der kaufmanschaft einen burger verkauffet, die nicht vorhantt oder inlendigen ist, vndt soll die lieuern, der ist halben zoll schuldig, so die kaufmanschaft gelieuert ist.

27. Item der vmb fuerloen furet, oder uff fuerloen verkeuffet, es sei saltz oder kauffmanschaft, welcherlei die were, ein burger der enist nicht zoll schuldig.

28. Item man ist pontzoll schuldig binnen der bannmilen vmb Lutzenburg, als sie verstanden haen.

29. Item were sach, das ein burger sich gesellschaft mit ein auswendigen, der gleide oder zoll schuldig were, und ire kauffmanschaft zusammen ungedeilet hetten vnd zu Lutzenburg verkeufften oder zu Lutzenburg keufften und anderswo furten, do ist man gantzen zoll vndt gleide schuldig. Were aber sach, das ein burger sein gutt aus der statt fuerette oder fueren thede, wohin oder in welche stadt das were, uff sein abenteuer vndt verlust, undt mit seinem gelde kaufft hette, vndt wurde ehr dan in denselben steden gesellschaft zu seinen gude nhemen, oder sie vor der handt daselbst sitzen hette, dan ist man keinen zoll schuldig, so enwere dan, das des selven burgers geselle sein antheil von gelde zu Lutzenburg schicke oder ander kaufmanschaft, die derselbe burger zu Lutzenburg verwernte oder verkeufft in gesellschaft, vndt der burger ime auch in derselben fuegen kaufmanschaft wiederumb schickte, do sint sie bedesamen zoll schuldig in der fuegen als voren. stehet, wan die kaufmanschaft uff irer beiden abentheur, verlust und winnung geheet.

29. Item ob ein burger seine ducher wollt aus der stadt fueren oder thun furen, so soll ehr suchen oder thun suchen denjenigen, der die tuchwage oder den siegel, damit man die ducher pflaget zu besiegeln, inne hat, das ehr komme vndt seine ducher besiehe, che ehr fordeil machen thue, undt enist darumb von seinen duchern also hinweg zu fueren keinen zolner nicht schuldig zu suchen, noch der zolner im hatt damit nicht zu schaffen, wan die burger nicht pontzoll schuldig sint.

30. Item pfaffen, edellude und burger, welche die sint, zu Lutzemburg gesessen, die ir korengulde, rentten vndt zinssen welcherlei die sein mochten, (entfa)hent ¹⁾, die mogen alle samen mit irer selven kornsester messen, ob sie lustet; gesinnet sie aber des heren sester ire gulte vndt ziuise damit zu messen vndt zu entfahen, so pflaget man in desselven sester

1) Lacune dans le texte avant *hent*.

vergebens zu leien ; sie hetten dan korn kauft oder verkaufft, das sollen sie nicht messen noch lievern noch entfahen anders dan mit des heren sester. Wurde auch einig burger korn wegleien gleich korn vmb korn, es sei weis umb weis, rocken umb rocken, even vmb even, erwissen vmb erwissen, (vnd) nicht mehr wiederumb entfahet dan gleich als viel ehr weg-
leiet, dan ist man nicht zoll noch sesterrecht schuldig ; und dasselbe korn mag der selbige burger mit sein sester ausmessen und auch entfahen wie im lustet, vndt ob ehr des herren sester gesinnet, damit zu leien und zu entfahen, so pflegt man in auch des herren sester vergebens zu leien und in diesen sachen allezeit gute treue zu thun ohn geverde.

31. Dis sint die freihen, die zolles und gleides frey sint, zu wissen alle pfaffen, ritter undt knechte vndt dienstlude, was in zubehoret, vnd selver nicht kauffleutt weren.

32. Diese nachbeschrieben stede sint frei von alter's in solcher weise wie clerlich nach geschrieben stehet, vndt ires selves eigen gutt fueren, an ¹⁾ sich mit andern luden die nicht frei weren zu gesellschaftten.

(Item) ²⁾ Luthe die stadt ist frey gleides vnd nicht zolles.

Item (Achen) ³⁾ die stadt ist frey zolles und nicht gleides.

Item Sent Vielt geben zoll und sint frey gleides.

Item Namen, Martsch, Welschveiltz, Lompry und Durbuy sint alle samen von iren richtlichen gütter zolles und gleides frey.

Item Bastenach, Arle, Echternach, Bedeburgen, Diedenhoff und alle andere stede undt dorffer des landes von Lutzenburg geben alle seinen (sic) zoll vndt nicht gleide.

Item die grafschaft Schini, Marville, Tanphillers (sic) geben allesamen hoe gleide vnd zoll.

Arch. ville Luxbg. Reg. A, fol. 121—125.

XXVI.

1411 (1^{er} février), la veille de Notre-Dame la Chandeleuse. Pragne.

Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, octroie aux habitants de la ville de Luxembourg la haute justice envers ceux qui auraient pris ou voudraient prendre leurs biens, dans ou hors de la ville de Luxembourg, ou qui y seraient trouvés en méfait ; il main-

1) ohne. — 2) Lacune dans le texte. — 3) Lacune dans le texte ; un autre document du même cartulaire, f^o 130 v^o, cite : Desgleichen die burger vndt inwoner der stadt Achen sint frey des zolles vnd nicht des hochgeleides.

tient aussi aux bourgeois de Luxembourg toutes leurs franchises et entr'autres celle du paiement du tonlieu à Remich.

Nous Wenzelau par la grace de Dieu roy des Romains tousjours auguste, roy de Behainne, confessons et faisons scavoir ouvertement par cestes lettres a tous ceux qui la verrons ou lire ouyront, que nous sommes certainement informés et aussy a la verité avons nous trouvé que a noz bourgeois et manans de notre ville de Luxembourg sont de long temps passé et bien souventes fois esté prins leurs biens et avoir par les ennemys de notre pays ilecq a Luxembourg et aussi journallement ils sont prins prisonniers et rançonnez a leur tres grand et grievé préjudice et dommaige ; et comme iceulx nos bourgeois et mannans de Luxembourg et tous leurs predecesseurs par ledit st. empire des Romains sont tellement privilegiés que eux ny leur biens ne doivent point estre gaigeable pour la dette que noz predecesseurs ducqz de Luxembourg on nous devons en quelque manière que ce fust ny aussy pour nul aultre, sy ce n'estait doncques que eux ou leurs predecesseurs en eussent mesmes respondu et promis de bouche ou de main, comme les lettres patentes qu'ilz ont du st. empire sur ce contiennent plus amplement ; et comme nos dits bourgeois et manans de Luxembourg et leur predecesseurs se sont comme honorables et gens de bien tousjours loyalement monstré et comporté envers nous et feront encores tousjours, et affin que lesdis nos bourgeois et manans de Luxembourg se puissent plus lealement entretenir deley nous et nos hoirs que pour le present sont et ci-après seront, avons agrgré et octroyé, aggreons et octroyons et donnons a eux par ceste lettre ladite plaine puissance et pouvoir a tousjours mais, que eux d'eulx mesmes sans nous et nos officiers en especial requerir, deburont et pouront faire haulte justice de tous chacun et ceux qui a eux, et a susdis bourgeois auroient prins ou voudroient prendre leurs biens et avoirs, ainsy et comment les pourroient trouver dedans et dehors de notre ville de Luxembourg, sans tous notre courroux, et ne debront aussy nulz de noz officiers a ceux qui auroient pris a noz bourgeois le leur ou fait à l'encontre d'eux en nulle manière asseurer en notre ville de Luxembourg ne leur donner saulscouidite sans le sceu et volonté des susdis justicier et eschevins ; et aussy pourront et debyront lesdis nos justicier et eschevins justicier et faire haulte justice de tous et ung chacun, que dedans notre ville de Luxembourg ilz soyent dedans ou dehors qui seroient venuz dedans qui seront prins et trouvés en mesfait et offence, de quoy l'on debvra faire haulte justice sans fraulde et malengin, mais retenir telles amendes que a nous et a noz hoirs pourroient achoir et appartenir. Aussi avons nous entendu que comment lesdis noz bourgeois sont aulcunes fois detenuz et empeschés a notre tonlieu a Remich par noz fermiers ilecq, la mesmes eulx ny leur biens n'ont daiz longtemps

donné tonlieux ny autres droitz à nous ny a noz predecesseurs. Sy voulons nous aussy que eulx et leurs biens demeurent francqz et non empeschez au dit tonlieux de Remich. Aussy voulons nous que nosdis bourgeois et manans de notre ville de Luxembourg deley tous leurs franchises, droictz et coustumes et usances et selon la coustume de nosdis echevins et justice, ainsy comme de pieça nous l'ont fait et usé par le serment, et deley ce demeurent et soient entretenuz sans empeschement de nulluy et non autrement, et pour ce commandons a tous et chacun noz gouverneurs, prevost, recepveur, celleriers, justiciers, mayeurs, echevins et tous aultres noz subjectz de nostre pays de Luxembourg, qui pour le temps sont ou cy-apres pourront être, qu'ilz ne troublent ou font empeschement ausdis bourgeois et a notre grace et leur franchise devant dicte, mais les gardent, maintiennent et defendent sur notre indignation. Tesmoing cette lettre scellée du seel de notre royale majesté, donné en la ville de Prague après la nativité de notre S^r 1411, la veille de notre dame la Chandeleuse de notre royaume de Behaigne dans le 48^e an, et du royaume des Romains dans le 35^e an.

Arch. ville Luxbg. Registre aux chartes etc. n^o 2, p. 219. (Traduction française fautive.) — Ibidem copie certifiée de 1720, tirée dudit registre aux chartes. — Pierret, Preuves I, 109, a la dernière partie de la charte avec la date de 1413. Bertholet, t. VII, 227. P. just. f^o 28. Texte fautive, avec la fausse date 1. févr. 1413.

XXVII.

(1412, 9 janvier, n. st.) 1411. Des samtaigs nach den heiligen drutzien tag. Bastenachen. Antoine, duc de Bourgogne et Elisabeth de Görlitz, duc et duchesse de Luxembourg, ratifient et confirment pour eux et leurs successeurs les privilèges que la comtesse Ermesinde a accordés aux bourgeois et habitants de Luxembourg.

Anthonius van Gots genaten hertzoze van Lothr., van Brabant vnd van Lymburg vnd margreve des heiligen rycs, vnd Elizabeth bi der selber genaten hertzoginne vnd margraffinne der vourg. lande, allen denghenen die diese genwertige brieve sien oder horent lesen, salut. Also as der aller durchluchtigste furste vnd herre, vnser genetiger herre der Roemscher kunnig vnd kunnig zo Behem, vns syn hirtzomp vnd lant van Lutzemborch vnd die graifscaff van Chiny mit allen yren zoegehoringen verschreiben vnd in pantzwise zo vermontperen vnd zo verwaren ingeben vnd bevolen haet, gelich vnd in al der maissen as die brieue, die wir von demselben

vnserm gnetigen herren mit syne maiestat sigel versigelt inhaen, das clerlichen uusswisent; do haen wir in genwerdicheit der edeler manne, vnser lieben neven vnd getruwer, zo wissen ist, Engelbrechts greue zo Nassou, here zo der Leck vnd zo Breda, herrn Henrichs van Bergen here zo Grymbergen, Johans van Scoenvorst, borchgreue zo Monjoye vnd hern Arnolts van Crayenhem herre zo Grobbendonck, vnd noch vil ander edeler manne bi diesen sachen geroiffen, soliche friheit, rechte, gewoenheit, herkommen, brieffe, karten oder hantfesten, welcherley die syn muchten, die die hochgeborne seliger gedenckenis frauwe Yrmesind, wilen graffynne zo Lutzemburg, der stede, burgeren vnd inwoeneren zo Lutzemburg vurtziden geben vnd verschrieben haet, vnd auch alle vnd ycliche ander brieve, groess vnd cleyne die sie haent oder hauen mugent, vnd yn geben synt van allen yren herren, keiseren, kunnigen, hertzogen vnd graffen des lants van Lutzemburg van vortziden herwert bis an vns in alle der maessen vnd wysen wie die selven brieffe das clerlichen inhaldent vnd vsswisent, haen wir geloefft vnd geloven vur vns, vnse erben vnd nakomen mit vnser furstlicher truwen in eydstat, die vorgen. stat, burgeren vnd inwoeneren zo Lutzemburg, vnd alle yre nakomen bi alle der obegen. yrer friheit, rechten, gewonheit, herkommen, brieffen, karten oder hantfesten, nach lute vnd vsswisinge der selber brieffe, sy sin van alders oder van nuwes yn geben vnd bi dem lantrecht vnd vffeningen der gerichte vnd scheffen des hirtztops zo Lutzemburg, yclichs nach synre gewoenheit, gentzlichin, fredelichin vnd gerulichin zo behalden, vnd sy da by zo laiszen, vnd nymmer da wider zo doen oder van vns noch nymans anders laiszen getaen werden in eynigen zokommenen tziden, wenig noch vil, in keynre wise, vnd haen auch sunderlichin geloefft mit vnser furstlicher truwen sy zo behalden bi allen vnd yclichen solichen yren brieffen vnd gnaten die yn van den obgen. yren herren geben sint, is si zo sturen vnd helffe der stat vnd muren, wo des noet ist, zo Lutzemburg zo buwen vnd zo festen, oder anders wye das sin muchte, nach inhalt vnd vszwisinge der selber oder ander brieffe, welcherley die weren, sy auch daruber versiegelt inne haent. Allen argelist vssgescheiden, mit vrkund vnser . . hertzogen vnd . . hertzoginnen vorgen. beider sigele an diesen offenen brieff gehangen. Vnd vmb zo merer sichereit der obgen. friheit, rechte, gewonheit, brieffe, karten vnd hantfesten sy do by zo behalden, so haent wir den obgen. edelen mannen vnser lieben neven vnd getruwen, vmb das si da bi vnd an geweest haben, da alle sachen geschiet syn in alle der maiszen vorgen., bevolen, das si da umb yr siegel bi die vnse an diesen offenen brief hencken. Vnd wir Engelbrecht, greue zo Nassau, herre zo der Leck vnd zo Breda, Henrich van Bergen here zo Grymbergen, Johan van Scoenvorst burchgreue zo Monjoye, vnd Arnolt van Crayenhem, herre zo Grobbendonck, vmb das wir da an vnd bi geweest haben, da alle sachen as vorschreiben steit, geschiet syn, so haent

wir van geheisse vnd bevel vnsrer genetiger herren vnd frauwen des . . hertzogen vnd . . hertzoginnen vorschreiben, vnse siegele bi den yren an desen offenen brief zo orkont der worheit gehenken. Gegeven vnd getaen in der stat zo Bastenachen des samtaigs nach den heiligen drutzien tag, in dem jaer vnser herren tausent vierhondert vnd elffe. (Sur le repli) : Per dominos . . ducem et . . ducissam ppe de Halle.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. 6 sceaux bien conservés pendant, les deux premiers, en cire rouge, à des fils de soie rouge et verte, les quatre autres en cire verte à doubles queues de parchemin. 1) *Antoine de Bourgogne*. 102 mm. Sceau équestre aux armes : aux 1 et 4 fleurs de lis, 2 et 1, aux 2 et 3 un lion couronné, à la queue fourchue et passée en sautoir. Légende : S: ANTHONII CIS : AC Contresceau : 43 mm. Écu incliné aux mêmes armes que ci-haut, timbré et cîmé. Supports, deux lions. Légende illisible. — 2) *Elisabeth de Görlitz*. Parti au 1^{er} écartelé aux 1 et 4 de trois fleurs de lis, 2 et 1, au 2 au lion, au 3 au lion couronné à la queue fourchue et passée en sautoir ; au 2^e écartelé au 1 au lion couronné à la queue fourchue et passée en sautoir, au 2 à l'aigle, au 3 à un bœuf, au 4^e coupé à un lion au 1^{er}, avec un petit écu sur le tout. Légende illisible. Contresceau : écartelé : au 1^{er} à trois fleurs de lis, au 2^e au lion couronné, la queue fourchue et passée en sautoir ; au 3 au lion rampant, au 4 au lion burelé. — 3) *Engelbert de Nassau*. 27 mm. Dans un contour ovale l'écu incliné au lion sur un fond semé de billettes, timbré et cîmé. Légende : S. ENGELBT. COM . . . E. NASS'. — 4) *Henri de Bergen*. 27 mm. Écu incliné, coupé, au 1 trois pals, au 2 trois losanges en pal, 2 et 1; timbré d'un heaume cîmé d'une tête d'âne. Supports : deux griffons. Légende : S. HEYNRIC. VA. BERGHEN . . ERE. VA. GRIMBERG. — 5) *Jean de Schanvord*. Écu incliné à 9 besants, 3-3-2-1, timbré et cîmé. Légende détruite. — 6) *Arnolt de Crayenhem*. Heaume cîmé d'une pie au milieu d'un vol. Légende : A. . VAN CRAIYEN. . M. — Aussi copie de titres, vol. II, 265. — Pierret, Preuves, t. II, p. 283. — Bertholet, t. VII, 224. P. just. f. 74. Trad. française.

XXVIII.

1412, 19 avril. Luxembourg. Antoine, duc de Bourgogne, et Elisabeth de Görlitz, sa femme, déclarent que les justicier, échevins et communauté de la ville de Luxembourg leur ont fait foi et hommage selon le contenu de l'acte qui leur donne le pays de Luxembourg en engagère.

Anthonis van Gods genaden hertzog zu Lothr. zu Brabant vnd zu Lymborch, margreffe des heylichs rycs, vnd Elizabeth hertzoginne der selber hertzochsdom, vnd margreffine des marchgrefscaff voigr., dun kont allen luden vnd erkennen mit dessen offenen brieffe, also das der alredurch-

luchtigesten hogenbornen furste die Roemsche vnd Behemsche kuning vns sin hertzochedomp van Lutzemburgh, vnd grefschaff van Chiny in pendes wyse ingegeben vnd vrschriben (sic) haet, als die brieffe daz vorbass cleirlichin innehaltent, in welchin brieffin er schribet vnd gebyt allen prelaten, greffin, fryen herren, rittern, knechten, steden vnd allen andern vndersessin desselben hertzochedomps vnd grefschaff, das sy vns vnd vnsern eirben in pendes wyse eyde vnd huldonge doen, naest inhalt der selver brieffe; soe haent vns die eirbarn, vnsre lieben getruwen richter, scheffin vnd gemeynde der stat zu Lutzemburgh eyde vnd geloeffde gedaen, getruwe vnd halt (sic) zu sin naest inhalt der vorgen. brieffe, vnd nyt vorter, welche eyde vnd geloeffde wir auch also van hin uffgenomen haben vnd ensullen noch enmugen wir noch vnsre eirben sy naechmaels nit vorter anlangen, daz sy vns eynichen ander eyde noch geloeffde gedaen haben, in keynen wyse; vnd des turkunde hain wir vnse ingesiegel aen dessen brieff dun hangen. Gegeben zu Lutzenburch int jair vns herren tusent vierhondert vnd twelf uff den nuyntzienden tage in aprile. (Sur le repli :) Per dominum meum. . ducem et dominum meam. . ducissam R. de Wonsel.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Les deux sceaux en cire rouge, à double queue de parchemin, mal conservés. Au dos est écrit : *Erkenntnisse das man nit anders gehuldet enhaet dan naest inhalt der heufftbrieue.* Bertholet, t. VII. P. just. p. 78. — Pierret, t. I, p. 410 note et p. 412. Preuves, t. II, p. 285.

XXIX.

1418, 24 décembre. Uff den heiligen Cristabent. Plusieurs serviteurs et sujets de Guillaume d'Orley, seigneur de Beffort, promettent la paix à la duchesse de Luxembourg, comtesse de Chiny, etc., et à la ville de Luxembourg.

Ich Wilhelm van Oirley, herre tzu Beeffort, doine kunt vnd erkennen uffentlichen mit diesen brieue allen vnd yclichen die den an sient vnd horent lesen, so als der hogenborener furstynnen der hirtzoginnen tzu Luccemburg, zu Brabant, tzu Lymburg vnd greffinnen tzu Chiny mynre gnediger frauwen frunde, dienere, richter einssdeils der scheffen vnd burgere der stat van Luccemburg des tzwentzichsten dages na dem heiligen cristage leste vergangen Diederich van Oirley bastart, Claißgin Hurel van Bettingen, Henrich van Beeffort, Diederich van Ham, bastart vnd Claißgin van Grumbach den man nennet van Monfart, alsament myne dienere durch schaden vnd vnwillen, dieselben myne dienere des dages vnd der auch einssdeils tzu

andern tziden mynre obgen. gnediger frauwen vnd hierme lande tzu gefuget hatten, sy viengen vnd hin hier perde, harnesch vnd havede anwonnen, buten vnd etzwie lange gefangen gehalten hant; des bin ich Wilhelm obgenant als heubtman, vnd ich Diederich van Oirley bastart, Claissgin Hurel vnd Henrich, aldry obgen. vour vns sament vnd besunder, mit der obgen. vnsre gnedger frauwen vnd der stat van Luccenburg mit rade vnsre herren vnd frunde gutlichen ubercommen, gesatzet vnd gesonet, so daz wir vour vns, vnsre erben vnd nacommen uff sulche verloist, pert, harnex, hauede, tzeronge, gefenckenisse vnd anders waz davan commen ist vnd commen muchte, luterlichen vertziegen han, vnd vermitze eyne alde orvede, die wir mit uffgereckten vingeren gesworen vnd geloift han, sweren vnd geloven in crafft diss brievez, daz nymmer tzu rechen, tzu suechen, heischen noch tzu vorderen noch ymans anders van vnserentwegen an die obgen. vnsre gnedige frauwe, hir frunde, dienere, loude, vndersesse, stat von Luccenburg, noch an alle dieghene die des dages in dem velde vnd an der nyderlagen waren, noch an die hire, vnd vermitz das so hait vnse gnedige frauwe obgen. vnd die stat van Luccenburg, van beden wegen vnsre herren vnd frunde, mich Diederich, Claissgin vnd Henrich, aldry obgen. sulchez gefenckenisse, schaden vnd vnwillen, die wir uff den vorgen. dag hiere gnade vnd lande getan hatten, ledich vnd los getzalt vnd vertziegen. Alle vnd ycliche vorgeschrievien sachen han ich Wilhelm heufftman vorg., Diederich bastart, Claissgin vnd Henrich, aldry obgen. mit unser menlicher truwen gesichert, geloift vnd gesworen vour vns, vnsre erben vnd nacommen, veste vnd stede tzu halten, herwider nit tzu dune, noch nymans van unserntwegen in keynre hande wyss, sunder alle geverde vnd argeliste. Vnd want ich Diederich van Ham bastart obgen. vortziden etzwie me schaden vnd vnwillen mynre gnediger frauwen vnd irme lande tzu gefuget vnd getain hatte, dan die anderen obgen., so han ich vertziegen uff myne verlust, schaden vnd anders, wy die anderen vorg. vertziegen hant, vnd sal darumb ich vnd min bruder losledich man sin mynre vorgen. gnediger frauwen vnd des lantz van Luccenburg, vnd verbuntlichen sin wider hier gnade, ire lande Luccenburg, Chiny, alle ingessesen derselben lande, edel vnd unedel, nymmer tzu dune; vnd abe ich mynen bruder in die vorgen. mantschafft vnd verbuntnisse nit gemachen oder gewynnen kunne, so sal ich gefangen beliven mynre obgen. gnediger frauwen vnd der stat van Luccenburg. Des zu urkunde han ich Wilhelm obgen. vor mich und van beden der vorg. Diederichs van Orley, Claissgin Hurels, Henrich von Beeffort vnd Diederichz van Ham bastart, mynen insigel heran gehalten; vnd han tzu merre stedicheit wir Wilhelm, Diederich, Clessgin, Heinrich vnd Diederich von Ham obgenant samender hant vnd besunder vmb vns alle vorg. sachen tzu besagen vnd tzu ubertzugen, gebeden vnd bieden in crafft diss brieffs herrn Johan here tzu der

Veltz, vnd herrn Diederich ein herre tzu Mersche, daz sy hiere insigel heran gehalten hant. Dez wir Johan vnd Diederich obgnant bekennen getain han van beden wegen der obgenanter Wilhelms van Orley, Diederich bastart von Orley, Clessgin Hurels, Henrich van Beffort vnd Diederichs bastartz van Ham, sy aller vorgehen. sachen tzu ubertzugen vnd tzu ubersagen. Gegeben in den jaren unsers herren dusent vierhundert vnd aichtzien uff den heiligen Cristabent.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Trois sceaux en cire brune, pendant à double queue de parchemin. 1° *Guillaume d'Orley*. 27 mm. Écu incliné à deux pals, le heaume et le cimier détruits. Légende : S : W M ° VAN. ORLE. 2° *Jean, sr de Larochette*. 30 mm. Écu incliné à la croix ancrée, timbré et cimé. Légende : S. IOHAN 3° *Diederich, sr de Mersch*. 28 mm. Écu incliné à un fascé de 6 pièces, timbré et cimé. Légende : S ICH . . . MEIRSCHÉ.

XXX.

1419, 10 juin. Jean, comte Palatin du Rhin, duc de Bavière, etc., époux d'Élisabeth de Görlitz, duchesse de Luxembourg, comtesse de Chiny etc. déclare maintenir les prélats, les nobles et les villes des dits pays dans leurs libertés et privilèges et les reçoit sous sa protection ; il déclare en sus avoir donné des lettres particulières à la ville de Luxembourg.

Jehan par la grace de Dieu conte palatin sur le Rhin, ducq de Baviere, fils de Hennau, de Hollande, de Seelande et seigneur de Vurne, faisons scauoir a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et oront, comme ainsy soit que nous avecq la haulte et puissante princesse dame Isabelle de Gorlits ducesse de Luxembourg, de Brabant, de Lymborch et contesse de Chini, sumes par le conseil de nos proismes et amis d'ambideux costeis sur ce par avant eu et par bonne meure deliberation d'elle volonté de Dieu, mesme a l'usaige et coutume de saint eglise copulés et conjoings ensemble en mariaige ; si

Johan von Goids genaden, pfaltzgraff bey Rein, hertzog yn Beiern, son van Hennegau, van Hollandt, van Zeelandt vnd her van Boirn, thun chunt vnd bekennen allen den die diessen brieff sullen siehen oder hoeren lesin, want wir mit der hochgehorn furstinne vrauwen Eltzbethen van Gorlitz, hertzoghinnen zu Lutzenburgh, zu Brabant, zu Limburch vnd greuinnen zu Chyny by uns beiden magh und freunden rade dar uff zu vorentz gezalt und mit wolbedachter vorsinnicheit by dem willen vnsers hern goids nach der gewainheit der hilger kirchen inhelich vergadert sint, so ist das vns prelaten, greuen,

est-il que les prelas, contes, nobles cheualliers et escuiers et bonnes villes delle duchié de Luxemborgh et de la conté de Chini, nous ont eus laissié, recheu, admis et promis, faict serment et fealté à nous chescun selon ce que par le loy du pays a luy de faire appartenoit, de part de la susditte dame Isabelle, duchesse et contesse, nostre tres amée compaigne et espouse, et je comme son droict et legitime baron et mambour sur tel droict que laditte duchesse et contesse nostre tres amé compaigne at et peult avoir a laditte duchié de Lucembourg et conté de Chini, selon le contenu et tenure des lettres que elle en at de part lé tres excellent prince monseigneur Wentzlain le roy de Behaigne et nyent plus auant, et en autre maniere, desquelles lettres le teneur cy-apres s'ensuyt de mot a mot :

Suit la charte de Wenceslas, en langue allemande.

Et nous Jehan par la grace de Dieu ducq de Baviere dessusdit cognoissons que aux prelas, contes, nobles chevalliers et escuiers, bonnes villes et franchises de la duché de Luxembourgh et conteit de Chiney deseurdit plus avant point ne demanderons, pourchasserons ou requerrons ne plus avant les constraindrons ne n'en suffrerons estre constrains, demandés, pourchasiés ou requis en maniere nulle a l'encontre ne outre ce que les dis lettres contiennent, avons aussy les prelats, contes, nobles, chevalliers, escuiers, bonnes villes et franchises de la duchié de

fryhern, hern, rittern, knecht und stete des landts vain Lutzemburgh und graffschafft van Chyny, uffgenommen, entpfangen vnd yngelaissen haben, vnd vns eide, geloibde vnd huldunge getain haben nach dem yecklichen von lantrechts wegen geburt zu thun, vain wegen der obengenanten frauwe Eltzbethen hertzoginne zu Lutzenburgh, vnser lieber gesellinnen, als elich man vnd momper der obgnanten frauwen Elsbethen uff sulche rechte, die vurnante frauwe Elsbeth hertzoginnen zu dem lande vain Lutzemburgh vnd graffschafft vain Chyny hait naist inhalt vnd usweisung sulchs brieffs, als die vurnante frauwe Elsbeth hertzoginnen etc. dan hait van der alre durchluchtigsten hochgebornen fürsten kunig Wentzlaws Behemischen kunigh, vnser lieben gnedigen herrn, vnd niett vorder noch in einigh ander wyse, welches brieues inhalt hernach folgett vain worte zu worte :

Und wir Johan vain Gots gnaden pfaltzgraue by Rein, hertzog yn Beyern obengenant bekennen dass wir auff prelaten, graven, frihern, hern, rittern vnd knechten, steten vnd friheiden des lants vain Lutzenburgh vnd graffschafft zu Chyni, mit vorter friheit auch vordenen sullen noch sy vorter von yemant wegen noch yemant sy vntersuchen, vordennen, noch sy vorter drengen geflissen yn eynchweis, jeghent noch vorter das nach inhalt auswisonge dis gegen brieffs. wir hain auch prelaten, greuen, frihern, hern, rittern vnd knechten, steten und freiheiten des

Lucembourg et conté de Cini deseurdit et cascun asdis pays appartiens qui en la maniere deseurdite nous sont obéissante en quelque estat et condition qu'ils soyent, receupt et promis et juret, promettons aussy et jurons par nostre foy en droict lieu de serment par le vertu de ces presentes lettres a eulx a tenir et lassier en toutes et chascun leur liberté, loy de pays, privileges et lettres données par avant la date de cestes, et bonnes coustumes et usage desdis pays de Lucembourg et de Chiny, *hors mises et excepté en ce la ville de Lucembourg, a laquelle nous avons par especial nos aultres lettres donné,* ¹⁾ excluses aussy en toutes les affaires deseurdis fraude, baratrie et malenginement; en tesmoins desqueles choses avons nous Jehan, duc en Baviere deseurdit, nostre seel fait appendre a ces presentes lettres et pour plus grande fermeté et establité de ce qui faict et dict est par desseur, avons priet et requis nostre chier cousin et amé feaulx conseilliers les nobles Ruprecht, conte de Wirnemburg, sires Willaume d'Egmonde, Henry Noithast, seigneur de Wernberg, nostre vicedomp en Baviere, et Jehan de Mierlav, seigneur de Imlendom, nostre maistre, chevalier, qui a tout ce ont esté presentes, que en tesmoing de verité ils veullent ces presentes lettres seeler et a icelle appendre leur seaulx; et nous Ruprecht conte de Virnenbourg, Willem d'Egmonde, Henry Noithast et Jehan

lants Lutzenburgh vnd graffschafft zu Chyny, vnd ycklichen zu demselben landen gehoerich die vns in derselbiger maissen gehorsam sint, uffgenommen vnd entpfangen haint, yn welchen wurden, adel oder die sint, mit vnss furstlich treuwe yn rechten aidstatt gelobt und geschworen, geloben vnd schweren yn kraft dis brieffs, sy in allen vnd yecklichen yrren freiheiden, landtrechten, privilegien und brieven die vnd vur datum dis brieffs und guidden gewainheiden des lantz van Lutzenburgh und graffschafft vain Chyny zu halten und zu lassen, in diesen sachen ausgescheiden die statt von Lutzenburgh, want nu vor sich selben besonder eynen brief vain vns hait vorgekommen, auch in diessen allen obgnanten sachen alle argelist und geuerdt. Des zu urkundt hain wir Johan von Gots gnaden pfaltzgraff by Rein, hertzogh yn Beiern, vurngant vnser ynsigel ain diessen brieff thun hencken und hain vort zu merer stedicheit vnd vesticheit aller obgnanter sachen gebeden und ersucht die edelen unse lieben und getreuwen rete Rupericht, graiff zu Virnenburgh, herr Wilhelm von Egmond, her Heinrich Nothafft hern zu Wernburg, unsern vitzdomb in nydren hern und her Johan van Mirclatz, her zu Miendonck, unsern hoffmeister, rittern, dan sy und yrre yeckliche sein yn gesigel by den unsen hie an hencken willen, und Rupricht greue zu Virnenburgh, Willem vain Egmond, hern Nothafft her zu Vernenburgh,

1) Ces lettres sont inconnues.

Mierlax, chevaliers, par tant que nous as affaires deseurdis avons esté presens avec et dalez nostre tres redoubté seigneur, si avons a sa priere et requeste ces lettres sailé chescun de noz de son seal appendu a icelles. Donné l'an de grace mil quatre centz et dix neuff, le dixième jour du mois de juin.

Arch. Gouv. Luxbg. Copie de titres, vol. II, fol. 304, d'après un vidimus de 1459. Le texte donné par Bertholet, t. VII, p. j. 83 n'est que la traduction en français de l'acte allemand ci-contre, faite par le notaire F. Pierret.

und Johan vain Mirlat her zu Melendonck, rittern, bekennen das wir von vlyssigen begerrunge und besuch des hochgebornen fursten hertzoghen Johanssen obgnant unsers gnedigen lieben hern unse yngesiegel vor den sinen mit unsren wissen und willen aller obengeschrieben sachen ain diessen brieff gehencken haben. Gehben in dem jar na Xpc geburd viertzienhunderdt jar und dar nach in dem neuntzhienden jar, des tzihenden tags und monat junio.

Pierret, t. I, 413. Preuves, II, 296, d'après l'original muni de 5 sceaux en cire verte.

XXXI.

1419, 23 juin. Uf st. Johans abent Baptisten als er geboren wart. Les justicier, échevins et communauté de la ville de Luxembourg empruntent du couvent de Munster une somme de 600 fl. du Rhin.

Wir Johan von Strassin, richter zu der zyt zu Lucemburg, Nyclaez van Lossingnon, Johan Francke van Echternach, Henrich van Bettingen, Giltz van Kattenhem, Johan van Eydel vnd Johan van Bettingen, alsamen scheffin zu Lucemburg, Jacob van Putelingen, Claez Buschoff, Thilman van Hunsdorff, Thilman van Bilstein, Johan Schalap ¹⁾, Peter Lamparder ²⁾, Hillen Henchin, Wistheufft der metzeler, Clesche Swartz eydme der becker, Henche zinnemecher, Costantz der schommecher (sic), Barthel Lintzer, Arnolt Linenwever, Henche Reynersson, Peter Costers son, Henche buwe-meister, Clesche Zoder vnd Kunche der spengeler, alsament burger zu Luccemburg, dun kont allen ludin vnd erkennen vns in der gemeynden vnd burgere wegen van Luccemburg, das wir angesien vnd mit vourrade bedaichte hain nutz vnd vrbar derselver gemeynden, meren schadin damit zu myden vnd abe zu legen, vnd hain in der gemeynden wegen richtlichen verkoufft in rechten verkouffs wegen eirflichin vnd ymerme den ersamen geistlichin prioir vnd convent zu vnsre frouwen Munster zu Lucemburg vnd

1) sic ! ordinairement *Schalop*. 2) Ou *Lamperder*, en français *le lombard*.

hiren nakommen drissich rinsche guldin guden goldes vnd gewichteZ jerlichin zanses (sic), den selven zans wir geloufft hain vnd geloven in gudin truwen vour vns vnd vour die vours. gemeynde vnd burgere van Lucemburg dem vours. prior vnd convent aller jerlichin zu lieveren, zu betzalin vnd zu hantreichin in dat vours. cloister vnsere frouwen Münster up st. Laurencius dag des heiligen Martelers, sonder langer vertzoch noch hindernisse in keine wys; vnd gheit die eirste betzalunge des vours. zanses ain up st. Laurencius dag nu nest kommen na datum diess brives uber ein jair, vnd hain die selven drissich guldin zanses bewist jerlichin up vnd vsser der gemeynden vnd burgere rechten, die man aller jerlich vp st. Margreten abent pliget in bestentenisse wegen enwech zu lassen. Vnd were sache das wir vnd die gemeynde van Luccemburg sumich wurdin vnd die vours. drissich guldin zinse dem vours. prior vnd covent nit enbetzalden vp den vours. dach vnd termine, wie vours. steit, zu stont dar aichter so ein richter zu der zyt zu Luccemburg van dem vours. prior oder van des covents bodin gemant wirt, so sal derselver richter binrent den nesten echt dagen so die manunge geschiet ist, in eyns wirtz huss zu Lucemburg gain mit den scheffin gemeinlichin vnd mit sieben bürgeren van Luccemburg, die er zu in nemen sal, darin sy van in bescheit werdint, da inne zu leisten mit irs selbes libe wie gewenlichin ist zu dun, vnd nit abe zu laissen bintz up die zyt das dem selven prior vnd covent gentzlichin genuch geschiet ist van dem vours. tzanse, vnd darzu van allem schadin, abe sy einchen denvan liden oder geliden hetten, des ein prior des vours. cloisters mit sinen schlechten wourten vp sine concencie zu nemen geloufft sal sin. Und ist dieser vours. verkouff des zanses van drissich guldin geschiet vmb sesshondert rinscher guldin gudin goldes vnd gewichtes die vns die vours. prior vnd convent gentzlichin zu mail vnd wol betzailt haint vour der zyt ee dieser brieff gemacht wurde. Und vermitz die selve somme gulden, so hain wir vns in der gemeynden wegen der vours. drissich guldin tzinse gentzlichin vnd zmail entferret, vnd hain damit geerbet zu gronde vnd zu erve die vourgen. prior vnd convent vnd hire nakommen, so wir beste kondin vnd mughten eirfflich vnd ymerme. Auch hain wir geloufft vnd geloven mit gudin truwen vour vns vnd die gemeynde vours. des vours. zanses gude werschaff zu dun vs vnd vs. Des zu urkunde so hain wir der stede sigel van Luccemburg ain diessin brieff gehenket, der geben wert na Christus geburde viertzienhondert jair vnd nuntzhien up st. Johans abent Baptisten als er geboren wart.

Arch. ville de Luxbg. Original. Parchemin entaillé. Sceau bien conservé, en cire brune, pendant à double queue de parchemin. 66 mm. La tour à trois créneaux. Légende : S'IVDICIS ET COMMVNITATIS LVCEL....ENSIS. Contresceau. 41 mm. La même tour. Légende : CREDIBILE SIT. Au dos on lit : *dit ist der brieff von sint Jacobs elter aintreffen die stat von Luccemburg.*

XXXII.

1419, 23 juin. Wif st. Johans abent Baptisten als er geboren wart. Les justicier, échevins et communauté de Luxembourg vendent à sœur Claire, religieuse et à Christine (?), sœur-laïe au couvent du St. Esprit à Luxembourg, une rente de 5 florins d'or.

Wir Johan van Strassin, richter zu der zyt zu Lucemburg, Nyclaes van Lossingnon, Johan Francke van Echternach, Henrich van Bettingin, Giltz van Kathenhem, Johan van Eydel vnd Johan van Bettingen, alsamen scheffin zu Lucemburg, Jacob van Putelingen, Claez Buschoff, Thilman van Hunsdorff, Thilman van Bilstein, Johan Schalap, Peter Lamparder, Hillen Henche, Wistheufft der Metzelere, Clesche Swartz eydme, Henche Tzinnemecher, Costantz der Schommecher, Bartel Lintzer, Arnolt Linenwevere, Henche Reyner, Peter Costers son, Henche Buwemeister, Clesche Zoder vnd Coinche Spengelere, alsamen burgere zu Lucemburg, dun kont vnd erkennen vns in der gemeynden vnd burgere wegen van Lucemburg, das wir angesehen vnd mit vorrade bedaichte hain nutz vnd vrbar der seluer gemeynden, meren schadin damit zu myden vnd abe zu legen, vnd hain in der gemeynden wegen richtlichin verkoufft, in rechter kouffs wegen, eirlich vnd ymerme joffrouwen Claren Williches doichtere, nonne zu dem heiligen Geist zu Lucemburg vnd Crisinen ¹⁾ leygesuster daselbest, fünff rinsche guldin gudin goldes vnd gewichtezer jerlicher zinse, denselven tzans wir geloufft hain vnd gelouen in gudin truwin vour vns vnd vour die vours. gemeynde vnd burgere van Lucemburg den vours. joffrouwe Claren vnd Crisinen ¹⁾ aller jerlichen zu liefern, zu betzalin vnd zu hantreichin in dat vours. clostere zu dem heiligen Geist vp st. Laurentius dag des heiligen Martelers sonder langer vertzoch noch hindernisse in keine wys; vnd gheit die eirste betzalonge des vours. zansses ain vp st. Laurentius dach nu nest kumpt na datum diess brives uber ein jair, vnd hain wir die selven fünff guldin jerlicher zinse bewist vp vnd vscher der gemeyndin vnd burgere rechten die man aller jerlich vp st. Margreten abent pliget in bestentnisse wegen enwech zu lassin. Vnd were sache das wir vnd die gemeynde van Lucemburg sumich wurdin vnd die vours. funff guldin tzinse den vours. joffrouwe (sic) Claren vnd Crisinen nit en betzaldin vp den dach vnd termine wie vours. steit, zu stont daraichter so ein richtere zu der zyt zu Lucemburg van den vours. joffrouwe Claren vnd Crisinen oder van iren oder des conventz bodin gemant wirt, so sal der seluer richter binnet den nesten echt dagen so die manunge geschiet ist, mit den scheffin gemeynlich

¹⁾ *On peut aussi lire : Crismen.*

vnd mit sieben burgeren van Lucenburg die er zu in nemen sal, in eyens wirtz huss zu Lucenburg gain, darin sy van hin bescheit werdint, da inne zu leisten mit irs selbes libe, wie gewenlichin ist zu dun, vnd nit abe zu lassin bintz vp die zyt das denselven vours. jouffrouwe Claren vnd Crisinen gantzlich genuch geschiet ist van dem vours. tzanse vnd darzu von allem schadin, abe sy einchin darvan geliden hetten, desseluen schadin die vours. jouffrouwe Clare vnd Crisine mit iren schlechten wourten vp ir contentie zu manen geloufft sullent sin. Und ist duesser vurs. verkoufft des zanses van funff guldin geschiet vmb hondert rinscher guldin gudin goldes vnd gewichte, die vns die vours. jouffrouwe Clare vnd Crisine gantzlichin vnd wol betzailt haint, vour der zyt ee duesser brieff gemacht wurde; vnd vermitz die selve somme guldin so hain wir vns in der gemeyndin wegin der vours. funff guldin zinse gantzlichen vnd zmail enterbet vnd hain damit geerbet zu gronde vnd zu erue die vours. jouffrouwe Clare vnd Crisine, so wir beste kondin vnd muchten eirflich vnd ymerme; vnd hain auch geloufft vnd gelouen in gudin truwin vour vns vnd die gemeynde vours. des vours. zanses gude werschaff zu dun vnd zu dragen vs vnd vs eirflich vnd ymerme. Auch ist zu wissin, abe sache were, das die vours. jouffrouwe Clare vnd Crisine liere eyne, welche die were, ee sturbe ee die ander, so sullent die vours. funff guldin zinse van eyre fallen ain die ander, vnd abe got sin geboit mit in beiden dede das sy beide sturbin, so sullent die vours. funff guldin zinse vort vallen an den gemeynen conuent des vours. cloisters zu dem heiligen Geist. Des zu urkunde so hain wir der stede sigel van Lucenburg ain diesen brieff gehenket. Der geben wart na Christus geburde viertzienhondert jair vnd nuntzien, wff st. Johans abent Baptisten als er geboren wart.

Arch. ville de Luxembourg. Original. Parchemin entaillé. Sceau de la ville de Luxembourg en partie. — Au dos on lit: *Ich Elizabeth vonn Orley, aptissin des gotshuses zum heiligen Geist bynnent Lutzenbourg, bekennen das ich von wegen des gantzen conuents desselben gotshuses von dem ersamen her Steffenn Foust, allen buwemeister, empfangen hain hondert goltgulden in golde schwere vonn gewichte, vnd das in ablosung der funff golt gulden zeinses die statt Lutzenbourg irenn gotshuses jairlichs verpflicht, wie davon uff der ander syten dieses brieffs gemeldet ist. Zu vrckont des hain ich aptissin obgenant von wegen des gantzen conuents vurs. dies mit eigener hant vnderscrieben, vnd zu merer stedigkeit gebetten den furnemen Hermann Breissgin, greffier der edlenn vnd geschworren stattschryber zu Lutzenbourg dies fur mich vnd das gantz convent vurs. zu vnderzeichnen. Dasselb ich Herman yetz genant durch ernstlich bitte obgenanter frouwen aptissin vnd gantzen conuents gern gethain zu hain erkennen. Gescheen vff denn dryzelienten tag marcy des jars funffzehenhundert vnd im funff vnd dryssigstenn more Treuerensis (sigae) Elyzabeth Orley abbatisa zo dem heilgen Geist. Breissgin.*

XXXIII.

1431, 9 avril. Am nechsten montag nach dem sonntag Quasimodo geniti. Nuremberg. Sigismond, roi des Romains, etc., détermine la manière dont se fera la levée du „Hertpfennig“ ou fonage à Luxembourg ; il réduit cet impôt à quatre gros de Luxembourg par bourgeois.

Wir Sigmund von Gotes gnaden römischer kunig zu allen tzeiten merer des reichs, vnd zu Hungern, zu Beheim, Dalmacien, Croacien, etc. kunig, einbieten unsern lieben getruen den hauptmannen, probsten, stromeyern, schepffen und gerichtten zu Lutzenburg, die yetzund sein oder in künftigen czeiten sein werden, vnser gnad vnd alles gut. Lieben getruen, wir sind vnterweist worden, wie unsere burgere und inwoner zu Lutzemburg mit assizienz die man nennet hertpening höher beswert vnd getrungen werden, dann von alter herkomen vnd recht ist, dodurch sie zu grossen schaden komen ; vndt sindtemmal wir als ein erbherr desselben lands soliche beswerung vnd newikeit billich wenden vnd furkomen sollen, dorumb mit wolbedachtem mute, gutem rate vnser getruen vnd rechter wissen, so ist vnser meynunge, vnd setzen mit disem brief, als des egenanten lands van Lutzemburg rechter erbherre, das ir vorgeanten amptleute, die yetzunt sein oder hernach sein werden, furbass soliche erhohung abtut, vnd vndersteet von den egenanten inwonern mer zu nemen denn von yglicher burger zu Lutzenburg vier lutzemburger gross, wie man des hern muntz daselbst slecht, also das tzwen grossen zu dem meynen, vnd tzwen grossen zu sant Remigius messen gefallen. Wir wollen auch, dass die vorgeschriben vier gross als vorgeschrieben steet zu meien und zu sant Remigius mess uffgehoben werden sollen von einem stromeyer und einem gesworn schreiber, als dann solich hertpenig vor manchen jar biss her, als wir underweist sein ; vnd tut dorynne nicht anders bey vnsern hulden. Mit vrkund diss briefs versigelt mit vnser kuniglichen maiestatt insigel. Geben zu Nuremberg nach Crists geburt viertzehnhundert jar, vnd dornach in dem eyn und drissigisten jare, am nechsten montag nach dem sonntag Quasimodo geniti, vnser riche des Hungrischen etc. in dem funf vnd virtzigisten, des Römischen in dem eyn vnd tzweintzigisten, vnd des Behemischen im eylefften jaren. *Sur le repli* : Ad mandatum d. Regis ; Caspar Sligk. *Au dos* : R^{te} Marquardus Brisacher.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. endommagé. Grand sceau en cire blanche, à double queue de parchemin, fort endommagé. C. 112 mm. Au milieu de deux tours, sous un dais, le roi avec le sceptre et le globe ; à droite, deux écus à l'aigle et au lion, à gauche un écu à la croix de Hongrie, et un autre à un fascé de 8 pièces. A la base des tours, à droite, l'écu au lion luxem-

bourgeois, celui de gauche manque. Légende : DUS . DEI . GRĀ .
 ROMANOR . REX . SEMP . AUGU — Ibidem Registre aux
 Chartes, n° 2. fol. 100. — Bertholet, t. VIII. P. just. fol. 8. Trad. française.

XXXIV.

(1440. n. st.) 1439, 8 mars, st. de Trèves. Règlement de police, d'administration, de recette, de justice etc. de la ville de Luxembourg.

In Godes namen. Im jare veirtzhienhondert vnd nunne vnd drissich des echten dages in dem meirtze na gewainheit zu schriben des houffs zu Trieren sint diesse nageschriben sachen, punte vnd artickle gemacht vnd geordeneirt van dem gericht vnd burgeren gemeynenclichen der stat zu Luccemburch vmb den gemeynnen nutze die vort zu halten als als (sic) herna begriffen ist.

1° Zu dem eirsten sullent die wynrechter zu Luccemburg alle gelt das der stede zubehoirt, innemen vnd vsgeven, vnd ensullent kein trefflich gelt van der stede wegen usgeben, noch keyn trefflich gebutz verdingen noch machen dun, es en sy mit rade vnd wissen des richters, eyns scheffens vnd vier burger die darzu gekoissen vnd benanten sint, oder herna gekoissen vnd genanten werdent, vnd sullent alle jare rechenschafft dun entuschent sent Endreis dage vnd wynnaichten, vnd by der rechenunge sullent sin richter, scheffen vnd die vier gekoissen burger, vnd ouch ander burger die mit rade des gericht vnd der gekoissen vurs. dar by gerouffen werdent.

2° Item sal man dem richter alle jarere geven van der richterrigen vnd dat ungelt uff zu heven vnd sinen kosten uff der stede sorgen zu Metzzen schicken sestzhien gulden, vnd von demselben ungelde dem schriber ein gulden, vnd den tzweyn buddelen ein gulden, dat sy dat ungelt helfen uff heven.

3° Item was vur gericht hoirt, das sal man vur gericht usdragen, vnd was vur ambacht hoirt, das die ambacht austriff, das sal man vur den ambachten vsdragen, vnd sullent die ambacht ir icklicht sin ambacht regeren vnd hanthaben naist hiren alden guden gewainheiden vnd hercommen, vnd ouch naist hiren brieffen die da brieffe haint, vnd ab eynnich ambacht myssel hette vnd des myssels vur gericht queme, da sal dat gericht sy gutlichen vnderscheiden na gelegenheit der sachen.

4° Item sullent dry scheffen vnd tzweyn burger icklicher ein slussel van der gemeynden wegen van der arcken hain.

5° Item den brieff den die stat van vnser gnediger heirschafft hait hogerecht zu dun von den die misdedich fonden wurden, vnd ab die burger

eynnen vyngen den der stede vyant were, der sal nyet ledich getzalt werden sonder wissen vnd willen der gemeynnden; die vnd ander punte in demselben brieffe begriffen sal man halden vnd uben naist inhalt des brieffs; vnd als eynner vyant wirt des herrn von dem lande, sins laudes vnd stat Luccemburch, das sal man ruffen dun vnd in eyn buche beschriben, vnd als soennen, vryden, bestant oder vorwourt gemacht werdent, sal man ruffen, so verre das noit ist vnd ouch in das buche beschriben, vnd sal das buche hinder ein gesworen schriber bevollen sin.

6° Item so der stede rechter aingesat werdent, mach man uff Judenport ein halffen gulden verdrincken, vnd uff ycklicht der ander rechter ein ort guldes bis ain die keirtz; vnd wan die rechter mit der keirtzen uber gangen sint, so haint die scheffen icklicher ein seyster wins van dem winkouff, vnd vermitz dat sullent sy zuhoirren vnd nyet steygen.

7° Item ab ein richter imans troistunge geben hette, der burgeren schuldich were oder ir gut genommen hette, vnd ein burger das ersucht ain ein richter, so sal die troistunge zu der tzyt stain, vnd ensal der richter denselben nyet me troisten ain wissen des burgers dem er schuldich were oder das sin genommen hette.

8° Item mach man den richter vnd die tzweyn buddel verdrincken vur tzwey gulden vnd nyet vorter.

9° Item insal keyn scheffen noch burger den ander nyet beclagen ain ein ander gericht dan ain ein richter zu Luccemburch, yt inwere dan dat man ime gerichtrecht abginge.

10° Item als sich tzweyn burger scholdent mit einander vnd clagent das ain ein richter vnd begerrent dar na der mynnen, so sal man in die mynne geven, beheltenich des herrn rechts.

11° Item sal dat gericht iderman zu syme recht beholffen sin naist irme vermugen, vnd als sy uff dem gericht nyder gesessen sint, so ensullent sy nyet uffstain, keynner partien zu roden.

12° Item ab ein burger oder burgerssenson in den thorren kumpt, so sal er den buddelen ein groissen thorrenrechts geven vnd eins burgers knecht tzweyn groisse; vnd ensal man die burger noch burgers kynder keynnen in den thoren legen, er inhabe es dan vermacht, vnd na gelegenheit mach man burge nemen.

13° Item sal man eynen vorsprecher geben van eynner ainspraichen ein groissen vnd von dreu ainspraichen tzweyn groisse, vnd abe er vsginge mit eymme zu rade, vnd sin ainspraiche nyet endede, so sol man ime geven ein groissen vnd nyet me.

14° Item dem seffer sal man sin loynne geben zu redelicheit.

15° Item die buddel ir gebot zu dun sullent hain von icklichem gebot ein halffen groissen.

16° Item erfuckenis, vnschulde vnd bussen sullent gain als die van alders gangen sint vnd sal man alle jare vssweirren as man dat dun mach.

17° Item vngeföchliche eyde zu sweren in der wirde husser vnd andersz-
wae van spilieren vnd anders, die sal der richter lestigen vnd in lymper-
rouck (?) slain naist gelegenheit der sachen.

Vnd want alle vurs. sachen, puntte vnd artickle in vurs. maissen van
gericht vnd burgeren zu Lucemburch gemacht vnd geordeneirt sint vmb
eyns gemeynen nutze willen, so geloben wir richter, scheffen vnd burger
gemeynlichen alle vurs. punte vnd artickle vur vns vnd vnser nacom-
men veste, stede vnd vnverbrüchlichen zu halden. In urkunde der woirheit
aller vurs. sachen hain gemeynlichen mit vnsserm guden willen den
insigel der stede van Luccemburch ain diessen brieff gehalten, der geven
wart uff dach vnd jare vurs.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. un peu endommagé. Sceau tombé.

XXXV.

1444, janvier. Luxembourg. Amnistie accordée par le duc Philippe de Bourgogne, mambour et gouverneur du duché de Luxembourg, aux habitants de Luxembourg, à l'exception de 25 personnes nommées.

Phelippe par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Bra-
bant et de Lemboug (sic), conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne,
Palatin de Haynau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du
Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, *mambour et gou-
verneur* des duchié de Luxembourg et conté de Chiny pour haulte et puis-
sant princesse nostre tres chiere et tres amée tante, dame Elizabeth de
Goirlitz, duchesse en Bavière et de Luxembourg, contesse de Chiny etc.
savoir faisons a tous presens et a venir, que comme par noz *autres lettres*
nous ayons les loy, corps et commune de la ville de Luxembourg, ensemble
les maison de la ville, droit, privileges, coustumes, usaiges, biens meubles
et immeubles et tout ce que au dit corps et commune pouvoit par avant le
jour de nostre entrée en icelle ville competer et appartenir, déclairié et
decerné pour les causes contenues en icelles, a nostre dite tante et a nous
acquiz et confisque; et jasoit ce que pour ceste mesme cause et pour les
grands malefices, rebellions et desobeissances, faiz et perpetrez par les
bourgeois, manans et habitans de la dite ville de Luxembourg a l'encontre
de nostre dite belle tante, leur dame et princesse et nous, comme son
mambour, nous puissions proceder contre eulx et chacun d'eulx comme
contre crimineulx de lese-majesté et corporelment et cappitalment, et
leur substraire et tollir par droit et justice tous leurs avoires et biens

quelzconques, meubles et debtes ensemble toutes leurs rentes, heritaiges et biens immeubles, comme leur delict et offence bien le requiert; toutevoye nous, a la tres humble supplication et prière de nostre très chiere et très amée compaignie la duchesse, qui de ce nous a tres instamment et souventes fois prié et requis; meuz aussi de pitié et grant compassion sur le poure commun peuple de ceste dicte ville de Luxembourg, lequel par le fait et coulpe d'aucuns particuliers a esté par simplese et innocence trait esdis malefices, et voulans a l'exemple de noz progeniteurs grâce et misericorde préférer a rigeur de justice, et envers les dis de la ville de Luxembourg extendre nostre grace, en esperant que doresenavant ilz se remettront et maintiendront bien et loyamment en l'obeissance et subjection d'icelle nostre tante et de nous, ainsi que bons et loyaulx subgitz doivent et sont tenus de fere envers leur prince et princesse, ausdis bourgeois, manans et habitans de ceste devant dite ville de Luxembourg, et a chacun d'eulx avons pour les causes et considerations dessusdites et mesmement inclinans a la priere et supplication d'icelle nostre compaignie, comme dit est, quittié, remis, pardonné, aboly et effacé, quittons, remettons, pardonnons, abolissons et effaçons de nostre grace especiale par ces mesmes presentes, tous les malefices, delictz, crimes et offences dessusdits, et ung chacun d'iceulx, avec tout ce qui en deppend, ensemble toute paine et amende corporelle, criminelle et civile, en quoy, pour cause et à l'occasion d'iceulx faiz, crimes et cas dessusdis ilz peuvent avoir mesprins et offensé envers nostre dite belle tante et envers nous et justice. Avons aussi abolie et effacée, abolissons et effaçons par ces mesmes presentes toute hayne, rancune et malveillance que pour cause et à l'occasion des faiz et cas dessusdiz, avions et povons avoir en nostre cueur sur et a l'encontre d'eulx, et les avons restitué et restituons quant à ce à leur bonne fame et renommét ausdis pays de Luxembourg et de Chiny, et à la devant dite ville de Luxembourg et pareillement a tous et singuliers leurs biens meubles qui encores leur sont demourez en estre et en nature, et à leurs maisons, manoirs et autres heritaiges quelzconques, que en la maniere devant dite ilz avaient confisquees et forfaiz, et estoient acquis à icelle nostre tante et a nous, comme son mambour, en imposant sur ce silence perpetuel au procureur de nostre dite tante et a nous comme son mambour et aux autres officiers quelzconques de nostre dite tante et de nous. Reservé que se les corps et commune de la dite ville ou les bourgeois, manans et habitans en particulier avoient ou pretendoient avoir aucunes obligations ou charges personnelles ou réelles à l'encontre de nostre dite tante et de nous et les hoirs d'elle et de nous ou sur la seigneurie des dis duchié de Luxembourg et conté de Chiny, nous ne entendons en riens que à ce se extendre ceste presente abolition, mais decernons et declairons lesdites obligations et charges acquises et confisquees a nostre dite tante et a nous et cassés et nulles et de nulle valeur, se

ainsi n'estoit que les dites obligations et charges paravant nostre dite entrée appartainsent à eglises lesquelles en ce cas nous voulons sortir effect et demouire en leur force et valour. Avons aussi exceptez et reservez, exceptons et reservons de ceste presente abolition les vinte cinq personnes, dont les noms s'ensuivent, assavoir : Watelet, Wulfgin der scriber, Cleisgin von Haisel, Rufgin der vassbender, Tylman Sullensson, Fusin de socmacker, Fugsin der lewer, Peter Reyntveiss, Thys Hointztrach, Johan von Kerssen, Bertholmeus van der Orren, Tylman Bertelginsson, Lorens der tholner, der lange Smitgin, Peter Synson, Witmont, Witmontsson, Tinegin (?), Hutgin der bode, Scheirgin der bode, Peter Tzipen Henginsson, Puggin Langsmitginsson, Michel Scoenmecher up der brück, Heyne syn son, et Salomon der juede, lesquels vinte cinq personnes cy-dessus denommez, et ung chacun d'eulx, pour ce que nous sommes au vray et souffisamment acertenez et informez, que ilz on testé principaulx esmoueurs, encommenceurs, chiefz cappitaines et conduiseurs des dis crimes, rebellions et desobeissances ainsi faictes, comme dit est à icelle nostre tante et a nous avons fourcloz et exceptez, forclosons et exceptons hors de nostre dite grace, remission, abolition et pardon, et ne les voulons ne auleuns d'eulx y comprendre ne estre participans ou jouissans de l'effect de ces dites presentes, mais en être et demouire excluz et forcloz de tous poins. Et en outre avons reservé et excepté, reservons et exceptons par ces mesmes presentes les cinq maisons que s'ensuivent, assavoir : la maison que avons donnée à Johannes de Gaigen, et celle que avons donnée à Jacotin de Bressailles ; celle que aussi avons donnée a *notre cousin le conte de Vernembourg* ¹⁾, et la maison de Jehan von Straissen située empres la porte de Herlon, et la maison de Jaque Knorre, assise empres l'eglise Saint-Nicolas, ensemble tous et quelzconques les biens meubles, que le jour de nostre dite entrée estoient trouvéz en icelles ; desquelles cinq maisons, ensemble des dis biens meubles et heritaiges appartenans à icelles pour aucune raison, causes et considerations à ce nous mouvans, avons autrement ordonné et disposé, et ne les voulons aucunement estre comprinses en ceste presente abolition, ains forcloons tous ceulx, qui paravant nostre dite entrée en la dite ville de Luxembourg esdites cinq maisons pouvoient pretendre aucun droict de propriété ou viage, de tout le dit droit de propriété ou viage et de toute action, qui a cause de ce leur appartenoit, ou pourrait ores ou pour le temps avenir competer et appartenir, sauf toutesvoies que se aucuns de ceulx, qui sont comprins en ceste presente abolition et qui en peuvent joyr, ont aucunes charges de rentes ou autres sur les dites cinq maisons ou aucune d'icelles, nostre intention n'est pas que par ces presentes

1) Les mots soulignés ont été ajoutés plus tard dans un blanc laissé à cet effect ; l'écriture et l'encre sont différentes.

ilz en soient forcloz et deboutez, ains voulons et declairons les dites charges demourer en leur force et vigueur. Si donnons en mandement a nostre tres cher et feal cousin et *lieutenant general* des dis pais de Luxembourg et de Chiny *le comte de Vernembourg*, a nostre cappitaine des dites ville et chastel et prevost de Luxembourg, et a tous autres justiciers, officiers et subgez de nostre belle tante et les nostres, presens et avenir, que de nostre presente grace, remission, abolition et pardon en et par la maniere et soubz les réservations et declarations dessus dites, ils et ung chacun d'eulx en droit soy, et si comme a luy appartendra, facent, seuffrent et laissent les dis bourgeois, manans et habitans de ceste dite ville de Luxembourg, et ung chacun d'iceulx pleinement et paisiblement joyr et user, sans leur y fere ou donner ne souffrir fere ou donner, ores ne pour le temps a venir grief, destourbier ou empeschement aucun au contraire. Car ainsi nous plaist-il estre fait. Et le leur avons ottroyé et accordé, ottroyons et accordons de nostre dite grace espediale par ces mesmes presentes et afin que ce soit ferme chose et estable a tousjours, nous avons fait mettre a ces presentes nostre seel de secret, en l'absence du grant. Donné ou chastel de Luxembourg ou mois de janvier l'an de grace mil quatre cens quarante trois. *Sur le repli* : Par monseigneur le duc. U. Steenberch.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en cire rouge brisé, à double queue de parchemin. — Bertbolet, t. VII, 438, t. VIII. P. just. 64. Texte peu correct.

XXXVI.

(1444, n. st.) 1443, 14 janvier. Donné au châtel de Luxembourg. Philippe, duc de Bourgogne, mambour et gouverneur du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, institue une nouvelle justice à Luxembourg, nomme le justicier, les échevins, les clerks et les huissiers, et détermine leur pouvoir.

Phelippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynneau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du saint-empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, mambour et gouverneur des duché de Luxembourg et conté de Chiny, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par les rebellions et desobeissances, esquelles puis certain temps en ça se sont miz et tenuz les bourgeois, manans et habitans de la ville de Luxembourg a l'encontre de nostre tres chière et tres amée tante, la duchesse en Baviere et de Luxembourg, contesse de Chiny, leur dame et princesse et de nous, son mambour et

gouverneur et de ses pays et subgez, iceulx bourgeois, manans et habitans par leurs dites rebellions et desobeissances aient fourfaict et confisqué leurs corps et biens avecques tous les privileges, droiz, libertez et franchises, corps, commun scel et biens quelzconques de la dite ville de Luxembourg, tant en commun comme en particulier, et mesmement avons déclaré et decerné les corps et commune, ensemble tous les droiz, privileges et biens quelzconques appartenans au dit corps et commun a nostre dite tante et a nous comme son mambour acquiz et confisque, comme par noz lettres sur ce faites puet plus a plain apparoir ; et il soit ainsi que nagueres aprez la recouvrance par nous faite de la devant dite ville de Luxembourg en la bonne subjection et obeissance de nostre dite tante et de nous, nous ayons pour honneur et reverence de Dieu, et meü de pitié et compassion fait grace et ottroué remission et abolicion auxdiz bourgeois, manans et habitans en particulier sur les choses dessusdites, réservé aucuns jusques a certain nombre qui ont esté des principaulx et coupables des dites rebellions et desobeissances qui sont demouréz et réservés hors toute grace et remission, ainsi que par noz autres lettres patentes sur ce faites de la dite grace et remission toutes ces choses puevent plus a plain apparoir. Or est que ceulx desdiz manans et habitans de la ville dessus dite, que en bon et grant nombre sont demourez et comprins esdites grace et remission, par la confiscation comme dessus n'ont quelque corps ne commun et ne puevent user de loy ne d'aucuns privileges ne autres droiz quelzconques, par quoy ladite ville seroit et demourroit, ensemble les manans et habitans en icelle de tous poins hors justice et n'auroient gouverne ne pollicie entre eulx, dont se pourroit vraysemblablement ensuir la totale destruction et desertion de la devant dite ville, se remede et convenable provision n'y estoit mise, mesmement se nostre grace et misericorde quant a ce ne leur feust sur ce impertie : Savoir faisons que nous desirans le bien et relievement de la dessus dite ville de Luxembourg et icelle estre remise en estat convenable et raisonnable tant en corps que en membres et mesmement et par especial afin que lesdiz manans et habitans soient entretenuz et gouvernez en justice ainsi qu'il appartendra en icelle ville de Luxembourg, avons de nouvel et de nostre grace especial commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces presentes ung justicier et avecques lui cinq eschevins et deux clers et deux varlés, pour et on nom de nous, assavoir ledit justicier *Pierre Keyle*, et lesdiz eschevins *Dierk van Aichcioit*, *Jehan Loufvelt*, *Johan van Wiler*, *Symon van Bettemberch sur le marchié* et *Tielman van Bilsteyn*, les deux clers *Jaques de Bul* clerc des prevost, justicier et eschevins, et *Jehan le bisscop*, clerc de la ville, et les deux varlés *Jehan Michelsson* et *Johan des aptz knecht*, ausquelz justicier et cinq eschevins nous avons donné et donnons par ces dites presentes plain pouvoir, auctorité et mandement especial de faire et administrer droit,

loy, raison et justice, assavoir ledit justicier par coniuier les eschevins es cas qu'il appartendra, et iceulx eschevins par iugier, appointier et sentencier, ainsi que le cas le requerra, de et sur toutes causes réelles et personnelles appartenans a cognoissance d'eschevins et entre les parties, manans et habitans de la dessus dite ville, des faubours d'icelle et autres qu'il appartendra et qui le requerront; et de pour ce en cognoistre, decider et determiner ensemble des circonstances et dependences tout ainsi que par raison faire se devra; d'avoir scel nouvel commun et aux causes tant seulement a telle empreinte que par nous sera ordonné, pour d'icellui scel seeller les sentences, jugemens et appointemens des diz eschevins, ensemble tous contractz de parties, lettres missibles et autres semblables; de faire et tenir court pour la decision des choses dessus declarées esdites ville et faubours d'icelle; et au regard des jugemens et sentences en quoy ilz mettroient difficulté, ilz en pourront doresnavant prendre chief et sens de loy, et en user par telle maniere qu'ilz ont eu accoustumé et devoient faire paravant la recouvrance par nous faite de la dite ville. Et seront les dessus diz justicier et cinq eschevins renouvellez chascun an et commis de nouvel par nous ou noz commis ad ce et feront le serement en tel cas accoustumé, et que la chose le requiert, la veille de mons' saint Andry. Et au regard des deux clerks et varlés ilz feront residence personnelle et demourront en leurs offices par ces noz lettres d'institution tant qu'il nous plaira. Et pour supporter les charges convenables a la dite ville, auront les diz justicier et eschevins la motié des deniers qui vendront et ystront de l'affourage ou assiz, que de cy en avant l'en levra et cueillera sur les vins et autres buvraiges qui seront venduz et dispensez esdites ville et faubours, pour iceulx deniers convertir et emploier es refections, reparations et entretenemens des portes, murs et autres fortifications de la devant dite ville, et non en autres usaiges, sur peine de les recouvrer sur eulx; desquelz deniers qu'ilz recevront par les mains du rentmaistre general du pays de Luxembourg qui pour le tems sera, ilz seront tenuz de faire et rendre bon et loyal compte et reliqua chascun an au renouvellement de la dite loy par devant nos diz commis ainsi qu'il appartendra. Avecques ce pour le bien, prouffit et utilité des manans et habitans de la dessus dite ville et pour l'entretienement et communication de la marchandise en icelle et de tous mestiers y necessaires, les avant diz justicier et eschevins chascun en son année pourront faire mettre sus et faire entretenir en la dite ville et faubours d'icelle toutes manieres de bons editz, estatuz et ordonnances que bon leur semblera, les corriger, moderer ou rappeler, touteffois que pour le bien de la chose publique mestier en sera et expedient leur semblera, selon l'exigence du temps et des cas, saulf tousiours a nous et a noz commis les correction et moderation des diz statuz, editz et ordonnances, sans ce que lesdiz justicier et eschevins aient ou puissent avoir autre ne plus

ample puissance, gouvernement ou regime en la dessus dite ville que des choses devant declarées ¹⁾ tant seulement. Et au regard de la garde et seurté de la dessusdite ville, tant de jour que de nuyt, la charge en sera et demourra de cy en avant tant qu'il nous plaira au capitaine qui de par nous sera commis et institué au chastel de Luxembourg ou a son lieutenant, lequel sera tenu de bien et soigneusement prendre garde et porter la charge de la garde, cloture et ouverture des portes, pons, posternes et autres fermetez de la dite ville, et lequel a ceste fin aura en sa garde les cleifz de toutes les fermetez d'icelle pour en fere ainsi que expedient sera et selon le contenu du povoir qu'il aura sur ce de nous; et seront tenuz les ²⁾ justicier et eschevins d'une chascune année, ensemble les manans et habitans quelzconques de la dite ville de Luxembourg de au commandement et a l'ordonnance du capitaine du dit chastel ou de son lieutenant eulx employer chascun en droit soy, avecques le dit capitaine ou son commis tant de nuyt que de jour en tout devoir et diligence a l'entretienement, garde, ³⁾ seurté, preservation et deffence de la devant dite ville, en nostre bonne et vraye subiection et obeissance, et de pour ce vueillier et guettier sur les portes et murs d'icelle ville, là ou besoing et mestier sera, et autrement en ce faire et eulx employer par l'advis dudit capitaine ou de ses gens et commis en maniere que inconvenient n'en aviengne et qu'ilz nous en puissent et sachent respondre, sur peine de nous en prendre et recouvrer sur leurs corps et biens. Si donnons en mandement a noz lieutenant et gens de conseil par nous commis et ordonnez au gouvernement en nostre absence, et au receveur general des dessusdiz pays de Luxembourg et de Chiny, aux capitaine et prevost de Luxembourg et a tous autres officiers et subgez quelzconques d'iceulx pays et de la dite ville cui ce regarde, presens et advenir, leurs lieux tenans et a chascun d'eulx si comme a lui appartendra, que nos ordonnances dessus declarées et tout le contenu en ces presentes ilz gardent et entretiennent et facent garder et entretenir de point en point, inviolablement et sanz enfreindre, et les justicier et eschevins, clerks et varlés, par nous commis et ordonnez en la dite ville de Luxembourg dessus nommez et chascun d'iceulx ilz facent et seuffrent joyr et user des estaz, offices et choses devant declarées, et à eulx obeyr par ceulx et ainsi qu'il appartendra et tout ainsi et par la forme et maniere que dit est dessus, sanz faire ou aler ne souffrir estre fait ou allé en aucune maniere au contraire. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel de secret en l'absence du grant à ces presentes. Donné ou chastel de Luxembourg le xiiij^e jour de janvier l'an de grace

1) Les mots *que des choses — declarées* sont d'une écriture plus serrée et se trouvent sur une rature. — 2) Même observation pour les mots *de la dite ville, et lequel — seront tenuz les*. — 3) Rature après le mot *garde* de une ou deux lettres; probablement *et*.

mil quatre cens quarante trois. *Sur le repli* : Par monseigneur le duc
Signé : Wal.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau à double queue de parchemin tombé.
 — Pierret, Preuves, I, 110, II, 389.— Bertholet, t. VIII. P. just. 61. Texte très
 incorrect. Publ. Soc. hist. Luxbg. XXIX, p. 14—16.

XXXVII.

(1444, n. st.) 1443, 9 février. Bruxelles. Lettres patentes par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, confirme l'amnistie générale par lui accordée aux bourgeois de Luxembourg, et ordonne de ne plus inquiéter les bourgeois compris dans l'amnistie.

Phelippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, de Hainnaut, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du St-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, mambour et gouverneur des duchié de Luxembourg et conté de Chiny, à nos amez et feaulx le conte de Vernembourg nostre cousin, et lieutenant general es duchié de Luxembourg et comté de Chiny, *et le* ¹⁾ bastart de Bourgoingne, capitaine et prevost des ville et prevosté de Luxembourg, salut et dilection. Il est venu a nostre cognoissance, comment ja soit ce que nagueres avant nostre departement desdiz pays de Luxembourg, nous ayons par noz lettres patentes fait grace et remission aux bourgeois, manans et habitans des ville et prevosté de Luxembourg des rebellions et desobeissances, esquelles ilz s'estoient par-avant miz et tenuz à l'encontre de nostre tres chiere et tres amée tante la duchesse en Baviere et de Luxembourg leur dame et princesse, et de nous, son mambour et gouverneur, reservé le nombre de vint-cinq personnes de ceulx qui souloient demourer en la dite ville de Luxembourg, et lesquelz qui sont nommez et speciffiez en nos dites lettres de grace et remission, avons reservez et exceptez hors toute grace et remission, pour tant qu'ilz estoient trouvez estre des principaulx esmouveurs et encommenceurs des dites rebellions et desobeissances ; toutevoies ce non obstant aucuns de la chevalerie des diz pays et de la garnison de la place et forteresse du dit Luxembourg, et autres de par delà se sont entremiz et avanciez de vouloir prendre, composer et rançonner pluseurs personnes desdiz bourgeois et habitans des ville et prevosté de Luxembourg tant de ceulx, qui à la recouvrance en la subjection et obeissance de nostre dite tante et de nous de la

1) Les mots imprimés en italiques se trouvent sur des ratures.

dite ville se sauvèrent et absenterent, comme autres qui depuis sont retournés en leurs mesnaiges, qui ne sont point *desdiz* reservez, et tellement se sont en ce gouvernez les aucuns, que grante partie des diz bourgeois et habitans se sont voulu absenter et habandonner leurs lieux et demourances ainsy comme nous entendons : Pour ce est-il que nous, voulans et desirans en ce pourveoir et remedier, et aux diz bourgeois et habitans des ville et prevosté de Luxembourg entretenir valables nosdites lettres de grace et remission selon le port et contenu en icelles, les choses dessus dites considerées qui ont été et sont faites contre nostre entention et volenté, vous mandons et commandons bien adcertes et a chascun de vous, en commettant par ces presentes, ses mestier est, que les bourgeois, manans et habitans quelzconques desdites ville et prevosté de Luxembourg, qui ne sont reservez et forcloz de nos dites grace et remission, *vous les faites joyr et user plainement et paisiblement, selon le port et contenu de noz avant dites lettres* sur ce faites, sanz souffrir, que par aucuns quelz qu'ilz soient, ilz soient au contraire travailliez ou molestez en corps ne en biens en aucune maniere, et pour ce faites ou faites faire expres commandement de par nous a tous ceulx que mestier sera en leur imposant silence perpétuel que sur tant qu'ils doubtent mesprendre envers nous aucuns des diz bourgeois et habitans des ville et prevosté de Luxembourg, qui ne sont des reservez comme dit est, ilz ne travaillent ou molestent en corps ne en biens, à cause des dites rebellions et desobeissances, contre et ou préjudice de noz avant dites lettres de grace, mais d'icelles les facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user et se aucuns des diz bourgeois et habitans non reservez feussent a ceste cause et occasion par aucuns detenez prisonniers contre la teneur et ou prejudice de nos dites lettres de grace et remission, les mettez ou faites mettre tantost et sanz delay à plaine et entiere delivrance. Car ainsi nous plaist-il et voulons qu'il soit fait. Donné en notre ville de Bruxelles le 1^x^{me} 1) jour de fevrier l'an de grace mil quatre cens quarante trois. Par monseigneur le duc (signé) Bul.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau avec contresceau en cire rouge, brisé et détruit en majeure partie, pendant à simple queue de parchemin.
— Bertholet, t. VIII, P. just. p. 66. Publ. Soc. hist. Luxbg. XXIX, p. 20.

XXXVIII.

1447, 4 novembre. Luxembourg. Corneille, bâtard de Bourgogne, gouverneur et capitaine général du duché de Luxembourg et du

1) La date du jour : 1^x^{me}, a été ajoutée après coup par celui qui a signé le document.

comté de Chiny, ordonne aux justicier et échevins de Luxembourg de payer jusqu'à son rachat la rente de 8 florins d'or qu'ils doivent à l'hôpital de St-Jean en suite d'un acte daté du jour de st. Valentin (14 février) année 1437. Stile de Trèves.

Cornille bastard de Bourgongne, lieutenant gouverneur et capitaine general pour nostre tres redoubté seigneur mons^r le duc de Bourgongne es duchié de Luxembourg et conté de Chiny a nous chiers et bien amés lez justicier, eschevins, bourgeois, manans et habitans de ceste ville de Luxembourg, salut. A nous est venu messire Piere Pipat, pbr̄e, maistre et gouverneur de l'ospital dez povres de ceste dite ville, lequel nous a presenté certain mandement patent de nostre tres redoubté seigneur, seellé de son seel de secret en absence du grant, donné en sa ville de Louvain le xxiii^e jour de novembre darnier passé l'an mil iiij^e xlvj, seing et entier de seel et escripture, par lequel nous mande nostre dit tres redoubté seigneur, que s'il nous appert dehuement, ung maistre et gouverneur d'icelluy hospital avoir japięca acheté et bien et loialment paí des deniers du dit hospital des justicier, eschevins, bourgeois, manans et habitans d'icelle ville, qui pour lors estoient, pour et on nom d'icelluy hospital la somme de viij florins d'or de Rin de cens ou rente annuelle, a les prandre et percevoir chacun an on mois de may en et sur la revenue et aide du vin vendu a detail en ceste dite ville de Luxembourg et generalement sur tous aultres cens, rentes, revenues et redevances appartenans a ycelle ville et communauté de Luxembourg, pour le pris et somme de viij^{xx} florins d'or de Rin que le dit maistre en bailla lors et delyvra ausdits justicier, eschevins et bourgeois d'icelle ville, comme plus a plain est contenu on dit mandement, et d'iceulx cens, rentes et redevances de ceste dite ville ait icelluy nostre tres redoubté seigneur appliqué la moitié a la recepte ordinaire de ceste dite ville, par quoy seroit tenu son recepveur paier la moitié d'iceulx viij florins de cens ou rente dehuz au dit hospital par la maniere que dessus et vous l'aultre moitié, nous en ce cas vous contraignons a contenter icelluy hospital, come et selonc que contenu est en icelluy mandement, duquel vous decernons avoir copie se bon vous semble; et il soit ainsy que par la vision dez lettres du dit acquest d'iceulx viij florins, desquelles la teneur s'ensuyt :

Wir richter, scheffen vnd burger gemeynliche der stadt zu Luccembourgch dun kont vnd erkennen vns offentlichen, das wir rechtliche vnd redeliche hain verkaufft den eirberen Clais van Hassel, meister sent Johans spidails zu Luccembourgch inwegen der armen vnd siechen dez vurs. spidails vnd hirer nacommen meister oder meisterse daselbest, echt guder oberlentscher Rintscher gulden guden goldes vnd swaren gewiechtes, oder das wert in anderem ¹⁾ gelde darvur, jeirlicher vnd eirfflicher tzinse, vnd hain

1) L'original porte : aderem.

wir sie die bewiest vnd bewysen mit crafft dis brieffs hin alle jaer gutliche tzu betzaillen vnd gentzlich vss zu richten bynnent dem maende meyge, uff vnd usser der stede von Luccembourg winrecht vnd anderen rechteren, welcher verkauff vurs. geschiet ist, vmb hondert vnd sesszich guder oberlentscher Rintscher gulden guden goldes vnd swaren gewiechtes, die wir rechter, scheffen vnd burger vurs. van der stede van Luceembourg wegen, lange zyt vur datum dis brieffs van dem vurs. meister Clais in gereiden golde entphangen vnd in der vurs. stede gemeynen nutze vnd urbar gekierten hain, vnd vermitz diese vurs. sachen hain wir rechter, scheffen vnd burger vurs. van der obgen. stat Luccembourg wegen dem egen. meister Clais vnd sinen nacommen meister oder meisterse des egen. spidails geloift vnd geredt, geloven vnd reden mit crafft dis brieffs, die vurs. echt Rintscher gulden oder dat wert darvur jeirlichen zinses op die vurs. zyt alle jaer gutliche an der stede rechteren dun ussrechten vnd betzaillen, sonder eynchen vertzoch, hinderonge oder indrach, vnd hain wir samentlich geheischt vnd bevollen, heischen vnd bevellen wir der stede van Luccembourg buwemeister die itzont sint, oder hernamailtz werdent, vnd hir yelichen besonder, dat sy die vurs. echt Rintscher gulden zinsse alle jaer gutlichen ungehindert, sonder eynche ander bevelnis zu warten, bynnent dem vurs. maende meigs betzaillen vnd ussrichten, van der vurs. stat wegen, wie vurbegriffen ist; und were sache das der vurs. zins nit alle jaer op die vurs. zyt gutlich betzailt inwurde, wie vurs. steit, welcherley cost, kommer vnd schaden ein meister des spidails dan zur zyt des hette oder lyden wurde, den schaden sullent die vurs. buwemeister von der stede wegen yme betzaillen mit den vurs. zinsse; dez schaden sal der vurs. spidailsmeister dan zur zyt gelaufft sin mit syme schlechten eynfeldigen eide, sonder ander getzuch noch bewisonge tzu dun, vnd hait der vurs. meister Clais van wegen dez vurs. spidails der stat geriecht vnd burgeren zu Luccenburg eyn sunderlich gonste vnd fruntschafft gedain, das sy die vurs. viij Rintscher gulden jeirlichen zinsse altzyt wieder keuffen mugent, mit hondert vnd sesszich guder oberlentscher Rintscher gulden, guden goldes vnd swaren gewiechtes, echtage vur st. Bartholmeus dage oder echtage nest darna, vnd aichter dem dach nit, dan mit volme notze vnd tzainse dez nakomen jaers. Ussgescheit in diesen sachen alle argelist vnd geveirde. Des zu urkunde so hain wir riechter, scheffen vnd burger zu Luccenburg vurs. der stat von Luccenburg siegel ain diesen brieff gehangen, des wir alle gebruchen zu dieser zyt, uff sent Valentins dag na gewaenheit zu schriuen des stiffs zu Trieren, dez jars xiiij^e sieben vnd drissich.

Soyons suffisamment informés icelluy cens ou rente de viij florins de Rin par an estre pour lez causes que dessus dehut a icelluy hospital, tout et sy longuement que teurés la dite somme de viij^{xx} florins de Rin que pour

ce le dit maistre en a bailliés et jusques ad ce que le dit cens de viij florins sera racheté des dits viij^{xx} florins ; pour ce est il, que en ensuant le mandement a nous sur ce fait par nostre dit tres redoubté seigneur et par les lettres patentes dont (sic) cy dessus est faicte mencions, vous mandons et expressemment commandons, que doresnavant et jusques ad ce que le dit rachat soit ainsi fait, vous paiés, bailliés et delivrés au maistre dudit hospital chacun an la moitié d'icelluy cens ou rente, c'est assavoir quatre florins de Rin pour vostre part contingent, a cause de la dite revenue et sur le vin vendu a detail et aultres redevances, et de la moitié d'iceulx, ensemble aussi la moitié de tous les arrerages qui en sont et pevent estre dehuz depuis l'entrée de notre dit tres redoubté seigneur en ceste dite ville, se touteffois ne voulez dire, proposer ou alleiger chose rasonable au contrer, pourquoy ainsi faire ne le doyez, ou quel cas vous assignons jour par devant nous ou les gens du conseil de nostre dit tres redoubté seigneur, estant en ceste dite ville de Luxembourg au iiij^e jour apres la presentation de cestes, pour dire lez causes de vostre opposition, refeu ou delay et lez parties oyeis, vous faire et administrer boin et brief acomplissement de justice. Quar ainsy nous plaist-il et voulons estre fait. Donné au dit Luxembourg soubz nostre seel ce iiij^e jour de novembre, l'an mil quatre cens quarante et sept. — Par monseigneur le gouverneur : (Signé) Lephé.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en cire rouge, à simple queue de parchemin ; écu incliné, timbré et cimé, écartelé aux 1 et 4 à une fleur de lis aux deux et 5 coupé au 1^{er} à deux bandes, au 2^e au lion, sur le tout un petit écusson au lion (?), et sur le tout du tout un bâton en barre. Légende : S de . bourgondie.

XXXIX.

1447, 23 décembre. Philippe, duc de Bourgogne, etc., accorde aux bourgeois de la ville de Luxembourg le droit dit : „Weggeld“, levé aux portes de la ville.

Phelippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, mambour et gouverneur des duchié de Lucembourg et conté de Cheny pour nostre très chiere et tres amée tante la duchesse en Bavière et de Lucembourg, comtesse du dit conté de Cheny, a noz amez et feaulx le gouverneur et gens de nostre conseil a Lucembourg, salut et dilection. Oye la supplication et re-

monstrance a nous faite de la partie de noz bien amez les justiciers et eschevins de la ditte ville de Lucembourg, et par l'adviz et deliberation de nostre conseil, nous leur avons ottoïé et ottoïons de grace especial par ces presentes, que la revenue du droit des portes de la ditte ville, laquelle des le temps que icelle ville fut mise en nostre obeissance, avons fait mettre en nostre main et icelle recevoir par le receveur de par nous ordené audit lieu de Lucembourg, soit receue *doresenavant tant qu'il nous plaira* ¹⁾ par eulx ou leurs commis, pour les deniers qui en vendront tourner, convertir et emploier en la reparation et entretenement du pavement de la ditte ville et non ailleurs, et dont les diz supplians ou leurs commis a ce seront tenuz de rendre compte par devant *nos officiers que y commettrons* au dit lieu de Lucembourg, toutefois que requis en seront et qu'il appartendra. Si vous mandons et expressement enjoignons que les diz supplians vous faictes, souffrez et laissez joir et user de nostre ditte grace et otroy plainement *durant nostre plaisir et jusques a nostre rappel, en ostant tout* empeschement de par nous mis ou dit droit des portes de la ditte ville de Lucembourg, sans les souffrir molester ou empescher au contraire. Et nous par ces mesmes lettres mandons au dit receveur de Lucembourg qu'il se déporte de lever et recevoir doresenavant la revenue du droit dessusdit, mais en laisse et sueffre lesdiz supplians ou leurs commis joir et user pour la cause dessusdite, sans leur fere sur ce aucun empeschement. Et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz scel autentique ou copie collationnée et signée de l'un de noz secretaïres et recognoissance des diz supplians qu'ilz auront la joyssance de la ditte revenue pour emploier en ce que dit est pour une foiz seulement, notre dit receveur de Lucembourg en sera tenuz quittes et deschargiez en les comptes par noz amez et feaulx les gens de noz comptes qu'il appartendra, ou autres qui par nous seront commis à l'audition de ses comptes, ausquels nous mandons que ainsi le facent, sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelxconques mandemens ou defenses a ce contraires. Donné en nostre ville de Bruxelles le xxii^e jour de decembre l'an de grace mil quatre cens quarante sept. Par monseigneur le duc vous et l'evesque de Tournay presens. (Signé) Milet (?).

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau et contresceau en partie, en cire rouge, pendant à simple queue de parchemin.—Pierret, t. I, p. 480. Preuves, t. II, p. 418. — Bertholet, t. VII, p. 440 ; t. VIII, p. j. 70. Public. Soc. hist. Luxbg., XXIX, p. 75.

1) Les passages imprimés en italiques sont sur des ratures.

XL.

(1450, n. st.) 1449, 14 mars. St. de Trèves. Le notaire Jean Christiani de Dippach constate, à la requête de Pierre de Keille, échevin et justicier à Luxembourg, que Henche le maçon, de Dudelingen, bourgeois de Luxembourg, a reconnu avoir reçu paiement des travaux faits jadis pour le compte de la ville de Luxembourg.

In dem namen vnssers herren amen. Kont sy allen luden die diss gewerdich offenbaire instrument vnd quitancie werdent siehen oder horen lesen, das in dem jair vnssers herren durent vierhondert vnd nun vnd viertzich nah gewainheit zu schryben des hoeffs van Trieren, in der tzwolffter indictien, des viertzienten dagis in dem meirtz, vmb die tziende ure vur mitdage, des paibstoms vnssers allerheiligsten in gode vaders vnd herren, herren Nicolais van gotlichem vursiehen des funfften paibstes, in synem dritten jaire, ist vur mich gesworen schryber vnd notarius vnd getzuyge hernach geschriben komen, in gewerdiger personen der eirbaire Henche der steynmetz van Dudelingen, burger zu Lutzemburgh, mit gudem vurbedaichtem mude, onbetwongen van ymans vnd hait sich erkant, sowie er vurtzyden der stat Lutzemburgh gedient vnd gearbeit habe, van welchem dienst vnd arbeit die selbe stat yme schuldich sy wourden ein somme geltz, van welcher sommen er brieue haiffe gehatte, vnd sy yme ouch der egenanten sommen geldes etzwes viele wourden vnd betzailt van der egenanten stat, so in wegegelde van der porten uff der dinselien, vnd ouch in gereydem gelde, als auch die vurgen. stat davan buecher vnd schrifft habe gehatte, als er meynt vnd sprach; vnd want der vurgen. Henche nu besorget arbeit vnd schade der burger gemeynenlich zu Luczemburgh, indem das die vurgen. somme geltz vnd scholt gefordert muechte werden van den synen oder anderen, vnd meynt auch waille, das der egenanten stat bucher vnd schrifft verloren sin in dem das die vurgen. stat verloren sy gewest, vnd uff das syne sele nyet damit vur gode vnserm herren beladen inwerde, so tzeelt der egen. Henche Steynmetz vur sich, syne eirben vnd nakommen die vurgen. stat vnd alle inwaner der selber der egenanten sommen geldes vnd scholt quyt, loss vnd ledich nu vnd ewighen dagen, vnd hait vort gesprochen der egenante Henche, abe eynicher scholtbrieff, der über die vurg. somme geldes vnd scholt gemacht were, fonden wurde, wie der were, der da in hielde behelder des brieffs mit willen oder ain willen, der sal van keyner maicht noch valour sin, vnd der egenanten stat noch inwoneren nyet scheddelich sin, want sy yme waille betzailt vnd eyne gantze ussriechunge gedain habe vur datum diesser quitancien vnd instrumentz, vnd dar umb so hait van mir geworen schryber hernah geschriben der eirbair herre

Peter van Keille, scheffen vnd riechter zu der tzyt der egenanter stat Luczemburgh von derselber stat vnd inwoneren wegen ein offenbair instrument vnd quitancie geheischet. Alle diese vurgeschrieben sachen sint geschiet buyssen ain der siecher malaten huysse by Luczemburgh im jair, indictien, maende, dage vnd paibstom, wie vurgenant ist. Hieby sint gewest die eirsame vnd eirbaire herre Johan von Erfeldingen pastoir zu Crunen, herre Johan van Nyederkersen, vicarius zu Zolveren, priester, herre Thielman Thielmannes encklen, scheffen, vnd Johannes Fytzge, burger zu Lutzemburgh, leygen des styftz van Trieren, allesament zu getzuge aller vurgeschrieben sachen geroiffen vnd gebedden.

Und ich Johannes Christiani van Dyepach ein gewiegen scholer vnd cleirck des styftz van Trieren, van keyserlicher gewalt ein offenbair geschworen schryber vnd notarius, want ich by allen vurgen. sachen mit den egenanten getzuygen gewest bin, vnd dieselbe also geschien, gesiehen vnd gehoirt hain, so hain ich diss gewerdich instrument vnd quitancie daruber gemacht vnd zu dieser offenbarer formen gebraicht, vnd mit myns selber hant geschrieben, gezeichnet mit mynen geweynlichen namen vnd czeichen vnd vnderschieden gebedden vnd ernstlich ersuycht zu eyme getzuyge vnd glauben der wairheit aller vurgeschrieben sachen. (Signet du notaire avec la légende : Deum time.)

Arch. ville Luxbg. Original. Parchemin.

XLI.

1451, octobre. Avis du Conseil de Luxembourg, qu'il y a lieu de confirmer en partie les privilèges de la ville de Luxembourg.

C'est l'avis des gens du conseil ordonné à Luxembourg de par mon très redoubté seigneur, monsieur le duc de Bourgogne, etc. de ce que mon dit très redoubté seigneur pourra a present octroyer a la dite ville pour le relevement d'icelle et toute à la bonne correction de mon très redoubté seigneur.

Premierement la dite ville avait une lettre donnée par Irmesine de Luxembourg en l'an 1244, laquelle contient la franchise de la dite ville bien au loing, et les droicts du seigneur; semble que mon dit seigneur les pourra bien confirmer et les rendre à la dite ville, car icelle semble être raisonnable.

Item une autre lettre donnée par l'empereur Charles le quart et roy de Boheme, scellée d'ung sceau d'or à Metz 1357, dixième indiction, VI. kal.

de janvier, par laquelle le dit empereur a octroyé aux bourgeois, manans et habitans des ville et prevotés de tout le pays de Luxembourg, que ilz, ny aucuns d'eulx ne leurs biens ne peuvent être arrêtez ny emprisonnez, ny le leur empechier pour debtes quelconques, represul (sic) ou autres du seigneur et de la dame de Luxembourg, si ad ce les personnes ne sont eulx-mesmes obligez et avec ce que lors en avant ils ne pourroient estre contrains ne exactionnez, s'ils ne sont de serve condition, de payer a leur seigneur aucuns tonlieux, parges ou aultres telles exactions, s'ils ne sont ordonnez et mis soubz de l'autorité et sceu imperial ; sauf les droits, usages seigneuriaux et puissance de prince de Luxembourg et de ses hoirs et successeurs, car à eulx ne veult icelluy empereur aucunement prejudicier : semble que la dite lettre serait bonne confirmée, et qu'elle fût comprinse de mot à mot tout en loing en la dite confirmation, et que la dite lettre et bulle d'or demeure vers mon dit seigneur pour le present.

Item une autre lettre du roy Vencelau, roy des Romains et de Behaigne, donnée en l'an 1386, par laquelle il octroye a la dite ville a perpetuité pour la refection de leurs murs, et entretenement de leur porte, l'assize de vin qui se vente par proche en la dite ville l'ann. . . . c'est assavoir de chacun ame x. quartes ainsi et aux pris, que le tavernier le vende, et a celui que vend le dit vin de chacune ame une quarte pour sa peine, et de chacun ame qui se vend en gros pour mener hors la dite ville, l'achapteur en paye à la dite ville un gros et demy, exceptez prestres, chevaliers et escuyers, qui acheptent pour leur despense, lesquels sont en ce cas exempts de payer les dits assise : semble, attendu que mon dit seigneur en a ja ordonné la moitié des dits droits à la dite ville, que mon dit seigneur leur peut aussi laisser la dite moitié jusques a son bon plaisir, car la dite ville a besoin de guet, garde et refection, et pour ce que la dite lettre contient autres articles, icelle demeurera derrière mon dit seigneur jusques ad ce que il y a aura plus amplement advisé.

Item une autre lettre du roy Wentzelau roi des Romains et de Behaigne donnée à Prague l'an 1411, la vigile de la purification nostre dame, par laquelle le dit roy octroye aux bourgeois et habitans du dit Luxembourg, que pour quelconque debte du seigneur ou de la dame du pays de Luxembourg ilz ne pourront estre arrestez ny leurs biens gaigez, ny empechez, sy de bouche et de mains ils ne l'ont promis, et que ad ce soyent obligez : et les a aussi affranchiz le dit roy du tonlieu de Remich, et pareillement de tous leurs biens ; semble que M^r le duc leur peut bien octroyer la dite franchise, pour ce que d'ancienneté jusques a present ils en ont jouy, et au regard de la dite lettre pour ce qu'elle contient encore plusieurs aultres articles non raisonnables, semble qu'elle doit bien demeurer en la main de mon dit seigneur le duc, sans y faire point de confirmation nouvelle.

Item la dite ville soulait avoir le droit des portes appelé le *Weggell*, pour

l'entretenement du pavement, dont les lettres de ce n'ont été trouvées, lequel droit se paye par la manière que s'ensuyt ; c'est assavoir : chacun chaire entrant en icelle ville, et chargée de denrées pour vendre, paie quatre deniers ; la charrette deux deniers ; ung cheval chargé un denier, et de chacun betail, gros et menu, que on menne vendre en la dite ville, ung denier ; les quels droits peuvent monter chacune année l'une portant l'autre, a cent florins ou environ ; semble qu'il serait expedient que les dits droits fussent octroyez a la dite ville, pour l'entretenement du pavement, qui est bien necessaire, et aussy pour garder les portes de icelle ville.

Item plusieurs aultres lettres de confirmation, ordonnance, et aultres dons octroyez a la dite ville des feuz seigneurs de Luxembourg, dont il n'est pas besoing pour le present les declarer, semblent qu'elles doivent demeurer par devers mon dit seigneur très redoubté, jusques a ce qu'il y aura plus amplement advisé.

Bertholet, t. VII, p. 453, t. VIII, P. just. p. 75, tiré des Arch. de Luxbg. — Pierret, t. II, p. 450, ajoute : Nonobstant cet avis, le duc de Bourgogne ne laissa pas de rendre les privilèges à la ville de Luxbg. par lettres patentes des 13 janvier 1460 et 4 juillet 1461 et les confirmer à l'exception de celui par lequel le roi Wenceslas avait accordé l'an 1411 la haute justice à cette ville, que le duc de Bourgogne se réserva et la fit exercer par les prévôt et assesseurs de la prévôté de Luxembourg ; étant à observer qu'après la prise de Luxembourg, le duc de Bourgogne n'en avait point supprimé les privilèges pour méfait ny pour crime, mais parce que tel était son bon plaisir.

XLII.

1451, 28 octobre. Luxembourg. Philippe, duc de Bourgogne, etc., déclare que les trois États des pays de Luxembourg et de Chiny l'ont reconnu pour leur seigneur „par manière de gagière, et sauf le droit des seigneurs héritiers“ ; et que, sur la demande des dits États, il a promis de garder le pays et les habitants dans leurs droits et privilèges.

Phelippe par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lotlier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, a , d e Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme par certaines années nous ayons tenu en nostre mambournise et gouvernement les duchié de Luxembourg et conté de Chiny de par et ou nom de feue nostre tres chiere et très amée

tante dame Elizabeth de Gorlitz, en son vivant duchesse en Baviere et de Luxembourg, contesse de Chiny, et il soit ainsi que icelle feue nostre tante soit nouvellement alée de vie a trespas, parquoy la dite mambournie et gouvernement soit expirée, et soyons venus en ceste ville de Luxembourg, et ayons mandé venir et fait assembler les gens des trois estas assavoir les prelatz, nobles et bonnes villes des dits duchié de Luxembourg et conté de Chiny et iceulx venuz et assemblez par devers nous en grant et notable nombre, leur ayons fait remonster et declairer bien au long les droit que avons et nous appartiengnent esdits duchié de Luxembourg et conté de Chiny a cause de noz devancierz et predecesseurs dont avons et nous appartient la cause seul et pour le tout ; et telement, que apres que a iceulx gens des trois estats est deurement apparu par lettres et vrayz enseingemens de nos dis drois et titres en ceste partie, iceulx gens des trois estas de bonne volenté trestous, et d'un commun accord, nous ayent et ont cognu, accepté et receu pour leur seigneur es dits duchié de Luxembourg et conté de Chiny, par manière de gaigière, et nous ont promis tres tous d'un commun accord de obeir a nous et a noz lieutenants et autres noz justiciers et officiers, comme a leur signeur par gaigière, et durant le temps d'icelle gaigière, sauf le droit des signeurs heritiers, en nous suppliant et requerrant tres humblement tous ceulx des dis trois estas et d'un commun acord, comme dit est, qu'il nous plaise les tenir et gardér en leurs droitures, privileges, libertez et franchises a eulx appertenans, et ainsi que jusques à ores du temps de nostre dite mambournie et gouvernement et auparavant par noz predecesseurs ducz et duchesses, contes et contesses de Luxembourg et de Chiny, dont nous avons cause, ilz y ont esté gardez et deurement entretenus et preservez et de sur ce leur octroyer noz lettres patentes en forme deue. Savoir faisons, que nous oye l'humble supplication de noz bien amez subgec les gens des trois estas des devant dis duchié de Luxembourg et conté de Chiny dessus nommés, et voulans envers iceulx user de bonne foy et les traictier et demener par toute raison, a iceulx noz subgetz, les gens des trois Estas des avantdis pays de Luxembourg et de Chiny, avons promis et promettons de bonne foy et en parolle de prince par la teneur de ces presentes que tous les prelatz, gens d'eglise, nobles, contes, barons, chevaliers, escuiers et autres nobles et non nobles et toutes et chascune des bonnes villes fermées et non fermées des dits duchié de Luxembourg et conté de Chiny, *tant en l'alemant comme ou Romant pais*, ensemble tous les gens et habitans d'iceulx noz subgetz, grans et petis, povres et riches, esprituelz et temporelz, nulz exceptés ne reservés, nous laisserons, tiendrons et garderons a tous et a chascun leurs droits, justices, bonnes coustumes et usaiges, anciennes franchises, lettres et privileges qu'ilz ont euz et obtenuz du temps passé des rois de Boeme et autres, ducs, contes et seigneurs desdis pais de Luxembourg et de Chiny noz predecesseurs, et

de eulx et chascun d'iceulx ainsi en faire et laisser joir et les entretenir plainement et paisiblement, sans oultre ce ne plus avant les contraindre ou souffrir estre constrains, et tout semblablement avons promis et promettons comme dessus ausdis des trois Estas des dis duchié de Luxembourg et conté de Chiny, que nous orrons et atenderons et ferons ouyr et attendre par noz lieutenant et gens de conseil et officiers les plaintes et doleances d'un chascun de nos dis subgetz et habitans, tant les povres que les riches et les petis que les grans des devant dis pais de Luxembourg et de Chiny, et de sur ce leur faire et administrer et faire faire et administrer bonne raison, droit et justice en tous cas et ainsi qu'il appertiendra, feablement et sans aucun malengien, selon les drois et bonnes coutumes et usances des dits pays et villes, et ainsi qu'il appertiendra, le temps de nostre dite gaigière durant, et saulf le droit des seigneurs heritiers, comme dit est. Et toutes les avant dites choses, poins et articles dessus escripts, avons promis et promettons comme dessus, tenir fermes et estables, sans enfreindre et sans quelconque fraude ou malengin. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné en la dite ville de Luxembourg le xxviii^e jour d'octobre l'an de grace mil quatre cens cinquante et ung. Par monseigneur le duc, de Molesmes.

Arch. ville Luxb. Orig. Parch. Sceau en cire rouge à double queue de parchemin fort endommagé. — Ibid. Cartulaire, n° 2J. — Arch. Gouv. Luxbg. Orig. d'un vidimus du 19 novembre 1451. Parch. très endommagé. Copie très défectueuse. — Ibid. simple copie, papiers de Marville. — Public. Soc. hist. Luxbg. XXX, p. 15, texte d'après le vidimus cité plus haut. — Teissier, Hist. de Thionville, p. 67.

XLIII.

(1452, 31 décembre. N. st.) 1453. Le dimanche avant la circoncision de notre Seigneur. Vienne. Ladislas, roi de Hongrie, etc., duc de Luxembourg etc., confirme les privilèges des Luxembourgeois.

Laslaw von Gottes gnaden zu Hungeren, zu Behem, Dalmatien, Croatien etc. konig, hertzoch zu Oisterrich, zu Stier, zu Kernden, zu Krain vnd zu Lutzenburg, marggraff zu Merhern, groiff zu Habsburg, zu Thyrol vnd zu Chiny etc. bekennen vnnnd thun kundt myt diessem brieff allen luden die in horent oder lessent, dass wir billich angesehen vnnnd erkennen haben die lobelichen steten trew, liebe vnnnd gehorsam, dar inn sich die ersamen geystlichen vnd die woll gebornen edelen strengen vnd erbären wysen vnser andechtigen vnd lieben getruwen die prelaten, graven, freyen herren,

ritter, knecht, burger in den steden vnd die gantze gemeyne vnd lantschaft vnseres hirtzenthumbs Lutzenburch vnd der graifschafft Chiny ghen vnseren forderen seliger gedechtniss konyngen zu Beheim vnd hertzoghen daselbst zu Lutzenburg vnd graven zu Chiny gutwillich dienstbar vnd vnverdrossen bewyst habent vnd sich nu yetz ghen vns als iren naturlichen erbhern auch billig vnd gehoirsam erkennen vnd bewysen, vnd in darumb myt guder betrachtung, woll bedachtem rade vnd rechter wissen allè ire privilegia brieff vnd handfest, landrecht, statrecht, fryheit, gnade vnd loblich gewonheyt vnd gerechtigkeit, in von den obgenanten vnssen vorderen gegeben, als die ire forderen vnd sy biss herbracht genossen vnd gebrucht haben von konyglicher vnd furstlicher maicht recht vnd redelich, vernuwet, bestediget vnd gekrefftiget haben, vernuwen, bestetigen vnd krefftigen in krafft diss brieffs alles das wir in zu recht darane bestetigen vnd krefftigen sullen oder mogen, also das die gemelten prelaten, graven, fryen herren, ritter, knecht, burger vnd gemeyne der lantschaft daselbst sulcher irer previlegy brieff, handvest, landrechten, statrechten, fryheit, loblichen gewonheit vnd gerechtigkeit nu forder genyessen vnd gebruchen sullen vnd muengen, in alle der maiss, als ir forderen vnd sy die von alter her gebrucht vnd genossen haben, vnd wir sullen vnd willen sy auch ass iren landtfurst gnedencklichen darby handthaben vnd beschiermen, doch also das sy vns vor iren landtfursten erkennen vnd vns myt allen vurgem. gewonlichen nutzen, renthen vnd gutten herligkeiten vnd gerechtigkeiten, so vns rechtlich zugebueren vnd in allen billichen vnd zemelichen sachen gehoirsam vnd gewertig syn, als sy vnseren vorderen gethan habent, vnd von alter her kommen ist vngeverlich. Mit vrkundt diss brieffs, besegelt mit vnser konyglicher majestat anhangenden ingesegel. Geben in vnser stat zu Wienn am sontag vur dem dage vnseres herrn beschnydung nach Christi geburt im vierzehen hundert vnd dru vnd funffzichsten jair, vnser kronung vnser richs des Hungerischen im druzehenten jair.

- Liuster, Copybuch, t. 1, f. 81.— Picrret, Preuves, t. II, 438. Trad. franç.— Liber copialis de Coblenze, fol. 73. — Cartulaire de Wiltz, fol. 85. — Arch. Govt. Luxbg. Farrago fratris Willibrordi à Vienna, fol. 183 v°. — Le Cartulaire de Wiltz a la date de samedi avant la Circoncision, de même que Eltester Regesten des Herz. Luxbg. msct. 1869. — Bertholet, t. VIII, P. just. p. 77. — Publ. Soc. hist. Table chronol. des Chartes sous la date.

XLIV.

(1461. N. st.) 1460, 24 janvier. Bruxelles. Philippe, duc de Bourgogne, etc., seigneur „gagier“ du pays de Luxembourg, rend

à la ville de Luxembourg les chartes et privilèges qu'il avait confisqués en 1443 lors de la prise de la ville. Il déclare cependant vouloir retenir la haute justice donnée à la ville de Luxembourg par le roi Wenceslas le 1^{er} février 1411, tout en confirmant aux habitants de la dite ville l'exemption du tonlieu à Remich.

Phelippe par la grace de Dieu, duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du St-Empire, seigneur de Friise, de Salins et de Malines, savoir faisons a tous presens et avenir, que comme en l'an mil quatre cens et quarante trois, nous nous fussions transportez ou duchié et pais de Luxembourg pour remettre et reduire a obeissance la ville de Luxembourg et autres, pour lors contraires a defuncte nostre très chière et tres amee tante dame Isabel de Gollis, en son vivant duchesse de Luxembourg et contesse de Cheny, et a nous qui estions son mambour ou dit pais, et en ce eussions tellement procédé, que a l'ayde de Dieu, par force et puissance d'armes nous eussions prinse et gagnée la dite ville de Luxembourg, a laquelle prinse furent trouvées et mises en nostre main plusieurs chartres et lettres de privileges, franchises et libertez et confirmacions d'iceulx, octroyez es temps passez aux habitans de la dite ville de Luxembourg par plusieurs empereurs, rois et autres, ducs, contes et contesses de Luxembourg ; c'est assavoir : une chartre en latin de defuncte Ermesende, jadiz contesse de Luxembourg, donnée l'an mil deux cens quarante quatre ou mois d'aoust ; ¹⁾ — une lettre en latin de Henry, jadiz conte de Luxembourg et de la Roche et marquis d'Arlon, donnée l'an mil deux cens quatre-vins et deux ; ²⁾ — une autre lettre en françois du dit Henry, donnée l'an mil deux cens quatre-vins et neuf ou mois de janvier ; ³⁾ — une autre lettre en françois de Jehan ainsné de Henry, jadiz roy des Rommains, conte de Luxembourg, de la Roche et marquis d'Arlon, donnée l'an mil trois cens et diz, le dimanche après la st. Pierre et st. Pol, ou mois de juillet ; ⁴⁾ — une lettre en françois de Jehan, jadiz roi de Boeme, conte de Luxembourg, donnée le xx^{me} jour d'octobre l'an mil trois cens quarante ; ⁵⁾ — une lettre en latin de Charles, jadiz roy des Rommains et de Boeme, conte de Luxembourg, donnée l'an mil trois cent quarante-six, le iij^e jour de decembre ; ⁶⁾ — une lettre en françois de Jehan roy de Boeme et conte de Luxembourg, donnée l'an mil trois cens quarante et six ; ⁷⁾ — une lettre en françois de Wenceslay, jadiz duc de Luxembourg, donnée l'an mil trois cens cinquante quatre, cinq jours ou mois d'aoust ; ⁸⁾ — une chartre en latin de Charles le quart, jadiz empereur des Rommains et roy de Boeme,

1) Cf. p. 1 du présent recueil. — 2) Ibid. p. 14. — 3) Ibid. p. 17. — 4) Ibid. p. 18. — 5) Ibid. p. 21. — 6) Ibid. p. 27. — 7) Ibid. p. 25. — 8) Ibid. p. 29.

donnée l'an mil trois cens cinquante sept, la cinquième kalende de janvier; ¹⁾ — une chartre en alemant de Wenceslay de Bohem, duc de Luxembourg, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, donnée l'an mil trois cent soixante dix-neuf, le x^{me} jour de juillet; ²⁾ — une chartre en latin de Wenceslay jadiz roy des Rommains et de Boeme, duc de Luxembourg, donnée l'an mil trois cens quatre-vins et quatre le vij^{me} jour d'aoust; ³⁾ — une lettre en alemant de Wenceslay, jadiz roy des Rommains, donnée l'an mil trois cens quattrevins et six, le mardi devant le jour de saint Symon et saint Jude; ⁴⁾ — une lettre en alemant de Wenceslay, jadiz roy des Rommains, donnée l'an mil quatre cens et unze, la veille de nostre dame Chandeleur; ⁵⁾ — et une chartre en alemant de l'empereur Sigismond, donnée l'an mil quatre cens trente ung, le premier lundy après le dimenche de Quasimodo; ⁶⁾ — lesquelles lettres et chartres, depuis nostre entrée en la dite ville de Luxembourg sont demourées devers nous et en nostre main jusques a present, que noz bien amez les justiciers et eschevins de la dite ville de Luxembourg, pour et au nom d'eulx et de tous les bourgeois et habitans d'icelle nous ont requis que leur voulsissions octroyer, rendre et restituer les dites chartres et lettres de leurs privileges, franchises et libertez dessus dites, et par les nostres iceulx-privileges, franchises et libertez rattifier et confermer. Pour ce est-il que nous qui, après le trespas de nostre dite tante cui Dieu pardoint, laquelle trespassa l'an mil quatre cens cinquante ung, sommes venuz ausdis ducié de Luxembourg et conté de Cheny, et d'iceulx avons par les trois Estas desdits pais, veuz et visitez par eulx noz tiltres, bien et deuement estez receuz a seigneur gaigier, et d'iceulx duchié et conté avons prins et eu la possession et joissance, comme encores avons; a la supplication et requeste des diz justiciers et eschevins, es noms que dessus, et par l'advis et deliberation de nostre conseil, desirans le bien et augmentation de la dite ville, et pour la loyauté que avons trouvée es dis justiciers, eschevins et communauté d'icelle ville de Luxembourg, et les bons services qu'ilz nous ont faiz, font chacun jour et esperons que feront cy apres, voulons et ordonnons les dites chartres et lettres dont dessus est faite mencion, estre rendues et delivrées ausdis justiciers et eschevins, et icelles leur rendons et delivrons pour eulx et pour tous les dis bourgeois et habitans de la dite ville, et tous les dis privileges octroiez, comme dit est, a la dite ville de Luxembourg, ensemble leurs usaiges et bonnes coustumes, nous comme seigneur gaigier des dits duchié de Luxembourg et conté de Cheny, et en tant qu'il nous touche, avons rattiffiez et confermez, rattiffions et confermons par ces presentes, sauf et reservé, que nous avons retenu et retenons a nous la haulte justice, dont ou dit

1) Ibid. p. 31. — 2) Privilège des drapiers, non inséré dans ce recueil. — 3) Ibid. p. 51.
 — 4) Ibid. p. 53. — 5) Ibid. p. 67. — 6) Ibid. p. 81.

privilege donné par le dit deffunct Wenceslay jadiz roy des Rommains en l'an mil quatre cens et unze la nuyt nostre dame Chandeler est faicte mention ; lequel privilege quant a ce nous voulons estre et demourer de nulle valeur. Et neantmoins nous voulons et octroions ausdis de Luxembourg, qu'ilz soient tenuz francs et quittes du tonlieu de Remich, et qu'ilz joissent de la franchise a eulx sur ce octroïée par icelu meismes privilege, lequel aussi, quant a ce, nous voulons demourer en sa force et vertu, et qu'ilz en usent ainsi et par la maniere qu'ilz ont fait par ci-devant. Si donnons en mandement a nostre gouverneur des dits duchié de Luxembourg et conté de Cheny, ou a son lieutenant et a noz amez et feaulx conseillers, le president et autres gens de nostre conseil, a nostre receveur general et a tous noz autres officiers ou dit pais, et a chascun d'eulx, si comme a luy appartient, que toutes les dites lettres et privileges ilz rendent, restituent et delivrent ausdis justiciers, eschevins, bourgeois et habitans de la dite ville de Luxembourg, et les facent, seuffrent et laissent de ce et des privileges, franchises, franchises et libertez a eulx octroïez et de leurs usaiges et bonnes coutumes par nous confermez, ainsi que dit est dessus, et meismement de la francise du dit tonlieu de Remich, joir et user plainement et paisiblement, sans les troubler ou empeschier ne souffrir troubler ou empeschier en iceulx ne aucuns d'iceulx en maniere quelconques. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousjours, nous avons fait mettre nostre seel de secret a ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui. Donné en nostre ville de Brouxelles le xxiiij^e jour de janvier l'an de grace mil quatre cens et soixante. *Sur le repli* : Par mons^r le duc, l'evesque de Tournay, le conte de Porcian, le sire de Neufchastel, le president de Lucembourg et autres presens. *Signé* : J. Milet.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau secret du duc, 52 mm., en cire verte, à des fils de soie rose et verte : écu écartelé de Bourgogne-moderne et Bourgogne-ancien, au lion sur le tout ; penché, timbré d'un beaume cimé d'une fleur de lys et supporté de deux lions. Légende : S PH̄I DEI GR̄A BURGONDIE LOTHAR̄ BRABAN Z LIMBURG DUCIS CO FLAD. ART. BURG^{DNIS} Z NAC^I ZC. — Pierret, Preuves, t. II, p. 494. — Bertholet, t. VII, 454, et t. VIII. P. just. p. 101. — Ernst Münch, das Grossherzogthum Luxemburg. Braunschweig. 1831, p. 63.

XLV.

(1461. N. st.) 1460, 24 janvier. Bruxelles. Philippe, duc de Bourgogne etc., seigneur gagiste du pays de Luxembourg, restitué à la

ville de Luxembourg le „Baubusch“¹⁾ confisqué lors de la prise de la ville en 1443, en s'en réservant toute la justice et les amendes, comme aussi la chasse et le droit d'y prendre du bois à volonté.

Phelippe par la grace de Dieu, duc de Bourgongne, de Lotthier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zelande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. De la partie de noz bien amez les justiciers et eschevins de la ville de Luxembourg, pour et ou nom d'eulx et des bourgeois et habitans de la dite ville, nous a esté exposé, que à la dite ville souloit de longtemps appartenir ung petit bois, nommé le baubois,²⁾ qui estoit gardez et gouvernez de par icelle ville et où ils prenoient leur usage, tant pour edifier comme autrement; neantmoins nostre plaisir fu au temps de la reduction et prinse que feismes de la dite ville en l'an mil quatre cens quarante trois, faire mettre et tenir le dit bois en nostre main, sans ce que depuis ceulx de la dite ville en ayent joy, supplians que, comme ainsy soit, que en tout le pays de Luxembourg n'a si povre ville et bien peu de villaiges que les habitans n'ayent bois pour leur aisement, nous vueillons remettre ès mains de la dite ville de Luxembourg le dit bois, nommé le baubois, et de ce leur octroyer noz lettres convenables; savoir faisons que nous, oye la requeste et supplicacion a nous faite par les dits justiciers et eschevins, et pour consideracion de la loyauté et bons services que trouvons en eulx, à iceulx ès noms que dessus avons comme seigneur gaigier du dit pays de Luxembourg laissé et delivré, laissons et delivrons le dit bois, pour en joyr comme ilz faisoient paravant, réservé et retenu à nous en icellui toute la justice et les amendes, la chasse et aussy nostre usage de y pranre bois, tant et toutes foiz qu'il nous plaira. Si donnons en mandement a nostre gouverneur du dit pays de Luxembourg ou à son lieutenant present et a venir, a noz amez et feaulx conseillers les president et autres gens de nostre conseil de Luxembourg, et a tous noz autres justiciers et officiers au dit lieu, et a chascun d'eulx, sy comme a luy appartiendra, que les dis justiciers et eschevins, bourgeois et habitans du dit lieu de Luxembourg facent, seuffrent et laissent joir du bois dessus nommé, en la forme et manière que faire souloyent, soubz la reservacion des choses dessus declairees retenues à nous,³⁾ comme dit est dessus, sans les troubler

1) Il semble que le nom vulgaire de *Baumbusch* est un nom altéré. La charte ci-dessus appelle cette forêt *Baubusch*, c'est-à-dire bois affecté aux constructions et régi par le fisc de la ville chargé de tous les travaux de l'édilité nommé *Bau-Meistere*. Si nous lisons *Banbois*, ce serait le bois situé à proximité de la ville, dans la banlieue, *der Bannbusch*. — 2) On peut lire *baubois* et *banbois*. — 3) L'original porte distinctement *avons*; sans doute une faute de copiste pour *a nous*.

ou empeschier ne souffrir troubler ou empeschier aucunement au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel secret a ces presentes lettres. Donn  en nostre ville de Bruxelles, le xxiii^e jour de janvier l'an de grace mil quatre cens soixante. — *Sur le repli* : Par mons^r le duc l'evesque de Tournay, le conte de Porcian, le sire de Neufchastel, le president de Lucembourg et autres presens. *Sign * : Milet.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en partie en cire rouge,   double queue de parchemin, le m me qu'au n^o pr c dent. — Arch. Gouv. Luxbg. Pierret, Preuves, t. II, p. 20. — Bertholet, t. VII, 456, et t. VIII. P. just., 104.

XLVI.

1461, 4 juillet. Chastel de Hesdin. Philippe, duc de Bourgogne, etc.,   la requ te des justicier et  chevins de la ville de Luxembourg, rend   la dite ville les chartres et lettres de privil ges lui donn es par les anciens comtes et ducs de Luxembourg.¹⁾

Phelippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, savoir faisons a tous presens et avenir, que en l'an mil quatre cens et quarante trois, nous nous transportasmes ou pais et duch  de Lucembourg et mesmement en la ville de Lucembourg, en laquelle furent trouv es et mises en nostre main pluseurs chartres et lettres de privileges, franchises et libertez   confirmations d'iceulx, otroiez es temps passez aux habitans de la ditte ville de Lucembourg, par pluseurs empereurs, rois et autres, ducs, contes et contesses de Lucembourg, c'est assavoir : une chartre en latin de defuncte Ermesende, jadiz contesse de Lucembourg, donn e l'an mil deux cens quarante quatre ou mois d'aoust; — une lettre en latin de Henry jadiz conte de Lucembourg et de la Roche et marquis d'Arlon, donn e l'an mil deux cens quatre vins et deux; — une autre lettre en fran ois du dit Henry, donn e l'an mil deux cens quatre vins et neuf ou mois de janvier; — une autre lettre en fran ois de Jehan ainsn  filz de Henry, jadiz roy des Romains, conte de Lucembourg, de la Roche et marquis d'Arlon, donn e l'an mil trois cens et dix,

1) Semblable d claration a  t  donn e par Philippe, le 24 janvier 1461 (cf. plus haut, p. 105). Ce renouvellement s'explique peut- tre par la note suivante de la chronique d'Alex. Willeim : Der hertzog gibt der stadt ihre privilegien wieder abm 24. januar 1460, welche den boten durch strassenr uber abgenolmen, aber hernacher recuperirt worden.

le dimanche apres la saint Pierre et saint Pol ou mois de juillet ; — une lettre en françois de Jehan jadiz roy de Boheme, conte de Lucembourg, donnée le xx^e jour d'octobre l'an mil trois cens quarante ; — une lettre en latin de Charles jadiz roy des Rommains et de Boheme, conte de Lucembourg, donnée l'an mil trois cens quarante six, le iij^e jour de decembre ; — une lettre en françois de Wenceslay jadiz duc de Lucembourg, donnée l'an mil trois cens et cinquante quatre, cinq jours ou mois d'aoust ; — une chartre en latin de Charles le quart, jadiz empereur des Rommains et roy de Boheme, donnée l'an mil trois cent cinquante sept la v^e kalende de janvier ; — une chartre en alemant de Wenceslay de Bohem, duc de Lucembourg, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, donnée l'an mil trois cens soixante dix-neuf, le x^e jour de juillet ; — une chartre en latin de Wenceslay, jadiz roy des Rommains et de Boheme, duc de Lucembourg, donnée l'an mil trois cens quatrevingt et quatre, le vij^e jour d'aoust ; — une lettre en alemant de Wenceslay, jadiz roy des Rommains, donnée l'an mil trois cens quatrevingt et six, le mardi devant le jour de saint Simon et saint Jude ; — une lettre en alemant de Wenceslay, jadiz roy des Rommains, donnée l'an mil quatre cens et unze, la veille de nostre dame Chandeleur, — et une chartre en alemant de l'empereur Sigismond, donnée l'an mil quatre cens trente ung, le premier lundi apres le dimanche de Quasimodo ; lesquelles lettres et chartres depuis nostre entrée en la dite ville de Lucembourg sont demourées devers nous et en nostre main jusques a present, que noz bien amez, les justiciers et eschevins de la dite ville de Lucembourg, pour et ou nom d'eulx et de tous les bourgeois et habitans d'icelle ville, nous ont requis que leur veuillions ottroier, rendre et restituer lesdites chartres et lettres de leurs privilèges, franchises et libertez dessus dites et par les nostres iceulx privileges, franchises et libertez ratifier et confermer. Pour ce est il que nous a la supplication et requeste desdiz justiciers et eschevins es noms que dessus, et par l'adviz et deliberation de nostre conseil, desirans le bien et augmentation de la dite ville et pour la loyauté que avons trouvée es diz justiciers, eschevins et communauté d'icelle ville de Lucembourg, et les bons services qu'ilz nous ont faiz, font chascun jour et esperons que feront cy apres, voulons et ordenons les dites chartres et lettres dont dessus est faite mention, leur estre rendues et delivrées, et icelles leur rendons et delivrons pour eulx et pour tous les dis bourgeois et habitans de la dite ville, sauf et reservé les lettres des privileges a eulx ottroiez par Wenceslay jadiz roy des Rommains, données l'an mil quatre cens et unze, faisans mention de la haulte justice et du tonlieu de Remich, lesquelles demourront par devers nous. Et tous les diz privileges ottroiez comme dit est, a la dite ville de Lucembourg nous comme seigneur gagier du dit duchié de Lucembourg et du conté de Cheny, avons de nostre certaine science, auctorité et puissance approuvez, ratifiez et confermez,

approuvons, ratifions et confermons par ces presentes, reservé et excepté ceux dont les dites lettres demourans par devers nous font mention ; voulans neantmoins et ottroians de grace especial ausdiz de Lucembourg qu'ilz soient tenuz francs et quittes du dit tonlieu de Remich et qu'ilz joyssent de la franchise a eulx sur ce ottroiée, ainsi et par la maniere qu'ilz ont fait par cidevant. Si donnons en mandement a nostre gouverneur des diz duchié de Lucembourg et conté de Cheny ou a son lieutenant et a noz amez et seaulx conseillers, le presidant et autres gens de nostre conseil, a nostre receveur general et a tous noz autres officiers ou dit pais, et a chascun d'eux, si comme a lui appartendra, que toutes les dittes lettres et privileges, sauf celles qui demourent par devers nous comme dit est, ilz rendent, restituent et delivrent ausdiz justiciers, eschevins, bourgeois et habitans de la dite ville de Lucembourg et les facent, seuffrent et laissent de ce et des privileges, franchises et libertez a eulx ottroiez et par nous confermez, ainsi que dit est dessus, et mesmement de la franchise du dit tonlieu de Remich, joyr et user plainement et paisiblement, sans les troubler ou empeschier, ne souffrir troubler ou empeschier en iceulx ne aucuns d'iceulx en maniere quelconque. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousjours, nous avons fait mettre nostre seel secret a ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui. Donné en nostre chastel de Hesdin le iii^e jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante et ung. *Sur le repli* : Par mons^r le duc, mons^r le conte de Porcian, gouverneur de Lucembourg, present. *Signé* Milet.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en partie, en cire verte, pendant à des fils de soie rose et verte, le même que celui des deux n^{os} précédents.

XLVII.

1461, 4 juillet. Chastel de Hesdin. Philippe, duc de Bourgogne, etc., rend aux justicier, échevins et à la communauté de la ville de Luxembourg le bois dit „Baubois“ (Baubusch), dont il les avait privés en 1443, en retenant toutefois dans le dit bois la haute justice, les hautes amendes, la chasse et le bois dont il pourra avoir besoin pour édifier.

Phelippe par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. De la partie de noz bien amez les jus-

ticiers et eschevins de la ville de Luxembourg, pour et ou nom d'eulx et des bourgeois et habitans de la dite ville, nous a esté exposé que à la dite ville souloit de longtems appartenir ung petit bois, nommé le baubois, qui estoit garde et gouvernez de par icelle ville, et où ilz prenoient leur usage, tant pour edifier comme autrement ; neantmoins nostre plaisir fut en l'an mil quatre cens quarante trois, faire mettre et tenir le dit bois en nostre main, sans ce que depuis ceulx de la dite ville en ayent joy, supplians que comme ainsi soit, que en tout le pais de Lucembourg n'a si povre ville et que bien peu de villages, que les habitans n'aient bois pour leur aisement, nous vueillions remettre ès mains de la ditte ville de Lucembourg le dit bois, nommé le baubois, et de ce leur otroier noz lettres convenables. Savoir faisons que nous oye la requeste et supplication a nous faite par les dis justiciers et eschevins et pour consideration de la loyauté et bons services que trouvons en eulx, a iceulx es noms que dessus, avons laissé et delivré, laissons et delivrons le dit bois pour en joyr comme ilz faisoient paravant, réservé et retenu à nous en icellui la justice, les haultes amendes, la chasse et aussy nostre usage de y pranre bois pour edifier, tant et toutes foiz qu'il nous plaira. Sy donnons en mandement a nostre gouverneur du dit pays de Lucembourg ou à son lieutenant present et à venir, a noz amez et feaulx conscellers les presidant et autres gens de nostre conseil de Lucembourg, et a tous noz autres justiciers et officiers au dit lieu et a chascun d'eulx, si comme a lui appartendra, que les diz justiciers, eschevins, bourgeois et habitans du dit lieu de Lucembourg facent, seuffrent et laissent joyr du bois dessus nommé en la forme et manière que faire souloient, soubz la reservation des choses dessus declairées, retenues a nous, comme dit est dessus, sans les troubler ou empeschier, ne souffrir troubler ou empeschier aucunement au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel secret a ces presentes. Donné en nostre chastel de Hesdin le iiiij^e jour de juillet l'an de grace mil quatre cens soixante et ung. *Sur le repli* : Par monseigneur le duc, mons^r le conte de Porcian, gouverneur de Lucembourg, présent. *Signé* : Milet.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en cire rouge, presque entier, pendan à double queue de parchemin, le même que celui des trois n^{os} précédents. — Reg. aux chartes, n^o 2, fol. 353. Copie inexacte. — Voir 24 janvier 1461 et art. 41 du règlement du 2 avril 1764, Cartulaire de 1631, p. 29.

XLVIII.

1461, 4 juillet. Hesdin. Philippe, duc de Bourgogne, octroie aux justicier, échevins et habitants de la ville de Luxembourg, le pri-

vilége de lever, pendant douze ans, le droit du dixième denier des vins et autres breuvages qui se vendent en ville, pour en employer le produit aux fortifications de la ville.

Phelippe par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme noz bien amez les justiciers et eschevins de la ville de Lucembourg, tant pour eulx, comme pour tous les bourgeois et habitans d'icelle ville nous aient exposé, que par cidevant leur a esté ottroué et consenti, que la mesure des vins que l'en vendroit a detail en la dite ville de Lucembourg seroit diminuée et admoindrie, en tele maniere que la mesure d'une hame qui souloit tenir cent quartes, tendroit cent et dix quartes, pour le proufit qui en vendroit tourner, convertir et emploier es ouvrages et fortifications de la dite ville, laquelle a joy du dit profit, et d'icellui, avecques ce que les dits habitans y ont employé du leur propre et autrement ont esté faites edifices, et entretenues les portes et murailles à present de la dite ville, la moitié duquel proufit nous avons reservé a nous et mis en nostre main, depuis le temps que avons eue la joyssance de la dite ville, et de l'autre moittié que les diz justiciers et eschevins ont receue durant le dit temps, ilz ont fait faire aucunes reparations lesquelles ne se peuvent bonnement continuer ne entretenir, ainsi qu'il est besoing et que la nécessité evidant le requiert, sans ayde et provision, si comme dient iceulx justiciers et eschevins, es noms que dessus, en nous suppliant que vueillions remettre es mains de la dite ville la ditte moittié a nous retenue et reservée du droit qui se prant par la descreue et diminution de la ditte mesure, comme dit est, pour tout le dit proufit tourner, convertir et emploier es dites reparations et entretenement de la fortification de la ditte ville de Lucembourg. Savoir faisons que nous aians consideration a ce que dit est, ausdiz justiciers et eschevins, pour et ou nom que dessus, avons ottroué et ottrouions de grace especial par ces presentes, que pour le temps et terme de douze ans continuelz et ensuivans la date de ces presentes, ilz aient et prangent la dite moittié a nous reservée du dit proufit, et que durant le dit temps de douze ans, ilz joyssent entierement de tout le proufit qui vendra de la diminution et descreue de la dite mesure de vin, pour emploier, tourner et convertir es dittes reparations et entretenement de la fortification de la ditte ville et non ailleurs, et dont les diz justiciers et eschevins seront tenuz rendre compte pardevant aucuns noz officiers que pour ce nous commettrons et ordenerons au dit lieu de Lucembourg, toutes foiz que mestier sera, et qu'ilz en seront requis. Si donnons en mandement a nostre gouverneur du dit Lucembourg ou a son

lieutenant, et a noz amez et feaulx conseilliers les presidant et autres gens de nostre conseil de Lucembourg, a nostre receveur general et autres noz officiers au dit lieu, et a chacun d'eulx, si comme a lui appartendra, que de nostre presente grace et ottroy facent, seuffrent et laissent les dits justiciers et eschevins, pour et ou nom de la ditte ville de Lucembourg, les diz douze ans durans, joyr et user plainnement et paisiblement, sans leur faire ou donner, ne souffrir faire ou donner aucun empeschement au contraire; et par rapportant ces mesmes presentes, ou vidimus d'icelles fait soubz seel autentique on copie collationnée et signée par l'ung de noz secretaires signant en finance pour une foiz seulement; et pour chacun des douze ans recognoissance des dits justiciers et eschevins, qu'ilz auront joy par nostre ottroy du dit proufit entierement, nostre dit receveur general, en faisant de ce mention en ses comptes, en sera tenuz quittes et deschargiez en ses dits comptes par ceulx qui de par nous seront commis a les oyr, ausquelz nous mandons dès maintenant, que ainsi le facent, sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelxconques mandemens ou defenses a ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel secret a ces presentes. Donné en nostre chastel de Hesdin, le iiiij^e jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante et cinq. *Sur le repli* : Par monseigneur le duc, mons^r le conte de Porcian, gouverneur de Lucembourg, present. *Signé* : Milet.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parchemin. Sceau en cire rouge, bien conservé, pendant à double queue de parchemin, le même qu'aux n^{os} précédents.

XLIX.

1461, 3 novembre. Au chastel d'Yvoix. Philippe, duc de Bourgogne, etc., seigneur engagiste du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, à la requête des justicier, échevins et de toute la communauté de la ville de Luxembourg, confirme celle-ci dans ses libertés, franchises, privilèges et bonnes coutumes.

Phelippe par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. Savoir faisons a tous presens et avenir, que comme nous soyons presentement venuz en nostre ville et en cestui nostre chastel d'Yvoix, auquel lieu d'Yvoix aions mandé venir et fait assambler les gens des trois estas, assavoir les prelatz,

nobles et bonnes villes des duchié de Luxembourg et conté de Chiny, et eulx venuz et assemblez par devers nous en grant et notable nombre, leur aions fait fair aucunes remonstrances, et mesmement leur aions fait remonstrer et declairier bien au long les droiz que avons et qui nous appartiennent esdiz duchié de Luxembourg et conté de Chiny, à cause de noz predecesseurs et autrement; et telement que iceulx gens des trois estaz de bonne volenté et affection, tous d'ung commun accord en ensuivant, approuvant et confermant ce que autrefois fait en avoient, nous aient derechief et de nouvel accepté, cogueu et receu pour leur prince et seigneur par gagiere, et nous aient juré et promis, pour eulx et leurs successeurs de, durant la dite gagiere, estre vraiz et obeissans subgetz a nous, a noz hoirs et aians cause, de nous servir et obeir, aussi de obeir a noz lieutenans gouverneurs, capitaines, generaulx, et autres noz officiers es diz pais, envers et contre tous, ainsi qu'ilz ont accoustumé faire a nos predecesseurs, seigneurs des diz pays de Luxembourg et de Chiny, et de faire tout ce que bons et loyaulx subgetz sont tenuz de faire a leur prince et seigneur, tant et si longüement et jusques a ce que de nous, noz hoirs ou aians cause, les diz pais de Luxembourg et de Chiny seront deument acquittiez et rachettez, et que de noz deniers, et de tout le droit de gagiere, que avons et que nous ou nos diz hoirs et aians cause aurons sur iceulx, nous serons entierement contentez. Et mesmement nous aient les nobles et autres fait les foy et hommage qu'ilz estoient tenuz de faire a nostre personne, a cause et de tout ce qu'ilz tiennent et qui leur appartient ou doit appartenir, mouvant en fief des diz duchié de Luxembourg et conté de Chiny et en aient reprins de nous et fait les serement et autres devoirs a notre personne, et aussi nous aient promis par la foy et serment de leurs corps et sur leur honneur tout ce que eulx, et les autres estaz, nous ont promis comme dit est cy dessus, en nous suppliant et requerant humblement, tous ceulx des diz trois estaz, et d'ung commun accord, qu'il nous pleust les garder et entretenir en leurs droiz, privileges, libertez, franchises, usaiges et costumes, ainsi que par noz predecesseurs, ducs et duchesses, contes et contesses de Luxembourg et de Chiny, dont nous avons cause, ilz y ont esté gardez et deument entretenuz, et iceulx leurs privileges, droiz, libertez, franchises, costumes et usages, jurer et leur confermer et leur en ottroier noz lettres patentes en forme deue, et de ce aions aussi esté requis singulierement et a part par noz tres chiers et bien amez les justicier, eschevins et communaulté de nostre ville de Luxembourg et nous en aient supplié tres humblement pour et entant qu'il touche et puet touchier a eulx et a nostre dite ville: Pour ce est-il que nous, oye l'umblem supplication des dits justicier, eschevins et communaulté, noz subgetz d'icelle nostre ville de Luxembourg, voulans qu'ilz soient traittiez doucement et par tous termes de raison et bonne justice, et aussi bien ou mieus que du temps de

noz predecesseurs, ducs et duchesses, contes et contesses de Luxembourg et de Chiny, et pour ce inclinans favorablement a leur dite supplication et requeste, a iceulx nos subges les justicier, eschevins et communauté de nostre dite ville de Luxembourg avons promis et juré, jurons et promettons de bonne foy et en parole de prince, aussi par la teneur de ces presentes, de les garder et entretenir en leurs diz droiz, privileges, libertez, franchises, bonnes coustumes et usages anciens tout ainsi que par nos predecesseurs ducs et duchesses, contes et contesses de Luxembourg et de Chiny dont nous avons cause, ils y ont esté gardez et entretenuz, et iceulx leurs droiz, privileges, libertez, franchises, bonnes coustumes et usages anciens avons pour nous, noz hoirs et successeurs, ratifiez et confermez, et de nostre certaine science, auctorité, plainne puissance et grace especial ratiffions et confermons par ces presentes. Si donnons en mandement a nostre lieutenant gouverneur et capitaine general des diz pais de Luxembourg et de Chiny, ou a son lieutenant, a noz presidant et gens de conseil par nous ordonnez es ditz pais et residens en nostre ditte ville de Luxembourg, et a tous autres noz justiciers et officiers quelxconques, presens et avenir, leurs lieutenants et a chascun d'eulx, si comme a lui appartendra, que de nostre presente grace, ratification et confirmation, ilz facent, seuffrent et laissent lesditz justicier, eschevins et communauté d'icelle notre ville de Luxembourg, noz subgetz, joyr et user plainnement, paisiblement et perpetuellement, sans leur faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné, ores ou pour le temps avenir, quelque destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousiours, nous avons fait mettre nostre seel secret a ces dites presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné en nostre dit chastel d'Yvoix le ij^e jour de novembre l'an de grace mil quatre cens soixante et cinq. *Sur le repli* : Par monseigneur le du. *Signé* : Milet.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en cire verte, pendant à des fils de soie rose et verte, le même que celui des nos précédents. — Bibl. université de Göttingen, mscpta Zwichemiana, vol. XIX, fol. 287.

L.

(1464. N. st.) 1463, 14 février. Bruges. Philippe, duc de Bourgogne, etc., statue à la requête des justiciers et échevins des villes de Luxembourg, Arlon et Thionville, que les rentes sur les maisons de ces villes sont rachetables.

Phelippe par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne,

Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons nous avoir receu l'umble supplication de noz bien amez les justiciers, eschevins et communaulté de noz villes de Luxembourg, Arlon et Thionville, contenant que pluseurs gens d'eglise, ordres mendians, seculers et autres ont rentes sur plus des deux pars de toutes les maisons, edifices et heritaiges qui sont esdictes villes, à l'occasion desquelles rentes et charges et pour ce que ceulx à qui elles sont deues, n'en vueillent riens rabatre, mais s'en font paier entierelement et à la rigueur; ceulx a qui appartiennent en propriété les dites maisons, edifices et heritaiges, delaisent à les entretenir et y ediffier et en y a aucuns qui vendent les pierres et le marrien des dictes maisons et en font jardins ou les delaisent vagues et en ruyne; autres sont que pour les arreraiges desdictes rentes renuncent et delaisent les dictes maisons et heritaiges à ceulx à qui sont deues les dictes rentes, soient gens d'eglise ou autres, lesquelz après qu'elles sont en leurs mains, en font comme devant est dit et ne mettroient ung seul denier pour les reparer, soustenir ou maintenir; et a ceste occasion et après icelles rentes perdues, les diz gens d'eglise delaisent et cessent le service divin et autres charges ordonnées et fondées à cause des dictes rentes; et à ces causes nos dictes villes deviennent deseparées de maisons et edifices et seront taillées et en aventure de par ce moyen venir en brief temps à ruyne et desercion, se pourveu et remedié n'y est convenablement, ainsi que dient iceulx supplians, duquel remede et provision ilz nous ont très humblement supplié et requis. Pour ce est-il que nous ces choses considérées, et sur icelles eu bon advis et meure deliberacion de conseil et afin de pourveoir a l'entretenement des dictes maisons et edifices, qui est la chose principale pour entretenir le peuple et la marchandise en icelles noz villes, aux dessusnommez supplians inclinans a leurs dictes supplicacions, avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons de grace especial par ces presentes, que les dictes rentes par cidevant vendues, et qui se vendront cyaprès sur les maisons, edifices et heritaiges estans en nos dictes villes de Luxembourg, Arlon et Thionville, soit à gens d'eglise ou à autres quelxconques, pourveu que au regart des diz gens d'eglise elles ne soient amorties, les proprietaires des dictes maisons et heritaiges puissent par eulx ou leurs hoirs et successeurs, toutes et quantes fois qu'ilz en auront puissance et faculté, racheter de ceulx à qui icelles rentes ont esté ou seront vendues ou de leurs hoirs et successeurs, en leur baillant et paiant vint deniers pour le denier, par le moyen duquel rachat les dictes maisons, edifices et heritaiges seront deschargées et acquittées d'icelles rentes et par consequent pourront estre entretenues et maintenues en bon estat, et y estre ediffié de nouvel, au bien, decoration, prouffit et honneur de nos dictes

viles, pourveu que au regard des ditz gens d'eglise ils seront tenuz de employer les deniers qu'ilz recevront desdiz rachatz en heritaiges et autres revenues au prouffit de leurs eglises et pour l'entretenement du service en icelles, dont ilz ont esté chargez à cause desdictes rentes. Si donnons en mandement à noz lieutenant gouverneur, president, gens de conseil, ordonnez en nostre dit pais de Luxembourg, a noz prevostz et autres justiciers et officiers en noz dessus dictes villes et a chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de nostre presente grace, octroy, congïé, licence et consentement selon et par la manière que dict est, facent, seuffrent et laissent les diz supplians, leurs diz hoirs et successeurs pleinement et paisiblement joir et user, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné quelconque destourbier ou empeschement au contraire; en contraingnant par eulx ou faisant contraindre par toutes voies deues et raisonnables ceulx qui seront reffusans, contredisans ou delayans à prendre les deniers desdiz rachatz, c'est assavoir vint deniers pour ung, nonobstant quelzconques oposicions ou appellacions au contraire et sans quelque forme de procès. Car ainsi nous plaist et le voulons estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel a ces presentes. Donné en nostre ville de Bruges le xiiiij^e jour de fevrier l'an de grace mil quatre cens soixante et trois. *Sur le repli* : Par monsg^r. le duc en son conseil ouquel l'evesque de Tournay, le chancelier de Brabant, president de Luxembourg, le gouverneur de la chancellerie de Bourgoingne et autres estoient. *Signé* : de Molesmes.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en cire rouge, à double queue de parchemin, le même que celui des n^{os} précédents.

LI.

(1473. N. st.) 1472, 13 mars. Bruxelles. Charles-le-Téméraire octroie à la ville de Luxembourg la prolongation pour douze années de la jouissance du dixième denier sur les vins et autres breuvages vendus dans la ville.

Charles par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquiz du Saint-Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receu l'umblé supplicacion de noz bien amez les justiciers, eschevins et habitans de notre ville de Luxembourg, contenant que comme feu notre

tres chier seigneur et pere que dieu absoille, par les lettres patentes donnees en notre ville de Hesdin le vnzieme jour de juillet l'an mil quatre cens soixante et ung, et pour les causes contenues en icelles eust octroyé ausdits supplians de pouvoir prendre et lever au prouffit de notre dite ville l'espace de douze ans lors ensuivans le droit de dixieme denier des vins et autres bruvaiges qui se vendent en notre dite ville de Luxembourg, lequel droit avant la venue de notre dit feu seigneur et pere a la signourie au dit pays de Luxembourg leur avait entierement esté donné et delaisé par feuz les predecesseurs seigneurs du dit Luxembourg pour convertir et employer a la fortificacion et entretenement de notre dite ville de Luxembourg, ja soit ce que apres la dite venue a seignourie luy avoit pleu jusques lors en avoir la moictie a son prouffit; et il soit ainsi que depuis le dit octroy les dits supplians aient employé les dits deniers et autres venans de leur propre a la dite fortificacion et reparacion et encoires font chacun jour comme il est bien apparant et evident, et sont encoires en voulenté de a leur pouvoir y faire plusieurs fortificacions bien necessaires qui bonnement ne se pourroient parfaire, se nostre plaisir n'estoit leur delaisser le dit droit de dixieme denier apres les dits douze ans expirez qui expireront ou mois de juillet prouchain venant, si comme ilz dient, en nous suppliant tres humblement que eu regart a ce que dit est, mesmement que par octroy de feuz nos dits predecesseurs, seigneurs du dit Luxembourg, les dits supplians avoient joy du dit droit de dixieme, jusques a la venue a seignourie de notre dit feu seigneur et pere, aussi qu'ilz ont employez les diz deniers es dites fortificacions et reparacions de notre dite ville et non ailleurs, et afin qu'ilz puissent encoires y continuer, il nous plaise leur delaisser le dit droit de dixieme pour en faire et user selon la teneur des lettres de nos dits predecesseurs a l'entretienement, reparacion et fortificacion de nostre dite ville, qui est de grant circuyte et petitement furnye de peuple et sur ce leur faire expedier noz lettres patentes en forme deue; pourquoy nous les choses dessus dites considerees et sur icelles eu premierement l'adviz de noz amez et feaulx les gens de la Chambre de noz comptes a Bruxelles, lesquelz par notre commandement et ordonnance se sont fait informer de et sur ce que dit est, et en apres de nos tres chiers et feaulx chancelier, gens de notre grant conseil et de noz finances estans lez nous, ausdits supplians inclinans favorablement a leur dicte supplicacion et requeste, avons consenti, octroyé et accordé, consentons, octroyons et accordons de grace speciale par ces presentes tout le prouffit entierement qui viendra du dit droit du dixieme denier des vins et autres bruvaiges qui se vendront en notre dite ville de Luxembourg le temps et terme de douze ans continuelz et entresuivans l'un l'autre, commençans au jour que les dites lettres d'octroy de feu notre dit seigneur et pere dont dessus est faite mencion, expireront, pour les deniers qui en viendront, estre convertiz et employez

par les dits supplians en la reparacion et fortificacion de notre dite ville de Luxembourg et non ailleurs, sur peine de le recouvrer sur eulx, pourveu que les dits supplians seront tenuz de chacun an environ la st. Andry, par devant notre receveur de Luxembourg qui sera pour le temps et ung de ceulx de nostre conseil, qui par notre gouverneur illec sera a ce commis, rendre compte des dits deniers et de demonstrier en quelles fortifications, reparacions et entretenemens de la dite ville, ilz les auront emploiez, ausquelz noz receveur et commis avons donné et donnons charge et puissance de pour les années à venir ordonner ausdits supplians en quelz lieux et fortificacions plus necessaires pour la seurté et entretenement d'icelle notre ville ilz devront employer les dits deniers, ce que les dits supplians en ensuivant la dicte ordonnance seront tenuz de faire et non autrement; lesquelz comptes ainsi oyz et cloz, voulons par notre dit receveur de Luxembourg, present et avenir, a la reddition de ses comptes qu'il rendra chacun an de son dit office, estre rapportez en la chambre de noz comptes a Bruxelles es mains de nos dits gens d'icelle chambre, pour les veoir et de tout estre advertiz comme il appartient. Si donnons en mandement a nos dits chancellier, gens de nostre grant conseil et de noz finances, estans lez nous, a notre gouverneur de Luxembourg ou son lieutenant, aux president et gens de nostre conseil illec, a notre dit receveur de Luxembourg present et avenir, et a tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de notre presente grace et octroy, durant le temps et par la maniere que dit est, ilz facent, souffrent et laissent les dits supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire ou donner aucun destourbier ou empeschement au contraire, et par rapportant pour une et la premiere foiz seulement ces dites presentes, vidimus d'icelles fait soubz seel autentique, ou copie collacionnée et signée par l'un de noz secretaires ou en l'une des chambres de noz comptes et pour chacun des dits douze ans que notre dit octroy aura cours, lettre et recongnissance d'iceulx supplians d'avoir joy de notre dit octroy en la maniere dicte, nous voulons notre dit receveur de Luxembourg present et avenir en estre tenu quicte et deschargié en ses comptes, en faisant de ce mencion et recepte entiere en iceulx, par les dits gens de noz comptes a Bruxelles, ausquelz nous mandons que ainsi le facent sans aucune difficulté. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffences au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donné en notre ville de Bruxelles le xiiij^e jour de mars, l'an de grace mil CCCC. soixante douze.

Arch. ville Luxb. Orig. Parch. Sceau en cire rouge.

LII.

(1477. N. st.) 1476, 8 février. Gand. Marie, duchesse de Bourgogne, restituée à la ville de Luxembourg ses privilèges et l'hôtel de ville.

Nous Marie duchesse de Bourgoingne, de Brabant et de Luxembourg, etc. Savoir faisons a tous, que comme tantost apres le trespas de feu nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille, ayant consideration a la grant loyaulté et bonne obeissance en quoy se sont tousiours demonstrez et entretenus envers noz tres chiers ayeul et pere que Dieu absoille, et meismement aussi envers nous en nostre tribulation, les justicier, eschevins, communaulté, manans et habittans de nostre ville de Lucembourg, a iceulx avons en considération des dites loyaultez, bonne et vrayes obeysance, que congnoissons qu'ilz ont tousiours démontré a nous et a nos dis feuz seigneurs ayeul et père, et qu'ilz ont encores envers nous, promis et promettons par ceste cedule en parolle de princesse, de les entretenir en tous leurs privileges, libertez, franchises, bonnes coustumes et usaiges, dont ilz ont usé et esté entretenuz par les feuz rois, empereurs, ducz, contes, princes et princesses du dit duché de Lucembourg et conté de Chini, et tout ainsi, comme ilz ont esté entretenus auparavant de la venue ou dit pays de Lucembourg de nostre dit seigneur et ayeul, le duc Philippe de Bourgoingne que Dieu absoille, et meismement avons fait rendre et rendons par cesdite cedulle ausdits de nostre dite ville de Lucembourg, une maison scituée près de l'eglise saint Nicolay, nommé le *raethus*, laquelle appartient d'ancienneté ausdis de nostre dite ville de Lucembourg et dont ilz ont tousiours joy et esté en possession jusques a la dite venue de nostre dit seigneur et ayeul ou dit pays de Lucembourg, promettans en parolle de princesse tenir tout ce que dit est, et en faire expedier autres lettres en forme deue, quant requis en serons par nos dis justicier, eschevins et communaulté de nostre dite ville de Lucembourg par nostre seigneur et mary, quant serons en ordre de mariaige. En tesmoing de ce nous avons ces presentes signé de nostre saing manuel et icelles fait signer par nostre secretaire ordinaire, en nostre ville de Gand le viij^e jour de fevrier l'an mil IIII^c soixante seize. *Signé* : Marie, *et plus bas* : Lullier.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. — Reg. aux chartes, n° 2, fol. 155 v°. —
Registre du métier des drapiers de la ville de Luxembourg, p. 123. —
Bertholet, t. VIII. P. just. p. 127.

LIII.

(1480. N. st.) 1479, 10 janvier. Malines. Maximilien et Marie accordent aux justicier, échevins et communauté de la ville de Luxembourg la faculté de prendre le gouvernement et l'administration de l'école latine, concédée ci-devant à l'abbé de Munster.¹⁾

Maximilien et Marie, par la grace de Dieu, ducz d'Ostrice, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatins, de Haynau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, marquis du Saint Empire, seigneurs de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons a tous, nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bien amez les justicier, eschevins et communauté de nostre ville de Lucembourg, contenant, comment d'ancienneté feuz noz predecesseurs, ducz et duchesses de Lucembourg, cui Dieu pardoint, entre autres droiz seignoriaulx qu'ilz avoient en nostre dite ville, aient voulu et ordonné, que le maistre de l'escole latine, lequel paravant se souloit par eulx commectre et ordonner, feust des là en avant toutes et quantefois que le cas y escherroit, commis et institué par l'abbé de l'église nostre Dame lez nostre dite ville, de l'ordre saint Benoît, et que la dite escole se tiendroit en la dite abbaye ; en faisant laquelle ordonnance par les dis feuz ducz et duchesses, nostre dite ville estoit pour lors de tous poins ouverte envers la dicte abbaye, et y avoit plusieurs maisons bien peuplées alentour d'icelle, tellement que les enfans et escoliers pouvoient aler a toutes heures en la dicte escole, sans quelque empeschement ; mais depuis, pour les mortalitez et guerres qui par cidevant ont rené (sic), nostre dicte ville a esté fort en ruïne, et mesmement les maisons qui estoient alentour de la dicte abbaye, demolies et abbatues par feuz noz tres chiers seigneurs, ayeul et pere, les ducz Phelippe et Charles, que Dieu absoille, par les fortificacions et reparacions qui ont esté faictes en nostre chastel du dit Lucembourg, lequel on oeuvre et clost tousiours de haulte heure de jour, comme l'on fait les portes de nostre dicte ville, ou aucunesfois plus tost ou plus tart, selon que le cappitaine de nostre dict chastel treuve estre convenable. Par quoy et aussi que la dicte abbaye est assise hors de nostre dicte ville, les enfans, escoliers d'icelle, ne peuvent en temps d'iver,

1) Par le comte Henri-l'Aveugle en 1136, et par la comtesse Ermesinde en 1231, le 24 octobre.

qui est la saison qu'ilz doivent aprendre et proffiter, hanter ne frequanter la dicte escole que environ quatre ou cinq heures le jour, dont a convenu et convient ausdiz supplians envoyer leurs enfans hors en autres villes estranges qui a ceste cause sont souvanteffois en dangier d'estre prins, arrestez et rançonnez par noz ennemiz, estans en nostre dict pays, et que plus est, les escoliers des lieux circonvoisins, qui d'ancienneté avoient accoustumé de hanter et frequenter la dicte escole, qui se souloient logier en nostre dicte ville, comme du duchié de Bar et autres pays a l'environ afin de aprendre les langaiges françois et thiois, ont de tous poins delaissé d'y venir ; toutes lesquelles choses tournent et redondent au grant dommage des dis supplians, et plus pourroit estre, se par nous ne leur est sur ce pourveu de remede convenable, si comme ilz dient, en nous suppliant tres humblement que les choses dessusdictes considerées, et aussi que l'abbé de la dicte abbaye se tient presentement hors icelle et comme l'on dit, en party a nous contraire, et que cette matiere touche tout le bien public de nostre dicte ville, il nous plaise leur accorder, consentir et octroyer que ilz puissent de cy en avant avoir le gouvernement et administration de la dicte escole avec pouoir de commectre et instituer maistre pour aprendre et enseigner les escoliers qui y viendront, et pour ce fere, lui baillier et ordonner lieu propice et convenable en nostre dicte ville et sur le tout fere despeschier noz lettres patentes a ce pertinens. Pour ce est-il que nous les choses dessus dictes considerées, et sur icelles eu bon et meur avis, a iceulx supplians inclinans favourablement a leur dicte supplicacion et requeste, avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et acordons de grace especiale par ces presentes, en leur donnant congié, licence et faculté, que doresnavant et toutes et quantesfois que bon leur semblera, ilz preignent et aprehendent le gouvernement et administration de la dicte escole latine, et en icelle commectent, ordonnent et instituent maistre souffisant et ydone, pour aprendre, enseigner et endoc-triner les clerics, escoliers et enfans qui doresnavant l'enteront (sic) et frequenteront ; et pour ce fere lui baillier et ordonner lieu propice et convenable en nostre dite ville, sans pour ce aucunement mesprendre envers nous en quelque maniere que ce soit, le tout par maniere de provision, et jusques par nous autrement en soit ordonné et tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement a noz gouverneur et gens de nostre conseil au dit Lucembourg et a tous autres noz justiciers et officiers, cui ce peut et pourra toucher et regarder, que de noz presente grace, octroy, congié, licence, consentement et accord selon et par la maniere que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dis supplians plainnement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donné en nostre ville de Malines le dixiesme jour de janvier l'an de **grace**

mil CCCC. soixante dix-neuf. *Sur le repli* : Par mons^r le duc et madame la duchesse, le conte de Chimay premier chambellan et autres presens. *Signé* : N. Ruter.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin, fort endommagé. On ne voit plus que la tête des deux lions supportant les écussons et le heaume. Voir le sceau du n^o suivant.

LIV.

(1480. N. st.) 1479, 13 janvier. Malines. Maximilien et Marie octroient à la ville de Luxembourg la somme de 400 livres de Flandres, payable à raison de cent livres par an, pour aider la ville à couvrir les dépenses faites et à faire pour la fortification de la ville.

Maximilien et Marie par la grace de Dieu, ducz d'Ostrice, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatins, de Haynau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, marquis du Saint-Empire, seigneurs de Frise, de Salins et de Malines. A noz amez et feaulx les commis sur le fait de noz demainne et finances salut et dilection. Receu avons l'umble supplicacion de noz bien amez les eschevins et conseil de notre ville de Lucembourg, contenant comment depuis le trespas de feu nostre tres chier seigneur et pere que Dieu absoille, et les divisions encommancées les dis supplians tant en obtemperant a nostre ordonnance, comme pour eulx employer a la preservacion, garde, seurté et deffense de nostre dite ville, et obvier aux dangiers de noz ennemiz, et par consequant demourer noz bons, vrays et loyaulx subgetz, comme fere doivent, ilz ont pour la fortificacion de nostre dite ville, tant de belouwars, parfondissements de fossez, provision d'artillerie et les choses y necessaires, et autrement mis et exposé de grandes et excessives sommes de deniers, selon leur cas, et encores pour parfournir le surplus de ce qui y restera a fere, sont deliberez d'entendre tellement que le fruit d'un costé et d'autre, qu'ilz y ont ja mis et encores mectront pour le dit parfournissement excedera la somme de dix a douze mil florins, comme ilz feront deurement apparoir, se besoing fait; et neantmoins attendu leur dite povreté, impossible leur est de fournir le tout d'eulx mesmes, sans avoir de nous quelque adresse et assistance; a laquelle cause ilz nous ont tres humblement fait supplier et requerir, que les choses dessusdites considerées, et que se aucun inconvenient avenoit en nostre dit pays, pourroit estre cause de la perdicion du surplus des

nostres, il nous plaise leur consentir et accorder prendre en quatre années prouchaines avenir, la somme de douze cens livres du pris de quarante gros de nostre monnoie de Flandres la livre sur nostre tonlieu et par les mains de nostre receveur de Lucembourg qui sera, par chacun an trois cens livres, et de ce leur faire expedier noz lectres patentes en forme deue : pour ce est-il que nous, les choses dessusdites considerées et après que nous avons deument esté acertenez de ce que dit est, par nostre tres chier et feal cousin et premier chambellan le conte de Chimay, désirans la fortificacion de nostre dite ville, a iceulx supplians pour les causes et consideracions dessus dites et autres raisonnables a ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes la somme de quatre cens livres du pris de quarante gros de nostre monnoie de Flandres la livre, a en estre payez en quatre années prouchainement venans et entresuivans l'une l'autre, assavoir en chacune d'icelles cent des dites livres, dont la premiere commencera aujourd'huy date de cestes, et ce par les mains de nostre receveur de Lucembourg present et avenir et des deniers de sa recepte, venans et procedans du tonlieu et autres choses, que le corps de nostre dite ville de Lucembourg nous doit par chacun an, pour icelle employer et convertir es reparacions et fortifications de nostre dite ville, dont ilz seront tenuz deument fere apparoir aux gens de nostre conseil et a nostre dit receveur general de Lucembourg presens et avenir. Si voulons et vous mandons expressement, que en faisant les dits supplians joyr de noz presente grace, don et octroy, vous leur faictes par nostre dit receveur general de Lucembourg present et avenir et des deniers de sa recepte venans et procedans du dit tonlieu et autres choses, que le corps de nostre dite ville nous doit par chacun an, payer, baillier et delivrer, ou a leur certain mandement pour eulx, la dicte somme de quatre cens livres des dictz pris et monnoie, aux termes et a commencer comme dessus est dit, auquel nostre receveur general de Lucembourg present et avenir nous mandons par cestes, que ainsi le face. Et par rapportant pour la premiere des dites quatre années vidimus ou copie autentique de ces dites presentes et quittance souffisante des dis exposans, pour les seconde et tierce des dictes quatre années aussi quittance souffisante des dictz exposans d'autant qu'ilz auront receu de la dicte somme, et pour la quarte et derreniere d'icelles années ces mesmes presentes avec quittance entiere et absolute de la dicte entiere somme de quatre cens livres des dits pris et monnoie, nous voulons icelle estre passée et allouée es comptes et rabatue de la recepte de nostre dict receveur general de Lucembourg present et avenir qui payé l'aura, par noz amez et feaulx les gens de noz comptes a Brucelles, ausquelz nous mandons par ces dites presentes que ainsi le facent sans aucune difficulté. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens

ou deffences a ce contraires. Donné en nostre ville de Malines le xiiij^e jour de janvier l'an de grace mil CCCC. soixante dix neuf. *Et plus bas : 1)* Par monseigneur le duc et madame la duchesse, le conte de Chimay premier chambellan, le seigr de Wierre chief du grant conseil, Nicolas de Gondeval et Pierre Lanchals presens. *Signé : N. Ruter. 2)*

Arch. ville Luxbg. Orig. Parchemin. Sceau en cire rouge, pendant à simple queue de parchemin.

LV.

1480, (7) octobre. **Hommage des trois États du Luxembourg à l'archiduc Maximilien. Confirmation des privilèges de la ville de Luxembourg.**

Maximilian par la grace de Dieu, ducz d'Ostrice, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, marquis du Saint Empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, savoir faisons a tous presens et avenir, que comme au moyen des grans et continuelz affaires, que adez avons euz depuis nostre avenement a seigneurie es marches et pays de pardeça, tant a cause de l'injuste guerre, que nous a fait et fait encores journellement le roy de France nostre ennemy, que autrement en pluseurs et diverses manieres, nous n'ayons bonnement peu venir en ces noz pays duchié de Lucembourg et conté de Chiny, pour y faire nostre devoir, et aussi recevoir de noz bons, vrays et loyaux subjectz d'iceulx l'obeissance, fidelité et hommaige qu'il appartient, et qu'ilz nous doivent et sont tenuz de faire, jusques a present que sommes venuz en cestuy nostre chastel, où se sont trouvez devers nous en grant et notable nombre les gens des trois Estaz d'iceulx noz duchié de Lucembourg et conté de Chiny, assavoir plusieurs prelatz, nobles et deputez de bonnes villes, lesquelz tous d'un commun accord et de bonne volenté et affection et en toute humilité nous ont en forme d'estaz et ou nom et comme mary et bail de nostre tres chiere et

1) Ecrit apparemment par celui qui a signé ; l'acte même est écrit par une autre main.

2) Au dos : Les gens et commis sur le fait des demeyne et finances de Monseigneur et Madame les ducs d'Ostrice, de Bourgoingne, etc., receveur général de Lucembourg present et avenir, accomplissiez le contenu ou blanc de cestes tout ainsi et par la forme et maniere que nostredit seigneur et dame le veullent et mandent estre fait par icelles. Escript soubz le seing manuel de l'un desdis commis le xviii^e jour de janvier l'an mil CCCC soixante dix neuf. *Signé : Gondeval.*

tres amée compaigne la duchesse, dame heritiere des dits pays, accepté, congneu et receu pour leur vray, naturel et heritier seigneur et prince, et en ensuyvant la bonne et louable coustume en tel cas anciennement gardée et observée, apres que leur avons promis leur estre bon prince et seigneur, les traittier et faire traittier en tous termes de raison et justice, et au surplus les entretenir en leurs privileges, franchises, libertez, bonnes et anciennes coustumes, dont ilz ont deuement joy, ilz ont semblablement promis et juré pour eulx et leurs successeurs, d'estre et demourer a nous, ou nom que dessus, bons, vrays, loyaulx et obeissans subjectz, de nous servir envers et contre tous, et de obeyr a noz lieutenans gouverneurs cappitaines et autres noz officiers, ainsi qu'ilz ont accoustumé faire a noz predecesseurs, en nous suppliant tres humblement d'un commun accord et en forme d'estaz des dits pays, que nostre plaisir soit de en ensuyvant nostre dite promesse, afin de memoire et leur plus grant seurté, leur ottroyer d'icelle nostre promesse noz lettres patentes en tel cas requises, ce que leur avons consenty et accordé. De laquelle chose nous ont semblablement requiz particulièrement et appart, noz bien amez les justicier, eschevins, conseil, corps et communauté de nostre ville de Lucembourg. Pourquoi nous, inclinans a leur supplicacion et requeste, à iceulx justicier, eschevins, conseil, corps et communauté de nostre dite ville de Lucembourg, qui nous ont ou nom que dessus receu pour leur seigneur et prince, et promis obeissance et service envers et contre tous, ensemble toutes autres choses qu'ilz ont fait a noz predecesseurs, et que bons, vrays et loyaulx subjectz doivent a leur prince et seigneur; avons, ou nom que dessus, promis et juré, promettons et jurons en parolle de prince et par la teneur de ces presentes de les garder et entretenir et faire garder et entretenir en leurs dits droitz, privileges, libertez, franchises, bonnes et anciennes coustumes et usaiges, dont ilz ont deuement joy et usé, tout ainsi que par noz predecesseurs ducez et duchesses de Lucembourg et contes de Chiny, dont avons cause, ilz y ont esté gardez et entretenuz. Et iceulx leurs droiz, privileges, libertez, franchises, bonnes coustumes et anciens usaiges avons ou nom que dessus ratifiez, confermez et approuvez, ratiffions, confermons et approuvons de grace especial par ces dites presentes. Sy donnons en mandement a noz gouverneur, gens de conseil, receveur general de cestuy nostre pays et duchié de Lucembourg et a tous nos autres justiciers, officiers et subjectz presens et a venir, cui ce peut et pourra touchier et regarder, a leurs lieux tenans et a chascun d'eulx en droit soy, et si comme a luy appartiendra, que de noz presente grace, ratification, confirmation et approbacion, et de tout le contenu en ces dites presentes, ilz facent, seuffrent et laissent les diz de nostre ville de Lucembourg joyr et user plainnement, paisiblement, perpetuellement et a tousiours, sans leur fere mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné,

ores ne ou temps à venir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist-il. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousiours, nous avons a ces presentes fait mectre nostre seel, saulf en autres choses nostre droict, et l'auctruy en toutes. Donné en nostre chastel de Luxembourg ou mois d'octobre l'an de grace mil CCCC. quatre vingts.
Sur le repli : Par monsr le duc. *Signé* : Ruter.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau des archiducs en cire verte, pendant à des tresses de fils de soie rouge et verte, parfaitement conservé. Sur le repli, à droite : visa. — Pierret, t. I, p. 519. Preuves, t. II, 538. — Bertholet, t. VIII, P. just. p. 159. — Publ. Soc. hist. Luxbg. t. III, p. 26, n° 6. Lit. O.

LVI.

1480, 5 décembre. Gand. Les Archiduc Maximilien et Marie déclarent que nul ne peut tenir estable de vin endéans la banlieue de la ville de Luxembourg ; la ville seule aura le droit de lever le droit ancien sur les vins.

Maximilian et Marie par la grace de Dieu ducs d'Ostrice, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatins, de Haynnau, de Hollande, de Zeellande, de Namur et de Zuytphen, marquis du Saint-Empire, seigneurs de Frize, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Comme de la part de noz tres chiers et bien amez les justicier, eschevins et communauté de nostre ville de Lucembourg nous a esté exposé, comment par cidevant et de toute ancienneté, s'est tenu certain estaple de vin en nostre dite ville, dont icelle nostre ville prenoit aucun prouffit, lequel l'on employoit et convertissoit annuellement es reparations et refections plus necessaires de nostre avant dite ville, et n'estoit permis a nulz, quelz qu'ilz feussent, en dedans la banlieue tenir estaple de vin ailleurs, sur certaines paines à ce introduites ; neantmoins depuis nagaires plusieurs particulieres personnes, tant de mestier que aultres forains, demeurans ès villaiges prouchains de nostre dite ville, et dedens le comprins de la dite banlieue se sont ingerez et avancez, et encores journellement s'ingerent et avancent de plus en plus de acheter et fere amener au dehors de la dite ville et dedens la dite banlieue grant quantité de vins, en y tenant estaple particulier, et iceulx vins vendent et distribuent en gros sans auctorité, et sans en baillier a nous ou noz officiers pour nous, ne aussi a nostre dite ville aucunes droictures ne tribu, comme de droit fere doivent, en continuant le dit ancien usaige, qui tourne grandement au prejudice de nostre dite ville et à la diminucion de l'estaple ancien qui y est,

et plus pourroit, se par nous provision n'y estoit mise, si comme les dis exposans dient, en nous suppliant tres humblement que actendu ce que dit est, il nous plaise les mectre a leur dit ancien usaige, et sur ce leur impartir nostre grace ; savoir faisons que nous, les choses dessus dites considerées, et sur icelles eu l'adviz de noz amez et feaulx lieutenant et gens de conseil au dit Lucembourg, qui par nostre ordonnance se sont informez sur le dit ancien usaige du dit estaple, et nous ont certiffié icelui avoir esté par les dits exposans tenu et continué d'ancienneté, comme dit est, avons pour consideracion, mesmement de la bonne loiauté et obeissance que les dits exposans nous ont demonstrée et demonstrent journelement, ordonné et ordonnons, que doresenavant en nul lieu a l'environ de nostre dite ville de Lucembourg, dedens le comprins de la dite banlieue, ne se tiendra plus aucun estaple de vins, mais se tiendra et continuera icelui en nostre dite ville en la manière que de *toute* ¹⁾ ancienneté il y a esté tenu et non ailleurs, et pourront les dits exposans doresenavant cueillir et lever a leur prouffit des vendeurs et achateurs le droit ancien et ²⁾ accoustumé, pour *l'employer* es refections, reparacions et entretenement de nostre dite ville necessaires *dont ilz seront tenuz de rendre compte la et ainsi qu'il appartiendra*, et a ceste fin avons revocqué, rappellé et *mis*, revocquons, rappellons et mectons au neant tous les dits estaples *qui sans nostre autorité se sont nouvellement mix sus alentour de nostre dite ville* et dedens la dite banlieue. Si donnons en mandement a nos dis lieutenans, gouverneur et gens du conseil au dit Lucembourg, et a tous autres noz justiciers, officiers, subgez, *ou a leurs lieux tenans*, cui ce regardera, que du contenu en ces presentes ilz facent, seuffrent et laissent les dits exposans doresenavant pleinement et paisiblement joyr et user, en faisant ou faisant faire expres commandement de par nous, par cry publicque ou autrement à tous particuliers residens et demourans dedens la dite banlieue, et tous autres cui ce regarde, que sur certaines et grosses peines a nous a applicquer, ils cessent ou prejudice de cestes, tenir estaple ailleurs que en nostre dite ville, et en leur deffault ou reffuz, nos dis lieutenant, gouverneur et gens de conseil procèdent à l'exécution des dites peines ainsi que faire se devra *par raison*, cessans tous contredictz et empeschemens. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donné en nostre ville de Gand le v^{me} jour de decembre l'an de grace mil quatre cent et quatre vings. *Sur le repli* : Par monsg^r le duc. *Signé* : Heyme.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau tombé. — Ibidem. Reg. aux chartes n^o 2, fol. 157 v^o.

1) Tous les passages imprimés en Italiques sont sur des ratures. — 2) Il y avait *et y*; le dernier mot est effacé.

LVII.

1480, 7 décembre. Gand. Maximilien et Marie restituent à la ville de Luxembourg la jouissance et la propriété de la maison de ville.

Maximilien et Marie par la grace de Dieu ducs d'Austrice, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatins, de Haynau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen, marquis du St. Empire, seigneurs de Frize, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Comme de la part de noz tres chiers et bien amez les justicier, eschevin et communaulté de nostre ville de Lucembourg nous a esté exposé, comment feu nostre tres chier seigneur et ayeul le duc Phelippe, que Dieu absoille, tantost apres son advenement a nostre dis duchié et ville de Lucembourg print devers luy et osta ausdis exposans ou leurs predecesseurs certaine maison et heritaige scituée en nostre dite ville, en la parroisse de st. Nicolay, nommée la maison vulgarement le *raedhuuse*, en laquelle maison tant nostre dit feu seigneur et ayeul, comme feu nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu aussi absoille, ont tous jours depuis fait tenir leur conseil et les plais y ordonnez, et quelque diligence ou poursuite que les dits exposans ou leurs dis predecesseurs ayent sceu faire, affin de ravoit et recouvrer en leurs mains la dicte maison, qui de droit et d'ancienneté appartient a nostre dite ville, ilz n'y sont neantmoins peu parvenir à leur grant prejudice; en nous suppliant très humblement, que en regard a ce que dit est, et aux grans fraiz, missions et despens, que les dis exposans ont euz et supportez a cause des guerres et divisions presentes et commencées des le trespas de nostre dit feu seigneur et pere, il nous plaise sur ce leur impartir nostre grace : savoir faisons que nous, ces choses considerées, et sur icelles eu l'advis de noz amez et feaulx les lieutenant, gouverneur et autres gens de nostre conseil au dit lieu de Lucembourg, ausdits exposans inclinans a leur dite requeste et supplicacion, mesmement pour remuneracion et reconnoissance de la grande loiauté et bonne obeissance, qu'ilz nous ont démontré pendant ces dites presentes guerres et divisions, et esperons que en ce ilz doivent continuer de bien en mieulx, avons, en renonchant au droit, que povons pretendre et avoir en la dite maison, cédée, donnée et transportée, cédon, donnons et transportons de grace especial par ces presentes la dessus dite maison et heritaige, ainsi que icelle maison se comprend et extend, pour par les dis exposans et leurs successeurs en la maniere que dit est, joyr, user et posséder heritablement et a tousjours d'icelle maison et heritaige, comme de

leur propre chose, et a ceste fin en avons levé et hosté, levons et ostons nostre main et tout autre empeschement que y peut on pourroit estre mis de par nous, saulve et reservé toutesvoies le droit d'autrui, s'aucun en y a. Si donnons en mandement aus dis lieutenant gouverneur et gens de nostre conseil au dit Lucembourg et tous autres noz justiciers, officiers et subgetz cui ce regardera, que de nostre present don, cession et transport, selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dis exposans et leurs dis successeurs plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contredictz et empeschemens. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel a ces presentes. Donné en nostre ville de Gand le vij^e jour de decembre, l'an de grace mil quatre cens quatrevingts. *Sur le repli* : Par monseigneur le duc. *Signé* : de Beere.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en cire rouge, à double queue de parchemin — Pierret, t. I, p. 518. Preuves, t. I, p. 958. — Bertholet, t. VIII. P. just., p. 127. — Münch, Das Grossherzogthum Luxemburg, p. 95.

LVIII.

1480, 7 décembre. Gand. Maximilien et Marie rendent à la ville de Luxembourg son ancien sceau.

Maximilian et Marie par la grace de Dieu ducs d'Ostrice, de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gueldres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, Palatins, de Haynnau, de Hollande, de Zeellande, de Namur et de Zuytphen, marquis du Saint Empire, seigneur et dame de Frize, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme de la part de noz tres chiers et bien amez les justicier, eschevins et communaulté de nostre ville de Lucembourg nous a esté exposé, comment tantost apres que feu nostre tres chier seigneur et ayeul le duc Phelippe, que Dieu absoille, avoit obtenu l'obeissance et possession des duchié et ville du dit Lucembourg, qui fut en l'an mil quatre cens quarante trois, icelui nostre feu seigneur et ayeul fist oster hors des mains des predecesseurs des dis exposans certain seel marqué ou armoiyé d'une tour, dont de tout temps auparavant l'on avoit usé pour les contractz, obligacions, grans privez et particuliers affaires de nostre dite ville, et icelui mis en certaine arche en nostre chastel du dit Lucembourg, où il est encores presentement, entre autres choses leur fist faire et delivrer certain autre seau a sa devise du fusil, dont depuis ilz ont usé au mieulx et moins mal qu'ilz ont peu, neantmoins la plus part des

contrahans, subgetz et autres, y ont tousjours mis et encores mectent suspicion, en tant que tous contractz et obligacions auparavant faiz et qui encores ont cours et durée, sont esté passez et seellez du dit premier et ancien seel, et ont pluseurs souvent delaissé à contracter avec les dis exposans ou leurs dis predecesseurs, qui a porté grand interest et dommage a nostre dite ville, a laquelle occasion ilz ont par cidevant par plusieurs et diverses foiz remonstré ces choses bien et au long, tant a nostre dit feu seigneur et ayeul, comme a feu nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille, tendant afin de ravoir le dit ancien seel; mais ilz n'y ont jusques a ores peu parvenir, qui de plus en plus leur porte interest, prejudice et dommage, en nous suppliant tres humblement, que eu regard a ce que dit est, et a la bonne loyauté et obeissance, qu'ilz ont portée a nos dis seigneurs ayeul et pere, et ont ferme vouloir de continuer envers nous, aussi que sans vouloir debatre ne regecter le dit nouvel seel a la devise du fusil, ilz sont contens d'icelui user comme seel aux causes, il nous plaise leur faire rendre le dit ancien seel, et leur consentir qu'ilz en puissent user doresnavant es dis contractz, obligacions, grans privez et particuliers affaires de nostre dite ville, et sur ce leur impartir nostre grace; savoir faisons que nous, ces choses considerées et sur icelles eu bon et meur adviz, ausdits exposans, inclinans favorablement a leur dite supplicacion, meismement pour consideration et recongnissance de la grant loyauté et bonne obeissance qu'ilz ont démontré et demonstrent jouruelement envers nous, et esperons que continuer doivent de bien en miculx, avons consenty, octroyé et accordé, consentons, octroions et accordons la restitution du dit ancien seel, dont ilz souloient user avant le temps de nostre dit feu seigneur et ayeul, et que doresnavant ilz puissent d'icelui user et sceller en tous leurs dis contractz, obligacions, privez et particuliers affaires de nostre dite ville, non prejudiciables a nous ne noz successeurs, et pourveu qu'en autres affaires communs, ilz useront du dit seel a la marque du fuzil comme de seel a causes. Si donnons en mandement a nostre gouverneur du dit Lucembourg, au capitaine de nostre chastel et gens de nostre conseil illec, que en faisant les dis supplians joyr de nostre presente grace et octroy, ilz ou cely d'eux qu'il appartiendra, leur delivre ou face delivrer le dessus dit ancien seel en prenant pour acquit et descharge envers nous, et mectant ou lieu d'icelui seel vidimus de ces presentes, fait soubz seel autentique, ou copie collacionnée et signée de l'un de noz secretaires ou en l'une des chambres de noz comptes; et au surplus qu'il et tous autres noz justiciers, qfficiers et subjectz cui ce regardera, facent, seuffrent et laissent les dits exposans et leurs successeurs de nostre dite grace et octroy, selon et par la maniere que dit est, plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contredictz et empeschemens, car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel a ces presentes. Donné en nostre

ville de Gand le vij^e jour de decembre l'an de grace mil quatre cens et quatrevingt. *Sur le repli* : Par mons^r le duc. *Signé* : de Beere.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en cire rouge à double queue de parchemin. — Pierret, t. I, p. 521. Preuves, t. II, p. 548. — Bertholet, t. VIII. P. just. p. 130.

LIX.

1480, 7 décembre. Gand. Maximilien et Marie ordonnent que tous les marchands passant par le Luxembourg pour se rendre en Flandres ou en Brabant, devront passer par la ville de Luxembourg, pour y payer le droit de haut passage.

Maximilian et Marie par la grace de Dieu ducs d'Ostrice, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gueldres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatins, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen, marquiz du Saint-Empire, seigneurs de Frize, de Salins et de Malines, au premier nostre huissier, sergent d'armes ou autre nostre officier sur ce requiz salut. Receu avons l'umble supplicacion de noz bien amez les justicier, eschevins et communauté de nostre ville de Lucembourg, contenant que combien que de tout temps par cidevant les marchans, charretons et voicturiers venans et ammenans aucunes marchandises, tant des pays de Bourgoingne que autres, et prenans leur chemin par nostre dict duchié et pays de Lucembourg pour venir en noz pays de Brabant, Flandres et autres de par deça, ont esté tenuz de venir prendre leur passaige en et parmy nostre dite ville de Lucembourg et en icelle payer certain droit a nostre prouffit, nommé le droit de hault passaige; néantmoins depuis peu de temps ença, les dis marchans, charretons et voicturiers ammenans marchandises parmy la dite duchié de Lucembourg ont, en delaisant l'ancien train, prins autre chemin hors et loingtain de notre dite ville, et par ce moien pluseurs foiz a esté recelé nostre dit droit de hault passaige, et par consequent nostre dite ville, qui est fondée en pays sterile et sur roiche, *a supporté et supporte journelement grant interest* ¹⁾ et dommaige et plus pourroit faire, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme ilz dient, dont, attendu ce que dit est, et que a cause des guerres et divisions presentes, pour lesquelles ilz ont eu a supporter de grandes charges et despenses, ilz ont bien a faire et leur est besoing que les manans et habitans en icelle nostre ville

1) Les mots imprimés en italiques sont sur des ratures.

aient quelque entretenement, afin qu'il ne leur conviengne absenter le dit lieu et entre autres le dit passage qui est le souverain entretenement de la dite ville, ilz nous ont tres humblement supplié et requiz : pour ce est-il que nous, les choses dessus dites considerées, desirans et voulans ung chacun raisonnablement entretenir en ses bons et anciens droiz et *pourveoir a ce* que les habitans d'icelle n'ayent cause d'eulx absenter, si avant que fere le povons et devons, vous mandons et commectons, se mestier est, par ces presentes, que s'il vous appert de ce que dit est, meismement du dit ancien usage, tant que pour souffire en ce cas a la requeste d'iceulx supplians, faictes expres commandement de par nous, par cry publicque, et es lieux de nostre dit pays et duchié de Lucembourg où l'on a acoustumé de faire crys et publicacions ou autrement deurement, que tous marchans, charretons et voicturiers de quelque nacion ou condicion qu'ilz soient, et qui doresnavant voudront passer parmy nostre dit pays et duchié, pour venir en nos dits pays de Brabant, Flandres et autres de par deça, que sur certaines et grosses peines a nous a applicquier, ilz passent et prennent leur chemin en et parmy nostre avant dite ville de Lucembourg, pour illec payer a nous ou noz officiers le droit de hault passage anchien et accoustumé, et y prendre sejour et repas a l'entretienement et prouffit des manans et habitans de nostre dite ville, s'aucuns fere en veullent, en contraignant a ce faire et souffrir, se mestier est, tous ceulx qui pour ce seront a contraindre par toutes voyes deues et raisonnables. Et en cas d'opposition, reffuz ou delay, adjournez les opposans, reffusans ou delayans a comparoir a certain et competent jour par devant noz amez et feaulx les gouverneur et autres gens de nostre conseil residens en nostre dicte ville de Lucembourg, pour dire les causes de leur dite opposition, reffuz ou delay, respondre ausdits supplians ou leur procureur pour eulx, et aussi a nostre procureur pour nostre interest, s'aucun en y avons, et partie se veult faire de et sur les choses dessus dites, leurs circonstances et deppendences lors plus a plain a declairer, se mestier fait, proceder et aler avant en oultre selon raison, en certiffiant souffisamment au dit jour de ce que fait aurez en ceste partie, les dis gouverneur et gens de notre dit conseil, ausquelz nous mandons en commectant par ces mesmes presentes, que entre les dites parties, icelles oyes, ilz facent et administrent souveranement et de plain de jour a autre et sans long proces bon et brief droit, raison et acomplissement de justice. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques lectres subreptices, impetrees ou a impetrer a ce contraires. Donné en nostre ville de Gand le vij^e jour de decembre l'an de grace mil quatre cens et quatre vings. *Plus bas* : Par mons. le duc a la relation du conseil. *Signé* : Heyme.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau eu cire rouge a simple queue de parch.

LX.

1480, 7 décembre. Gand. Maximilien et Marie augmentent, pour un terme de 12 ans, le droit d'aime perçu par la ville de Luxembourg.

Maximilian et Marie, par la grace de Dieu ducs d'Ostrice, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gueldres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatins, de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Namur et de Zuytphen, marquiz du st. Empire, seigneurs de Frize, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Comme de la part de noz tres chiers et bien amez les justicier, eschevins et communauté de nostre ville de Lucembourg nous a esté exposé, comment de tout temps par cidevant les dits exposans et leurs predecesseurs en loy ayent accoustumé pour et au prouffit et comme le demaine de nostre dite ville prendre et lever pour droit de chacune hame de vin que s'est vendue et distribuée en nostre dite ville pour mener hors la franchise d'icelle deux bayeres, dont ilz ont entretenu partie des fortifications et ouvraiges necessaires en nostre avant dite ville; et il soit ainsi que obstant les guerres et divisions presentes et commencées depuis le trespas de feu nostre tres chier seigneur et père que Dieu absoille, les diz exposans pour eulx demonstrer telz comme vrays, bons et loyaulx subjez doivent faire, sans avoir regard a la valeur, revenue ne extimacion des ditz deux bayeres venans de chacune hame de vin ne autre revenue, se sont parforcez en espoir de resister aux ennemis, de faire fere plusieurs grans et sumptueux ouvraiges, reparacions et fortifications a l'entour de nostre dite ville, qui ne excedent pas seulement la revenue des ditz deux bayeres, mais grandement le surplus de la revenue de nostre dite ville, et tellement que les diz exposans se treuvent si au derriere, qu'ilz ne scevent tour ne remede d'eulx en relever ne resoudre, se n'est par augmenter et accroistre le dit droit qu'ilz ont accoustumé prendre sur chacune hame de vin que l'on vendra et distribuera doresnavant comme dessus; et laquelle chose toutesvoies ilz ne pourroient ne oseroient faire ne mectre suz sans nostre auctorité, octroy, congié et licence, si comme ilz dient, en nous suppliant tres humblement que attendu ce que dit est, il nous plaise sur ce leur baillier provision et impartir nostre grace: savoir faisons que nous, les choses dessus dites considerées et sur icelles eu bon et meur adviz, ausdiz exposans, inclinans favorablement a leur dite requeste et supplicacion, meismement pour consideration de la grant loyauté et bonne obeissance qu'ilz ont demonstré et demonstrent journellement envers nous et avons ferme espoir que continuer y doivent de bien en mieulx, avons consenty, octroyé

et accordé, consentons, octroions et accordons de grace espediale par ces presentes que en lieu des dits deux bayeres qu'ils ont accoustumé prendre et avoir seulement au prouffit de nostre dite ville pour chacune hame de vin que l'on y a vendu, pour mener et distribuer hors de la franchise d'icelle nostre ville, ilz puissent doresnavant et durant le temps et terme de douze ans prouchains à venir, à commenchie le jour de huy date de cestes, cueillir, lever et recevoir, ou faire cueillir, lever et recevoir pour et au prouffit de nostre dite ville *quatre wyspennings* de seize deniers du dit Luxembourg pièce, pourveu que la plus saine partie des manans et habitans de nostre dite ville se y consentent et que les deniers qui en viendront et ysteront, seront convertiz et employez, tant au furnissement, payement et remboursement des arrieraiges que nostre dite ville peut devoir a cause des diz ouvraiges, reparacions et fortificacions ja faiz, comme de ceulx qui sont ou seront à faire et autres charges et choses plus necessaires, dont les dits exposans seront tenuz de rendre bon compte et reliqua, toutes et quanteffoiz là où et ainsy qu'il appartiendra. Si donnons en mandement a noz amez et feaulx lieutenant gouverneur capitaine et autres gens de nostre conseil au dit Luxembourg et a tous autres noz justiciers officiers et subjetz, cui ce regardera, que de noz presente grace, octroy, congié, licence et consentement, et de tout le contenu en ces presentes selon et par la maniere que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dits exposans ou leurs successeurs pour le dit terme de douze ans advenir plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contredictz et empeschemens. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel a ces presentes. Donné en nostre ville de Gand le vij^e jour de decembre l'an de grace mil quatre cens et quatre vings. *Sur le repli* : Par monseigneur le duc. *Signé* : Heyme.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en cire rouge en partie, pendant à double queue de parchemin. — Ibid. Reg. aux chartes, n^o 2, fol. 156 — Pierret, t. I, p. 520. Preuves, t. II, p. 541. — Bertholet, t. VIII. P. just. p. 139.

LXI.

1480, 18 décembre. Bruges. Les archiducs Maximilien et Marie accordent à la ville de Luxembourg le droit du dixième denier des vins et autres breuvages qui se vendront en la dite ville.

Maximilian et Marie par la grace de Dieu ducz d'Ostrice, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de

Ghelres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatins, de Haynau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, marquis du Saint-Empire, seigneurs de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme noz bien amez les justicier, eschevins et communauté de nostre ville de Lucembourg nous aient presentement fait exposer et remonstrer que feuz noz predecesseurs, ducz et contes de Lucembourg et mesmement feuz de bonnes memoires Wancelaw, en son vivant duc de Lucembourg, de Brabant et de Lembourg, et Wanceslau aussy en son vivant roy des Rommains, de Bohesme et duc de Lucembourg, par pluseurs leurs lettres patentes leur ont entre autres privileges, franchises et libertez donné, octroyé, consenty et accordé de par eulx et leurs successeurs prendre, avoir et lever le dixiesme denier de tous vins et autres buvraiges qui se vendent et distribuent en la dicte ville, pour icellui dixiesme denier employer et convertir es reparacions, fortifications et autres choses necessaires à nostre dicte ville et a l'entretenelement d'icelle, et jasoit ce que les predecesseurs des diz supplians eussent longtemps avant que feu nostre tres chier seigneur et ayeul le duc Phelippe que Dieu absoille, eust prins et mis en son obeissance nostre dicte ville, bien, deuement et paisiblement joy et possessé du dit dixiesme denier, neantmoins au jour de la dicte prinse il lui pleut de des lors en avant retenir a son prouffict la moitié du dit dixiesme denier, jusques en l'an mil quatre cens soixante ung qu'il accorda ausdis exposans entierement icellui droit, pour douze années lors avenir, lequel accord feu nostre tres chier seigneur et pere que Dieu absoille, leur continua depuis pour autres douze années avenir, commançans apres l'expiration des dictes douze années a eulx accordees par nostre dit feu seigneur et ayeul, comme de ce appert plus a plain par les lettres patentes d'iceulx noz feuz seigneurs, ayeul et père, sur ce expediees, en la poursuite desquelles iceulx exposans et leurs predecesseurs ont eu et soustenu de grans peignes et travaux, fraiz, missions et despens, parce que nos diz feuz seigneurs ayeul et pere aux jours qu'elles leur furent par eulx octroyées, estoient loings de nostre dit pays de Lucembourg, et leur seroit chose fort sumptueuse et de grans coustz, se pour avoir et obtenir a chacune fois le renouvellement du dit octroy il les convenoit ainsy travailler, qu'ilz ont esté au temps passé, si comme ilz dient; en suppliant tres humblement que eu regars et consideration a ce que dit est, et aussi a la loyauté par eulx gardée envers nous, en tant que de tout leur pouvoir ilz ont resisté et obvié aux entreprinses de noz ennemiz et autres noz rebelles et desobeissans subgez de Lucembourg, mesmes depuis le trespas de nostre dit feu seigneur et père jusques a present, en quoy ilz ont soustenu de grans fraiz, missions et despens et aussi aux fortifications et reparacions qu'ilz ont faictes es murs, tours et

portés de nostre dicte ville pour la garde d'icelle, il nous plaise leur donner, octroyer et accorder le dit dixiesme denier, pour par eulx et leurs successeurs en joyr et user perpetuellement et a tousiours, ainsi qu'ilz faisoient auparavant la prinse de nostre dite ville, et sur ce leur impartir nostre grace : Savoir faisons que nous, les choses dessus dites considerées et mesmement la loyauté envers nous gardée par les diz exposans, de la quelle sommes bien avertiz, desirans l'entretienement de nostre dicte ville, a iceulx justicier, eschevins et communaulté exposans, inclinans favorablement a leur dicte supplicacion et requeste, singulierement afin de les abstraindre de tant plus a nous estre bons et loyaulx subgectz, avons de nostre certaine science, pure et franche volenté et grace especial par ces presentes donné, octroyé, consenty, accordé et delaisié, donnons, ottroyons, consentons, accordons et delaissons pour nous, noz hoirs et successeurs, ducz et duchesses de Lucembourg, le droict et tout le prouffict entierement du dit dixiesme denier des vins et autres buvraiges, qui dorésnavant se vendront en nostre dicte ville, pour par eulx et par leurs hoirs et successeurs l'avoir, prendre, lever et recevoir, et en joyr et user plainnement, paisiblement, perpetuellement et a tousiours, et les deniers qui en viendront, convertir et employer es reparacions et fortificacions de nostre dicte ville et non ailleurs, et ce sur peinne de le recouvrer sur eulx, dont ils seront tenuz deurement faire apparoir par chacun au a noz gouverneur; gens de nostre conseil et receveur general du dit Lucembourg, presens et avenir. Sy donnons en mandement a iceulx noz gouverneur, gens du conseil et receveur general a Lucembourg, aux gens de la Chambre de noz comptes a Brucelles, aux commis sur le fait de noz domaine et finances et a tous noz autres justiciers et officiers presens et avenir, cui ce peut et pourra touchier et regarder, leurs lieux tenans et a chacuns d'eulx en droit soy et si comme a luy appartiendra, que de noz presente grace, don, ottroy, consentement et accord, selon et par la maniere que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les diz de nostre ville de Lucembourg et leurs successeurs plainnement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant les ordonnances faictes sur la restriction des dons et alienacions de nostre demainne, et les astrinctions que sur ce ont a nous par serement ou autrement les diz gens de noz comptes, de noz finances et autres noz officiers pour l'entretienement et conservacion des dites ordonnances, combien que d'icelles ne soit icy faicte assez ample recitacion, et nonobstant aussi quelzconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses a ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel a ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné en notre ville de Bruges le dixhuitiesme jour de decembre

l'an de grace mil quatre cens quatrevingts. *Sur le repli* : Par monsg^r le duc. *Signé* : N. Rutter.¹⁾

Arch. ville Luxb. Orig. Parch. Sceau en partie. — Reg. aux chartes, n° 2, fol. 150 v°, et Reg. A, fol. 215. — Arch. du royaume de Belgique à Bruxelles. Reg. n° 157, fol. 56 v° et 524 de la Chambre des comptes. — Bertholet, t. VIII. P. just. p. 134.

LXII.

1480, 18 décembre. Bruges. Maximilien et Marie concèdent à la ville de Luxembourg le ruisseau dit „Petrus“, depuis son entrée dans l'Alzette jusqu'au chemin qui va d'Arlon à Hesperange.

Maximilien et Marie par la grace de Dieu ducz d'Ostrice, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatins, de Haynau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, marquis du Saint Empire, seigneurs de Frize, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Savoir faisons que nous ayans regard et consideracion a la loyaulté que noz bien amez les justicier, eschevins et communauté de nostre ville de Lucembourg ont adez eue et tenue envers nous, et mesmement depuis le trespas de feu nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille, jusques a present, a l'encontre des rois de France, de Bahaingne, duc de Sasses et autres princes, qui depuis le dit trespas de nostre dit feu seigneur et pere se sont perforcez de mettre a leur obeissance, oster et distraire de la nostre noz pays duchié de Lucembourg et conté de Chiny, tant par voie et hostilité de guerre comme par subornacions, envortemens, remonstrances et persuasions et autrement. A quoy les diz de nostre ville de Lucembourg ont tousiours vigoreusement et a leurs grans fraiz, missions et despens resisté, comme encores font journellement et ont bien intention de faire, tant a l'encontre des rois et princes dessus diz et de leurs aliez, comme des seigneur de Rodemach, conte George de

1) Sur le repli se trouve encore : *Ceste presente chartre est enregistrée en la chambre des comptes de nos dix seigneur et dame à Brouzelles ou registre des afferes de Luxembourg, signé par R. fol. XXIII, par moy. (Signé) Guweels. — Au dos : Les gens et commis sur le fait des demeynne et finances de monseigneur et madame les ducs d'Ostrice, de Bourgoingne etc., consentent en tant que en eulz est, que le contenu ou blanc de ces presentes soit accomply tout ainsi et par la forme et maniere que mes dix seigneur et dame le veillent et mandent estre fait par icelles. Escrip soubz le seing manuel de l'un des dix commis le xxxiii^e jour de décembre l'an mil CCCC quatre-vingts. (Signé) Gondeval.*

Vernembourg et autres leurs adherens noz rebelles et desobeissans subjectz ; à iceulx justicier, eschevins et communauté, pour ces causes et consideracions et autres a ce nous mouvans et mesmement, afin qu'ilz soient de tant plus enclins a nous servir et demourer bons et loyaulx envers nous et noz successeurs ; eu premiers sur ce l'avis de noz amez et feaulx les gouverneur, gens de nostre conseil et receveur general a Lucembourg, en apres des gens de la chambre de noz comptes a Brucelles, et consequantment de nostre tres chier et feal chevalier et chancellier le seigneur de Champvans et autres gens de nostre grant conseil estans lez nous, avons pour nous, noz hoirs et successeurs ducz et duchesses de Lucembourg, donné, cédé, transporté et delaisié, et de nostre certaine science, pure et franche volenté et grace especial par ces presentes donnons, cedons, transportons et delaissons ung petit ruysel et riviere nommé *Petris*, courant emprez nostre dicte ville, assavoir des le lieu qu'il entre en icelle nostre ville et en la riviere y courant nommée *Alsit*, jusques au chemin de char, et sans le degat d'icellui qui passe par icelle riviere, venant de la porte de nostre ville d'Arlon par dessoubz le chauffour, en tirant devers Hesprainges et non plus avant ne plus ariere, pour par eulx et par leurs successeurs joyr, user et posséder perpetuellement et a tousiours dudit ruysel et riviere, tout ainsi et par la forme et maniere que faisons et povions fere auparavant noz presens don, cession et transport, pour y fere cluses, chaussier, estangs, moulins ung ou plusieurs a la fortificacion et reparacion de nostre dicte ville, sans ce qu'ilz soient tenuz d'en payer a nous ne a nos diz hoirs et successeurs aucune rente, cense, revenue ne autre debit ou charge quelconque, saulf toutesvoies et reservé qu'ilz ne pourront faire aucunes cluses, chaussies, estans ne moulins, ne autres edifices de la dicte riviere, ens ne sur icelles, que préalablement nostre receveur general du dit Lucembourg present et avenir ne soit pour la conservacion de nostre droit et de l'autruy par eulx appellé et evoqué, et que a ce il se consente. Sy donnons en mandement a nos diz gouverneur, gens de conseil et receveur general de Lucembourg, aux gens de la dicte chambre de noz comptes a Brucelles, aux gens de noz finances et a tous noz autres justiciers et officiers presens et avenir, cui ce peut et pourra touchier et regarder, leurs lieux tenans et chacun d'eulx en droit soy et si comme a luy appartiendra, que de noz presente grace, don, cession et transport, selon et par la maniere que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les diz de nostre ville de Lucembourg et leurs diz successeurs plainement, paisiblement, perpetuellement et a tousiours joyr et user cessans tous contreditz et empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant les ordonnances faictes sur la restriction des dons et alienacions de nostre demainne, et les astrinctions que sur ce ont a nous par sérement les diz gens de noz comptes, de noz finances et autres noz officiers pou

l'entretenement et conservacion des dictes ordonnances, combien que d'icelles ne soit icy faicte assez ample recitacion, desquelles astrinctions et de tous seremens et promesses, que pour ce ont a nous les diz gens de noz comptes, de noz finances et autres noz officiers, nous les tiendrons et des maintenant tenons, en nous obeissant, au cas present pour absolz, quictes et deschargez, et nonobstant aussi quelzconques autres ordonnances, mandemens ou deffenses a ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné en nostre ville de Bruges, le dixhuitiesme jour de decembre, l'an de grace mil quatre cens quatrevingts. *Sur le repli* : Par mons^r le duc et madame la duchesse en leur conseil ouquel vous, le conte de Chimay premier chambellan, Pieter Lanchals et autres estoient presens. *Signé* : N. Ruter.¹⁾

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en cire rouge, à double queue de parchemin. — Ibid. Reg. aux chartes, n^o 2, fol. 148. — Pierret, t. I, p. 521. Preuves, t. I, p. 150.—Arch. du royaume de Belgique à Bruxelles, Reg. 157, fol. 22^{vo} de la Chambre des comptes.

LXIII.

1480, 18 décembre. Bruges. Maximilien et Marie accordent aux habitants de la ville de Luxembourg le droit de faire quérir du bois mort ès forêts du roi autour de la ville et de le transporter chez eux à dos d'homme.

Maximilien et Marie par la grace de Dieu etc., a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous voulans aulcunement recognoistre la loyauté que nos bien ayez les justicier, eschevins et communaulté de nostre ville de Luxembourg ont encore nous gardée, mesmement depuis le trespas de feu nostre tres chier seigneur et père que Dieu absolve, en resistant de tout leur pouvoir aux emprinses que les roys de France et de Behaigne, noz ennemis, les seigneurs de Rodenmach,

1) Sur le repli, à droite : *Ceste presente chartre est enregistrée en la chambre des comptes de mes diz seigr et dame a Brouzelles ou registre des afferes de Luxembourg, signé par R. fol. xxij. et xxiiij. Signé : Fauvels. Au dos : Les gens et commis sur le fait du demeynne et finances de Monseigneur et Madame les ducs d'Ostrice, de Bourgoingne etc., consentent en tant que en eulx est que le contenu ou blanc de ces presentes soit accomply tout ainsi et par la forme et maniere que mesdis s^r et dame le veullent et mandent estre fait par icelles. Escript soubz le seing manuel de l'un des diz commis le xxiiij^e jour de decembre l'an mil CCCC quatrevingts. Signé : Gondeval.*

conte George de Virnenbourg et autres rebelles et desobeissants subjects de noz pays duché de Luxembourg et conté de Chiny, et afin de soulager et relever les pauvres manans et habitans de nostre dite ville de fraiz, missions et despens, eu premier sur ce l'advis de noz amez et feaulx les gouverneur, gens de notre conseil et receveur general du dit Luxembourg et après de noz amez et feaulx les gens de la chambre de noz comptes à Bruxelles et conséquemment de notre tres cher et feal chevalier et chancelier le seigneur de Champvans et des gens de notre grand conseil estans lez nous, à iceulx justicier, eschevins et communauté et à leurs successeurs avons pour nous, nos hoirs et successeurs, ducqz et duchesses de Luxembourg octroyé, consenty et accordé et de notre certaine science octroyons, consentons et accordons en leur donnant congé et licence de grace espediale par ces presentes, que doresnavant perpetuellement et a toujours, toutes les fois qu'il leur plaira et bon leur semblera, ils se puissent transporter et faire transporter leurs mesnies et familiers a noz forests estans alentour de nostre dite ville et illecq prendre et charger et faire prendre et charger par leurs dites mesnies et familiers sur leurs dits colz aultant de bois mort, de soy mesme cheut et abbatu, que besoing et mestier leur sera et iceluy porter sur leurs dits colz en nostre dite ville pour leur chauffaige, sans mesprendre ou meffaïre envers noz en aucune maniere, ne a ceste cause payer a nous ne a nos dits hoires et successeurs aucune rente, cense, redevance, ne autre chose quelconque, pourveu touteffois qu'ils ne pourront couper, abbatre ni prendre aucun bois en nos dites forests que le dit bois mort ne le porter autrement que en la maniere dite, ne aussy y faire aucun degast ou dommage en quelque maniere que ce soit, et sy aucuns estoient trouvez avoir faict le contraire ou autrement abusé ou meffaïct soubz ombre de noz presentes grace, octroy, congié et licence, ilz en seront puniz et corrigez selon l'exigence du cas, et l'amenderont envers nous a l'arbitrage de nos dits gouverneur et gens du conseil à Luxembourg. Sy donnons en mandement a iceux nos gouverneur, gens du conseil, recepveur general et prevost a Luxembourg, aux gens de la dite chambre de noz comptes a Brucelles, aux commis sur le faict de noz domaines et finances et a tous noz autres justiciers et officiers presens et advenir cui ce peult et pourra toucher et regarder, leurs lieutenants et a chacun d'eux en droict soy et sy comme a luy appartiendra, que de noz presentes grace, octroy, consentement, accord, congié et licence, selon et par la maniere que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dits de notre ville de Luxembourg et leurs successeurs plainement, paisiblement jouyr et user, cessans tous contredicts et empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant les ordonnances faictes sur la restriction des dons et alienations de notre domaine et les astrinctions que sur ce ont a nous par serment ou aultrement les dits gens de noz comptes, de nos finances et autres nos officiers

pour l'entretènement des dites ordonnances, combien que d'icelles ne soit icy fait assez ample recitation et quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces presentes, sauf en aultres choses notre droict et l'aultruy en toutes. Donné en notre ville de Bruges le 18^e decembre 1480.

Arch. ville Luxbg. Reg. aux chartes n° 2, fol. 153. — Arch. du royaume de Belgique à Bruxelles, Reg. n° 157, fol. 23 v° de la chambre des comptes. — Pierret, t. I, p. 522. Preuves, t. I, p. 169, avec la date du 24 décembre 1480. — Bertholet, t. VIII. P. just. p. 156, avec la date du 24 déc. 1480.

LXIV.

1483, 4 juillet. Emprunt de 2000 fl., levé par la chevalerie du Luxembourg et les justiciers, échevins et communauté des villes de Luxembourg, Arlon et Thionville, pour pouvoir réduire promptement Rodemacher et Richemont, assiégés par les Luxembourgeois.

Wir Claude van Nuwemburch herre zu Fehy vnd zu Grancy, gubernener der lande Luccemburch vnd Chini, Friederich grave zu Tzweynbrucken, herre zu Bische, Bernart van Orley herre zu Lintzeren, ritter vnd riechter der edelen des benanten lantz Luccemburg, Andres von Haracourt herre zu Brandenburg, Caspar von Ruldigen here zu Siebenborn, ritter; Gerhart herre zu Wiltz, Rikalt van me Rode herre zu Huffalise, Gerhart von Pallant herre zu Rullant, Diederich von Elter herre zu Hoilvelt, Bernart herre zu Burscheit, Jehan van Ville herre zu Monquentin, ritter; Lodewich van Chinery, herre zur Schuren, Bernart here zur Veltz, Johan van Dommarien herre zu Blengy, heubtman der burch zu Luccemburg, Gerhart herre zu Uttingen, Jehan herre zu Villemont, Jehan van Puttelingen, Jehan, Bernart vnd Giltze, aldrie gebruder von Hondelingen, Henrich van Warsperg der jonge, Henrich van Claba, Cone van Swartzemburg, Jehan van Wiler, Giltze van Busleiden, beide reete, vnd Henrich Hoecklin, secretarie vnsers gnedigsten herrn hertzogen zu Oesterich etc., zu Luccemburg; vnd wir richter, scheffen vnd gemeynde der stede Luccemburg, Arle vnd Diedenhoven dun kont vnd bekennen offenlichen ain dussem brieve, das wir mit gudem vorrade, vmb friede, noitdurfft, beste vnd vrber dis lantz, die pletzen Rodemacheren vnd Richersburg, darvor wir ytzont mit besesse ligen, die zu eroberen, vmb das vss denselben vnsrem obgen. gnedigsten herrn vnd sinen gnaiden lande Luccemburg, vns vnd anderen getruwen undertanen desselben, vaste groissen mircklichen vnd onverwintlichen schaden mit

mutwilligen kriege geschien vnd zugefugt worden ist, ubermitz Jorge grave zu Virnenburg; vnd want die eroberonge solicher pletzen, darvor wir vns mit hulff vnd bistant der Lothringschen, Bairschen vnd der stat Metz, sich dusser sachen zu vns getaen vnd verbonden, gelaicht haent, sonder groisse mircklich swere koste wir ytzont darain gekert hain, vnd noch vorter dar ain legen vnd keren werden, nit zugaen noch geschien mach; auch das soliche groisse koste vnd arbeit, wir zu allen theilen ytzont bisher dar ain gelaicht hain, behalten vnd nit verloren werden, vnd die vorgenommen eroberonghe wir deshalben angefangen hain, mit hulffe des almechtigen godes, nah vuserem besten vermoegen, zu vnser aller eren, frieden vnd beste dis lantz vollendt muge werden, so hain wir der gemelten mircklicher vnd redelicher orsachen vnd zu forderonge derselben aen etwieviel enden bynnent dem lande Luccenburg vffbraicht vnd erleent eyne somme geldes bis ain die tzweye dusent gulden, in werde van tzwenzich stuber vor iclichen gulden gerechnet ader darunder, soviel sich dan in den cedullen finden wirt, vnderschieden vnd getzeichnet mit hande des benanten richters der edelen vnd des hern van der Schuren, Henrich Hoecklin, secretarie vnser obgen. gnedigsten herrn, vnd des riechters der stat van Luccenburg, die selben wir alsament hie vorgeant darzu gebedden, gestalt und geordeniert hain, van vnser aller wegen ire handtschriefft vnd cedullen in formen eyns uffrichtigen entfiencknis desselben geldes van vnser aller wegen vnd in vnseren namen, als meiste gelidder in zaillen der staede des lantz Luccenburg, daruber zu geben denjhenen, soliche vorge. gelt gutlichen gelouwen haint; dieselben cedullen die vurs. viere oder die drye van yne also geben vnd tzeichen verdent bis ain die vurs. tzweye dusent gulden, wir gantz crefftigen, loben, bewilligen vnd bestedigen, gelich als abe wir die selbst mit vnseren henden getzeichnet ader mit vnseren eigen siegelen versiegelt hetten, und uff das soliche gelt denjhenen das also gelouwen haint, fruntlichen vnd gutlichen wieder werden moege, so haen wir vns semenclichen vnd onverscheidenclichen in rechten guden truwen vnd gelauben ganze mit eyn ander verwillkurt, verhafft vnd verbonden vnd in crafft dis brieffs verbinden, das wir bynnent eyne maende nest na dem wir vss dem velde wieder heym commen werden, vns bie eynander zu Luccenburg ader uff eyn ander bequeme ende bynnent dem lande Luccenburg vns van dem gemelten vnserem herrn dem guberனர்er ader riechter der edelen benant wirt, fugen vnd versamelen sullen, vnd daselbst vornemen, besliessen vnd vollenden, wie vnd in was maissen wir soliche somme geldes offbrenge, bezailen vnd vernugen sullen denjhenen das ir also gutlichen gelouwen vnd vssgeben haint in solicher gestalt, das yne das bynnent tzweyn maenden nest darna folgen sonder allen vertzoch gutlichen wieder werden moege; vnd was geldes vnd so viel des uffgehaben vnd entfangen wirt vbermitz getzeichnet cedullen des obgen. herrn Giltzen van Busleiden, der van vns allen

hertzu gestalt ist, das gelt sal gantz bie eynander bliben, vnd da ain eyne iclichen, der sin gelt in vurs. maissen geleent hait, sin gebuere vnd aindeel van werden sal; vnd abe sache were, das wir soliche gelt vffheben wurden, das van der aichterstellicheit der gemeyner schetzonge lestmail in das lant Luccenburg gelaicht worden vnd noch nit zmaille betzaillt ist, oder das wir zu volbringonge der betzaillonge des benanten geleenden geldes noch eyne somme van gelde vff vnd uber die vnderthaen dis landes, die vor in der benanten schetzongen gewesten vnd gelaicht worden sint, legen wurden, so wie wir das dan in der gestalt ader sust in eyner ander fogen zu dem besten mit gudem rade vornemen vnd beslissen werden, soliche vurs. geleende gelt vff zu brengen vnd mit zu betzaillen hain wir vns semenclichen vnd eyndrechtenclichen vor vns vnd vnser erben deshalben gantz ubertrogen, verplicht vnd verbonden tzu henden alle derjhener vnd irer erben, soliche gelt vssgeben vnd gelouwen haint, das wir sonder eynicherley indrach, wiederrede, usstzuege noch entschultenisse dusser spraichen gantze bie eynander onverscheidenlich beliben vnd das vurs. gelt vffdrenge vnd da inne also doin vnd verschaffen sullen, das denjhenen van edelen, steden vnd anderen frommen personen ire gelt in obgen. maissen zu dem gemeynen lant notze also gelouwen haint, fridelichen vnd sonder eynchen indrach noch wiederrede, gutlichen wieder werden sal, sonder allen iren schaden; und abe eynich vnder yne weren, die nit gereit gelt enhetten vnd gulden oder silberen pende dar geben hetten, gelt daruff zu erlenen, dieselbe pende sullen wir yne auch sonder allen vertzoch vnd ane allen iren schaden bynnet den vurgenanten zweyen maenden quitten vnd ledigen vnd wieder zu iren henden stellen vnd verschaffen, vnd sullen auch mit gemeyner handt onverscheidenlich vbermitz hulff vnd bystant vnser obgen. gnedigisten herrn hant darain halten vnd alle coste, arbeit vnd flyss darain legen, alle diejhene soliche aichterstellige gelt van der gelaichten schetzonge noch schuldich sint, ader diejhene geistlichen vnd wernclichen noch zu der betzaillonge des vurs. geleenden geldes gelaicht moegent werden, drenge vnd helffen drenge sulche vurs. gelt zu betzaillen; vnd abe eynich vnder vns allen in den vorgemelten sachen sich van vns scheiden vnd den dingen gelich vns anderen nit nachkommen wulden, das sullen vnd moegent die anderen van den gebrechlichen schriben, sagen vnd clagen, so airclich vud boislich yne das geliefft, vnd nit desto minder hant slain, mit gericht ader sonder gericht, ain alle ir gut, vnd das nah alle iren willen vor ire gebuere des obgen. heufftgeldes vnd alle uffgegangen costen vnd schadens deshalben uff entstanden weren, verkeuffen, verusseren vnd verwenden, aen keynerleye indrach mit gericht noch sonder gericht hier wieder zu suchen noch vor zu wenden; vnd solichz alles wie oben steit, hain wir alsament onverscheidenlich, in guden uffrichtigen truwen, ye eyne den anderen, auch denjhenen ire gelt in

obgeschriben maissen gutlichen geluwen haint, gelobt vnd versprochen, geloben vnd versprechen, in vogen vnd namen hie vorgeroirt, getruwelichen, offrichtich, veste, stede vnd onverbruchlichen zu halten, darwieder nit zu doin noch schaffen getaen werden in eynicher hande wyse vnd sonder allerleye usstzuege, argelist noch geveirde vns her wieder dienen moechten. Vnd des in vrkonde der woirheit vnd gantzer stedicheit aller vurs. sachen hain wir gubernerer, ritter-riechter vnd alle anderen hie vor genant, vnser iclicher sin ingesiegel bie der hant haint, her ain dussen brieff gehangen, vnd wir anderen ire siegelen nit bie der hant haint, hain dusen brieff vnderschrieben vnd getzeichent mit vnseren henden; vnd wir stede Luccenburg, Arle vnd Diedenhoben haen auch vnser stede sigelen her ain dussen brieff dun hencken. Der geben wart uff den vierten dach in dem maende jullii in den jaren vnseres herrn dusent vierhondert drie vnd aichtzich. *Ont signé* : Rickalt herr zo Houff. ; Bernart her zu der Feltz ; Gylsz von Hondelinc. ; L. de Chinery ; Johan van Berben-son ; Henrich von Clabach ; Henrich von Marspurch der jung ; Choin van Swartzenberg ; G. Busleiden ; Hoecklin.¹⁾

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Restent six sceaux.

1) A ce document appartiennent deux autres de la teneur suivante, dont le premier y est encore attaché, tous deux aux arch. ville Luxbg. :

A) Wir Engelbert grave zu Nassauwe vnd zu Vianden, here zu Breda, lieutenant generale dess hyrtzogthoms Luccenburg doin kont vnd bekennen allermenglich myt duesem brieve das wir den inhalt des brieues darain duser gewerdiger mit vuserem siegel transfixiert ist, in alle der maissen, manieren, formen vnd wisen wie ander ritterschafft, guet lude vnd stede darinn genant mitgesiegelt vnd verzeichnet haint, glich in globen vnd gereden den gantzen inhalt desselhen, sonder darvan eynnych vsszug zu doin noch vuzunemen, zu halten, dem vur mich na mynem steede glich ir eynner na dem sinen amptshalben vnd auch als vndersaisse des lantz getruwelich vnd uffrichtigh zu halten vnd na zu comen sunder alle argelist vnd geverde. Des zu urkonde hain wir vnseren siegel herain gehangen, der geven ist uff mitwoch na sant Marien Magdaleneudag in dem jaere na Cristus geburt dusent vierhondert vnd dru vnd aichtzich jaere.

B) Ich Diederich von Elter, hern zu Holueltz, doin kont vnd bekennen mich mitz diesen brieve, das ich den brieve darain dueser gehafft ist vnder myneu siegele in allen synnen inhalten, puncten vnd artikelen gentzlich halten wil vnd zuhalten, na dem ich darinne verschrieben bin, versprechen getruwelich vnd ongeverlich ussgenommen waiss man desshalp ain die von der graveschafft von der welsche Veltze vorderen wulde, denselben ich hievur ir preveleigen vnd fryheit zu halten vnd sy darby zu hanthaben, eyde vnd getupde gedain habe. Suss in anderen puncten wil ich by der anderen ritterschafft, guden mannen auch steden die versigelt oder getzeichent hant belieben offrichtich vnd vestenclich sunder alle argelist oder geuerde in urkunde myus sigels heran gehangen uff mitwoch na sant Marien Madaleneudag in dem jaer na Cristus geburt duessent viere hondert vnd dru und aichtzich jaere.

pour l'entretènement des dites ordonnances, combien que d'icelles ne soit icy fait assez ample recitation et quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces presentes, sauf en aultres choses notre droict et l'aultruy en toutes. Donnè en notre ville de Bruges le 18^e decembre 1480.

Arch. ville Luxbg. Reg. aux chartes n^o 2, fol. 153. — Arch. du royaume de Belgique à Bruxelles, Reg. n^o 157, fol. 23 v^o de la chambre des comptes. — Pierret, t. I, p. 522. Preuves, t. I, p. 169, avec la date du 24 décembre 1480. — Bertholet, t. VIII. P. just. p. 156, avec la date du 24 déc. 1480.

LXIV.

1483, 4 juillet. Emprunt de 2000 fl., levé par la chevalerie du Luxembourg et les justiciers, échevins et communauté des villes de Luxembourg, Arlon et Thionville, pour pouvoir réduire promptement Rodemacher et Richemont, assiégés par les Luxembourgeois.

Wir Claude van Nuwemburch herre zu Fehy vnd zu Grancy, gubernerer der lande Luccemburch vnd Chini, Friederich grave zu Tzweynbrucken, herre zu Bische, Bernart van Orley herre zu Lintzeren, ritter vnd riechter der edelen des benanten lantz Luccemburg, Andres von Haracourt herre zu Brandenburg, Caspar von Ruldigen here zu Siebenborn, ritter; Gerhart herre zu Wiltz, Rikalt van me Rode herre zu Huffalise, Gerhart von Pallant herre zu Rullant, Diederich von Elter herre zu Hoilvelt, Bernart herre zu Burscheit, Jehan van Ville herre zu Monquentin, ritter; Lodewich van Chinery, herre zur Schuren, Bernart here zur Veltz, Johan van Dommarien herre zu Blengy, heubtman der burch zu Luccemburg, Gerhart herre zu Uttingen, Jehan herre zu Villemont, Jehan van Puttelingen, Jehan, Bernart vnd Giltze, aldrie gebruder von Hondelingen, Henrich van Warsperg der jonge, Henrich van Claba, Cone van Swartzemburg, Jehan van Wiler, Giltze van Busleiden, beide reete, vnd Henrich Hoecklin, secretarie vnsers gnedigsten herrn hertzogen zu Oesterich etc., zu Luccemburg; vnd wir richter, scheffen vnd gemeynde der stede Luccemburg, Arle vnd Diedenhoven dun kont vnd bekennen offenlichen ain dussem brieve, das wir mit gudem vorrade, vmb friede, noitdurfft, beste vnd vrber dis lantz, die pletzen Rodemacheren vnd Richersburg, darvor wir ytzont mit besesse ligen, die zu eroberen, vmb das vss denselben vnserem obgen. gnedigsten herrn vnd sinen gnaiden lande Luccemburg, vns vnd anderen getruwen undertauen desselben, vaste groissen mircklichen vnd onverwintlichen schaden mit

sich vnd ire erben dis verkauffs, uffdrachs vnd aller vurs. sachen gantze gude gerugede werschaftt zu doin vnd zu dragen vss vnd vss, erflichen vnd ymmerme, in dusen sachen vssgescheidin alle argelist vnd geverde. Des zu vrkunde so hain wir Peter vnd Friederich scheffen obgen. van bedden wegen der vurgen. verkeuffer vnser beider insiegel ain dusen brieff gehangen, sy, ire erben vnd nacommen zu betzugen vnd ubersagen aller vurgen. sachen. Der geben wart des zhienten dages des maentz septembris, im jair vnser herrn dusent vierhondert funff vnd nuntzich jare.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. 2 sceaux en cire verte, à double queue de parchemin, fort endommagés.

LXVI.

1499, 10 novembre. Clais le brasseur de Luxembourg vend à la ville de Luxembourg une maison et un jardin, devant servir à une école.

Wir Johan Hoiffnagel vnd Johan van Arle, beide scheffen zu Luccemburg, doin kont vnd bekennen das vor vns in gewerdicheit commen vnd erschienen sint Clais bierbruger burger zu Luccemburg vnd Tryne, sine ewyff, in dusen sachen uscer aller momperschaft gedain vnd haint sich erkanten, das sy vor sich, ire erben vnd nacommen recht riechtliche verkaufft vnd vffgedragen haben, vnd vermitz crafft dis brieffs verkeuffent vnd offdragent onwiederruffliche erfliche vnd ymmerme, zu gronde vnd zu erbe, dem erberen Joist Jacob, burger vnd buwemeister zur zyt der stat Luccemburg, vnd das in namen vnd van wegen in urbair vnd notze der obgen. stat Luccemburg eyn ire huss mit syme zubehøre vnd aixement vor, hinden, oben vnd vnden, mit eyne stuck garten hinden darain gelegen, stoissende nyeder zuwieder der stat mure zu Moirfeltz zu, staende in der stat Luccemburg in Dunbuschel obent Reubersporten, alre nest Cirstgin der Snyders huss genant vff der veltz vff eyne syte, vnd Johan van Hoilveltz des steinmetze huse vnd garten vff die ander syte, dasselbe vurs. huss der benannte buwemeister der obgen. stat Luccemburg zu eyner scholen darvss zu machen kaufft vnd questiert hait, welcher verkauff vnd uffdrach des vurs. huses vnd stuck garten mit syme zubehøre obgemelt geschietten ist vmb vnd vermitz sesse vnd zwentzigh Rinscher gulden, in werde van zwene vnd drissich Luccemburger groiss vor iclichen gulden, eyn vnd zwentzich der vurs. groiss vnd viere penningk, die ine der obgen. buwemeister van der vurs. stat Luccemburg wegen darvor gereit, geben, vernugt vnd wail betzailt habe vor gemechts dis brieffs, vnd die obgen. verkeuffer sich der vor content gehalten haben vnd haldent; vnd auch vermitz eynen gulden

slechter werronge jerlichen zinses, das vurs. huss vnd stuck garten mit syme zubehoere jerlichs vff sent Steffainsdag zu wynachten in sant Michels pfarkirche zu Luccenburg schuldig ist, vnd vorter loss ledich aller ander zinsse vnd beswerniss vor datum dis brieffs als wir scheffen vurs. verstanden hain; vnd abe man hernamails eyne me zinsse daruss heischen wurde, dan hie vor benant stient, vor datum dis brieffs gemacht weren, haint geloufft vnd sint schuldich die obgen. elude verkeuffer vor sich, ire erben vnd nacommen abe zu legen sonder schaden der obgen. stat noch alle irer nacommen, helder dez vurs. huses. Und vbermitz dis alles haint die vurs. Clais vnd Tryne elude verkeuffer, vor sich, ire erben vnd nacommen sich des vurs. huses vnd stuck garten mit allem zubehoere gantzlich vnd zmaille interbet vnd ussgangen vnd luterlichen mit monde vnd halme daruff vertziegen, erflich vnd ymmerme, vnd haint damit geerbet zu gronde vnd zu erbe die bemelte stat Luccenburg zu irem urbar vnd profit, das nu vorter me zu haben, zu behalden, besitzen, nutzen vnd gebruchen, als ander irs richtlichen erbes, geroeste vnd geruchlichen, erflichen vnd ymmerme, vnd hiemit auch gerette vnd versprochen der vurs. stat vor sich vnd ire erben vnd nacomen dis verkauffß vnd aller vurs. sachen gude, gerugelich werschafft zu dragen, uss vnd uss, erflich vnd ymmerme, in dusen sachen ussgescheiden alle argelist vnd geuerde. Des zu urkonde hain wir scheffen obgemelt beddenhalp der vurs. eluden verkeuffer vnser beider insiegel ain dusen brieff gehangen, in getzucheniss der woirheit aller vurs. sachen. Der geben wart des zhierten dages novembris im jair vnser herrn dusent vierhondert nuen vnd nuntzich jare.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. 2 sceaux en cire verte à double queue de parchemin, fort endommagés.

LXVII.

(c. 1500.) Tarif des droits de tonlien etc. sur la Moselle. Les bourgeois de Luxembourg en sont affranchis.

Art. 49. Die burger vndt inwoner der stadt Lutzenburg von iren eigen propren gude vnd penwertt, da soust niemants auswendig theill noch gemeinschaft ahn hatt vnd vff ire eigen gewin, verlost vndt abentheuer die Moissell vff vnd ab mit irer penwertt buessen landts fueren die zu verkauffen vnd verwenden, sint des gleides vndt wassertzolles daselbst zu Remich frey vndt ledig, vnd desgleichen so sint die von Remich von iren eigen propren guttern tzollfrey zu Lutzenburg.

Arch. ville Luxb. Reg. aux chartes, côté A, fol. 140 v°. (Fin du xvi^e siècle.)

LXVIII.

1501 (16 août). Uf den maendag nach vnser lieber frauwen Assumptionstag. Luxembourg. Sentence rendue par les gouverneur et conseillers de Luxembourg dans un procès entre le couvent de Munster et la ville de Luxembourg au sujet de la pêche dans l'Alzette.

Uff irtum vnd missel erwachsen ist vnd sich gehalten hait zwischen dem convent vnser frauwen sent Benedictusordens zu Lutzembourg aen eyner, richter, gerichtten vnd gemeynden derselben statt andersyt, als vmb die vischerie der Alsis, da die vurs. von dem convent fur sich nemen warent, die vischerie von st. Ulrichsbrugk bynnent der stat vnnnd van dannen die Alsyt herab biss ain Morfeltmulen sulte in zu stain der maisse das nye-mantz von der stat noch annders binnent demselben bezirck da zu vischen hette, vnd das vss gnaden vnd sunderlicher gabe vnd begiffonge, damyt die furfaren fursten des lantz, stifter desselben cloister, sy begnadt vnd gefryet nach besag schin sy davon wisen vnd zeigen warent; wider welich vnd zu abbruch derselben sich die vurs. von Lutzemburg da zu vischen underzugent, vnd wie wail sy die vnderstanden zu pfenden, ettlich derselber burgeren in die nyt willen lassen folgen myt begerde sy von der oberkeit darain zu vermoigen vnd wisen abzustellen, myt keronge hoemuts, kostens vnd schadens. Darwider die genanten richter, gericht vnd gemeyne sagen, sy vnd ire vurfaren habent ye vnd ye langer dan menschen gedechtnis by vurfaren epten vnd convent des gemelten gotzhuses sulcher vischerie, zu wissen binnent der stat zumail vnd darbussent biss ain den vurs. gezirck Morfeltz ussgescheiden, so sie abkerten vermitz den dritten visch dem cloister zu hantreichen in besess vnd herbrachter uhong, des auch also gebrucht: ir statt friheitt so sy von den furfaren lantfürsten dis lantz innehaint, gebe in auch myt vsgedruckten woirten zu, die sy auch zougyn waren, das sy vischen moichten wie ir vurfaren das gethain hetten, deshalp irem gebruch vnd herkomen nach da billich gefischt vnd vorter vischen sulten, vnd der vurs. convent darain gewist werden die unruw sy in darain machten, davon abhalten myt kerong hoichmuts, kostens vnd schadens in des billicher dan sy ine erfallen sin. Wie dan sulchen missel beidtheille eyn ider zu siner meynong vnd vortel witer vurgeben vnd ainzoigten verhoert ubermitz mynen gnedigen herrn marggraven gubernerer bywesen myner herren der rete die zyt zugegen, in die lengde vnd nach allerley versoichong dieselben irtum zwischen in beiden vss ursachen mynen vurs. gnedigen herrn bewegt gutlichen hin zu legen, haben beidt theile sulchs zu siner gnaden gutlichen entscheidet gestalt. Uff das hait sin gnade in bywesen der rete wie vur zugegen, priors vnd kelnern des gemelten convents, auch richter vnd

gerichten sy sulcher irs missels des hinfurme zu ruwen sin vnd haben ¹⁾ entscheiden lassen in massen hernach folget, zu wissen das die vischerie binnent der stat sal beidertheille zu vischen gemeyn syn ; doch so die von dem cloister durch sich ader ire vischer da vischent, sol sulchs doch nyt anders von in beschehen dan zu gebruch vnd notdurfft irs cloisters darinn zu verzieren vnd nyemant nyengart (sic) hin zu verkauffen oder suss verwenden ; vnd bussen der ringmuren vnder dem sloss ain von der schutzvorten daselbs biss ain Morfeltzmulen bynnent dem were derselben sullen die burger derselber statt noch ir nakommen nyt vischen anders dan zu irem woillust myt anglen ain den ruten inzuwerffen, auch myt hebgarnen vnd secken ain den orten zu tretten, doch myt keyner schiffong noch suss in das wasser zu faren, oder vurter darin zu gaiu anders dan von den porten vnd brugken die vff dem wasser staint, vnd doch yeder alleyn sunder mere hulff oder gesellschaft ; auch myt dem vnderscheidt wes sy damyt visch valent vnd eroberent, sal auch von denselben in iren husern oder myt guter gesellschaft verziert vnd nyt verkaufft werden. Und abe daruber derselber burger yemantz im vurs. bezirck betretten wurde, dem kloster so sy daruber funden gepant vnd geboust werden vnd richter, gericht noch yemantz von der vurs. stat wegen in keyn wise in des nyt^r verantwurten sullen noch mogen, vnd alle pfende so hievur genommen vnd zu hende des cloisters kommen noch in wesen sint, zu hende myns vurs. gnedigen herrn vnd herrn vom raete ane witer entgeltneiss gestalt, vnd wie sy damyt vurter zu irem gefallen ordenieren, zu allen theilen gehalten vnd nachkommen werden, vnd hiemit sulchs irs irtums vermitz vurs. entscheidet eyn yeder schuldich sin zu leben das beidtheille ouch also zu halten ain sich genomen hant, vnd vff sulch aennemong hait sy myn vurs. gnediger herre, by wesen myner herren der rete, dem nach zu kommen verwist vund hiemit von wegen der oberkeit condampniert. Geben zu Lutzemburg vff den maendag nach vnser lieber frauwen Assumptionistag funffzient hundred vnd eyn jare. *Signé* : Hoecklin.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parchemin.

LXIX.

1501, 13 septembre. Bruxelles. Philippe, archiduc d'Autriche, etc., confirme les privilèges de la ville de Luxembourg.

Phelippe par la grace de Dieu archiduc d'Autricce, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Styer, de Karinthe, de Carniole, de Lembourg,

1) On lit *buben* ; c'est peut-être une faute de copie.

de Lucembourg et de Gheldres, conte de Flandres, de Habsbourg, de Tyrol, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin et de Haynnau, lantgrave d'Elsate, marquis de Burgauw et du Saint Empire, de Hollande, de Zellande, de Ferrette, de Kyburg, de Namur et de Zuytphen, conte, seigneur de Frise, sur la Marche d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes verront salut. De la part de noz bien amez les justicier, eschevins et communaulté de nostre ville de Luxembourg nous a esté exposé, comme pardevant ilz et leurs predecesseurs ayent obtenu de feuz noz predicesseurs ducz de Lucembourg que Dieu absoille, certains previleiges, libertez et franchises, tant touchant le fait de la loy, jugement et police d'icelle nostre ville de Luxembourg, que autrement ; desquelz previleiges, libertez et franchises ilz et leurs dits predicesseurs ont toujours depuis deurement joy et usé ; neantmoins obstant que sur ce ilz n'ont obtenu de nous noz lettres de confirmacion depuis nostre reception a seigneurie, ilz doubtent que en la jouissance d'iceulx l'on leur pourroit ou vouldroit faire ou baillier empeschement, qui leur tourneroit a grant regret et desplaisir, et plus pourra faire, se par nous ne leur est sur ce pourveu de nostre grace si comme ilz dient, dont ilz nous ont tres humblement supplié et requis. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, ausdits supplians inclinans a leur dite supplicacion et requeste, avons leurs dits previleiges, droiz, libertez, franchises et bonnes coustumes et chacun d'iceulx ou cas dessusdit confermez, ratiffiez et approuvez, et de nostre certaine science, auctorité et plaine puissance confermons, ratiffions et approuvons de grace especial par ces presentes, selon leur forme et teneur, et tout ainsi que se iceulx leurs previleiges estoient yci inserez et specifiez de mot a autre, sy avant touteffois qu'ilz en aient deurement joy et usé. Sy donnons en mandement a noz tres chier et feaulx les chancellier et gens de nostre grant conseil, gouverneur et gens de nostre conseil au dit Luxembourg et a tous noz autres justiciers et officiers cui ce regarde et à chacun d'eulx en droit soy et si comme à lui appartiendra, que de noz presente grace, confirmacion, ratifficacion, approbacion et de tout le contenu en ces dites presentes selon et par la manière que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dits supplians et leurs successeurs plainement et paisiblement joyr et user, sans leur fere mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mectre notre seel a ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le xiiij^e jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens et ung. *Sur le repli* : Par monseigneur l'archiduc. *Signé* : N. Janeton.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en cire rouge, à double queue de parchemin, mal conservé.

LXX.

1509, 23 mars. Stile de Liège. La communauté de la ville de Namur agrée une transaction proposée entre elle et celles des villes et pays de Luxembourg au sujet du droit de passage.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront , maieur, eschevins, jurez esleuz, quatre des mestiers, bourgeois, manans et habitans de la ville de Namur, salut. Comme ja pieça proces et question se fust esmeue et eslevé entre nous ou nom et pour le prouffit de la ditte ville d'une part, et ceulx des villes et pays de Luxembourg d'autre, a cause des impotz et assiz que avions coeulliez et levez, coeullions et levons sur les biens et denrees des bourgeois et marchans du dit pays de Luxembourg qui se widoient, passoient et dechergoient en la ditte ville de Namur, lequel proces eut longuement duré et jusqués nagueres que pour eviter bon amour et voisinage aveouc les dits de Luxembourg nous sommes soumis amiablement de tenir et accomplir tout ce que par mess^{rs} maistre Gerome Buselede prevost d'Aire et maistre Guillaume Legros, conseillers au grand conseil, commissaires a ce ordonnez par mess^{rs} les presidens et ceulx du dit grand conseil et a ceste fin passé d'une partie et d'autre procuracion de pooir ce faire par les dits commissaires ledit appointment ; lesquelz commissaires en vertu de leur pooir en aient appointié tout ensi et par les manieres qu'il s'ensuyt cy aprez de mot a autre : Pour apaisier et mettre fin au proces pendant au grand conseil de l'empereur et de mons^r entre les manans et habitans du pays de Luxembourg, impetrans d'une part, allencontre des maieur, eschevins et habitans de Namur opposans et adiournez d'autre, pour et a cause de certains impotz et assiz de nouvel mis sus par les dits de Namur en vertu de certain octroy obtenu des dits seigneurs par iceulx de Namur, lesquelles parties assavoir Jehan de Grey, comme procureur des dits impetrans d'une part et Jehan de Daureduys, seigneur de Soie, et Jehan Gillon esleu de la ville de Namur ou nom des dits adjournez d'autre part, comparans pardevant mons^r le prevost d'Aire et maistre Guillaume Legros, conseillers des dits seigneurs, commissaires deputez par mess^{rs} les president et gens du dit grand conseil, pour oyr et appointier les dites parties sur leur dit different, aprez avoir fait plussieurs communications et ouvertures d'une part et d'autre, se sont condescendues les dites parties a eulx régler doresnavant touchant les pointz du dit different en la façon et maniere qu'il s'ensuyt, promectans les dits comparans de faire agreer et ratiffier ce present appointment par leurs maistres, et pour ce faire ap-

porter ou envoyer endedens huit jours prochain venans procuration espediale et souffisante pour passer le dit appointement par devant mess^{rs} du dit grand conseil. — Et premiers, que les dits de Luxembourg impetrans pourront franchement passer et rapasser leurs vins, denrées et marchandises par la ville de Namur, et illec les deschargier et rechargier toutes les fois que bon leur samblera pour leur commodicté, sans ce que pour passage ou rapassage, chergaige ou rechargaige en icelle ville par terre ou par eaue les dits de Luxembourg soient tenuz de paier aucun droit de gabelle, tonlieu ou impostz quelqu'il soit, pourveu que les dits vins, denrées ou marchandises ne soient par eulx venduz ou distribuez au dit Namur, ouquel cas seront tenuz de paier les droix cy aprez speciffiez, et que au dit deschargaige ou rechargaige ne soit aucune fraulde par eulx commise et dont ilz seront tenuz de eulx purgier par serment quant ilz en seront requis. *Item* que des vins, harens et autres marchandises que les dits de Luxembourg amaineront audit Namur et qui seront par eulx illecq venduz et distribuez en gros ou cuarrez (?), les dits de Namur ne pourront lever ne exiger sinon le droit ancien et de tout tamps acoustumé, en paiant lequel droit anchien ilz seront tenuz quictes de tout autre nouvel impostz ou assiz mis sus, tant en vertu du dit octroy que autrement. Que des vins, harens et autres marchandises que les dits de Luxembourg amerront (sic) au dit Namur et lesquelz seront par eulx illec venduz ou distribuez en menu ou en detail, les dits de Luxembourg paieront les droix de nouvel impostz, assiz et maltottes telz que font les habitans du dit Namur en vertu de l'octroi contempnieux. Aussi esté accordé que les dits de Namur rendront et restitureront ausdits de Luxembourg les namptz et gaiges par eulx faiz et bailliez estans en estre pour passage, rappassaige, chergaige, deschargaige de vins; harens, seel et autres marchandises que ne auroient esté vendues ou distribuez au dit Namur. Et deschergeront aussi les dits de Namur tous les plesges et cauxions a eulx baillées par les dits de Luxembourg. Et quant aux deniers paieiz et gaiges venduz ilz demouront paieiz et venduz; et si demouront et demeurent despens compensez d'une part et d'autre. En tesmoing de ce nous commissaires dessus nommez avons a la requeste des dites parties cy mis noz seingz manuelz le unzieme jour d'octobre l'an mil cinq cens et huit. Ainsi signéz : J. Brilidius (sic) et Gros. — Savoir faisons que nous aians le dit appointement pour agreable, avons tant pour nous que pour noz hoirs et successeurs promis et par ces presentes promectons tenir et faire tenir inviolablement le dit appointement pour bon, ferme, laudable et estable et sans jamais y volloir contrevenir en maniere aucune. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousiours, nous maieur, eschevins, jurez, esleuz, quatre des mestiers, manans et habitans de la dite ville de Namur, avons à ces dites presentes mis et appendu le grand seel de ceste dite ville en signe et approbacion de verite : que furent faictes et

données le vingtroisieme jour du mois de mars l'an de grace mil cinq cens et noeuf. Stil de Liege. *Signé* : Haingart.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau de la ville de Namur en cire brune, à double queue de parchemin, représentant l'enceinte de la ville, mal conservé. Le contresceau : écu au lion couronné, avec la légende : ✝ SECRE-TVM MEVM MICH I DEO GRAS'.

LXXI.

1524. Instructions données aux députés de la ville de Luxembourg pour solliciter la confirmation des privilèges de la ville.

Instruction des pointz et articles que les deputez de la ville de Luxembourg, après avoir fait presentation des lettres de leur credence et copie des privileges du dict Luxembourg, diront à madame en la manière que s'ensuyt.

1. Premièrement ilz informeront ma dite dame comment la ville de Luxembourg est scituée et fondée soubz divers pierreulx et infructueux lieux, en nulle riviere ou commun passage ne preterit comme ès aultres villes et provinces, pourquoy ung chacun bourgeois et inhabitant du dit Luxembourg est constraint et se doit nourrir et entretenir sans avoir subside l'ung de l'autre, et que diverses grandes edifices, si comme murailles, portes et tours appartiennent au dit Luxembourg, lesquels sans grands fraiz et despens d'icelle ville ne se peuvent entretenir, comme ma dite dame at assez peu supposer et entendre de par elle, pourquoy les ducz et seigneurs dudit Luxembourg par cy devant ces choses considerées ont ausdits de Luxembourg pour leur soulagement, prouffict et utilité donné et accordé plusieurs privileges et exemptions.

2. Item requereront et prieront ma dite dame si très humblement que leur sera possible, non voulloir prendre de mal part qu'iceulx de Luxembourg ont aulcunesfois par cydevant refusé d'accorder et donner aydes et subvention, ne cela interpréter ou tenir pour désobéyssance ne rebellion, mais estre fait pour la conservation de leurs interestz et anciens privileges et costumes, et pour ce les tenir et accepter pour excusez.

3. Item que iceulx de Luxembourg volontiers et de par eulx avecq les aultres estats de Luxembourg selon le bon plaisir de sa Majesté Imperiale et de ma dicte dame comme a bons et loyaulx subgetz appartient, se conformeront et obsequieusement viveront comme par cydevant tousiours ont fait, et eulx exhiber et demonstrier prestz selon leur puissance et exigence de leurs dits privileges, ce que toutesvoyes pour maintenant sans grand

dommaige, four et debilitation de leurs dits privileges, veu que l'ung inconvenient communément s'ensuyt l'aultre, faire ne porront, attendu les misereres et povreté, tant de peste y regnante, chierté du temps, que aultres très urgentes necessitez et perilz que journallement leur surviennent; pourquoy très humblement prieront, moyennant que en aulcune manière faire ce peult, qu'il plaise à ma dicte dame les souccourir et remedier à leurs dits grans inconveniens, molestation et perilz, et les en oster et non point presser ou aggraver.

4. Item se ma dite dame par adventure cuideroit ou penseroit que lesdits bourgeois selon l'intendit des dits privileges non estre satisfait du point faisant mention de deux cens livres a payer, diront que la communauté du dict Luxembourg, ensemble leurs predecesseurs le ont tout souffisamment accomply, principalement depuis que le très illustre prince Philippe duc de Bourgogne etc. la dite ville de Luxembourg a accepté, qui alors les privoit de tous leurs privileges, mais leur les restituoit et aussi confirmoit par exigence de nécessité, auquel prince les predecesseurs bourgeois et habitans de Luxembourg ont en toutes choses très obsequieusement obey.

5. Avecq ce les dits bourgeois et inhabitans de Luxembourg sont obligiez et constraints payer et delivrer aux bourgmestres et conseil de la cité de Mets chacun an ij^e xxvij florins, ce qui entre les aultres de par ma dite dame doit estre reputé et tenu pour grand inconvenient et foudre.

6. Item diront que aux plus eagéz et anciens du dit Luxembourg est manifeste et notoire comment de bonne memoire le puissant duc de Bourgogne Charles occupa la dite duché et ville de Luxembourg, et apres avoir receu le gouvernement et regime d'icelle, il imposa aux bourgeois baillier et payer ayde et subvention, ouquel selon la teneur de leurs dits privileges ilz ont liberalement offert la somme de deux cens livres; depuis encoires pour exigence, sustentation de la guerre, autre ayde leur ait esté imposé, dont la pluspart at esté payé et receu; et apres que le dit de bonne memoire duc Charles eut veu les privileges a eulx accordez et confirmez par ses predecesseurs, leur faisait rendre et restituer les dits exposées et desboursées sommes d'aydes et subvention et depuis jusques à sa mort ne les molestoit en aucune maniere.

7. Item que les bourgeois et toute la communauté du dit Luxembourg, a felice recordation l'empereur Maximilien et le roy dom Philippe a leurs provinceaulx et souverains princes et seigneurs, ilz se sont tousiours offerts et exhibez très obsequieux et tres obeyssans subjectz, comme selon leur pouvoir et vigueur de leurs dits privileges ilz ont demonstré, ce que ausdits princes at esté fort agreable et out confirmé et corroboré ensdits leurs predecesseurs les privileges du dict Luxembourg.

8. Pareillement les dits de Luxembourg esperent comme il appartient selon leur puissance et faculté liberalement se monstrier leaulx subjectz

vers Sa Majesté Imperiale, comme ils ont fait jusques et ores, et des maintenant sont contents à leur pouvoir et exigence de leurs dits privilèges en toutes licites bailler et donner leur obsecque et service; sont aussy volontairement prestz juyr les nobles si avant que pour la tuytion du dit pays de Luxembourg personnellement ilz se mettent ou champ et leur donner et exhiber tout aydes et assistance de corps et de biens, tant que possible leur sera.

9. Item que les bourgeois et habitans du dict Luxembourg sont informez que les dits aydes et demandes jusques a present par eulx prestement et liberalement payéz et delivrez, d'aucuns nobles du dit pays ne ont jamais esté demandé ne payez, qui est chose bien moleste ausdits bourgeois et habitans et dont bien mal se contentent.

10. Item que les bourgeois dessus dits en leurs œuvres negoces et affaires de leurs voisins demourans hors de la dite ville, journellement par diverses nouvelles inventions contre la inveterée et ancienne coustume sont fort impediéz, grevez et molestez dont moult ilz se complaignent.

11. Item affirment que la dite ville de Luxembourg souffre grand dommage, inconvenient et foudre, parce que plusieurs marchans et officiers demeurent es lieux et villaiges circonvoisins de la dite ville, vivans de leurs commerces, vendans et achaptans vins et aultres marchandises et denrées a leur plaisir, qui est chose fort domnable à la dite ville, et contre les privilèges et anciennes coustumes.

12. Item depuis douze ans ença ou environ, en la dite ville de Luxembourg, par feu de meschief brulerent bien 11^e cinquante maisons, lesquelles aujourd'hui ne sont reediffiées, et comme fait a presumer, jamais ne seront en leur premier estat.

13. Pourquoy les dits bourgeois et communauté prient très humblement ma dite dame, que son noble plaisir soit secourir et pourveoir ausdites molestations, aggravations et inconveniens, et les dits bourgeois et communauté, affin qu'ilz puissent demourer en leurs dictes privilèges, coustumes et observation, avoir pour recommandez, et pour eulx vers Sa Majesté Imperiale vouloir intercéder, que son noble plaisir soit leurs dits privileges confirmer, garder et deffendre comme ont fait ses predecesseurs, et comme le puissant prince Frederic, conte Palatin et duc de Baviere, recepvant au nom de l'empereur le dit pays, promist aux Estats de faire ce que les dits subjects de Luxembourg vers Sa dite Majesté Imperiale et ma dite dame tousiours à leur pouvoir en toute diligence et service s'employeront a deservir.

Soit envoyé aux president et gens du grand conseil pour le tout veoir et envoyer leur advys à Madame. Fait à Malines le viij^e jour d'octobre xv^e xxiiij.

Il semble a messieurs les president et gens du grand conseil a Malines que preallablement on doibt avoir l'advys de ceulx du conseil a Luxembourg,

et a ceste fin ordonner aux supplians mectre en leurs mains les privileges originaux dont ilz demandent la confirmation d'icelluy s' empereur, ensemble les confirmations de l'empereur Charles quatrième, de feu de très digne memoire le roy dom Philippe, ou les copier autenticques, pour de tout miaulx y rendre leur advys. Faict a Malines l'unziesme jour d'octobre quinze cens vingt quatre. Ainsi signé J. Bettin.

Arch. ville Luxbg. Copie de titres, vol. IV, fol. 318.

LXXII.

1525, 4 mai. Malines. Charles-Quint, roi des Romains, confirme les privilèges et franchises de la ville de Luxembourg.

Charles par la divine clemence esleu empereur des Romains, tousiours auguste, roy de Germanie, des Espaignes, d'Arragon, de Navarre, des deux Sicilles, de Jerusalem, de Hongrie, de Dalmacie, de Croacie etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stier, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Lucembourg et de Geldres, comte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin et de Haynnau, lantgrave d'Elsate, prince de Zwave, marquis de Burgau et du Saint-Empire, de Hollande, de Zcellande, de Ferrette, de Kibourg, de Namur et de Zutphen, conte seigneur de Frize, des Marches d'Esclavonie, de Portenau, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. De la part de noz bien amez les justiciers, eschevins et communauté de nostre ville de Luxembourg nous a esté exposé, comme par-cidevant ilz et leurs predecesseurs ayent obtenu de feuz noz predecesseurs ducz de Luxembourg que Dieu absoille certains privileges, libertez et franchises, tant touchant le fait de la loy, jugement et police de nostre dite ville de Luxembourg que autrement, desquelz privileges, libertez et franchises ilz et leurs predecesseurs ont tousiours depuis deument joy et usé, mais obstant que depuis nostre reception a seigneurie ilz n'ont sur ce obtenu de nous noz lettres de confirmacion, ilz doubtent que l'on leur pourroit ou vouldroit cyapres faire ou bailler empeschement en la joyssance d'iceulx, qui leur tourneroit a grant regret et desplaisir et plus pourra faire, se par nous ne leur est sur ce pourveu de nostre grace, si comme ilz dient, dont ilz nous ont très humblement supplié et requis : Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, ausdits supplians inclinans favorablement a leur dite supplication et requeste, avons leurs dits privileges, droiz, libertez, franchises et bonnes coustumes et chacun d'iceulx ou cas dessus dit confirmez, ratiffiez et approuvez et de nostre certaine science, auctorité

et plaine puissance confirmons, ratiffions et approuvons de grace especial par ces presentes selon leur forme et teneur et tout ainsi que se iceulx leurs privileges estoient icy inserez et speciffiez de mot a autre, si avant toutesvoyes qu'ilz en ayent deuement joy et usé. Sy donnons en mandement a noz amez et feaulx les chief presidens et gens de noz privé et grant consaulx, gouverneur et gens de nostre conseil a Luxembourg et a tous noz autres justiciers, officiers et subjectz cui ce regarde, leurs lieutenans et à chascun d'eulx en droit soy et si comme a luy appartiendra que de noz presente grace, confirmation, ratification, approbation et de tout le contenu en ces dites presentes, selon et par la maniere que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dits suppliants et leurs successeurs plainement et pasiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel a ces presentes. Donné en nostre ville de Malines le iiij^e jour de may, l'an de grace mil cinq cens vingt et cinq, et de noz regnes assavoir de celuy des Rommains et Hongrie etc. le vij^e, et des Espaignes etc. le neufiesme. *Sur le repli* : Par l'empereur en son conseil. *Signé* : Verderue.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en cire rouge émiétté, à double queue de parchemin.

LXXIII.

1525, 15 mai. Règlement relatif au Banbusch.

Copien der ordnung vnd waltknechte des burgerlichen busch gnant
Banbusch.

1. Erstlich ¹⁾ ist geordentt des xv tags im mey im jar xxv, vermitz richter, scheffen vnd der sted frunde von der houden vndt boussen in Baubusch als hernach volgt : ²⁾

2. Zum andern ³⁾ es soll niemants holtz geben werden, es sei dan vermitz richter, scheffen und der stette frunden gemeinlich, die bei gericht gekiessen sein ⁴⁾ zur zeit.

3. Zum dritten ⁵⁾ der ein baum abhauet ohne urlaub, der soll ein gulden geben, und der baum soll der stede sein.

4. Zum vierten ⁶⁾ ein wagen der eichen oder buchen kaissen furet ⁷⁾ auch ein gulden.

1) Item (B).—2) boussen geschrieven stehet (B).—3) Item (B).—4) gelassen sint (B).—5) Item (B).—6) Dans la seconde copie, l'art. 3 est le 4^e et vice-versa.—7) boussen findt (B).

5. Zum funfften ein wagen der toidt ¹⁾ holtz vnd getzune furett, ²⁾ ein ortt gulden, vnd ein karr die desselben gleichens furett ³⁾ $\frac{1}{2}$ ⁴⁾ ort. ⁵⁾

6. Zum sechsten ein pferdt das da ⁶⁾ fürtt oder schleiffit kaissen ⁷⁾ buchen oder eichen, ein ortt.

7. Zum siebenden der in hotten ⁸⁾ oder uff dem hals dreitt, soll geben zween grois, ausgenommen durre ⁹⁾ holtz.

8. Zum achten wer ¹⁰⁾ lang meye oder kronbeume ¹¹⁾ hauet, ein gulden.

9. Zum neunten welcher grun holtz hawet mit krommen vndt pilen welcherley das sey, zwen grois ¹²⁾.

10. Zum zehenden soll der furster die pfende die er hebett, den weinrichter geben vndt der fürster soll kein macht nicht han, ¹³⁾ die pfende tzu gefristen noch burge tzu nhemen undt der baumeister soll die boussen heben vndt der stette rechenschafft geben.

11. Zum eilfften weren die pfende nicht der boussen wertt, soll der richter dem weinrichter einen botten leien, den fort vor also viel pfende zu holen, das die hause im betzalt werde.

12. Zum zwolfften sollen alle auswendigen in allen vors. sachen dobbel boussen geben.

Arch. ville Luxbg. Reg. aux chartes, côté A et 4, fol. 69 (A) et fol. 104 v (B). Les deux copies sont de la même main.

LXXIV.

1526, 11 mai. Else von Brantscheit, abbesse, et tout le couvent de Bonnevois, vendent à la ville de Luxembourg une grange sise en cette ville.

Wyr Else van Brantscheitt, frawe vnd aptisse dess cloisters zu Bonewege, cisterier ordens vnd gantz gemeyne conventz susteren des vurs. conventz bekennen vnd thun konth aller mendelich das wir vur vns vnd alle vnsere nacommen aptissen vnd conventz susteren vnseres conventz verkaufft vnd zu kauffen geben haben vermitz crafft dis brieffs, verkauffen vnd uffdragen zu rechtem gronde vnd erbe, erflichen vnd ymmerme dem vurnemygen herrn Augustin Thalie, scheffen zu Lutzemburg vnd buwemeister zur zyt daselbst, vnd van wegen der gemelter stat, eyne vnsere schure die vnsere mitsuster Triene, Schussen Thys seligen doichter van Trynen, irer muemchin,

1) thurholtz (B). — 2) findt (B). — 3) ein baum dieselben gleichens sint. — 4) Les deux copies ont la reproduction inexacte de l'ancien signe pour $\frac{1}{2}$. — 5) B fait deux articles séparés de l'art. 5 de A, l'un étant le 4^e, l'autre le 6^e. — 6) das da (B). — 7) buesen. — 8) Item in der hutten (B). — 9) dunne (B). — 10) vor (B). — 11) baubeume (B). — 12) der soll u grois geben. — 13) nicht han.

herrn Claiss Frantzen seligen nagelassen wietwen ereirbt hait, staende zu Lutzemburg neest ain juedenporthen benebent Wilhelm Schroediss huss daselbst, vnd die ledich von allen zinssen; vnd were sach dass man hernamailss eyne zinsse daruss forderen wurde, die vur datum diss brieffs gemacht weren, dieselbigen sullen wir, vnd alle vnser nacomen aptissen vnd conventz susteren abe halden sonder schade, last, noch zudoyn der vurgemelten statt von Lutzemburg; vnd ist sollicher verkauff vnd uffdrach der vurgemelter schuren geschitten vmb zwey hondert gulden schlechter lutzemburger weronge, so der vorbestimpt herre Augustin als bouwemeister van wegen der stat vns verkeufferen bereit vnd hair gegeben, geliebert vnd vernugt, der wir uns halten gericht, vernugt vnd waill betzaillt, vnd vermitz das so hain wir verkeuffer uns vnd alle vnser nacommen aptissen vnd conventz susteren vnser cloisters zu Bonewege der gemelter schuren gentzlichen enteirfft, ussgangen vnd luterlich daruff vertziegen vnd den vurs. herrn Augustin bouwemeister van wegen der statt damit geerfft, sie derselber zu aller noitdurfft der stat zu genyessen, notzen vnd zu gebruhen, gerost, geruwlich, erflich vnd ymerme, vnd hin darzu gereth, gelopt vnd versprochen dis verkauffs, uffdrachs vnd aller vurs. sachen gautze, gude, geruweliche werschafft zu doyn vnd zu dragen, ghegent allermendelich zu ewigen dagen vnd jaren all uss vnd uss erflich vnd ymerme, argelist, nuwe funde, bedroch vnd alle geverde hie ynn ussgescheitt. Dess zu waren urkunde haben wir aptissen vnd conventz susteren vnseren conventz ingesiegell ain diesen brieff gehalten, vns vnd alle vnser nacommen aptissen vnd conventz susteren unseres cloisters zu Bonewege damit zu uberzugen; vnd fort zu merer stedicheit, die wile sulch vurs. schure bürger gut bynnet der statt Lutzemburg steitt vnd vur den scheffen daselbst sich geburth vss vnd yn zu gaene, zu erben vnd zu enteirben, so hain wir aptissen vnd convents susteren obgen. diesen unseren verkauff vorth gedragen ain die ersamen hern Hantz von Keissersperg vnd herrn Claiss Goldsmit, scheffen zu Lutæburgh, vnd sie gebeden vnd bieten das sie ir insiegelen by vnser ain diessen brieff hencken willen, vns zu ubertzugen; dess wir Hanns von Keyssersperg vnd Claiss Goltsmit scheffen obgen. bekennen durch ainbrenger vnd bedde der vurs. würdiger frawen vnd yrer mitsustern gerne gethane vnd vnser insiegellen by yren conventzsigel vnden ain diesen brief gehalten, sie vnd alle vurs. sachen damit zu bezugen vnd zu ubersagen. Der geben wart des eilfften dages meynn, im jair vnser heilmachers dusent funffhondert zwenzich vnd sesse.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Trois sceaux entiers : 1° Couvent de Bonnevoie, en cire brune, 45 mm. Sous un dais richement orné la Vierge Marie.
 ✚ S COVVENTUS AVI 2° Jean de Kayssersperg, avec la légende : S. HANS . VAN . KEISSERSBERG. 3° Nicolas Goltsmit, avec la légende : S. CLAIS GOLTSMIT.

LXXV.

**1537. Ordonnance de police en cas d'alarme sonné par le tocsin ; —
procédure en matière de dette mobilière.**

Ordnung was ein jeder inwohner dieser stadt zu verhalten, wannehr lermen oder die sturmklock gelaut wirdt, es seye zu fewr oder sonsten, verordnet under dem richter hern Manghvoltz im jahr 1537.

1. Anfenglichen, so baldt die stormklock oder sonst ein lermen gelauth wirdt, sollen alle pfordtner ein jeder sein pfort, posterne zu schliessen und die schlüssel ins richters hauss verwerter handt brengen und liebren, undt von stundt als der richter solches hoertt, weiss wirdt oder vernimbt, soll er sich sonder alles verziehen mit dem fendtgen vff dem kessmarck verfügen, bey dem sich beyde stattbuedel oder botten sonder alles verziehen erscheinen sollen, bey peen des meyneydts.

2. Item dergleichen soll sich auf demselbigem platz der statt bauwmeister sambt seinem gravenknecht mitt allen schlüsseln auch bey vurs. peenen bey dem richter finden lassen.

3. Item ahn stundt die bürger solches sturms weiss werden und bericht seindt, sollen sich nemblich die zu pflegmeistern verordnet, ein jeder mit seinem harnisch und gewehr sonder alles verziehen uff sein pfleg ¹⁾ verfügen vnd daselbst wartten und nicht davon weichen bis uff bescheydt ihres pfleghern bey obgemelten peenen sambt anderen geltstraffen.

4. Item die andere burger, so nicht zu den pflegen verordnet, die sollen sich aufs allerfleissigst ihnen moglich mit ihrem harnisch und gewehr uff den vorgen. keesmarck zu dem richter verfügen und daselbst nicht weychen noch wencken wieder vmb wenigh noch viell, sondern beharren bis uff vrgen. richters bescheydt.

6. Item die ubrige inwolmer so nicht burger seindt, dergleichen die pfaffen ²⁾, ordensherren und dergleichen, sollen sich vur dem stadthauss versambleu, daselbst bleiben, der feuermeister, nemblich herrn Augustin Taily ³⁾ und Steffen Houst von Remich, so darzu verordnet, erwarten.

6. Item gleichformiger gestalt sollen sich die grundischen auch halten, nemblich der zendtner sich uff der brucken, die scharhern und pflegmeister, ein jeder uff seine pfleg ¹⁾, und die gemeine burger zum zendtner uff die bruck verfügen, und daselbst bey einander bleiben und nicht abweichen bis uff bescheydt des richters.

7. Item begebe sich der lermen aus dem, dass ein feuer in der stadt uffginge, so soll sich ein jeder vrgenantermass halten, ohn soviel das der

1) platz (A). — 2) priester (A). — 3) Caille (B).

bauwmeister ahnstundt der stadtleyttern, eimer, hacken vnd was darzu gehört, ausser dem orth do sie endthalten, nehmen soll.

8. Item es sollen zu solchem fewer eilents ¹⁾ mit ernst lauffen die feurmeister, uff den sollen wartten die leyendecker, zimmerleuth, steinmetz, pfaffen ²⁾, knodlerherrn und gemeine leuth, und uff derselben bescheid und ¹⁾ bevelch gehorsam und gewertig seyn, bey der straff nach erkendtnus richter und gericht.

9. Item in solchen zum feur lauffen sollen dieselbe zu feur verordnete die feurleytern, feurhacken und andere sachen zudragen, und sollen die jene, so die erst leytter bey das feur brengen, haben acht gross, der zweite vier gross, der dritte zween gross und also vort vnd vort ein jeder von einer leyttren haben.

10. Item dessgleichen soll einer so den ersten feurhacken zum feur bringt, haben vier gross, der zweite zween gross, der dritte ein gross und also vur und vur.

11. Item es sollen alle karcher dieser statt jeder ein gutt gebunden fass uff seiner kahren gebunden haben, also wahn die notturft erfordert, und (da Gott vor sei) ¹⁾ ein feur in dieser statt uffgiengh, dass sie mit wasser zum feur zu fahren gerust sein, und derjenigh so das erst fass wasser zu bringet, soll vur seinen lohn zehen gross, der so das zweit acht gross, der dritte sechs gross, der vierte vier gross haben, vnd also vur und vur soviel ein jeder zuführen wirdt.

12. Item es sollen die pflegherrn allezeit erfahrung bey dem richter also mit der gemeiner burgerschaft thun, was der handell sey vnd worahn die sach stehe und gelegen seye, und demnach sich wissen zu richten, und so ihnen von noethen, huff bey demselben richter nach gelegenheit der sachen einer anzahl burger begehren.

13. Item dergleichen die feurmeister, so sie bedüncken das das feur sie vbermeystern wolt und sie mit dem gemeinen volck sambt bürgern so zum feur geordnet, nicht genug hetten, sollen sie huff bey dem richter einer anzahl burger nach gelegenheit der sachen begehren, die ihnen auch alsdan gefolgt werden sollen.

14. Item so der richter, feurmeister, pflegherrn, bauwmeister und andere gemeine burger, desgleichen die priesterschaft, geystliche und andere gemeine leuth ahn dem so obsteht, wissentlichen seumig wehren, und dem nicht in massen wie obsteht nachkommen, die oder der sollen meyneidigh zu schelten sein, darzu in straff richter und scheffen nach ihrer discretion stehen, die sonder nachlassung nach gelegenheit der sachen ingedungen sollen werden.

15. Item ob sich ein sturm oder uffruhr etlicher burger oder inwohner

¹⁾ omis dans A. — ²⁾ priester (A).

dieser statt oder auch ausswendigerhalben begebe, die sollen auch sonder nachlassung nach erachtung vurgun. richter vnd gericht gestrafft werden.

16. Item dergleichen so ein fewr in eines inwohner hauss dieser statt seins unachtens halber ufgiengh, der soll sechs goltgulden, nach erachtungh richter distribuir̄t und hienggeben werden sollen; und so der burger oder inwohner so arm were, das er nicht ahm gutte hette, soll ahm lieb gestrafft werden.

17. Item es sollen auch die pfortten nicht aufgethan werden, es seye dan das der richter und wechter des tags mit den scharwechtern zugegen sein, und sonderlich befelch solchs zu thun geben.

18. Item so der underherr oder schaerwechter urlaub von seinem herrn begeert oder ubercome, soll der hienfurter von keinem andern scharherrn angenohmen werden, er wiss dan geburlich ursach, warum er urlaub bekommen habe.

19. Item nachdem ein gross missordnung, auch insonders ungehorsam bey den bürgern dieser stadt täglich erfunden wirdt, und ist in dem so ein richter eingebott durch der statt geschworen knecht laest geschehen, denen wenig nachfolget, damit sich kein burger, wehr der sei, der unwissenheit hienforth zu entschuldigen haben, haben richter und gericht sich dessen vereinigt und einer ordnung entschlossen, also das wan ein richter einen burger oder anderen ein gebot thut und lest geschehen, es seye uff sechzig schilling oder andere peen ein sach wie die sein magh, inwendigh einer ehengananten zeit zu besseren, so derselb dem solches gebott geschehet, nicht inwendigh solche angesetzte ziel endtsetzt oder die sach aus was ursachen das gebott geschehen, gebessert, sol derselbigh, so das gebot also versehen, vor die bouss oder peen sonder alle nachlassung gedrungen werden.

20. Auch haben sich die vurgun. richter und gericht noch insonderheit einer sachen endtgeschlossen das hinfuerter die sieben gebiethtagh so man zu haben pflegt, abgestellt werden, und welcher burger den anderen schuldigt und nicht bezahlt, magh derjehne, so die schult fordert, zu einem richter gehen, ahn selbigen richter den knecht begehren den schuldner zu pfenden; so der erfordert der schuld gestendigh, soll er mit der pfandschafft vortfahren; so der aber solcher schuld nicht gestendigh, soll der stattknecht uf begehren des forderers nach gelegenheit des richters tag bescheiden, es were dan sach das sich der schuldener seiner schult vur einem scheffen, die uff einen benenten tag zu behalten, erkendt; wehre aber sach, das einer seine schuldt vor einem scheffen erkant und davon glaubwürdigen schein von einem scheffen hette, soll der schuldener von stund mit pfandschafft solche schuld zu bezahlen gedrungen werden.

21. Auch welcher burger den anderen in einigen obgeschriebenen puncten seumigh oder bruchlich befunden wurde, derselbe solle eine bouss von sechs goltgulden vermacht haben, die ohne eyniche betagung inge-

LXXVI.

1539, 14 octobre. Fixation du poids du pain et du prix du vin par le magistrat de la ville de Luxembourg.

Ordnung von richter vnd gerichte der statt Lutzenburg bescheen uff hutte des xiiij tags octobris anno xv^e xxxix vffgericht.

Erstlich uffs brott : soll hinfürter kein klein weissbrott zu zweien schweren pfenning mher backen werden bis uff weiter verordnung von obgemelten richter vndt scheffen.

Item dieweil der weis dieser zeit ein goltgulden xx grois, und das korn ein goltgulden acht grois swerer muntz, drey oder vier grois mher oder mnder gelten ist, soll das brott von einem pfenning wiegen x loitt vnd das muller brott von dreien pfenning xxx loitt bei der bous, wer dariune bruchlich befunden wirt, wie am letzten beschlossen.

Zum andern uff den kunfligen neuen wein : Betreffen den wein ist beschlossen was Jener vnd Wormeringen von gutten weinen seine, das dieselbigen nicht höher uff gethan sollen werden die mass bei den wirtten vor sex pfenning vnd alle andere landtwein nicht hoch die massen vor iij pfenning verkaufft soll werden ; darbeneben das kein wirtt dieser statt zween kranen in keller haben sol, es sei dass eir birnen vnd neuen, auch rotten vnd weissen wein bei einander tzapffe vnd sonst nicht, bey straff obgemelter richter vnd gericht.

Zum dritten betreffen den wein so uff dem marck verkaufft vnd verzapfft werden soll, so welcher uswendiger hie uff freien mark vertzapfen will, solle ime die mass an den landweinen nicht höher uffgethan werden, dan drey pfenning schwerer muntz, vnd weme das nicht gelegen, mag der weinrichter denselbigen der vier wege einer zur pörten ausweisen, wie von alters, es were dan sach, das ein weinrichter befunde der wein etwas besser were, welcher zu discretion eins weinrichters den zu taxieren soll stehen.

Es soll auch der weinrichter kein wein einichen burger, so wer der sei, inlegen lassen, er habe dan das alte weinrecht vernugt vnd betzalt, so einiger des schuldig were.

1540, 10 juillet. Sentence du conseil provincial de Luxembourg reconnaissant aux habitants de la ville de Luxembourg le droit de faire paître leurs bestiaux sur le ban de Strassen pendant un temps déterminé.

Des rathis urtheil belangent den weydtganh vnd verschliessung der wiesen im bann Strassen.

Der kayserlichen majestät gubernator president etc. allen vnd jeden etc. gruss. Spen, missell, zweytracht vnd richtlicher proces hatt sich vnr vns zwischen zeudtner und gemeinden zu Strassen, appellanten vnd supplicanten an cyme, wieder richter vnd gericht dieser statt Lutzembourg, von wegen der gantzer gemeynen daselbst betagten, anderntheils, erhalten, belangen das die appellanten supplicanten angezeygt, dass das dorff Strassen, so weydt vnd breydt desselbigen bann sich reichen, mit allen äckern, wiesen, velder, buschen vnd anderen zubehoerungen, der herrn zu st. Johaansberg, Hans Fausten von Stromburgh, Paulus Schloeder, auch Bernhardt vnd Johannes, gebrüderen von Bolandt, eygen schaffkuth wehren, vnd dass sie als eygenschaftkuth vnr genanter ihrer herrn solche vogdeyen vnd erbgütter, so sie in händen hetten, nutzten vnd gebrauchten, schwerlich mit sack vnd heudell behienen mussten, hetten ihre wiesen vor 10, 20, 30, und 40, 50, 60, 70 jahren, und lenger dan menschen gedanken vom 1^o tag mertzen biss zu st. Remeystag gebant, und demnach mit ihrem rindviehe die ermelte zeit in solche ire wiesen zu faren abgehalten, vnd wiewoll sie solches verbrenens die vorangeregte lengste zeit in einer reuiger possession vnd gebrauch gewesen wehren und billigh bleiben sollten, solches unangesehen, so hetten die betagten, etwan vnr sechs jahren nachdem dieselbe zwischen dem ersten tag mertzen vnd st. Remeystag, als sie ihre wiesen gebendt, mit ihrer grosser herden rindviehe in dieselbe zu ihrem grossen schaden ingeschlagen, dernhalb sie dieselbige gepfendt, woruff dieselbige betagten sie durch einen probst zu Lutzemburg mit zweyen pferden pfenden lassen, welche ihnen mit nichten wieder werden moegen, darauss zu appellieren verursacht, schliessend oberzehle dingh, die sie zu rechtung alu überfluss zu beweysen sich erbotten, angemerkt, soltt erkent vnd erklerth werden, notturrfligh vnd woll von ihnen appellirt und übell von den betagten gehandelt, und dass die betagten von dem 1. tagh mertzen bitz st. Remeystag, so sie ihre wiesen gebendt in dieselbige zu dorn bet. mit abdragh alles interesse, kostens vnd schadens abhalten sollen; — dargegen die betagten vrgewandt, dass eine gemeine

burgerschaft zu Lutzenburg in einem rathlichen brauch und possession länger dan menschen gedereken gewesen were, den langhalm mit ihrem viehe mit sommesein in- und auszufahren, uff allen dieser statt anstoessen, prelaten, edlen und niedlen, und sonderlich im Strassener banne, biss alm Helbertagh zu souchen, ohne mitt der driff ihres viehes davon abzuhalten; und obwohl niemand verurtheilt, sonder aber meniglich verboten, die inwohner dieser statt in solchem ihrem geroucklichen prauch und possession zu turbieren noch zu verhindern, solches ohne angesehen, so hetten die appellanten suppl. sie jarlichs in februario vor obg. Helbertagh, mitt vielen unliedlichen wegen vnd pfandschaften zu endtsetzung obangeregtem gebrauch, und ihrem mercklichem schaden und interesse zu verhindern und bedeuben (sic) understanden, dargegen sie in handthabung solches ires langwilligen und geroucklichen prauchs, dieselbe appellanten supplicanten durch einen probst zu Lutzenburg, als den geburlichen richter des langhalm gegenpfenden lassen, von welchem sie als beschwert appelliert, schliessende obangeregde dingh, die sie zu recht gungh alm überfluss zu beleiden sich erbotten erwegt, soll erkendt und erklet werden, ubell und sonder alle beschwernus appellieret, und dass sie in ihrem langhalm im vurgeschr. Strassener banne, in wiesen und sunst bitz Helpertagh folgens nach sichell und seessen, mit ihrem viehe, wie von alters, ohne alle ver hinderung, zugelassen, mit erlegung alles kostens, schadens und interesse werden sollten. — Uff welches partheyen verhoert und von vns geordnet, dass sie ihre sachen in schriftten stellen, und inwendigh einer bestimbtter zeit in rath liebren sollen, alsdan nach uberschung derselben ferner zu beschen was recht. Welchen abscheydt auss der zeit zufallenden sterbenden leuffen, und anderen wiederevertigkeiten nitt gelebt worden, sonder die sache etliche jarh ja breuge, und unverfolgt verblieben, bitz dass die appellanten solchen angefangenen und verlegenen process zu voluführen zugelassen zu werden, durch supplu. ansouch gethan, zu welchem sie angenommen worden, und abermahl von uns geordnet, ihre sachen in schriftten, wie vorn beschehen sein sollt, und inwendig einem erneuten ziell, in hende des hochgeleerten moyster Nicolaussen Greysch, der rechten licentiaten und rathsgenossen zu liebren, so von nothen kundtschaft daruber zu verhoeren, und den proces bitz alm rechtssprechen vollmacht inwendigh dernhalb geburlichem ziell in rath zu liebren, als dan nach uberschung desselbigen ferner zu beschehen was recht. Welchen abscheydt partheyen gelebt, auch der commissarius kundtschaft in der sachen verhoert, und den proces, wie geordnet gewesen, in rath geliebert, denselbigen mitt endturtheil und recht zu erledigen, partheyen uns uffs allerlebenslichts angerufft, — Ihuu kundt, dass wir solchen proces erkendt haben, und hiemit mit recht erkennen, dass die appellanten suppl. des 15^{ten} tags aprilis, und nit zuvoren ihre wiesen jarlichs bennen und nach sichell

vnd secessell eine anzahl wiessen vnd stopffveldt für ihren herbtbalm nach ihrer gelegenheit, als andere ihre nachbauren, vnden vnd oben, bitz ahn st. Remeysstagh indogen mögen, darin die belagten von dem vurs. tagh ahn bitz zu st. Remeysstagh mit ihren herder nit zu fohren haben, es wehre dan sach, dass die appell. suppl. mit ihrer herden bionent genanter zeit darin fieren; die koste auss beweglichen ursachen vergleichendt, bevehendt demnach den ersten durwartern etc. Dess zu urkondt etc. geben zu Lutzburg ahn x^o july anno xv^o xl.

Arch. ville Luxbg. Reg. aux chartes, côté A, f. 146.

LXXVIII.

1549, 28 octobre. Prestation de serment de fidélité par le magistrat de la ville de Luxembourg à Philippe II, comme successeur de l'empereur Charles-Quint, après que le comte de Mansfelt, gouverneur, eût juré au nom de Philippe II, de conserver la ville de Luxembourg dans ses privilèges et libertés.

Wir richter, scheffen, amptzmeister und gemeine bürgerschafft der statt Lutzburg, thun kundt allen denen so diesen brieff sehen oder horen lesen. Nachdem der aller durchleuchtigst, grossmechtigst und unüberwindlichst fürst vnd herr, herr Carl der fünft, Romischer kayser, zu allen zeitten mehrer des reichs, konig zu Hispanien, etc., hertzog zu Lutzburg etc., unser allergnedigster herr, jungst verweileten donnerstag den 23. dieses laufenden monats vnd jahrs, den dreyen stenden dieses hertzogthumbs Lutzburg vnd der graffschafft Chiny miltiglichen hait verstendigen lassen, aus was beweglichen ursachen ire kays. maj^t. begertten, dass sie sampt vnd besonder dem durchl. grossm. vnd hochgepornen fürsten vnd herren, herrn Philipsen, printzen zu Hispanien, irer kays. maj^t. geliebsten som, vnsern gnodigsten herren, als irem nach thodtlichem abganck höchstgem. kays. maj^t., den Gott langh verhueten wolle, rechtmessigen eynigen erbfürsten vnd zukünftigen regierenden herrn hulden, globen vnd schweren wolten, vnd aber dieselbige drey stände sampt vnd besonder nach guttem zeittigen, derohalber vorgechapten rath, höchstgem. irer underthänigster gehorsame gewilligt, mit unterthenigster bitt, ir kays. maj^t. wolt sich mit nichten beschweyen, hochstgem. ihren geliebsten soln dahin zu berichten, damit syne fürstliche durchleuchtigkeit die gewonliche gelobt und eydt, innen den dreyen stenden vnd der gemeynen landtschafft zuvorn theten, wie dero vurfaren fürsten zu Lutzboum vnd graven zu Chiny, höchtlöblicher

gedächtnuss, bitz anher gethan hetten. Welche irer der dreyer stende un-
 dertheiligste gehorsame vnd vorwilligung auch derselben fehdelichs bitten
 vnd begerens, der wolgeb. herr Peter Ernst grave vnd her zu Mansfelt, edler
 herr zu Heldringen, ritter des goldenen vliess, gubernator und oberster
 hauptman dieses hertzogthumbs Lutzenbourgh vnd der graftschaft Namur
 vnd Chiny, vnser guedigster herr, der hochgem. kays. maj^t. uffs under-
 theiligst hat auch angezeigt vnd zu erkennen geben; das dan alles ire kays.
 maj^t. zu danck miltiglich uffgenommen, vnd ir sulchs auch sonderlich ge-
 fallen lassen, mit guedigsten begerens sie, die stende, wolten dass nunmehr
 ins werck brengen, vnd dasjenigh, so wie gehoert, gewilliget, wessiglich
 vollen ziehen, vnd demselbigen nachkommen, das solten vnd wolten ire
 kays. maj^t. gegen ihnen sampt vnd besonders zu jederer zeit in allen
 gnaden erkennen, wie sie sulliches alles vnd jedes durch wollgemelten
 vnseren guedigsten herren dem gubernator glaubwirdig verstandiget seint,
 mit fernem anzeigen, dweill hochstgemelter vuser guedigster herr der
 Printz, anderer obligender vnd nothwendigster geschafft halber, mit alhie
 personlich (wiewol seine fürstliche durchleuchtigkeit solliches hochbegierig
 gewesen) dieser zeit erscheinen kuden, so hette seine fürstliche durch-
 leuchtigkeit wolgemelten unserem guedigen herrn dem gubernator ein
 volkomen gewalt vnd bevelch geben, in namen vnd von wegen seiner fürst-
 licher durchleuchtigkeit die vorgemelte huldung, gelubt vnd eidt von ihnen
 sampt vnd besonder zu empfaen, vnd dargegen alles zuthun, dass bitz hie-
 her in diesem fahl loblich vnd wolhergebracht were, wie derselbig gewalt
 von wort zu wort hernach geschriben ist :

Philippe par la grace de Dieu, Prince des Asturies, des deux Siciles,
 Jherusalem etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne et de Luxem-
 bourg, conte de Habsbourg, de Flandres, de Namur, etc. Comme l'Empe-
 reur, mon seigneur et père, a fait proposer aux estatz du pays et duché de
 Luxembourg de nous faire jurer par les dits estatz pour leur prince et futur
 successeur, après le trespas de sa dite maj^{té}, à cui Dieu donne longue vie,
 et par les dits estatz volontairement accepté et accordé, voire que par pro-
 cureur nous leur pourrons prester le serment qu'il leur convient faire de
 notre part, nous pour ces causes, et pour de notre part accomplir ce que
 convient en ceci, ne pouvant pour maintenant nous y trouver en personne,
 selon que toutes fois l'eussions bien désiré, pour la sincère affection que
 leur portons, ayons créé, établi et constitué notre procureur especial et
 irrevocable nostre tres cher et feal, le conte de Mansfelt, chevalier de la
 Toison d'or, gouverneur et capitaine general des pays de Luxembourg,
 Namur et Chiny, pour en notre nom jurer aux estatz du dit pays de Luxem-
 bourg ce que ont accoustumé jurer les dux de Luxembourg quand ilz
 viennent à la succession du dit pays, aussi de recevoir des estatz respec-
 tivement le serment qu'ilz sont tenus faire et prester à leur prince souve-

rain, et de ce faire despescher acte ausdits estatz, s'ilz le requierent, luy donnant en tout ce que dessus plein pouvoir, puissance et autorité, promettant en parole de prince, de tenir pour agréable, tout ce que par le dit comte de Mansfelt sera fait en ce que dessus, sans jamais aller au contraire, directement ny par indirect. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre sceel a ces presentes lettres donnees en la ville de Herlen le 10^e jour d'octobre l'an de grace 1549. *Sur le reply* : pr. msgr. le prince, Peret.

Als nun demnach vnd in crafft jetz erzelten gewalt wolgemelter vnsrer gnediger herr der gubernator sie den vielgemelten dreyen stenden vnd den gemeynen landtschafftten des hertzogthumbs Lutzebourg vnd der graveschaft Chiny, dieses taghs alhie zu Lutzebourg, in sanct Michels kirchen,¹⁾ den gewontlichen eid gethan, vnd hienwieder die drey stende huldung gelobt vnd eidt, mit munde vndt handtgebender treuw, wolgedachten vnserem gnedigen herrn dem gubernator, in namen vnd von wegen hochst gemelten vnseres gnedigsten herrn des printzen, uff bevelch der kön. kays. maj^t, vnser aller gnadigsten herrn vnd landtfürsten gethan, hat wolgedachter vnser gnediger herr der gubernator, demnach vns richter vnd scheffen, amptsmeister vnd gemeyne burgerschaft zu den knodlern berouffen thun, nach alter wolherprachter gerechtigkeit vnd gewonheit, von vns besondere eide vnd huldung zu empfangen, haben ire guaden aus daselbst diesen nachfolgenden eid vñrs erst gethau, in beyscin graven vnd herren, vnd anderer von der ritterschafft, also gelobt vnd versprochen :

Ich Peter Ernst gräve vnd her zu Mansfelt, edler herr zu Heldringen, ritter des gulden vliess, in namen vnd von wegen der Röm. kays. maj^t, vnseres allergnedigsten herrn vnd landtfürsten des hertzogthumbs Lutzeburgh vnd der graveschaft Chiny, gubernator und oberster hauptman etc. als volmechtiger sachwalter vnd sunderlicher procurator des durchlauchtigsten grossmechtigsten vnd hochgeborn fürsten vnd herrn, herrn Philipsen, von Gots gnaden printzen zu Hispanien, beyder Sicilien, zu Jherusalem etc., ertzherzogen zu Osterreich, hertzogen zu Burgundien, zu Lutzebourg, graven zu Habsbourg, Flandern, Namur vnd Chiny etc. glob vnd schwer bey gutten glauben, dass wan höchst gemelter vnser gnedigster herr vnd printz zu der succession des hochgem. hertzogthumbs Lutzebourg vnd der graveschaft Chiny kommen wirdt, so soll vnd will ihre fürstliche durchl. alle vnd jedere dieser stat Lutzebourg recht vnd gerechtigkeiten, privilegien, freihaiten, gutte gewohnheiten, vnd alle gebrauch, schützen, schirmen vnd vnderhalten, wie dieselbige durch ihre fürstliche durchl. vor-

1) Le 5 août 1564, Wenceslas, duc de Luxembourg, avait juré la franchise de la ville de Luxembourg sur l'autel de l'église de st. Michel, à Luxembourg. Voir plus haut, p. 29.

fahren, hochlößlicher gedechtnuss hertzogen vnd hertzoginnen, graven vnd gravinnen zu Lutzebourg vnd zu Chiny, geschützt, geschirmt vnd vnderhalten worden seindt, vnd dass auch seine fürstliche durchl. die vorgemelte recht, gerechtigkeiten, privilegien, freiheden, gutt gewonheiten vnd alte gebrauch ratificieren, bekrestigen, bestetigen vnd zu confirmieren, vnd dero halben ine brieff vnd siegel ufriichten vnd geben lassen wolle, wie sich sulchs von rechts- oder gewohnheit wegen, eygnen vnd gepueren magh.

So haben wir richter, scheffen, amptzmeister vnd gemeyne burgerschaft, sampt vnd eyn jeder besunder, auch unsere huldung gelobt vnd eydt, mit mundt vnd handt gegebender treuwe wolgemeltem vnserm gnedigen herrn dem gubernator in namen vnd von wegen hochstgemelten unsers gnedigsten herrn des prinzen, aus bevelch der Röm. kays. majt. unseres allergnedigsten herrn vnd landtfürsten gethan, vnd vnser jeder gelobt vnd geschworen, wie hernach volgt :

Ich glob vnd schwere, dass ich nach dhoetlichem abgankh des aller durchl. grossmechtigsten vnd unüberwindlichsten fürsten und herrn, herrn Carln Röm. kaysers, zu allen zeiten mehrer des reichs, als hertzogen zu Lutzebourg vnd graven zu Chiny, unser allergnedigsten herrn vnd landtfürsten, dem Gott der allmechtig lang verhuetten wolle, getreuwe, holdt, gehorsam vnd gewertig sein solle vnd will dem durchl. grossmechtigsten vnd hochgepornen fürsten vnd herrn, herrn Philipsen, printzen zu Hispanien etc. hertzog zu Lutzebourg vnd graven zu Chiny, etc. meynen gnedigsten herrn; auch soll vnd will ich nummer in dem rathe sein darin ichts gehandelt oder vrgenohmen werde, synen fürstlichen durchl. person, eer oder ständt noch darin verwilligen noch geheelen in einicherley weyss, sondern ich soll vnd will irer fürstl. durchl. person vnd dieser statt Lutzebourg eer vnd frommen betrachten vnd fürderen nach allem meinem vermügen vnd sunst alles thun vnd lassen, das einem getreuwen vnd gehorsamen underthanen zu thun vnd zu lassen eigenet oder gepürtt, von recht oder gewohnheit wegen, als mir Gott helff, seyne liebe heiligen vnd das heilig Ewangelium.

Welche eidt wir vielgemelte richter, scheffen, amptsmeister vnd gemeyne burgerschaft bekennen hiemit wissentlich in crafft diss brieffs, sampt vnd ein jeder besunder in sein seehl, zu Gott vnd den heyiligen, wie obsteth, geschworen zu haben, vnd eyn jederer seine treuwe demhalber in hendt, wie gehoert, geben zu haben. Dess zu waren urkundt haben wir der statt ingesiegel vnden an diesen brieff gehangen, der gegeben ist am xxviiij octobris im jar des herrn 1549.

LXXIX.

1552, 14 juin. Binch. Ordre de la reine Marie, régente des Pays-Bas, concernant la garde des clefs des villes de Luxembourg et d'Arlon.

Marie, par la grace de Dieu, rayne douaigiere de Hongrie, de Bohême, etc. regente.

Tres chiers et bien amez. Pour ce que entendons estre bien requis et necessaire de donner ordre à la garde des clefz des portes des villes de Luxembourg et d'Arlon, et semblablement à l'ouverture et clôtüre d'icelles portes, nous avons ordonné par provision que les dictes clefz seront gardées en ung coffre dont les prevosts et richters des dictes villes auront chacun d'eulx une clef, pour par ensemble estre à l'ouverture et clôtüre des dictes portes. Parquoy vous ordonnons commander aux officiers et gens de loy des dictes villes que cecy soit observé precisement esdites villes de Luxembourg et Arlon. A tant, très chiers et bien amez, notre seigneur vous ait en sa garde. A Binch le xiiij^e jour de juing 1552. *Signé* : Verreyken. *Au dos* : A noz très chiers et bien amez les president et gens du conseil de l'empereur à Luxembourg.

Arch. ville Luxbg. Orig. Papier.

LXXX.

1555, 22 octobre. Bruxelles. Charles-Quint accorde diverses remises aux habitants de la ville de Luxembourg, dont les maisons avaient été détruites par l'incendie du 11 juin 1554.

Charles par la divine clemence empereur des Rommains, tousiours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicille, de Maillorceque, de Sardaine, des Ysles, Yndes et terre ferme, de la mer Occéanie, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Geldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin et de Haynau, de Hollande, de Zelande, de Ferrette, de Haguenu, de Namur et de Zuytphen, prince de Zwave, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overissel et Groningue, et dominateur en Asie et en Affricque. A noz amez et feaulx les chiefz tresorier general et commis de nos domaine et finances, salut et

dilection. Receu avons l'umble suplication de noz bien amez les justiciers et eschevins, ensemble tous les bourgeois et habitans de notre ville de Luxembourg, contenant comme pour aucunement soulaiger les dits supplians du grant dommaige par eulx souffert par feu de meschief advenu en la dite ville le unziesme de juing l'an xv^e cinquante quatre dernier passé, leur auroit le quatorziesme jour de septembre au dit an entre autres pointz de notre part esté quieté et remis aux adommaigez par le dit feu qui voudroient reddifier leurs maisons bruslees, ce qu'ilz nous povoient estre redevables a cause des aydes lors passees, et que le deu des non adommaigez ne bruslez seroit par les dits justiciers et eschevins employéz en achapt des matériaux pour les distribuer aux bourgeois veullans redifier et bastir et a chacun selon sa qualité et faculté; et pour ces aydes que apres s'accorderoyent en notre dit pays de Luxembourg aussi consenti que les dits adommaigez seroyent quietes et exempts pour le temps de vingt ans lors prouchainement venans, moyennant que endedens six ans ilz eussent a redifier leurs dites maisons et que la portion des non adommaigez aussi pour le dit temps de vingt ans seroit employé et convertie à l'entretenement des ouvraiges et fortifications de la dite ville, comme appert par l'ordonnance sur ce depeschée par notre tres chier et tres amee seur, la rayne douaigièrre de Hongrie, de Boheme etc., pour nous régente et gouvernante en noz pays de par deça; et pour ce que le principal inconvenient et dommaige advenu par ledit feu auroit esté a cause que la pluspart des maisons de la dite ville estoient couvertes de paille et aisselles de bois, et que par tant il estoit tres necessaire (afin de mieulx preserver la dite ville pour l'advenir de tel inconvenient) de construire les nouveaulx edifices de couverture d'ardoises ou de tuyllles, auroit sur aultre requeste par eulx depuis présentée, esté accordé par la dite dame rayne en la qualité que dessus a ceulx qui couvrirayent leurs maisons d'ardoises, de payer la moictié des dites ardoises, en nous requerans tres humblement les dits supplians que à l'effect et observance des dits accordz et consentement, il nous pleust leur faire expedier nos lettres patentes en tel cas pertinentes. Scavoir vous faisons, que ce considéré, et ayans l'accord et consentement dessus mentionné pour agreable, et sur ce eu votre advis, inclinans favorablement a la suplication et requeste des dits de Luxembourg supplians, avons par la deliberation de notre dite seur la rayne quieté et remis, quietons et remectons de grace especialle par ces presentes aux adommaigez par le dit feu qui voudront redifier leurs maisons bruslees, tout ce qu'ils nous peuvent devoir a cause des dites aydes passées, vullans que le deu des non adommaigez ne bruslez sera employé par les dits justiciers et eschevins en achapt des materiaulx, pour les distribuer aux bourgeois veullans redifier et bastir, et a chacun selon sa qualité et faculté. Et quant aux aydes que seront cy apres accordez en notre dit pays de Luxembourg, tant a nous

que a noz hoirs et successeurs ducz et ducesses du dit Luxembourg, nous voulons, ordonnons et nous plaist que les dits adommaigez en seront quietes et exemptz pour le temps et terme de vingt ans prouchainement venans, a commencer doiz le dit quatorziesme de septembre au dit an cinquante quatre, moyennant que endedens six ans prouchains ilz rediffient leurs dites maisons; veullans aussi que la portion des diets non adommaigez esdites aydes qui s'accorderont cy apres les dits vingt ans durans, sera employée et convertie a l'entretènement des ouvraiges et fortifications de la dite ville; et de notre plus ample grace et afin d'encourager les bourgeois et habitans d'icelle à rediffier et restaurer leurs maisons et edifices et les faire couvrir d'ardoises, pour tant mieulx les preserver à l'advenir de semblable inconvenient de feu, nous avons consenty et accordé, consentons et accordons par ces dites presentes à ceulx qui couvriront leurs dites maisons d'ardoises susdites, la moictié que icelles ardoises cousteront a part, dont ilz seront payez par notre receveur general de Luxembourg present et advenir, et des deniers que procederont de la premiere ayde que s'accordera par les Estatz d'icelluy pays. Si voulons et vous mandons que faisant les dits suplians joyr de notre presente grace, quittance et accord, vous les tenez et par notre dit receveur general de Luxembourg present et advenir faictes tenir quietes et deschargiez les dits supplians, tant de ce qu'ilz nous peuvent debvoir des dites aydes passées, que aussi leur coste et portion es aydes que s'accorderont cy après le dit terme de vingt ans au dit pays, moyennant qu'ilz employeront la portion des non adommaigez et rediffieront leurs maisons en dedens six ans comme dict est, et par icelluy notre receveur general leur faictes aussi payer et remboursser de la moictié des ardoises qu'ilz auront employez à la couverture de leurs dites maisons, et ce des deniers procedans de la premiere ayde susdite, auquel notre receveur general de Luxembourg present ou aultre advenir mandons par ces dites presentes ainsi le faire, et en rapportant vidimus ou copie auctenticque d'icelles pour une et la premiere foiz et, pour tant de foiz que mestier sera, lettres de recognoissance des dits suplians d'avoir joy de notre dite grace et quittance, ensemble certification pertinente de ce que auront cousté les ardoises employez à la couverture des dites maisons avecq declaration des noms et surnoms de ceulx que auront fait couvrir leurs dites maisons d'ardoises, et au boult des dits vingt ans ces meismes originales, pour estre cassées à la sceureté de nous et de nos dits successeurs. Nous voulons tout ce à quoy notre dite presente grace, quittance, accord et consentement sera trouvé monter, estre passé et alloué es comptes et rabatu des deniers de la recepte de notre dit receveur general de Luxembourg present ou aultre advenir qu'il appertendra et payé l'aura, par noz amez et feaulx les president et gens de noz comptes a Bruxelles, ausquelz mandons semblablement ainsi le faire sans difficulté. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelz-

conques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en notre ville de Bruxelles le xxij^e jour d'octobre l'an de grace mil cinq cens cinquante cinq, de notre empire le xxxvj^e et de noz regnes de Castille et autres le xl^{me}.— Par l'empereur, la royne regente etc. le sr de Berlaymont chief, Pierre Boiset, tresorier general, M^{es} Josse de Damhoudere et Gillebert van Schoonbeke, commis des finances et aultres presens. *Signé* : d'Overloepe.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en cire rouge, à simple queue de parchemin : écu couronné à l'aigle à deux têtes chargée en cœur d'un petit écusson dont les armes sont effacés ; le tout entouré du collier de la Toison d'or. Légende : CESAR CAROLUS V. SEMPER AVGVSTVS REX CATHOLICVS.

LXXXI.

1555, 22 octobre. Bruxelles. Lettres patentes par lesquelles l'empereur Charles-Quint cède à la ville de Luxembourg la jouissance d'une rente de cent florins, que la dite ville devait payer à celle de Metz, rente échue à l'empereur par droit de guerre et de confiscation, pour par la ville de Luxembourg en jouir depuis la St-Remy 1551, et pour les deniers à en provenir, être employés à la refec-tion et réparation de la ville.

Charles par la divine clemence empereur des Romains etc. A noz amez et feaulx les chief presidens et gens de noz privé et grant consaulx, gouverneur, president et gens de notre conseil a Luxembourg, chiefz tresorier general et commis de noz demaine et finances, aux commis ou a commectre de par nous a saisir, arrester, inventorier et mettre en notre main les biens des François et aultres tenans parti a nous contraire, et a tous aultres noz justiciers et officiers qui ce regardera, salut et dilection. Scavoir vous faisons, que a l'umble supplication et requeste de noz bien amez les justiciers et eschevins de notre ville de Luxembourg, et pour en partye les recompenser des pertes et dommaiges que icelle ville a supporté a cause de la presente guerre d'entre nous et le roy de France, nous pour ces causes et aultres a ce nous mouvans, leur avons par l'adviz et deliberation de notre tres chiere et tres amée seur la royne douaigiere de Hongrye, de Boheme etc., pour nous regente et gouvernante en noz pays de pardeça, donné et accordé, donnons et accordons de grace especiale par ces presentes la joyssance soubz notre main d'une rente de cent florins d'or qu'ilz sont tenuz payer annuellement a ceux de la ville de Metz, a nous advenue et escheue

par droit de guerre et de confiscation, au moyen de ce que les dits de Metz tiennent parti a nous contraire, pour par les dis supplians en joyr, ensemble des arrieraiges d'icelle escheuz et a escheoir, doiz la st. Remy xv^e cinquante ung, icelle guerre durant ou jusques a ce que par nous aultrement eu sera ordonné, pour les deniers en procedans estre employez a la refection et reparation de notre dite ville de Luxembourg. Si voulons et vous mandons par ces dites presentes et a chacun de vous endroit soy et si comme a luy appertendra, que de notre presente grace, don et accord vous faictes, souffrez et laissez les dits supplians paisiblement joyr et user; parny baillant a notre receveur general du dit Luxembourg copie autentique de cestes pour s'en descharger sur ses comptes, avant pouvoir joyr de l'effect d'icelles, cessans tous contredictz et empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist-il. Nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en notre ville de Bruxelles le xxij^e jour d'octobre l'an de grace mil cinq cens cinquante cinq, de notre empire le xxxvj^e et de noz regnes de Castille et aultres le xl^{me}. Par l'empereur, *signé* : d'Overloope.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en cire rouge à simple queue de parchemin, assez bien conservé.

LXXXII.

1560, 20 septembre. L'official de la cour de Metz fait tenir une enquête par maître Nicolas Baron, clerc du diocèse de Verdun, notaire public, à la requête des prévôt, doyen et chapitre de l'église de st. Sanveur, d'après laquelle enquête les dits prévôt, doyen et chapitre ont fait célébrer chaque jour une messe en la chapelle N.-D. fondée par le testament de feu Simon de Gournaix, moyennant un cens annuel de 27 livres et 10 sols messins, constitué sur la ville de Luxembourg. Présent Michel Breisgin, receveur particulier du roi à Luxembourg.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, nous official de la court de Metz, salut en notre seigneur. Scavoir faisons et cognoissans, que l'an de la nativité notre seigneur mil cinq centz soixante, l'indiction troisieme, le vingtiesme jour du mois de septembre, l'an premier du pontificat de notre tres saint pere en Jesu-Christ notre seigneur, seigneur Pius par la divine providance pape quattresme de ce nom, en la presence de nostre feable et bien aymé maistre Nicolas Baron, clerc du diocese de

Verdung, notaire public de l'auctorité apostolicque, descript et matriculé en l'archive de Rome et de notre court greffier juré, aussy des tesmoings cydessoubz nommés ad ce specialement appellés et requis personnellement constitué venerable personne mons^r Jehan Desiderii, archidiaere de Sarbourg et chanoine de la grande eglise de Metz, chanoine de l'eglise collegiale saint Saulveur audit Metz, come procureur et au nom de messieurs les prevost, doyen et chapittre de la dite eglise st. Saulveur, voulant monstrer et faire apparostre sommairement et de plain, comment depuis l'an de grace notre seigneur mil cinq centz cinquante deux continuellement et jusques a present les dits seigneurs prevost, doyen et chappittre de saint Saulveur par eulx et leurs commis ont dict et célébré chascung jour la messe de prime en la chapelle Nostre Dame fondée en leur eglise par le testament et derniere volonté de feu seigneur Symon de Gornaix, pour fondation de laquelle le dit feu seigneur Symon de Gornaix aultreffois ait donné et constitué par assens annuel sur la ville et commune de Luxembourg la somme de vingt septz livres et dix sols messains, ait induict par devant notre notaire public soubscript, ensemble les tesmoings soubz nommez, honnest home Pierre de Jonville, bourgeois de Metz, aagé de soixante et dix ans ou environ, lequel adioinct par son serment a dict et déposé, que tant avant le dit an mil cinq centz cinquante deux, sont cinquante ans ença, il a cheu cognoissance de la dite messe de prime et aultres fondations faictes au dit saint Saulveur par le dit sgr Symon de Gornaix, pour avoir esté petit marlier du dict saint Saulveur l'espace de deux ans, et depuis le dict an mil cinq centz cinquante deux et auparavant, pour estre voisin habitant et frequentant en la dite eglise saint Saulveur, et aux messes et services qui se font, il sçait a la verité, que mess^{rs} les prevost, doyen et chappittre de la dicte eglise st. Saulveur, tant par l'ung de leurs confreres, come par leurs chapellains ont accoustumé celebrer tous les jours du matin a heure de prime une messe en la dite chappelle de Notre Dame en leur eglise, avant laquelle messe on sonne une cloche qu'est en la dite chappelle, et quant aux aultres fondations vont chanter et deservir encor de present en la dicte chappelle selond l'ancienne coustume satisfaisant aux fondations susdites, et sçait le deposant ce que dessus pour ce que quasi chascung jour a assisté et est present a la dite messe de prime et aultres services susdicts, et plus n'en dict ; le tout repeté, a persisté à son dir. Faict a Metz au logis du dit deposant, presens illec messire Nicol Mouzon presbtre chapellain a Macloue (?) et Damyen Mercier, barbier demurant a Metz, tesmoings aux choses que dessus appellés et requis. *Le mesme jour* constitué en la chapelle Notre Dame susdite en presance de nostre notaire et des tesmoings soubnominés ad ce et pour ce specialement appellés et requis, venerable personne messire Reney Tyborel, chanoine de la dite eglise st. Saulveur en Metz, procureur et au nom des dits sgrs

prevost, doyen et chappitre du dit st. Saulveur, pour mesme effect que dessus ait induit pour tesmoing messir Gerard Wassard, presbytre du dyocese de Toul, aagé de cinquante quattres ans ou environ, lequel par son serment a dict et déposé, que tant devant l'année mil cinq cent cinquante deux, que par apres, il a veeu tousiours et chascun jour estre dicte et célébrée une messe qu'on dict la messe de prime en la chapelle Notre-Dame a l'eglise st. Saulveur, aux frais des dits seigneurs prevost doyen et chappitre d'icelle eglise, *causam scientie reddens*, d'autant que luy-mesme a celebré la dicte messe par commission et aux gaiges d'iceulx sgrs de st. Saulveur, mesme l'a veeu celebrer par aultres chapellains du dit st. Saulveur, aussy quelquesfois par l'ung des seigneurs chanoines d'icelle eglise, laquelle messe se dict par fondation d'ung sgr Symon de Gornaix, pour laquelle les dits sgrs de st. Saulveur ont *ung cens de vingt septz livres et dix sols messins par chaschung an sur la ville et commune de Luxembourg*, come il dict avoir veeu et leu dans le martheloge d'icelle eglise st. Saulveur et a veeu ce que dessus pour avoir frequenté durant le dit temps en la dite eglise et servy de chapelain l'espace de trente ung ans; mesme sçait, que a present chascun jour la dite messe est celebrée et aultres services accoustummés d'ancienneté d'estre faictz en la dite chapelle se font par les dits sgrs de st. Saulveur et leurs commis, et plus n'en dict; desquelles choses le dit s^r Reney au nom que dessus a demandé à nostre notaire soubscript ung ou plusieurs instrumentz publicques, presens discrete personne Jehan Morlez notaire de notre dite court de Metz et Martin Guillaulme demeurans audit Metz, tesmoins ad ce que dessus appellés spécialement et requis. *Le mesme jour* le dict messire Reney au nom que dessus a induit pour tesmoing de ce que dessus, discrete personne messir Didier Piersson presbytre du diocèse de Metz, aagé de trente ans ou environ, lequel par son serment a dict et déposé sçavoir a la verité que messgrs les prevost doyen et chappitre de l'eglise st. Saulveur en Metz, a raison d'une fondation de vingt septz livres messins ou environ que ceulx de *Luxembourg*, comme le deposant ait entenduz, leurs doibvent chaiseung an payer, font dire et celebrer chascun jour une messe qu'on dit la messe de prime, en la chapelle de N. D. en l'eglise st. Saulveur, aussy que les jours des festes de Conception, Assumption et Nativité N.-D. et aultres certains jours suyvant une fondation faicte à raison des dictes vingt septz livres, ilz font les services accoustummés, *causam scientie reddens*, pour ce que depuis douzes ans ença le dit deposant a servy come chappellain en la dite eglise, et plusieurs fois a dict et celebré la dite messe et en a receu les deniers par les bourciers de la dite eglise, mesmement a assisté aux services aux jours susdits a raison qu'il est chappellain comme dessus, adjoustant que aussy de present les dites messe et services sont dictes et celebrees chascun jour, et plus n'en dit; desquelles choses susdites ledit sgr Reney, au nom que dessus

a demandé ung ou plusieurs instrumentz a notre dit notaire, presens illec les dits Jehan Morler et Martin Guillaume, tesmoins ad ce appellés et requis. *Le mesme jour* vingtiesme de septembre l'an mil cinq cent soixante, constitué au logis de honnest homme Dominique d'Arancey, bourgeois de Metz, eschevin de l'église parochiale st. Jacques en Metz, aagé de cinquante ans ou environ, le dict messir Reney Tyborel, au nom que dessus, a induict pour tesmoing sur les faitz que dessus iceluy Dominique present, lequel a dict par son serment, que bien souvent, allant a l'église st. Sauveur en Metz, il veoit que messieurs de st. Sauveur susdits ou leurs chappellains, depuis trente six ans ença, celebrent une messe de prime en la chapelle de N.-D. en leur eglise, en laquelle chappelle mesme ilz chantent et font plusieurs services, et ce le scait pour l'avoir veeu depuis le dit temps jusques a present, desquelles choses susdites le dit messir Reney a demandé a notre notaire soubscript ung ou plusieurs instrumentz. Presens honnestz hommes Colas Durand, faulconnier, bourgeois de Metz et Lambert de Vaucouleur, cousturier, demt. au dit Metz, tesmoins ad ce appelez, priés et requis. — L'an susdit le vingt et ungesime du dit mois de septembre en presance de nostre notaire publicq soubscript, par devant honnest homme seigneur *Michiel Breissgin*, receveur particulier du roy catholique a Luxembourg, constituez au logis de maistre Jehan le chirurgien, demt. a Metz sur la place de Vezygueux, les susdits messir Gerard Wassard, messir Didier Pierssom et Dominique d'Arancey, tesmoins induictz et examinez come dessus lesquels apres avoir eheu la lecture de leurs depositions ont confirmé et ratiffié tout le contenu en icelles, desquelles choses illec present messir Jehan Desiderii chanoine de l'église st. Sauveur, comme procureur et au nom de messeigneurs les prevost doyen et chanoines de la dite eglise a demandé ung ou plusieurs instruments publicques, avec la signature du dit sgr Michiel receveur, lequel a promis seigner les lettres que sur ce seront faictes; en tesmoing de toutes lesquelles choses susdites et chacune d'icelles, nous official de Metz susdit, a la requeste des dits seigneurs de st. Sauveur par la feable relation de notre dit notaire sur ce a nous faicte, avons faict mettre et appendre le seel de nostre court de Metz a ces presentes, soubscriptes du seing manuel de notre dit notaire et seignées par le dit seigr. Michiel receveur, l'an et jour susdit. *Signé* : M. Breissgin ; N. Baron alias Lalleman not^e.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau de l'official de Metz en cire verte, à double queue de parchemin.

LXXXII.

1562, 18 août. Bruxelles. Philippe, roi d'Espagne, à la demande des bourgeois manans et habitans de la ville de Luxembourg, leur accorde remise de la rente et des arrérages de cent florins d'or due par forme de „gagière“ à la cité de Metz et confisquée au profit du domaine du roi, en suite des dernières guerres.

Philippe par la grace de Dieu roy de Castille etc. a noz amez et feaulx les chiefz tresorier general et commis de noz demaine et finances, salut et dilection. Receu avons l'umble supplication des bourgeois, manans et habitans de notre ville de Luxembourg, contenant comme ceulx de la ville et cité de Metz ayent et lievent par forme de gagiere par chascun an sur les dits supplians une rente de cent florins d'or, pour certain droit nommé *unghelt*, laquelle rente auroit esté par le moyen de la guerre derniere devolue et escheue par droit de confiscation a notre prouffit, au moyen de ce que les dits de Metz ont tenu et tiennent part a nous contraire, ayant depuis icelle rente esté accordée par feu de tres haulte memoire l'empereur Charles-le-Quint, monseigneur et pere (cuy Dieu absoille) aux justicier et eschevins de notre dite ville de Luxembourg, apparant par lettres patentes sur ce despeschées, pour la prendre et recevoir, ensemble les arrieraiges escheuz et a escheoir doiz la st. Remi xv^e cinquante ung, et tant et si longuement que la dite guerre dureroit, ou jusques autrement en seroit ordonné par sa majesté imperiale, pour les deniers venans d'icelle rente employer a la refection et reparation de notre dite ville de Luxembourg; et pour ce que les dits justicier et eschevins en suyvant les dites lettres de don ont souvent pressé et molesté et pressent encoires journellement les dits supplians pour avoir payement de la dite rente, ensemble les arrieraiges d'icelle de sept années, a quoy ilz ne sçauroient furnir au moyen de leur grande povreté et des pertes par eulx soustenues par le feu de meschief advenu en la dite ville de Luxembourg, ou ilz perdirent grande partie de leurs biens, joint a ce que plusieurs bourgeois sont mortz de la peste et d'autres miseres, ayans aussi pardessus ce esté travaillez et mengez des soldatz ayans tenu garnison en la dite ville, ilz nous ont tres humblement supplié et requiz que, ayans regard a ce que dessus, il nous pleust les tenir quictes et deschargez de ce qu'ilz peuvent estre redevables de la dite rente, ensemble des arrieraiges d'icelle, et sur ce leur faire despecher noz lettres patentes en tel cas pertinentes; sçavoir vous faisons que nous, les choses dessus dictes considerées et sur icelles eu l'advis, premiers de notre receveur general de Luxembourg *Herman Breissgin*, en apres de noz amez et feaulx les president et gens de noz comptes a Bruxelles, et consequamment

la vostre, ausdits supplians inclinans favorablement a leur dite supplication et requeste, avons quieté et remis, quietons et remettons de grace espeeiale par ces presentes, le cours et arrieraiges de la dite rente de cent florins d'or pour le temps et terme que sa dite majesté imperiale ou nous avons peu joyr d'icelle, pourveu touttefois, que s'il y a aucuns des dits deniers employez a la refection et reparation de la dite ville, ou qu'ilz soyent encoires deuz, ce sera a la charge des dits supplians. Si voulons et vous mandons par ces dites presentes, que faisons les dits supplians joyr de notre presente grace et quietance, vous les tenez et par notre dit receveur general de Luxembourg ou autre qu'il appartiendra, faites leur quietes et deschargez du cours et arrieraiges de la dite rente, pour le temps, selon et en la forme et maniere que dit est, auquel notre receveur general de Luxembourg ou autre qu'il appartiendra, mandons par les dites presentes ainsi le faire, et en rapportant avec icelles enseignement souffisant des dits supplians, d'avoir joy de notre presente grace et quietance, nous voulons tout ce a quoy icelle sera trouvée monter, estre passé et alloué en la despence des comptes et rabatu des deniers de la recepte de notre dit receveur general de Luxembourg, ou autre qu'il appartiendra, par les dits de noz comptes a Bruxelles, ausquels mandons semblablement ainsi le faire sans difficulté. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens ou defences a ce contraires. Donné en notre ville de Bruxelles le xvij^e jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cent soixante deux, de noz regnes asseavoir des Espaignes, Sicille etc. le vij^e et de Naples le ix^e. Par le roy, le s^r de Berlaymont, chief, Albert van Las et Martin van der Berghe, commis des finances et aultres presens. *Signé* : d'Overloope.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en cire rouge à simple queue de parchemin mal conservé.

LXXXIV.

1564, 11 juillet. Luxembourg. Ordonnance des justicier et échevins, contenant règlement provisoire des recettes et dépenses de la ville de Luxembourg.

Vorschlag vff correction vnd enderung, als vmb verbesserung der statt pfeningen vnd inkommen vnd das dieselbe hienfurth der selbigen statt zu nutz treulich ingenommen vnd ausgegeben werden moegten.

Nachdem die stattverhungen von hauptmeistern vnd von richtern durch die ingefallen kriegsleuff, auch der statt schaedlicher brandt vnd

officier absterben, so zu rechnen schuldigh gewesen, etlich jahr verzogen vnd vff gezuckt, die nachmals vur richter vnd scheffen derselbiger statt, sambt den amtsmeistern, wie von alters beschelien, in beysein des ehrenvesten vnd hochgelehrten hern Johan Keck, der rechten doctor, her zu Thorn, kaysert. maj^r zu Hispanien etc. rathe, vnd ihrer majt. tresorier, hern Herman Breissgin, auch ihrer majt. rathe vnd renduncyster general, vnd hern Johan Brenner, des raths greffier, als darzu verorduet von dem wolgebornen hern, hern Peter Ernst, graven vnd hern zu Mansfelt, edler herr zu Heldringen, ritter vom orden des gulden vliess, gubernator vnd oberster hauptman des hertzogtums Lutzenburg vnd graffschafft Chiny, vnserm guedigen hern, vnd dan zu vorkommen in künftigen dasjenigh was von verlauffener zeit usser obangeregten ursachen wie gebrechen nit haben mügen gebessert werden, ist vnd wirt vur rathsam angesehen vnd vorgeschlagen was hernach folget :

1. Vurs erst das hinfurter ohn vnderlass jedes jahrs den mondagh nach Lactare ein rechnung beschelien soll von dem bauwmeister, desgleichen dem weinrichter, die von dem jahr darvor zu Remigy ausgangen, rechnung zu geben schuldigh sein, vnd das bey der straf, da sie beide oder ihrer einer zu bestimbtten ziell zu rechnen nit gefast wehren, das sie alsdann so viel pfennigen als dero innahme sich erdreget, zu hinderlegen angehalten werden sollen, es were dan das ein solche vutreffliche verhinderung ihnen augenscheinlich vurstunde, dardurch man billig bewegt werden muht, ihnen uff derselbigen begohren vernere verstreckung zu geben, welche endtschuldigung sie vur dem obgen. tagh vorbringen sollen, darauf die verstreckung annehmen; sunst da sie es wurden kommen lassen zum selbigen mondagh nach Lactare, soll ihnen die erstreckung anders nicht dan vermitz ablegung des kostens des tags zugelassen werden; alles zu verstehen im fahl, das dessen ursachen genugsam vorhanden wehren, vnd das mit vrwissen unseres guedigen hern gubernators, oder dero so von ihren gnaden wegen darzu verorduet sein.

2. Item das ein jeder weinrichter zu Remigy, da sein jahr ausgangen, mit dem neuen weinrichter, dem sein jahr zum selbigen termen angeht, mit vnd nehent dem geschworenen gerichtsschreiber von keller zu keller vmbgehen sullen, gleich in derselbigen wochen, oder uffs leugst in der anderer wochen gleich nach Remigy, vnd uffzeichnen was vnd wieviel der weinzapfer von weyn noch übrig hat, welche verzeichnus vnder desselben statschreibers handtzeichen ein jeder weinrichter zu seiner rechnung, die er zu thun schuldigh ist, beybringen soll,

3. Item in dieser vffzeichnus sollen nit verschonet werden alle diejenigen die da gewont seint weyn zu verzapfen, vnd sonderlich die das jahr darvor weyn verzapft haben, unangesehen das sie sonst privilegierte personen vnd also dem richter nit bezweneklich seint, vnd da deshalb verhinderns

vurstuende, soll man bey einem herrn gubernatoru, als dem obersten haupt, vmb guedige handthabung vortuehentlich ansuchen, doch ohne abbruch derjenigen, die usser ihrer erbreuthen oder ihrem erbauweten grunderbtheil ihren wein mit der aller massen zu verschencken ohne weinrecht von alters her frey gehalten worden seint.

4. Item do eyn weinrichter oder bauwemeister im jahr vnd vur ausgang desselbigen todts abgehen wurde, soll einer von desselbigen erben, der am dienstlichen darzu gefunden wirdt, das jahr volenden vnd davon gantze rechnung geben, oder da ain der perschon mangel wehre, sollen richter vnd scheffen denselbigen erben ein tuglich perschon verordnen, das ambt in derselbigen nahmen vollest uss zu versehen, biss zur rechnung inclusive.

5. Item walunne ein bauwemeister sein rechnung gethan vnd das er darin der statt schuldigh bleibt, soll der ander bauwemeister nach ihm dieselbige erst innerhalb jahrs frist indringen, vnd vur den ersten artikel seiner künftigen rechnung die innahme setzen vnd den reces von der rechnung des vorigen bauwmeisters vnder des stattschreibers handtzeichen zu derselbigen rechnung beybringen; pleibt aber die statt demselbigen gewesenen bauwemeister schuldigh, vnd das solches ausser demselbigen beygebracht reces erscheindt, soll es des künftigen bauwmeysters erster artikel sein seiner ussgabe, vermitz quittantzen die er beybringen soll, da ers bezahlt hat.

6. Item der ander artikel des künftigen bauwmeisters rechnung seiner innahme soll sein, was er vur gelt desselbigen seins jahrs von weinrecht entfangen hat.

7. Item so viel die andere stattrechter belangen, so zu Mathis ubergehen, die er gleichfalls vur ein innahme zu setzen schuldigh, soll er vnder des geschwornen stattschreibers handtzeichen beybringen, wie hoch vnd nieder dieselbe stattrechter des jahr ubergangen seindt.

8. Item in der vssgabe eyne jeden bauwmeyster soll erlaubt sein von den stattpfenningen ohne ordnung vsszugeben vur ein gantz jair den werth von sechs herogulden.

9. Item was uber die sechs herrngulden ertregt, davon soll er ordonantz entfaen vnd annehmen, dieselbige zu seiner rechnung beybringen, davon der stattschreiber auch besonder registratur halten soll.

10. Item es soll auch ein jeder bauwemeister von allen ausgaben quitantz vnd handschrift haben, oder sunst glaublichen schein vurbringen, was er vur ein ausgab verrechnet, das es bezahlt sie.

11. Item da die statt in der statt geschafft jemand abfertigen wurde von hauss uss, soll er vur sein vacation als lang er von hauss uss ist, jedes tags haben xxv stuber, welches dem bauwmeyster passielich sein soll, vermitz dass auch der bauwmeyster dessen attestation vom stattschreiber

inbringe, mit inverleibter specification, was die werbung gewesen, vnd vermiltz quittantz das es bezaldt sei.

12. Item von allen obgen. ordnungen und attestationibus sol der geschwornen stattschreiber zugleich registratur vnd control halten, vnd vor seine mühe in des bauweisters rechnung jedes jahrs passieren vermiltz quittantz, gleich dem weinrichter, nemlich dreizehn gulden, zehen gross, viij den., darin gerechnet die vier gulden so ein stattschreiber vornahls gehabt hat.

13. Item so dan auch eyme bauweyster mit dieser reformation zu nutz der statt mehr lastis ufferlegt wirdet, dan die andere vor ihm bis hieher gethan haben, soll ihm sein jahr besoldung gebessert werden, das er jahrluchs so viell hab als der weinrichter, nemlich dreytzehn gulden, zehen gross, viij den. Actum Lutzembourg den xj^o July anno xv^o lxiij. Und das alles ist also wie obsteit vorgeschlagen uff correction vnd verbesserung vnsers guedigen herrn des gubernators, in statt der königl. maj^t vnseres gnedigsten hern vndt landtforsten. Unterschrieben Johan Keck. M. Breissgin, J. Brenner. Mehr unden stund : Von bevelch richter vnd scheffen, sambt den amtsmeystern, als herr Johan Kannengiesser richter wass, vnd von derselbigen wegen unterschrieben durch mich F. Plominek.

Den original gleichlautendt erfunden durch mich vndergeschriben notarien. *Signé* : J. Aldring, not.

Arch. ville Luxbg. Reg. II, fol. 246—247.

LXXXV. ●

1567, 21 octobre. Bruxelles. Lettres patentes de Philippe II, roi d'Espagne etc., en faveur des bourgeois de Luxembourg qui ont reconstruit leurs maisons et les ont couvertes en ardoises.

Philippe par la grace de Dieu, roy de Castille etc. A noz amez et feaulx les chief, tresorier general et commis de noz demaine et finances, salut et dilection. Receu avons l'humble suplication de noz bien amez les justicier et eschevins, ensemble tous les bourgeois, manans et habitans de nozre ville de Luxembourg, contenant, comme feu de tres haulte memoire l'empereur Charles le quint, mon seigneur et pere, cui Dieu absolle, auroit en l'an quinze cens cinquante cinq, pour preserver icelle ville de feu de meschief que auparavant y estoit advenu, et pour autres raisons consenti et accordé a ceulx qui en la dite ville couvriroyent leurs maisons d'ardoyses, la moitié de ce que icelles ardoyses cousteroient à part, dont ilz seroyent payez par nozre receveur general de Luxembourg present et advenir, et

des deniers qui procederoyent de la premiere ayde que accorderoyent des lors en avant les Estatz d'icelluy pays, apparant plus amplement par la teneur des lettres patentes de sa majesté imperiale sur ce despeschées en date du vingt deuxiesme jour d'octobre au dit an cinquante cinq, et que pluseurs auroyent suyvant ce rediffié leurs dites maisons, sans que toutes foiz la dicte promesse leur soit tenue et effectuée jusques ores, combien que diverses aydes y ayent depuis esté accordées, soubz pretexte que icelles s'estoyent faictes pour l'avancement des fortifications du dit pays et non a autre usage, ce que auroit causé que la pluspart des maisons en notre dite ville de Luxembourg seroient demeurées descouvertes d'ardoyses, et considerans noz amez et feaulx les gouverneur, president et gens de notre conseil provincial au dit Luxembourg, que le feu de meschief nagaires advenu en notre ville d'Yvoix ne s'estoit peu estaindre a l'occasion que la plus grande partie des maisons illecq estoient couvertes de paille et aselles de bois, et craindans semblable inconvenient en notre dite ville de Luxembourg, pour autant que la pluspart des maisons y sont encoires couvertes de mesme, auroyent nouvellement ordonné pour le bien et établissement d'icelle ville, que endeans certain brief terme bientost à expirer, l'on deust couvrir d'ardoises les maisons qui y seroyent encoires couvertes de pailles et aselles de bois, sur la peine pecunielle a ce indite, a quoi les dits suplyans ne sçauroyent furnir pour les grandes pertes et calamitez par eux souffertes es guerres dernieres et aussi a raison du dit feu de meschief dont ilz se ressentent encoires grandement, n'estoit que nostre secours leur fut sur ce imparty, tel que a cest effect sa dite majesté imperiale leur a accordé comme dessus, en nous requerans partant tres humblement que, y ayans regard, il nous pleust donner ordre a ce qu'ilz ne demeurent plus avant frustrez du dit accord, ains que icelluy puisse sortir son plain effect conforme a la bonne intention de sa dite majesté imperiale : sçavoir vous faisons que nous, ces choses considerées et sur icelles eu l'advis, premiers de notre receveur de nos aydes de Luxembourg Michiel Breisgin, en apres de noz amez et feaulx les president et gens de noz comptes en ceste notre ville de Bruxelles, et consequamment le votre, desirans avancer l'effect de l'accord susdit, a la preservation, decoration et établissement de notre dite ville de Luxembourg, et au support des manans et habitans d'icelle, avons ordonné et ordonnons par ces presentes que a ceulx qui des maintenant ont rediffié, restauré et couvert leurs maisons et edifices d'ardoyses, et qui encoires le feront pour l'advenir, sera payé etourny promptement la moictié de ce que icelles ardoyses auront cousté ou cousteront a part, suyvant l'accord de la dite maj^{te} imp^{le} sur ce faict comme dit est, et ce par les mains de notre receveur general de Luxembourg Herman Breisgin, et des deniers qu'il debvra de reste par la cloture de son compte des aydes nagaires présenté ausdits de noz comptes en ceste ville de Bruxelles et si

avant que icelle reste ne puist suffir pour entierement effectuer le dit accord, nous voulons ce que y viendra court, estre dressé des deniers procedans des premières aydes que nous seront accordées par les dits Estatz de Luxembourg. Si vous mandons par ces dites presentes que faisant les dits supplians joyr de ceste nostre ordonnance, vous leur faites par notre dit receveur général de Luxembourg et des deniers dessus mentionnez payer la moitié de ce que les ardoyses dont leurs dites maisons doiz le dit accord sont ou seront couvertes, auront cousté, auquel notre receveur general de Luxembourg ou autre qu'il appartiendra, mandons aussi par ces dites presentes ainsi le faire, et en rapportant ces meismes presentes, vidimus ou copie auctenticque d'icelles pour une et la première fois et pour tant de foiz que mestier sera, enseignement souffissant des dits supplians, d'avoir joy du dit accord, avec certification pertinente du pris et quantité des dites ardoyses, nous voulons tout ce que le dit receveur general de Luxembourg aura payé a la cause dite, estre deduyt et rabatu sur la reste de son compte susdit, et si avant qu'icelle n'y puisse satisfaire, ce que restera a payer, sera passé et alloué es comptes du receveur qui aura l'administration et maniance des premieres aydes qui s'accorderont au dit pays de Luxembourg, par les dits de noz comptes a Bruxelles, ausquelz mandons semblablement ainsi le faire sans aucune difficulté. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences a ce contraires. Donné en notre ville de Bruxelles, le xxj^e jour d'octobre l'an de grace mil cinq cens soixante sept, de noz regnes assavoir des Espaignes, Sicille etc. le xij^e et de Naples le xiiij. Par le roy, le sr de Berlaymont, chief, Mess^{rs} Gaspar Schetz, seigr de Grabendonck, tresorier general et Josse de Damhoudere, chevaliers, commis des finances et autres presens. *Signé* : d'Overloepe.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

LXXXVI.

1570, 22 août. Les justicier et échevins de la ville de Luxembourg réclament contre la levée des droits de tonlieu à la foire de Muntzhausen.

Dem edlen vnd erenvesten Godfriden von Eltz, hern zu Undrichen vnd Clerff etc., unserm günstigen liebenn junckeren.

Unsern freuntwilligen dheinst unnd gruss zuvorn. Edler ernvester günstiger lieber juncker, es haben vnss die schoumacher vnd leuwer-

meister dieser stat angezeigt, wie uff dem jungst gehaltenen jarmarekt zu Montzhausen etlich irer auptbrüder, nemlich Clauss Gladbach vnd desso anhanck, etliche ochsen- und andere heudt erkaufft und dieselbige eymerkarcher von Eich, nemlich Peter Schwartz, Thieten eidumb, uffgeladen, innen die hieher byment dieser stat zu verarbeiten, zu fueren. Und wie woll sie vnd alle andere ingesessene bürger von alters herusser je vnd alle wege, in kauffen vnd verkauffen uff demselbigen marekt, wie auch uff andern marekten, alles thols vnd geleidtz bis anher gefreith gewesen, so hab dem doch zugegen den tholnern desselbigen marektz zu Hossich sesshaft geliebet, vurgerütem karcher den thol der uffgeladen heudt halb abzudringen, vnd da derselb sulchs zu thun sich geweigert, obgemesse freyhung angezeigt, haben doch dem unangesehen dieselb tholner innen dahiem gehalten, vur demselbigen erforderten thol burgen zu geben, ie vnd zuvorn derselb vurfarn mügen, undertheniglich gebetten, das diese neuwerung abgeschafft, vnd sie by irem alten freyheiten mechten behalten vnd gehandthabt werden, vnd dweil dan nit allein obgemesse klagende parthie, sonder auch alle andere ingesessene bürger dieser hauptstat dieses hertzogthumbs aller kauffmanschaft je vnd alle wege von unverdencklichen jarm herusser gefreytit, vnd auch dis anher frey gehalten worden, vurnemlich uff obgedachtem jarmarekt zu Montzhausen, so haben wir nit kunden underlaissen euch dieses zu berichten, mit bitt vnd begern, ir wullendt die durch euwere tholner abgedrungene burgen irer versprochner burgschaft frey ledig geben, vnd daran sein dass unsere ingesessene burger uff dem selbigen jarmarekt hienforter wieder alt herkommens nit weithier gerurtz thols vnd geleidts halb beschwerdt, sonder frey wie vor alters bis anher beschehen, gehalten werden. Wir halten es darvor, das bemelte tholner dieses vur sich selbst vnd nit durch euwere bevelch gethain haben, ir werden auch zu keinem rechtfertigung ursach geben, welcher wir auch lieber enthaben sein wolten, soverm diese neuwerung abgeschafft werden. Bitten heruber umb euwer beschriben entwort, vnd thun euch hiemit dem allemechtigen in sein schirm bevelhen. Datum Lutzembourg den xxij^e augusti anno xv^e lxx. — E. gutwillige richter vnd scheffen der stat Lutzembourg.

Archives de Clervaux. Orig. Cachet (47 mm, Éca. rond au lion au milieu de 4 briquets. Légende illisible.)

LXXXVII.

1571, 15 mai. Les justicier et échevins de la ville de Luxembourg accordent à Guillaume, moennier à Kopstal, la permission de con-

duire l'eau à son moulin à travers les biens de la ville de Luxembourg, sis dans le fonds de Kopstal.

Wir richter vnd scheffen der stat Lutzenbourg thun kondt vnd bekennen hiemit wie und nachdem Wilhelm Mulner zu Kopstal sesshaft ein müllen uff sein selbst grundt vnd eigentlumb daselbst zu bauwen ime vurnommen, und daruff uns zu mermaln flehigl gebetten ime zu vergunden, den flos oder wasserlauff zu derselbigen mullen uber etliche der stat und burger gutter furn zu laissen vermitz ein jerlich erkentnuss davon zu geben, so haben wir nach besichtigungh der gelegenheit denselbigen Wilhelmen vnd Treinen eheleuthen bewilliget, vergundt vnd zugelaissen denselbigen wasserlauff über bemelter stat vnd burger gutter zu ermelter irer mullen nach notturfft zu vergleiten und furn zu laissen, wie wir dan denselbigen wasserlauff hiemit unnd in craft dieses bewilligen, vergunden unnd zulaissen erblich vnd immermehr, doch alles on vnser unnd vuserer burger daselbst zu Kopstal sesshaft vernern schaden unnd nachtheil. Des sullen sie die eheleuthe vnd ire nachkommen erben der stat bauwmeister alhie bynnent dieser stat alle unnd jedes jars zu wynachten on einche seumnis lieberrn vnd vernugen zwen gutter lieberlicher cappen vnd sol die erste lieberung angehen vnd beschehen jetzt kunfftige weynachten, und dan vort jar vur jar, darvor sie ermelte ire müllen vnd andere ire ligende vnd farende habde vnd gutter verunderpfendt vnd verlaicht haben, dieselbige in mangel der jarlichen bezalung darvor anzugreifen, bis zu volkomner vssrichtung, auch costen vnd schaden, so dernhalb uffgehen wurd. Dargegen haben wir auch denselbigen eheleuthenn versprochen vnd zugesagt, sie unnd ire nachkommen hieby gegen menigklich zu vertretten vnd zu handthaben, so oft vnd viel des nothe sein wirdet, alles getrewlich und on geuarde. In urkundt haben wir der stat gegensiggel vnden an diesen brieff (dern zwen gleich lautendt seindt) thun henckin, der auch der geschworn statschreiber vnderscrieben. Gegeben zu heuthe funffzehenten may des jars funffzehenhondert siebentzigh vnd eins.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Reste du sceau aux briquets de la ville de Luxembourg, en cire brune, à double queue de parchemin. — La signature du greffier, annoncée dans l'acte, ne s'y trouve pas.

LXXXVIII.

(1575. N. st.) 1574, 22 mars. Avant Pasques. Anvers. Lettres patentes par lesquelles Philippe II, roi d'Espagne etc., ordonne au trésorier général de, en exécution des lettres patentes en date du

21 octobre 1567, payer aux habitants de la ville de Luxembourg la moitié du prix des ardoises employées à couvrir leurs maisons.

Philippe par la grace de Dieu roy de Castille etc. A noz amez et feaulx les chief, tresorier general et commis de noz demaine et finances, salut et dilection. Receu avons l'humble suplication de noz bien amez les justicier et eschevins, ensemble tous les bourgeois, manans et habitans de notre ville de Luxembourg, contenant comme pour preserver la dite ville de feu de meschief que auparavant y estoit advenu et pour autres raisons, meismes à la conservation, decoration et establissement de la dite ville et au support des dits manans et habitans d'icelle, nous auryons par autres noz lettres patentes en date du xxj^e jour d'octobre l'an xv^e soixante sept dernier passé consenti et accordé, que a ceulx qui des lors auroyent rediffié, restauré et couvert leurs maisons et ediffices d'ardoises, et qui encoires le feroyent pour l'advenir, seroit payé etourny promptement la moitié de ce que icelles ardoises auroyent cousté ou cousteroyent a part suyvant l'accord de feu de tres haulte memoire l'empereur Charles le quint, mon seigneur et pere (cuy Dieu absoille), et ce par les mains de notre receveur general du dit Luxembourg et des deniers qu'il pourroit debvoir de reste par la cloture de son compte des aydes, et si avant que icelle reste ne pouvoit suffir pour entierement effectuer le dit accord, ce que y viendroit court, seroit dressé des deniers procedans des premieres aydes a accorder par les Estatz de notre pays de Luxembourg : suyvant quoy et soubz espoir de joyr du dit accord, plusieurs des dits bourgeois et habitans auroyent rediffié leurs dites maisons, sans touteffoiz jusques ores icelle promesse leur estre tenue ou effectuée, combien que diverses aydes y aient esté faite par le dit receveur general, alleguant n'avoir aucuns deniers; et pour ce qu'il appert par les comptes sur ce renduz que tant la reste que pouvait debvoir feu Herman Breisgin, receveur general du dit Luxembourg a cause des dites aydes, que autres depuis accordées jusques a present, ont esté employées au payement des reytrés ayans esté logez au dit pays, par ou ilz sont esté frustrez de notre grace et accord, les dits supplians nous ont tres humblement suplyé et requiz que pour encouraiger davantaige les dis bourgeois, et afin qu'ilz ne demeurent plus avant frustrez du dit accord, ains que icelluy puist sortir son plain et entier effect, il nous pleust ordonner aux vefve et heritiers de feu Michiel Breisgin, en son vivant receveur general des aydes dudit Luxembourg, de fournir a la fin que dessus tout ce qu'ilz peuvent debvoir par la cloture du dernier compte du dit feu, s'aulcune en y a, ou que autrement soit enchargé a notre receveur general moderne des aydes du dit Luxembourg, de satisfaire a ce que restera a payer, suyvant le contenu de noz lettres patentes dessus mentionnées et sur

ce leur faire despatcher noz lettres patentes en tel cas pertinentes. Sçavoir vous faisons que nous ces choses dessus dites considerées, et sur icelles eu l'adviz, premiers de noz amez et feaulx les president et gens de noz comptes a Bruxelles et si apres le vostre, inclinans favorablement à la suplication et requeste des dis de Luxembourg suplians, meismes eu regard a leur fidelité et bon vouloir, et que sans les moyens a eulx concedez, la dite ville ne se fut en longtems reediffiée, aussi pour aucunement les encouraiger de redresser les maisons demeurées en ruyne, et recouvrir celles desia ediffiées d'ardoises, pour a l'advenir eviter le dangier du feu, avons ordonné et ordonnons par ces presentes, que a ceulx qui ont réediffié, restauré et couvert leurs maisons et edifices d'ardoises, et qui encoires le feront pour l'advenir, sera payé et furny la moictié de ce que peuvent avoir cousté et que cousteront les ardoises employées et à employer à la couverture des dites maisons en notre dite ville de Luxembourg, et ce des deniers que les dis vefve et heritiers du dit feu Michiel Breisgin peuvent ou pourront debvoir a cause de l'entremise eue par le dit feu au regard des aydes susdites, et si avant que les restes du dit feu receveur ne pourront suffir, nous voulons que ce que y viendra court, soit supplé (sic) par notre receveur general moderne des aydes du dit Luxembourg, Jehan de Cobreville, et des deniers procedans des dites aydes, le tout en conformité de notre intention et lettres patentes dessus mentionnées. Si voulons et vous mandons par ces dites presentes, que faisans les dis suplians joyr de notre presente ordonnance, vous leur faites par les vefve et heritiers du dit feu Michiel Breisgin, et au cas que les restes du dit feu n'y puissent suffir, par notre dit receveur general moderne des aydes de Luxembourg comme dit est, payer la moictié de ce que peuvent avoir cousté et cousteront les ardoises employées et à employer a la couverture des dites maisons, ausquelz vefve et heritiers du dit feu receveur, ensemble a notre dit receveur general moderne des aydes du dit Luxembourg respectivement mandons aussi par ces dites presentes ainsi le faire, et en rapportant ces meismes presentes, vidimus ou copie auctentique d'icelles pour une et la premiere foiz, et pour tant de foiz que mestier sera, enseignement souffisant des dits suplians d'avoir joy du dit accord, avec certification pertinente du pris et quantité des dites ardoises, nous voulons tout ce que les dis vefve et heritiers du dit feu Michiel Breisgin ou notre dit receveur moderne (au cas sus dit) auront payé a la cause dite, estre passé et alloué en leurs comptes respectivement par les dis de noz comptes à Bruxelles, ausquelz mandons semblablement ainsi le faire, sans aucune difficulté. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en notre ville d'Anvers, le xxij^e jour de mars l'an de grace mil cinq cens soixante quatorze avant Pasques; de noz regnes assçavoir des Espaignes, Sicille etc.

le xx^me et de Naples le xxij^e. Par le roy, le conte de Berlaymont chief, Mess^{rs} Gaspar Schetz sgr de Grobendoncq tresorier general, Josse de Damhoudere, chevaliers, Jaques Reingoût et Englebert d'Oeyenbrugghe, commis des finances et autres presens. *Signé* : d'Overloep.

Arch. ville Luxb. Orig. Parch. Sceau.

LXXXIX.

1575, 5 décembre. Les justicier et échevins de la ville de Luxembourg assurent à Adam Roberti, leur co-échevin, autrefois baumaitre de la ville, une rente de 100 florins pour un capital de 2000 florins avancé par Roberti pour la reconstruction de l'hôtel-de-ville.

Wir richter und scheffen der statt Lutzembourg thun kunt und bekennen hiemit und in crafft diss brieffs vffentlich, wie vnd nach dem im schadlichen stattbrande des jars funffzehnhondert funffzig vnd vier dieser stat rathaus neben noch anderen viell heussern leider in bodem verbrendt vnd von der zeit biss ins jar xv^e siebentzig zwey unuffgebawvt plieben, vnd dan die hoche notturfft entlich erfordert dasselbigh wiederumb in uffrichtigen bauwe zu bringen, haben wir demnach mit sunderlichem vorwissen vnd anhalten des wolgeporn vnsers gnedigen hern gubernatorn, grafen zu Mansfelt etc. vnd mit verwilligung der ampt- vnd zunfftmeister sulchs zur ehre der kön. maj^t vnsers allergnedigsten hern vnd landtfursten vnd nutz dieser stat wiedrumb ins werck zu stellen vurgonnen, dernihoben vnserm mitscheffen Adamen Roberti, als damals bauwmeister, demselbigen bauwe dem uffgerichten patron nach zur stat besten, notzen vnd geringsten vncosten anzufahen vnd soviel muglich zu volenden, inn bevelch geben; und als nun gedachter vnser mitscheffen denselbigen bauwe den mehrertheil volendet, vnd dann usser der letsten rechnung seyner bauwmeisterien in dato zehenten Martii anno funffzehnhondert siebentzig dry Triers ubungh, vnd auch in den sommarien aller desmals verhorten rechnungen, durch die beide hern commissarien vnderscriben, erschienen, das die stat ime von desselbigen bauws wegen herusser schuldig zwey thausent sechs hondert dreissigh dry herngulden zehen gross acht pfenningk, vnd dariinn Michel Bircken dem damals bauwmeister vfferlegt, alle ussstehende resten der stat inzudringen, vnd dargegen auch die jhenigen, so ussstehen haben, in sonderheit aber mehrgedachtem vnserm mitscheffen Adamen Roberti inwendigh cantate nach osteren darnach folgendt sechshondert derselbigen herngulden uff ermelte seine resten zu vernügen vnd zu bezalen, nach verner vssweisungh desselbigen reces in obgemeltem dato, hait daruff derselb Bircken demselbigen reces nach jetzgemelte sechshondert hern-

gulden vielgemeltem Roberti uberliebert, dergleichen wir vns auch der vor angeregten dreissig dry gerueter hern gulden, zehen gross, acht pfenningk mit ime verglichen, vnd so sich dan zu endt desselbigen Birckens bauwmeisterien seins zweiten jars, ussgehendt Remigy etc. siebentzigh fünff letst verschienen, befonden, das er die übrige somma von der stat pfenningken gar nicht zu betzalen gehapt, vnd dan vorhien vnd darnach dick gemelter Adam Roberti umb betzalung des überstandts oder desso gnugsame versicherung uff pension zu mehr malen angelhalten, haben wir letstlich (unangesehen der statt sunst von desselbigen bauwes vnd anderer ursachen halb dieser zeit hochlich beschwerdt) bewilliget von den ussstendigen zweithausent herngulden gepurliche pension biss zu ablosungh zu geben, vnd desshalb mit ernantem vnserm mitscheffen gehandelt, vnd so er dan letstlich zufrieden vom hondert fünff zu nemmen, jetz kunfftig Remigy anzugehen, vnd das die ablösung (im fal man dieselbige nicht in einer oder zweyen terminen thun kundt) in vier stegen, vnd inwendigh den nachfolgenden vier jaren beschehen solt, zu wissen, jetz kommdt Remigy uber ein jar die erste fünffhondert, vnd die andere demnach zu den andern nechsten drien jaren, mit der pension der gepuere nach, on das man inne daraffler mit derselbigen hauptsummen vffzucken soll, sein wir in namen der stat folgens dasselbig also zu thun ingangen vnd hiemit ingehen, bevellen dem allem nach dem bauwmeister dieser stat, so jetz ist vnd hernahmals sein wirdt, gedachtem vnserem mitscheffen Adamen Roberti vnd Marieten eheleuthen vnd dero nachkommen erben vurgerurte pension, nemlich hondert hern gulden Remigy künfftig zu vernügen, vnd dan vortan in maissen abstait, dergleichen auch dergestalt die hauptsomme zu erlegen, doch alles vermitz entpfahung gnugsamen quitantz; sulche ablosung demnach also bescheen, soll alsdan auch diese verschreibung gedoidt vnd crafftlos sein, alles getreuwelich vnd one geuarde. In urkundt haben wir richter vnd scheffen obgemelt der stat gegensiegel vnden an diessen brieff hencken thun, der gegeben wart den funfften decembris des jars funffzehen hondert siebenzigh vnd fünff.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. entaillé. Sceau brisé.

XC.

1576, 7 juillet. Décret permettant aux justicier et échevins de la ville de Luxembourg, de continuer, par provision, à punir les mal-fauteurs comme ils l'avaient pratiqué jusq' alors.

I. Requête des justicier et échevins.

Au Roy. Remonstrent en toute humilité et reverence les justicier et

eschevins de votre ville de Luxembourg, comme estant la dicte ville assise ez frontieres des pays de V. M. et environnée de plusieurs princes circonvoisins et partant en temps de guerre fort travaillée, et a cest effect bien requis et necessaire y avoir bonne et soigneuse garde, mesmes d'avoir des manans et subjects humbles, loyaulx et obeissans, et partant pour contenir leurs bourgeois et manans en office, ilz ont de tout temps ehu et ont encores en icelle ville *mixtum imperium*, en punissant les malfaiteurs selon l'exigence du cas, soit par chastiment de verge, tranchement d'oreilles, bannissement perpetuel ou à temps hors de la dicte ville, voire de la duché de Luxembourg, avecq aussy punition jusques de vie a mort exclusivement, comme de ce appert par plusieurs actz possessoires et apparaîtra davan-taige en cas de besoing, ce que rend aussy leurs bourgeois voz humbles subjects a toute dehue obeissance et reverence, et combien qu'en ce faisant et usant de leur bon droict et possessions, il ne soit loisible à personne leur donner aucuns empeschemens ou obstacles, toutesfois le prevost moderne s'est depuis peu de temps ença ingéré et avancé de leur mettre et donner empeschemens, les ayant attrait en justice par devant les gouverneur, president et gens de votre conseil provincial au dit Luxembourg, y ayans requis l'adjonction de votre procureur general, et d'aullant que aucuns (comme il semble) prenans mauvais exemple de la dissention de voz officiers, ne portent reverence dehue aux remonstrans voz officiers et à la justice, ce considéré, et pour éviter ulterieurs debatz, questions et dissensions entre voz officiers pour l'advenir, ilz supplient bien humblement qu'il plaise à V. M., prenant esgard à ce que dessus, de confirmer telles leurs anciennes coutumes et usances, pour le faict et administration de justice cy dessus declairé, quoy faisant etc.

II. 1574, 9 mars. — *Lettre missive par laquelle at esté demandé le premier avis du conseil.*

Dom Louys de Requesens et de Zuniga, grand commandeur de Castille, lieutenant gouverneur et capitaine general. Tres chiers et bien aymez. Nous vous envoyons avecq cestes deux requestes que nous ont icy esté presentées de la part des justicier et eschevins de la ville de Luxembourg, affiu que les voyez et examinez et apres nous escripvez jointement votre avis sur ce que se demande, pour iceluy veu y estre en outre ordonné comme il appartiendra. A tant, très chiers et bien aymez, notre seigneur vous ait en garde. D'Anvers le ix^e de mars 1574. *Signé* : don Louis de Requesens. *et contresigné* : J. Bertli. *et au dos* : a noz tres chiers et bien aimez les president et gens du conseil du roy en Luxembourg.

III. *Rescription des prevost et hommes de Luxembourg.*

Tres honorez et redoubtez seigneurs, messeigneurs les gouverneur, president et gens du conseil du roy nostre sire a Luxembourg, des prevost et

hommes du dit Luxembourg, ayans en deue reverence receu les decretz rendus par vos graces sur certaines requestes presentées par les justicier et eschevins de la ville du dit Luxembourg, ensemble certains pretenduz actz possessoires, pour satisfaire a iceulx decretz, en remerciant bien humblement a voz dites graces de les avoir voulu ouyr et entendre en la deduction des droicts, haulteurs et preéminences qu'ilz ont au nom de sa dite maj^{te}, remonstrent ce que s'en suyt :

Premierement que ung prevost de Luxembourg est pourveu de neuf juges et membres, qu'on appelle communement les *hommes du prevost*, lesquelz sont obligez de faire serment ez mains du dit prevost, commę leur chief, de maintenir et garder les haulteurs, juridiction et preeminences de S. M.

2. Item que a ung chascun des dits hommes est donné le gouvernement et office de plusieurs villaiges enclavés en la prevosté du dit Luxembourg, en laquelle le dit prevost avec les dits hommes ont toute cognoissance de cause, tant en haulte, moyenne que basse justice.

3. Et touchant la ville de Luxembourg, il est avec ses dits hommes au nom de la dite maj^{te} en très ancienne et inveterée possession, *vel quasi*, d'avoir sur les bourgeois et aultres d'icelle ville, *merum imperium et gladii potestatem*, là où aussy les dits prevost et hommes ont le siège et lieu de judicature.

4. Neantmoins ne fault obmectre que les dits justicier et eschevins ont (du moins se treuvent en possession) de pouvoir apprehender et constituer prisonniers les delinquans et malfacteurs en la dite ville, auxquelz ilz par-instruisent le procès, jusques a dire droict exclusivement, delivrans iceulx malfacteurs aux dits prevost et hommes avec les procès pardevant eulx démené, lequel procès se veoit et revisite par les dis prevost et hommes, en faisant nouvel examen du dit malfacteur et nouveau procès en cas de besoing, procedans en apres, suyvant la matiere disposée, a l'absolution ou condemnation et execution de leur sentence, demeurant le dit proces riers les dits prevost et hommes.

5. Ce ainsy presupposé, les dits prevost et hommes supplient vos dites graces voulloir prendre esgard, que les dits de la ville de Luxembourg ont entre aultres en leur premiere requeste mis en avant, d'avoir la punition des malfacteurs jusques de vie à mort et que de leur droict ilz avoient souffisamment fait apparoir a voz dites graces, de sorte que par ce moyen le dit prevost seroit aulcunement appaisé.

6. Mais en la seconde auroient non seulement déclaré le dit prevost s'avoir ingéré et avancé de leur mectre et donner empeschement, les ayant attraitz en justice, ains aussy interpreté et adjousté en la dite seconde requeste, avoir la punition des dits malfacteurs jusques de vie à mort exclusivement, en recelant et obmectant d'avoir souffisamment fait apparoir de leur droit.

7. Par où voz dites graces peuvent assez cognoistre la diversité et peu de fondement des dits justicier et eschevins, ne croians les dits prevost et hommes avoir de ce apparu aulcunement a voz dites graces.

8. Prins le dit esgard, pour plus particulièrement respondre aulx dites requestes, les dits prevost et hommes admectent les dits justicier et eschevins avoir en la dite ville de Luxembourg *mixtum imperium*, comme ilz l'appellent, mais que pour ce ilz ayent les chastimentz des verges, tranchement d'oreilles, mutilation des membres, bannissement perpetuel ou *ad tempus* hoirs de la dite ville, voire de la duché de Luxembourg etc. ne peuvent bonnement croire, comme aussy ne croyent les dits actes estre *mixti* ains *meri imperii*, soy referant au droit.

9. Et quant aux pretendus actes possessoires dont ilz exhibent aulcunes sentences, les dits prevost et hommes ne peuvent sçavoir, si telle possession est fondée des tiltres et privileges telles quy peuvent deroguer au droit commun, que S. M. at, comme prince souverain, de tout cestuy pays.

10. Sans lesquelz tiltres et privileges, ilz n'esperent aulcune possession estre valable, signamment... le prince, ores quelle fust de cent ans.

11. Joint que les dits prevost et eschevins ont entendu que la plus part des predecesseurs prevost ne sont estez residens en ceste dicte ville, ainsz avoir fait administrer leurs estatz par lieutenans, lesquelz se treuvent communement avec une bonne partie des hommes du dit prevost avoir quante quante deservy l'estat d'eschevins de la dite ville, combien que ce soient deulx estatz et justices a part, asçavoir le dit prevost et hommes pour sa maj^{te} immediatement et les dits justicier et eschevins pour la ville.

12. Auquel temps peult estre que les justicier et eschevins, ayans le lieutenant et aulcuns hommes du dit prevost avec eulx, ont par aventure peu exercer les actes par eulx pretenduz.

13. Et que ainsy soit, ne se treuve les dits justicier et eschevins pour leur regard avoir exhibez leurs dits tiltres et privileges et les confirmations d'icelles, combien que de ce souventes fois ilz soient esté requis, et mesmes tiré en cause par le procureur general de cestuy conseil.

14. De mettre en avant que leurs bourgeois prenans comme ilz disent mauvailx exemple de la dissention des officiers ne portent la reverence due aulx dits justicier et eschevins, disent les dits prevost et hommes estre impertinent et irrelevant, ne se pouvant les dits bourgeois appuyer sur telle pretendue dissention (combien que les dits prevost et hommes ne sachent aulcune), d'aultzant que les dits justicier et eschevins ont, (comme dict est, et les dits prevost et hommes le confessent) sur leurs bourgeois et aultres de la ville *mixtum imperium*, et là où il est requis de faire aultre punition et exercer *merum imperium et gladii potestatem*, ilz seront punis par les dits prevost et ses hommes.

15. De maniere que les dits bourgeois ou aultres de la ville, ne faisant leur debvoir, ne peuvent faillir ny eschapper d'estre punis de l'ung ou de l'autre costel respectivement, ce que les fait demeurer en obeyssance, et faire leur deuhe comme il appartient.

Voilà, honorez seigneurs, ce que les dits prevost et hommes de Luxembourg, à cause d'office, ont presentement en toute humilité bien voullu advertir et informer vos dites graces pour la conservation des droictz, haulteurs, prééminences et jurisdiction de S. M^{te}, supplians bien humblement voz dites graces le voulloir prendre de bonne part et y prendre tel regard, comme icelles trouveront de droit appartenir.

Par ordonnance des prevost et hommes de Luxembourg en l'absence de leur cler juré. *Signé* : E. Bock, lieutenant prevost.

IV. 1574, 24 novembre. — *Avis du conseil provincial de Luxembourg.*

Monseigneur, votre Exc. nous a cydevant avecq ses lettres du ix^e de mars dernier, envoyé certaine requete présentée à sa maj^{te} de la part des justicier et eschevins de ceste ville de Luxembourg, que renvoyons quant et cestes, tendans afin que pleust à la dite maj^{te} confirmer leurs anchiennes coutumes et usances au fait de l'administration de la justice, suyvant qu'ilz la pretendent de tout temps avoir ehu et encors l'avoir en ceste ville, en punissant les malfaiteurs selon l'exigence du cas, soit par fustigation, essoreillement ou bannissement, tant perpetuel que *ad tempus*, voirs non seulement hors le district de la dite ville, mais aussy de cestuy duché de Luxembourg et comté de Cliuny, avecq toute aultre punition et chastoy corporel au dessoubz de la mort, nous ordonnant sur ce votre dite Exc^e la veoir et examiner, et apres nous avoir informé du contenu, la luy renvoyer, y joignant notre avis sur ce que se demande, pour icelluy veu, y estre en oultre ordonné comme il appartiendrait. Pour a quoy donner tres humble satisfaction, avons dez lhors incontinent communiqué la dite requete et pièces justificatoires que les supplians ont volu joindre, tant au procureur general de sa dite majesté en cestuy son conseil que au prevost du dit Luxembourg, pour y dire ce qu'ilz adviseroient convenir, lesquels y ayans presentement satisfait, avons bien meurement advisé sur le tout et trouvé par ce que y est deduict et les actes possessoires qui en sont, les dicts supplians avoir de tout temps esté et encors estre en possession d'administrer la justice, et faire les animadversions corporelles sur tous delinquans en la dite ville, voires aussy d'user des bannissemens en la sorte et maniere comme de leur part est allégué, *encoires qu'ilz n'en ayent privilege exprès*, ayant la dite forme de bannissement esté practiquée non seulement par les dits supplians, mais aussy par les magistratz des aultres villes de cestuy pays, aussy par le susdit prevost mesmes, et ce, comme ilz dient et est a presumer, en respect de la situation et naturel de cestuy dict pays

limitrophe a plusieurs grandz potentaulx, aussy vague, de grande extendue et peu habité, pour, par ce moyen obvenir aux trahisons, volleries, briganderies et aultres inconveniens, aultrement fort à craindre, tant en temps de guerre que aultrement, par la retraicte des hanniz et aultres mauvais garnimens, adenant qu'ilz ne fussent proscriptz et exilez que hors des metes de chacune ville, prevosté ou seigneurie particuliere tant seulement, au moyen de quoy nous semble (soubz toute correction) que pour tant mieulx conserver l'obeissance des subjectz envers leur magistrat, aussy retrancher tous altercatz et dissensions entre les officiers de sa dite majesté, icelle leur pourra bien accorder la confirmation qu'ilz requierent de leurs dites anciennes usances et coustumes, et à ceste fin commander leur estre expediées lettres de privilege au dit cas afferantes, ce que toutesfois remectons au bon plaisir et dispositions d'icelle sa Maj^{te} et votre dite Exc^e — Monseigneur, nous prions etc. De Luxembourg ce xxiiij^e de novembre 1575. De v. Exc. tres humbles etc. les president etc. — A msgr le grand commandeur etc.

V. 1576, 3 janvier. — *Nouvel avis demandé par le conseil privé.*

Par le roy.

Chiers et feaulx. Notre cousin le grand commandeur de Castille lieutenant gouverneur et capitaine general de noz pays par deça, passé quelques jours, a escript a ceulx de notre conseil privé, leur renvoyant quelques escriptz concernans le different qu'il y a entre les justicier et eschevins de notre ville de Luxembourg d'une part, et les prevost et hommes illecques d'autre, afin de les veoir et visiter et après les luy renvoyer avecq leur advis, pour apres y estre ordonné com il appartiendra, et comme aultrefois avez rendu le votre sur semblable requete, avant que de y rendre le leur, il leur a semblé convenir que le tout vous soit derechef renvoyé, pour les adviser de ce qu'il vous semblera se debvoir faire en ce fait. Ce que vous ordonnons de faire et de renvoyer jointement toutes les dites piéces, pour apres y ordonner comme se trouvera convenir, et en ce ne faictes faulte et que ce soit au plus tost. Chiers et feaulx, Dieu vous ait en garde. De Bruxelles le iij^e de janvier 1576 selon l'edict. *Signé* : F. Levasseur. *Au dos est escript* : A noz amez et feaulx les president et gens de notre conseil a Luxembourg.

VI. 1576, 14 avril. — *Second avis du conseil provincial.*

Messeigneurs, nous avoïns receu certaines lettres closes de S. M. du 11^e de janvier dernier, y jointe la requete des justicier et eschevins de cette ville de Luxembourg, ensemble certaines lettres des prevost et hommes de la prevosté du dit Luxembourg, avecq l'escript et piéces y jointes, que se renvoyent toutes quant et cestes, nous mandant sur ce S. M. comme feu de haulte memoire msgr le grand commandeur de Castille, lieutenant gou-

verneur et capitaine general des pays de par deça (que Dieu ait en gloire) auroit, passé quelques jours auparavant, escript a voz seigneuries leur envoyant le dit escript concernant le different qu'il y avoit entre les dits justicier et eschevins d'une part, et les prevost et hommes d'aulture, affin de les veoir et visiter, et apres les luy renvoyer avecq leur advis, pour y estre ordonné comme il appartiendroit; et que comme aultresfois nous eussions ehu rendu le nôtre sur semblable requete, auriez trouvé convenir, que le tout nous fust derechief renvoyé pour les adviser de ce que nous sembleroit la dessus debvoir estre fait, nous l'ordonnant aussy S. M. et de renvoyer jointement toutes les dites pieces, pour apres y ordonner à la raison. Et pour donner ad ce très humble satisfaction, avons derechief reprins a la main toutes les pieces y servant avecq notre precedent advis, dont pour tant meilleure adresse envoyons aultresfois le double cy enclos; et sy avons semblablement derechief appellé les ambedeux parties par devers nous, pour entendre si elles y auroient encors aulture chose à dire, exhiber ou joindre, et comme apres diligente inspection du tout avons trouvé le dit escript estre de mot a aulture conforme ad ce que auparavant nous avoit semblablement esté delivré, declairons aussi lesdictes parties de part et d'aulture, qu'elles mectoiënt arrest a toute ulterieure production et ne sçavoir aulture chose que y dire ny adjouster. A ceste cause nous semble encors (soubz correction) comme par notre precedent advis, sauf que sa dite majesté pourroit clausuler la dite confirmation, que se presentant cy-apres par devant les dictz justicier et eschevins de ceste ville quelque cas on matiere qualifiée, pour a raison d'icelle decerner telz bannissemens, comme ilz pretendent, asçavoir hors de tout ceste province, duché de Luxembourg et comté de Chiny, ilz seront tenuz en faire advertence et relation a cestuy conseil provincial, pour les autoriser a cest effect, ou par le dict conseil mesme estre fait le dit bannissement; mais au dit cas et pour eviter toute confusion, conviendroit enjoindre et ordonner le mesmes tant au dit prevost et hommes, que a tous magistratz des aultres villes et prevostés, haultes courtz et justicier de cestuy province, remectant neantmoins le tout au bon plaisir et resolution de sa dite maj^{te} et voz seigneuries. Messeigneurs, nous prions le createur maintenir voz seigneuries en prosperité et santé et bonne et longue vie. De Luxembourg ce xiiij^e d'avril 1576. Vos serveurs les president et gens du conseil du roy notre seigneur a Luxembourg.

VII. 1576, 7 juillet. Bruxelles. — *Décret permettant aux justicier et échevins de Luxembourg, de continuer par provision à punir les malfaiteurs comme ils l'avaient pratiqué jusqu'alors.*

Veü les requestes a S. M. presentées de la part des justicier et eschevins

de la ville de Luxembourg, affin de confirmer leurs coustumes et usances de punir et corriger les delinquans par chastiment de verges, tranchement d'oreilles, bannissement temporel ou perpetuel de la dite ville et aussy de la duché du dit Luxembourg et aultrement jusques a la mort exclusivement, et ordonner au prevost du dit Luxembourg en ce ne les molester, et a ceulx du conseil illecq de ne les laisser empescher ou molester, et a ceulx du conseil illecq de ne les laisser empescher ou molester; veu aussy la rescription du dit prevost et hommes du dit Luxembourg, ensemble les avis du dit conseil et aultres pièces y jointes et tout considéré, sa dite majesté permett ausdits supplians par provision et jusques ad ce que par ulterieure cognition de cause aultrement sera ordonné, d'user des dictes corrections et punitions de fustigations de verges, coupement d'oreilles, bannissemens et aultres semblables en dessoubz la mort; ordonnant au dit prevost de en ce ne leur donner ny faire empeschement. Faict a Bruxelles le 7^e de juillet 1576. *Paraphé M. V^e et estoit en bas signé* : Boouen.

Arch. ville Luxbg. Registre aux chartes A (4), fol. 153—157. — Le reg. 35 contient l'avis du prévôt de Luxembourg et de ses hommes, et plusieurs autres pièces.

XCI.

1582, 1^{er} novembre. Jean seigneur de Wiltz, Jacques seigneur de Raville, et les communautés de Luxembourg et d'Arlon s'engagent à payer aux soldats du régiment Fugger la somme de 65,000 fl. pour solde arriérée.

Wir Johans herr zu Wiltz, zu Bussy, Bredtnus, des hoch vnd wolgeborenen herrn herrn Peter Ernsten graven und herrn zu Mansfeldt, edlen herrn zu Heldrungen, rittern vom orden des guldinen vliess, kön. majt stattraths und obristen veldtmarschalicks, gubernatorn und obristen hauptmans im hertzogthumb Lutzemburgh vnd graveschafft Chiny etc., statthalter obgemeltes hertzogthumbs und graveschafft, probst zu Bastenach und Marche etc., Jacob von Rollingen, herr daselbst, Sievenborn, Ansemburg, kön. majt. rath und probst zu Arle, und richter, scheffen, sampt gemeiner bürgerschaft der stedte Lutzemburgh und Arle, thun kundt und bekennen vur unss, unsere erben und nachkommen, demnach hochstgedachte ihre kön. majt durch den ehrnvesten Johan von Cobreville, ihrer majt kriegscommissari vnd andere nehent vnd mitt ihme hertz zu deputirte, vermöge der durch den wolgeborenen herrn herrn Carln, graven und herren zu Mansfeldt,

edlen herrn zu Heldringen, gepflegter underhandlung mitt den fünff Fuggerischen regiments fendlin noch übrigen haupt, bevelchs und gemeinen kriegsleutten, so in ihrer kön. maj^t dienst verplieben und nhunmehr under wolgemeltes herrn graven zu Mansfelt regiment sein, ihrer noch ausstehenden besoldung halb abrechnen lassen, und also nach endtlicher abrechnung sich befunden, das hochstgedachte ihre kön. maj^t ihnen den haupt, bevelchs und gemeinen jetzt anwesenden kriegsleuten über allen empfangk und abzugk ungefferlich die summa von sechzig fünff tausendt oberlendischer gulden, ettwas mehr oder weniger, das stück zu funff und zwanzig stüber gerechnet, zu thun und schuldig verplieben; und obwol ihro maj^t woll geneigt gewesen, nach lautt der bestallungen, bemelte im gehorsam und dienst verharthe knecht ihrer besoldung wegen geleister diensten bezalen zu lassen, so ist es dannoch an deme, das von wegen langwieriger kriegsempörungen solchs zu einem mal nicht geschehen können, und also eins gewissen stegs, termein oder ziel mit innen geworden, also nemblich, das diejenige so noch itzt im leben und in ihrer maj^t dienst würcklich sein, inwendig sechs monatten von dato dieses betzalt und vernügett werden sollen, und das mitt den wittwen und erben der toden und im dienst verstorbenen und denjenigen, so mitt erlaub und bewilligung abwesen sein, ferner und clarer abgerechnet und ihnen ihr restant innerhalb einem jhar entricht soll werden; damitt aber die haupt, bevelchs und gemeine kriegsleutte an volnziehung solcher versprechung und zulag keinen zweifel haben, so haben wir obgenante samptlich solliche als burg und selb schuldener uff und über uns genommen, nemen auch hiemitt uff und über unss, dergestalt, das wir samptlich ihnen den haupt, bevelchs und gemeinen kriegsleutten für uns, unsere erben und nachkommen geloben und zusagen, zusagen und geloben in krafft diss bei unsern ehren und glauben, in der stad Lutzemburgh, an gutem gankbarem geldt ohne einge fhell oder mangell zu bestimpten tag und ende der sechs monatt obberurten bevelchhabern und particular kriegsleutten, so in ihrer maj^t dienst und gehorsam verplieben, dasjenig was sich erfinden wirdt, durch gnugsamen schein unterschrieben und verpitzschieret von ermeltem commissari Cobreville und ihrem hauptman ihnen sampt und sonders, oder aber ihren sachwälden mit gnugsamer anwaltschaft versehen und fundiret, ausstendig sein und gepuren magh, mitt ausschliessungen und bewei-erungen aller andereg, weil dieselbige gegen willen ihres obristen zum wenigsten uff schlechte passporten ihrer abwesender hauptleutten abgezogen, wollen betzalen und aussrichten lassen; und im fhall zu bestimpten tagen wir die bezalungen zu thun seumig sein würden, und das gedachte bevellhabern und kriegsleutten, darumb einige uncosten in verfolg und abwartung derselbigen erlangen müsten, verpflichten wir uns, unsers eignen freyen willens, für uns, unsere erben und nachkommen in gemein in krafft

dieses alles zu erlegen und zu bezalen, also das obgedachte bevelhabern und gemeine knecht zusampt deren erben, so under ihnen ableibig werden möchten, macht haben sollen gegen unsere personen und alle unsere gütter, do dieselbige unss zustendig zu sein erfunden werden möchten, es sey zu wasser oder zu landt, inwendig oder ausserhalb diesen provintzen, im reich oder anderen königreichen und fürstenthumben zu procediren, zu verschaffen, wie ihnen dasselbig eben kommen wirdt, es sey durch würckliche execution oder andere gepürliche wegen, als wan wir darinn durch unsere gepuerliche richter condemnirt und verwiesen worden weren; auch zum selbigen effect unsere personen und gütter so oft es ihnen gefallen wirdt zu arrestiren zu lassen, damit sie nichts verbrechen werden können; alles so lang und bis dahin dickgeruerte bevelhabern und kriegsleute allerding befriedigett sein werden, sowoll der hauptschuldts als uffgangener kosten. Und zu mherer versicherung dessen alles, renuncieren und begeben wir unss für unss, unsere erben und nachkommen aller exceptionen, dispensationen, relaxationen, appellationen und rechtsbehülff, auch aller vorteilln, privilegien, satzungen, freyheiten und ordnungen, so jetzt seind oder künfftig zu nachtheill gegenwertiger freywilliger obligation uffgerichtet werden möchten, und insonderheit dem rechten sprechendt: dass eine gemeine vertzeichung oder renunciacion ohne vorgehender besonderer entrichtung untüchtig und von unwerdt sey, wie solches alles im rechten am allerbestendigsten sein mag, mit welchem allem wir, noch unsere erben und nachkommen unss mitt behelffen, schützen noch schirmen werden können, sondern diese unsere obligation in allen ihren puncten und clausulen unverbrüchlich und am allerbestendigsten immer möglich und erhalten sollen und wollen. Und dessen alles zu warem urkundt haben wir diese obligation so uff pergamen beschreiben, mit eignen handen unterschrieben, und unsere siegell anhangen lassen. Actum Lutzemburg den ersten novembris des jahrs fünfzehen hundert achtzig zwey. *Signé*: Johantz her zu Wyltz. Jacob her zu Rolingen. Heinrich Brenner, zur zeyth richter der statt Lutzemburgh, vor mich selbst und in nahmen meyner mitscheffen und gemeyner burgerschafft. Johan von saint Leuren, burger, richter zur zeyth richter der statt Arle, vor mich selbst, scheffen, zentner, amtsmaister und gemainer burgerschafft.

Arch. ville Luxbg. Original. Parchemin entaillé. Quatre sceaux asser bien conservés.

XCII.

1588. Coutumes de la ville de Luxembourg en matière de succession et autres.*Brauch der statt Lutzemburg.*

Designation und verzeichnung der stattübung und gebrauch, dern man von alters in der statt Lutzemburg in succession und erbellen sich gemess verhalten, und uff vorgefallen streit und irthumb urtheil und recht gegeben und ausgesprochen worden, so richter und scheffen obgen. statt Lutzemburg aus beladung und befelch des hoch- und wolgebornen, auch edlen und gestrengen, ehrenvesten vnd hochgebornen vnsern gnedigen hern gubernatorn, presidenten und königl. raethen des hertzogthumb Lutzemburg, vermøgh dero ahn sie ausgangenen schreiben de dato 17 decembris 1588, so viell sie deren sich jetzt erinnern kunden, in vndertheniger gebueer exhibieren und übergeben :

1. Wahn vatter und mutter mit todt abgehen und leibliche eheliche kinder hinder innen verlassen, söhne oder döchter, so erben dieselbige kinder alle vaterliche und mutterliche haab und gütter, fährendt und liegendt, wie die nahmen haben mögen, gleich mit einander vor menniglichen.

2. Wo aber søhn oder döchter, kinder, enkelen, urenkelen oder andere in rechter absteigender linigen sein, dieselbe mogen ahn statt iren abgangen elteren mitt dessen verstorbenen kinderen in die stembe erben, in massen ire elteren, wo sie im leben weren, geerbt hetten.

3. Es werden auch die kinder und elteren, so in zeit des abverstorbenen vatters in mutterleib und noch ungebörn seindt, so baldt sie die welt beschauwen, dessgleichen die kinder, so nach folgender elie göehliget werden, nicht weniger zu ihren vatterlichen und mutterlichen guettern zugelassen [werden], dan ihre andere vur und nachgeborne bruder oder schwester.

4. Wo aber man oder frauwe verstürbe, welche zwey oder mehrerley kinder, aus zwey oder mehrerley ehebetten geboren, nachliessen, da erbt ein jedes kindt, nachdem sich der fahl zudragen wurde, seinen abgestorbenen vatter und mutter in vatterlichen und mutterlichen erbschafften und guettern.

5. Die mobilia werden aber dergestalt getheilt, dass das uberlebendt nimbt von den mobeln, erstlich das halbetheil vur sich und seine erste kindt, und vur die zweite kinder noch ein theill gegen das uberlebendt und nimbt ein kindt von einer ehe so viel als zwey oder drey von der ander ehe.

6. Do sie aber in stehender erster ehe, zweitter oder dritter ehe gutter erkaufft, conquestiert und errongen hetten, dieselbe pleiben den kindern in welcher ehe dieselbe erkaufft, conquestiert und errongen worden, ohne das der ander ehe kinder darahn was prætendiren mogen.

7. Do aber kein kindt vorhanden, so pleiben die conquestierte [güter] den überlebenden.

8. Do auch was in wehrendem widumbstandt acquiriert, pleibt dasselb bey den in erster ehe erzielten kindern.

9. Wahn zwey eheleudt als magd und knecht oder ledige personen zusammen kommen und uff der ehe keine vurvordt noch beredung machen, und eins vur dem anderen ohne leibserben zu verlassen verstirbett, ererbt das überlebendt alles dasjenigh so dem abverstorbenen ahn erb und mubell gütter zugehörigh gewesen, mit ausschliessung des abverstorbenen schwester und bruder, vatter und mutter, und allen anderen in uff- oder absteigender linigen herkommdt, aussgenommen schaff- vnd lehengüter, so ihrer arth oder natur nach hinderfällig sein und pleiben.

10. Wahn auch von zweyen eheleuthen kinder erborn und eins vur dem andern mitt hinderlassung solcher kindt in Gott verstirbt, und als das ehebeth gebrochen, hatt das überlebendt ahn seines kindt mütterlichen und anderen gütern nhur die leibzucht, dern seine leben langh zu gebrauchen, und die sambt seinen kindern zu verwaltten; und seindt die gütter, wahn sie schon von des überlebenden seithen herkommen, dergestalt den kinderen affectiert und zugethan, dass das überlebendt dieselbe ohne bewilligung seiner kindt und ohne vorstehende noth uff erkandtnus der gericht nicht vereussern, verpfenden noch verwenden kahn.

11. Do auch überlebendt solches thun und sich wehrschafft versprechen wurden, seindt die kindt das zu halten nicht schuldigh.

12. Wo ein kindt mit todt abgeheth und keine erben in absteigender linigen, als sohn und dochter oder enckelen oder auch keine geschwestrigett, das ist: bruder oder schwesterkinder, oder mage und nichten von beyden seithen oder derselben kindt verlest, so erben desselbigen gestorbenen kindts vatter und mutter seine verlassene habde, und der vatter erbet zu vorn die habde und gutter so von vatterlicher seithen, und die mutter die habde und gütter so von mütterlicher seithen ahn das verstorben kindt kommen, die andere und übriche habde und gutter erben sie beide gleich.

13. Wo aber auss vatter und mutter ihr eins mit todt abgangen, so erbet das ander so noch im leben ist, alle gutter unverscheidentlich vur allen, grossvatter und grossmutter, hergen und frewgen.

14. Da vatter und mutter nicht, sonder der hergen und frewgen im leben, so erben die geschwestert oder geschwestert kindt, und nit der

hergen noch frewgen, und das dweill hie gehalten wirdet der vurfahl und der gemein prauch ist dass das nechst gebluet erbet.

15. Da aber das abgestorben kindt geschwestrigett, das ist bruder und schwester kinder von beyden seithen oder derselben kinder verlæst, so erben dieselbe mitt des abgestorbenen kindts vatter und mutter, oder das eins allein, ehe eine person soviel als die andere.

16. Doch erben die geschwestrige von beyden seithen kinder, ihrer seyen viell oder wenig, alle an stadt ihrer vätter und mütter und nicht mehr, dan auch ihr vatter und mutter geerbt hetten, wahn sie im leben plieben wehren.

17. So ein mutter ihre kinder mitt anderen ires kindts geschwestern erbett und sich in die andere oder zweite ehe begiebt, es seye vur ihrs kindts todt oder darnach, so bleibt ir allein die zeitt ihres lebens die leibzucht und abnutzung aller liegender und fahrender gütter, so ihrem kindt von vatterlichen seitten anererbt und zukommen; so sie aber darnach mit todt abgehen wurde, so soldt solch gutt wieder an ihres kindts, das sie in massen obgedacht geerbt hat, geschwesterten von zweyen seithen und derselben kinder [fallen], und nicht ahn ire kinder, die sie in der ander oder zweitter ehe geboren und gezielt hat, es wehre dan dass des kindts geschwestrige von beyden seitten alle und derselben kinde mit todt abgangen wehren.

18. Gleiche meynung haats auch, wan ein vatter sein kindt mit desselbigen geschwestrigen erbett und sich in die ander ehe begeben thutt, in den gutteren so dem kindt von mutterlichen seitten anerstorben.

19. Es kunden auch die elter ihre kinder nicht enterben, die kindt hetten es dan wieder ire elteren aus der ihn beschriebenen rechten angezogenen und verwiesenen ursachen verwürckt.

20. Es mogen auch woll die elteren einen von ihren kinderen eine übergift vur den anderen bevor auss thun in testament oder sunst verlassen, vermitz dem jedoch den anderen kinderen nicht zu grossem nachtheill beschehe sei, ihres kindts nicht beraubt, und sunst den gemeinen rechten zugegen gehandeltt werde betreffe.

21. Wahn der abverstorbener keine kindt oder kindtskinder nach ihme verlæst, so erbet dieselbe person ihr geschwestriget von beyden seithen und derselbigen kinder gleich mit einander vur allen andern verwandten, auch vur geschwesteren von einer seithen und derselben kinder.

22. Jedoch in allewegh erben die geschwestert kinder, ihrer seindt viell oder wenig, nicht mehr dan ihr vatter und mutter geerbt oder hetten erben möegen, obwoll der abverstorbener persohnen geschwesterten keins mehr im leben.

23. Wahn aber einer nach ihm kein bruder oder schwester, dan allein derselbige kinder in ungleicher zahl verläst, alsdan sollen dieselbe seins bruders oder schwester kindt in die haupter und nicht in die stembe erben, das ist, in ein jedes kindt vur sein haupt so viell als das ander haben.

24. Im fahl aber dass der verstorben man oder frauwe keine schwester oder bruder von beyde vatters und mutters wegen, noch derselbig kinder, sonder allein schwester oder bruder von einer seithen, als endtveder von vatters oder mutters und solcher bruder oder schwester kinder verliesse, so sollen alsdan dieselbe allen anderen weitern gesipten vorgesetzt werden.

25. Wo aber der verstorben auch keine kinder oder schwester, oder bruder- oder schwesterkinder [beider] seithen, sonder weiter gesipten in der beyseitslinien nachgelassen wurde, virdt die regel gehalten, dass nechst gebluets erbet, ohne dass die succession in die stemme verners platz habe, sonder wurden zur erbschaft gelassen die nechste, oder diejenige den verstorben in gleichem gradt verwandt sein.

26. Mit dieser gestaltd und bescheidenheit, dass die representation in solcher beseitzer linien keine stadt noch platz habe.

27. Die eltern möegen in zeit irer beyder lebens ein erbtheilung zwischen ihren kindern machen, und einem jeden sein theill zuordnen, das sie auch zu halten schuldigh, da dieselbe nicht der vorigen heyrathsverschreibungen oder anderen verdragen zuwieder.

28. Da aber keine vatterliche und mutterliche vermechnissen, die erbtheilung belangendt, uffgericht, und die elteren todts verfahren, mögen die kinder zu gleicher erbtheilung, wie obgemelt, schreiten.

29. Mit der bescheidenheit edoch, do eins von den kinderen in seinem bestetnuss oder sunst vurauss etwas empfangen, doch uff die elterliche gütter nicht verziehen hetten, oder als ein verziehen kindt nicht ausbestadt wehre, in dem fahl muss dasjenigh, so vorhin empfangen, wiederumb ehe zu der erbtheilung geschritten, inpracht und gelegt werden.

30. Aussgescheiden jedoch was den kinderen zu ihrer übung in ehrlichen sachen, zum kriegh und studieren, oder sonst in geringh durch die eltern gegeben worden.

31. Es virdt auch vor gemeinen gebrauch gehalten, ein jahr pfandschaft hondert jahr pfandschaft, und dass ein kauff ohne vurgehender gerichtlicher vertzigh vur pfandschaft zu haltten, und dass die erben jederzeit, wann innen geliebt, gegen wiederlegung ausgelegten pfenningen zur ablösung zugelassen werden sollen.

32. Desgleichen sein keine vertzigh noch ufdrag bündig, es seye dan, dieselbe geschehe vur dem gericht oder zween scheffen desselbiges, hinder dem dieselbe gütter gelegen, und das under dem blauwen himmel, mit mundt, holz und halm.

33. Wan auch ein kauff beschehe, hat der nechst bewanter die macht und gerechtigkeit, den kauff zu erwehren und abzudreiben inwendig jahr und tagh von dato, nicht des geubten kauffs, sonder des uffdrags an zu rechnen.

34. Damitt auch bedruglichkeit in abdreiben abgestellt, ist prauchigh, derjenig so abtreiben willt, muss uff anhalten des keuffers bey eyden sich expurgiren, ob ers vor sich thue und mit seinen pfenningen.

35. Es mag auch jederman, dem es nicht nach ordnung und satzung gemeine recht verpotten, über seine mobilia und bewegliche fahrende hab und gutter nach wolgefallen testaments weiss oder ander gestalt disponieren.

36. In erblichen, liegenden und unbeweglichen gütern aber, darin auch verstanden und begriffen werden alle gütter, zinsen und renthen, so erblich sein, mogen diejenige so keine kinder haben, auch durch testament oder andere geschefften ires lesten willens disponieren, vermitz dem es vor richter und gericht alhie in dieser stadt beschehe, oder sonst vur notario, und gebürlichen ahnzahl zeugen, oder auch in zeit der pestelentz und anderen sorglichen krankheiten vur dem pastor und zweyen zeugen.

37. Es ist auch diss der gebrauch, ob woll der principall schuldner hie zu landt undt in dieser stadt gesessen und wolbeguettet, dass man jedoch die burgen er sollichs ohne ersouch der principalen mit recht desshalb angreifen und zur bezahlung zwingen kann.

38. Gleicher gestalt ist der prauch, do der schuldner keine mobilia, daran man sich dern an gemelter schuldtforderung erholen magh, oder dass er sonst eine behausung oder was liegenden guts darvor zum underpfandt erlegt und verschrieben hat, magh der glaubiger die behausung oder was anders darvor angreifen, vur den steill tragen, umschlagen und verkauffen und nachmals vur sich behalten.

39. Uff die wegh nemblich, wan das hauss ahn steil gedragen wirdt, solches dem schuldener zu wissen gethan wirdt, sich uff dem keessmarckt ahn steill finden zu lassen, alda sein hauss sehen und hoeren subhastieren und verkauffen.

40. Bey welchem handel zween scheffen sambt dem gerichtsschreiber und potten erscheinen, vur welchen den steillkauff in beysein mennighens betreiben, und zween ehrliche man als zeugen darzu genommen und uffgeschrieben werden, die somna, wahrfür dieselb verkaufft, benendt, und ob jemand mehr davor geben wolt, ausgerouffen wirdt, mit vermeldung solche behausung noch vierzehn tagh unverlustig zu halten.

41. Solches beschehen, wirdt dem botten solches dem schuldener ahn-

zuzeigen, auch drey viertzeh tagh nacheinander, abn alle vier hauptporten dieser stadt zu verkundigen und auszurouffen bevolhen.

42. Wahn nun solches verricht und zu jeden viertzeh tagen der creditor, wie vurgemeldt, erschienen, die behausung vur solchen pfennigh ime ausstendig feill gebotten und verkaufft, auch niemant sich hervor gethan noch mehr daruff erpotten, ist sie demselben als demjenigh so das meist drumb gebotten und geben, erstanden und plieben, und wahn jahr und tagh vorbey, thut man den steilkauff schliessen, dasselb dem schuldnern anmelden, volgendts brieff und siegell uffrichten, und den creditoren in- und den schuldnern aussetzen.

43. Es ist auch der prauch, dass nach verlossenem jahr die nechsten erben noch platz den abdriff zu thun haben.

44. Wie auch der schuldnern, do er vur dem insatz der hauptsumma sampt kosten, schaden und gerichtrecht erlegen wurde, angenommen werde.

45. Es ist auch die ein kindschaft zu erhaltungh friedt und einigkeit der voriger zweitter oder auch dritter ehe kinder, uffzurichten zuklessig, vermitz dem jedoch solches mit wissen und gutachten des gericht, auch willen und gehellen der nechsten freunt und bewanter kindt oder dero vormunder beschehe und vurnolomen werde.

Arch. ville Luxembg. Reg. 2 fol. 136—142.

XCIII.

1596, 3 mai. Luxembourg. Déclaration de trois frères de l'ordre de st. François à Luxembourg au sujet d'une chapelle fondée sur le cimetière de leur couvent par Ernest, comte de Mansfeld.

Nous frere Hubert Massinon, gardian, frere Jehan Bouillart, vicair, et frere Loys Chioupha, maistre de la jeunesse, tous freres conventuelz et mineurs de l'ordre de st. François en la ville de Luxembourg, cognoissons et certiffions par cestes a tous ceulx qu'il appartiendra, comme ainsy soit que messire Pierre Ernest, prince et conte de Mansfeldt, noble haron de Heldringen, chevalier de l'ordre de la toison d'or, du conseil d'Etat du roy et maveschal general de son ost, gouverneur et capitaine general es pays duché de Luxembourg et conté de Chiny, ait puis nagueres de nostre consenteiment fait construire, dresser et edifier une chappelle sur le cimetiere de nostre dit cloistre, tout joidant nostre eglise, et icelle fondé et fait consacrer en l'honneur de Dieu, de la benoiste vierge Marie et de tous

les saintz de paradis, et signament en l'honneur des deux apostres de st. Pierre et st. Paul, aussy ordonné qu'en icelle soient dictes et celebrées tant par sepmaine que par an à quelques jours pour ce especiallement designez, plusieurs messes anniversaires et recommandations pour les trespassez, et d'serviteurs d'icelle et faisans actuellement le dit service assigné par un quelque somme d'argent à recevoir des mains des justicier et eschevins de ceste ville de Luxembourg, selon que plus amplement contiennent les lettres de fondation sur ce dressées, et que pour faire le dit service sa dite excellence nous ait instament prié et requis aussi pour ce prouver nous donner en aumosne tout ce que a cest effect estoit par sa dite exc^e ordonné et député, laquelle requete ne pouvans aucunement refuser, ains desirans en ce et autres choses concernantes noz estatz vocation et debvoirs servir sa dite excell^e et les siens, aussy faire en ce tout ce que par devoir sommes obligez, avons du consentement de noz superieurs et commun adveu de nous tous accepté, comme aussy acceptons par cestes la diete charge et devoir de par sepmaine et par an es jours designez et limitez par la dite fondation, de faire dire et celebrer la sainte messe, anniversaires et recommandations pour les trespassez, à condition telle qu'au cas cy apres il ne nous fust plus permis ny licit, ou que ne puissions ou voudrions faire le dit service conforme à la dite fondation, que alors il sera permis et licit à la dite exc^e d'y vommectre d'autre à la dite deservitude, et à iceux alors faire députer et donner ce que à nous elle avait ordonné estre donné par an en aumosue, sans en ce par nous ou noz successeurs estre fait ou donné aucun obstacle ou empeschement, le tout sans fraude ou malengin. En foid de quoy avons signé cestes et mis le scel de notre dit couvent. Faict à Luxembourg le ij^e de may mil cinq cent nonante six. *Signé* : Frère Hubert Massinon, frère Jean Bouillart, frère Loys Chioupha.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Scel détaché mais entier.

XCIV.

1597, 10 décembre. Bruxelles. L'archiduc Albert écrit aux justicier et échevins de la ville de Luxembourg pour leur exprimer son contentement à l'occasion des bons devoirs qu'ils ont fait dernièrement en repoussant les Français qui voulaient prendre la ville par surprise.

Albert, par la grace de Dieu cardinal archiducq etc., lieutenant gouverneur et capitaine general. Tres chiérs et bien amez. Notre cousin le prince

et conte de Mansfelt, chevalier de l'ordre etc., nous a fait entendre bien particulièrement les bons et diligens debvoirs qu'avez dernièrement fait et démontré au repoussement des ennemys français qui avaient desseigné quelque surprinse sur votre ville, dont apres Dieu ne pouvons laisser vive mercié et sçavoir le gré que merite le zele et affection que portez au service du roy monseigneur et notre propre bien, conservation et deffense. Aussi ne faudrons en temps et lieu en avoir toute favorable souvenance pour vous gratifier en ce que pourrons, comme fera de meme sa majesté, laquelle ferons entendre ceste vostre tant grande fidelité, vous exhortans vouloir toujours continuer d'estre vigilants à votre garde et tuition contre semblables ruses et embusches des dits ennemys. A tant, tres chiers et bien amez, notre sgr vous ait en sa ste garde. De Bruxelles, le x^e de decembre 1597, Richv^e. *Soubsigné* : Albert Card^e, *et plus bas* : Verreycken. *Au doz* : A noz tres chiers et bien amez les justicier et eschevius de la ville de Luxembourg *et cacheté du scel de feu sa maj^e*.

Pour copie authentique. Signé : E. Wolschlager.

Arch. ville Luxbg., pièce in fine du vol. 4.

XCV.

1601, dernier février. Bruxelles. Lettres patentes des archiducs Albert et Isabelle accordant une augmentation du droit de passage.

Albert et Isabel Clara Eugenia, infante d'Espagne, par la grâce de Dieu archiducs d'Autriche, ducqz de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gheldres, contes de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne, de Tirol, Palatins et de Haynnau, de Hollande, de Zelande, de Namur et de Zutphen, marquiz du st. empire, de Rome, seigneur et dame de Frize, de Salins, de Malines, des cité, ville et pays d'Utrecht, d'Overysse et de Groninge. A tous ceuz qui ces presentes verront, salut. Recen avons l'humble supplication des justicier et eschevius de notre ville de Luxembourg, contenant que le droit de passage, appelé vulgairement en langue allemande *weggelt*, et de toute ancienneté appartenou et appartient encor à la dite ville, en vertu duquel l'on est accoustumé de lever d'ung cheval menant marchandise deans ou hors la dite ville un denier ou prieduet ; d'une charrette deux et d'ung chariot trois deniers, se mettant le dict droiet de passage annuellement à oultrée et plus offrant et revient ordinairement à la somme de trente six, ou pour le plus à quarante florins d'or, vingt huit patars pièce par an et non plus, de quoy les supplians sont tenuz de faire et entretenir tous les ponts et circuitz qui sont

en plusieurs lieux à cause des montaignes et entrées de diverses portes; et combien que d'ancienneté ilz n'auroient eu ny entretenu sinon ung pont-levis avec ses bois et ferremens ad ce nécessaires, nommément à la porte d'Arlon sy est-ce que le prince et conte de Mansfelt, gouverneur du dit pays, auroit trouvé bon, pour plus grande assurance et garde de la dite ville, d'y faire et construire encore trois aultres ponts-levis, qui sont aussi desjà faict et plautez aux lieux plus convenables, estant le dit gouverneur d'intention de faire dresser encor certain aultre pont-levis à la porte de la ville-basse, allant vers Trèves, de manière que l'on pretend charger les supplians de tous les dits pontz leviz nouvellement faictz; mais comme iceux sont grandement interessez par les passages ordinaires des chars et chariotz et signamment des grandes charrettes et chariotz, portant balles et marchandises pesantes, par où les bois et ferrailles des dits ponts-levis se consomment et desrompent journellement, de sorte qu'il n'est possible aux supplians de pouvoir réparer telz et si grandz dommaiges avec le dit droit de passage portant annuellement sy peu en revenu et collecte, que ne peut souffrir ny respondre ad ce que convient par chacun an employer pour tel entretien et réfection nécessaire: à cesté cause, afin que les dits ponts-levis puissent estre mieulx entretenuz, les supplians ont esté contrainctz de se retirer par devers nous, supplians tres humblement qu'il nous plaise y prendre bening esgard, et considérant en ce le bien publicque et aussi le grand dommaige et péril qui en peut survenir en laissant déscheoir et tomber en ruine les dits ponts-levis par faulte des réparations, ordonner que le dit droict de passage soit cy apres augmenté et reliaussé jusques au double et que doresenavant chacun cheval aura à payer deux, une charette quatre et ung chariot six deniers ou priedetz à tel pris et evaluation de monnoye comme ilz ont jusques ici payez; et en oultre pour la grande pesanteur des dittes charettes et chariots portans balles et aultres marchandises, chascune charette satisfera cinq pattars et ung chariot dix pattars, selon que depuis naguaires pour les mesmes considérations que dessus nous avons octroyé aux justicier et eschevins de notre ville de Thionville, n'y ayant presentement aultres moyeus à la main pour faire les refections ordinaires que dessus, et sur ce leur faire depescher les lettres patentes d'octroy en tel cas requises. Pour ce est-il que nous, ce que dessus considéré, et sur ce en l'advis de noz amez et feaulx les president et gens de notre conseil de Luxembourg, inclinans favorablement à la supplication et requête des dits supplians, leur avons octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons, leur donnant congé et licence de grace espéciale par ces presentes, qu'ils puissent et pourront lever doresenavant pour l'augmentation du droict des dits passages, réparation et redressemens d'iceulx, assavoir que d'un chacun cheval se payera deux deniers ou priedetz, d'une charette quatre des dits deniers et d'ung chariot six deniers

ou prieretz, à tel prix et evaluation de monnaie comme ilz ont jusques icy payez, et des charettes portant balles et autres marchandises se payeront deux patars et demy, et des chariôtz chargez des dites marchandises ou balles cinq patars chacun, le tout par forme de provision seulement et tant que autrement en sera par nous ordonné, et ce à charge que les deniers en procedans s'employeront ausdits pontz levis susdits et non autrement, et que les dits supplians seront tenuz de rendre compte et reliqua là et ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les chef, president et gens de noz privé et grand conseilz, les dits de notre conseil de Luxembourg et à tous autres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera, que de ceste notre presente grace, octroy, consentement et accord et augmentation du droict du dit passage, aux conditions, selon et en la forme et manière avant diete, ilz facent, souffrent et laissent les dits supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, metre ou donner, ny souffrir estre faict mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons faict metre notre grand seel à ces presentes. Donné en notre ville de Bruxelles le dernier jour du mois de février de l'an de grace mil six cens et ung. Par les archidues en leur conseil. *Signé* : S. de Grimaldi.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau en partie. — Bertholet, t. VIII, p. 55, et Pièces just., p. 64.

XCVL

1606, 1^{er} août. Ordonnance du conseil provincial concernant le compte de la haumsätris de la ville de Luxembourg.

Der durchleuchtigster Ertzhertzojen Gubernatorn :

Liebe besondere. Nachdem wir dem rentmeister generalen und greffiern anbevolhen zum allerfürderlichstz immermöglich mit euerem zustandt in abhörung der übriger statt rechnung vortzufahren, aldieweill der statt wolpford mercklich erfordert, dasz solliches zum baldisten und ohne ferner ausstellen geschehe, so ersuchen wir euch hieruff ahn statt lurer Durchlauchten, aber gepiedhend, dasz ihr die jheinge welche noch rechenbar und etwas ausz der Stadt gesessen sein möegten, gegen den xi septembris nechstf. und andere daruff folgenden tagen beyfordern, gestalt dem werk alsz dan bitz zu endlicher auszford der sachen vnd zum beschlosz, doch vns zuvoren von allem relation zudun, abzuwarten vnd vort zu helfen zu anderer befürderung welches unser meinung vnd bevelch ist, dasz mittler Zeit vnd desz nechsten tags zwen under euch eine umb die andere

sich über die weinrichterey rechnungen setzen, gestalt dieselbe mit den rechnern zu überlegen und zu justificieren, aldieweil man befindet, das solches viell zeit nimpt und dasz, wenn diese gebuer vorgelauffen, das übrig desto schleuniger klan zum endl treffen und willen hierin betheissen und euch alles mit sunderlicher ein sollicher beysorg lassen angelegen sein, dem allermechtigen bevellendt. Datum xvi augusti 1606.

Konreg. Cons. Prov., vol. I, f. 88.

XCVII.

1607, 1^{er} juillet. Luxembourg. Nomination d'Eucharis Bock aux fonctions de syndic suppléant de la ville de Luxembourg.

Wir richter vnd scheffen der stadt Lutzenburg thun kundt vnd bekennen hiemit, als der ehrenvest vnd hochgelehrt Philips Dronckman, der rechten doctor vnd des hohen provincialischen raths alhie advocat, unser mit-scheffen vnd syndicus dieser stadt, wegen der menge vnd vielheit sowohl allerhandts richtlichen processen die wir amts halben vor wohlgemeldten rath, tam agendo quam defendendo, vnd zuweilen nach erforderter noth-durfft reconveniendo zu vollführen haben, als auch anderen obliegenden geschefften überladen vnd zuviell beschwert, vnd dan gedachter herr Dronckman jetz berührten geschefften wegen nicht jeder zeitli stets bey händt vnd in dieser stadt sein vnd verbleiben kann, dass wir demnach den auch ehrenvesten vnd hochgelehrten Eucharium Bockh den jüngeren, der rechten doctorn vnd ehgemelts raths advocat zum vorgemeltes dieser stadt syndici Dronckmans substituten vnd in *advocatum subsidiarium*, so lang vns geliebt vndt wohlgefällig, hirmit uff vnd abgenommen, auch kraft dieses allermassen sich eigent vnd gebührt, denselben uff vnd abnehmen thun, also dass er hinfürher mehrgemeldes Dronckmans in allen gegenwärtigen vndt in desso abwesen, auch wannehr derselbe mit andern der stadt vnd äusseren geschefften gehindert, als dan in allen vnd jeden sachen (die wir jetzund vor wohlgemelter regierung schwebend haben, oder im künftig haben möchten) uns nach seinem besten vermögen mit rathen, reden vnd schreiben dienen vndt darin getreuwen fleiss vorwenden, auch alles (in abwesen wie oben) thun vnd verrichten soll, was ein advocatus subsidiarius vermög dem eidt vnd von rechtswegen zu thun schuldig vnd verpfficht ist; vnd vmb solchen seinen dienst sollen vnd wollen wir itunc, so lung er in dieser stadt vnd vuserem dienst seyn wird, durch den bauwmeister hieselbst jährlich vorbenantes jahrgeldt vndt bestallung *zehn goltgulden* zu 28 stübern, vnd dannoch darbeneben sechs dohen holtz behändigen vnd inlieberen

lassen, demselbigen jetzigen vnd künftigen bauweistern solche zugesagte bestellung ahn geldt vnd holtz respective in gebührlicher zeit zu bezahlen, vnd vielgemelten vnseren ahngenommenen vnd bestellten subsidiarium gegen quittung zu vergnügen befelhend vnd offerlegend, vnd wannehr wir vnser theils gemeldt vnsern substituten Bockh juniorem zu beurlauben gedenken, oder er selbstn ehrhafften ursachen halben im dienst länger nicht continuiren könte, so solle uff diesen fahl die auffkündigung beyderscits drey monath lang zuvorn beschehen vnd gleichwohl noch die besoldung von dem jahr zur abdankung gefolgt vnd bezahlt werden. Dessen zur wahrer urkund haben wir richter und scheffen obgemelt gegenwärtige bestellung durch vnsern stadtschreibern unterzeichnen vnd dieser stadt insiegel uff spacium trucken lassen. Geschehen zu Lutzenburg den 1. juli 1607. *Darahn wäre unterschriben Wolschlager mit pphe etc.*

Arch. ville Luxig. Copie certifiée, Reg. 10, f. 21.

XCVIII.

1607, 9 août. Les justicier, échevins et maîtres des métiers de la ville de Luxembourg vendent, mais à grâce de rachat, à Adam Binsfeldt, échevin à Luxembourg, et à Françoise Blanchard, sa femme, les quatre droits de la ville; de maltôte, d'Alsace, de balance et le droit sur le vin. — Rachat le 5 août 1670.

Wir richter vnd scheffen und mit inen wir die amtsmeister der stadt Lutzenburgh bekennen hiemit vnd thun kundt jedermenniglichen, so wolt vor vnss, als unsere nachkommen richter vnd scheffen sambt amtsmeister gesagter stadt Lutzenburgh, das wir vor vns vnd gemeyne burgerschafft daselbst uff vorgehabten zeyttigen radt, als wir sambtlich in vnserm stadt-hauss zu dem endt versamlet gewesen, vnser vnd der gemeynen stadt bestes zu werben, vnd vorstehenden schaden zu meyden, eyns vesten, waren, stadten vnd innervwehrenden erbkauffs wie der in allen rechten, geystlichen vnd weltlichen, ahn besten fugh, stadt, macht vnd krafft hat, haben kan vnd solle, verkaufft vnd zu kauffen geben haben. thun das auch hiemit vnd in krafft dieser verschreibung, dem ernvesten, funemen, auch ehr- vnd tugentreichen Adam Binssfeldt, vnserm mitscheffen, vnd Fran-cisca Blanscheidt, ehelcuthen, iren erben vnd nachkommen, die vier vnser vnd vnser stadt Lutzenburg burgrechter, als nemlich, das malthodt, Elsasrecht, die wage und die ahne, sambt allem dem, so denselben vier rechter anhangigh seyn magh, gestalt die nunmehr vnd hienfuro eyns jeden jars an die kertz zu stellen vnd dem hochst daruff bietenden zu ver-

lassen, vnd hiengegen die davon scheynende nutzbarkeit, mit vnd neben dem weinkauff, ohne dass davon cynig ander beschwernus aus- noch abgehen, sonder alle ihnen den eheluthe kauffern allein verpleyben solle, einzunemen vnd zu empfahe. Vnd solle die erst verlass vnd erst ubergangh alm sontagh nach Judica in den fasten nechst künfftig, als man zehlen wirdet nach Christi vnsere hern geburt 1608, viertzehn tage zuvorn, oder viertzehn tage darnach angehen vnd demnach eins jeden jars continuirt werden, wie dan dem alten herkommen vnd stadtbrauch nach obgen. vier rechter vmb selbige zeit eins jeden jars vberzugehen pflegen, allerdings vnd massen wir dieselbe vier rechter biss hiehero aussgethan, verlassen vnd dero genutzt haben, die auch aussthan, verlassen, nützen vnd niessen mögen vnd sollen. Und ist gegenwertiger verkauff geschehen umb vnd vermitz der sommen von sieben hundert thaller, cyn jeden zu dreyssig stüber gemeiner Lutzemburger muntz vnd wehrung gerechnet, die wir verkauffer also zu guttem vnserm gnügen in guten groben gulden vnd silberen wichtigen vnd gauckbaren sorten empfangen, vnd die alsbaldt in vnseren vnd vnser stadt kündlichen urbar vnd nutzen gewendt haben, als nemlich (mit vnd noch cynergrosser in andere wege uffgebrachter sommen) zu ablegung des ungelides, so dieselbe vnser stadt von langen jaren hero in die stadt Metz jarlichen zu lieffern schuldig gewesen, quittiren demnach sie die eheluthe kaufler obgen. sieben hundert thaller im werdt obstehet, vnd alle so dess von nöthen, wie wir (sie) hiengegen in gebrauch, possession, hebung vnd niessung obgen. vier rechter uff wege vnd mass als obstehet gesetzt vnd hiemit setzen, vndt zu dem endt wir uns darauss gesetzt, ihnen den kaufleren die zugleich auch zugestellet, vffgetragen vnd übergeben, stellen zu, tragen uff vnd übergeben hiemit vnd in kraft dieses brieffs in der allerbesten forme, massen vnd gestalt, als sollichs vermöge gemeynen recht vnd vnser stadt gewonheyt alm besten vnd bestendigsten geschehen kan, solle oder magh. Wir entschlagen auch meniglichen der eydt vnd pflicht, damit er uns wegen obgen. vier rechter verhafl vnd verpflichtet gewesen sein mögen, gebietend vnd bevolhendt sie die eheluthe keuffer nunmehr vnd hinfüro vor die rechte herrn vnd verfässer derselbiger vier rechter zu halten vnd zu erkennen. Doch haben wir richter vnd scheffen sambt den amtsmeistern der stadt Lutzemburgh, sowol vor vns als gemeyne burger zu Lutzemburgh, vns hiemit aus- vnd vorbehalten, das wannehr vnd umb welche zeit wir oder vnserer nachkommen obgen. vier rechter widerkauffen vnd an uns bringen wolten, das vns solches eins jeden jars mit erlegung gleichmässiger sieben hundert thaller in guten, groben vnd silberen sorten zu thun bevor- vnd freystehen solle, doch mit diesen aussbedingten vorworten, dass wir sollichs drey monat vor dem sondag nach Judica, als im welchem der kauff mehregemelter rechter an- vnd auszugehen pflegt, ihnen den eheluthe kaufleren schriftlich anzukünden schuldig sein, vnd das

sie in mangel dessen nach wie vorn dieselbe rechter zu verlassen macht vnd recht haben sollen. Wir versprechen vnd geloben auch vor vns vnd vnsere nachkommen richter vnd scheffen, sambt amtsmeister vnd burger zu Lutzemburgh, ihnen den ehelichen kuffern dieses erbkauffs gotte beständige immerwehrende werschafft zu thun vnd zu tragen, sie dessen zu vertreten vnd allerdings schadlos zu halten gegen jedermenniglichen, vnd das bey habhafter verpflichtung vnser vnd der stadt gutter, jetziger vnd künftiger, sich daran ihme fal der noth alles kosten vnd schadens zu erholen. Wir sollen vnd willen auch gegen diese erbkauff vnd den geringsten dria verleybten puncten nicht thun, schaffen, noch gestatten das gethan werde, mit oder ohne gericht, heymlich oder offentlich in gar keyne weyss, so wenig durch vns als andere von vnserwegen, sonder die alle vor vns vnd vnser nachkommen vest, städe vnd uffrichtig zu halten; begeben vns auch zu dem endt aller rechten, privilegien, freyheiten, wolthaten der rechten, statuten, ordnungen, concession, restitution, rescripien vnd aller gewohnheiten, auch der exception nicht gezelten geldes, in summa aller vnd jeder ander exception vnd behulff der recht, die uns in cynigen wegh vortraglich seyn, hiengegen aber ihnen den ehelichen kuffern zu nachtheil kommen vnd ausgelegt werden mägten, alles wie sich das gebuert, trewlich vnd ohne alle gefehrd. Vnd haben aller dieser dingh zu rechter vnd warer urkundt wir die richter vnd scheffen diese kauffverschreybung, sowol vor uns als uff begeru mehrg. amtsmeister, sowol vor sie als gemeyne burgerschafft, der stadt Lutzemburgh grossen insiegel zu mehrer stettigkeyt alm diesen brieff hangen lassen. Geschehen in der radtskammer des stadthauses zu Lutzemburg alm ix augusti des jahrs ihm sechszehn hundert vnd siebenten.

Arch. ville de Luxembourg. Orig. Parch. Secau en partie. — Au dus est écrit: Wir unterschriebene mitte vnd conventulen einer lieben frauen congregacion zur heyligen dreyfaltigkeit binnen Lutzemburgh bekennen hienit von heru richtern vnd scheffen der stadt Lutzemburgh wiederlegt zu sein die siebenhundert Lutzemburger thaller, welche weylunnt Adam Binsfelt, zeit lebens scheffen dieser stadt vnd Franzeisen Blanchart, eheliche kufft verschreibung vom 9 augusti 1607 darmiten heru richtern vnd scheffen, sambt amtsmeistern hienitstun, vmb abtugung der ungelts, so diese stadt der stadt Metz zu bezalden verpflichtet wahre, vorgebrecht hatten, für welche summa der siebenhundert thaller die vier rechter, nemlich das miltthot, Elmsrecht, wungh vnd die ahme kufft vngenanter verschreibung ihme heru Binsfelt vnd dem ehelichen hausfrawen vnd nachkommen versetzt gewesen, vnd dieselbe verschreibung durch abtheilung mit denen Busbach's erben, diesen vnserm convent durch einbringung dazis oder abtaltung vnserer mitcheuener Maria-Getende Wiltheim vnd dero frau mütter Margreth Busbach cobit worden; darzuthun wir als cessionarie geuanter verschreibung bewiltzt würcklicher erlegung der davin begriffenen siebenhundert thaller demu jetzigen heru richtern vnd scheffen dieselbe wiederumb eingehändigt, uns dessfalls für begunzt vnd

gungsam wiederlegt hatten, vult uff alle ansprach vult forderung, an wir oder unserer convents (sic), krafft mehrgemelter verschreibung ahn obgen, vier rechter haben mögen, wissentlich vorseynen vnd verantworten. Zu schande der warheit haben wir, mütter vnd convent obgen, benehent des convents siegell dieses eigenhändig vnderscriben, zu Lutzebawegh den fünften augusti jahri ein tausent sechs hundert siebenzig (sic.) Marie-Ursula Canon, impériere. Marie-Cécile d'Hame, Reigne-Terese Wittheim, Anne-Marie Clottenin, Marie-Elisabeth Wollenrath.

IC.

1615. Nombre des bourgeois de la ville de Luxembourg ; noms des rues.

Namen der burger dieser statt Lutzeburg mit specification der gassen, in welchen dieselbe vnd jedweder in besonder wonhaft, aller gestalt, wie dieselbe jetziger zeit bey dem landfürstlichen schatzungsregister annotirt. Anno 1615.

1. St. Ulrichs gass.	36 bourgeois.	10. Die Achte ¹⁾	. . . 183 bourgeois.
2. Uff der Brücken	7 »	11. Wassergass	. . . 43 »
3. Biessergass. . .	33 »	12. Keesmarckl	. . . 10 »
4. Spitalsgass . . .	40 »	13. Die Clause	. . . 4 »
5. Pletzigass . . .	9 »	14. Zu Berchem	. . . 6 »
6. Braidewegh . .	70 »	15. Holrich	3 »
7. Paffenthal . . .	48 »	16. Kopstal.	16 »
8. Hagelgass . . .	45 »	17. Kehlen	8 »
9. Dunnenbusch .	67 »		

Arch. ville Luxembourg. Reg. 5 (5), f. 2. — *Obs.* Le nombre des bourgeois, y compris les bourgeois forains, était donc de 758. Multiplié par 3, chiffre admis pour indiquer approximativement la population, le nombre des habitants aura été en 1615 de 2274 seulement. Il est à remarquer cependant que dans ce nombre ne sont pas compris le conseil provincial, les avocats, les huissiers.

C.

1618, 2 août. Lettres patentes de relief d'appel contre une sentence rendue le 7 juillet 1618 par le Conseil provincial de Luxembourg

1) Achte : Herrschaftliches Grundstück. Voir Grimm Weisthümer, t. VII, Saalregister. Le quartier nommé *die Achte* était la partie de la ville neuve, comprenant la Grand-rue, la rue St-Philippe, etc.

dans une affaire entre le couvent de Munster contre les échevins de la ville de Luxembourg, au sujet de la haute justice.

Albert et Isabel Clara Eugenia, infante d'Espagne etc. au premier notre huissier ou sergent d'armes sur ce requis salut. Receu avons l'humble supplication des religieux, abbé, prieur et couvent de notre dame lez notre ville de Luxembourg, ordre de St. Benoist, au diocèse de Treves, contenant que par liberalle donation des fondateurs et leurs successeurs ducs et comtes du mesme pays et noz predecesseurs, princes et souverains d'iceluy, entre aultres droitz leur auroit esté donnée, transportée et confirmée la haulte justice sur tous leurs biens et hommes, entre lesquels sont expressement compris tout lieu de montaigne et plainure, depuis la dernière tour du chateau, jusques à l'eau mesme coulante entour la montaigne, depuis le pont St. Udalricus jusques à la roche Moronis, avecq tous les usaiges et libres pescheries au-dessus et au-dessous et avecq les moulins, duquel droiet de haulte justice, les suppliants et leurs predecesseurs, (ensuyte des tiltres ainsy donnez pour les affranchir et rendre libres contre les impelitions des voisins, comme est le magistrat de notre ville de Luxembourg), auraient jouy et usé du passé paisiblement, excepté que ceulx du dit magistrat ou aulcuns d'eulx auraient quelquefois aux occasions par force, violence, temerités et menées secretes tasché d'usurper sur les droitz de haulte justice, appartenant à la dite abbaye, signamment en la mesme riviere, appelée l'Alsete, de sorte que les suppliants et leurs predecesseurs seraient esté contraints d'en faire humble remonstrance aux princes precedens, noz predecesseurs, de glorieuse memoire, lesquels ayant bien examiné le fait, les auraient maintenu en renouvelant tous et quelconques leurs privileges anteedens, ou detret (?) les dits du magistrat par devant ceulx de notre conseil provincial de Luxembourg, lesquelz en une semblable cause adjugerent par sentence prononcée en publicq le dernier de juillet xvj^e et dix, la recedence et jouissance pleniére de haulte justice aux suppliants en la dite riviere entre certains termes et limites nommees expressement par la dite sentence, laquelle d'abondant fust par ung huysier insinuée à partie suffisamment et selon la coutume, suyvant la relation de l'huysier exploitateur, au pied de la dite sentence; comme doncques les suppliants pourvez de telle recedence en ont a la bonne foy voulu joyr, dernièrement au mois de may qu'ung pauvre garçon fust fortuitement noyé en la mesme riviere és limites adjugez par icelle recedence, ilz s'auraient avancez par les officiers de faire enlever le corps fortuné, comme ilz firent en une petite barquette appartenante a ung bourgeois, la faisant mener en hault par la riviere pour en ordonner comme il convenoit; pendant lesquelles entrefaites Philippe Dronckman, syndicque, auquel l'insinuation de recedence avoit esté faite, Eucharius Bock, ambedeux docteurs, Frantz

Hemmer, tavernier, marchand de vin et moutons, et Jehan Firver, aussi tavernier, marchand de vin et drap et brasseur, tous eschevins, accompagnez de deux sergeans et d'une bonne partie de la bourgeoisie, armée de harquebuses et aultres armes, et aultres armes ayant leué des pieres pour jetter, se seraient approchez du lieu, et par usurpation injurieuse commandé de leur laisser suyvre le dit corps, contre quoy comme ceulx de Munster alleguaient leurs droicts, privilege et recedence donnez par ceulx de notre dit conseil, les dits eschevins, ne s'en faisant què rire et disans avoir encoires faitc autrefois le mesme, auraient continué de faire tout effort, affin que les dits de Munster leur quictassent le dit corps, ce que ne voulant faire, les adversaires auraient commandé d'approcher et usurper de plus grande force; quoy voyant les escouttète, eschevins, clerc juré et sergent avecq deux religieux de Munster, très bien assurez de leur bon droict, nonobstant toutes menaces de tirer, jecter, frapper, se maintindrent, en se deffendant, avecq toute modestie en ung tumulte excité par les adversaires, de sorte qu'à la fin fatiguez d'une si longue concertation, ayant duré trois heures, les deux parties se mirent a parler, et s'accordèrent, que de la nuict ce corps seroit gardé par les deux parties, ce quy fust faitc, jusques a ce que au matin ensuyvant les dits quatre eschevins de la ville, admonestez de leur tort, laissèrent le dit corps aux supplians et leur justice, lesquelz supplians se seraient peu apres adresséz par humble requete a ceulx de notre dit conseil de Luxembourg, se plaignans des dits violences et attentats nouveaulx contre leur propre sentence et de ce que, entre aultres indignitez, le dit Eucharius Bock auroit iterativement comandé à ung bourgeois dit Augustin Iserlo de tirer son harquebuze chargée a deux balles, ce quil auroit aussy en obeyssant taché de faire, si le coup fust esté donné si bien que le feu s'est allumé, dont ou pour le bruiet, ou pour quelque meschief que dieu a détourné, pouvaient arriver des grands maulx voire homicides de l'ung et de l'autre costel, dont les remonstrants supplièrent pour reparation et tout ce qu'appartenoit en tel cas avec l'adjoinction du procureur general; mais comme au jour servant les quatre eschevins adjournés, se deffians de leur cause, refusèrent de contester en plusieurs comparitions, silz ne fussent secondez des trois aultres leurs coeschevins lesquelz s'en auraient excusés, disans qu'ils ne voulaient avoir part en ung si énorme excès et desobeysance a une nouvelle recedence; a la parfin toutefois, deux des dits deffailans se seraient laissé adiré et se jointz aux delinquans, pour sousteuir la cause par ensemble, dont comme les supplians et leurs officiers passayent oultre, repetans leur requete et venus en court, desirans d'estre fnis a preuves selon stil et coustume, les dits de notre conseil provincial, en lieu de faire droict a la partie offensée, et de punir les delinquans pour leur excès, meffaitc, violence et desobeysance, auraient par sentence du septiesme de juillet dernier mis les parties hors de cause et proces, declai-

rans qu'elles s'auraient mieulx et plus modestement a comporter, que du passé de costel et d'aultre serait esté fait en ce cas, et se conformer à la sentence interlocutoire de recedence susdits, et qu'elles passeraient oultre au principal, a peine que le procureur general ferait contre les negligens le deivoir de son office, les despens compensez; le tout nonobstant que les attentatz des dits eschevins ne sont que trop notoires, comme faicts en presence de deux ou trois cens personnes, sans avoir en moindre point esté excédé du costel des supplians ou leurs officiers, ains auraient tout seullement usé de leur droict et recedence a eulx adjudée, alleguans en oultre pour grief que par la dite sentence dont appellé, le juge auroit entendu contraindre les dits supplians de passer oultre au principal, a quoy ilz ne sont tenuz, ains ne tient qu'a eulx de le faire, n'estant aulcunement disposé par le droict escript; *quod iudex possit cogere.... invitos ad litigandum*, moingz la partie ayant obtenue la recedence a eulx comme auraient fait les supplians en ce cas, qu'est en effect refuser aux supplians la justice demandée, rendre les innocens et deffendeurs esgaulx aux invadeurs et delinquans, voire et donner a ceulx-cy et semblables le couraige de commectre telz ou plus grands maulx, coulper ceulx qui ont sentence de recedence, a profict comme ilz devraient par une definitive la faire changer et aussy pour telle prestendue coulpe mettre en peril de perdre et estre privez eternellement du principal et eminent droict, qu'a la dicte abbaye de Munster, assavoir la haulte justice, comme aulcuns de notre dit conseil s'auraient fait oyr, nonobstant les anathemes intervenuz contre tels. A cause de la quelle sentence les quatre eschevins delinquans et adherens, qui auparavant craignaient grandement selon leur fourfait la rigueur de justice, se seraient mocquez des dits de Munster, de leurs droits haulteurs et privilèges, disant que s'ils eussent secu, ce qu'ils avaient puis apres apprins, ilz eussent encores fait davantaige, mesmes et prins prisonniers ceulx de Munster, dont se sentans les supplians pour les raisons susdites et pour la conséquence extremement grevez, se seraient en temps deu portez pour appellans de la dite sentence, et ce qu'en depend, vers ceulx de notre grand conseil, requérant partant nos lettres patentes de relief d'appel en forme. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, nous mandons et commecttons par ces presentes, qu'a la requête des dits supplians adjournez les dits de notre conseil provincial a Luxembourg, a estre et comparoir a certain et competent jour pardevant noz tres chiers et seaulx les president et gens de notre grand conseil, pour y soustenir et deffendre leur dite sentence, icelle oyr dire et declarer nulle et de nul effect, et comme telle corriger et amender, selonc droict et raison; et inthimez et faictes savoir le dit jour ausdits eschevins et syndic de notre dite ville de Luxembourg, afin qu'ils y soyent et comparent, silz cuydent que bon soit, et que la chose leur touche ou appartient en aulcune manière. En faisant

expres commandement, inhibition et deffense de par nous, sur certaines grosses paines a nous applicables, ausdits appelez et inthimez, que pendant ceste cause et matiere d'appel ilz ne facent, attemtent ou innovent riens, contre, ny au prejudice d'icelle ny des dits appellans, ains, si aucune chose estoit faicte, attemptée ou innovée au contraire, qu'incontinent et sans délay, ils la reparent et remectent, ou facent reparer et remectre en son premier estat et deu, en certiffiant souffisamment les dits de notre grand conseil, de ce que faict en aurez, ausquels mandons et commectons, que aux partyes (icelles ouyes) ilz facent bon brief droict et expedition de justice. Et sur telle requete que les dits supplians vouldront faire au dict jour, servant pardevant eulx, afin d'estre relevez, si avant que besoing soit, de ce qu'ils n'auraient interjecté, relevé, ny faict executer leur dit appel en temps deu, les pourvoyent (partye oye) de tel remede de justice et aussy de grace (sy mestier est) qu'ilz verront au cas servir. Car ainsy nous plaist-il. Donné en notre ville de Malines le 2^e jour d'aougst l'an de grace 1618. (Signé) Par les archiducqs a la relation du conseil. Bodin.

Arch. Gouv. Luxbg. Original. Parchemin. Partie du sceau en cire rouge.
— Au dos on lit : *Lettres de mandement d'appel obtenu à Malines par ceulx de Munster contre ceulx du magistrat de Luxembourg d'une sentence rendue par le conseil provincial de Luxembourg, lequel appel n'at esté poursuiuy par advis pour que ce n'estoil seulement pour ung incident qui se pouvoit corriger avec le principal.*

CI.

1621, 20 mars. Luxembourg. Sentence du Conseil provincial qui homologue, par condamnation volontaire, une transaction du 6 août 1620 entre le magistrat de la ville de Luxembourg et l'abbaye de Munster, au sujet de la haute justice en la rivière l'Alzette, de la propriété de ce cours d'eau, des moulins qui y sont bâtis, etc.

Les gouverneur, president et gens du conseil des serenissimes archiducqs, ordonné es pays duché de Luxembourg et comté de Chiny, a tous ceulx qui ces presentes verront ou lire oyront, salut. Comme plusieurs differens et proces seroient cydevant esté meuz et suscitez en ceste court, entre les reverend abbé, prier et couvent de Munster d'une part, et les justicier et eschevius de cette ville de Luxembourg d'autre, et que apres longue traicte de telles procedures, parties seroient tombées d'accord et appointement des dits differens, sy que par mesme voye auroient convenu de passer tel accord par condamnation volontaire en ceste court, est-il que se presentans par devant nous a tel effect le jour d'hier, en plaine audience,

par leurs procureurs ad ce speciallement autorisez par le mesme appoinctement, sçavoir de la part des dits s^r abbé, prieur et couvent M^e Leuchen, licentié es droictz, et pour ceulx de la justice M^e Eucharius Bock, docteur es droictz, tous deux advocatz de ceans, auroient produit icelluy appoinctement en original icy inséré et requis que les dites parties principales fussent par nous condamnées de leur gré et consentement à la punctuelle observance d'icelluy, comme s'il fust rendu en jugement contradictoire. — S'ensuit le teneur du dit accord : Comme depuis les guerres entre feue sa maj^{te} imperiale Charles cinquesme et sa maj^{te} royale Philippe second, roy de toutes les Espaignes, avecq les roys de France, assopies par la paix conclue au chasteau de Cambresy l'an 1559, plusieurs differens et debatz sont esté meuz entre les R^d abbé, prieur et couvent du monastere de Notre Dame de Munster, d'ancieuneté lez, maintenant dans la ville de Luxembourg, d'une part, et les justicier et eschevins de la dite ville d'autre, tant a cause du changement de la residence des dits religieux (parce que le dit monaster pendant les dites guerres a esté du tout ruiné), qu'aultrement, et entre aultres a raison de la haulte justice en la riviere d'Alsette, depuis le pont de st. Ulrich jusques a certaine roche appellée vulgairement Morfeltz, ensemble es moulins appartenans au dit monastere, tant deans que hors la mesme ville, et que peu a peu le nombre des dits differens s'augmentait a cause des cas qui s'offraient de temps a aultre et causoient nouvelles disputes, se sont les dictes parties a la fin resolues, pour une fois mectre fin à ces continuelles contentions, de s'appoincter amiablement de tous leurs differens meuz jusques au jour de la date de cestes, en la maniere que s'en suit, soubz le bon plaisir de leurs altezes serenissimes, fundateurs, patrons et proviseurs du dit monastere, apres leurs très illustres predecesseurs, les anciennes comtes et ducqz de Luxembourg, et aussy seigneurs et princes souverains de la dite ville, et au nom desquelles les dits justicier et eschevins s'estoient faict partie contre les dits abbé, prieur et couvent. Primes le dit R^d abbé, prieur et couvent, nonobstant les beaux tiltres qu'ilz ont des princes fundateurs et successeurs, par lesquelz le droict de haulte justice leur at esté donné en la dite riviere depuis le dit pont de st. Ulrich jusques a la dite roche appellée Morfeltz, ont cedé et cedent par cestes le dict droict de haulte justice au prouffict de leurs altezes, et a exercer doresenavant par les dicts justicier et eschevins, au nom des princes du pays, depuis le dict pont jusques aux grisles de la ville, où la dite riviere sorte, inclusivement et non plus avant, tellement que de tout cas de haulte justice qui s'offriront en la dicte riviere deans la ville, les dicts justicier et eschevins auront la cognoissance a l'exclusion des dits abbé, prieur et couvent et de leur escoutlet et eschevins de leur salle ou aultres de leur part, a condition expresse que la propriété de la dicte riviere avecq le canal et fond demeurera au dit monastere, a l'exclusion des dicts justicier et eschevins et de

tous aultres, et qu'ainsy personne ne pourra bastir ny asseoir chose quelconque deans le dit fond et riviere, sans le congé et recognoissance envers le dict cloistre ; Bien entendu sy quelque bourgeois voudroit faire un pont outre la dicte riviere, pour aller d'ung sien heritaige a l'aultre, il le pourra faire jectant d'ung de ses dicts heritaiges a l'aultre les sommiers, en telle sorte neantmoins, qu'il ne touche le fond de la dite riviere, ou s'en serve d'icelluy pour asseoir tel pont, et que le cours de l'eau ne soit aulcunement empesché, a paine que les dicts abbé, prieur et couvent pourront faire abbattre, ce que sera fait ; au contraire et en cas d'opposition, l'on s'adressera au juge competent, qui jugera selon ceste declaration et accord ; mais sy quelque encombre, ruine ou aultre empeschement seroit jecté, ou aussy par cas fortuit et caducité tombé en la riviere, de par quelque bourgeois ou aultre, d'où le cours de l'eau seroit aulcunement empesché, sy telz, estans admonestez par ceulx de Munster, ne vident la dicte riviere de telz decombres, l'on les debvra pareillement tirer en cause par devant leur juge competent, sy comme pour exemple le conseil provincial ou magistrat comme superieurs de telles personnes respectivement. Pour le second : les dits reverend abbé, prieur et couvent, encores qu'en vertu des dites lettres ilz trouvent que le droict de haulte justice leur appartient non seulement en l'eau et riviere d'Alsette deans la dite ville, depuis le dit pont de st. Ulrich, mais aussy deans lez moullins estans en deans la dite ville depuis le dit pont de st. Ulrich jusques aux susdites grilles inclusivement, sy ont ilz cedé et cedent par cestes la dite haulte justice deans les dits moullins ; estans deans la dite ville, au prouffit de leurs altezes a exercer a l'advenir par les dits justicier et eschevins, au nom que dict est, a condition semblablement, que le droict leur appartenant de gaiger leurs mulniers pour leurs rendaiges deans les dicts moullins par saisissement de leurs meubles, et les contraindre au payement de ce qu'ilz doibvent au monastere, ne sera diminué par la dite cession, mais conservé en son entier, comme il estoit auparavant, et que le scoultet, justice et officiers du dit monastere pourront faire payer les mulniers ce qu'ilz doibvent à cause des rendaiges des dits moullins es conditions portées par les lettres d'admodiation en la maniere que dict est, ou bien en cas de besoing par aultre forme de procedure, en mettant les mains de justice aus dits moullins et commandant aux mulniers d'en desister, aussy fermer et cachetter les dits moullins et empescher que les mulniers ne s'en servent, jusques ad ce qu'ilz auront donné satisfaction de ce qu'ils seront redevables, sans que les dits justicier et eschevins se pourront mesler d'aucune judicature en cas susdit, mais les laisser en la cognoissance des dits de Munster. Oultre ce ont les dits abbé, prieur et couvent reservé a eulx l'autorité de commander aux mulniers de lascher ou retenir l'eau, ouvrir ou fermer les ventaulx, et semblables actes ne concernans le faict de la haulte justice, desquelz actes

les dits justicier et eschevins ne se pourront mesler, ny ce que touche les dits moullins et la direction et conduite d'iceulx, saulf et reservé aux boulangiers de ceste ville leur droict allendroict des dits mulniers, en tant qu'ilz en peuvent avoir, et se contenteront, qu'advenant quelque cas de haulte justice à exercer es dits moullins deans la ville, soit pour apprehension d'un delinquant ou aultrement, ilz auront toute autorité, sans empeschement des dits abbé, prieur, couvent et officiers, bien entendu que les dits mulniers, en fermant les ventaulx, n'empeschent le cours de l'eau ordinaire, ny la feront monter sy hault qu'elle puisse entrer ou dommaiger les caves et maisons des voisins plus que du passé; et que les mulniers et leurs domestiques dedans la ville seront soubz la verge et jurisdiction des dits justicier et eschevins en tous cas, excepté ce que concerne le rendage et redevances de leurs fermes et la conduite et direction des dits moullins, sy toutesfois cy apres les mulniers administrans les dits moullins fussent domestiques au pain et drap de l'abbaye de Munster, telle verge, correction et jurisdiction appartiendrait aux officiers d'icelle abbaye. Pour le troiesime at esté convenu qu'en eschange des dictes deux cessions des actes de haulte justice, comme est deduit par les articles precedens, les dits justicier et eschevins consentiront, comme ilz consentent par cestes et donnent advis, que leurs altezes accordent et octroyent aux dits reverend abbé, prieur et couvent, le droit de haulte justice par tout le pourpris et circuit de leur cloistre, auquel ilz resident presentement, les dits pourpris et circuitz a designer et limiter, avecq les bornes, par celuy ou ceulx qui a ce seront commis, pour avoir cognoissance par l'escoutet et eschevins de leur salle des cas qui seront commis et dependans de la haulte justice, laquelle cognoissance et judicature les dits escoutet et eschevins pourront exercer en deans le dit circuit, et y avoir leurs prisons et carquans, comme aussy à la vieille Munster, le tout neantmoins a la disposition et bon plaisir de leurs dites altezes, ayans interest en l'une et l'autre partie, comme fundateurs de la dite abbaye et seigneurs de la ville. — Pour le quatriesme, que les dits reverend abbé, prieur et couvent retiendront et leur demeurera la dite riviere d'Alzette, depuis les dites grisles et a la sortie de l'eau hors la ville de Luxembourg en tout droict de propriété, avecq haulte, moyenne et basse justice, jusques a la dite roche appelée Morfeltz, au pied de laquelle et peu plus hault se trouve ung moullin appartenant au dit cloistre, appelé Morfeltzmüllen, sans que les dits justicier ou eschevins y pourront pretendre aulcun droict et auquel ilz ont renoncé et renuncient par cestes, tant qu'en eulx est. — Pour le cinquesime at esté resolu, pour assopir la difficulté meue a cause des moullins estans hors la ville, scavoir Clausermüllen, Morfeltzmillen et Follnmüllen et les maisons, jardins et aysemens, se trovans au pied de la vieille Münster proche du pont et la Clausermullen et la jurisdiction en icelles, ensemble la maison et pourpris

des maisons nagueires basties par maitre Cornelis Renson, charpentier, que les dits moulins demeureront entierement soubz la jurisdiction des dits abbé, prieur et couvent et ne pourront les dictz justicier et eschevins y exercer aulcune jurisdiction, saulf et reservé comme plus em bas est declairé ; et ès dictes maisons desja basties, ou lesquelles se pourront bastir cy apres es mesmes endroitz, endedans le district de la jurisdiction du dict cloistre (excepté es cas cy dessoubz exprimez) mais seront tenues et reputées comme aussy les personnes que y demeureront (jaçois qu'ilz soient bourgeois afforainz de la dicte ville) estre soubz la justice du dit Munster, hormis seulement d'assister avecq armes a la semonce d'ung officier du dit monastère, quand aulcune execution criminelle se fera des subjectz estans soubz la haulte justice du dit Munster, item responsables de tout cas de crime par devant les dictz escoultet et eschevins de la salle dudit Munster ; item les debtes et rentes annuelles qu'ilz doibvent au dict cloistre a cause des dictes maisons et heritaiges en dependans. Item se feront les trasports des dictz moulins et maisons, leurs appartenances et dependances, en cas d'alienations, soit par vente, permutation, engaigere, ou en quelque aultre maniere que la dicte alienation se pourroit faire, pardevant les dictz escoultet et justice de Munster, sur paine de nullité de ce que sera fait au contraire de cestes. Mais quant au fait de guet et garde de la dite ville, les dits mannans en qualité de bourgeois afforains y seront subjectz a la correction des dictz justicier et justice, oires que la faulte commise seroit a tenir pour crime, auquel cas toutesfois et qu'aulcune confiscation seroit adjudgée, la dite confiscation, si bien des meubles qu'immeubles, estant soubz la dicte haulte justice du dict Munster, sera acquise au cloistre. Semblablement seront les dictz bourgeois afforains obligez de payer aydes avecq les bourgeois de la dicte ville et comprins au denombrement des feuz d'iceulx, par où les aultres subjectz de Munster seront aultant moins en nombre et charge, et les droictz appellez bierrecht et weinrecht seront et demeureront au prouffict de la ville, et executables par le magistrat de la dite ville comme d'ancienneté. Et touchant aultres debtes que telz mannans pourroient debvoir aux particuliers, seront responsables par devant ceulx de Munster, a condition aussy que par ce que dessus, ne sera fait prejudice que soit aux anciens droictz, preeminences et droictures, tant du dict monastère que de la dicte ville, et que tout ce que s'accorde par cestes, est seulement pour monstrer que les dictes parties de costé et d'aultre desirent de s'accomoder et faire cesser ces continuelles contentions, cedans tant qu'en eulx est, ce qu'ilz cedent par cestes soubz le bon plaisir de leurs altezes noz princes souverains. — Pour le sixiesme at esté accordé, pour assoupir les aultres differens meuz a raison des heritaiges ayans pour la ruine du dict cloistre esté laissez en arrentement perpetuel, apres la destruction du dit monastère, et a present possedez par aulcuns particuliers

bourgeois de la dite ville, que nonobstant qu'aucuns transports seroient esté faitz par devant les diets justicier et eschevins au proffit des diets particuliers, que telz heritaiges seront tenuz estre de la justice du dit monastère, comme est la riviere depuis les grilles susdites, et qu'ainsy les diets reverend abbé, prieur et couvent y auront toute haulte, moyenne et basse justice, et que les transports des diets heritaiges se feront dorénavant par devant les diets escoultet et eschevins de la salle de Munster, sans rupture toutesfois ny prejudice des transports faitz par cydevant jusques a ce temps ; et se metteront les bornes et limites de la jurisdiction de l'ung et de l'autre, pour esclaireissement de quoy se declare icy que tous heritaiges estans entre le dernier pont levis du chasteau de Luxembourg, lequel pont parties ont prins et convenu de voir estre tenu *pro extrema turri castris*, selon les mots dont usent les anciens privileges du dit Munster et la mereave ou cours entier de la riviere de l'Alzette, et ainsy que les diets heritaiges environent la montaigne sur laquelle le viculx cloistre de Munster a esté basty et assis, tant de l'ung que de l'autre costel, sont tenuz et reputez estre de la jurisdiction du dit Munster, suivant les mots expres des privileges des anciens fondateurs. — Pour le septiesme at esté expressement conditionné que par cette transaction ne sera desrogé à ce que at esté autrefois convenu entre les mesmes parties pour la pescherie en la dite riviere d'Alsete et appoincté par condemnation volontaire, passée par devant le conseil de ceste province l'an 1501, laquelle convention et condemnation demoureront en leur force et vigueur. — Pour le huitiesme, que les diets reverend abbé, prieur et couvent feront bastir avecq la première commodité cinq maisonnettes selon que feu dou Pierre Celen Lysius, abbé, avoit promis de faire ou bien une maison pastorale, servant de residence a ung curé de st. Michiel, en lieu des autres cinq, qu'ilz ont fait demolir, pour accommoder leur demeure au lieu qu'ilz resident presentement, et ce afin que la ville soit tant plus inhabitée de bourgeois. — Pour le neufviesme, que les deux grandes portes du cloistre de Munster en ceste ville, seront ouvertes toutes et quantes fois qu'il sera de besoing pour la necessité de la ville et affaires publiques, comme nopces, enterrement, et point autrement, et que, hors du temps de necessité, on se contentera du passage qu'est presentement pour aller en l'eglise de st. Jean ou les dits religieux font leur office, laquelle eglise sera comprise au circuit du dit cloistre. — Parmi lesquelles conventions demoureront toutes les difficultez, procedures et differens assoupiz et vuidez avecq compensation des despens faitz de part et d'autre. Ainsy convenu et resolu en la ville de Luxembourg le sixiesme du mois d'aougst mil six cent vingt. Et afin que le tout soit punctuellement observé et estably, les parties ont accordé de faire homologuer ceste transaction par le conseil provincial de cestuy duché de Luxembourg auquel effect les dits reverend abbé, prieur et couvent ont

constitué l'advocat Leuchen, et le dict magistrat de ceste ville l'advocat Eucharus Bock, sindicq et eschevin illecq, pour requerir la dite omologation par devant le dit conseil. En tesmoing de quoy, et pour corroboration de ceste transaction et constitution les parties ont signé icelle de leurs propres mains et y attaché les seaulx des dits reverend abbé et couvent, comme aussy de la ville. Faict à Luxembourg le deuxiesme d'april (sic) mil six cent vingt ung. Signé f. Pierre Roberti abbé de Munster; f. Aegidius Fisen, prior; f. Theodorus Bréalmont; f. Adamus Mach; f. Joannes Palant; Petrus Martianus; f. Rutgeros Densinck; f. Henricus Bupensis; f. Libertus Fauvaige; f. Gregorius Schwartz; f. Hubertus Biessemig; f. Gerardus Brassart; Jean Coenen justicier; W. Schutz; P. Schœndorff; E. Bock sindicq; H. Cælen; Fr. Meysz; Johan Ferber; J. Ventsch. Et scellé de trois grands seaults imprimez soubz papier en cire verte. — Or, ayans veu et visité le susdict accord et appointement, ne trouvant la demande des parties aultres que conforme à la raison, sçavoir faisons que nous avons condamné et condamnons par cestes les dictes parties principales, de leur gré et consentement, à l'observance et entretenement perpetuel du dit accord, comme s'il fust fait, passé et rendu par droict et sentence en jugement contradictoire, le tout soubz la ratification de leurs Altezes Ss., et en foy de ce faict appendre aux presentes le scel du dict conseil. Donné et prononcé à Luxembourg le vingtiesme de mars mil six cent vingt et ung. Par ordonnance de mondit s^r gouverneur, president et gens du dit conseil de Luxembourg. Signé : Strouge.

Arch. ville Luxbg. Orig. Papier. Scel brisé. — *Observ.* On remarque une contradiction entre la date de la sentence du Conseil prov. du 20 mars 1621 et une autre du 2 avril 1621 dans le contenu de l'acte. La date du 20 mars 1621 paraît donc être de l'ancien stile, usité à Trèves jusq'en 1618.

CII.

1625, 29 novembre. Sentence du Conseil provincial de Luxembourg portant en forme de règlement, que les échevins de la ville de Luxembourg sont appelés à faire l'un après l'autre les fonctions de justicier.

Règlement wie es mit der wahl eines richters under den scheffen gehalten werden soll.

Zwischen Petrus Schœndorff, scheffen dieser stadt, supplicanten ahn einem vnd Wilhelmen Schutz, auch scheffen hieselbst, rescribenten, andrentheils. — Nach übersetzung der uffgelegter communication, handlung vnd

des verordneten commissarien, kraft heutigen tags ergangenen interlocutory gepflogener handlung. — Mein gnediger herr gubernator president vnd ræthe zu Lutzenburgh, erkennen den supplicanten in seinen genohmenen conclusionibus wolbefugt, vnd das deren wegen der rescribent das richter-ambt dieser statt dervwegen suppliciert, diess künftigh jahr zu bedienen schuldigh, wie dan auch, wann die scheffen dieser statt solches ambt alle-uecheinander einmahl gedragen, und die ordnung der wahl abermahl (nach dem inmittels ein bürger alternative richter gewesen) ain dieselbe scheffen kombt, der anfangh allezeit bey dem ertisten scheffen wiederumb gemacht, derselb solches ambt bedienen, vnd das es hienfürter also reglements weyss gehalten werden solle. Gemelten rescribenten in das obstehet condemnirendt. Ausgesprochen zu Lutzenburg ain 29^{en} november 1625. Underscrieben J. Wiltheim.

Arch. ville Luxbg. Reg. 4, f. 151.

CIII.

1626, 20 juillet. Ordonnance du Conseil provincial portant injonction aux échevins de la ville de Luxembourg qui avaient quitté la ville pour fuir la contagion, de retourner immédiatement à leur poste, à peine d'être considérés comme démissionnaires et remplacés.

Arch. ville Luxbg. Reg. V.

CIV.

1627, 19 juillet. Arrêt du Conseil provincial de Luxembourg, ordonnant l'exécution d'un règlement du magistrat de Luxembourg en date du dernier octobre 1623, concernant les écoles de la ville.

Zwischen Micheln Cuntio von Dickirch, scholareister abbe, suppl. einswendel Holtz vnd Hauss Wullenweber, nontz zu Münster, belangten, andern theils. — Nach abermaliger überschung der stück vnd sonderlich dern, vermög jungstem roces verordneten commissarien gepflogener handlung. — Mein gnediger her gubernator, president vnd ræthe zu Lutzenburg ordnen, dass partheyen sich dem reglement, so richter vnd scheffen dieser statt, den lesten octobris 1623 ertheilt, belangten meister Wendel Holtz, conformiren, vnd alle nebescholen, so durch obgem. richter vnd scheffen

ausdrücklich nicht approbirt noch zugelassen, abverschafft werden sollen; zu welchem endt richter und scheffen sich darüber informieren und dasjenig was zu gemeinem nutzen am bequemlichsten erachten, verordnen sollen. Ausgesprochen zu Lützenburgh am 19 july 1627. Und wahre vnderschriften: Aus befehl: V. Strenge.

Arch. ville Luxbg. Reg. 8, fol. 3 v°.

CV.

1629, 7 juillet. Sentence du Conseil provincial de Luxembourg portant que Jean Aldringen, notaire, qui, passé deux ans, a rempli les fonctions de justicier à Luxembourg, doit pour ce être exempt de payer les contributions.

Nach übersetzung einer durch amtsmeysteren und zur laghen der schatzung dieser statt committierten, gegen Johan Aldringen, notarien, bürger und gewesenen richter ernelter statt, am 12^o, wie auch einer anderen durch denselben Aldringen am 21^o july 1628 übergebener und obgen. amtsmeysteren communicierter supplication und daruff erfolgten volmachtten communicatori proces. — Mein guediger herr gubernator, president und ræthe zu Lützenbouogh, erkennen die supplicanten amtsmeister und committierte in ihren genohmenen seldiessen vnbefuegt, und dass bemelter Aldringen bey der allegierter exemption der schatzung, wegen gedragenen richteramt vor der zeit von zweyen jahren verbleiben, und also der durch decret vom 21 july verordneter stilstandt oder surceancé aller execution statt und platz haben solle; die suppl. amtsmeister und committierte solches also zu gestatten und darneben in abdragh der kosten dieser verfolg nach richtlicher messigung condemnirendt und verweysendt. Ausgesprochen zu Lützenburg am 7 july 1629. Vnderschriften, auf befehl: A. Blanchardt.

Arch. ville Luxbg. Reg. 4, L. 151 v°.

CVI.

Cartulaire de 1632. Privilèges de la ville de Luxembourg.

Par dépêche du 28 juin 1631, le conseil privé de Bruxelles autorisa le conseiller receveur general Gobin à procéder à un nouveau cartulaire et

ordonna au premier huissier requis par le dit receveur de se rendre « dans » tous les lieux où le domaine avoit des cens, rentes, terrages, corvées ou » autres prestations à pretendre, et là, à un jour de dimanche ou fête, après » la grand'messe, citer et interpeller et faire commandement au nom de » S. M. à toutes personnes, possesseurs ou propriétaires de biens, heritages » ou fiefs, tenus ou mouvans de S. M. au dit Luxembourg, de quelque état » ou condition ils soient, ou qui doivent aucuns droits, cens, rentes, voueries, » terrages, corvées ou autres biens et redevances à cause du dit domaine, » qu'endeans quarante jours après la publication de cette commission, sous » les peines et amendes en tel cas accoustumées, ils et chacun d'eux en son » regard, apportent, baillent et delivrent ez mains du dit receveur general » ou de son commis, par bonne declaration et specification, le denombre- » ment et grandeur de leurs dits biens et heritages tenus de S. M. au dit » Luxembourg, aussi les droits, cens et rentes, voueries, terrages, corvées » et redevances, contenant aussi les lieux, abouts et cotés, sur quoi elles » sont assignées, hypothéquées et assises, le tout en bonne et authentique » forme pour en être fait nouveau registre ou terrier etc. et en cas d'oppo- » sition, refus ou delai, ajourner les opposans, delaians et contredisans à » être et comparoir à certain et competent jour, dont requis seront, parde- » vant ceux du conseil provincial de Luxembourg pour y dire et debattre » les causes de leurs oppositions, refus ou delai, et répondre sur ce que » demandé leur sera à l'occasion des choses avant dites, leurs circonstances » et dépendances ».

Le cartulaire ainsi ordonné fut dressé es années 1632, 1633 et 1634 par le receveur général Jean Gobin, à l'intervention du greffier du conseil Eustache Wiltheim et de leur adjoint Gerard Hyve, steurmayer du domaine à Luxembourg.

Ceux-ci commencèrent à dresser le cartulaire le 23 mars 1632 par la ville de Luxembourg ; les justicier et échevins s'y trouvent denommés ; ils declarèrent les cens et rentes dûs au domaine par la bourgeoisie et les biens et héritages sur lesquels ces redevances sont assises ; après quoi comparurent tous les particuliers qui devaient également des rentes, lesquels firent leurs déclarations respectives en la même forme que ceux du magistrat.

Nous donnons ci-après par extrait les declarations du magistrat relatives aux privilèges de la ville de Luxembourg.

Cartulaire, fol. 8 : Le 25 mars 1632 sont comparus Henry Cœlen, justicier, Peter Schondorff, Eucharius Bock, syndic, Jean Ferber et Jean Ventsch, tous eschevins de la ville de Luxembourg, lesquels ont exhibé par escript une declaration de la consistance du droit de bourgeoisie appelé : *Herdpeninck*, institué par la comtesse Ermesinde en l'an 1244 au mois d'aoust, portant la lettre de la constitution du dit droict, qu'il se debvrat

collecter par un justicier et eschevin de la dite ville, et iceluy droict ratifié par l'empereur Sigismond, comme ducq de Luxembourg par ses lettres patentes données a Nurenbergh le lundi apres le dimanche de Quasimodo l'an 1431, portantes que le dit droit est de quatre groz, monnaye telle que le prince les forge au dict Luxembourg, et payable par chasque bourgeois annuellement en deux termes, sçavoir la moictié à la St. Remy et l'autre au mois de may, lequel droict se doit lever par le steurmayer et clerq juré de la dite ville; declarans en oultre, que de tout temps a esté observé, que les vefves ne payent que la moictié du dit droict, et que les quatre groz se payent maintenant avec trois solz et demy, à raison de sept pricquettes pour chacun gros, nous ayant les dits du magistrat exhibé et monsté les susdites deux lettres, l'une de la comtesse Ermesinde en latin, et celle de l'empereur Sigismond en langue allemande, par lesquelles avons reconnu n'y avoir exception de personnes quelconques, de quelle qualité elles puissent estre, qui soyent exemptes du dit droict. — Du depuis ayans le clerq juré et steurmayer collecté et levé le dit droict pour l'an escheu à la St. Remy 1631, ont déclaré, qu'en la dite collecte, non seulement les gens d'église, nobles et officiers du roy s'en sont exemptez, mais aussy que tous les suppostz du conseil, si comme advocats et huissiers et aultres non subjectz à la jurisdiction du magistrat, n'ont rien payé, comme de mesme n'ont ceux du magistrat, les hommes du siège du prevost, canoniers, hallebardiers, tant du gouverneur que du prevost, sergens du dit magistrat et ceux du prevost, portiers et tambourins de la ville, les messagiers jurez à pied du conseil et les deux à chevaux, item le receveur de l'état ecclésiastique, le syndicque et marliers des cloistres et eglises, item les concierges des maisons des ecclésiastiques et nobles, nonobstant qu'ilz soyent bourgeois et qu'ilz font trafficques; declarant en oultre que le dit droict se lève par eulx, adsistez d'ung sergeant de la justice et d'ung forestier.

Cartulaire, fol. 34. Le 23^e de mars 1632 sont comparuz Henry Coelen, justicier, Peter Schondorf, Eucharius Bock, sindicq, Jean Ferber et Jean Ventsch, tous eschevins de la ville de Luxembourg, lesquelz ont exhibé par escript une déclaration du droit du vin d'Alsatz, portant que de chasque chariot de vin d'Alsath, passant par la ville du dit Luxembourg ou proche d'ycelle dedans une banlieue, se lève quatre batz, ou huit gros, faisant sept patars monnaye de Brabant, et d'une charrette la moictié, faisant a l'advenant trois solz et demy, lequel droit a esté laissé à la ville de Luxembourg par le ducq Wenceslaus, à charge de payer annuellement à ceux de Metz les cens ou rentes dheues à iceulx par le dit ducq, pour le convertir au prouffict de la dicte ville et le tenir tant et si longuement, que le dit cens serait rachapté, selon les lettres qu'ils nous ont monstées en langue française, donnée à Luxembourg en l'an 1362, le 14 de may, lesquelles lettres ne font mention pour combien le dit droict auroit esté engagé, ny de com-

bien estoit ce cens, ny pour q uelle somme elle estoit rachaptable ; déclarans que depuis le dit cens at esté rachapté par les bourgeois de Luxembourg envers ceulx de Metz pour la somme de trois mille florins d'or à la couronne et au lyon, de bon or et de fort poidz de Franckfort, lesquels selon la declaration de Lucas Bosch, qui au nom et de la part de la ville, en a faiet le rachapt à Metz, avec les frais et despens loyaulx et de justice, qu'il at fallu employer pour contraindre les crediteurs à recepvoir leur argent, montent en monnaie de Brabant a environ cinq mille florins a vingt patars pièce, par dessus la franchise et exemption du dit Bosch, des aydes, logemens des soldats, guet et garde et aultres charges bourgeoises, que la bourgeoisie de la dite ville luy at accordé pour ce regard sa vie durante, et s'est chargé de la quote et contingent es dites charges, qui vaudroit plus de cent florins par an, et que, parmy leur rendant par la dite majesté la susdite somme par culx payée ausdits de Mets avec les fraiz, qu'ils sont prestz a vüider leurs mains du dit droit.

Item ont déclaré que le droit de maltote consiste en ce et est tel, que de chaque malder de grains qui se vendent et menent hors de la dite ville, quelz qu'ils soient, se lève un patar, lequel droit ont de tout temps appartenu et appartient encore à present au corps de la dite ville, sans qu'il ayt oncques appartenu au prince, ny qu'il leur ayt esté engagé par icelluy, et duquel droict ilz ne treuvent en leurs archives aucuns lettraiges ou aultre enseignement, sinon que par les comptes de la dite ville icelluy droict at toujours esté levé, payé et descompté au proufict d'icelle ville.

Item ont déclaré que le droit de poid ou balance de la dite ville de Luxembourg consiste et est tel, que de tout ce qui se pèse sur la dite balance, l'on lève et se paye six pricquettes, faisant trois liards de Brabant de chasque cent, lequel droit at de mesme toujours appartenu et appartient encore presentement au corps de la dite ville de Luxembourg, sans qu'il ayt oncques appartenu au prince, ny qu'ilz en ayent de ce aucunes lettres. Bien pourroit estre que ces deux poincts du droit de maltote, de poid ou balance auroit esté mis en compte du temps du duc Philippe le bon, du duc Charles et de l'archiduc Maximilian, à raison qu'ayant icelluy ducq Philippe prins la dite ville de Luxembourg par force sur les Saxons qui la tenoyent pour lors, icelluy ducq se saisit aussy et mit entre ses mains tous les droictz, rentes, revenus, privileges et franchises d'icelle ville, lesquels par apres il leur at remis, tantost sur certaine reserve, tantost en partie et tantost pour un temps limité ; mais venant l'archiducq Maximilian avec la duchesse Marie de Bourgogne à faire sa joyeuse entrée en la dite ville de Luxembourg, icelluy leur at entierement, absolument et perpetuellement restitué et remis tous leurs anciens droits, rentes, revenus et privileges, selon les lettres données au chasteau du dit Luxembourg au mois d'octobre 1480 en langue française, lesquelles nous ont esté exhibees et monstrées, portantes en mots exprès

(sans spécifier la restitution de tout ce que dessus) : « Avons au nom que »dessus promis et juré, promectons et jurons en parolles de prince et par »la teneur de ces presentes, de les garder et entretenir, et faire garder et »entretenir en leurs dits droictz, privileges, libertez, franchises, bonnes »coutumes et anciens usages dont ilz ont dhuement jouy et usé, tout ainsy »que par noz predecesseurs ducqz et duchesses de Luxembourg et comtes »de Chiny, dont avons cause, ilz ont esté gardez et entretenus, ayans en »oultre déclaré que les dits droitz et privileges etc. » ont esté confirmez par tous les princes ses successeurs. Et par ainsy doit estre un abus, ce que se treuve couché par les comptes des derniers receveurs generaulx, que les dictz deux droitz soyent à rachapt, ainsy qu'est cestuy des vins d'Alsath, puisque les dites lettres du dit ducq Wenceslaus n'en font aucune mention.

Item ont déclaré que le droict et passaige des portes est tel que de toutes les marchandises, denrées et vivres qui se vendent ou achaptent en la dite ville, passant par les portes, se lève et se paye : d'un cheval deux priedettes et d'une charrette quatre priedettes et d'un chariot six priedettes, chacune comptée à un denier et demy, monnaie de Brabant; idem de chascque charrette chargée de balles ou grosses marchandises, deux patars et demy, et d'un chariot chargé de pareilles marchandises grosses ou balles, cinq patars, en conformité des lettres des s^{mes} archiducqs Albert et Isabel, données à Bruxelles le dernier de febvrier 1601, à nous exhibées, lequel droit a pareillement de tout temps appartenu à la dite ville, et luy avoit esté osté par le duc Philippe le Bon à la prinse d'icelle, mais par après par icelluy plainement, entierement et perpetuellement remis et rendu, selon les lettres du 23 de décembre 1447 aussy à nous exhibées en langue française, portant en substance pour deux clauses, la 1^e estant, qu'il octroye à ceux du dit Luxembourg que le revenu du droit des portes de la dite ville, qu'il avoit auparavant fait mettre en ses mains et recevoir par son receveur au dit Luxembourg, soit receu doresnavant, tant qu'il luy plairat, par les dits de Luxembourg, pour des deniers en provenans reparer et entretenir le pavé de la dite ville, et à charge d'en rendre compte par devant telz qu'il commettrait; et la 2^e est, qu'il mande au receveur de Luxembourg, qu'il se deportte à l'avenir de lever et recepvoir le revenu du dit droict, et que rapportant les dites lettres, vidimus ou copie d'icelle, une fois tant seulement, le dit receveur en serait tenu quite et deschargé en ses comptes par ceux de la chambre des comptes.

Item ont déclaré les dits justicier et eschevins, que le droit des assises des vins est tel, que de tous les vins qui se vendent par pots ou en destail en la ville par les bourgeois et inhabitans, se lève et se paye le dixième pot, lequel droict at toujours appartenu et appartient encor presentement à la dite ville, ayant esté constitué et introduict par les bourgeois mesmes,

pour subvenir aux necessitez d'icelle, avec le consentement et adveu de l'empereur Wenceslaus, selon les lettres du mardy après st. Simon et st. Jude l'an 1386, qu'ilz nous ont exhibé en langue allemande, lequel droict a par après esté saisy par le duc Philippe le Bon à la prinse de la dite ville, mais depuis esté rendu à icelle la moictié du dit droict pour toujoursmais, et l'autre moictié pour le terme de douze ans, selon les lettres du iiiij^e de juillet 1461, qu'ilz nous aussy exhibées en langue française; lesquels douze ans ont, par lettres du ducq Charles de Bourgoingne du 13 de mars 1472, esté augmentez pour aultres douze ans, qu'ils nous ont exhibé en langue française; et depuis derechef pour aultres douze ans par l'empereur Maximilien en date du 7^e de décembre 1480, pareillement à nous monstrees en langue française, par lequel aussy le droict de chasque aume de vin, qui se vend en gros, est rehaussée à quatre weiszpeninck, à seize deniers, monnaye de Luxembourg, faisant quatorze pricquettes; finalement le dit archiducq Maximilien a entièrement, perpetuellement et absolument rendu à la dite ville icelluy droict tout entier, pour estre converty et employé ès reparations et fortifications et aultres necessitez d'icelle, et non ailleurs, selon ses lettres du 18^e de decembre l'an 1480, à nous monstrees en langue française, verifiées en finance le 24^e de l'an et mois susdit et enregistrees en la chambre des comptes à Bruxelles au registre des affaires de Luxembourg signé par R. fol. 24, à condition d'en rendre compte par devant les gouverneur, conseil et receveur general de Luxembourg et non ailleurs, sans estre chargez ny obligez d'envoyer leurs comptes à Bruxelles à ceulx de la chambre des comptes.

Avecq tout quoy ont les dits justicier et eschevins declaré, que tous bourgeois et inhabitans d'icelle ville ont droit de prendre du mort bois pour leur chauffage dans les bois et forests du prince alentour de la dite ville, aultant qu'ilz peuvent porter sur leur col, par eulx ou léurs mesniers ou familiers, selon les lettres qu'ilz nous ont monsté en langue française du ducq Maximilien et de la duchesse Marie, données à Bruges le 18^e de decembre l'an 1480, verifiées en finances le 24^e jour du dit mois, enregistrees en la chambre des comptes à Bruxelles au registre des affaires de Luxembourg, signé par R. fol. 23 et 24, auquel droict ilz disent leur estre souvent donné trouble et empeschement, requerans et supplians que soit commandé aux officiers de la gruerye de Luxembourg, de les laisser paisiblement jouyr et user du dit droict.

Fol. 56 v^o. Le premier d'avril 1632 sont comparuz les sgrs Henry Colen, justicier, Guillaume Schutz, Eucharius Bock, sindicq, François Meysz et Jean Ventsch, tous eschevins de la ville du dit Luxembourg, lesquelz ont declaré que par donation faite aux justicier, eschevins et communauté de la ville de Luxembourg par feuz de très haulte memoire Maximilian et Marie, ducqz d'Autriche, Luxembourg, etc. ilz tiennent un petit ruisseau lez la

dite ville, appellé *Petris*, avec le droict d'y pouvoir pescher, faire cluses, echaussées, estangs, moulins, ung ou plusieurs, et en jouyr ainsy que le prince mesme pourroit faire sans en rien payer, bien entendu toutesfois, que pour y ériger quelque estang ou moulin, escluse ou aultre edifice, ilz seront tenuz de le declarer au receveur general du dit Luxembourg et en avoir son consent et permission, le tout depuis où le dit ruisseau entre la ville et dedans la riviere d'Alsath, jusques au chemin des chars, et sans le degast d'icelluy, qui passe par icelluy ruisseau venant de la porte d'Arlon par dessous le chauxfour en tirant vers Hesperanges, et non plus en avant ny plus arrier, selon les lettres qu'ilz nous ont monstré des dits ducs, données à Bruges le 18^e de decembre l'an 1480, scellées du seel des dits ducqz, verifiées en finances le 24^e du mesme mois et au et enregistrées à la chambre des comptes à Bruxelles au registre des affaires de Luxembourg signé par B. fol. 22 et 23.

Fol. 56 v^o. Aujourd'huy xj^e de mars 1633 sont comparus par devant nous les s^{rs} Eucharius Bock, sindicq et eschevin de la dite ville de Luxembourg, avec Jean Ventsch, aussy eschevin de la dite ville, lesquelz nous ont déclaré que la dite ville de Luxembourg tient par engagièrre du roy, avec le droit des vins d'Alsath et balance, comme est déclaré cy dessus, le droit du mesuraige des vins lequel est et consiste en ce que tous thonneaux de vin qui se mesurent par l'aume (qu'est un thonneau de cent et dix pots, mesure de Luxembourg) un patar pour chasque aume mesurez, lequel droict se met d'ordinaire à ferme et porte pour le present fort peu, à raison que la plus part des inhabitants de la ville du dit Luxembourg, ayans besoing de mesurer leurs thonneaux, le font en particulier et avec des pots ou stiers, estans les dits de la ville contans de relaisser le dict droict au roy, parmy remboursement des deniers portez par les lettres d'engagièrre et fraiz raisonnables, ainsy qu'est plus amplement déclaré cy dessus en l'article touchant le droict des vins d'Alsath fol. 34, lequel thonneau ou aume doit estre furny par celuy à qui appartient le dit droict ou le fermier, s'il est ainsy dit par les conditions, et advenant qu'il y faille mettre ou furnir ung nouveau thonneau, icelluy doit estre mesuré et jaugé en la maison de ville, avec le pot qui y est reservé.

Fol. 76. Nous ayants les justicier et eschevins de la ville de Luxembourg, assavoir Nicolas Greeff, justicier, Euckarius Bock, sindicq, Peter Schondorff, François Meysz, Baumeister et Jean Ventsch, eschevins, déclaré le 10 de mars 1633 que le fermier du moulin de Baumeulen at accoustumé et est en possession de prendre son chauffage sur mort bois et point aultrement au bois de *Baumbusche*, item le bois de bastiment pour le dit moulin, en tant qu'il s'en trouve de propre, à la designation d'un baumeister de la ville, comme aussy de la paixon avec les porcqz qu'il a nourriz sur son auge avant la st. Jean Baptiste de sa nourisson, et sans les avoir achapté aultant

et si longtemps que les bourgeois de la ville cueillent la dicte paixon, sans neantmoins que de ce ilz ayent aucune lettre ou document, sinon la susdite coustume et possession; bien est-il que le dit bois ayant de tout temps appartenu à la ville du dit Luxembourg en propriété, le ducq Philippe de Bourgoingne, dit le Bon, apres avoir prins la ville du dit Luxembourg sur le ducq de Saxe, se saisit du dit bois, comme aussy de tous aultres droits, privileges et heritages de la ditte ville, mais par après les leur rendit et entre aultre le dit *Baumbusch* par lettres patentes données au chasteau de Hesdin l'an 1461 le 4^e jour de juillet.

Fol. 89. Le 2 d'avril 1633 sont comparuz par devant nous Nicolas Greeff, justicier de la ville de Luxembourg, François Meysz et Jean Ventsche, eschevins de la dite ville, lesquelz nous ont déclaré que quant aux amandes qui s'adjugent par ceux du magistrat de la dite ville, il at tousjours et de tout temps esté observé, que celles qui sont adjudgées en première audience par le justicier de la ville, sont à l'arbitraige du dit justicier, les pouvant appliquer, où bon luy semble, ou pour aulmosnes ou pour aultre œuvre pieux, ainsy que se fait ordinairement, ou bien à son propre profit, et que celles qui s'adjugent par le siege de la justice, si c'est pour cas ou excès en matière mixte, et esquelz il y at prevention avec le juge ecclesiasticque, sy comme pour blasphemc, paillardise, injures, irreverences en fait ecclesiasticque ou bien envers les parens, et semblables, sont pareillement à l'arbitraige des dictz de la justice, pour estre applicquées en œuvre pieux ou aultrement, sans qu'elles soyent applicquées à leur profit particulier; mais celles qui s'adjugent, soit en matière civile ou criminelle, sy comme pour contravention aux placarts ou ordonnances du roy, de la justice, ou quelque crime, laquelle amande soit au desoubz des confiscations, sont et viennent au prouffict du roy, de quoy le clerq jugé de la ville est obligé de tenir notte et d'en bailler déclaration à un sgr receveur general, pour en faire recepte au prouffict du roy, estans les sergears de la dite justice de Luxembourg oblizez de, à la requisition du dit sgr receveur general, faire venir ens les dites amandes par execution en cas de besoing.

Fol. 90. Le dit 2^e d'avril 1633 les susdits justicier et eschevins ont encor déclaré que les amandes qui s'adjugent par les dits de la justice pour faulces mesures, appartiennent au roy, sy elles sont de consideration ou passans les trois ou quatre florins d'or, et celles estans desoubz demeurent ausdits de la justice pour leurs paines et salaires de faire la visite des dites mesures, et que le mesme s'observe au regard des amandes adjudgées contre quelque boulanger estant trouvé en mésus contrevenant aux ordonnances et statuts, aultrement que touchant les amandes des faulx poids ou balances, il ne s'en juge aucunes par le magistrat, à cause qu'ilz n'en font la visite, ains que cela se fait par le mestier des merciers.

Fol. 147 v^o. Les bourgeois et inhabitans de la ville de Luxembourg sont

francqs et exempts du conduit et tonlieux d'eau à Remich de leurs propres biens et marchandises, où que personne aultre d'estrangers n'ont part ny de communication, et de traverser hault et bas de la Moselle avec leurs denrées, les mener hors du pays, vendre et traficquer sur leur propre gaing, perte et aventure. Et semblablement sont ceux de Remich francqz de leurs propres biens à Luxembourg.

CVII.

1635, 20 janvier. Attributions du courleur (qui tenait les ventes publiques) fixées par sentence du Conseil provincial.

Arch. ville Luxbg Reg. 22, fol. 10.

CVIII.

1637, 13 mars. Règlement concernant l'enlèvement du bois mort au Baumbusch.

Arch. ville Luxbg. Reg. 5, fol. 18.

CIX.

1641, 28 février. Bruxelles. Lettre par laquelle Ferdinand, infant d'Espagne, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, prie les justicier et échevins de la ville de Luxembourg de fournir une contribution volontaire pour subvenir aux besoins du pays dans la présente conjoncture du temps.

Ferdinand par la grace de Dieu infant d'Espagne, lieutenant gouverneur et capitaine general des Pays-Bas et Bourgoingne. Chiers et bien aimez. La presente conjoincture du temps et le besoing que nous avons de la conservation de ces pays, dont les ennemys et rebelles taschent de faire leur proÿe, nous ayant obligé d'avoir recours à des moyens extraordinaires pour y resister, nous avons bien serieusement enchargé à MM. Pierre Weyms, president du conseil provincial de Luxembourg et en son absence au premier conseiller du dit conseil de vous représenter de bouche et de vous communiquer les instructions que nous lui avons fait despescher ; mais

comme la presente necessité demande ung prompt et puissant remède, nous vous faisons ceste afin de nous tesmoigner en ceste occasion combien vous avez à cœur notre sainte religion, noz eglises et autelz; combien cher vous est votre patrie et notre commun salut et subsistance, suyvant le zele et affection que vous avez sy louablement tesmoigné en toutes occurences du service de S. M^e et du nostre, nous assurant de votre part que non seulement vous y contribuerez libéralement, mais que vous induirez aussy voz bourgeois et supposéz à suyvre votre exemple et nous ne manquerons de nostre costé d'exposer nostre personne, sang et vie pour la conservation de tous et de chacun en particulier, suyvant le parfait amour que nous leur portons et à leur assurance, bien et repos. Et Dieu vous ait, chiers et bien amez, en sa sainte garde. De Bruxelles le 28^e de febvrier 1641. Paraphé Ro. v^e. *Signé* / C. Car. infante et *contresigné* Verreycken. *Au dos estoit escript* : A noz chiers et bien amez les justicier et eschevins de la ville de Luxembourg.

Arch. ville Luxbg. Reg. 6, fol. 26.

CX.

1642, 10 avril. Règlement publié par le magistrat de la ville de Luxembourg prescrivant ce que les bourgeois auront à faire en cas d'alarme.

Ordnung wie sich die burger bey zeytt eines allarmes und uffruhr zu verhalten.

Nachdem die wolgeborner vnsrer gnediger herr gubernator bey diesen gefährlichen kriegszeitten, da aller gutter uffsicht in alarme vnd vffruhrs zeytten zu gemeiner wolfarth vnd conservation dieser statt hoch von noethen, rathsam befunden mit gottachten des magistrats dieser statt etzliche artikelen, denen sich die sambtliche burgerschafft vnd inwohner dieser statt, welche des magistrats jurisdiction vnderworfen, in dergleichen fällen gemess zu verhalten hetten, uffsetzen zu lassen, welche dem zuvolg bitz uff andere ordnung, vmb punctualiter und gestracks observirt zu werden, gubernements vnd statt wegen statuiret vnd angeordnet worden, was articulsweyß nachgeschriben volgt :

1. Erst vnd anfänglich, so baldt sich in der statt, es seye durch feuer oder feyandtsgefahr, alarme oder uffruhr erhebet vnd die sturmkloek gelautet wirdt, das die pfordtner also baldt die stattportten, die ihnen anbefolhen, zuschliessen, fleissigh versehen vnd in acht nehmen sollen.

2. Und die jeninge burger welche des vorigen tages daselbst oder abn

anderen orteren der statt die wacht gehabt, sich jeder ungesaumt wiederumb zu dem posten, do sie gewachtet, begeben, vnd dieselbe nochmalte hitz uff andere ordnung, wie sichs geburt, versehen sollen.

3. Der richter der statt sambt den scheffen, hauptleutten, fendrich vnd bevelchhaber vnd gemeine burgerschafft derselben, sollen sich mit ihren ober- und niedergewehr vnd wapfen bey dem statthaus, die bürgerssöhne, knecht vnd andere inwohner bemelter statt vff dem kessmarck befinden.

4. Die grundische burger, so viell deren jenseyths der brücken wohnen, sollen ahn die dinsell oder trierische pfordt.

5. Die in st. Ulrichsgassen, ahn st. Ulrichspfordten, vnd die im breydenwegh uff der brücken bey dem zendtner mit ihrem gewehr sich verfügen.

6. Diejenige welche im dünnenbusch wohnen, sollen sich zu der seylerspfordten vnd stattmauren von der pfordten ahn hitz ahn die fahlbrück erheben vnd selbige besetzen.

7. Was aber vnr der seylerspfordten von inwohnern sich befinden, dieselbe sollen uff der brücken sich versambeln, selbige brück vnd die drey thurn vnd pfordten besetzen.

8. Und solle niemands von allen ihme angeordneten jetz designierten posten ohn ordnung abweichen, sonder alda beyeinander verharren, hitz und dahien vom richteren der statt ihnen anderen befehl verkündt oder gegeben sein wirdt.

9. Und womitt ein jeder in dergleichen fällen sein post vnd orth desto bequemer zu versehen vnd in acht zu nehmen wisse, vnd die hauptleuth vnd andere befehlshaber, woruff sich alsdan zu versehen vnd zu verlassen wissen mögen, so sollen nechsten tage vnd alsbaldt eine munsterungh aller inwohner dieser statt, welche dem magistrat vnderworfen, so woll der burger jungesellen vnd dienstknecht als derjenigen, welche sich einer befreung der wacht anmassen wollen, ihrer befreung ohne nachtheil, niemands aussgenohmen, sich bey solcher munsterungh mit ihrem gewehr befinden, und das bey peen einer straff von drey goltgulden, ohne ferner procedur zu exequiren vnd uff ihnen, aller opposition ungeacht, würcklich eingedrungen zu werden.

10. Weyll dan auch allerhandt frembdt gesindt sich in dieser statt in burgerlichen haussern, kammern vnd garten hien vnd wieder, insonderheit im grundt vnd pflandahl uffhalten vnd der statt nutzbarkeit geniessen, solle niemant derselben, der nicht seinen burgerlichen eydt gethan, in der statt geduldet, sonder also baldt ausser der statt abgeschafft vnd von den grenzen derselben hiengewiesen werden.

In urkundt glaubens sindt vrgen. resolvirte puncten vnd articulen von wolgem. ihrer excellentien, vnserem gnedigen herrn gubernatoren under-

schrieben und (mit) doru uffgedruckten insiegell bekräftiget worden. Actum Lutzeburg am 10^o aprilis 1642. Also unterschrieben J. Beck, m. p. und mit uffgedruckten insiegel bekräftiget.

Arch. ville Luxbg., Reg. 6, fol. 37 v^o.

CXI.

1644, 20 avril. Ordonnance du Conseil provincial de Luxembourg au magistrat de la ville de Luxembourg de prendre des mesures pour la propreté de la ville et le débit des marchandises à la balance.

Les gouverneur president et gens du conseil du roi d'Espagne notre sire, ordonnés ès pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny. Chers et especiaux. Comme pendant ces troubles de guerre et tems de calamité il est absolument requis qu'en toute vigilance et exactitude on tache que ce qui pourra contribuer au bien être, à la conservation et au salut de la ville, soit duement observé, principalement qu'en tout une bonne police soit entretenue, que les troupes de present ici en garnison, dont le nombre s'augmentera à l'avenir, ainsi que la commune bourgeoisie et inhabitants de cette ville soient délivrés des danger et malheur à craindre, et que toutes sortes d'inconvénients puissent être évités, nous vous avons fait dépêcher la présente, afin que de votre part vous aiez sans delai à pourvoir à ce que dans la vente et dans la distribution des provisions et denrées nécessaires à l'entretien de la vie, aucunes conventions illicites ni monopoles n'interviennent ni soient exercés; que le prix d'icelles n'excede la raison et l'équité; que les merciers ne soient dans l'achat des vivres et denrées, qui par les marchands et voituriers étrangers sont amenés céans pour la consommation journalière, proposés aux bourgeois et communs inhabitants, comme aussi à ce que les dits marchands soient en toutes choses raisonnables soulagés et favorisés, afin qu'à l'avenir ils soient animés à amener d'autant plus volontiers le nécessaire à cette ville; de plus que dans la balance, où les denrées se vendent par pièce et en détail, un bon ordre soit observé, pour que les marchands étrangers y puissent être en toute sureté, que rien ne leur soit détourné, recelé, gâté ni perdu, les deniers soient incontinent levés, leur délivrés et payés et qu'ils soient déchargés de tout empêchement, retard, dommage et inconvénient; vous aurez d'ailleurs un soin particulier pour que les bourgeois et inhabitants de cette ville n'achètent aucunes choses dérobées et volées, comme aussi qu'aucun ne porte, en manière quelconque, préjudice à l'autre, ni l'offense; en quoi vous reprehendrez les delinquants, comme au cas il appartient, sans part ni faveur. Vous pour-

voirez d'ailleurs à ce qu'incontinent les rues soient pavées, les immondices d'icelles et des autres endroits de la ville enlevées et tenues nettes pour la conservation d'un air sain, afin qu'à cette foule et presse de monde qui doit se tenir en cette ville, l'air ne soit infecté et que de là des contagions et dangereuses maladies ne dérivent. Vous ferez aussi recherche des personnes inutiles, et surtout des étrangers réfugiés ceans qui vont brimber et qui d'ailleurs ne sont qu'à charge de la bourgeoisie et du commun peuple et qui pourraient causer aussi le danger d'un mauvais air; vous les astreindrez à quitter la ville et se retirer chacun en son país natal, et à cet effet vous leur donnerez un petit viatique. Finalement vous veillerez généralement sur tout ce qui peut contribuer au commun bien être, et d'ailleurs en acquit de votre office vous nous en informerez de tems en tems en cas de besoin. A tant, Dieu vous ait en sa ste garde. Fait à Luxembourg le 20 avril 1644.

Arch. ville Luxembourg. Reg. II, 10—22.

CXII.

1651, 3 février. Sentence du Conseil provincial de Luxembourg statuant que les taverniers au Parc sont sujets du magistrat.

Entre Arnould Chenot, censier du roy residant au parcq lez ceste ville, joint Jean Charles d'Ouren sgr de Tavigny, capitaine et provost de ceste ville, supplians d'une part, les fermiers du droit d'accise, jointes ceux du magistrat de ceste ville rsebts, d'autre ;

Veues les pièces fournies par inventaire ;

Msgrs appointent parties à faire preuves par devant le commissaire ordonné en la cause entre le dit suppliant et ceux du magistrat et les assooms de la taille de ceste ville rsebts, employez dans l'inventaire soubs XIV et instruiront tant l'une que l'autre cause, jusques à dire droict exclusivement; serat aussy prinse vue du lieu par ledit commissaire, pour son besoigné veu, estre ordonné ce que de raison. Cependant aura le suppliant à contribuer aux tailles et charges de ceste ville et payera le droit de vin qu'il distribuera par le menu, de mesme que les habitans de Glausen en delà de la rivière d'Alsct, aussy subira la jurisdiction du magistrat de ceste ville, le tout tandis et pendant le temps qu'il tiendra son domicile en la maison de la levanderie du bastiment de Mansfelt dont question, et ce par provision et jusques à ce qu'autrement soit dit en définitif. Prononcé à Luxembourg le 3 febvrier 1651. *Signé* : J. Strengé.

Arch. ville Luxbg. Reg. 4, f. 144 v.

CXIII.

1656, 6 mai. Ordonnance du Conseil provincial au magistrat de la ville de Luxembourg de pourvoir à la garde des portes.

Der königl. maj. zu Hispanien etc.

Demnach bey jetziger gefarlicher kriegszeit vndt stättigem lärmn der daglich streiffenden feyentlichen partheyen, welche auch sogar biss ahn hiesiger statt ausserwerk vndt palisaden sich hegeben, die hohe noth erfordern thut, in erwartung herrn gubernatorn wiederkehr ausser Niederlandt, ahn den statpforten bey der bürgerwacht gute houde vndt wacht zu halten, als wirdt richter vndt schöffn dieser statt, hoher obrigkeit wegen, ausdrücklich hiemit ufferlegt, die unnachlessige vorsehung zu thun, dass die wachten an allen pforten woll vorsehen, ein jeder seiner wacht in eigener person, ohne andere zu bestellen, verrichte; auch die hauptleute, fendrich, nderherrn vndt andere officiern ihre gebühr fleissig leisten, vndt die scheffen selbstn jeder zu seinem tagh stetz ahn der pforten sich finden lasse, vnd dass gegen seumige oder ermanglende mit beharrlicher straff ohnfehlbar verfahren werde, weil die conservation der stat vnd ihrer maj. dienst solches also erfordert; so sollen obgen. richter vnd scheffen imgleichen eine ordnungh und disposition vnder der bürgerschaft machen vndt schriftlich ufsetzen lassen, inhaltendt specification vndt ahndeutung der örter undt quartier in der stat, zu welchem ein jedtweder bey vorkalendem lärmn, sich mit behorender gewehr vnd rüstung hienfügen vndt einfinden lassen solle. Datum ahn 6. mai 1656.

Enregistraures du Conseil provincial, vol. 5, fol. 12 vs.

CXIV.

1667, 22 décembre. Ordonnance du Conseil provincial de Luxembourg commettant la direction et inspection de l'hôpital de Luxembourg à trois procureurs, savoir : le conseiller Louis de la Neuforge, l'échevin André Bauer, à l'adjonction du médecin Dumont.

Les gouverneur, president et gens du conseil du roy notre sire ordonné ex pays duché de Luxembourg et comté de Chiny : à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Estant venu à nôtre cognoissance que l'hospital de cette ville fondé par feu l'empereur Henri VII de ce nom, comte du dit Luxembourg de très glorieuse memoire, en l'an 1309, pour l'entretien des

pauvres malades et autres nécessiteux, ne s'est trouvé depuis quelque temps en ça administré en telle sorte que les effets ayent correspondu aux bonnes intentions des pieux fondateurs, ny que la charité soit esté exercée comme il convient envers les dits pauvres, la direction ne s'ayant trouvée qu'au pouvoir d'une personne commise à la receipte des revenus du dit hospital, sans que ceux par nous dénommez à l'audition des comptes ayent non plus que nous peu vœquer sy punctuellement à la disposition, direction et inspection nécessaire du dit hospital et ce pour diverses considérations et autres occupations et empeschemens survenus; considérant néanmoins combien il importe de conserver cette ancienne fondation et que la main y soit tenue en sorte que le tout soit regy et gouverné pour le plus grand soulagement des pauvres nécessiteux malades et estropiez, pour le bien public de cette ville et la charité envers le prochain, et que le moyen le plus facile d'y parvenir serat de commettre la direction et inspection du dit hospital à certaines personnes à titre de proviseurs, afin qu'iceux puissent par l'autorité qui leur serat donnée à ce regard, pourveoir au plus grand bien de l'Etat et affaires du dit hospital, sans qu'il soit besoing d'avoir à chasque fois recours au conseil pour en avoir résolution, laquelle pourroit estre retardée par d'autres occupations y survenantes, cause pourquoy que nous avons commis, dénommé, commettons et dénommons par cette là personne de notre confrère sire Louys de la Neuveforge de notre part et de celle du magistrat de ceste ville l'eschevin André Bauer, à l'adjonction de Lambert Dumont, docteur en medecine, auxquelles trois donnons plein pouvoir et autorité de, à titre de proviseurs, avoir inspection et direction du dit hospital, pour en avoir le soing, ainsy que nous en confions, et qui prendront à cœur le redressement du dit hospital à la plus grande gloire de Dieu, charité du prochain, accomplissement des pieuses intentions du glorieux fondateur et soulagement des pauvres et malades de cette ville; ussy avec pouvoir et autorité de commettre la receipte et administration des biens d'icelluy hospital à celuy ou ceulx et à telle condition et gages que bon leur semblera et qu'ils trouveront convenir en ordonner la distribution, faire rendre compte, les ouyr, clore et arrester, admettre les malades et nécessiteux, disposer de leur admission et reuoy, et au surplus faire généralement tout ce qu'à bons, fidels et zéleux proviseurs deument establiz peut competer, le tout en suite de l'instruction que leur en serat dépeschée et autrement comme ils le trouveront le plus à propos et qu'en leurs consciences ilz jugeront estre expédient selon les occurences et l'estat des affaires qui se pourront présenter; autorisent pareillement le procureur général présent et avenir d'intervenir aux dites direction, inspection, administration et audition des comptes, toutes et quantes fois luy plairat, ordonnant à tous et quelconques de les reconnoistre pour proviseurs comme dit est, et de deferer aux dispositions et ordon-

nances qu'ils feront en cette qualité, le tout par provision. En foy de quoy nous avons fait depescher ceste soubz le contrescel de ce conseil et signature du greffier. Donnè à Luxembourg le 22^e decembre 1667. Estoit signé J. Strenge et au costé opposé le contrescel du dit conseil sur cire rouge d'Espagne. Pour copie authentique, *signé* Pet. Conrardi.

Arch. ville Luxbg. Reg. 4. fol. 167.

CXV.

1669, 5 avril. Bruxelles. Lettres patentes de nomination de Jean-Paul Mannart aux fonctions de clerc juré du magistrat de Luxembourg.

Charles par la grace de Dieu roy de Castille, de Leon, d'Arragon etc. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Sçavoir faisons que pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne de Jean Paul Mannart et de ses ydonéité et suffisance, nous confians à plain de ses léauté, preudhommie et bonne diligence, et en sur ce l'avis tant de nos chers et féaux les gens de notre conseil à Luxembourg que de nos chers et bien amez les justicier et eschevins de notre ville de Luxembourg, avons iceluy commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et établissons par ces dites presentes à l'estat et office de clerc juré du magistrat de notre dite ville de Luxembourg, vacant par le trespas de Jean Simoni, en donnant au dit Jean Paul Mannart plein pouvoir, autorité et mandement espécial du dit office dorésenant tenir, exercer et deservir, et y faire bien et ducement toutes et singulieres les choses que bon et leal clerc juré susdit peut et doit faire et qu'au dit office compétent et appartient, aux droits, honneurs, prééminences, libertez, franchises, prouffictz et émoluments accoustumez et y appartenants, et tels et semblables qu'ont jouy les prédécesseurs tant qu'il nous plaira; sur quoy et de soy bien et deurement acquitter en l'exercicé du dit office, le dit Jean Paul Mannart sera tenu faire et prester le serment a ce deu et pertinent et en outre jurer que pour obtenir le dit estat il n'at offert, prouis ny donné, ny faict offrir, promettre ny donner à qui que ce soit, aucun argent ou autre chose quelconque ny le donnera directement ny indirectement en aucune manière, sauf et excepté ce qui s'est accoustumé de donner par les depeschés et ce ez mains de notre dit justicier de Luxembourg que commettons à ce, et luy mandous que, pris et receu du dit Jean Paul Mannart le dit serment comme dit est, il le mette et institue, de par nous, en la possession et jouissance du dit estat de clerc juré de notre dite ville de Luxembourg, et d'iceluy ensemble des droits, honneurs,

preeminences, libertez, franchises, prouffits et emoluments susdits, il et tous aultres nos justiciers, officiérs et subjects, auxquels ce touchera, le fissent, souffrent et laissent plainement et paisiblement jouir et user, cessans tous contredits et empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoignage de quoy nous avons fait mettre à ces dites presentes le grand scel dont notre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, a usé par deça, et nous userons tant que le notre soit fait. Données en notre ville de Bruxelles le 5^e d'avril l'an de grace 1669 et de nos regnes le iv^e. *Paraphé C. Ho. v5. Sur le reply : par le roy : Routart avec pphie.*

Arch. Gouv. Luxbg. Copie certifiée. Dossier Luxembourg.

CXVI.

1670, 21 août. Charles, roi d'Espagne, autorise la fondation faite par Marie de Zorn en faveur de sœurs hospitalières à attacher à l'hôpital de Luxembourg.

Arch. ville Luxbg. Reg. 4, f. 157.

CXVII.

1671, 11 juillet. Bruxelles. Ordonnance de Charles II, roi d'Espagne etc., d'abattre un certain nombre de maisons, sises dans les villes basses de Luxembourg, à l'effet de mettre la ville haute en un meilleur état de défense; les propriétaires évincés seront indemnisés et jouiront de l'exemption de toutes les charges publiques pendant 12 ans, en construisant de nouvelles maisons dans la ville haute sur des emplacements, qui leur seront cédés gratuitement.

Charles par la grace de Dieu, roy de Castille etc., sçavoir faisons qu'ayans trouvé convenir pour notre service royal, bien et conservation de noz fidelz subjectz de notre ville et duché de Luxembourg et comté de Cluny, de mettre notre dite ville de Luxembourg en estat de resister aux insultes de ceux qui voudront se declarer nos ennemys, et à cest effect d'ordonner la démolition des maisons situées es villes basses du dit Luxembourg, pour rendre ses fortifications de plus facile deffence, nous avons à la delibération de notre tres chier et feal cousin don Juan Domingo de Zuniga et Fonseca, comte de Monterey et de Fuentes, marquis de Tarazona, gentilhomme de notre chambre, lieutenant gouverneur et capitaine general de noz Pays-Bas

et de Bourgogne etc., oyz ceulx qu'il appartient, ordonné et ordonnons aux propriétaires et habitans des maisons qui seront trouvées préjudiciables ausdites fortifications, de les démolir et applanir incessamment; et ne désirans néantmoins rien plus, que de conserver nos dits bourgeois et animer d'autres à venir s'adomicilier en notre dite ville en pourvoyant à leur desinterressement, nous avons déclaré et déclarons que de toutes les maisons qui devront estre démolies, sera faite estimation par gens experts et sermentez à l'intervention des personnes à denommer par notre tres chier et bien amé cousin le prince de Chimay, chevalier de notre ordre de la thoison d'or etc. qu'authorisons à ce, et que pour leur dédommagement sera assigné, si desia n'est fait, à ceulx qui voudront bastir d'autres maisons en la ville haulte, une place gratuitement par ceulx qui à ce seront ou auront esté commis par le dit prince de Chimay, es lieux qu'ilz jugeront le plus convenables; et pour tant plus les encourager à bastir les dites maisons, nous accordons à chascun des dits bourgeois qui bastiront en la dite ville haulte, la franchise et exemption de toutes charges publiques, exceptées celles de garde et logement, pour un terme de douze ans, à prendre cours doiz le jour qu'ilz auront commencé à bastir: et ordonnons que le prix de l'estimation susdite leur sera furny hors des deniers à ce par nous destinez, et pour tesmoigner qu'avons à cœur d'augmenter le nombre de noz dits bourgeois, nous déclarons que tous aultres bourgeois n'ayans maisons en la dite ville haulte, comme aussy tous forains voulans bastir maison en notre dite ville de Luxembourg, auront et jouyront de pareilles places gratuitement et franchise pour le mesme terme et en la maniere sus spécifiée; et voulans aussy mectre hors d'interest les particuliers, corps et communaultez ausquelz pourront appartenir les fonds désignez ou à désigner pour les dits bastimens, nous déclarons que nous pourvoyons à leur désinterressement, ensuite des estimations qu'en ferons dresser, en deschargeant entierement ceulx qui bastiront sur les dits fonds, de toutes recherches, poursuyttes et revindication, que les propriétaires du dit fond leur pourraient faire et tenter, auquel effect nous ordonnons à ceulx de notre conseil à Luxembourg, et à tous noz justiciers et officiers et magistrats de notre province du dit Luxembourg, et tous aultres qu'il appartiendrat, de ne recepvoir aulcune plainte ou action touchant la designation et indemnité du fond, qui est et sera assigné aux dits bourgeois et forains qui bastiront en notre dite ville, ains les renvoyer vers nous pour leur pretendu desdommagement, imposant à cest effect silence perpetuel à tous les dits propriétaires du fond designé et à designer au regard du droict et action qu'ilz pourraient avoir contre et à la charge des dits bourgeois forains et aultres, qui bastiront en notre dite ville, à peine de descheoir du prix de l'estimation que nous avons destiné pour leur désinterressement; et d'autant que plusieurs difficultez et differents pourraient naistre tant au

regard de la demolition, transport des materiaulx, qu'assignations, bastimens des dites maisons et ce qu'en depend, nous avons auctorisé et auctorisons les commis susmentionnez et aultres à commectre par le dit prince de Chimay, pour vuidier sommairement sans forme de procès ny escriptures, si faire se peult, tous les dits différens et difficultez; advouons, approuvons et ratifions ce que notre dit cousin le prince de Chimay at fait et fera faire avecq notre cher et feal N. de Louvignies, sergeant general de bataille de noz armées par nous commis à ce que dessus, et aultres à autoriser par notre dit cousin au resgard de tout ce que dessus et de ce qu'en depend. Donnè en notre ville de Bruxelles l'onziesme de juillet mil six cent septante ung, et de noz regnes le sixiesme. *Par. Pict vt. et plus bas* : Par le roy : le comte de Monterey et de Fuentes, marquis de Taracona, lieutenant gouverneur et capitaine general etc., mess^{rs} Jacques Dennetieres, chevalier, baron de la Berliere, tresorier general, Jaspas Cochærts, aussy chevalier, sgr de Coursies et Jean d'Osnate, aussy chevalier, s^r de Gomon, commis des finances et aultres presents. *Signé* : Verreyken.

Arch. ville de Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

CXVIII.

1671, 26 septembre. Bruxelles. Charles, roi d'Espagne etc., accorde à la ville de Luxembourg la permission d'élever le droit d'octroi pour un terme de 12 ans, à l'effet de pouvoir payer le tiers des frais que nécessitera la construction d'un pont sur la Pétrusse.¹⁾

Charles par la grace de Dieu, roy de Castille etc. à tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Sçavoir faisons, que de la part de noz chers et amez les justicier, eschevins et bourgeoisie de notre ville de Luxembourg nous a esté representé, qu'ayant esté trouvé convenable pour nostre service royal d'ordonner la demolition des maisons scituées en la ville basse prejudiciables aux fortifications de la dite ville, et d'assigner aux propriétaires place pour en bastir aultres avecq les privilèges, graces et avantages leur octroyez par noz lettres patentes données en notre ville de Bruxelles l'onziesme de juillet de la presente année, lesquelles se trouvant sises en un canton, auquel ne s'adonnait aucun passage, et qu'ainsy le debit et gain journalier qu'ilz ont eu es dites villes basses, au moyen et par la commodité des portes de Treves, Thionville et du Merscherdæl viendrat entierement à cesser à leur entiere ruine et d'aultres qui pourront s'establir et bastir

1) Voir aussi 1685, janvier : Ordonnance rendue sous Louis XIV relative à un semblable projet.

maisons nouvelles au dit canton : pour à quoy prévenir, attirer et remectre le trafficq es lieux où les dites maisons se batisent et se bastiront à l'advenir, notre tres chier et feal cousin, le prince de Chimay, chevalier de notre ordre, gouverneur et capitaine general de notre duché du dit Luxembourg et comté de Chiny et messire Chrestien de Lauda, s^r de Louvignies, sergeant general de bataille de noz armées, se trouvant présentement pour notre service en notre dite ville, leur aurait fait proposer l'ouverture d'une porte nouvelle entre le bastion de st. Joost et celluy de st. Jean, et la construction d'un pont qui passera pardessus le precipice et le ruyseau, dict : *Petris*, jusques à la montagne opposée à la dite ville, du costé du village de Bonnevoye, au moyen duquel et des ouvrages à faire à l'entrée du dit pont, des ecluses et retenues d'eaues, la meilleure partie de notre dite ville et ses fortifications sera rendue inaccessible et hors de toute attaque et le reste de tres forte deffence, comme aussy les charois et voictures qui se souloient donner avecq beaucoup de peine, et au travers des chemins fort difficilz renduz plus commodes et avantageux, et par consequent le trafficque rétably et augmenté en notre dite ville haulte, à l'accroissement de nos domaines et du bien publicq et particulier, mesme à la conservation et bien general de la province. Mais comme le dit pont et ouvrages seront de tres grands fraiz et despence, notre dit cousin le prince de Chimay, à raison des dits advantaiges leur auroit donné à cognoistre, que notre bon plaisir seroit de contribuer aux dits fraiz et despens pour un tiers, moyennant que les deux aultres tiers seraient fourniz par moictié par les trois Estatz de notre dite province et les supplians, desquels soings et offres nous ayant les dits justicier, eschevins et bourgeoisie très humblement remercié, nous ont de plus remonstré estre contens et feroient tous efforts de procurer les moyens pour subvenir au dit tiers des fraiz ; mais comme ilz n'avaient aulcun revenu sur lequel ilz pourraient aseurer les creditiers qui leur avanceraient les deniers necessaires, puisque le peu qui se lève, est affecté et s'employe effectivement à l'entretien du pavé, portes, ponts, corps de garde et bois de garde, qui de plus souvent ne suffisent au fournissement de semblables charges, ilz nous auroyent très humblement supplié de leur permectre pour ung terme de seize ans à commencer à la st. Remy prochaine, la rehaulse des anciens droictz de peage, qu'ilz ont levé de tout temps, à l'effect que dessus, et leur at esté confirmé par les comtes et ducqz de Luxembourg, noz predecesseurs, et nommément par Philippe le Bon, et ses successeurs archeducqs de glorieuse memoire es années mil quatre cent quarante sept et mil six cent ung, suyvant la liste qu'ilz nous ont exhibée, et d'y assubjectir pendant le dit terme de seize ans tous bestiaux, voictures et charges portez par la dite liste, à quelle communauté ou personne elle puisse appartenir et de quelle qualité et condition elle soit, nonobstant tous privileges, possession de franchise et exemp-

tion dont ilz auroyent jouy jusques à présent, à lever généralement sur toutes les portes de notre dite ville de Luxembourg, ainsy qu'a esté fait jusques ores, comme aussi les autoriser d'hypothecquer tant les dits droictz et péages qu'aultres revenuz de la ville pour assurance de ceux qui leur presteront les deniers nécessaires pour le tiers des fraiz de la construction du dit pont et dépendances, ensemble pour le payement de l'interest des dits deniers, et comme les susdits revenuz et ce qui en proviendrat de l'augmentation du dit droict de péage ne suffirait à beaucoup près pour les charges et entretien susmentionnez, beaucoup moins pour payer pendant le dit terme de seize ans les interestz et rembourser les capitaux, ilz nous ont semblablement supplié que nous serions servy de leur céder par forme de secours pendant le susdit terme, l'obligation que ceulx de notre dite prévosté d'Arlon avoyent de furnir le droit de garde en notre ville du dit Arlon avant la démolition, et de leur assigner pour chascun an quatre cent cordes de bois à livrer en notre ville de Luxembourg, ou bien payer quatre cent florins de Brabant, au choix de ceux de la dite prévosté, comme aussy de charger la prévosté de Luxembourg d'aultres trois cens cordes de bois à livrer aussy par chascun an, en notre dite ville de Luxembourg, sur la répartition à faire par personnes qu'à ce nous autoriserons, avecq ordonnance à ceulx de nos dits Estats de les considérer en ceste proportion en la distribution des charges publiques. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées et eu sur ce l'advis tant de notre dit cousin le prince de Chimay etc. et notre cher et féal Chrestien de Lauda, seigneur de Louvignies etc. que de noz très chers et féaulx les trésorier général et commis de noz domaines et finances, avons à la délibération de notre très chier et féal cousin don Juan Domingo de Zuniga et Fonseca, comte de Monterey et de Fuentes, marquis de Taracona, gentilhomme de notre chambre, lieutenant gouverneur et capitaine général de noz Pays-Bas et de Bourgogne etc. octroyé et accordé, octroyons et accordons aux supplians le rehaultsment des droictz de péage sur les portes et ponts de notre dite ville de Luxembourg pour ung terme de douze ans, à lever suivant et au contenu de la liste qu'en at esté dépesché cejourd'hui, date de ces présentes, soubz la signature de notre dit lieutenant gouverneur et capitaine général et des dits de noz finances, sur toutes les denrées créées et marchandises y spécifiées, à quelles personnes, corps ou communaultez elles puissent appartenir, de quelle condition ou qualité elles soyent, nulles réservées ny exceptées, à commencer la dite levée doiz que la passée et convention concernant la construction du dit pont sera faicte, laquelle se fera à l'intervention de notre dit cousin le prince de Chimay et aultres par luy à ce députez de notre part, comme aussy à l'intervention d'un des députez des trois Estatz de notre dite province et d'un des supplians, à condition que les deniers provenans des dictz droitz, seront réellement et effectivement employez à

la construction du dit pont, portes, retenues d'eau et ouvrages en dépendans, remboursement des capitaux à lever à cest effect et payement des intérêtz, à paine d'en respondre à leur propre et privé (nom), les autorisans à lever les sommes nécessaires pour le tiers des fraiz du dit pont et ce qu'en dépend, et d'affecter et hypothéquer iceulx droictz et généralement tous aultres revenues de notre dite ville, leur cédans et accordans de plus de grace et par forme de secours, pendant le terme de douze ans, à prendre cours doiz le commencement du mois d'octobre prochain, l'obligation que ceulx de notre prévosté d'Arlon avaient de furnir le bois de garde en notre dite ville du dit Arlon, avant la démolition, lesquelz auront à livrer par chascun an quatre cens cordes de bois en notre dite ville de Luxembourg, où bien quatre cens florins de Brabant à leur choix, chargeans de plus la prévosté de Luxembourg d'aultres trois cens cordes de bois à livrer aussy par chacun an en notre dite ville de Luxembourg pendant le dit terme pour bois de garde à répartir par ceulx que notre dit cousin dénômmerat, aussy redimibles moyennant trois cent florins; ordonnans ausditz de noz Estatz et leurs députez de, à la distribution des charges publiques, considerer ceulx de la dite prévosté de Luxembourg, à proportion de la charge susdite et afin que le rehaulsement du susdit droit de péage ne soit trop onnéreux à ceulx qui prétendent d'en estre exempts, nous déclarons que, le dit terme de douze ans expiré, ilz rentreront sans aultre déclaration en leurs anciens droictz, franchises et privilèges pour en jouyr comme ilz ont faict du passé et avant la présente; de mesme seront et demeureront deschargez après le dit terme du dit bois de garde ceulx de noz prévostéz de Luxembourg et d'Arlon; et comme à l'occasion de la dite rehaulse et charge de bois de garde, il s'y pourrat peut estre former quelque opposition, nous ordonnons à tous nos consaulx de n'y déférer ny en recevoir aucune, pour ainsy le requérir notre service royal, bien et conservation du général et particulier de notre dite province, ains de permettre ausdits supplians de procéder à la levée et exécution des dits droictz de péage, comme pour deniers royaux et privilégiez, nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques; que si toutesfois il y survenait quelque difficulté, plainte ou doléance au faict de la levée des droictz de péage et furnissement du bois de garde et ce qu'en dépend, ceulx de notre conseil au dit Luxembourg commecteron et déuommeront incessamment commissaires, pour, parties ouyes, sommairement sans figure ny forme de procès, ny mesme d'escritures, si faire se peut, vuidier les dictes difficultés qui se présenteront au subject que dessus, bien entendu néantmoins que nous nous réservons et à nostre domaine particulier du dit Luxembourg, en contemplation du tiers des fraiz que nous avons ordonné et ordonnons estre furniz hors de noz deniers pour la construction du dit pont, fortifications, retenues d'eau et ouvrages en dépendans, les proffictz,

émolumens et revenus qui pourront résulter des escluses, cours et retenus d'eau à faire au dessus du dit pont, sans estre obligé à aucun entretien, qui demeurera comme du passé à la charge des supplians ainsy que toutes les portes, ponts et corps de garde de notre dite ville; et afin que personne ne prétende cause d'ignorance de cette notre ordonnance et octroy, nous ordonnons qu'elle soit incessamment publiée en la forme et lieux accoustumez, à charge néantmoins de rendre compte, renseing et reliqua de la receipte des deniers qui auront esté perceuz et se percevront, pour et à raison du présent octroy, toutes et quantes fois qu'il leur sera demandé et qu'avant pouvoir jouyr de l'effect des dites présentes, les suppliantz seront tenuz de les présenter tant en notre conseil des dites finances qu'en notre chambre des comptes en Brabant pour y estre respectivement vérifiées, interinées et enregistrées, selon leur forme et teneur, en payant ausdits de noz comptes l'ancien droit pour le dit interinement. En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces présentes notre soel. Donné en notre ville de Bruxelles le vingt sixiesme de septembre l'an de grace mil six cent septante ung et de noz regnes le septiesme. *Par. V. Loiet v^r. et plus bas* : Par le roy le comte de Monterey et de Fuentes, marquis de Taracona, lieutenant gouverneur et capitaine général etc. Mess^{rs} Chlr François Denne-tières, chlr, s^r des Mottes Masinghem, trésorier général, assistant Jean d'Ognate aussy chlr s^r de Gomon et Jean de Brouhoven, commis des finances et aultres présens. *Signé* : Verreycken. — Enregistrées au conseil des domaines et finances le 9 octobre 1671 et à la chambre des comptes le 16 octobre 1671.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau. Aussi ancienne copie simple.

CXIX.

1673, 10 mars. Bruxelles. Lettres patentes par lesquelles Charles, roi d'Espagne etc., vend la haute justice de la ville de Luxembourg aux justicier et échevins de cette ville pour un prix de 4000 livres à 40 gros de Flandre la pièce.

Charles par la grâce de Dieu roy de Castille, de Leon, d'Arragon etc., à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme pour la meilleure seureté de nos sujets et habitans de notre dit pays et duché de Luxembourg, nous avons trouvé nécessaire de fortifier nostre ville capitale illecq, et la mettre en estat de résister à tout ce que nos ennemys y voudroient attenter, mais nos moyens, revenus, aydes, subsides et droits d'entrée et sortie n'estans suffisans de correspondre et furnir aux frais des dites fortifications,

à raison du payement régulier que nous faisons faire à nos officiers et soldats logés en la dite province et voulans contribuer, en tant qu'il nous est possible, au soulagement de nos dits sujetz et inhabitans, mesme par l'aliénation de partie de nos propres domaines, nous avons par bonne et meure délibération de nostre très cher et féal cousin don Juan Domingo de Zuniga et Fonseca, comte de Monterey et Fuentes, marquiz de Taracona, gentilhomme en nostre chambre, lieutenant gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas et de Bourgoigne, et par advis de nos très chers et féaulx les trésorier général et commis de nos domaines et finances, résolu et arrêté de vendre et aliéner absolument à nostre moindre lezion et plus grand prouffict, aucunes seigneuries, droits et revenuz ayans cy devant esté aliénez à tiltre d'engagère, et aultres qui ne l'ont esté. Ayans ensuite de ce député commissaire pour procéder à la dite vente absolue après deue publication et affiction de billets ez lieux ordinaires, lesquelz ayant assigné jour au dixiesme du mois de septembre dernier, ont sur les conditions sur ce publiées et prélués qui s'en suivront cy après, exposé au plus offrant les dites seigneuries, haute justice et droit et les adjudgé au dernier enchérisseur, et particulièrement les droits de condamnation à mort et exécution des condemnez, ensemble les amendes, confiscations et tous autres droitz de justice dans notre ville de Luxembourg, fauxbourgs, enceintes et limites, en estantes d'ancienneté et jusques exclus les maisons, jardins, pourpris et aysances particulières des habitans de Bonnevoye, Holleriche et Merll et bans voisins des seigneuries particulières, dans l'estendue de la haute justice de nostre prévôté, comme aussy sur les bois, biens et aysances communes de la dite ville, de mesme sur les bourgeois, forains, leurs maisons, biens, bois, aysances en dépendans, les autres droits de haute justice, appréhension des criminels par instruction des procédures et condamnations par bannissement perpétuel hors de toute nostre province de Luxembourg, mutilation, fustigation, amendes au dessouz de six florins d'or et aultres droicts de justice, ayant de tout temps appartenu aux justiciers et eschevins de nostre ville de Luxembourg, estans demeuré ausdits justicier et eschevins de nostre dite ville pour la somme de quatre mille florins. Sçavoir faisons que les choses susdites considérées et prennant favorable esgard aux fidels et continuels services que nous ont rendu et rendent tant les dits justicier et échévins que commune bourgeoisie de nostre dite ville et aux charges continuelles de guet, garde, aydes, subsides, logemens de garnison et aultres qu'ilz ont souffert et souffrent journellement, comme aussy au zèle qu'ilz ont tesmoigné à la démolition de leurs propres maisons pour nostre royal service, fortification de nostre dite ville, et à la construction des nouvelles pour l'augmentation d'icelle, ayans pour agréable ce que par nos dits commissaires a esté fait et désirans gratifier les dits justicier, eschevins, bourgeois et communauté, leur avons à meure

délibération et par avis susdits, vendu, cédé et transporté, comme par ces présentes vendons, cédon et transportons tous les avant dits droits de condamnation et exécution des condemnez, ensemble les amendes, confiscations et tous autres droits de justice dans nostre dite ville de Luxembourg, fauxbourgs, enceintes et limites en estans d'ancienneté, et jusques et exclus les maisons, jardins, pourpris et aysances particulières des habitants de Bonnevoye, Hollerich, Merll et bans voisins des seigneurs particuliers, le tout à marquer et désigner par nos susdits commissaires dans l'estendue de nostre prévosté, sans toucher aux droits, jurisdiction et bans appartenans auxdits seigneurs particuliers y aboutissans, comme aussy sur le bois et aysances communes de la dite ville, le meusnier et moulin de banmullen et dépendances, de mesme sur les bourgeois forains, leurs maisons, biens, bois et aysances en dépendantes, et tout tel autre droict de justice qui nous compète et appartient dans la dite ville et estendue, de telle sorte que nous en jouissons et avons jouy jusques à présent, ou nostre prévost de Luxembourg de nostre part, parmy payant l'avant dite somme de quatre mille livres, du prix de quarante gros monnaye de Flandres la livre, ès mains de nostre cher et féal messire Alexandre de Baillancourt Courcol, chevalier, conseiller, commis et recepveur général de nos domaines et finances, pour par luy estre furnie à Maximilien Antoine Baillet, conseiller et recepveur général de nos domaines de Luxembourg, à l'effect de les uniquement employer à l'achèvement des baracques encommencées en nostre dite ville, pour le soulagement de nos dits bourgeois, lequel nostre dit conseiller, commis et recepveur général de nos finances en donnera ses lettres de decharge, et seront ensuite les dits justicier et eschevins, en vertu des présentes, introduicts en la réelle possession des susdicts droicts par nos amez et féaulx les président et gens de nostre chambre des comptes en Bruxelles, ou nostre procureur général de Luxembourg, après qu'il leur serat apparu des présentes lettres patentes deuement dépeschées, vérifiées en nos dites finances et registrées en nostre dite chambre des comptes, ensemble de leur entier payement par lettre de recepte, en payant leurs anciens droits à rate de la dite somme de quatre mille livres du dit prix, à faute de quoy ilz ne pourront enterer ny estre mis en possession du dit achapt. Le tout quoy ainsy effectué, ilz posséderont et jouyront absolument et propriétairement des dits droicts en longueur et largeur, et si avant que les limites désignez et à désigner par nos dits commis s'extenderont avecq le vol des oiseaux, la pesche, chasse, suivant les placcart et ordonnances sur ce faites et selon qu'en usent et peuvent faire tous autres hauts justiciers propriétaires en nostre duché de Luxembourg et comté de Chiny, et jouyront de toutes les amendes, ensemble des confiscations, biens vacans et jacens, espaves, trouve de mouches à miel, droits seigneuriaux et aultres casuels appartenans aux autres hautes justices et seigneuries en nostre dit

duché de Luxembourg et comté de Chiny, sans y comprendre aucun revenu domanial, son de cloche, aydes, subsides, reliefs, légitimations, rémissions, droict d'aubain, tous octrois tant d'eau que de vent, de chemins, rues, lieux publicques, bois et aysances communes, confiscations à cause de rébellion, félonie, et pour tenir partie contraire, aussy pour crime de leze-majesté, lesquels droicts et confiscations, comme aussy les exécutions de nos droicts et revenuz domaniaux, en la forme et manière accoustumée, nous nous réservons et déclarons nous appartenir seul (et à) nos hoirs et successeurs ducqz et duchesses de Luxembourg, comtes et comtesses de Chiny, comme de mesme nous nous réservons semblablement toute sorte de minéraux (sauf celles de fer), en suite de la déclaration sur ce faite par ceux de nostre conseil privé du treizième de aoust mil six cent soixante et deux, jusques à ce qu'il sera décidé si les minéraux de fer sont droicts royaux ou seigneuriaux, et généralement tous aultres droicts seigneuriaux royaux ; le tout sans préjudice, enfreinte, innovation ny diminution de la jurisdiction, droicts, haulteurs et autoritez appartenans à nos gouverneur, president et gens de nostre conseil provincial au dit Luxembourg, sur les lieux, supposts et personnes de leurs jurisdiction comme d'ancienneté ; si pourront les dits justicier et échevins establir et ériger signe patibulaire à trois pilliers, carquants, pilory et aultres marques de justice et seigneurie hautaines, ès lieux qui leur seront désignez par nos commis, et commender et se servir des bourgeois forains et autres bourgeois à la garde et conduite des criminels prisonniers et condemez, et au fait des aydes, prières, prestations, monstres, gardes et généralement tous aultres devoirs qui se demanderont ou leur seront fait de nostre part, ilz recepvront les ordres d'un gouverneur ou conseil provincial du dit Luxembourg immédiatement et à l'exclusion du dit prévost ; à quel effect les dits droicts, jurisdictions, seigneuries et hauteurs, ayans cydevant de nostre part competé et esté administré par nostre dit prévost et siège prévôtal, seront et demeureront eclisiez et séparez, comme nous les eclissons et séparons par les présentes de nostre dite prévosté et jurisdiction du dit siège, lequel, nonobstant le dit esclissement, aura droict de tenir siège et exercer tous actes de judicature et ce qui en dépend, comme du passé, sur tous aultres sujets de la prévosté non cédez par la présente. Finalement seront les dits justiciers et officiers, tant présents qu'àvenir, tenuz et obligez pour les dicts droicts et jurisdictions de haulte justice par eulz acquis, nous faire foy et hommage et les tenir et relever de nous, de nos hoirs et successeurs, ducqz et duchesses de Luxembourg, comtes et comtesses de Chiny, et en faire le serment de fidélité ès mains de nostre gouverneur et garde des chartres de nostre dit duché de Luxembourg, endéans la quinzaine après la prinse de possession, et outre ce en donner dénombrement pertinent dont leur sera donné le récépissé en la manière accoustumée, sans qu'il leur

soit permis de vendre, engager ou aliéner en aucune façon les dits droicts leur venduz, comme dessus, à qui que ce fut sans nostre consentement, à peine de nullité. A charge et condition aussy que les émolumens provenans des dits droicts seront renseignez annuellement ès comptes de la recepte de la dite ville et au proffict commun d'icelle, comme aultres deniers et revenuz luy appartenans. Et comme les dits justicier et eschevins nous ont représenté la difficulté qu'ilz auraient de pouvoir fournir au prix de leur dit achapt, tant à raison de l'exéguité du revenu ordinaire de la dite ville, que d'aultres fraix et charges journellement survenantes et accroissantes, et qu'ilz ne pourraient trouver argent, sinon à fraix et interests, et pour ce donner assurance et hypothecque convenable sur les effets et revenuz de la dite ville, ce que ne leur seroit permis de faire sans nostre octroy et permission, à quel effect ilz nous ont très humblement supplié que leurs voudrions permettre d'engager et hypothecquer le droict qu'ilz tiennent de la balance de la dite ville, qui consiste à un sol du cent pesant, nouvellement désengagé et rachapté par les échevins de la dite ville. Eu égard à ces raisons, nous leur avons octroyé et permis, comme nous octroyons et permettons par cestes, de grâce espéciale, de pouvoir engager et hypothéquer et donner assurance sur le dit droict à ceulx qui voudront avancer le dit argent, à charge de les désengager et descharger au plus tôt possible, et pour plus grande assurance des dits justicier et eschevins nous avons promis et promettons par ces présentes, en parole de roy et prince, tant pour nous, nos hoirs et successeurs ducqz et duchesses de Luxembourg, comtes et comtesses de Chiny, d'entretenir, garantir et faire valoir tant qu'en nous est, la dite vente et ce qui en dépend de toute chose et principalement au regard des aliénations, surcharge de rentes en général et particulier à la charge de nos domaines et finances, lesquels pourraient avoir esté faictes par cy-devant, sans en ce faire, mettre ou donner ausdits justicier et eschevins, présens et advenir, aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, soubz quelque prétexte ou cause que ce soit ou pourroit estre. A quel effect nous avons renoncé et renonçons par ces présentes à tous privilèges et exceptions que nous, nos hoirs et successeurs pourrions avancer ou ayder en aucune manière pour invalider cette présente vente, et mesme au droit disant générale renonciation ne valoir, ne soit que la spéciale précède, le tout sans fraude ny malengien. Si donnons en mandement à nos très chers et féaulx les chef président et gens de nos privé et grand conseils, ausdits de nos finances, de nostre dit conseil provincial de Luxembourg et de nos comptes en Brabant, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets cuy ce regardera, que de cette présente vente ils facent, souffrent et laissent les dits justicier et eschevins et leurs successeurs jouyr et user, cessans tous contredicts et empeschemens au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre

nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le 10^e de mars l'an de grâce 1673 et de nos règnes le huitième. Par le roy, le comte de Monterey et de Fuentes, marquis de Tarracona, lieutenant gouverneur et capitaine général etc; Mess^{rs} Jacques Dennetieres, chevalier baron de la Berliere, trésorier général, Gaspar Cochærts aussy chevalier, sgr de Coursies et Alexandre de Baillencour Courcal, aussy chevalier, commis des finances et autres présens.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau. — Bertholet, t. VIII. Pièces just., f. 177. Tiré des Archives de Luxembourg. — Pierret, t. I, p. 613. Preuves, t. I, p. 128.

CXX.

1673, 26 mars. Le receveur général des domaines et finances du roi reconnaît avoir reçu, des justicier et échevins de la ville de Luxembourg, la somme de 4000 livres.

Je Alexandre de Baillencourt — Courcel, chevalier, conseiller, commis et receveur général des domaines et finances du roy, confesse avoir receu des justicier et eschevins de la ville de Luxembourg la somme de quatre mille livres du pris de quarante gros, monnaie de Flandres la livre, pour semblable somme que ilz sont obligez de fournir en mes mains au prouffict de sa majesté, pour l'achapt par eulx fait des droits de condamnation à mort et l'exécution des condemnez, ensemble des amendes, confiscations et tous autres droits de justice dans la ville de Luxembourg, fauxbourgs, enceintes et limites, et estans d'ancienneté selon les lettres patentes en depeschées, en deniers furniz à Maximilien-Antoine Baillet, conseiller et receveur général des domaines du pays et duché de Luxembourg et commis à la recepte des ouvrages et fortifications illecq, pour icelle somme employer au fait et conduite de son office, mesme à l'achèvement des baraques encommencées pour le soulagement des bourgeois de la dite ville de Luxembourg, selon les ordres qu'il en a, de laquelle somme de iiiij^m livres du dit pris je suis content. Tesmoing mon seing manuel cy mis avecq le signe ordonné sur le fait des dictes finances et les seings manuels du trésorier général et commis d'icelles, le vingt huitiesme de mars seiz cent septante-trois. *Signé* : P. D. Ennetières, du Koi..., N. Mælz, Courcel.

Arch. ville de Luxbg. Orig. Parch. Seel.

CXXI.

1673, 1^{er} mai. Procès-verbal de la prise de possession de la haute justice et des droits vendus au magistrat de la ville de Luxembourg.

Je sousigné Christophe-Ernest Bosch, conseiller, procureur général du roy au conseil provincial de Luxembourg, certifie à tous qu'il appartiendra, que sa maj^{te} ayante esté servie de vendre et céder absolument et héréditairement aux justicier et eschevins de la ville de Luxembourg, présents et à venir, les droicts de condamnation à mort et exécution des condemnez, ensemble les amandes et confiscations et tous autres droicts de justice administrez jusques à présent par le prévost et siège prévostal dans la dite ville, fauxbourg, enceinte et limites en estantes d'ancienneté et jusques et exclus les maisons, jardins et aysances particulières des habitans de Bonnevoye, Hollerich et Merel, et bans voysins des seigneuries particulières, dans l'estendue de la dite prévosté, comme aussy sur les bois, biens et aysances communes de la dite ville et le moulin dict le *Bammüllen*, de mesme sur les bourgeois forains, leurs maisons, biens, bois, aysances en dependans, les autres droicts de haute justice, appréhension des criminels par instruction des procédures, et condamnation par bannissement perpétuel, mutilation, fustigation, amendes au-dessoubz de six florins d'or et autres droicts de justice, ayant de tout temps appartenu aux dits justicier et eschevins de la dite ville, iceux m'ont le 5^e du mois de may de l'année courante 1673 produit les lettres patentes cy jointes données en la ville de Bruxelles soubz le grand seel de sa maj^{te} le 10^e de mars dernier, vérifiées, intérinées et enregistrées, tant au conseil des finances qu'en la chambre des comptes de sa dite maj^{te}, portant vente et cession absolue des dicts droicts de condamnation à mort et exécution des condamnez, ensemble des amandes et confiscations, dans la dite ville, enceintes et limites sussespecifiez et à désigner par moy procureur général et le s^r Maximilien-Anthoine Baillet, conseiller, receveur général des domaines de ceste province, comme commissaires deputez à la vente et aliénation des hautes justices en ceste mesme province, et à ce spécialement autorisés par les dites lettres patentes, laquelle vente et cession a esté faicte pour le prix et somme de quatre mil florins que les dits justicier et eschevins ont réellement compté et numéré ez mains du dit receveur général, ensemble les droicts dont les depesches sont esté chargées, selon que le tout m'est apparu par les lettres de receipte et quittance pareillement jointes, me requérants ensuite les vouloir mettre en la réelle et actuelle possession des dits droicts de haute justice leur venduz et cédez, procéder à la désignation de l'estendue et limites d'icelle haute justice et à l'exécution et accomplis-

sement des dites lettres patentes, selon leur forme et teneur ; — sur quoy j'ay le mesme jour fait adjourner le 1^{er} prélat et seigneur de Munster, comme aussy les gens de justice et communauté des villages de Bonnevoie, Hollerich, Cesingen, Merel, Strasen et Eich avoisinantes la dite ville, fauxbourg, enceinte et anciennes limites d'icelle, pour le lendemain 6^e du dit mois, estre présents à la visite, veue du lieu et désignation des bornes et limites de l'endue de la dite haute justice, portée par les dites lettres patentes, lequel adjournement ayant esté deuement exploicté par le notaire Strabius, à ce autorisé par moy et le dit receveur général, suivant sa relation en estante, nous nous sommes le lendemain avec les dits justicier et eschevins, ensemble le 1^{er} père en Dieu, dom Willibrorde Cuno, prélat et seigneur de Munster, et accompagnez de plusieurs anciens bourgeois de la dite ville, transportez vers une croix au devant de la porte de Trèves, séparante la juridiction de la seigneurie de Munster de l'ancienne juridiction de la ville, et de là cottoyant la juridiction du dit Munster, nous nous sommes transportez vers les villages et bans de Bonnevoie, Hollerich, Merel, jusques au ban d'Eich, seigneurie de Mont-St-Jean, et d'iceluy aux anciennes limites de la juridiction de la ville, jusques aux limites de la seigneurie de Munster, et en présence des gens de justice et communauté de chascun lieu, désigné les lieux par distances convenables, où les limites et marques de la haute justice acquise par les dits justicier et eschevins devrayent estre posées; et n'ayant peu achever le circuit au dit jour, nous nous sommes derechef transportez ez dits lieux le 24^e du dit mois de may en la compagnie susdite et en présence des communautés et autres interessez, fait planter les bornes et limites de la dite haute justice, acquise par les dits justicier et eschevins ez lieux designez et selon qu'avoit esté ordonné par les dites lettres patentes, et comme il est à veoir par un besoigné particulier signé de moy procureur général et du dit receveur général, pareillement attachée à ceste et par la carte figurative dressée en conformité d'icelluy, pour, dans les dits bornes et limites et l'endue d'iceux, la dite haute justice estre désormais exercée par les dits justicier et eschevins, à l'exclusion du s^r prévost et siège prévostal du dit Luxembourg, le tout néanmoins sans préjudice du droict de haute justice appartenant aux seigneurs de Munster et Mont-St-Jean et aux seigneurs gagers de Merll et Weiller-zum-Thorn, qui demeureront comme auparavant dans leurs droicts et possessions d'exercer respectivement la haute justice dans les biens et terres leur appartenantes, comme ilz ont fait ou eu droict de faire d'ancienneté, ores que comprises dans la dite endue et limites nouvellement designez pour la haute justice de la dite ville, auxquels n'a esté prejudicié par les dites lettres patentes, ny la désignation des limites faite en conformité d'icelles. Lesquelles bornes et limites estant ainsi designées, j'ay fait ordonner à tous les bourgeois forains de la dite ville de Luxembourg residents ez villages de

Bergem, Kopstal, Kelen et Hollerich, de comparaistre en armes au 25^e du présent mois de may, sur une éminence voisine à la dite ville, proche le vieu et nouveau *Daubensfelt*, où le signe patibulaire pour marcque de ceste nouvelle jurisdiction hautaine a esté érigé, auquel lieu les dits bourgeois forains estans assemblez en armes, je me suis avec Jean Deutsch, justicier, Cuno François de Cornerout, advocat au conseil provincial, secrétaire des Estats et syndicque de la ville de Luxembourg, Oliverius Schutz, eschevin, Thomas Marchand, député ordinaire du tiers Estat et eschevin, Pierre Jolliot et Jean Orsbourg, eschevins, et Jean-Paul Mannart, clercq juré, accompagnez de tous les maîtres des mestiers, commendeex expressément pour estre présens à ceste prise de possession, ensemble du dit receveur général et de quantité d'autres habitans et bourgeois de la dite ville, transporté au mesme lieu vers les quatre heures après-midy, où je leur ay fait ostension et lecture à haute et intelligible voix des dites lettres patentes; et icelle lecture achevée, sommairement repris en langue allemande le contenu d'icelles, et déclaré que sa maj^{te} avait esté servie de vendre et céder propriétairement et à tousjours aux dits justicier et eschevins et au prouffict de la communauté de la dite ville, le droict de condamnation à mort et exécution des condempnez, ensemble les amendes et confiscations, proufficts et émolumens procédantes de la haute justice et tous autres droicts de justice à elles appartenantes dans la ville de Luxembourg, fauxbourg, enceintes et limites en estantes d'ancienneté, et ceux nouvellement designez, en conformité des dites lettres patentes, dans le district de la prevosté de Luxembourg, comme aussy sur les bois, biens et aisances communes de la dite ville, et sur le moulin dict le *Bammüllen* et aisances dépendans d'iceluy, de mesme sur les bourgeois forains, leurs maisons, biens, bois et aisances en dependans; qu'à cet effect, sa maj^{te} avait esclissé, séparé et détaché les dits droicts de haute justice et le district d'icelle de la dite prevosté, et par les dites lettres patentes absould et dispensé tous les bourgeois et habitans de la ville de Luxembourg immédiatement subjects à la jurisdiction du dit magistrat, et les habitans du district forain et dependences d'icelle, tant anciennes que nouvelles, des devoirs et obligations dont ilz estaient attenez envers elle ou son prévost et siège prévostal, en qualité de seigneur haut justicier, comme au nom et de la part de sa dite maj^{te} et en vertu de ma commission, je les ay déclaré dispensez et absoulds des dites obligations et devoirs, leur ordonnant de ne reconnoistre à l'advenir autre seigneur haut justicier que les dits justiciers et eschevins, présens et advenir, leur déférer tous les mesmes devoirs et obligations, qu'ilz ont jusques ores déferé à sa maj^{te} ou à son prévost, de sa part en la dite qualité, et que de droict et coutume on est obligé de déférer à un seigneur haut justicier, à quoy les maîtres des mestiers présens, tant pour eux que pour le reste de la bourgeoisie, ayant déclaré vouloir se conformer et obéir en toute soumis-

sion au bon plaisir et à la volonté du roy, j'ay en vertu des dites lettres patentes et de ma dite commission et autorisation, en présence de toute l'assemblée, cédé et transporté propriétairement et à tousiours, aux dits justicier et eschevins illecque présents et ce acceptans, les dits droicts de haute justice et tous autres droicts de justice appartenants à sa maj^{te} et jusques ores exercez de sa part par son prévost et siège prévotal sur la dite ville et le district en dépendant, et ce par tradition d'une buchette, cérémonie ordonnée par la coustume du pays ez translations de propriété, et par tradition des dites lettres patentes je les ay mis en la réelle et actuelle possession des dits droicts de haute justice, pour désormais l'exercer et l'administrer dans la dite ville et tout le district en dépendant, ainsy qu'il est désigné par les bornes à ce sujet mises dans le district de la prévosté éclissé à cet effect, et suivant le contenu des dites lettres patentes, en la mesme manière que sa maj^{te} l'avait exercé et en avait jouy jusques ores ou un prevost de Luxembourg de sa part, avec les amendes, confiscations, prouffits, emolumens et prérogatives en dépendants et y appartenant, à charge de se conformer punctuellement aux conditions et clauses insérées ez dites lettres patentes, nommément de tenir et relever en plein fief la dite haute justice de sa maj^{te} comme ducq de Luxembourg, employer et faire employer au prouffict de la généralité de la dite ville les amendes et confiscations qui en pouvaient résulter, et à cet effect les renseigner annuellement ez comptes des revenuz de la dite ville, et ne préjudicier au s^r prévost, ny à son siège prévostal en l'administration et exercice de la haute justice, dans et dehors de la dite ville, sur les sujets de leur jurisdiction et lieux non esclissez par les dites lettres patentes, ny aussy aux prééminences, autoritez et jurisdiction compétente au conseil provincial, supposts, personnes et lieux immédiatement sujettes à leur jurisdiction. Sur quoy le susdit Cuno François de Cornerout, syndicque et pensionnaire, prennant la parole, tant au nom du magistrat, que de la commune bourgeoisie de la dit^e ville, at déclaré remercier en toute humilité sa maj^{te} qu'en considération des bons et fidels services renduz par les dits justicier, eschevins et commune bourgeoisie, plus amplement mentionnez ez dites lettres patentes, elle avait esté servie de les bénéficier et gratifier des dits droicts de haute justice; et en acceptant au nom de toute la bourgeoisie la cession et transport en faicte, il at déclaré que les dits justicier et eschevins ont promis et promettent d'administrer à l'advenir la dite haute justice, selon que de droict il est requis et selon que la qualité de leurs charges et le serment dont ilz sont tenuz au roy et envers justice, les oblige; qu'au surplus ilz se conformeront et observeront et feront entretenir et observer le contenu d'icelles, en toutes les clauses et conditions y insérées. — Ce faict, ont les dits justicier et eschevins par un acte déclaratoire de la prise de possession apposé la main au signe patibulaire érigé à trois pilliers, pour

marque de la dite haute justice, et ordonné le pillory ou carquant estre mis à un pillier entre les deux portes de l'entrée de la maison de ville, et les bourgeois presens et assistans ont fait trois descharges de leurs armes, pour marque de leur soumission et recognoissance de la dite haute justice et de leurs nouveaux seigneurs haut justiciers. Et affin que le s^r François-Ignace d'Ouren, seigneur du dit lieu et à présent capitaine et prévost de la dite ville et prévosté, ny le siège prévostal n'en prétendent cause d'ignorance, j'ay autorisé le premier notaire ou huissier sur ce requis, de par délivrement de copie, tant des dites lettres patentes, que du présent act de transport, de translation et prise de possession, leur en faire l'insinuation, affin qu'ilz ayent à l'advenir rien à entreprendre ou attenter contre et au préjudice d'icelles, ains s'y conformer selon que sa maj^{té} le veut et ordonne par les dites patentes. Ainsy fait et passé à Luxembourg ez lieux, jours, mois et an que dessus, en témoignage de quoy j'ay signé ceste et y apposé mon cachet. *Signé* : C.-E. Bosch, et à côté le cachet sur cire rouge.

Le sousigné notaire admis par le conseil de sa maj^{té} à Luxembourg certifie par et en vertu des présentes, qu'à la réquisition de messieurs les haut justicier et eschevins de la ville de Luxembourg, sur préalable autorisation du s^r procureur général de sa maj^{té} Christoffe-Ernest Bosch, me suis transporté par devers le s^r François-Ignace d'Ouren, seig^r du dit lieu, et à présent capitaine et prévost de la dite ville et prévosté, auquel j'ay délivré copie des patentes de sa dite maj^{té} du 10^e de mars 1673, au regard de la haulte justice qu'il at pleu à sa dite maj^{té} de conférer aux dits messieurs du magistrat, si bien que de l'act du dit seig^r procureur général cy dessus escript, en vertu duquel il appert qu'ilz ont esté mis en possession de la dite haulte justice, pour ne pouvoir par luy, aussy bien que ceux de son siège prevostal estre pretexé cause d'ignorance, lesquelles copies le dit sgr d'Ouren at accepté, disant le vouloir montrer au dit siège à la première assemblée. Faict à Luxembourg le . . de juin 1673, en présence du seig^r Jean-Charles d'Ouren, seig^r de Tavigny etc., et du s^r capitaine Dyon qui veu la dite acceptation des dites copies. In fidem ut requisitus not^o. *Signé* : Pet. Nuey, not^o, 1673.

Arch. ville de Luxbg. Orig. Papier un peu endommagé.

CXXII.

1673, 25 mai. Acte par lequel les échevins de la ville de Luxembourg hypothèquent à Jean Deutsch, justicier de la ville, le droit du poids bannal pour 2000 fl. à l'effet de pouvoir compléter la somme



ARMOIRIES
de la
VILLE DE LUXEMBOURG
4 SEPTEMBRE 1697.

due pour l'acquisition de la haute justice. Dette remboursée par le magistrat en 1713.

Nous sousignez eschevins de la ville de Luxembourg cognoissons par ceste que sa maj. notre souverain, duc et seigneur, ayant esté servie de nous octroyer par ses lettres patentes en date du 10^e du mois de mars passé, intérimées et enregistrées du depuis au conseil des finances le 13^e du mois d'avril eusuvant, de même que en la chambre des comptes de la dite majesté le dit jour, de nous céder, vendre et transporter les droicts de condamnations et exécutions à mort, ensemble les amendes, confiscations et tous autres droicts de justice dans ceste ville de Luxembourg, faux-bourgs, enceintes et limites en estants d'ancienneté et ceux à limiter par les commissaires à ce establyz, ainsy que plus amplement et spécifiquement se trouve contenu dans les dites lettres patentes et le besoigné sur ce tenu par les dits ss^{rs} commissaires; et de plus par la mesme patente nous ayant sa maj^{te} octroyé (pour les raisons luy représentées et comprises dans les mesmes patentes) la grâce de chercher les moyens à trouver et faire délivrer la somme de quatre mille florins, accordée et acceptée par les dites lettres patentes, mesme de pouvoir à cest effect donner des assurances et hypothecque convenable sur les effectz et revenuz de la dite ville, et particulièrement d'engager et hypothecquer les droicts qu'ilz tiennent de la balance de ceste dite ville, nouvellement par nous désengagée et rachaptée: Sçavoir faisons qu'ayans trouvé nécessaire pour achever le payement des dits quatre mille florins de prendre en prest la somme de deux mille florins, nous avons requis le s^r Jean Deutsch, à présent justicier, bourgeois de ceste dicte ville, de nous donner en prest la dite somme de deux mille florins, laquelle nous cognoissons par ceste d'avoir receu du dit s^r Jean Deutsch; et comme l'exiguité des revenus de la ville ne permet pas de luy en pouvoir sy tost et en une fois faire le remboursement, nous avons convenu avec icelluy de luy en payer l'intérêt annuel au denier seize, selon les édictz de sa maj^{te}, à condition néantmoins qu'il nous sera permis de faire le remboursement du capital des dits deux mille florins à tout temps qu'il nous plaira, soit en gros ou en détaille par trois cents florins ou plus, à chasque eschéance des intérestz, à proportion duquel remboursement les intérestz se payeront et diminueront à l'avenant. Pour assurance de ce nous avons en vertu de l'octroy cy dessus luy engagé pour hypothecque générale tous les biens et revenuz de cette ville et en espécial les droicts de la balance cy dessus mentionnée, promettans tant pour nous que noz successeurs en office de faire valloir la présente obligation et affectation d'hypotecque. Le dit s^r Deutsch at aussy accepté tout ce que dessus et signé la présente avec nous. Et pour plus grande assurance nous y avons fait apposer le scel et contrescel de la ville. Fait à Luxembourg le vingt cin-

quiesme de may 1673. *Signé* : Th. Meysz, F. Marchant, O. Schütz, Neunheuser, Jolliat, Joes Osburg. — *A la suite on lit* : Remboursé comme il est justifié par les comptes du baumaistre Kellner de l'année 1713.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

CXXIII.

1673, 7 juin. Luxembourg. Foi et hommage prêtés à S. M. entre les mains du prince de Chimay, gouverneur du duché de Luxembourg, par Jean Deutsch, justicier, au nom du magistrat de la ville de Luxembourg, à raison de la haute justice.

Nous Philippe Croy Chimay d'Arenberg, prince du St-Empire et du dict Chimay, comte de Beaumont et de Frezin, viscomte de Grandreng, baron de Comines, Haluin, Cauchie, d'Estrœng et d'Inchy, premier pair de Haynaut, seigneur des terres et pairie d'Avesnes, de Marcoing, d'Ecclebes, Croix, Fontaine-au-Bois, d'Alignie, et par la grâce de Dieu, s^r des franchises et souveraines terres de Fumay et de Ruin, chevalier de l'ordre de la thoison d'or, gouverneur et capitaine général du duché de Luxembourg et comté de Chiny, sçavoir faisons que cejourd'huy septiesme du mois de juin de l'an 1673, sont comparus par devant nous les justicier et gens du magistrat de cette ville, lesquels nous ont instament supplié de les vouloir de la part du roy notre sire, comme duc de Luxembourg et du comté de Chiny, recevoir à foy, hommage et serment de fidélité accoustumé à cause de la haute justice de cette ditte ville qu'ilz tiennent en fief et sont obligez de relever de sa maj^{te}, ce que ne leur ayant peu refuser, nous les avons, pour et au nom de sa maj^{te}, receu au foy, hommage et serment de fidélité. Ensuite de quoy ilz ont au mesme instant fait et presté par la bouche du s^r Jean Deutsch, leur justicier, le serment de fidélité entre nos mains pour et au nom de sa dite maj^{te} en la forme accoustumée, et ce faisant juré et promis d'estre bons et fidels et léaulx vassals et sujets de sa maj^{te}, ses hoirs, successeurs ducs et duchesses de Luxembourg, comtes et comtesses de Chiny, de procurer leurs biens, empescher de tout leur pouvoir et les advertir de leur dommage, aussy de servir le dit fief selon la nature et condition toutes et quantes fois où ilz en seront requis, et généralement faire et laisser tout ce que bons et léaulx vassals et fidels subiects doibvent faire et laisser à son seigneur féodal de droict et de coustume. Si leur avons sur ce enjoint et ordonné de fournir et délivrer au s^r conseiller Lanser, comme trésorier et garde des chartres de sa maj^{te} en cette province de Luxembourg, dénombrement de la consistance du dit fief eudéans quarante jours immédiatement suivans et d'en tirer de luy récépissé et lettres reversales comme

de coustume, sauf en ce et partout le droict de sa maj^{te} et d'autruy. En tesmoignage de ce nous avons fait appendre notre scel à ces présentes lettres armoyé de nos armes. Donné à Luxembourg les jour, mois et an que dessus.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Grand sceau.

CXXIV.

1673, 7 juillet. Luxembourg. Les justicier et échevins font entre les mains du gouverneur prince de Chimay le dénombrement de la haute justice leur vendue par le roi, le 10 mars 1673, et qu'ils ont relevé en fief le 7 juin 1673.

Nous les justicier et eschevins de la ville de Luxembourg cognoissons et confessons qu'ayant relevé en fief et fait foid et hommage le septiesme de juin dernier entre les mains de Son Ex^{te} monseigneur le prince de Chimay et du St-Empire, comte de Beaumont et de Frezin, viscomte de Grandreng, baron de Comines et de Hallewin, Estroeng, Cauchie et Inchy, premier paire d'Haynaut, seigneur des terres et pairies d'Avenes, de Marcoing, Esclebes, Croix, Fontaine-au-bois, Weert, Niederwertz etc., chevalier de l'ordre du Toison d'or, gouverneur et capitaine général des pays duché de Luxembourg et comté de Chiny, pour et au nom de sa maj^{te} à raison de la haute justice de ceste dite ville, par nous acquise de sa maj^{te} ensuite des lettres patentes en depeschées à Bruxelles le 10^e de mars de l'année courante, et par les lettres depeschées soubz le scel du dit seigneur prince à raison du dit relief esté chargez de donner dénombrement pertinent du dit fief ez mains du commis et garde des chartres de sa maj^{te} en ceste province de Luxembourg et comté de Chiny. Satisfaisans à ce, nous déclarons la dite haute justice par nous acquise consister en condamnations et exécution des condamnez, ensemble les amendes, confiscations et tous autres droicts de justice dans ceste dite ville de Luxembourg, fauxbourgs, enceintes et limites en estans d'ancienneté et jusques et exclus les maisons, jardins, pourpris et aysances particulières des habitants de Bonnevoye, Hollerich et Merel et bans voisins des ss^{rs} particuliers, selon que le tout est marqué par les ss^{rs} commissaires à ce députez de la part de sa maj^{te} dans l'estendue de ceste prevosté, sans toucher aux droicts, jurisdiction et bans appartenants aux dits ss^{rs} particuliers y aboutissans, comme aussy sur les bois et aysances de la dite ville, le mulnier et mouslin de Baumühlen et dépendances, de mesme sur les bourgeois forains, leurs maisons, biens, bois et aysances en dépendantes et tout tel autre droict de justice que compète et appartient à sa maj^{te} dans ceste dicte ville et estendue, de telle sorte qu'il en jouyst ou at iouy jusques à présent, ou son prévost de Luxembourg de

sa part, ensemble le vol des oyseaux, la pesche, chasse, suivant les placards et ordonnances sur ce faictes, et selon qu'en usent et peuvent faire tous aultres hault-justiciers, propriétaires au dit duché de Luxembourg et comté de Chiny, comme aussy toutes les amendes, ensemble les confiscations, biens vacants et jacens, espaves, trouve des mouches à miel, droitz seigneuriaux et autres casuelz appartenants aux autres hautes justices et seigneuries du dit duché de Luxembourg et comté de Chiny; item le droit de pouvoir faire ériger et establir signe patibulaire à trois pilliers, carquant, pillory et autres marques de justice et seigneurie hautaine ez lieux à ce désignez par les dits ss^{rs} commissaires, avec pouvoir de commander et nous pouvoir servir des bourgeois forains et autres bourgeois à la garde et conduite des criminelz prisonniers et condannez, le tout conformément aux dictes lettres patentes, lesquels droitz et districts nous les justicier et eschevins de la ville de Luxembourg confessons et advouons tenir en fief de sa maj^{te} et avoir relevé le 7 juin dernier ès mains de mon dit seigneur le prince de Chimay, et à cest effet promis et juré comme nous promettons et jurons de les tenir en fief d'icelle, d'estre ses bons et léaux vassaulx et sujetz de ses hoirs, successeurs aussy ducqs et duchesses, comtes et comtesses de Luxembourg et Chiny et à leurs gouverneurs aux dits duché et comté, d'avancer leur bien et empescher de tout notre pouvoir et les adviser de leur dommage; promettans de main et bouche de deservir les dicts droicts et parties que nous avons relevé en fief, foïd et hommage selon la nature et condition et généralement faire et laisser toutes et chascunes choses, que bons et léaux vassaulx et fidels sujetz doivent faire et laisser de droit et de coustume, protestans et réservans que si nous avons mis trop ou trop peu au présent dénombrement, de le corriger ainsy qu'il appartiendra. En tesmoignage de ce nous avons apposé le scel de la ville à ces présentes, qui furent faites et données à Luxembourg le septiesme de juillet de l'an mille six cent septante trois.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau appendu à des cordons en soie rouge et bleu-clair.

CXXV.

1673, 15 juillet. Luxembourg. Dénombrement fait à Augustin Lanser, garde des chartes du duché de Luxembourg et comté de Chiny, par les justicier et échevins de la ville de Luxembourg, des hauts et droitz acquis avec la haute justice du roi.

Augustin Lanser, conseiller du roy et commis garde des chartres en ce pays duché de Luxembourg et comté de Chiny, confesse que les justicier et

eschievins de cette ville de Luxembourg, ayants le septiesme de Juin dernier relevé entre les mains de Son Exc^{te} le seig^r prince de Chimay et du St-Empire, chevalier de l'ordre du toison d'or, gouverneur et capitaine général des dits pays duché de Luxembourg et comté de Chimy, la haute justice qu'ilz tiennent en fief de sa majesté comme duc de Luxembourg, ensuite de l'aclapt qu'ilz ont fait conformément aux lettres patentes sur ce despeschées à Bruxelles le dixiesme de mars de l'année courante, ilz ont esté chargés d'en donner dénombrement pertinent endéans quarante jours, à quoy satisfaisants iceulx m'ont mis ez mains le dit dénombrement dont la teneur s'ensuit : — (Suit le dénombrement mentionné. V. l'acte précédent.) — Lequel dénombrement je Augustin Lanser atteste avoir receu comme commis garde des chartres, saulf le droict de sa majesté et d'autrui. En tesmoignage de ce j'ay signé ces présentes lettres reversales de mon nom et fait appendre mon scel ordinaire. Fait à Luxembourg le quinziesme de juillet de l'an mil six cent septante trois. *Signé* : Aug. Lanser.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Sceau.

CXXVI.

1675, 6 octobre. Fait au camp à Orp le grand. Ordonnance défendant aux militaires de faire le débit et trafic des comestibles et marchandises.

Don Carlos de Gurrea etc. estans informez que nonobstant les ordres envoyez ci-devant à plusieurs gouverneurs, commandans et autres officiers d'empêcher aux militaires la débite et traficq des vins, brandevins, tabacq et autres denrées et marchandises, ces désordres continuent plus que jamais au grand préjudice tant des droits de sa majesté que des moyens accordez aux Estats, villes ou communantez de ces provinces, pour le recouvrement des deniers, des aydes et subsides; pour ce est-il que désirant d'y remédier, nous avons par advis des conseils et, renouvelant les ordonnances précédentes, interdit de nouveau, comme nous interdisons par ces présentes à toutes personnes militaires et à leurs femmes, enfans et domestiques, de vendre ou débiter aucuns vins, brandevins, bières, tabacq ou autres denrées ou marchandises, soit par bouteilles, tonnelets, ballots ou en quelque autre façon que ce puisse estre, à peine de confiscation des dites denrées et autre chastiment exemplaire, corporel, pécuniaire ou autre, selon l'exigence du cas; ordonnant très estroictement à tous gouverneurs, commandans et officiers militaires et autres à qui ce peut toucher de rendre tous devoirs possibles pour l'exacte observance de la présente ordonnance, sans user de la moindre connivence ou dissimulation, à peine

d'en estre aussi grièvement chastiez et de respondre en leurs noms particuliers de tous dommages et intérêts, tant vers nous que les dits Estats, villes, communantez et leurs fermiers; et nous enjoignons à ceux qui commanderont ou auront la garde des portes des villes et places, de veiller soigneusement contre l'introduction clandestine des denrées susnommées, voulans que celle ordonnance soit publiée tant par les officiers ordinaires que militaires, partout où l'on est accoustumé de faire semblable publication. Fait au camp à Orp le grand, le 6 d'octobre 1675. *Estoit paraphé de Pa. vt. Signé* : Et ducque de Villahermosa comte de Lima. *Et plus bas* : Par ordonnance de son excellence, *contresigné* Verreycken. Et estoit cacheté du cachet secret de sa majesté sur une estolle de papier en hostie vermeille. Publiée 25 octobre 1675.

Arch. Govt. Luxbg. Enregistr. Cons. prov., vol. V, fol. 82. — Arch. ville Luxbg. Reg. 4, f. 152.

CXXVII.

1677, 15 juin. Bruxelles. Décret du roi relatif au logement des soldats à Luxembourg.

Veü le débat d'entre les justicier et eschevins de la ville de Luxembourg et les président et gens du conseil de Luxembourg; — le tout veü : sa majesté déclare que le logement ordinaire sur les bourgeois et autres personnes non affranchies de la ville de Luxembourg se doit faire par billets du magistrat de la mesme ville; qu'en cas de surcharge de logement et lorsqu'il s'agira de loger les privilégiés, si comme le dit magistrat et supposts du dit conseil, les billets de logement seront faits par le dit conseil au regard de leurs supposts et autres privilégiés, n'estant du ressort du magistrat et ceux des eschevins et supposts du dit magistrat par billets d'iceluy, en conformité du règlement cydevant émané ou selon l'usage ancien. Et si le dit conseil et magistrat disconviennent sur le logement des dits privilégiés respectifs, seront députés commissaires de part et d'autre pour tascher d'en convenir en amiable, si faire se peut, sinon la partie prétendue intéressée pourra s'adresser en justice pour y estre pourveu comme il appartiendra, sommairement et sans figure de procès, moyennant quoy S. M. déclare que le présent débat vient à cesser. Fait en conseil privé du roy, tenu à Bruxelles le 15 de juin 1677. *Estoit par*. Blond vt. *Estoit signé* Br. Robiano, avec. pphe.

Arch. ville Luxbg., Reg. aux chartes, côté A, fol. 218 v.

CXXVIII.

1679, 22 septembre. Luxembourg. Nomination de Pierre Viten, docteur en médecine, aux fonctions de médecin ordinaire de la ville.

Nous justicier et eschevins de la ville de Luxembourg notoir et sçavoir faisons à tous et un chascun, que comme par le trespas de feu le s^r Lambert Dumont, docteur en médecine et docteur ordinaire de cette ville, la dite place et charge est venue à vacquer, de sorte qu'il convient de la remplir d'une autre personne qualifiée, et comme le s^r Pierre Viten, docteur en médecine, nous at esté dénommé, et nous avons entière cognoissance de sa preudhommie, mérite, science et vigilance, depuis vingt ans endeca qu'il en at fait icy la pratique et en donné des marques, si avons pour ces raisons admis et accepté, comme par ces présentes nous admettons et acceptons le dit s^r docteur Pierre Viten à l'estat de médecin ordinaire de cette dite ville, aux gages, franchises, immunités et émoluments y attribués, parmi prestant le serment accoustumé et y afferant, avec ordonnance à tous et un chascun s^{rs} baumaistre de cette ville présent et avenir, de payer annuellement sur assignation préallable de la justice et quittance au pied d'icelle audit sieur docteur, pour gage ordinaire, vingt pattagons de Philippe, à cinquante solz de Brab' pièce, faisant cinquante florins Brabant, lesquels luy et leurs seront allouez en la dépense de ses comptes de beau-maisterie. En conformité de quoy luy s^r Pierre Viten sera obligé de servir à tous les malades riches et pauvres à leur réquisition, les pestiferez exclus, pour ayder les opulents parmy salaire raisonnable et les pauvres suivant leurs moyens et facultés ou par charité; d'avertir le magistrat en temps de l'estat et circonstances d'une nouvelle et dangereuse maladie y survenante ou glissante; d'avoir soin et garde que les magasins et boutiques des apoticairez soyent garniez de toutes sortes bonnes, fraisches et justes drogues et ingredients; qu'aucun barbier ny chirurgien se mesle de donner ny prescrire aux infirmes des médecines ny potions, auquel cas de contravention, il aurat à nous en faire rapport ou au s^r justicier pour y estre pourveu; qu'il ne pourra aussy s'absenter ny esloigner de cette ville en temps de contagion, sans en avoir adverty preallablement le magistrat. En foy de quoy et pour plus grande corroboration de ce, avons fait appendre à ces présentes patentes le seel de cette ville et le signer par nostre clerqz juré. Fait à Luxembourg le vingt-deuxiesme septembre de l'an de grâce mil six cent septante-neuf. *Signé* : Mannart. Au mesme susdit jour at le dit s^r Pierre Viten presté le serment ordonné et requis cy dessus entre les mains de moy subsigné clerqz juré de ceste ville. *Signé* : Mannart.

CXXIX.

1680, 11 octobre. Bruzelles. Le gouvernement déclare que marcher en armes pour assurer l'exécution d'une sentence criminelle, n'est pas une action servile ni infamante.

Au roy. Remonstrent très humblement les maistres des mestiers et toute la bourgeoisie de votre ville de Luxembourg que pour le service et fidélité naturelle, avec laquelle ilz ont toujours demeuré attachez à V. M. et au service de ses très illustres prédécesseurs, ilz ont esté doucz de plusieurs notables privilèges, ayant tousiours esté tenuz pour francqs bourgeois et nullement de servile et basse condition, ny telle que sur le plat pays et dans la prevosté de Luxembourg mesme ilz s'en treuvent communément appellez *dienstleuth*, qui possedans de V. M. à cest effect des biens de ceste nature, parmy lesquels et aultres affranchissemens ilz sont obligez à la garde et conduicte des criminels au lieu du supplice, le costoyant et marchant ez environs du maistre des hautes œuvres, d'aultres obligez à porter la boisson jusques audit lieu, mesme aussy à l'érection du signe patibulaire et pareilles servitudes et bassesses indignes d'une franche bourgeoisie, et à laquelle il est inouy qu'elle soit jamais esté assujettie ny obligée, estant qu'en toutes aultres villes d'Allemaigne, mesme d'aucunes du plat pays de la province de Luxembourg, ilz ne voudraient recevoir au nombre de la bourgeoisie telles sortes de personnes. Ce nonobstant et au préjudice de la qualité bourgeoise, contre ce que de toute ancienneté s'est veu observer, il serait arrivé que le 20 de ce mois, les justicier et eschevins de la ville de Luxembourg, quoyque leurs supérieurs innédiats, et qui devraient estre les protecteurs et conservateurs des droicts des bourgeois, auraient commandé une compagnie des bourgeois avec le capitaine pour conduire et mener un criminel condamné à mort par le conseil de Luxembourg, jusques à une demy lieue de la ville et certain lieu de supplice situé sur la prevosté, hors du district et juridiction de la ville, quoiqu'ilz ayent eu cognoissance parfaite de la franchise des remonstrants et de l'injustice qui en ce leur arrivait, et conséquemment à toute leur postérité, se laissant les dits justicier et eschevins intimider par une amende de mille florins d'or, leur conminée par le dit conseil, si avant que de flocher dans cette appréhension d'y estre executez à consentir plustost à la perte des droicts bourgeois, et en faire en leur préjudice, ce qu'en conscience ilz recognoissaient estre injuste, précipité et violent à leur endroict et celuy des remonstrants; mais comme cette conduite des criminels est une marcque de servitude indigne des francqs bourgeois et signamment des remonstrants qui, pour la fidélité qu'ilz ont eu de tout temps tesmoigné au roy, et qu'ilz continueront jusques

au dernier soupir de leur vie, dont ilz en ont des tesmoignages de ses très illustres prédécesseurs, que peu d'autres pourraient peut estre faire veoir, n'ont pas mérité d'estre reduicts à une pareille seruitude et conduicte des criminels, qui les empescherat à estre receuz à nulle autre ville, et detournerat tous estrangers à s'y venir establir, les remoustrants quoyqu'en tout autre rencontre ilz ayent trouvé les dits justicier et eschevins prompts à leur protection et conservation des droits bourgeois de la ville, se trouvant présentement dans une occasion sy importante contre qui autrement ilz puissent se plaindre pour la lezion de leur liberté et la servitude à laquelle on la veut entraîner, et qui leur est autant à cœur que leurs biens et vie propre, que contre ceulx qui les ont condamné à ceste conduicte du criminel, et à laquelle ilz ont aussi aveuglement obey saulf leur redresse, se retirent en toute humilité vers V. M. suppliant très humblement d'estre servie d'ordonner aux dits justicier et eschevins à leur procurer lettres de non préjudice, en les laissant dans leurs franchises et libertés anciennes, sans les assujectir à des fonctions viles et serviles, ne compétants qu'à gens de servile condition.

Apostille : Advis de ceulx du conseil de Luxembourg sans préjudice des procédures par devant eux commencées au mesme sujet. Faict à Bruxelles le 27 juillet 1680. — Apostille : Veü l'advis, S. M. déclare que de marcher en armes pour asseurer l'exécution d'une sentence criminelle, n'est pas une action servile ny infamante. Faict à Bruxelles le 11 d'octobre 1680. — Autre décret du 26 février 1700 par lequel le gouvernement de Bruxelles ordonne aux justicier et échevins de la ville de Luxembourg de satisfaire au décret ci-dessus.

Arch. Gouv. Luxbg. Copies simples. Dossier Luxembourg.

CXXX.

1681, 22 novembre. Garde bourgeoise. Règlement de service.

Wachtordnungh.

Demnach richter undt scheffen der stadt Lutzembourg zu erfahrung kommen, dasz die bürger posten in der Trierschen, Diedenhovener alsz wol der Pfaffendalder porten nicht mitt gnugsamer manschaft bey nachlicher weyll versehen, aln welchen sich (nicht) mehr befinden dan zwey man, wordurch dan ihro konigl' mayt. dienst nicht allein verfarlässiget undt versäumet wirdt, sondern auch grosze ungelegenheiten undt sehr gefährliche nachdenckes undt folge darausser entstehen möchte wegen geringer zahl obgl' manschaft der schildwachten (zu verhüethung aller unver-

hofentlicher freventlicher anfälle vndt empörungh so bey dieser zeit vorgenommen werden mögten) nicht wie andermalz brauchhig außgestellt werden, also dasz keine gebührende wacht noch absicht auß obangezogener ursache mehr geschehen kan vndt ohngefehr verschiedene klagen darenthalben vorgedragen worden, alsz haben wir richter vndt schöffn obgemelt solche vndt dergleichen miszbräuch abzuschaffen vndt der anstehender gefahr zu begegnen, geordnet, dasz jeder scheffen wie auch jeder hauptmann, fendrich vndt commendant, (vorbehalten die jenige so die ordinari wacht haben) alle dagh einen wächter auß dero rotten commendieren, diewelche mit der ordinari wacht des abentds den uffzugh thun vndt nachgehendts sich auff die nachfolgende posten begeben sollen. Erstlich sollen die commendirte sechs man von der schahrwachten alhie im stadthausz vnderm commando vndt hauptmann vndt underherren, so aldo die ordinari wächter haben vor placz vndt anderen wachteren gemaasz die gebuhr thun. Zweithens sollen die sechs commendirte wächter von den hauptleuthen, alsz woll sechs man von der commendantswacht sich auff die alte judenpfortt vnderem commando vndt befelich des zweithen underherrn so die ordinari wacht haben begeben. Drittens soll der ländrich so die ordinari wacht haben bey guter zeit vor dem uffzugh vndt zuschliessungh der pforten sechs man von seiner wacht inn den Pfaffendall beordnen vndt dass zu mehrerer unser statt conservation vndt dero privilegien, vndt sollen in dero platz sechs man von der ordinari fendrichs rotten deglichs commandirt werden, die welche sich mit obgl^{te} fendrich der ordinari wacht nach beschehenem uffzugh alsogleich auff der neue pforten einfinden vndt desto befelcher in allem bequemen sollen. Zum vierten solle der commendant, so die ordinari wacht hatt, sich mit seinen leuthen nach dem uffzugh in den Grundt begeben, diewelche er vertheilen vndt theils alm die triersche pfortt vnder seinem commando beordnen, theilss alm die diedenhovener pfortt vnder eines rottmeisters befelch hinschicken. Letzents wirdt allen officieren vndt wächtern, so auff den wachen ihren posten haben, anbefohlen des morgens nach der diane die pforten auffthun, welches also beschen, ist denselben zugelassen nacher hauss zu gehen. So sollen auch alle hauptleuth, fendrich, underherren vndt commendanten fleissige absicht nehmen, dass alm obgl^{te} ihrer manschaft keiner ermangelt vndt die aussbleibende einem herren richtern anzeigt vndt durch denselben gebührend abgestrafft zu werden. Womit aber dassjenigt so obstehet desto besser observirt werde vndt keiner einige ursach der unwissenheit vorzuwenden habe, also ist geordnet dass gegenwärtige ordonnantz nach dem uffzugh daglichs vorgelesen. So geschehen zu Lutzemburg am 22. novembris 1681. Gez. Mannart.

CXXXI.

1682, 23 mars. Ordonnance du magistrat de la ville de Luxembourg aux habitans de contribuer à la réparation des fortifications.

Demnach richter vndt scheffen der statt Lutzenburgh durch ihre excell. fürsten von Chimay, gubernatorn vndt general hauptman des hertzogthumbs Lutzenburg vndt graffschafft Chiny, ersoucht worden, zu befürderung ihre kön. majt dienst vndt besserer defension vndt versicherung dieser statt, taglichst einiche manschaft ausser dieser statt burgerschafft zu beordnen, gestalt auff dieser statt wählen zu schautzen, vndt alle nothwendige reparationes der brust- vndt anderer wercker vorzukommen, alss haben wir richter vndt scheffen obgemelt solchem billigen vndt hochwichtigen ersouchen unverzüglich nachzukommen, mitt gewöhnlichem eyffer vndt wollgemeynthem muth, ihre kön. majt guten vorschlag, meinung vndt willen beyzuspringen, eingewilliget vndt resolvirt, taglichs zwanzig fünf man der obgen. bürgerschafft darzustellen. Auf dass aber ein jecklicher sich wisse ordentlich demnach zu bequemen vndt seinem tour oder tagh nach zu arbeiten, haben wir verordnet dass obgen. 25 man erstlich sieben tag nach einander durch die bürger hauptleuth, die folgende sieben tagh aber durch die bürger fendrichen vndt forters durch die vnderherren vndt commandanten folgendermassen commandirt vndt geliebert werden sollen.

Ahm dienstagh.

herrn scheffen Osbourg, sechs man	6
herr hauptman Ehrangh	5
her fendrich Vithy	7
her commandant Jacques Bingo	7

Ahm mittwochen.

her scheffen Putz	6
her hauptman Fischer	7
her commandant Frey	7

Ahm donnerstag.

herr scheffen Neunheuser	6
herr hauptman Itzius	5
herr fendrich Via	7
herr commandant Niclas Gros von St. Nabor	7

Ahm freytag.

herr scheffen Meyss	6
herr hauptman Hildt	5
herr fendrich Niesette	7
herr commandant Heinrich Belam	7

Alm sambstag.

herr scheffen Boudry.	6
herr haubtman Borequin	5
herr fendrich Nicolas Louys	7
herr commandant Hauptert Behm	7

Alm santagh.

her richter vnd scheffen Holbach	6
her haubtman Pardons	5
her fendrich Mosell	7
her commandant Elinger	7

Alm montag.

her scheffen Marchant	6
her haubtman Madert	5
her fendrich Claude Gerard.	7
her commandant Ungedulligs	7

Auff dass aber keiner ausser dieser burgerschafft mehr als der ander mit solcher arbeit beschwert werde, sondern alle gleicher handt diesen last helfen abtragen, so wirdt hiemit allen officieren der wachten anbefohlen, fleissige obsicht zu nehmen dass alles was obstehet ordentlich abgehe, vndt nicht vielleicht einer zweymahl nacheinander zu solcher arbeit commandirt werde, sondern von sieben tagen zullen anderen immer abgewehlet werden; desgleichen sollen obgen. officiere die verschung thun dass keiner von den verordneten leuthen an dem gebuhr ermangele, deswegen sie dan taglich eine pertinente relation der seumigen oder wiederstreber gegenwertiges unseres befehls einem hern richteren einhändigen sollen, gestalt durch denselben nach sachenbeschaffenheit abgestraft zu werden; vndt womit keiner einiche unwissenschaft obgem. vnseres befehls vorzuwenden habe, als haben wir dasselbig alm endt vndt ordt allwo man ausruff zu thun bräuchlich, ausruffen vndt publiciren thun, mit anhefflung copley abn dieses statthaus. Actum Lutzemburg alm 23. martii 1682.

Arch. ville Luxembourg. Reg. 8, fol. 25.

CXXXII.

1682, 23 mars. Ordonnance du magistrat de la ville de Luxembourg relative à la propreté des rues.

Verschung vmb der gefährlicher krankheit vorzukommen.

Ahngesehen bey gegenwärtiger unruhiger vndt beschwerter zeit, alm welcher der erzuhnete Gott sein straff heftig über uns schicken thut, zu

besorgen dass durch desso verhengnuuss, welches er jedoch guedig von uns abwenden wolle, einiche gefährliche krankheiten einreissen moegten, den welchen, so viell als menschliche vorsichtigkeit mit sich bringet, vorzukommen, haben wir richter vnd scheffen rathsamb erachtet, alle unsauberkeit, gassenwust, misten vnd unflath dieser statt, wordurch die luft hernachmals bey der hitziger sommerzeit angestochen vnd infectirt werden moegte, unverzüglich hinweg zu schaffen, mit ernstlichem befehl alu alle und jede bürgerleuthe, wie auch andere dem magistrat underworfenne personen obgen. gassenwust innerhalb drey tag nach publication dieses alu die verordnete örther, wie sie hernacher folgen, hinführen zu thun, bey peen dass die vorsehung auf der saunigen kosten geschehen solle.

Erstlich sollen die einwohner der strassen von der Neuwporten, Beaumontsgass, Judenporth, Philippsstatt, auf der achten, den mohren herunder biss an Jean Ruthi behausung inclusive, vndt zur anderer seithen Peter Levelings, den wust vor iren heusern auff den bastion von St. Marie vor dem grossen magazin verschaffen.

2. Die von beyden seithen Monterey, Chimay, Louvignies vnd Onckesgassen aber sollen ihren gassenwust auf Sti. Jodocibastion, hinder den cordegarde alda dragen.

3. Die von Eschethauss vnd zur andern seithen Jacob Kerschen, langst Capucienner herunder biss auff die fleischschürn, Echernacherhauss, biss nach dem hoff zu, sollen den gassenwust hinder den cordegarde auf Berlaymont verschaffen.

4. Endt die übrige gassen, alss nemlich die oben vnd vnder der cantzeley, die wassergass herauff, langst bern syndics hauss vndt die congregacion, jesuitter vnd St. Nicolas, sollen den gassenwust nachey St. Jost, heylegegeist oder schlossportenbastions hintragen.

5. Endt anghesehen vorhien verschiedene klagen unss vorgedragen worden, dass ettliche dieser statt burgeren ihren nachfahren zum offteren den gassenwust vor die thur schütten oder aber in die enge strassen vndt offene plätze hindragen, solche vnd dergleichen ungebührende missbräuche abzuschaffen, thun wir hiemilt gantz ernstlich allen vndt jeden dieser statt bürgeren befelien, sich hiendühen dergleichen vermessender thatten zu enthalten bey einer bouss von zwey herrengulden, durch die vertretere gegenwertiges vnseres befehls zu verwürcken, vndt solle die halbe theile obgen. vertreteren zugeeyget werden. Womitt aber keiner einiche unwissenschaft obgen. vnseres befelchs vorzuwenden habe, als haben wir geordnet dass obgen. vnserere ordonnantz vndt befehls alu endt vndt orth, allwo man aussruff zu thun im brauch, aussgeruffen vndt publiciert werde, mitt abheftung copy alu dieses statthaus. Actum Lutzburg am 23. martii 1682. *Gez. P. Mannart.*

CXXXIII.

1685, janvier. Versailles. Déclaration du roi Louis XIV, portant plusieurs privilèges en faveur des artisans et manufacturiers qui iront s'établir à Luxembourg, et du rétablissement du commerce des Pays-Bas avec l'Italie par la ville et province de Luxembourg; projet de construire un grand pont sur la Pétrusse; confirmation des anciennes franchises de la ville.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre. A tous présens et à venir, salut. Depuis la conquête que nous avons faite de la ville de Luxembourg, nous avons pris un soin particulier de tout ce qui a pu regarder le bien et l'avantage des habitans de la dite ville; et comme le commerce est le moyen qui peut y contribuer davantage et que rien n'est plus capable d'attirer dans la dite ville des artisans et manufacturiers étrangers que par un traitement favorable et en les faisant jouir de plusieurs privilèges et exemptions, nous avons résolu d'y pouvoir et déclarer sur cela nostre volonté. Sçavoir faisons que pour ces causes et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que tous les artisans et manufacturiers étrangers qui feront profession de la religion catholique, apostolique et romaine, lesquels désireront aller s'établir en la dite ville pour y exercer leurs arts et métiers, y soient reçus et qu'il leur soit donné gratuitement des places dans la dite ville, au Grand et au Pafendal, pour y bâtir des maisons et autres lieux propres à leurs arts et métiers; et qu'en outre ils jouissent pendant le tems de dix années consécutives d'exemption de tous logemens de nos gens de guerre, tant de ceux de la garnison de la dite ville que des autres troupes qui pourront passer en icelle, suivant nos ordres et routes, comme aussi de tous droits d'impôts sur les denrées et marchandises qu'ils feront venir dans la dite ville pour leur subsistance et entretienement, ainsi que pour leur commerce, pour l'établissement duquel et des manufactures en la dite ville nous apporterons toujours toutes les facilités possibles, selon les remontrances qui nous en seront faites; et cependant nous avons permis et permettons le transport et passage des marchandises qui iront des Pays-Bas en Italie par notre dite ville de Luxembourg, sans que pour raison de ce nous entendions qu'il soit pris et levé qu'un médiocre droit par chacun chariot chargé de marchandises qui passera en la dite ville, pour l'accéez de laquelle à toutes sortes de voitures, nous donnerons incessamment les ordres nécessaires pour la réparation des grands chemins, ponts et chaussées; même pour rendre avec aisée l'entrée

de la dite ville de Luxembourg, nous ferons construire un grand pont à travers le vallon qui la sépare de la hauteur de Bonnevoïe. Et pour d'autant plus traiter favorablement les artisans et manufacturiers qui viendront s'établir en la dite ville, nous de la même puissance et autorité que dessus, voulons qu'ils soient tenus et censez nos régnicoles et naturels sujets, et qu'ils jouissent des mêmes franchises et immunités dont ont joui jusqu'à présent et jouiront ci-après les anciens bourgeois de la dite ville de Luxembourg, sans que sous prétexte du droit d'aubaine ils puissent, ny leurs enfans et héritiers ou ayans-cause, estre troublez ny inquiétez par nos officiers ou autres en la possession et jouissance de leurs biens ; à condition qu'ils nous seront fidèles, et ne seront facteurs d'aucuns étrangers, et n'auront commerce ny intelligence avec eux que pour les affaires de négoce seulement. Si donnons en mandement à noz amez et féaux les gens tenans nostre cour de parlement de Metz et conseil provincial du dit Luxembourg, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, et le contenu en icelles garder, faire garder et observer selon leur forme et teneur. Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Versailles au mois de janvier l'an de grace 1685 et de nostre règne le quarante deuxième. *Signé* : Louis. *Et sur le reply* : Le Tellier. Et scellé du grand seau de cire verte, pendant en lacs de soye rouge et verte. — La déclaration cy-dessus a été enregistrée au parlement de Metz le trentième janvier mil six cens quatre-vingts cinq, et au conseil de Luxembourg le cinquième février suivant, pour être exécutée et observée selon la forme et teneur.

Recueil des édits, ordonnances, déclarations et réglemens concernant le duché de Luxembourg et comté de Chiny. A Luxembourg chez André Chevalier, imprimeur et libraire ordinaire du roi. 1691, p. 417.

CXXXIV.

1687, mai. Louis XIV confirme les privilèges de la ville de Luxembourg.

Pierret, Hist. de Luxembg. t. I, p. 645, mset. aux arch. Gouv. Luxbg. : L'an 1687, le 25 mai, le roi Louis XIV vint visiter la ville de Luxembourg, en confirma les anciens privilèges, et y laissa des marques de sa libéralité.

Mémoires du curé Tellot, t. I, p. 84, mset. Coll. de M. Worth-Paquet : L'an 1687 le roi Louis XIV vint à Luxembourg avec une partie de sa cour pour examiner les nouveaux ouvrages de Luxembourg qui lui coûtèrent plus

de quatre millions suivant compte réglé et imprimé. Il y confirma les privilèges et laissa partout des traces de sa mémoire et de sa libéralité. Il fit bâtir à neuf l'église des Dominicains, le couvent et l'église des religieuses du st. Esprit (au Paffenthal); un grand bâtiment chez les pères jésuites pour les hautes écoles de la philosophie, avec privilège d'enseigner dans ce collège la théologie; il donna aussi une rétribution pour les lecteurs, et fit bâtir des écoles pour les filles, aux religieuses de la congrégation; enfin, il ordonna de distribuer des sommes d'argent aux autres couvents de la ville.

Journal hist. bibl. Luxbg. msct. n° 3342: En 1687 Louis XIV vint visiter les fortifications de Luxembourg; il témoigna d'être très satisfait de l'accueil de la bourgeoisie et confirma en même temps tous les anciens privilèges de la ville.

CXXXV.

1688, 29 janvier. Ordonnance d'exécuter l'arrêt du Conseil d'État de France du 15 octobre 1682 relatif à la mise en adjudication des droits de ville et la reddition des comptes des baumâtres.

De par le roy. Jean Mahieu conseiller du roy en ses conseils, estant pour le service de sa majesté en la province de Luxembourg et comté de Chiny.

Le roy ayant pourveu par arrest de son conseil d'État du 15 d'octobre 1682 à ce que les deniers publics des villes ne fussent dissipés mal à propos et en dépenses inutiles par ceux qui en gouvernement les revenus, nous aurions reconnu que contre les intentions de S. M. qui y sont expliquées, les bourmaîtres qui sont commis pour les régir dans les villes de Luxembourg et comté de Chiny, sont peu soigneux et négligent de faire valoir les fermes et droits en quoy ilz consistent, autant qu'il conviendrait pour que le produit leur donnât mieux le moyen de satisfaire aux besoins et ouvrages publics, de passer des baux de leurs adjudications et de retirer des descharges pour justifier de leur receipte et despense, comme aussy de mettre leurs comptes en ordre pour les présenter dans le temps qu'ilz y sont obligés aux magistrats qui doivent les arrester, en sorte qu'ilz laissent passer plusieurs années sans qu'ilz soyent en estat de les rendre, d'où il s'ensuit qu'au lieu du revenant bon que les villes pourraient tirer de ces revenus à la fin de leur entremise, il arrive souvent qu'elles se trouvent endettées et leur sont redevables de fort grosses sommes, à quoy estant nécessaire de romédier pour empescher les abus qui ont esté commis sur

cela par le passé; nous ordonnons que les baumestres se conformeront exactement à ce qui est porté par le dit arrest du conseil d'Etat du roy du 15 d'octobre 1682; que dans le temps que l'on devra mettre à ferme les droits des villes, ilz en feront publier les enchères par trois fois différentes, de huit jours en autres, auparavant que le terme soit escheu d'en faire les adjudications; que ceux du magistrat assisteront aux dites enchères et adjudications, moyennant le sol pour livre qui leur sera payé par les adjudicataires du prix et au pardessus de leurs mises; que les baux en seront par eux passés, présent les dits baumaistres, auxquels il en sera délivré des copies en bonne forme, pour les reproduire avecq leurs comptes; qu'ilz en useront de mesme à l'esgard des ouvrages qu'ilz auront à faire faire qui seront de quelque considération, en retirant des copies des devis, adjudications et marchés qui en seront faits, et des actes de réception des dits ouvrages, après qu'ilz seront achevez, comme ilz auront esté bien exécutés; qu'ilz seront punctuels à retirer les ordres et les décharges pour les despenses et payemens qu'ilz devront faire et de mettre leurs comptes en estat pour les présenter aux magistrats à l'expiration ou dans la fin de l'année de leur administration et régie, à peine que le baumaistre de Luxembourg payera cinq cent livres, et chacun de ceux des autres villes cent cinquante livres, qui auront manqué à faire arrester leur compte dans le mois d'aprez et à nous envoyer des copies en bonne forme, auxquelles sommes nous les avons condamnés au profit des dites villes, dont les baumaistres qui leur succéderont à ces comptes, seront tenus de faire recepte dans leur compte, et les feront exécuter en vertu de la présente en cas de refus de les acquitter; enjoignons aux maires et eschevins des villes de rayer dans ceux que les dits baumaistres leur présenteront, les articles qu'ilz y auront employés, dont ilz ne leur rapporteront pas les décharges valables et en forme comme il est dit pour en justifier, à peine de respondre des sommes à quoy elles reviendront, et d'estre contraints à les faire valoir dans les comptes suivans. Et leur mandons qu'ilz ayent à faire enregistrer la présente ordonnance et tenir la main à son exécution. Fait à Luxembourg le 29 janvier 1688. *Estoit signé* : Mahieu. — *Et plus bas estoit mis* : L'an mil six cent quatre vingt huit le trentième janvier, j'ay archer de la maréchaussée du duché de Luxembourg et comté de Chiny sousigné, certifié m'estre expres transporté à cette ville, où estant et parlant au magistrat et au sieur d'Osbourg, bourguemaistre de cette ville, leur ay bien et deument signifié la présente ordonnance cy-dessus. Fait à Luxembourg le jour et au que dessus. *Estoit signé* : Perin. Pour copie trouvée conforme à son original imprimé par moy notaire royal et clerc juré de la ville de Luxembourg. *Signé* : Gerber.

CXXXVI.

1690, 14 mars. Ordonnance de l'intendant du roi Mahieu, portant que les ecclésiastiques et nobles sont obligés de payer le dixième pot qu'ils débitent à Luxembourg.

Jean Mahieu, conseiller du roy en ses conseils, estant pour le service de sa majesté en la province de Luxembourg et comté de Chiny. Ven la requeste à nous cydevant présentée par le fermier des droits qui se lèvent sur les vins et brandevins vendus en la ville de Luxembourg, par laquelle il se plaint que les abbez, qui ont des maisons de refuge en la dite ville, et autres particuliers prétendants estre privilégiés, font difficulté de luy payer le dixième des vins qu'ils vendent en détail, sous prétexte des exemptions dont ils prétendent jouir, et qu'ilz se servent de l'ancienne mesure appelée vieux pot, ce qui est contraire à l'adjudication qui luy a esté faite des dits droits, qui porte que tous les habitans de la dite ville et faubourgs d'icelle, de quelle qualité et condition ilz puissent estre, vendans vin ou brandevin, payeront le dixiesme denier, comme de toute ancienneté, à raison de quarante sept pots par foudier, et des moindres pièces à proportion, ce qui aurait obligé le dit fermier de réquerir qu'il nous pleust luy vouloir accorder les contraintes nécessaires pour jouir des droiets des vins vendus, tant par les dit sgrs abbez, que privilégiés, sur quoy nous aurions jugé à propos d'ordonner que la requeste seroit communiquée au sgr abbé d'Epternach, l'un de ceux qui conteste luy devoir les dits droits, pour y répondre, ce qu'il aurait fait par un mémoire contenant trente-sept articles, par lesquels il expose que luy et ses prédécesseurs abbez ont tousjours esté en droit de faire vendre en détail, en la ville de Luxembourg, le vin provenant des rentes deues à la dite abbaye, sans payer aucuns droits, en conséquence des privilèges et exemptions qui ont esté accordées à la dite abbaye par les princes, notamment par les lettres du roy Pepin de l'an 732, par lesquelles il concède à l'esglise d'Ecternach l'exemption du payement du droit de thoulieu dans tout le royaume, confirmées par Maximilien, duc de Luxembourg, en 1512; qu'ensuite desquelles lettres les dits abbez ont jouy paisiblement, sans trouble et interruption, de l'exemption de payer aucun droit pour les vins qui ont esté vendus dans leur maison de refuge en la dite ville; lequel mémoire nous avons ordonné d'estre communiqué aux magistrats de la dite ville pour l'examiner et y répondre sur chacun article pour estre fait droit ainsi qu'il appartiendra, à quoy ilz auraient satisfait et exposé par une response contenant 23 articles, que les lettres d'octroy accordées à la dite ville par Wenceslaus, duc de Luxembourg, en l'an 1386, pour la levée du dixième denier de la vente des vins sont gêné-

ralles pour tous les bourgeois sans aucune exception ny restriction des personnes et qualitez nobles et ecclésiastiques ; que le dit droit a tousjours esté payé par le dit s^r abbé d'Echternach et autres qui ont des maisons de refuge en la dite ville, ainsy qu'il est justifié par les comptes rendus par les baumaistres des revenus de la ville depuis l'an 1388 jusques en 1494, dans lesquels il est fait recepte du dit droit de dixième des vins vendus en la dite ville, provenant des abbayes d'Epternach, St-Maximin et Munster ; qu'il est vray qu'en 1629 les eschevins de la dite ville, pour quelques considérations, accordèrent par provision la permission aux ecclésiastiques et nobles de pouvoir vendre le vin de leur crû du pays de Luxembourg, sans payer aucuns droits, à charge toutefois qu'ilz se serviroient de l'ancienne mesure ou grand pot, qui faisait la même diminution du x^e, dont les acheteurs profitaient et les vendeurs demouraient par ce moyen tousjours dans l'obligation de payer le dixième pot de leurs vins vendus en détail ; que cette permission n'estant que provisionnelle, elle ne peut déroger ny préjudicier aux titres de concession des dits octroys, qui ont esté confirmez diverses fois et notamment par Maximilien duc de Luxembourg, lequel par ses lettres données à Bruges le 18^e décembre 1480 concède et accorde aux justicier, eschevins et communauté de Luxembourg, pour eux et leurs successeurs, le droit de dixiesme des vins et autres boissons qui s'y vendront en détail, pour en jouir à perpétuité, et les deniers en provenants estre employez aux réparations et fortifications de la dite ville et non ailleurs, à paine de le recouvrer sur eux, dont ilz seront tenus justifier ; en vertu desquelles lettres les magistrats ont jouy paisiblement du dict droit, ainsy qu'il est justifié par les baulx qui en ont esté successivement faicts, et sans que les ecclésiastiques et nobles ayent jamais prétendu aucune exemption d'iceluy ; que les dits seigneurs abbés ne peuvent se prévaloir d'une grâce qui a esté accordée au s^r de la Neufforge, cy-devant abbé d'Echternach, lequel voulant faire travailler à sa maison et refuge en la dite ville, il fut accordé à son concierge de vendre deux ou trois foudres de vin à la grande mesure, sans payer le dit droit de 10^e, après néanmoins que Nicolas Holbach et Pierre Hiltz, fermiers des octrois, eurent donné sur ce leur consentelement ; que les religieux de la dite abbaye, demeurant en la dite maison de refuge, ayans voulu continuer à vendre du vin en destail, ont fait refus de payer le dit droict de 10^e, alléguant toujours leurs privilèges et exemptions, lesquels ne doivent point avoir lieu en la dite maison de refuge, où il ne peut estre vendu de vin en destail sans payer le dit droict de 10^e. — Les dits magistrats nous ayans eusuite représenté que les dits seigneurs abbés ne se sont maintenus dans l'exemption par eux prétendue que par l'appuy et la faveur qu'ilz ont eu du gouverneur de la province et du conseil de cette ville, nonobstant qu'ilz ayent toujours esté compris dans les adjudications qui ont esté faictes des dits octrois, et dans les règle-

ments de police qui sont intervenus sur les différends et contestations d'entre les privilégiés et les dits fermiers, ainsy qu'il nous a esté justifié par les baux et registres sur ce faits, et que si les dits sgrs abbés estoient exempts de payer les dits droicts de 10^e, cela causeroit un préjudice considérable aux bourgeois et obligeroit les fermiers à demander diminution de leur ferme ; qu'ilz nous supplient de considérer que la maison de ville est à présent chargée, outre les despens ordinaires et l'entretien du pavé des rues, de la fourniture des bois et chandelles pour les corps de garde de la place, du payement de l'ustancille et loyer des maisons des officiers et l'estat major, ce qui fait une augmentation de dépenses considérable, qui excède les revenus de la dite ville qui sont si médiocres que le baumaistré est tousjours en avance ou obligé d'emprunter pour satisfaire exactement à toutes ces charges ; que le dit droit de 10^e de la vente des vins est celuy qui produit le plus, et que s'il venait à estre diminué par les exemptions, la ville se verroit dans l'impossibilité d'exécuter les ordres du roy et de soutenir toutes ces charges, puisque les droicts de la balance, des bieres et portes sont fort peu de chose. Les dits magistrats nous ont encor supplié d'observer que ceux qui prétendent estre privilégiés du dit droit de 10^e, sont obligés de vendre leurs vins à l'ancienue mesure ou grand pot, qui faict la mesme diminution par foudre, dont les achepteurs seuls profitent et non la ville, et qu'il doit estre indifférent à ces privilégiés de payer le 10^e denier aux fermiers, en vendant leurs vins à la mesure ordinaire des bourgeois. Pourquoy ilz nous ont requis de vouloir abolir cet usage, en rendant la vente des vins en détail uniforme par toute la dite ville. Nous avons aussy ouy les remonstrances qui nous ont esté faictes de la part du s^r abbé de St-Maximin, portant qu'il a droict de pouvoir vendre son vin dans sa maison de reffuge, située en cette dite ville de Luxembourg, à la grande mesure, sans payer le dit droict de 10^e, et pour cet effect il nous a justifié deux ordonnances du conseil, l'une donnée sur requête pour y faire assigner les fermiers du dit droict, et l'autre qui ordonne commissaire pardevant lequel l'affaire sera instruite pour y estre jugé. Veu les dites ordonnances des 23 août 1680 et 8^e may 1682, la requête du dit fermier des octrois de la dite ville communiquée au s^r abbé d'Echternach en vertu de notre ordonnance, les tiltres et mémoires produits par le dit s^r abbé communiquez aux magistrats, leurs responses, tiltres et concessions des actions de la dite ville par eux produits, la permission provisionnelle accordée en 1629 aux ecclésiastiques et nobles, de vendre leur vin de crû dans la dite ville à la grande mesure sans payer le dit droict de 10^e, les extraits des comptes, registres et ordonnances concernant la perception du dit droict, les baulx et adjudications faits à plusieurs fermiers des dits droicts d'octroy, les actes de sommations et protestations faictes à la requeste des dits fermiers sur le non-payement et refus des privilégiés, le jugement rendu par les dits magistrats

le 10^e février 1690, par lequel ilz ont condamné la dame Stassin, soydisante privilégiée, à payer au fermier le 10^e des vins par elle vendus en destail en la dite ville, la vérification faite en nostre présence de l'ancienne mesure avec celle avec laquelle les bourgeois vendent leurs vins et l'estat des charges et despens assignées sur les octroys de la dite ville ; le tout bien et soigneusement examiné, nous ordonnons que les lettres de concessions accordées pour la levée des deniers d'octroys en la dite ville de Luxembourg, seront exécutées selon leur forme et teneur et en conséquence que le droit du 10^e denier des vins et brandevins qui y seront vendus en destail par les ecclésiastiques, nobles et autres, sans exception de personne et de qualité, sera payé aux fermiers des dicts octroys sur les contraintes qui seront décernées contre les contrevenants par les dits magistrats, qui seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations ; faisons deffence aux ecclésiastiques, nobles et autres soydisants privilégiés, de se servir à l'avenir de l'ancienne mesure appelée grand pot, pour la vente des vins de leur crû, dont nous avons abrogé et supprimé l'usage, à commencer du jour de la publication de la présente ordonnance ; enjoignons aux dits magistrats de tenir exactement la main à l'exécution de ce règlement, qui sera enregistré au greffe de la maison de ville, leu et publié partout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. *Fait à Luxembourg le 14^e jour de mars mil six cent quatre vingt dix. Signé : Mahieu.* Leu, publié et enregistré à Luxembourg le 17 mars 1690. *Signé : Gerber.*

Arch. ville de Luxbg. Registre aux chartes côté A, fol. 172-176.

CXXXVII.

1690, 6 novembre. Versailles. Le roi Louis XIV déclare agréer l'élection de Hubert Laloir comme justicier de la ville de Luxembourg.

1^o Le 24^e d'octobre 1690, messieurs du magistrat s'estant assemblez en l'hostel de ville pour procéder à l'élection d'un nouveau justicier entre la bourgeoisie pour l'année qui commencera le jour de st. André 1690, ilz ont donné leurs suffrages par billets et chacun eschevin a dénommé deux personnes qu'il a jugé capables pour desservir cette charge à la satisfaction de nos supérieurs et du public, et après que le s^r syndique et le cleric juré eurent recueilly les dits suffrages, sans sçavoir par qui ilz avoient esté donnez, ilz ont trouvé que le s^r Hubert Laloir et le s^r Michel Ransonnet ont eu la pluralité des voix ; ce que messieurs de la ville ont fait connaistre à monsieur de Mahieu, chevalier, conseiller du roy, estant pour le service

de S. M. en cette province, il a fort agréé ce choix, et après que les maitres des mestiers ont esté convoquez et assemblez en l'hostel de ville, les dits s^r Laloir et Ransonnet leur ont esté proposez, et ayants demandé permission de se retirer un peu pour consulter là dessus avec le dit s^r syndique, ilz ont choisy le s^r Laloir pour justicier auquel S. M. a envoyé la commission suivante :

2^o De par le roy.

Sa Majesté ayant esté informée de l'élection qui a esté faite par les habitants de la ville de Luxembourg de la personne du s^r Hubert Laloir pour justicier de la dite ville, et sçachant qu'il a toutes les qualités requises et que le bien du service de sa majesté et celui du publique de la dite ville peuvent requérir, en ayant cydevant fait les fonctions avec approbation et satisfaction d'un chacun, ce qui donne lieu à sa majesté de croire qu'il s'en acquitera encore mieux que par le passé, sa majesté a agréé et approuvé, agréé et approuve l'eslection du dit s^r Laloir en la dite charge de justicier de la dite ville de Luxembourg, veut et entend pour cette fin qu'il l'exerce pendant le temps accoustumé et qu'il soit reconnu en icelle des habitans de la dite ville sans difficulté. Mande et ordonne sa majesté au s^r marquis d'Harcourt, commandant pour son service en la dite ville et pays de Luxembourg, et en son absence à celui qui y commande, qu'après avoir pris et receu du dit s^r Laloir le serment en tel cas requis et accoustumé, il le fasse reconnaître en la dite charge de justicier de la dite ville de Luxembourg de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra, sans difficulté. Fait à Versailles, le 6^e novembre 1690. *Signé* : Louis. *Et plus bas* : Le Tellier.

Arch. ville Luxbg. Reg. 515, fol. 88 v^o.

CXXXVIII.

1692, 10 novembre. Versailles. Le roi Louis XIV agréé l'élection de Michel Ransonnet comme justicier et chef du magistrat de la ville de Luxembourg.

Le premier de novembre 1692 MM. du magistrat estants assemblez pour procéder à l'élection d'un nouveau justicier de la ville, le tour estant entre la communauté des bourgeois pour l'année qui commencera le jour de st. André prochain, chacun eschevin a dénommé suivant l'ancienne coutume deux bourgeois qu'il a jugé les plus capables à deservir la dite charge, et après avoir colligé leurs suffrages, il s'est trouvé que Michel Ransonnet et Jacques Dumont, bourgeois marchands de la dite ville, ont eu la plura-

lité des voix, et avant de convoquer les maîtres des maîtrises de la ville pour qu'ilz choisissent l'un ou l'autre de ces deux-là, MM. du magistrat ont envoyé leur élection à M. Mahieu, pour avoir là-dessus son sentiment; lequel, ayant vu le dit choix, demanda pour quelle raison MM. de la ville n'avoient aussy mis au choix des avocats et autres habitans distinguez, puisque son intention estoit qu'ilz pouvoient tous estre choisis pour desservir la dite charge de richter, excepté les conseillers et gens du roy et les gentilhommes, et qu'il prétendoit que cela se fasse à l'avenir; après quoy ilz ont fait convoquer les maîtres des mestiers, auxquels l'on a fait connoistre la volonté du dit s^r Mahieu, lesquels ont déclaré que S. M. pouvoit disposer en cet esgard, comme en toute autre chose, suivant son bon plaisir, mais qu'ilz espéroient qu'elle ne voudroit oster aux bourgeois un privilège que les souverains leur ont accordé depuis leur création; et que les avocats, ayants tousjours esté contraires à la bourgeoisie, pour avoir soutenu des grands procès contre eux, et que d'ailleurs les dits avocats n'avoient la cognoissance des commodités des bourgeois, ils auront bien de la peine de s'acquitter des devoirs de la dite charge et que, pour ces raisons et autres, ilz ne seroient pas incélinez de choisir un avocat qui seroit au choix avec un bourgeois; MM. du magistrat leur ont donné deux billets, l'un contenant le nom de Michel Ransonnet et l'autre celuy de Jacques Dumont, leur disant qu'ilz ayent à choisir l'un ou l'autre pour estre justicier, et après avoir consulté par ensemble et avec le s^r Geisen, syndique de la ville, ilz ont choisy Michel Ransonnet, et ensuite ont esté escrites lettres à monsr. de Barbezieux que monsr^r Mahieu a mis dans son paquet pour estre envoyées en cour affin de faire agréer ce choix par sa majesté.

Le roy a agréé ce choix suivant la commission que M. Mahieu a receu et remis entre les mains de M. Neunheuser le jour de st. André 1692, mais un peu trop tard pour pouvoir faire convoquer les maîtres des maîtrises et les bourgeois pour mettre le dit s^r Ransonnet en possession, ce qui a esté différé jusques au jour de s^e Barbe, 4^e du mois de décembre, et il a presté le serment ez mains de monsr^r le marquis d'Harcourt, notre commandant, et depuis le dit jour de st. André jusques aujourd'hui, m^r l'eschevin Neunheuser, justicier sortant, a continué ses fonctions par ordre du magistrat.

Suit la teneur de la commission royale :

Sa majesté ayant esté informée de l'élection qui a esté faite par les bourgeois de la ville de Luxembourg de la personne de Michel Ransonnet, marchand en la dite ville, pour remplir la charge de justicier et chef des magistrats d'icelle pendant l'année prochaine qui commencera le jour et feste st. André, 30 du présent mois, et ayant cette élection bien agréable pour le louable rapport qui luy a esté fait de la personne du dit Michel

Ransonnet et des bonnes et recommandables qualitez qui sont en luy qui, le rendent capable d'exercer la dite charge avec toutes les capacité et intégrité requises au bien du service de sa majesté et de celuy du publicque, sa majesté a agréé et approuvé, agréé et approuve l'élection du dit Michel Ransonnet en la dite charge de justicier et chef du magistrat de la dite ville de Luxembourg ; veut et entend pour cette fin qu'il l'exerce pendant le temps accoustumé et qu'il soit reconnu en icelle des habitans de la dite ville sans difficulté. Mande et ordonne sa majesté au s^r marquis d'Harcour, maréchal de ses camps et armées, commandant pour son service dans le duché de Luxembourg, et en son absence à celuy qui commande dans la ville de Luxembourg, qu'après avoir pris et receu du dit Michel Ransonnet le serment en tel cas requis et accoustumé, il le fasse reconnaistre en la dite charge de justicier et chef des magistrats de la dite ville de Luxembourg de tous ceux, et ainsy qu'il appartiendra. Faict à Versailles le 10^e novembre 1692. *Signé* : Louis. *Et plus bas* : Le Tellier.

Arch. ville Luxbg. Reg. 515, fol. 91 v^o.

CXXXIX.

1692, 10 novembre. Permission accordée au magistrat de la ville de Luxembourg de relever le signe patibulaire abattu par les troupes du roi lors du siège de 1684.

A Monsieur Monsieur de Mahieu, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, estant pour le service de sa majesté aux duché de Luxembourg et comté de Chiny.

Supplient très humblement les justicier et eschevins de la ville de Luxembourg, disants que le signe patibulaire de la haute justice de la dite ville ayant esté abbattu par les troupes du roy pendant le dernier siège de l'année 1684, l'on auroit espargné la despence d'en faire dresser un autre jusques à présent, puisqu'il n'y a pas eu de malfaiteur qui ait mérité ce dernier supplice, mais estant nécessaire que le signe patibulaire soit rétably, notamment puisqu'il y a présentement un voleur auquel l'on fait procès criminel qui pourroit y estre condamné, les supplians ont leur recours à vostre autorité, monsieur, pour avoir permission de faire redresser le dit signe dans le mesme endroit qu'il a esté avant le dit siège, et ferez. *Signé* : par ordonnance, J. Gerber.

Décret : Veu cette requeste et attendu que les dites fourches ont esté abbattues par les troupes du roy dans le temps du siège de Luxembourg,

et la nécessité qu'il y a de le rétablir, nous consentons et permettons, sous le bon plaisir du roy, aux remonstrants de faire relever et mettre sur pied les dites fourches pour servir aux exécutions de la haute justice de la ville. Fait à Luxembourg le 10 novembre 1692. *Signé* : Mahieu. Pour copie authentique, *signé* : Gerber.

Arch. ville Luxbg., Cartulaire, côté A, fol. 177 v°.

CXL.

1693, 28 mars. Les échevins de la ville de Luxembourg certifient que l'hôtel de ville est à l'usage exclusif du magistrat, à l'exclusion du prévôt qui tient ses séances à l'hôtel du Conseil provincial.

Nous sousignez eschevins et gens du magistrat de la ville de Luxembourg, certifions par les présentes que leur alteze Maximilien duc de Luxembourg, ayant en l'an 1420 (1480) fait la grâce aux justicier, échevins et communauté de la dite ville de leur céder et transporter certaine maison et héritage scitué en icelle ville, en la paroisse de St.-Nicolas, nommé rathus, autrement : hostel de ville, que son ayeul le duc Philippe leur avoit osté, come est plus amplement porté dans l'act cy attaché, le dit justicier et échevins de la ville y ont toujours fait les fonctions de leur charge, sans que le prévost et les assesseurs y ayent fait aucune on rendu aucun jugement, non plus en première instance ou justice réglée qu'en première audience, laquelle at toujours esté exercée par le justicier de la ville chez luy ou dans le dit hostel de ville, à l'exclusion du prévost, sans que jamais il s'y ait opposé, estant vray que le dit hostel de ville at esté basty et entretenu aux frais d'icelle, et doibt continuellement estre occupé par le maire et les eschevins et assesseurs, tant pour régler les affaires de la police et de la communauté que les logements des gens de guerre qui y arrivent, lorsqu'on n'y pense pas et pourroient arriver au temps que le dit hostel seroit occupé par le prévost, lequel at toujours fait les assemblées dans une chambre de la maison du conseil, sans qu'il s'est meslé de la maison de ville, non plus que des premières audiences de la ville, ceste observance estant utile et nécessaire au bien publicq et pour le service du roy. En foy de quoy nous avons signé ce présent certificat et y apposé le sceau ordinaire de l'hostel de ville à Luxembourg le 28 mars 1693. *Signé* : Jean d'Osbourg. J. Putz. F. Meys. L. Marchant. Holbach. Gerber. — *Cachet*.

Arch. ville Luxbg. Reg. 35, Original.

CXLI.

1693, 15 septembre. Donné au conseil du roi tenu à Versailles. Arrêt du Conseil d'État du roi Louis XIV, qui maintient les maire et bourgeois de Luxembourg dans différents droits.

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

Veü au conseil du roy les requestes respectives présentées en icelui, *la première* par m^r Jean Bernard Knepper, maire de la ville de Luxembourg, et les échevins et communauté de la même ville, tendante à ce qu'il plût à sa majesté les maintenir et garder en la dite qualité de maire dans le droit et possession de tenir la première audience, conformément à la coutume de la province de Luxembourg, et les maire, échevins et communauté dans la possession de l'hôtel de ville : les officiers de la prévôté tenus de vuidier les lieux, à peine de trois mil livres d'amende, dépens, dommages et intérêt. *La seconde* par les officiers de la prévôté royale de la même ville de Luxembourg, tendante à ce que conformément à l'édit du mois de décembre 1692 ils soient maintenus et gardés dans l'attribution de juger en première instance tous les différens qui naissent entre les bourgeois de la dite ville de Luxembourg et lieux en dépendans : et qu'ils continueront d'occuper et tenir leur juridiction au premier estage de l'hôtel de ville, comme ils ont fait jusques à présent. *La troisième* et dernière par les échevins, bourgeois et communauté de la dite ville de Luxembourg, à ce qu'il plût à sa majesté les recevoir parties intervenantes dans l'instance pendante au conseil entre le maire et le prévost de Luxembourg : ce faisant conformément à la capitulation de l'année 1684 et au contrat de vente fait à leur profit par le roy d'Espagne le 10^e mars 1673, maintenir les supplians dans tous leurs privilèges et juridiction ordinaire, dans la possession de leur hostel de ville : défense au prévost de les y troubler, et pour l'avoir fait, le condamner aux dépens, dommages et intérêts des dits habitans ; les maintenir pareillement dans le droit et possession où ils sont, de ne pouvoir estre traduits en justice ordinaire, qu'au préalable les parties ne soient comparues pardevant le maire de la ville pour voir s'il y a lieu de les accommoder, et ce conformément à la coutume de la province et à l'usage des lieux ; condamner les officiers de la prévosté à tous les dépens.

Veü aussi l'édit de création des officiers de la prévosté au mois de décembre 1692 ; le contract de vente fait par le roy d'Espagne de la justice ordinaire de la ville de Luxembourg aux habitans de la dite ville, du 10^e de mars 1673, la coutume de la dite province et l'avis du sieur de Sève, intendan de la généralité de Metz ;

Où le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ;

Le roy en conseil a ordonné et ordonne que l'édit du mois d'aoust 1692 et les arrests donnés en conséquence seront exécutés selon leur forme et teneur ; ce faisant que le dit Knepper jouira de tous les droits, privilèges, préséances et fonctions dont jouissaient ci-devant les justiciers de la ville de Luxembourg, lorsqu'ils faisaient les fonctions de maire, et connaistra conjointement avec les échevins de la dite ville de toutes les affaires dont ils connaissaient, et ce suivant l'usage de tout tems observé dans la ville de Luxembourg ;

A maintenu et gardé, maintient et garde les bourgeois et habitans de la ville de Luxembourg et lieux en dépendants dans le droit et possession de ne pouvoir estre traduits dans la justice ordinaire qu'au préalable ils n'aient comparu devant le maire de la ville, pour voir s'il y a lieu de terminer leur différend à l'amiable ;

A pareillement sa majesté maintenu et gardé, maintient et garde le maire, les échevins, bourgeois et habitans de la ville de Luxembourg dans la propriété de l'hostel de ville, dans lequel néanmoins (et dans les lieux seulement où les anciens justiciers avaient coutume de rendre la justice) les officiers de la prévosté pourront tenir leur siège jusques à ce qu'il ait plu à sa majesté de leur indiquer un autre endroit ;

Veut et entend sa majesté que dans toutes les assemblées générales les officiers de la prévosté marchent à la droite, et le maire, les échevins et officiers de la ville à la gauche ; en sorte que le maire ou, en son absence, l'un des échevins soit à la gauche du prévost ou de celui qui se trouvera à la teste des officiers de la prévosté, et que le même ordre soit gardé entre les autres ; et que dans toutes les assemblées particulières le maire précède tous les officiers de la prévosté, à l'exception du seul prévost seulement ;

Enjoint sa majesté au sieur de Seve, commissaire départi dans la généralité de Metz, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera defféré et dont, si aucunes interviennent, sa majesté s'en est réservé la connaissance, et icelle interdites à toutes ses cours et autres juges. Fait au Conseil d'État du roy tenu à Versailles le quinzième jour de septembre mil six cens quatre vingts treize. Collationnée. *Signé* : Ranchin.— Veu le dit arrest du conseil, nous ordonnons qu'il sera exécuté selon la forme et teneur. Fait à Thionville ce 25 septembre 1693. *Signé* : de Seve.

CXLII.

1694, 7 juillet. Décret du Conseil provincial de Luxembourg déterminant le rang que le maire héréditaire de la ville de Luxembourg et le corps qu'il préside, occuperont dans les cérémonies publiques.

Extrait des registres du conseil provincial de Luxembourg.

Ce jour la cour estant assemblée en la chambre du conseil à l'effect d'assister en vertu des ordres du roy qui luy ont esté adressés, au Tedeum qui doit estre chanté en l'église de st. Nicolas en actions de grâces de la prise de la ville de Palamos, et considérant qu'au dernier Te Deum chanté dans la même église depuis peu de jours pour la victoire remportée par les armes de S. M. en Catalogne, la cérémonie estant achevée, la cour observa elle-même que M^e Jean-Bernard Knepper, maire héréditaire de cette ville, oubliant le respect qu'il devait au conseil et le devoir de la subordination, auroit affecté de sortir de l'église avant le conseil et de suivre immédiatement monsieur de la Bruyère, commandant dans la place; et la cour trouvant bon de le faire rentrer dans son devoir, a ordonné à l'huissier Donlinger, huissier de service, d'observer à la fin de la cérémonie, si le dit Knepper entreprend de sortir encore une fois de l'église avant le conseil, et en ce cas luy faire commandement de s'arrêter jusqu'à ce que le conseil en soit sorty. Fait à Luxembourg le 7 juillet 1694. Par ord^e, signé : L. de Belva.

Et le dit jour, au retour du Tedeum chanté dans la dite église, la cour estant rentrée dans la chambre du conseil, ayant esté témoin elle-même, non seulement de la sortie du dit M^e Jean-Bernard Knepper de l'église de st. Nicolas avant le conseil, mais encore du mespris qu'il a fait de ses ordres qui luy ont esté portés par l'huissier, a ordonné qu'afin qu'elle en puisse estre plus particulièrement instruite, que le dit huissier entrera dans la chambre pour y faire son rapport; lequel fait, la cour ordonne tant audit huissier Donlinger qu'à l'huissier Stoultgen de se transporter incessamment dans la maison de M^{re} Jean-Bernard Knepper ou ailleurs où il sera, pour luy enjoindre de la part du conseil de se rendre incessamment dans la chambre, pour rendre raison de sa conduite et à l'instant; cet ordre ayant esté donné aux dits huissiers, iceux retournés peu de tems après ont fait rapport qu'ils avaient trouvé M^{re} Jean-Bernard Knepper chez Mathieu Holbach, bourgeois cabaretier de cette ville, et luy ayant fait commandement de la part du conseil de se rendre incessamment dans la chambre où le conseil l'attendait, il a fait refus d'y obéir et respondu qu'il n'avait rien à faire au conseil. Sur quoy la cour, après avoir ouy le procureur général du

roy en ses conclusions, veu la désobéissance obstinée du dit Knepper, et le manquement de respect par luy commis, l'a condamné et condamne en cinquante livres d'amende envers le roy, luy fait défense d'y récidiver sous plus grande peine ; luy enjoint en pareilles cérémonies de se rendre à l'église avant le conseil à la teste de son corps, et d'en sortir de mesme après la sortie du conseil seulement, et d'obéyr aux ordres et mandemens qui luy sont portez de sa part, à peine d'estre procédé contre luy ainsy qu'il appartiendra. Fait à Luxembourg le dit 7^e juillet 1694. Pphé d'Aray^e. Par ord^e, signé : L. de Belva.

Arch. Gouv. Luxbg. Copie certifiée. Dossier Luxembourg.

CXLIII.

1694, 12 juillet. Décret du Conseil provincial au sujet des règles à observer par le magistrat de la ville de Luxembourg dans les cérémonies publiques.

Veü la requête présentée par le procureur général du roy en ce conseil, contenant qu'au dernier Tedeum chanté dans l'église de st. Nicolas en action de grâces de la prise de la ville de Palamos, quoyque l'intention du roy et le devoir de toutes les compagnies soient qu'elles s'y trouvent en corps, qu'elles entrent en l'église en cet estat et qu'elles en sortent de même, et que les particuliers qui les composent soient réguliers à y assister, néanmoins il a remarqué que les officiers des deux compagnies subalternes de cette ville, sçavoir de la prévosté et de l'hostel de ville, ont été peu exacts à s'acquitter de ces devoirs en ce que, au lieu d'entrer en corps dans l'église, les particuliers s'y rendent seuls, les uns au commencement de la cérémonie, les autres au milieu, les autres à la fin ; que plusieurs se dispensent sans raison de s'y trouver, comme il arriva la dernière fois, n'y ayant eu qu'un eschevin et le cleroq juré de la ville avec le maire, et plusieurs officiers de la prévosté s'en estant pareillement absentes, ce qui cause une grande indécence et ne donne pas une opinion avantageuse du zèle que chaque particulier devrait témoigner en ce rencontre ; à ces causes il requiert qu'il plaise au conseil ordonner qu'au premier son de la cloche qui sera sonnée pour pareilles cérémonies, les officiers de la prévosté et ceux de l'hostel de ville seront tenus de s'assembler incontinent et de se trouver en habit décent dans le lieu ordinaire de leur séance, et de là se transporter en corps dans l'église et y prévenir le conseil par leur diligence, et la cérémonie achevée sortir pareillement en corps de l'église, deux à deux et dans le même ordre qu'ils y seront entrés, après néanmoins

que le conseil en sera sorty ; enjoint à tous les particuliers qui composent les dites deux compagnies, de s'y trouver, à moins qu'ils n'en soyent excusés pour cause raisonnable, dont ils seront tenus chacun à leur esgard d'informer le chef de leur compagnie, le tout à peine d'amende arbitraire contre les contrevenans, et d'estre procédé contre eux ainsy qu'il appartiendra ; mandant au premier huissier sur ce requis de signifier et mettre ces présentes en due exécution. Fait à Luxembourg le 12 juillet 1694.

Arch. Gouv. Luxbg. Copie certifiée. Dossier Luxembourg.

CXLIV.

1694, 22 novembre. Versailles. Arrêt du Conseil d'État portant que les revenus patrimoniaux et d'octroy de la ville de Luxembourg doivent être déchargés du paiement des logement et „ustensilles“¹⁾ de l'état-major de la place.

Extrait des registres du Conseil d'État du roy.

Sur ce qui a esté représenté au roy estant en son conseil par les magistrats, bourgeois et communauté de la ville de Luxembourg, qu'après la conqueste que sa majesté fist de cette ville en 1684, les revenus patrimoniaux et d'octroy de la dite communauté ayant esté chargez d'une somme de cinq mil trois cent-soixante livres pour l'ustensile et logement des gouverneur et officiers de l'estat major et de plusieurs autres dépenses pour le service de S. M. et de celuy de ses troupes, il s'est trouvé que les despenses ont de beaucoup excédé les dits revenus, de manière que ceux qui en ont exercé la receipte depuis la dite année, ont esté obligez d'avancer de leur bourse ou d'emprunter les sommes nécessaires pour le paiement des dits logement et ustencilz, dont ilz ne pourront jamais estre remboursez sur les dits revenus, ce qui rendra dans la suite la dite ville redevable de très grosses sommes envers les dits receveurs et la réduira dans une ruine entière, si S. M. n'a la bonté d'y pourveoir, en ordonnant que la dite somme de cinq mil trois cent soixante livres sera imposée à l'avenir, conjointement avec l'ayde, sur le duché de Luxembourg et comté de Chiny, ce faisant que les revenus de la dite communauté demeureront déchargez du paiement de la dite somme. A quoy ayant esgard et désirant traiter favorablement la dite ville de Luxembourg, sa majesté estant en son conseil, a ordonné et ordonne, veut et entend que les revenus patrimoniaux et d'octroy de la dite ville de Luxembourg soient et demeurent dorénavant

1) On appelait *ustensile* le droit du soldat au lit, au feu et à la chaudielle.

déchargez du paiement des logement et ustensilles du dit estat major; ce faisant que la somme de cinq mille trois cent soixante livres à laquelle se monte cette dépense, sera doresnavant et à commencer de l'année prochaine 1695 imposée et levée conjointement avec l'ayde sur tous les habitans et contribuables du duché de Luxembourg et comté de Chiny, suivant la répartition qui en sera faite par le s^r de Seve, intendant en la généralité de Metz, auquel S. M. mande et ordonne de tenir la main à l'exécution du présent arrest. Fait au Conseil d'Etat du roy, sa majesté y estant, tenu à Versailles le 22^e novembre 1694. *Signé* : Le Tellier. Pour copie authentique, *signé* : Gerber,

Arch. ville Luxbg. Cartulaire A, fol. 181.

CXLV.

1695, 7 juin. Versailles. Arrêt du Conseil d'État rendu à la requête du magistrat, des échevins et communauté de la ville de Luxembourg au sujet de la juridiction de la ville de Luxembourg.

Extrait des registres du Conseil d'État.

Sur la requeste présentée au roy en son conseil par les magistrats, échevins et communauté de la ville de Luxembourg, contenant que quoyque ayant acquis la haute, moyenne et basse justice de la dite ville, il y a plus de quatre siècles, et qu'ils aient encore en 1673 financé au roy d'Espagne une somme de 2 m. liv. pour la confirmation d'icelle et le pouvoir de faire mettre leur jugement portant condamnation de mort, à exécution, dont ils ont jouy sans aucun trouble, et qu'ils aient esté maintenus et confirmés lors de la réduction de la dite ville sous l'obéissance de sa majesté; néanmoins les officiers de la prévosté de la dite ville de Luxembourg s'estant prévalus de l'édit du mois de décembre 1692 qui porte que les dits officiers connaistront de toutes matières civiles et criminelles dans les villes où les justices ne seront point engagées, auraient trouble le maire de la dite ville et les supplans dans leur juridiction, prétendant qu'elle leur estoit attribuée par le dit édit, et sur ce fondement s'en seraient mis en possession, ce qui auroit donné lieu à des contestations entr'eux, lesquelles ayant esté portées au conseil de sa majesté, arrest seroit intervenu le xv^e septembre 1693, sur les requestes respectives des dits officiers de la prévosté, du maire et des supplans, qui les a maintenus dans tous leurs droits, privilèges et juridictions, et ordonné qu'ils connaistraient de toutes les affaires dont ils connaissaient; lequel arrest ayant esté signifié aux dits officiers de la prévosté, au lieu de s'y conformer,

ils se seraient pourvus au parlement de Metz et exposé qu'ils ayaient perpétuellement jouy de la juridiction des supplians, laquelle leur auroit encore esté attribuée par le dit édit de décembre 1692; et demandant d'y estre maintenus, du moins par provision, ils y ont obtenu arrest le x^e octobre 1693, qui ordonne que les supplians seront assignez, et que par provision les dits officiers de la prévosté jouiront de la dite justice, avec defences aux supplians de les y troubler, quoyqu'il soit porté par le dit arrest du conseil du xv^e septembre de la mesme année, qu'il sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, et que si aucunes interviennent, sa majesté s'en réserve la connaissance et à son conseil, et icelle interdit à toutes les autres cours et juges; et quoyque les supplians soient maintenus dans tous leurs droits et privilèges et juridictions par le dit arrest du 15 septembre 1693 et par celui du 20 novembre de la mesme année, en payant dans les coffres de sa majesté la somme de six mil livres, et les deux sols pour livre pour la réunion des offices d'assesseurs, de maires, du magistrat et échevinage de la dite ville, néanmoins ils ont intérêt de faire casser le dit arrest du parlement de Metz et de faire débouter les dits officiers de la prévosté de leur demande portée par le dit arrest du parlement de Metz, et par la requeste qu'ils ont présentée au conseil pour faire connoistre que ce ne sont que des chicanes qui leur sont faites par les dits officiers de la prévosté pour les consumer en frais, puisque jamais les dits officiers n'ont eu aucune juridiction dans la dite ville de Luxembourg; qu'ils ne s'en sont emparez que sur de vaines conséquences qu'ils ont tirées de leur édit de création, lequel bien loin de leur attribuer la justice des supplians, les en exclut positivement, ordonnant en termes exprès que les pouvoirs des dits officiers n'auront cette attribution que dans les villes où les justices ne sont point engagées, et qu'il est de notoriété que les supplians ont jouy de la justice civile et criminelle de temps immémorial, qu'ils ont acquise en conséquence de la finance qu'ils ont payée; c'est pourquoy ils soutiennent que mal à propos les officiers de la dite prévosté les troublent dans leur dite justice, et qui les oblige d'avoir recours à sa majesté pour leur estre sur ce pourveu; à ces causes réquéraient les supplians qu'il plût à sa majesté casser le dit arrest du parlement de Metz du 10 octobre 1693; ce faisant, débouter les dits officiers de la prévosté de leur demande et ordonner, que les arrestz du conseil du xv. septembre et x. novembre de la dite année seront exécutez selon leur forme et teneur, et en conséquence, que les supplians seront maintenus et gardez dans toute leur juridiction civile et criminelle, connoistront de toutes les affaires dont ils connoissaient avant le dit édit du mois de décembre 1692, et jouiront de tous leurs droits et privilèges; faire defences ausdits officiers de la prévosté et à tous autres de les y troubler, à peine de trois mil livres d'amendes et de tous dépens, dommages et intérêts; enjoindre au s^r de Sève, intendant de la province,

de tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra sur la présente requête et de ceux des xv septembre et x novembre 1693, nonobstant opposition ou appellations quelconques. — Veu la dite requête, celle des officiers de la prévosté de Luxembourg, l'édit de création des officiers de la prévosté, l'arrêt du parlement de Metz du 10 octobre 1693, ceux du conseil des 15 septembre et 10 novembre de la mesme année, le contrat d'acquisition de la dite justice ; ouy le rapport du sieur Phelypeaux de Pouchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal et conseiller général des finances : le roy en son conseil, sans s'arrester à l'arrêt du parlement de Metz et à tout ce qui s'en est ensuivy, a débouté les officiers de la prévosté de Luxembourg de leur demande ; ordonne sa majesté que les arrêts du conseil des 15 septembre et 10 novembre 1693 seront exécutez selon leur forme et teneur, ce faisant maintient et garde les dits maire, échevins et communauté de Luxembourg dans toutes leurs juridictions civiles et criminelles, et en conséquence qu'ils connaistront de toutes les affaires dont ils connaissaient avant l'édit du mois de décembre 1692, et qu'ils jouiront de tous leurs droits et privilèges ; fait sa majesté defenses auxdits officiers de la prévosté et à tous autres de les y troubler, à peine de trois mil livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts ; enjoint sa majesté au s^r de Seve, commissaire départy en la province de Luxembourg, de tenir la main à ce que le présent arrêt et ceux des 15 septembre et 10 novembre 1693 soient exécutez selon leur forme et teneur, nonobstant oppositions et autres empeschemens quelconques, dont en ce cas sa majesté se réserve la connaissance et à son conseil et icelle interdit à ses autres cours et juges. Fait au conseil d'État du roy, tenu à Versailles le septiesme jour de juin mil six cent quatre vingt quinze. *Signé* : Du Jurdit.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch.

A la suite on lit : *L'an 1695 le 7^e jour de septembre fut le présent arrest bien et dûment signifié et d'icelles baillé et laissé copie à M^r le prévost lieutenant, comme assesseurs du siège royal de la prévosté de Luxembourg en parlant pour eux tous à M^r Théodore Kevchan, greffier du dit siège, en son greffe en cette ville, présent les s^{rs} Friederich, Schleyer et Nicolas Grosjean, assesseurs du dit siège et à eux fait commandement de par sa majesté de se conformer au contenu d'icelles, en s'abstenant dorénavant de toute judicature tant civile que criminelle . . . à peine de 5000 livres d'amende . . . en présence de Jean-Pierre Gilles et Jean Strabius bourgeois de cette ville. (Signé) J.-P. Gilles. Jean Strabius Mohl.*

A l'arrêt du 7 juin 1695 est transfixé l'ordre suivante : *Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre. A nostre amé et fidél conseiller en nos conseils le s^r de Seve, premier président de nostre parlement de Metz, intendant et commissaire départy pour l'exécution de nos ordres dans la province de Luxembourg, salut. Nous vous mandons et enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'arrêt dont l'extraît est cy attaché, sous le contrescel de nostre chancellerie, esjourné lui donné en nostre Conseil d'État, sur la requête à nous présentée en iceluy par les magistrats, échevins et communauté de notre ville de Luxembourg, commentons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requiz, de signifier le dit arrest aux officiers de la prévosté de Luxembourg et à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en*

ignorent, et de faire ce que pour l'entière exécution d'iceuy à la requeste des dits magistrat, échevins et communauté tout commandement avec défense y contenue sur les peynes y portées et autres actes et exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant opposition et autre empeschement quelconques, dont en ce cas nous nous réservons la connaissance et à notre dit conseil, interdisons à toutes nos autres cours et juges, sans l'arrêter à l'arrest de notre dit parlement de Metz et à tout ce qui en est suivy. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 7^e jour de juin l'an de grâce 1695, de notre règne le 53^e. Par le roy en son conseil (signé) Du Jardin.

CXLVI.

1695, 20 juillet. Le justicier héréditaire et les échevins de la ville de Luxembourg donnent la maison d'école de la ville, sise rue de la Trinité, en hypothèque à sire Jean Feltz, pour la somme de 170 écus, remboursée le 10 novembre 1728.

Wir königl. majestät rath erbrichter vnd scheffen der statt Lutzemburg, (hun hiemit jedermenniglichen kundt vndt zu wissen, dass demnach der ehrwürdiger herr Joannes Feltz, priester vndt gewesener stattschulmeister alhie bey vnss von alsolchem ambt freywilligh abgeheischen vndt den geistlichen Capucinerordensstandt ahngenommen, wehren wir nach erhaltenen gnugsamen bericht über die capacitet, erfahrung, vñhmlichen wandel vndt gutten namen des auch ehrwürdigen herrn Petri Mayer, pristeren vndt altaristen der pfahrkirchen zu st. Nielass alhie, dahien bewegt worden, ihnen mit alsolchem schulmeisterambt mitt allen demselben zustehenden ehren, würdigkeit, nutzen vndt vortheil bereits zeithero dem jahr 1690 zu begaben, gestalt die junge knaben dieser statt in der forcht gottes vndt catholischen ubungen, wie dan auch in der sehr deutscher vndt lateinischer sprachen nach vermögen zu vnderweissen, zu dem endt solle er dass zu alsolcher schulen deputirtes hauss in der heil. Dreyfältigkeitstrassen bewohnen vndt gebrauchen. Undt weillen selbiges hauss wehrender bombardir- vndt belagerungh dieser statt, anno 1684, mercklich beschossen vndt bauwloss gemacht worden, ohne dass die gemeine stattpfennigen, welche zu mehr nothwendigen reparationen des statthaus vndt anderer gebawer angewewndt worden, sich so weith erstrecken können, dass man gen. schullhaus wiederumb erbawen vndt in wohnbaren standt hette bringen mögen, hette vorbenenter herr Johannes Feltz vndt nach ihme gen. herr Petrus Mayer auff vnsser guttheischen vndt bewilligungh die reparation desselben vorgenommen vndt vnss durch gnugsame quittungen erwiesen, dass sie zu dem eundt die summa von hondert zwantzig funff reichsthaler angewewndt haben. Angesehen aber gen. herr Peter ihme herren Johanssen Feltz vndt desso schwestern Anne Marie Feltz, dasjenigh so er darzu aus-

gelegt, wirclich restituir vnd darneben gen. schwestern auff unsere assignation amoch zwantzig fünf reichthaller zu bezahlen ober sich genomen für andere reparationes so gen. herr Feltz in gen. hauss gemacht hatte, so in desso erster rechnung nicht einbegriffen gewesen, auch derselb herr Peter zeithero dem jahr 1692 ain verbesserung der cisterne, auflegung neuwer canelen auff dem dachwerck, darstellung neuwer dhüren vnd sonsten amoch zwantzig reichthaller abgelegt, also dass er herr Peter nunmehr die somma von hondert vnd siebenzigh reichthaller auff gen. hauss zu forderen hatte, worüber er, wie billigh, einige sicherungh von vns begehrt; alss haben wir ihne in nahmen der gemeinde dieser statt alsolches hauss zum wahren vnd special vnderpfandl versetzt, verschrieben vnd verhypotecirt, wie wir ihne selbiges dan auch kraft dieses briefs bester vnd bestendigster massen für alsolche somma der hondert siebenzigh reichthaller versetzen, verschreiben vnd verhypoteciren thun, gestalt dass er vnd seine nachkommende rechtmessige halderer dieses briefs selbiges hauss besitzen, anderen verlassen, nutzen vnd gebrauchon sollen und mögen, biss dahin diese statt ihnen obgen. summam gelts auff einmahl wiederlegt haben wirdt, beneben den baukosten, so er nothwendig inskunfflich darain angewendt haben mögte, so er durch gangsame quittungen bescheinen solle. In urkund der wahrheit haben wir gegenwertigen schein hierüber verfertigen, durch unseren stattschreiberen vnderschreiben vndt mit auffdruckung dieser statt insiegels bekräftigen lassen. Geschehen zu Lutzemburgh ain zwantzigsten july jahrs sechszeln hondert neunzigh vnd funff. Aus befehl, *signé* : Gerber. *Signé* : Knepper. Jean von Osburgh. A. Holbäch.

Arch. ville de Luxbg. Orig. Parch. Sceau en partie. Au dos on lit que la quittance de remboursement par l'échevin Feltz comme témoin est de l'année 1728.

CXLVII.

1697, 4 septembre. Paris. Brevet des armoiries de la ville de Luxembourg par le garde de l'armorial général de France d'Hoziar.

Par ordonnance rendue le 2^e du mois d'août de l'an 1697 par Mes les commissaires généraux du conseil députés sur le fait des armoiries, celles du magistrat et communauté de la ville de Luxembourg, telles qu'elles sont ici peintes et figurées, après avoir été revues, ont été enregistrées à l'armorial général, dans le registre coté Luxembourg, en conséquence du paiement des droits réglés par les tarif et arrêt du conseil, du 20^e de no-

vembre de l'an 1696, en foi de quoi le présent brevet a été délivré par nous Charles d'Hozier, conseiller du roi et garde de l'armorial général de France etc. — A Paris le 4^e du mois de septembre de l'an 1697. *Signé* : d'Hozier.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Chart. 94bis.

CXLVIII.

1698, 3 avril. Bruxelles. Décret du roi portant que les justicier et échevins de la ville de Luxembourg doivent être rétablis dans les mêmes droits et privilèges dont ils ont joui au temps de la prise de la ville par les Français.

A Son Altesse Électorale,

Remonstrent très humblement les magistrats au nom de la commune bourgeoisie de la ville de Luxembourg, que depuis plus de quatre siècles ilz ont jouy de plusieurs beaux privilèges que la valeur et fidélité de leurs ancêtres ont mérité de leurs souverains ; ilz ont eu le droit de choisir annuellement, la veille de st. André l'apostre, un justicier, chef du magistrat, qui estoit alternatif entre le corps du dit magistrat et celuy de la bourgeoisie, lequel estant par le syndique présenté le lendemain au gouverneur de la province pour le mettre à serment au nom du roy, en présence de la bourgeoisie, recevoir encor de sa main le sceau de la ville et les clefs des portes, qui ont tousiours esté gardez en l'hostel de ville, où se tenait la grande garde des bourgeois, sous deux serrures différentes, l'une a la clef du dit gouverneur, et l'autre à celle du dit justicier, aux quelles portes la dite bourgeoisie partagée en sept compagnies, a tousiours eu la première garde, le dit justicier ayant aussy receu conjointement avec le major de la place la parole de la bouche du gouverneur et rendus les autres devoirs militaires, comme ilz ont continué jusques à la réduction de la place, ayants combattu et defendu sur les remparts durant tout le siège, avec perte de bon nombre d'entre eux, à l'exemple de leurs ancêtres qui ont maintenu et gardé la dite ville au pouvoir et à la domination de sa majesté, il y a justement un siècle, contre l'attaque du maréchal de Biron, comme est à veoir par la lettre du sérén^e archiduc Albert ; de tous lesquels droits et privilèges les remonstrans ont esté privez depuis la prise de la dite ville, et du choix d'un justicier alternatif, depuis l'édit de création des maïres héréditaires émané du roy de France en décembre 1692 ; et comme les remonstrans, qui ne voudraient ternir la mémoire et le sang fidel de leurs ancêtres, espèrent que sa majesté aura esté satisfaite de leur conduite, ilz ont

recours à la clémence de V. A. E., la suppliaus très humblement de leur accorder aussy la grâce de retourner dans leurs anciens honneurs que dessus et autres privilèges dont ilz ont tousjours jouy eidevant, quoy faisant....

Sa majesté ayant eu rapport du contenu de cette requeste at, à la délibération du ser^{me} prince électeur et ducq de Bavière, gouverneur général de ses Pays-Bas etc., déclaré et déclare que son intention est, que les supplians soient rétablis dans les mesmes droïts et privilèges dont ilz ont jouy au temps de la prise de la ville de Luxembourg par les Français; ordonnant sa majesté tant au comte d'Autel, gouverneur de la province, qu'à tous autres qu'il appartiendra de se régler selon ce. Fait à Bruxelles le 3^e d'avril 1698. *Paraphé* : Coxv'. *Plus bas signé* : J.-P. Galuan. Et estoit à costé le grand seel de S. M. imprimé en hostie vermeille. Pour copie trouvée conforme à son original reposant aux chartres de la ville de Luxembourg, par moy notaire royal et clere juré de la ville de Luxembourg. *Signé* : Gerber.

Arch. ville Luxbg. Registre aux chartes, côté A, fol. 161 et Reg. II, 10-22.

CXLIX.

1699, 11 juillet. Sentence du Conseil provincial de Luxembourg qui maintient les métiers et la commune bourgeoisie de Luxembourg dans leurs privilèges de pouvoir chasser et pêcher.

Nach überschung einer in nahmen der amtsmeister vnd sambtlichen burgerschaft dieser statt zuvolg ihre königlicher majestät am 9^e aprilis 1698 wegen der jagd vnd fischerey ausgelassenes placart übergebener supplication, durch welche abgehen, wie das sie von vnerdencklichen jahren her in ruhiger possession wären, in allen büschen und wassern zu jagen vnd zu fischen, alwo die graven vnd grafinnen von Lutsemburgh berechtigt gewesen, lauth dero durch ihre kön. majt. mitgetheilten vnd obgemelter supplication beygefüegten privilegien;

Nach überschung imgleichen ihre kön. majt. procuratoren generalen hieroff gethauer erklärung, dem welchem alles communicirt worden;

M. II. Erklären dass supplicanten zuvolg dramen ihnen durch ihre kön. majt. unseres allergnädigsten herren vnd kaiserfürsten gottseligen andenkens vorgehen mit ertheilten privilegien mit denen darin jedoch einbegrieffenen vorbehaltungen, vnd nit anders, sich des jagens vnd fischens massigh gebrauchen sollen. Ausgesprochen am 14^e july 1699.

Arch. Conseil prov. Luxbg. Reg. aux sentences, vol. III, du 5 nov. 1696 au 19 nov. 1705.

CL.

1700, 26 février. Bruxelles. Décret portant que le magistrat de la ville de Luxembourg devra fournir une escorte armée pour assurer l'exécution des sentences criminelles.

Veu l'avis et ce qui a été représenté par les justicier et échevins de la ville de Luxembourg, ensemble ce qui a été exécuté par le magistrat le 20^e de juillet 1680 et le décret donné en ce conseil le 11^e d'octobre de la même année, par lequel a été déclaré que de marcher en armes pour assurer l'exécution d'une sentence criminelle, n'est pas une action servile ny infamante, et particulièrement les décrets décernés sur leur requête du même jour, sa majesté ordonne aux supplians de s'y conformer et en conformité de ce de satisfaire aux ordonnances qui leur seront données et aux amendes qui seront décrétées en la même matière par ceux du conseil de Luxembourg, les dispensant néanmoins de celles décrétées à leur charge au cas dont s'agit et pour cette fois seulement. Fait à Bruxelles le 26^e de février 1700. *Signé* : J. J. le roy *avec pphe.*

Arch. Govt. Luxbg. Copie certifiée. Dossier Luxembourg.

CLI.

1711, 2 juillet. Le magistrat de la ville de Luxembourg cède aux États quelques chambres de l'hôtel de ville pour servir à l'assemblée du Tiers-État, sans préjudice toutefois aux droits de propriété de la ville.

Connu et notoire soit à un chacun qui ces présentes verront, que sur ce que les députez ordinaires des États de cette province ont fait connaître à ceux du magistrat de cette ville l'incommodité de la chambre dans laquelle le tiers estat estoit obligé de tenir ses séances dans le temps des assemblées générales des États, tant par rapport au voisinage de la dite chambre du corps de garde des bourgeois de cette ville que de l'esloignement d'icelle à la salle des seigneurs de l'estat noble, et les requis au nom et de la part des dits États de vouloir assigner audit tiers estat une autre chambre dans l'hostel de ville, dans laquelle il pût plus commodément tenir ses séances pendant les assemblées générales, et laquelle, hors du temps des dites assemblées générales, pût servir aux députez ordinaires de lieu d'assemblée particulier pour y travailler aux affaires concernant l'État, et pour y déposer les papiers et lettrages du dit État; ceux du dit magistrat auroient assigné à l'effet que dessus, comme par les présentes ils assignent aux dits

députez la sallette qui est à costé gauche au premier estage en montant l'escalier, servant de vestibule à deux chambres voûtées, appellées communément : prisons de Frislandt et d'Hollande, consentant que les dits députez fassent approprier la dite sallette, tant pour l'usage du tiers estat lors des assemblées générales de l'estat que pour celles des députez ordinaires hors des temps des dites assemblées générales, ensemble la chambre voûtée appelée : frislandt, pour déposer l'archive de l'Estat, à condition néanmoins stipulée de la part de ceux du dit magistrat, que cette concession et consentement sera sans préjudice de leur droit de propriété du dit hostel de ville, qui leur appartient et à la ville, au moyen des octroys qu'ils en ont des souverains ; à condition aussy que les dits députez feraient faire à la dite sallette et aus dites deux chambres les réparations qu'il convient aux frais de l'Estat, et qu'il sera toujours libre à ceux dudit magistrat de pouvoir passer en tout temps, lorsqu'ils le jugeront à propos, au travers de la dite sallette, pour avoir accès à la chambre voûtée appelée : la Hollande, dans laquelle ils avaient dessein de déposer leur archive, à quel effet sera remise par les dits députez à ceux du dit magistrat une clef de la porte de la dite sallette, pareille à celle que les dits députez pourront avoir par devers eux ; et comme au moyen du consentement cy-dessus Son Exc^e le sgr comte d'Autel a déclaré que doresnavant il ne sera mis par ses ordres ny autrement aucuns prisonniers, soit militaires ou autres personnes particulières, qui ne seront du ressort et juridiction du dit magistrat dans le dit hostel de ville, sa dite Exc. sera suppliée de signer ceste avec les dits députés au nom de l'Estat et ceux du magistrat, pour servir aux parties respectives d'acte de la présente convention et à ceux du magistrat de non préjudice à leur droit de propriété. Fait et signé double à Luxembourg le 2^e de juillet 1711. Le tout sous aggrégation de l'Estat. *Signé* : Mohr de Waldt. P. de Metzenhausen. Feltz. Holler. P. Graffey. Vu bon le comte d'Autel. — J. Reulandt, justicier ; Joes de Osburg. P. F. Barthet. A. Nieset. J. Beyer. Kellner. Chr. Loser. Gerber.

Arch. ville Luxbg. Reg. 35. Orig. Avec le sceau du comte d'Autel et des États bien conservés. Scel de la ville.

CLII.

1711, 17 septembre. Luxembourg. Lettres patentes par lesquelles Maximilien Emanuel, duc de Bavière etc., défend aux militaires de vendre des comestibles en dehors des casernes.

Maximilien Emanuel, par la grâce de Dieu, duc de la haute et basse Bavière, du haut Palatinat, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, etc.

Estant informé que nonobstant les ordres envoyés cydevant pour empescher les militaires d'exercer traficq et débit en détail de vin, brandevin, tabac, viande et autres denrées dans nostre ville de Luxembourg, au préjudice du commerce de nos bons et fidels bourgeois qui n'ont que ce moyen pour fournir aux aydes, subsides et autres charges publiques, les dits militaires, sous prétexte qu'ils demeurent dans les casernes et ne font ces débits qu'entr'eux et pour leur subsistance, continuent d'attirer tout le petit commerce, parce que, étant exempts des droits de ville et autres charges, ils peuvent faire le débit au plus bas prix; et voulant remédier à tels désordres, nous avons deffendu et deffendons à tous habitans et inhabitans de notre dite ville, nobles, exempts et bourgeois, qui ne sont pas actuellement employés dans le service de France, d'acheter aucune viande, vin et brandevin, tabac ny autres denrées des dits militaires, à peine de confiscation de ce qu'ils auront ainsi acheté, et de vingt florins d'or d'amende, deux quarts à notre profit, un quart au profit de la ville et l'autre au profit de l'officier ou commis qui aura fait la découverte ou saisie, et ce pour chaque contravention à encourir ipso facto, et exécutable sur le simple ordre des justicier et eschevins de la ville, auxquels nous avons pour ce attribué et attribuons toute juridiction à cet égard sur toute sorte de personnes, sans distinction et ressort, et sans qu'aucune appellation en puisse être reçue; enjoignant très sérieusement à nos dits justicier et eschevins d'apporter toute la vigilance et soing possible, pour que nostre présente ordonnance ait son exécution, les autorisant d'établir tels gardes et surveillance qu'ils trouveront convenir, auxquels gardes et surveillans nous donnons tout le pouvoir et autorité à ce nécessaire, mesme de pouvoir au cas de besoin, résistance ou rébellion, appeller à leur secours la garde bourgeoise de cette ville. Si deffendons aux dits militaires qui voudront exercer tel commerce, sous prétexte qu'il ne regarde que les militaires et leur subsistance, de l'exercer hors les bornes et limites des casernes où ils sont logez; à peine qu'estans surpris dans les rues ou portant leurs viandes et denrées en maisons bourgeoises ou autre non militaire, de pouvoir estre appréhendez et leurs denrées confisquées au profit des pauvres. Si donnons en mandement à notre gouverneur, lieutenant-gouverneur et état-major, de même qu'à nos président et gens de notre conseil provincial et à tous autres qu'il appartient ou appartiendra, de tenir la main à l'exécution de notre présente déclaration, laquelle ils auront à faire publier et afficher en cette ville en la manière accoutumée. Car tel est notre plaisir. Donné à Luxembourg le 17 septembre 1711. *Estoit signé* : M. Emanuel, *et plus bas* : F.-P. Knepper, et les armes de S. A. È. imprimée en nieulle rouge.

CLIII.

1713, 21 novembre. Namur. Lettres patentes de Maximilien-Emmanuel etc., accordant au magistrat de Luxembourg relief d'appel d'une sentence du Conseil provincial de Luxembourg du 13 janvier 1710, rendue au sujet de l'élection du justicier et du baumaître de la ville de Luxembourg.

Maximilien-Emmanuel par la grâce de Dieu duc de la haute et basse Bavière, du haut Palatinat, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre, comte palatin du Rhin, archidapifer, électeur et vicaire du St-Empire romain, landgrave de Leichtenberg, comte de Flandre, de Haynau et de Namur, marquis du St-Empire et seigneur de Malines, au premier nostre huissier d'armes sur ce requis, salut. Receu avons l'humble supplication des justicier et eschevins du magistrat de nostre ville de Luxembourg, contenant que de tout temps immémorial ils sont en droit et possession que lors de l'élection d'un justicier ou baumaître de notre dite ville hors les bourgeois d'icelle, ils en choisissent deux en leur assemblée, et que celui des deux qui a la pluralité des voix, est et a toujours esté proposé et dénommé justicier ou baumaître aux maîtres des mestiers de notre dite ville, convoquez à cet effect, pour le reconnaître tel ou dire s'il y a quelque reproche ou tache préjudiciable à son honneur et réputation qui puisse le rendre indigne de cette charge, n'y ayant point d'autres règles par escrit pour cela; que cet usage qui a toujours esté observé jusques à présent, sans que jamais il y ait eu d'exemple du contraire. Cependant ils sont bien surpris de se voir signifier le 13 du présent mois de novembre d'une sentence du règlement rendu par ceux de nostre conseil du dit Luxembourg le 13 janvier 1710 entre Pierre Levelin, premier au choix pour baumaître suppliant, et Jacques Mathieu le second, rescribant, dont le dit premier subsistât et en fit les fonctions pendant les deux années accoustumées, et quoyque les remontrans n'avaient fait en cette cause que leur déclaration et répétition de leur voix, il est néanmoins que ceux de nostre dit conseil les ont mis en qualité et y fait intervenir, comme ils font toujours, nostre procureur général pour reaverser ainsi qu'ils prétendent incompétemment et d'autorité l'ancienne observance cydessus démontrée, qui est au faict de ville et un poinct de police, dont la connaissance et administration compete uniquement au magistrat, laquelle ils luy veulent oster en déclarant par cette sentence que les maîtres des mestiers auront le choix libre des deux leur proposez par le magistrat, et sans faire attention à l'ordre dans lequel ils avaient esté proposez, ce qui veut dire, sans avoir esgard au choix et à la pluralité des voix des remontrans, voulant ainsi faire prévaloir

le choix de ces gens des mestiers, à celuy des remonstrans, en supposant contre la notoriété publique, qu'il s'estoit fait de la manière d'ancienneté, dont on les délle de citer un seul exemple ; ils ont de plus ordonné que cette election se feroit la veille de st. Remy, auquel tems cy-devant les années et comptes de baumaistre commençoient et finissoient ; mais depuis qu'ils commencent et finissent au nouvel an par ordre des intendants tant d'Espagne que de France, l'élection d'un baumaistre aussi bien que d'un justicier se fait la veille de st. André, comme en dernier lieu at esté fait l'année passée d'un justicier bourgeois à la pluralité des voix des remonstrans, nonobstant que les dits maistres des mestiers, par instigation de quelques malveillants, vouloient avoir le deuxième, qui en avoit le moins, dont ils se sont de suite relachez, et cela postérieurement à la dite sentence, laquelle est rendue entre les susdits deux particuliers bourgeois, sans que les remonstrans ny les dits maistres ayent esté ouys sur ce faict, par conséquent point exécutable à leur charge. Ores les remonstrans se trouvent opprimés signifiez de cette sentence, sans sçavoir à l'instance de qui, comme paroît par la relation de l'huissier exploicteur ; ils ont juste sujet de craindre que c'est de la part du procureur général ou de ceux de nostre conseil pour augmenter les molestations qu'ils ont fait en grand nombre aux remonstrans, qui en ont porté leurs plaintes et procédures par devers nous et obtenu divers décrets de surséance, cause qu'ils prennent derechef leur recours vers nous, suppliant en très profond respect d'avoir favorable esgard aux raisons et griefs cydessus exposez, comme aussi les garder et maintenir dans leur dit ancien droit, usage et possession, avec très expresses inhibitions et deffenses à ceux de nostre dit conseil de Luxembourg et tous aultres qu'il appartiendra de les y troubler ny empescher par la dite sentence ou autrement, à telle peine que de raison, et en même temps vouloir accorder nos lettres de relief d'appel en forme. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, vous mandons et commettons par ces présentes, qu'en baillant par les supplians caution suffisante et resseante pour l'amende du frivol (appel), en laquelle ils pourroient estre cyaprès condempnez si avant qu'ils viendroient à succomber, en vous délivrant act judiciairement passé avec attestation de la suffisance de la dite caution, vous à la requête des dits supplians adjournez les dits de notre conseil à Luxembourg à estre et comparaitre à certain et compétent jour par devant nos très chers et féaux les président et gens de nostre conseil à Namur, pour y soutenir et deffendre leur dite sentence, icelle voir ouyr, dire et déclarer nulle et de nul effect et comme telle corriger et amender selon droit et raison, intimez et faites sçavoir le dit jour au dit Jacques Mathieu, afin qu'il y soit et compare s'il euide que bon soit et que la chose n'y touche et compète en aucune manière, faisant exprès commandement, inhibition et deffence de par nous sur certaines grosses peines à nous ap-

plieables aux dits appelez et inthimez, que pendant cette cause et matière d'appel ils ne fassent, attentent ou innovent contre ny en préjudice d'icelle ny des dits appellants ; ains si aucune chose y était faite, attentée ou innoyée au contraire, qu'incontinent et sans délay ils la réparent et remettent ou fassent réparer et remettre en son premier et deu estat, jusques à ce qu'au jour servant, parties ooyes, autrement soit ordonnée, en certifiant suffisamment au dit jour lesdits de notre conseil à Namur, de ce que fait en aurez, auxquels mandons et commettons, qu'aux parties icelles ooyes ils fassent bon bref droict et expédition de justice. Car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre ville de Namur sous notre seel le 21 novembre de l'an 1713. Z. v. Par son altesse sérén^e électorale en son Conseil d'Etat. *Signé* : D. Sambleet.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch.

CLIV.

1714, 17 avril. Namur. Maximilien-Emmanuel donne des lettres de relief d'appel au procureur fiscal de la ville de Luxembourg empréant pour Antoine Fœchter, fermier du droit bannal de la ville, d'une sentence du conseil provincial de Luxembourg, relative aux droits à lever au poids bannal.

Maximilien Emanuel par la grâce de Dieu, duc de la haute et basse Bavière, du haut Palatinat, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre, comte palatin du Rhin, archidapifer, électeur et vicaire du Saint-Empire romain, landgrave de Leichtenberg, comte de Flandre, de Haynaut et de Namur, marquis du Saint-Empire et seigneur de Malines, au premier notre huissier d'armes sur ce requis, salut. Receu avons l'humble supplication de Jean Lambert, procureur fiscal du magistrat de notre ville de Luxembourg, comme prenant le fait et cause d'Antoine Fœchter, fermier du poids bannal de notre dite ville, contenant que le dit magistrat estant de tout temps en conséquence des concessions des souverains non seulement en droit, mais encore en possession de faire le règlement sur la taxe des viandes, pains, droicts du poïd bannal, péages aux entrées des portes, droict de vin et autres, ils en auraient dressé, fait imprimer, publier et afficher un le 21 avril 1706, touchant le dit poïd bannal, lequel auroit eu du depuis son entière exécution sans aucun contredit, les différents fermiers ayans levé successivement les droicts en conformité d'icelui ; mais quelques mutins des maltres et confrères du mestier des merciers du dit Luxembourg, cherchant à détruire les droicts qu'ils doivent payer pour les marchandises sujettes au poïd, auraient sous prétexte des plaintes des heverlins dont n'at jamais

paru aucune, présenté requête au dit magistrat, expositive que le dit Antoine Fechter, fermier du dit poïd, exigeait le droict par chariot ou charette, quoique les marchandises, dont ils étaient chargez, n'étaient pas toutes sujettes au dit poïd ; à quoy le dit fermier ayait rescript, qu'il levoit le dit droict sur le pied du règlement, comme avoient fait les fermiers précédents ; que ce meslange des marchandises ne se faisait que pour les cacher et pouvoir frauder plus facilement le dit droict ; que les marchands, heverlins ou voiturons n'avaient qu'à faire entrer en ville et au poïd bannal les denrées et marchandises sujettes uniquement au dit poïd, séparément, pour en connaître la pesanteur et lever le droict à proportion : sur ces contestations des parties, ceux du dit magistrat auroient ordonné qu'elles se conformeraient respectivement au règlement émané et publié pour la levée des droicts du dit poïds bannal avec defences aux dits merciers et autres de faire entrer en ville des marchandises sujettes aux dits droits, meslées avec d'autres qui ne le sont pas, sur un même chariot ou charette, contre l'esprit du dit règlement, à peine d'encourir les amendes portées par iceluy, mais les feroient entrer par voiture ou port convenable à la quantité et poïd pour ne pas donner lieu à la défraudation du mesme droict. Quoyque rien n'était de plus juste et dans les meilleurs formes que ce règlement, il est néanmoins que les dits merciers en auroient appelé à nostre conseil provincial de Luxembourg, bien persuadez qu'iceluy estant jaloux des prérogatives de ceux du dit magistrat et même en différents procès pour pareilles prérogatives et privilèges par devant nous, ne manqueraient pas pendant cette conjoncture de trouble et de querelle de les contrequarrer en ce rencontre et de réformer le dit règlement, en quoy ces meneurs ne se sont pas trompé encore, bien qu'ils n'avaient pas de qualité d'agir à l'encontre de tant plus que les douze autres mestiers de la dite ville ne trouvent pas le petit mot à redire, puisque ceux de notre dit conseil ont le 14 mars dernier rendu sentence par laquelle ils ont ordonné, que lorsque les dits merciers feroient amener quelque caisse ou balot séparé des marchandises non sujettes au dit poïd, les fermiers se contenteront de recevoir le droit pour les dits balots ou marchandises en proportion de leur pesanteur, sans se faire payer le droict pour la voiture entière; en cela ils ont à peu près confirmé le dit règlement du magistrat, n'y ayant guerre de différence entre la voiture ou port séparé, comme exprime le dit règlement, et balot ou caisse séparé, comme porte la dite sentence, des marchandises qui se doivent mener au dit poïd, pour en payer le droict à proportion de leur pesanteur ; c'est ce que le dit magistrat a ordonné par son règlement et defendu de les y amener meslées avec d'autres non sujettes au dit poïd sur une mesme voiture, bien loing d'avoir permis de recevoir le droict de telle voiture entière. Voilà l'unique point dont estoit question et duquel les dits merciers ont appelé à notre dit conseil, et celuy-cy n'y trouvant

rien à racler, sinon de glisser et permettre tacitement le dit meslange frauduleux de différentes marchandises défendu par le dit magistrat, se sont avisé d'ordonner de leur propre motif sur deux autres points qui n'ont pas esté avancez ny contestez au procès, sçavoir que le dit fermier laisseroit aux marchands estrangers la libre disposition des paniers, caisses ou tonneaux wides dans lesquels ils auroient amonné les marchandises qui seront vendus au dit poid, sans se les approprier, en quoy il n'y a jamais eu ny dispute ny difficulté, comme aussi à s'abstenir de se faire payer le droict déposé pour les marchandises qui seront mises au poid pour estre vendues le lendemain et n'y resteront que vingt-quatre ou deux fois vingt-quatre heures, le tout à peine d'estre disposé à sa charge, et l'ont ce nonobstant condamné aux dépens des deux instances. Or, comme cette sentence, notamment en ses deux derniers points dont il n'y a pas eu la moindre mention ny contestation au procès, ouvrirait la porte aux défraudations du droict en question et rendrait le dit fermier non seulement valet des dits marchands à garder leurs marchandises à ses risques, les faire entrer et sortir, mais détruirait encore entièrement les droicts les plus importants du dit poid, auroit présenté requête au dit magistrat pour estre déchargé de sa ferme, lequel ayant veu l'injustice de cette sentence, et que, si elle subsistait, ils ne trouveraient plus personne à l'avenir pour prendre à ferme le dit poid pour le tiers de son rapport ordinaire par an qui allait à huit cent et neuf cent et jusques à mille florins, parce que d'ailleurs personne ne voudroit estre responsable des marchandises déposées au dit poid, et pour ce affecter leurs biens sans rétribution d'aucun droit contre l'ancienne usance, et entretenir pour cela des commis à gages, le dit magistrat, sur l'avis préalable du syndique de la ville, at ordonné au remontrant d'en interjetter appel, comme il at fait, de la dite sentence, pour les griefs de la dernière énormité qui en résultent, pour que pareille sentence mettoit dans l'impossibilité ceux du dit magistrat de trouver les deniers nécessaires qu'ilz sont obligez d'employer pour nostre service à l'entretien du pavé, ponts, corps de gardes, bois de chauffage, et à d'autres nécessités publiques; à ces causes il auroit eu recours vers nous, suppliant luy vouloir accorder en qualité d'emprunt pour le dit fermier en nom de la ville, nos lettres de relief d'appel en forme. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, vous mandons et commettons par ces présentes, qu'en baillant par le suppliant caution suffisante et resseante pour l'amende du frivole appel en laquelle il pourroit estre ey-après condamné, si avant qu'il viendroit à succomber, en vous délivrant act judiciairement passé, avec attestation de la suffisance de la dite caution, vous à la requette du dit suppliant adjournez les dits de notre conseil à Luxembourg à estre et comparaître à certain et compétent jour par devant nos très chers et féaux les président et gens de nôtre conseil à Namur, pour y soustenir et défendre

leur dite sentence, icelle veoir et ouyr dire et déclarer nulle et de nul effet, et comme telle corriger et amender selon droit et raison; intimez et faites seavoir le dit jour aux dits maîtres et confrères du mestier des merciers du dit Luxembourg, afin qu'ils y soient et comparent s'ils cuident que bon soit et que la chose leur touche et compette en aucune manière, en faisant exprès commandement, inhibition et deffence de par nous, sur certaines grosses peines à nous applicables aux dits appellants et intimez que pendant cette causè et matière d'appel ils ne fassent, attentent ou innovent contre ny en préjudice d'icelle ny du dit appellant; ains si aucune chose y estoit faite, attentée ou innovée au contraire, qu'incontinent et sans délay ils la réparent et remettent ou fassent réparer et remettre en son premier et deu estat jusques à ce qu'au jour servant, parties ouyes, autrement soit ordonné, en certifiant suffisamment au dit jour les dits de notre conseil à Namur, de ce que fait en aurez, auxquels mandons et commettons qu'aux parties, icelles ouyes, ils fassent bon, brief droit et expédition de justice. Car ainsi nous plaît-il. Donné en notre ville de Namur sous notre scel le 17 avril de l'an 1714. Z. v^t. *Sur le repli* : Par son altesse sérénissime électoral en son Conseil d'Etat. *Signé* : G. Sambleet.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Seau en partie.

CLV.

1715, 9 décembre. Décret du baron de Wachtendonck, commandant de la ville et de la province de Luxembourg, portant que les habitants de la ville de Luxembourg jouiront du droit de chasse et de pêche conformément aux privilèges leur accordés.

Vu la présente avec les pièces y réclamées, nous ordonnons que les remontrans juiroint de la chasse et de la pesche ensuite des privilèges leurs accordés par les glorieux prédécesseurs de sa majesté et souverains de cette province, sans en pouvoir substituer ni mener d'autres avec eux non privilégiés, sous quelque prétexte que ce puisse être, à condition aussi qu'ils en useront modérément selon les placcards émanés au fait de la chasse, et réservé qu'ils n'excéderont leurs limites; à quel fin et que personne ne puisse prêter ignorance du contenu des présentes, les justicier et magistrat de cette ville en donneront connaissance à tous et un chacun qu'il appartiendra de ne les troubler dans leurs dits droits, et que les armes qui leur ont été enlevés soyent restitués. Fait à Luxembourg le 9^e décembre 1715. *Était signé* : Wachtendonck; *et plus bas* : pour copie authentique conforme

à son original y collationné par moy notaire de la résidence de cette ville de Luxembourg soussigné, *signé* : F. Pierret Not. 1722 avec paraphe ; et plus bas était : pour copie de copie collationnée par moy notaire et substitut greffier du conseil provincial à Luxembourg soussigné le 24 septembre 1722. *Était signé* : W.-H. Ord. not. 1722, avec pphe.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Dossier Luxembourg. Aussi Pierret, *uzet.* t. IV, f. 145.

CLVI.

1716, 30 septembre. Décret du marquis de Prié etc. réglant l'audition des comptes des baumâtres.

Son Exc. ayant eu rapport du contenu de cette requête et de celle des maîtres des mestiers et communs bourgeois de la ville de Luxembourg, ensemble de l'avis du conseil de la dite province, déclare que les comptes des baumâtres se rendront à l'advenir tous les ans devant un député du dit conseil, assisté du procureur général et receveur général, en présence du syndicque et d'un échevin de la dite ville, comme d'ancienneté, y compris celui de l'an 1715, et au cas qu'il se mût quelque débat au coulement des dits comptes qui ne pût être assoupi par les auditeurs, ils en advertiront sa dite excellence pour y disposer comme elle trouvera convenir, venant parmy ce à cesser l'estat et surcéance du 15 septembre dernier, donnée sur requête des dits maîtres des mestiers. Fait à Bruxelles le 30 septembre 1716. *Pphé* V. Hagv^l. *Signé* : le marquis de Prié. *Et plus bas* : H. le Roy avec pphe. A costé était imprimé le grand scel de S. M. sur hostie rouge.

Arch. ville Luxbg. Reg. 4, fol. 214.

CLVII.

1721, 17 octobre. Bruzelles. Dépêche par laquelle le marquis de Prié mande au magistrat de la ville de Luxembourg de lui adresser un double des trois derniers comptes du produit du droit des vins et autres liqueurs et de faire les réparations des fortifications à charge de la ville.

Hercule-Joseph-Louis de Turinetti, marquis de Prié, grand d'Espagne, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, conseiller d'État de S. M. imp. et cath.

et son ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas. Très chers et bien amez. Nous vous faisons cette pour vous ordonner au nom et de la part de S. M. imp. et cath. de nous remettre duplicat des trois derniers comptes rendus par votre receveur, du produit du droit que vous levez sur le vin et autres liqueurs, et vous ferez cependant faire les réparations de tous les ouvrages et fortifications qui sont à charge de la ville de Luxembourg, conformément aux ordres que nous vous avons donnez pour cet effet le 9 juillet et 26 de novembre 1720. A tant très chers et bien amez, notre seigneur vout ayt en sa ste. garde. De Bruxelles le 17 d'octobre 1721. *Paraphé Favé. Signé* : le marquis de Prié. *Plus bas signé* : H. le Roy. — Au magistrat de Luxembourg.

Arch. ville Luxbg. Reg. 35, fol. 59. Original.

CLVIII.

1724, 22 janvier. Règlement d'après lequel les bourgeois de la ville de Luxembourg seront exempts du droit de 60^e.

Charles par la grâce de Dieu empereur des Romains *) etc. Sur ce qui nous a été représenté par les trois États de notre pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny, que nos sujets de quelques prévôtez en ladite province, dans lesquelles se lève le droit de soixantième, seroient induement travaillés par les excès qui se commettent par les fermiers dudit droit; nous, pour donner ausdits États des marques de notre bonne volonté et afin de procurer que le commerce de ladite province soit rétabli, avons (par avis de notre Conseil d'État, ouïs les conseillers intendans provisionels de nos domaines et finances, et à la délibération de notre très cher et très amé cousin Hercule-Joseph-Louis Turinetti, marquis de Prié, grand d'Espagne, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, notre conseiller d'État intime et ministre plénipotentiaire pour le Gouvernement de nos Pay-Bas) trouvé convenir pour le soulagement des habitans d'icelle, de déclarer, statuer et ordonner, comme nous déclarons, statuons et ordonnons par ces présentes, que ledit soixantième sera levé en la manière que s'ensuit :

1. Qu'il ne sera levé qu'un seul soixantième à la charge de l'acheteur ou vendeur, sans que sous quelque prétexte que ce puisse être, le fermier puisse le prétendre de l'un et de l'autre.

*) On a omis le restant des titres de Charles.

2. Que ledit soixantième ou toutieu n'étant qu'un même droit, sera payé sur le pied du soixantième denier du prix ou de la valeur, abolissant la coutume qui s'est introduite en quelques cantons de le lever en espèce.

3. Toutes marchandises et merceries de poids qui se vendent en caisses ou en paniers et qui viennent à la balance, comme sont laine, cire, suif, étain, drap de laine, serges, ris, millet, fromage, chaudrons, poêles, pots et toutes autres merceries, épiceries, figues, raisins, houblon, peaux tannées ou non tannées, cuirs peints et toutes sortes de grains, cuivre, faulx, seilles, acier, fers et ouvrages étainés seront sujettes audit droit, comme le seront aussi toutes marchandises et denrées qui ne se vendent pas au poids, comme toiles crues et lavées, vins, filets, chanvre, harengs, harengs sorets, stockvisch et toutes autres sortes de poissons secs, sel, seyen, huile, beurre, miel, brouche et toutes sortes de bétail, foin et pailles.

4. Ledit droit ne se lèvera pourtant pas sur les bois et charbons provenant des bois vendus en conséquence des permissions, attendu qu'ils sont sujets au dixième ou douzième denier.

5. Ni pareillement sur la chaux ni le foin vendu en herbe.

6. Ni aussi sur ce qui se vend de sujet à sujet de leur crû, nourrisson et manufacture pour leur usage et consommation simplement.

7. Les prélats, prêtres et gens d'église, gentilhommes et menans états de noblesse en seront pareillement exempts pour la vente de leurs crus, fruits et revenus, aussi bien que pour les achats pour leur consommation tant seulement, attendu qu'il n'y a que les denrées dont on fait denier valoir ou commerce qui y doivent être sujettes.

8. Les bourgeois de notre ville de Luxembourg en seront aussi exempts, l'ayant été d'ancienneté et jusques à présent.

9. Et ceux du bourg de Remisch en feront de même chez eux, et ceux de la franchise d'Esch sur l'Alzette pour les denrées de leurs crus aussi chez eux tant seulement.

10. Lorsqu'un des deux vendeur ou acheteur sera exempt ou privilégié, ce droit ne sera levé que sur celui qui est obligé de payer, et il ne payera que demi droit, sçavoir de soixante sols un demi sol.

11. La peine de la fraudation sera le double de la valeur de la marchandise, comme aussi la confiscation des chevaux et voitures.

12. Deffendons sous pareille peine à tous nos sujets privilégiés de faire aucun monopole avec les étrangers pour conduire hors de la province ce qu'ils auront vendu de leur crû ou nourrisson.

13. Et pour prévenir les autres fraudes qui se pourroient faire à la diminution dudit droit, nous déclarons qu'il doit se payer dans le lieu où la vente se fait.

14. Qu'il ne sera fait aucun dépôt dans les lieux exempts de ce droit, sinon à la distance au moins de trois lieues de ceux y sujets, à peine de confiscation.

15. Les habitans et manans des lieux où les fermiers tiendront leurs bureaux, seront tenus d'acquiter les marchandises et denrées sujettes audit droit endéans les vingt-quatre heures, et les autres auront la huitaine, sauf les étrangers qui acquitteront dans lesdites 24. heures.

16. Ceux qui auront acquitté ne pourront être recherchés pour les défaillants, et les fermiers ne pourront se prendre qu'à ceux qui auront commis les défraudations.

17. Ce droit se lève dans la ville et prévôté de Luxembourg, ville et prévôté d'Arton, bourg et mairie de Remisch.

18. Comme aussi dans les seigneuries enclavées èsdites prévôtés et mairies : entendons par les seigneuries enclavées comprendre celles qui ont été écartées depuis l'an 1520 desdites prévôtés et mairies.

19. Seront pareillement compris les villages dans lesquels se trouvent des sujets dépendants desdites prévôtés et mairies, sauf ceux résidans sous autre souveraineté que la nôtre.

20. Déclarons ne rien vouloir innover au droit qui se lève sur le marché de Bastoigne.

21. Nous réservant, en cas de difficulté sur quelque'un des articles cy-dessus, de donner les interprétations nécessaires.

Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les président et gens de notre conseil provincial à Luxembourg et à tous autres nos officiers, justiciers et sujets dudit pays et duché de Luxembourg et comté de Chini, qui ce regardera, que cette notre présente ordonnance ils publient et fassent publier partout aux lieux de leur juridiction respectivement où l'on est accoutumé de faire cris et publication, et au surplus la gardent, fassent garder, observer et entretenir en tous ses points selon sa forme et teneur, sans port, faveur ni dissimulation. Car ainsi nous plaît-il. En foy de quoy nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes données en notre ville de Bruxelles le vingt-deuxième janvier l'an de grâce mil sept cent vingt-quatre, et de nos règnes, sçavoir de l'Empire Romain le treisième, d'Espagne le vingt-unième, d'Hongrie et de Bohème aussi le treisième. *Étoit paraphé* : Elis.^{us} v^l. *Plus bas étoit écrit* : Par l'empereur et roy, *contresigné* : F. Gaston Cuvelier. Et étoit scellé du grand scel de sa majesté en cire vermeille y pendant à double queue de parchemin.

Imprimé à Luxembourg, sur l'imprimé à Bruxelles, chez André Chevalier, imprimeur de Sa Majesté impériale et catholique, et marchand libraire. 1724.

CLIX.

1724, 15 septembre. Règlement pour la meilleure administration et usage des deniers provenant des octrois accordés aux justicier, échevins et communauté de la ville de Luxembourg.

Sur la remontrance faite à l'empereur et roy que les deniers des octrois de la ville de Luxembourg sont consommés par plusieurs dépenses inutiles, frais des procédures, vacations extraordinaires, et autres de cette nature, contre leur destination et son service, et étant important au bien public de la dite ville d'y porter le remède convenable et établir une meilleure direction : sa majesté impériale et catholique a, par avis de son conseil d'État et à la délibération de son très cher et très aimé cousin Hercule-Joseph-Louis Turinetti, marquis de Prié, grand d'Espagne, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, conseiller d'État intime et ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, ayant vu sur ce l'avis des président et gens de son conseil provincial de Luxembourg, ordonné comme elle ordonne par cette les points et articles suivants :

Art. 1. Que les comptes se rendront par le baumaitre ou receveur tous les ans au commencement de décembre pardevant un député du conseil, du procureur général et receveur général, en présence du syndique et d'un eschevin.

Art. 2. Et interprétant le décret du 22 mars 1717, déclare que son intention n'a pas été d'accorder au gouverneur de la dite province et ville de Luxembourg aucune disposition, déclaration ni décision sur les articles des comptes de la dite ville ; mais qu'au cas qu'il y trouve de la difficulté au regard de quelques articles, qu'il en doit informer le gouverneur général de ses Pays-Pays ou, en son absence, son ministre plénipotentiaire, pour y disposer comme sera trouvé convenir.

Art. 3. Audit compte pourront intervenir deux maîtres des métiers de la bourgeoisie, conformément à la déclaration du 27 octobre 1701, à condition néanmoins de n'avoir aucunes vacations à charge de la baumaitrie.

Art. 4. Que les dits comptes contiendront receipte spécifique de tous les droits appartenans à la dite ville, sçavoir : le dixième pot de toutes les boissons, droit de balance, péage qui se lève à la sortie des portes, mal-tôte, de sceaux, et généralement tous les autres.

Art. 5. Signamment du produit de la vente du baumbusch, glandée quand il y en aura ; des amendes provenant des mésus commis audit bois, comme aussi de toutes autres amendes et confiscations qui auront été adjugées par

les justicier et eschevins de la dite ville, déclarant abus tout ce qui peut avoir été fait au contraire.

Art. 6. Que les dits droits du dixième pot des boissons, le droit de balance, maltôte, marché et péage sera mis en hausse publique, après publication faite par trois dimanches consécutifs, avec affiches à la maison de ville et porte des églises paroissiales, contenant jour et heure pour procéder à l'adjudication au profit du plus offrant et dernier enchérisseur parmi caution suffisante.

Art. 7. Que la dite adjudication ne pourra se faire pour un plus long terme que de deux ans.

Art. 8. Avec deffence aux dits justicier et eschevins de prendre le sol par florin.

Art. 9. A laquelle adjudication pourront aussi assister deux maîtres des métiers, si bon leur semble, sans vacation.

Art. 10. Que ceux du corps des dits justicier, eschevins et clercq-juré, leurs pères, enfans, frères, oncles ou neveux ne pourront être adjudicataires ou intéressez dans aucune ferme ou entreprise de la ville, à peine de nullité, et de six cent florins d'amende à charge de chaque contrevenant.

Art. 11. Ne seront compris en la dépence des dits comptes autres frais, sinon pour l'entretien des bâtimens, portes, ponts, corps de gardes, pavez, fourniture du bois pour les dits justicier et eschevins et la chambre d'assemblée comme d'ancienneté, chauffage, chaudières et tourbes pour les corps de gardes; dix-huit florins d'or pour gages du syndique; dix-huit florins d'or pour l'abbaye de Munster pour anniversaire, salaires des consignés et de ceux qui veillent la nuit au feu; manteaux de quatre sergens pour autant de fois que besoin sera, et leurs gages de vingt-quatre florins d'or chacun; les gages et habits des tambours, sept florins d'or au marguillier de st. Nicolas pour sonner la cloche de retraite; aux maîtres de la confrérie de st. Sébastien douze florins d'or; au forestier du baumbusch pour ses gages vingt florins d'or; pour les gages du bettelvoght, comme du passé, deux florins d'or; frais pour administration de la justice criminelle lorsqu'ils ne pourront être recouvrés à charge des parties condamnées, et les étrènes comme d'ancienneté.

Art. 12. Ne seront passez à charge de la ville que trois repas par an, savoir celui de la veille de st. André à vingt florins de Brabant; celui du jour de st. André à septante, et celui du jour de st. Remy à vingt-cinq des dits florins.

Art. 13. Le baumaitre ou receveur des deniers d'octroy se contentera pour gages et salaires de la somme de quatre-vingt florins par an.

Art. 14. Le concierge de l'hôtel de ville, pour gages, trente-six florins d'or.

Art. 15. Le dit baumaitre ne fera aucun payement sinon sur ordonnance des dits justicier et eschevins, signé par le dit justicier et le clerc juré ou, en absence dudit justicier, du plus ancien eschevin.

Art. 16. Toutes entreprises de l'entretien des bâtimens, pavez, ponts, corps des gardes, seront mis au rabais après les publications dûment faites, en conformité des articles sixième et septième ci-dessus.

Art. 17. Il en sera de même des fournitures des bois, chandelles et tourbes, avec deffence de les mettre en régie.

Art. 18. Et à l'égard des flambeaux qui se porteront ès processions par les dits justicier et eschevins, les bouts seront renseignez par le dit baumaitre, conformément au règlement sur ce fait ci-devant.

Art. 19. Sa dite majesté encharge bien sérieusement ledit baumaitre de prendre et d'avoir dans les occasions extraordinaires bon soin de faire ses dépenses au plus grand ménagement que faire se pourra.

Art. 20. Laisant au surplus à la prudence des auditeurs de passer les frais extraordinaires qui peuvent survenir, et non compris ci-dessus, suivant qu'en justice et équité ils trouveront convenir.

Art. 21. Déclarant que le règlement ci-dessus tiendra lieu et sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant toutes déclarations à ce contraires. Fait à Bruxelles le 13 septembre 1724. *Était paraphé* : Elism. v^e. *et signé* : J.-B. de Heem *avec parafphe*. Et à côté était imprimé le grand cachet de S. M. sur hostie rouge.

Hercule-Joseph-Louis Turinetti, marquis de Prié etc. Messieurs, rapport nous ayant été fait de votre reserption du 6 août 1723 avec un projet de règlement à observer à l'avenir, pour la meilleure administration et usage des deniers provenans des octrois accordez aux justicier, eschevins et communauté de la ville de Luxembourg : Nous vous faisons la présente pour vous dire que nous l'avons agréé, dépesché sur le pied ci-joint, vous ordonnant d'en faire la publication en la manière accoutumée. A tant, messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 30 septembre 1724. *Était paraphé* : Elism. v^e. *Signé* : le marquis de Prié. *Et plus bas aussi signé* : J.-B. de Heem *avec parafphe*. La superscription était : A messieurs les président et gens du conseil provincial de S. M. I. et C. à Luxembourg.

Arch. Govt. Luxbg. Enreg. du Cons. prov. de Luxbg., vol. X, fol. 510. — Arch. ville Luxbg. Reg. III, 11—26. Imp. in-4°.

CLX.

1725, 29 novembre. Résolution par laquelle le magistrat de la ville de

Luxembourg décrète que dorénavant le baumaitre ou receveur de la ville devra fournir bonne et suffisante caution, tant pour la sûreté des deniers de la recette que pour l'emploi d'iceux.

Le 29 novembre 1725, veille de st. André, les deux années de baumaitre conjointement administré par le s^r eschevin Foltz, il a esté procédé à l'élection d'un nouveau baumaitre, et la pluralité des suffrages étant tombée sur le s^r Gerardy, iceluy a esté proposé à la bourgeoisie qui, estant sortie de la chambre d'audience, y est rentrée un moment après et témoigné estre très satisfaite de ce choix ; mais il a esté résolu dans la mesme assemblée, le s^r syndique présent, que dorénavant pour prévenir tous inconveniens, tous les baumaitres, à commencer par ledit s^r Gerardy et tous les suivans, soit quelqu'un du corps du magistrat, soit bourgeois, fournira bonne et suffisante caution, tant pour la sûreté des deniers de la recette que pour l'employ d'iceux. Fait à Luxembourg et supra. *Signé* : Niesct. H. Feltz. W. Kellner. Chr. Loser. Knepper. M. d'Osbourg. Plus deux signatures illisibles.

Arch. ville Luxbg. Orig. Reg. 515, fol. 108 v.

CLXI.

1728, 28 mai Bruxelles. Transaction entre les échevins de la ville de Luxembourg et le corps de la bourgeoisie, pour terminer les différends qu'il y avait entre eux.

Charles, par la grâce de Dieu, empereur des Romains toujours Auguste, roi d'Allemagne, de Castille, de Léon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Hongrie, etc. Sur la représentation qui nous a été faite par ceux de notre grand conseil, ensuite des deux sentences y rendues le 17. octobre 1724, entre les justicier et échevins de notre ville de Luxembourg, appellans des deux sentences rendues par ceux de notre conseil provincial de Luxembourg le 20. de mai 1702 et l'onzième de mai 1715, d'une part : les maîtres des métiers de ladite ville intimés, d'autre ; par laquelle ils nous ont remis plusieurs points auxquels ne seroit suffisamment pourvu par notre règlement émané le quinziesme de septembre 1724 et étant important au bien public de ladite ville d'y porter remède convenable, nous avons, par avis de notre conseil privé et à la délibération de notre très chère et très aimée sœur Marie-Élizabeth, par la grâce de Dieu princesse royale de Hongrie, de Bohême, des deux Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., gouvernante-générale de nos Pays-Bas ; et ayant eu sur ce l'avis de notre conseiller procureur général audit conseil de Luxembourg, et où les

députés, tant de ceux du magistrat de ladite ville que maîtres des métiers d'icelle, ordonné comme nous ordonnons par forme de règlement ce que s'ensuit :

1. Que les comptes de notre dite ville se rendront par le beaumatre ou receveur tous les ans au commencement de décembre, pardevant un député du conseil, du conseiller procureur général et receveur général, en présence du syndic et d'un échevin, à moins que nous ne trouvions convenir, le cas le requérant, de députer autre commissaire à l'audition desdits comptes.

2. Que lesdits comptes contiendront recette entière et spécifique de tous les droits appartenans à ladite ville, sçavoir : le dixième pot de toutes les boissons, droit de balance, péage qui se lève à la sortie des portes, maltôtes, droit de seaux, les sols par florin des hausses publiques, et généralement tous les autres de ladite ville.

3. Signamment aussi du produit des ventes des coupes du Bambuche, glandée quand il y en aura, des amendes provenantes des mésus commis audit bois, comme aussi de toutes autres amendes et confiscations qui auront été adjugées par les justicier et échevins de ladite ville.

4. Que les droits de réception de chaque nouveau bourgeois seront arbitrés par les justiciers, échevins et clerc juré, ayant égard à leurs moyens et facultés, honnêteté et bonne âme, sans les pouvoir taxer pour chaque nouveau bourgeois plus haut qu'à la somme de vingt-quatre florins brabant en tout, y compris lesdits droits de seaux, mais bien moins selon qu'en équité, honneur et conscience ils trouveront convenir.

5. Que lesdits droits du dixième pot des boissons, le droit de balance, maltôtes, marché et péage seront mis en hausse publique, après publication faite par un dimanche et deux jours de marché de samedi consécutifs, avec affiches à la maison de ville, portes des églises paroissiales et de la ville, contenant jour et heure de la semaine suivante, qui ne sera pas un jour de marché, pour procéder à l'adjudication au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, parmi caution suffisante.

6. Que ladite adjudication ne pourra se faire pour un plus long terme que de deux ou de trois ans.

7. Que ceux du corps desdits justicier, échevins et clerc-juré, leurs pères et enfans, ne pourront être adjudicataires ou intéressés dans aucune ferme ou entremise de la ville, à peine de nullité et de six cens florins d'amende à chaque contrevenant.

8. Que si l'intérêt de ladite ville requéroit, que l'adjudication se devoit faire à aucun frère, oncle ou neveu desdits justicier, échevins et clerc-juré, tel justicier, échevin ou clerc-juré ne pourra entrevenir en la connoissance, décision ou accommodement d'aucun différend qui pourroit survenir à cause de telle ferme ou entremise, à la même peine.

9. Que l'adjudicataire sera tenu, aussitôt la chose adjugée, de déclarer sous serment ses associés et qu'il n'y a pas d'autre qui en jouira, directement ni indirectement.

10. Ne seront compris en la dépense desdits comptes autres frais que ceux ci-après spécifiés ; à sçavoir, six cens florins par an pour gages qui s'accordent par cette ausdits justicier, échevins et clerc-juré, à partager entr'eux, au lieu dudit sol par florin dont ils ont jous jusqu'à présent.

11. Ceux de l'entretien des bâtiments, portes, ponts, corps de gardes, pavés, fourniture du bois pour lesdits justicier et échevins, et la chambre d'assemblée comme d'ancienneté.

12. Les frais du chauffage, chandelles et tourbes pour les corps de gardes.

13. Ce qui est dû à l'abbaye de Munster pour anniversaire, selon les anciens comptes.

14. Les salaires des consignes et des deux qui veillent la nuit au feu, les gages et habits des tambours selon les anciens comptes.

15. Les manteaux de quatre sergens pour autant de fois que besoin sera, et leurs gages de vingt-cinq florins d'or chacun.

16. Les sept florins d'or au marguillier de st. Nicolas, pour sonner la cloche de retraite.

17. Aux maîtres de la confrairie de st. Sébastien, douze florins d'or, au forêtier du bois de Bambusche pour ses gages cinquante florins courans.

18. Au bettelvogt les gages comme du passé, deux florins d'or.

19. Aux religieux qui accompagneront les deux processions générales, soixante pots de vin, mesure de Luxembourg, sur le pied de dix sols le pot à chaque occurrence.

20. Les frais pour l'administration de la justice criminelle, lorsqu'ils ne pourront être recouvrés à charge des parties condamnées.

21. Les étrennes en fromage comme d'ancienneté.

22. Les gages particuliers du clerc-juré et syndic seront passés comme par les anciens comptes.

23. Les gages du maître d'école de trente-cinq florins courans.

24. Au puiseur d'eau sur la place d'Armes, cent et quatre-vingt florins courans.

25. Ne seront passés à charge de la ville que trois repas par an, sçavoir ; celui de la veille de st. André à vingt florins courans, celui du jour de st. André à quatre-vingt florins, et celui du jour de st. Remy à quarante des dits florins.

26. Au beaumaitre ou receveur, au lieu du tantième dont il a jous jus-

qu'à présent, se payera la somme de trois cens florins courans par an, par forme de gages, pour toute son administration, sans autres émolumens, sauf la franchise et exemption comme à l'ordinaire, et au concierge de l'hôtel de ville pour gages, vingt-cinq florins d'or.

27. Ledit beaumaître ne fera aucun payement sinon sur ordonnance des dits justicier et échevins, signée par ledit justicier et le cleric-juré ou, en absence dudit justicier, du plus ancien échevin.

28. Toutes entreprises de l'entretien des bâtimens, pavés, ponts, corps de gardes, seront mis au rabais après les publications duement faites, en conformité de l'article cinquième ci-dessus.

29. Il en sera de même des fournitures de bois, chandelles et tourbes, avec défense de les mettre en régie.

30. Nous enchargeons bien sérieusement ledit beaumaître de prendre dans les occasions extraordinaires bon soin de faire ses dépenses au plus grand ménagement que faire se pourra.

31. Laissant au surplus à la prudence des auditeurs de passer les frais extraordinaires qui peuvent survenir et non compris ci-dessus, soit pour le soutient de la juridiction, droits et privilèges du magistrat et de la bourgeoisie, pour représentation à faire en cour en cas de foule de la part de la garnison, ou d'autres semblables, comme aussi ceux semblables, comme aussi ceux qui pourroient être occasionnés dans les affaires concernant l'avantage des orphelins, suivant qu'en justice et équité ils trouveront convenir.

32. Que notre interprétation donnée au décret du gouvernement du 22 mars 1717 concernant les comptes de ladite beaumairie, porté par l'article deuxième du 15 septembre 1724, tiendra lieu et sera observé dans tous ses points.

33. Que les justicier et échevins ne pourront, non plus que ceux des corps desdits métiers, entreprendre aucun procès, sans qu'au préalable ils aient tenté la voye d'accommodement, et en cas de non accord, d'avoir consulté la matière par trois avocats : le premier à dénommer par ceux du magistrat, le second par ceux des métiers, et le troisième par lesdits deux avocats choisis.

Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef président et gens de nos privé et grand conseils, président et gens de notre conseil provincial de Luxembourg, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, ausquels ce peut ou pourra toucher et regarder, que de tout le contenu en ce présent règlement, ils fassent, souffrent et laissent lesdits du magistrat de notre ville de Luxembourg et les maîtres des métiers de ladite ville pleinement et paisiblement jouir et user, selon et en la forme et manière que dit est, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir être fait, mis ou

donné aucun trouble, détour, biais ou empêchement au contraire. Car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand scel à cesdites présentes données en notre ville de Bruxelles le vingt-huitième du mois de mai l'an de grâce 1728, et de nos règnes, sçavoir : de l'Empire Romain le dix-septième, d'Espagne le vingt-quatrième, de Hongrie et de Bohême aussi le dix-septième. *Paraphé* : de Baill. v^t. *Et plus bas* : Par l'empereur et roi en son conseil. *Signé* : JJ. le roy, avec paraphe. *Et encore plus bas* étoit apposé le grand scel de sa majesté en cire rouge, pendant en double queue de parchemin.

Imprimé à Luxembourg, chez André Chevalier, imprimeur de Sa Majesté imp. et cath. et marchand libraire. 1733.

CLXII.

1732, 12 août. Sentence du conseil provincial de Luxembourg qui maintient les treize maîtres et confrères des métiers et la commune bourgeoisie de la ville de Luxembourg dans le droit de chasse et de pêche.

Veü la requête présentée par les treize maîtres et confrères des métiers et commune bourgeoisie de cette ville, en exécution du placard de sa majesté en date du 10^e juin dernier, tendante à ce qu'il leur soit permis de continuer l'exercice de la chasse et de la pêche, conformément à leur octroy et privilège de l'an 1243 confirmé par sentence de la cour du 11^e juillet 1699;

Veü aussy la dite sentence du 11^e juillet 1699;

Tout considéré,

Les président et gens du conseil provincial déclarent que les supplians pourront jouir du droit de chasse et de pêche conformément à la susdite sentence et non autrement. Fait à Luxembourg le 12 aoust 1732.

Arch. Conseil prov. Luxbg. Reg. aux sentences, vol. II, du 7 janv. 1732 au 1^{er} mars 1733.

CLXIII.

1736. Construction de huit fontaines et de la maison proche le Baum-busch attenant à la fontaine dite Rodenbour, par ordre du magistrat de Luxembourg.

Arch. ville Luxbg. Reg. V.

CLXIV.

1736, 13 juillet. Ordonnance des hauts justicier et échevins de la ville de Luxembourg défendant de couvrir les bâtiments en bardeaux.

Arch. ville Luxbg. Reg. III, 11—26. Placcard français. Imp. Ferry 1736.

CLXV.

1740. Revenus et dépenses de la ville de Luxembourg. Rapport du conseiller au Conseil provincial de Luxembourg de Traux, à ce commis par dépêche du gouvernement de Bruxelles du 27 avril 1740. (Extrait.)

1. Moyens et revenus de la ville de Luxembourg.

Les dits moiens et revenus consistent en général dans les parties suivantes :

1. Le dixième denier des vins et de tous breuvages qui se vendent en la dite ville. L'octroy est du 18 décembre 1480.

2. Le droit de balance ou poids banal. Ce droit est un droit d'octroy dont la ville jouit si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire ; cependant on n'en retrouve point l'octroy, et tout ce qu'on en a pu produire consiste en trois différens tarifs, l'un de 1686, l'autre du 2 avril 1708, et le 3^e du 19 juin 1736.

3. Le droit de courlerie. Ce droit est une suite de celui de la balance. Le devoir du courleur est de faire la collecte des deniers des marchandises vendues à la balance, pour les délivrer ez mains des marchands et voituriers étrangers, lequel tire de chacun pour son droit suivant qu'il est spécifié en l'art. 10 du tarif du 19 juin 1736.

4. Le droit des marchés aux grains. L'octroy ne s'en trouve point et les anciennes mesures qui règlent la levée de ce droit y servent de tarif ; ladite mesure contient par bichet des grains qui se vendent au marché un demy soixantième, ou un cent vingtième pour le froment, seigle, pois, lentilles et bouquettes ; et pour l'orge et avoine, quoiqu'il en soit un tiers plus grand, ne se prend que la même mesure, revenant à la cent quatre-vingtième partie.

5. Les droits de péage aux portes de la ville. L'octroy est du 23 décembre 1447. On n'en trouve point de tarif ; voici comment ce droit se lève : de tout ce qui vient au marché, par chariot un sol ; par charrette un demy-sol ;

par cheval un bon liard ; à dos rien ; et pour les marchandises étrangères : par chariot ou haute charette, cinq sols ; par basse charette, deux sols et demy ; par cheval un sol.

6. Le droit de sceau. Ce droit est tel que de chaque nouveau bourgeois est dû à la ville un droit de trois florins cinq sols, pour l'entretien des seaux en cuir dont on se sert en cas de feu.

7. Le bois nommé le Baubusch ou Baubois. L'octroy est du 4 juillet 1461. Ce bois contient 1267 arpens et 2 verges en tous ebenaux suivant la carte et arpentage qui en a été dressé par un arpenteur juré de la part du magistrat en 1736.

8. Le droit de haute justice. Ce droit a été acquis par le magistrat de cette ville par lettres patentes du

9. Diverses autres petites rentes détaillées dans les comptes, portant toutes ensemble par année la somme de 250 florins 16 sols.

II. *Produit des revenus pendant l'année 1730 et 1731.*

Les cinq premiers postes se mettent tous les deux ans par hausse publique au plus offrant.

1. Le droit de vin et braudevin conjointement a été adjudgé pour chacune des dites années à la somme de	florins	1275	»
2. Le droit de hidromel		325	10
3. Le droit de bière		504	»
4. Le droit de balance		892	10
5. Le droit de courlerie		32	»
6. Le droit de marché aux grains.		630	»
7. Le droit de péage de la porte neuve		1128	15
8. Celui de la porte du château		336	»
9. Celui de la porte de Thionville.		136	10
10. Celui de la porte de Trèves.		52	10
11. Celui des portes d'Eich, Bons-malades et Mansfelt		131	5

III. *Produit du bois nommé Baubusch.*

La glandée du bois adjudgée en 1731 à		310	»
» » en 1732 à		21	»
» » en 1733		néant.	
» » en 1734 par modération		210	»
» » en 1735 à		59	17
» » en 1736 à		42	»
» » en 1737 à		70	»
» » en 1738		néant.	
» » en 1739 à		220	10

En 1733 on a vendu hors du dit bois la quantité de 53,500 fagots, renseignés à la somme de	615	15
En 1735 on a vendu 120,000 fagots, renseignés par	1657	12
En 1737 on a vendu 65,950 fagots, renseignés par	923	6
La recette totale a produit pour l'année 1730	16,393	fl. 3 s. 6
" " " 1731	16,744	fl. 17 s. 6
" " " 1732	18,495	fl. 16 s. 2
" " " 1733	19,270	fl. 3 s. 8
" " " 1734	20,595	fl. 13 s. »
" " " 1735	23,314	fl. 5 s. 11
" " " 1736	19,434	fl. 12 s. »
" " " 1737	20,729	fl. 5 s. »
" " " 1738	19,257	fl. 7 s. »
" " " 1739	19,610	fl. 14 s. »
Année commune, 19,000 fl.		

IV. Gages et dépenses ordinaires.

Gages des justicier, échevins et clerc juré	600	fl.
Gages du baumaitre	300	fl.
— du syndic de la ville	29	fl. 8 s.
Gage particulier du clerc juré	58	fl. 16 s.
— du concierge de l'hôtel de ville	35	fl.
— de 4 sergents de ville ensemble	149	fl. 16 s.
— des 2 tambours de la ville	84	fl.
— des 2 gardes qui veillent sur la tour	252	fl.
— des 2 forestiers du baubusch	100	fl.
— du marguelier de st. Nicolas	9	fl. 16 s.
— du puiseur d'eau sur la place d'armes	180	fl.
— de l'inspecteur des pauvres	2	fl. 16 s.
— des 6 concierges des portes	806	fl. 8 s.
Au maître de la confrérie de st. Sébastien	16	fl. 16 s.
Aux maîtres des mestiers de la ville	16	fl. 16 s.
Au maître d'école de la ville	35	fl.
A l'inspecteur des bâtiments	30	fl.
Les étrennes du gouverneur ou du commandant, consistant en 50 livres de bougies, revenant communément à	80	fl.
Les fromages d'étrennes au magistrat, consistant en 774 livres de fromage, à 7 sols la livre	269	fl. 17 s.
Le chauffage du magistrat à l'hôtel de ville, réglé à 60 cordes de bois par an, au prix d'un escu la corde	168	fl.
Les flambeaux qui sont fournis à ceux du magistrat aux deux processions, l'une le 5 ^e dimanche après Pâques et		

l'autre le jour de st. Adrien, à raison de 24, se montent communément à	104 fl.
Les 60 pots de vin qu'on livre aux ordres mendiants les dits jours à raison de 10 sols par pot	60 fl.
A ceux qui portent l'image de st. Adrien	1 fl. 8 s.
Aux joueurs d'instruments.	5 fl. 16 s.
Au prédicateur le jour de st. Adrien.	2 fl. 16 s.
A l'abbaye de Munster pour anniversaires selon les anciens comptes	16 fl. 5 s.
Le repas de la veille de la nouvelle année.	40 fl.
Celui du jour de st. Adrien	80 fl.
Celui de la veille de st. André	20 fl.
Somme totale, 4046 fl. 10 sols 1 den.	

Arch. Govt. Loxbg. Dossier Luxembourg.

CLXVI.

1741, 16 mai. Bruxelles Lettres patentes par lesquelles Marie-Thérèse donne à la ville de Luxembourg l'autorisation d'acquérir deux maisons pour l'agrandissement du poids bannal.

Marie-Thérèse par la grâce de Dieu reine d'Hongrie et de Bohême etc., archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Stirie, de Carinthie, de Carniole etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication et requête des haut justicier et échevins de notre ville de Luxembourg, contenant que la maison au poids bannal étant fort bornée dans son étendue et par sa situation fort embarrassante aux voitures des marchandises, de même qu'un passage qui conduit à l'église paroissiale, les remontrants, pour remédier à ces inconvéniens et procurer à cette maison une étendue suffisante à y décharger, loger et tourner avec commodité les voitures, avaient fait en 1731 l'acquisition d'une maison derrière le dit poids bannal; qu'en outre le même poids bannal tombant en vilain fondoir, les remontrants avaient requis et obtenu la permission de le faire rebâtir, en employant à cet effet les deniers des moyens et revenus de ladite ville, à laquelle réédification ceux des trois États de notre dite province avaient accédé pour se procurer dans le même bâtiment des chambres convenables pour leurs assemblées dont ils avaient besoin, et ce par contrat sur ce exhibé, par lequel ils s'étaient engagés de contribuer pour la construction de la simple carcasse du bâtiment, de la charpente et de la toiture la somme de

quatre mille florins, à condition que les remontrants feraient l'acquisition d'une maison située entre le dit poid bannal et la dite église paroissiale de st. Nicolas, laquelle acquisition les remontrants estimeraient nécessaire, tant parce que cette maison contribuerait à donner l'étendue convenable pour la cour du poid bannal, que parce qu'elle procurerait au public un nouvel avantage, en ce que les étrangers pourraient s'y rendre avec leurs voitures et marchandises avec plus de commodité ; qu'outre cet avantage ladite ville en recevrait un second par l'abandon que les dits États feraient aux remontrants d'un endroit propre pour leurs archives. Pour toutes lesquelles considérations ils nous ont très humblement supplié que notre bon plaisir soit d'agréer et approuver l'achat qu'ils ont fait en 1731, au profit de la dite ville, de la maison susdite située derrière le poid bannal, comme aussi la convention faite avec trois États de la province, et en conséquence leur permettre d'acquérir la maison y mentionnée située entre le dit poid bannal et l'église paroissiale de st. Nicolas, et de leur faire dépêcher à cet effet nos lettres d'octroi à ce nécessaires. Savoir faisons que nous, les choses susdites considérées, et eu sur icelles l'avis de nos chers et féaux les président et gens de notre conseil provincial de Luxembourg, inclinant favorablement à l'humble supplication et requête des supplians, leur avons, à la délibération de notre très chère et très aimée bonne tante et sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu princesse royale d'Hongrie, de Bohême, archiduchesse d'Autriche, gouvernante générale de nos Pays-Bas, permis, agréé et approuvé, comme nous agréons, approuvons de grâce spécial par ces présentes, l'achat que les supplians ont fait en 1731 de la maison qui doit servir d'entrée et de sortie sur le derrière du poids bannal, de même que la convention faite entre les supplians et les trois États de la province pour l'agrandissement du même poid bannal, leur permettant en conséquence d'acquérir l'autre maison mentionnée dans cette convention, qui est située entre l'église paroissiale de st. Nicolas et le dit poid bannal. Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef président et gens de nos privé et grand conseils, président et gens de notre dit conseil à Luxembourg et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, que de cette nostre présente grâce, octroi et permission ils fassent, souffrent et laissent les dits supplians pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ni souffrir être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire. Car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi nous avons fait sceller ces présentes du scel de feu l'empereur et roi notre très honoré père et seigneur, en attendant que le nôtre soit achevé. Donné en notre ville de Bruxelles le seizième mai l'an de grâce mil sept cent quarante-un, et de nos règnes le premier. *Par.* Steenh. v^t. *Et sur le repli :* Par la reine en son conseil. *Signé :* le roy.

CLXVII.

1743, 18 février. Bruxelles. Lettres patentes par lesquelles la reine Marie-Thérèse autorise les justicier et échevins de la ville de Luxembourg à emprunter une somme de 8000 florins à employer à divers services.

Marie-Thérèse par la grâce de Dieu reine d'Hongrie et de Bohême etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Reçu avons l'humble supplication et requête des justicier et échevins de notre ville de Luxembourg, contenant que le poid bannal de la dite ville tombant en vilain fondoir, nous aurions été servie de leur accorder octroi pour le rebâtir des deniers et redevances des beaumâtres ; que la dépense pour cé bâtiment monterait suivant les adjudications en faites, à la somme de vingt mil six cent sept florins trois sols quatre deniers et demi, et pour le mettre en état de service il faudrait encore mille florins ; mais il se trouverait que les redevances des beaumâtres liquidées n'avaient produit que la somme de quinze mille huit cent quarante trois florins dix-huit sols six deniers, et conséquemment qu'il faudrait encore cinq mille huit cent vingt-trois florins quatre sols dix deniers et demi, pour en achever le payement ; qu'outre cela, la ville aiant levé la somme de six mille six cents florins à intérêt, pour revêtir de maçonnerie le puit de la place d'armes à l'épreuve de la bombe, qui serait maintenant achevé, il nous aurait plu de leur permettre de faire une coupe dans le bois de la ville dit Baumbusch pour fournir le chauffage de cette année et celle de 1744 aux corps des gardes, laquelle coupe ils ne pourraient faire, faute d'un fond de deux mille florins pour payer les boucquillons et les voitures, de sorte que pour y pourvoir, de même qu'à d'autres différens et pressans besoins de la dite ville, les remontrans n'auraient d'autre ressource que de recourir à nous ; à ces causes ils nous ont très humblement supplié de leur accorder octroi à l'effet de pouvoir lever au moindre intérêt que faire se pourra la somme de huit mille florins, tant pour payer les dettes de la dite ville què pour subvenir aux dépenses de la dite coupe. Sçavoir faisons que nous, les choses susdites considérées et eu sur icelles l'avis de nos très chers, chers et féaux, les président et gens de notre conseil de Luxembourg, inclinant favorablement à l'humble supplication et requête des dits justicier et échevins de notre dite ville de Luxembourg, leur avons à la délibération de notre très cher et féal cousin le comte Frédéric d'Harrach de Rohrau, de Jhanhausen, de notre conseil d'État, notre lieutenant gouverneur et capitaine général de nos Pais-Bas, permis, octroïé et consenti, comme nous permettons, octroïons et consentons par ces présentes qu'ils puissent et pourront aux fins ci-dessus men-

tionnées lever au moindre intérêt qu'ils pourroient trouver la somme de huit mille florins, argent fort, et ce en différentes parties pour en faciliter le remboursement. Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef président et gens de nos privé et grand conseils, président et gens de notre dit conseil à Luxembourg, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, auxquels ce peut ou pourra toucher et regarder, que de cette notre présente grâce et octroi ils fassent, souffrent et laissent les suppliants pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ni souffrir être fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand sceul à ces dites présentes. Donné en notre ville de Bruxelles le dix-huitième février l'an de grâce mil sept cent quarante-trois, et de nos règnes le troisième. *Paraphé* : Steenh. v^e. *Sur le repli* : Par la reyne en son conseil. *Signé* : le roy.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Scesu.

Au bas de ces lettres se trouvent les écrits suivants :

1^o Les justicier et échevins de la ville de Luxembourg autorisent le sieur de Fels, leur collègue, de leur hors de la somme accordée par le présent octroy la somme de cinq mille six cents florins, argent courant de Luxembourg, et le s^r Ransonniet, baumaitre, de lever le surplus, consistant en trois mille sept cent trente-trois florins six sols. Fait à Luxembourg le 23 février 1745. Signé : Gerber.

2^o Les justicier et échevins de la ville de Luxembourg déclarent qu'attendu qu'ils n'ont pu trouver la somme de trois mille sept cent trente-trois florins six sols, nonobstant plusieurs recherches inutiles, venant à la fin de découvrir une personne qui veut prêter à la ville cinq mille six cents florins à cinq pour cent, mais pas moins que cette somme, fante de quoy que l'on ne l'auroit point, ce qui ayant été communiqué à M^r le conseiller Detreux qui, dans les circonstances du cas et attendu le pressant besoin de la ville, y a consenti, ils ont autorisé le s^r échevin Kelnner pour passer le contrat de constitution et de remettre à l'instant cette somme au dit s^r baumaitre pour en rendre compte. Fait à Luxembourg en pleine assemblée le 20^e mars 1745. Signé - Gerber.

CLXVIII.

1747, 17 juillet. Cession par la dame de Stassin d'une place à bâtir pour la construction d'un presbytère aux Bons-Malades près Luxembourg.

Connu et notoire soit à tous et un chacun que cejourd'hui 17^e juillet 1747, pardevant moy notaire admis au conseil provincial de S. M. impériale la reine de Hongrie et de Bohême à Luxembourg, y residant, soussigné, en présence des témoins dénommés au bas de cette, comparut le s^r Jean-Baptiste-Lambert Wandernot, officier de dame Marguerite de Stassin,

dominière du Bostmoulin, dame d'Esch, Mont st. Jean et autres endroits, résidante en la ville de Luxembourg, lequel a déclaré avoir accordé, comme il accordé par cette, au nom et sous l'agrément de la dite dame, aux sieurs François et Jean-Pierre Baclesse, bourgeois marchands de la dite ville de Luxembourg et mambours de la chapelle dite Freysichenhoff, scituée devant la porte des Bonsmalades, vis-à-vis le neuf moulin, sur la juridiction d'Eich, ici présents et acceptans, une place de trois vingt pieds de longueur, entre le sentier qui conduit au fort scitué sur Schiltgen et le grand chemin conduisant dans le Sichengrondt, pour y bâtir une maison pour le logement d'un prêtre qui deservira l'avant dite chapelle, laquelle a été abandonnée faute d'un deserviteur, avec cette condition néanmoins que les dits mambours n'empêcheront pas le grand chemin qui conduit de la porte des Bonsmalades à la dite chapelle et qu'ils seront obligés de payer annuellement une reute foncière d'un escalin à 7 sols courants de cette province et une poule, qui échoira pour la première fois le jour de st. Martin, 11^e novembre de l'année 1748, ou de faire dire annuellement une messe de requiem pour la noble famille de la dame principale du s^r p^r comparant, au choix d'icelle, ce qui a été ainsi accepté par les dits mambours qui s'obligent, et leurs mambours successeurs, d'acquitter la dite reute annuellement le jour de son échéance, consentant même à tous les actes judiciaels en cas de besoin, autorisant pour cet effet tous porteurs de cette ou de sa copie authentique. En foy de quoy après lecture les comparants ont signé. Fuit au neuf moulin devant la ville de Luxembourg, en présence d'honnête Pierre Eydt, bourgeois marchand de la dite ville de Luxembourg et fermier du dit moulin, et de Jean Virotte, natif de Gouvi, valet au dit moulin, qui comme témoins ont signé et respectivement marqué. *Étaient signés* : J.-B.-L. Wandernoot. F. Baclesse. J.-P. Baclesse. Petrus Eydt. Marque de J. Virotte. In fidem, J.-G. Schwab, not. 1747.

Arch. ville Lurbg. Rég. 16, fol. 52^{re} et Rég. 18, fol. 42.

CLXIX.

1748, 23 août. Sentence du Conseil provincial de Luxembourg, statuant que le choix du syndic fait par les justicier et échevins tiendra et sortira son effet; arrêt du grand Conseil de Malines, siégeant extraordinairement à Echternach, en date du 23 janvier 1749, qui confirme la dite sentence.

Requête des treize maîtres et commune bourgeoisie de la ville de Luxembourg au Conseil provincial.

Au Conseil. Remontrent très humblement les treize maîtres et commune

bourgeoisie de cette ville, qu'étant en droit de commettre et constituer un syndic pour veiller à leurs intérêts et la conservation de leurs droits, dont les justicier et eschevins de cette dite ville ont souvent cherché à les faire déchoir, faute d'avoir été soutenus comme il convenait, ils auraient, pour remplacer l'avocat Petit, leur syndic, décédé en dernier lieu, choisi d'un consentement unanime la personne de l'avocat de la Haye le jeune, ainsi qu'il en conste de la commission ci-jointe, et en conséquence présenté la requête aussi jointe aux dits justicier et échevins, à l'effet de le reconnaître pour tel et le mettre à serment, pour de suite entrer en fonctions de son emploi; mais iceux au lieu d'accorder aux remontrants leur demande, auraient renvoyé la dite requête pliée, sans aucune apostille, ce qui manifestant un refus de leur part d'approuver le choix que les remontrants ont fait, ceux-ci, ayant intérêt d'avoir incessamment une personne pour les soutenir, se trouvent dans la nécessité de s'adresser à la justice de la cour — la suppliant très humblement d'ordonner aux dits justicier et échevins de reconnaître le dit avocat de la Haye le jeune pour syndic des remontrants, et de le mettre incessamment à serment, sinon et à faute de ce, qu'il sera dénommé commissaire par la cour par devant lequel il prêtera le dit serment, pour ensuite pouvoir entrer en fonctions de son emploi, et les dits justicier et échevins condamnés à ainsi le souffrir, aux dommages et intérêts que les remontrants pourront souffrir par leur refus et aux dépens de la poursuite, à quel effet le soussigné joint ici sa procure, et ferez. *Signé* : P. Mathieu avec pphé.

Entre les treize maîtres de la bourgeoisie de cette ville, suppliants — et les justicier et eschevins de cette même ville, rescribents.

Vu les pièces fournies par inventaire, msgr le gouverneur, président et gens du conseil provincial de S. M. imp. reine de Hongrie et de Bohême, notre souveraine à Luxembourg, faisant droit, déclarent les suppliants en leurs fins et conclusions prises au procès non recevables ni fondés, en conséquence que le choix que les rescribents ont fait de la personne de l'avocat du Mont pour syndique de la bourgeoisie de cette ville, le 23 mai 1746, tiendra lieu et sortira son effet, condamnant les suppliants aux dommages et intérêts soufferts par le dit syndique du Mont, à donner par déclaration, et aux dépens de la poursuite au taux de la cour; si déclarent le changement du rang et pas du syndique de la dite bourgeoisie, que les rescribents ont fait dans les commissions qu'ils ont dépêchées au dit Dumont et au feu syndique Petit, son devancier en office en l'année 1727, en y insérant qu'ils n'auraient le pas et rang qu'après les rescribents, au préjudice du rang que les syndiques antérieurs ont eu vis-à-vis du justicier chef du corps des rescribents, nul et abusif, faisant au surplus défense aux parties

d'entreprendre à l'avenir aucun procès, sans au préalable avoir tenté la voie d'accommodement, et en cas de non-accord, d'avoir consulté la matière par trois avocats, aux termes et suivant le prescrit de l'art. 23 du règlement de S. M. I. et C. de glorieuse mémoire, du 28 may 1728, et en cas de non-accord, leur ordonne de joindre les dits avis à chaque première requête qu'elles présenteront, pour intenter soit d'une part, soit de l'autre, de nouveaux procès ; si auront les rescrivents à s'abstenir de prendre à l'avenir la qualité de haut justicier et eschevins, ains de se contenter de celle de justicier et eschevins de cette ville, comme d'ancienneté. Fait à Luxembourg le 23 août 1748. *Signé : J.-B. Mangin avec pphe.*

Arrêt du grand Conseil de Malines du 23 janvier 1749.

Vu le procès entre les treize maîtres et la bourgeoisie de la ville de Luxembourg, appellans de la sentence de ceux du conseil au dit Luxembourg du 23 août 1748, aiant requis l'enterinement de la clause de requête civile insérée aux exploits, sous bénéfice de laquelle ils ont servis écrit de griefs, débattu par partie et intimés à minima, les justicier et échevins de la dite ville, impétrants des lettres de requête civile, sous bénéfices desquelles ils ont servis écrit de griefs à minima et exhibé pièces pareillement débattues, intimés d'autre ; — vu aussi l'ordonnance du 17 janvier 1749 et les devoirs en suivis ;

L'impératrice et reine rejette les dites clauses de requête et lettres de requête civile, et faisant droit, déclare bien avoir été jugé par ceux du dit conseil, mal appelé par les appellans, sortira à tant la sentence dont est appelée, son plein et entier effet et disposant sur l'appel à minima, déclare les intimés en leurs conclusions non recevables ni fondés, condamne les appellans en l'amende de frivol appel, en celle de la clause de requête civile ; compense les dépens du procès ; seront néanmoins les trois cinquièmes du rapport à la charge des appellans, compense les deux cinquièmes restans et pour cause ; fait deffense à l'avocat aiant patrociné en première instance pour les intimés de prétendre plus de la moitié de ses honoraires et à celui qui a occupé pour les appellans depuis le 28 novembre 1746, de se faire payer au-delà de la dite moitié, et s'ils ont reçu quelque chose de plus, leur ordonne de le restituer. Prononcé extraordinairement à Echternach le 23 janvier 1749.

CLXX.

1755, 24 mai. Vienne. L'impératrice Marie-Thérèse accorde des lettres patentes d'octroi et d'amortissement pour l'établissement fixe de la maison des orphelins à Luxembourg.

Marie-Thérèse par la grâce de Dieu impératrice des Romains etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut : nous avons reçu l'humble supplication et requête de ceux du magistrat de notre ville de Luxembourg, joints à eux les communs bourgeois de la même ville, par laquelle ils nous ont exposé que les pauvres orphelins y aiant antérieurement toujours été négligés, parce qu'il n'y avait aucun établissement où on put les retirer, ils avaient depuis quelques années été assemblés sous la direction d'un prêtre, qui les y avait entretenu des charités qu'il pouvait recevoir dans la ville ; qu'à la suite quelques gens charitables, excités par le zèle de ce bon prêtre, aiant offert une somme d'argent pour commencer à fonder cet établissement, et ceux du dit magistrat aiant nommé un d'entre eux pour en avoir la direction et un bourgeois de la dite ville pour recevoir les aumônes qu'on voudrait faire pour les orphelins, afin d'être employées le plus utilement que faire se pourrait, on était parvenu à prendre des arrangements pour fixer cet établissement en acquérant quelque héritage, dont on avait formé une maison, une chapelle et un jardin, où on pourrait instruire ces orphelins dans les principes de la religion, leur apprendre à lire et à écrire et leur enseigner différents métiers convenables à l'âge et aux dispositions de chacun ; nous suppliant humblement à ces causes de leur accorder nos lettres d'octroy et d'amortissement pour la dite acquisition, et de leur permettre d'acquérir en outre, soit par donation, testament ou achat, des fonds pour l'entretien nécessaire des orphelins, à concurrence d'une somme de douze mille écus, et que nous voulussions agréer certaines règles de direction projetées pour cet établissement ; nous ce que dessus considéré et vu sur ce le sentiment de ceux de notre conseil de Luxembourg, inclinant favorablement à la requête des supplians, et voulant seconder un dessein si louable, avons de l'avis de notre gouvernement général des Pays-Bas, et ouï notre conseil suprême établi près de notre personne royale pour les affaires des mêmes pays, permis, octroïé et consenti, permettons, octroïons et consentons par ces présentes que les directeurs du dit établissement puissent à l'effet susdit retenir la dite maison, chapelle et jardin situés dans la basse-ville au Gronde ; leur permettons de plus d'acquérir des biens-fonds pour l'entretien des dits orphelins, à concurrence de six mille écus, et des rentes à concurrence de pareils six mille écus de capital ; avons pour nous, nos hoirs et successeurs, de notre certaine science, autorité et grâce

spéciale, amorti et amortissons par ces présentes les dites maisons, chapelle et jardin, ensemble les autres biens-fonds et rentes à acquérir, comme dit est, pour au profit des orphelins et de ceux qui leur succéderont, être possédés héritablement et à toujours, comme d'autres biens amortis; à charge de produire tant à ceux du magistrat de notre ville de Luxembourg qu'à la recette de nos domaines au quartier de Luxembourg les lettres d'acquisitions qu'ils ont déjà faites, et de celles qu'ils feront dans la suite, soit en biens-fonds ou en rentes, comme dit est; bien entendu que lorsque l'acquisition des biens-fonds surpassera la somme de six mille écus, les dits directeurs seront obligés de vendre l'excédent, de le remettre ès mains laïques, et d'acquérir des rentes avec les deniers qui proviendront de cet excédent; à condition que ces biens resteront sujets aux charges publiques comme d'autres biens non amortis, et de paier à la recette générale de nos finances aux Pays-Bas, pour reconnaissance de notre présente grâce et à titre de droits d'amortissement le sixième de la valeur des mêmes biens-fonds situés à la campagne, et le septième des biens ou bâtimens qui se trouvent en des villes; au surplus, nous agréons et approuvons les règles suivantes pour la direction et administration de ladite maison des orphelins :

1^o Que ceux du magistrat nommeront un échevin de leur corps, qui aura la direction de tout ce qui concerne la maison des orphelins, dont la surintendance sera attribuée au corps du magistrat.

2^o Qu'ils nommeront un bourgeois de bonne vie et mœurs et prud'homme pour mambour de cette maison.

3^o Que le mambour fera entrer à leur échéance toutes les rentes de la dite maison et que, si l'un ou l'autre des débiteurs est défaillant de paier, il en informera le directeur, qui en donnera part au syndic de la dite ville, lequel fera les devoirs requis pour les contraindre au paiement d'icelles.

4^o Que les dits orphelins recevant plusieurs petites charités par la quête qu'ils font très fréquemment pour subvenir à leur subsistance, le mambour se fera produire la boîte en laquelle se mettent les dites charités, qu'il en annotera en son registre le produit de chaque semaine et en fera recette en son compte.

5^o Que les dits orphelins continueront d'être vêtus uniformément, à quoi le mambour aura soin de pourvoir pour autant que la caisse le permettra, duquel entretien il fera dépense particulière en son compte.

6^o Qu'il aura soin de même qu'il ne manque point à leur subsistance proportionnée à leurs moïens, de laquelle il fera dépense particulière, et qu'il veillera à l'économie de la maison.

7^o Que le directeur pourra prendre la boîte chez lui, augmenter ou diminuer le dit entretien et nourriture, s'il le trouve convenir pour l'avantage et utilité des dits orphelins.

8^e Que, si quelqu'un des débiteurs vient à rembourser la somme par lui due, ce remboursement se fera au mambour qui tout de suite en avertira le directeur, lequel, à l'assistance du syndic, la remplacera le plutôt que faire se pourra sur bonnes et suffisantes hypothèques, sans pouvoir en être distrait à d'autres usages, ne fût pour bâtiment, réparations ou autres besoins extraordinaires dont il fera au préalable rapport au magistrat.

9^e Qu'en cas, que quelques personnes charitables viendraient à gratifier la dite maison, le mambour en donnera connaissance au directeur et que, si elle surpasse cinquante écus, cette somme sera retenue en caisse pour, soit séparément, soit conjointement avec autres deniers, être employée soit en acquisition de biens-fonds ou en constitution de rentes aux mêmes clauses et conditions, et par ceux qu'il est dit à l'article précédent.

10^e Es donations faites jusques à présent à la dite maison, n'étant point fait mention des filles, que le nombre des filles à y recevoir restera fixée provisionnellement à quatorze garçons nés bourgeois en la dite ville, entre lesquels sont compris les enfans des suppôts du conseil de conjonction légitime, conformément à l'intention des bienfaiteurs; sauf à augmenter à la suite le dit nombre et de faire un quartier séparé pour des filles, à proportion des bienfaits qui se feront à cet effet.

11^e Que le magistrat en corps admettra à la dite maison ceux qu'il jugera convenir, qui ne pourront y entrer avant l'âge de six ans et ne pourront y rester que jusques à dix-huit à dix-neuf ans inclus; que le directeur et le mambour auront soin que chacun des enfans, lorsqu'il sera en âge d'apprendre un métier, soit envoyé chez un maître à cet effet, et que pendant cet apprentissage ils seront sans aucune distinction des autres nourris et entretenus à la dite maison.

12^e Que le dit orphelin sera inscrit gratis comme apprentif au métier où il fera son apprentissage; qu'en cas de difficulté le magistrat lui nommera un maître et que, les années d'apprentissage achevées, ne sera payé au dit maître plus de dix florins pour salaire, et seront au dit orphelin dépêchées gratis lettres d'apprentissage; de suite il quittera la dite maison et lui sera suivi un habillement avec d'autres hardes nécessaires et trois florins en argent, le tout pour autant que la dite fondation pourra y pourvoir, et qu'il en sera de même pour tous autres de la dite maison.

13^e Que le magistrat nommera et choisira un prêtre idoine pour le tems qu'il jugera convenir de le continuer, lequel conformément au testament de N. Schubein, aura son habitation dans la dite maison, instruira les dits enfans dans la crainte de Dieu, leur apprendra à lire et à écrire, l'arithmétique etc., célébrera dans la chapelle des dits orphelins le mercredi et vendredi de chaque semaine une messe à l'intention du dit bienfaiteur, pour lesquels devoirs lui sera payé relativement au dit testament vingt-cinq écus

annuellement ; item lui sera païé pour une messe à célébrer tous les samedis en la dite chapelle suivant la donation de N. Luciano, sept écus vingt-quatre sols, et vingt-huit sols pour une messe tous les quatre-tems suivant la donation de N. Schmidt ; mais le magistrat pourra à la suite au dit prêtre (rendre) sa condition meilleure, quand les motifs de la maison le permettront.

14^e Que le domestique pour la dite maison sera loué et païé par le mambour, et que cette dépense sera prise avec celle de la nourriture.

15^e Qu'à raison de l'inégalité des échéances des rentes, le mambour rendra compte de sa recette et dépense du premier janvier au dernier décembre inclus, d'une année à l'autre, conformément au modèle de compte qui lui sera remis par le magistrat.

16^e Que les deniers de la recette de la dite maison ne suffisant point pour la nourriture et l'entretien des dits orphelins, et le directeur et le mambour étant tenus à certains petits frais, non compris leurs peines, il leur sera payé comme étant pour l'avantage et utilité des dits orphelins, conformément à l'art. XXXI de la régulative du 28 mai 1728, des deniers de la baumaillerie de la dite ville trente florins annuellement à chacun et provisionnellement jusques à ce que les revenus de la dite maison augmentant, il puisse y être autrement pourvu.

17^e Que les dits comptes se rendront tous les ans pardevant deux échevins à nommer par le magistrat et le syndic, et que leur salaire sera païé des deniers de la baumaillerie, provisionnellement, comme à l'article précédent.

18^e Qu'il sera libre à notre conseiller procureur général de Luxembourg de demander, quand il trouvera convenir, inspection des comptes de la dite maison, ainsi que de l'état de ses revenus et de la direction de la dite maison.

Le tout à charge aussi que les suppliants seront tenus de présenter ces présentes tant à nos très chers, chers et féaux les surintendant, directeur et trésorier généraux, conseiller et commis de nos domaines et finances, qu'à nos très chers, chers et féaux les président et gens de notre chambre des comptes, pour y être respectivement vérifiées, entérinées et enregistrées en la manière accoutumée, pour la conservation de nos droits, ainsi qu'à notre cher et féal le conseiller procureur général de Luxembourg, et ce endéans l'an, à peine d'en perdre le fruit et effet. Donnons en mandement à nos très chers, chers et féaux les chef et président et gens de notre conseil privé, président et gens de notre grand conseil, gouverneur, président et gens de notre conseil provincial de Luxembourg et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets que ce regardera, que de cette notre présente grâce, octroi et amortissement, ils fassent, souffrent et laissent les

dits supplians, ensemble ceux qui leur succéderont, pleinement, paisiblement et perpétuellement jouir et user, aux charges et conditions selon et en la forme et manière que dit est, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire, en procédant par les dits de nos finances et de nos comptes à la vérification, entièrement et enregistrement de ces patentes selon leur forme et teneur. Car ainsi nous plaît-il. Nonobstant que par les édits ci-devant émanés sur la conduite de nos domaines et finances, soit entre autres choses défendu et interdit d'accorder tels amortissemens, les peines comminées par les mêmes édits et les sermens prêtés sur leur observation, ce que nous ne voulons au cas présent aucunement préjudicier aux dits supplians, ni à ceux qui leur succéderont, mais en avons dispensé et dispensons à cet égard par ces présentes; avons déchargé et déchargeons les dits de nos finances et de nos comptes et tous autres nos justiciers et officiers que ce regardera, des sermens par eux respectivement faits sur l'entretien et l'observation des dits édits, lesquels néanmoins demeureront en tous points en leur pleine force et vigueur, nonobstant aussi quelques autres ordonnances, restrictions, mandemens et défenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose stable à toujours, nous avons signé les présentes et nous y avons fait mettre notre grand sceul. Donné à Vienne le vingt-quatrième de may l'an de grâce mil sept cens cinquante-cinq et de nos règnes le quinzième. *Par* Dr Tasy^l vt. *Signé* : Marie-Thérèse avec pphe. *Et plus bas* : Par l'impératrice et reine. *Signé* : Corneille de Neny.

Enreg. au conseil des domaines et finances le 29 juillet 1755.

Enreg. au bureau de la chambre des comptes en Brabant au registre des chartes du pays et duché de Luxembourg, litt^e MM. f. 262 v^o le 19 août 1755.

Enreg. au greffe du conseil prov. de Luxbg. le 4 novembre 1755.

Arch. ville Luxbg. Orig. Parch. Secau.

CLXXI.

1756, 7 avril. Bruxelles. Lettres patentes par lesquelles l'impératrice Marie-Thérèse commet l'avocat Henri-Joseph Ransonnet aux fonctions de justicier échevin de la ville de Luxembourg en remplacement de l'échevin Durieux, promu à la charge de conseiller suranné au Conseil provincial.

Marie-Thérèse par la grâce de Dieu impératrice des Romains, reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons que pour le bon rapport qui nous a été fait

de la personne de Henri-Joseph Ransonnnet, avocat, et de sa capacité, expérience et diligence, nous l'avons, à la délibération de notre très cher et très aimé beau-frère et cousin, le s^m duc Charles de Lorraine et de Bar, notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, commis et ordonné, le commettons, ordonnons et établissons par ces présentes à l'état d'échevin haut justicier de notre ville de Luxembourg, vacant par la promotion de l'échevin Durieux à celle de conseiller surnuméraire du conseil du dit Luxembourg, en donnant au dit Henri-Joseph Ransonnnet autorité et mandement spécial de dorénavant tenir, exercer et deservir le dit échevinage, et de faire bien et dument tout ce qui compète et appartient au dit état, aux gages, droits, honneurs, libertés, franchises, exécutions, prérogatives, privilèges, émolumens et épices y attachés, sur le pied qu'en a joui le dit échevin Durieux ; sur quoi le dit Henri-Joseph Ransonnnet sera tenu de faire et prêter le serment dû et pertinent, et de se bien et dument acquitter de l'exercice du dit état, entre les mains de notre cher et féal le président de notre dit conseil de Luxembourg que commettons à ce, et lui mandons que le dit serment fait, il mette et institue de notre part le dit Henri-Joseph Ransonnnet en possession du dit échevinage et droits, honneurs, libertés, franchises et exemptions en dépendant, et que lui et tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, l'en fassent, souffrent et laissent pleinement et paisiblement jouir et user, cessant tous contredits et empêchements au contraire. Car ainsi nous plait-il. En témoignage de quoi, nous avons fait mettre notre grand seel à ces dites présentes, données en notre ville de Bruxelles le 7 avril l'an de grâce 1756 et de nos règnes le seizième. *Pphé* : Steenh. v^o. Par l'impératrice reine, *signé* : de Reul. — Cejourd'hui 10^e mai 1756 à Henri-Joseph Ransonnnet, dénommé au blanc des présentes lettres patentes, presté ez mains du seigneur président de ce conseil le serment dont il est chargé par les dites lettres patentes, et ce en présence des échevins Willibrord Knepper et Jean-Nicolas Seyler, présent le soussigné clerc juré. En foi de quoi j'ai signé cette à Luxembourg ut supra. *Signé* : Kayser. *Au dos* : Je soussigné secrétaire et greffier au conseil provincial de S. M. l'impératrice reine d'Hongrie et de Bohême à Luxembourg, déclare que les présentes lettres patentes ont été enregistrées en vertu du décret de cejourd'hui au registre des patentes et commissions reposant au greffe du dit conseil. Fait à Luxembourg le 4^e mai 1756. *Signé* : J.-M. Vitry. — Cejourd'hui 6 mai 1756 à Henri-Joseph Ransonnnet dénommé au blanc de cette, presté en plein magistrat le serment ordinaire d'échevin haut justicier de cette ville. Fait ut supra. *Signé* : Keyser. — Soit enregistrée. Fait ce 6 mai 1756. Je soussigné clerc juré du magistrat de la ville de Luxembourg, déclare que les présentes lettres patentes ont été enregistrées en vertu du décret de cejourd'hui au registre

des patentes et commissions reposant au greffe du magistrat. Fait à Luxembourg le 6 mai 1756. *Signé* : Keyser.

Coll. Soc. hist. Luxbg. Orig. Parch.

CLXXII.

1757, 31 janvier. Sentence du Conseil provincial de Luxembourg dans une affaire entre les treize maîtres représentant la commune bourgeoisie de la ville de Luxembourg, suppliants, et les justicier et échevins de la même ville, emprenants pour les fermiers du droit de passage aux portes d'icelle, rescribents, statuant entre autres que par provision se lèvera le droit de passage aux portes de la ville par cinq sols par chariot et deux sols et demi par charrette chargée de balles et autres marchandises. Aussi sentence définitive du 12 janvier 1760.

Arch. ville Luxbg. Reg. 35.

CLXXIII.

1758, 10 novembre. Les justicier et échevins de la ville de Luxembourg donnent plein pouvoir à Henri-Joseph Ransonnet, justicier, de faire foi et hommage au nom du magistrat et de relever la haute, moyenne et basse justice qu'il tient en fief de Sa Majesté.

Nous les justicier et échevins, hauts justiciers de cette ville, autorisons et donnons plein pouvoir par la présente à notre confrère le sieur Henry-Joseph Ransonnet, justicier moderne de cette ville, aux fins de faire foi et hommage au nom du magistrat de cette ville et relever la haute, moyenne et basse justice qu'il tient en fief de S. M. l'impératrice reine comme duchesse de Luxembourg et comtesse de Chiny, en suite de l'ordonnance de S. M. de l'année 1753 et décret ensuivi, et ce ès mains de messire le président au conseil de Luxembourg, et en conséquence prêter le serment en nos âmes et conscience, en pareil cas requis, et faire généralement à cet égard tout ce qui est nécessaire pour les dits foi et hommâge et relever le dit fief, comme aussi de fournir le dénombrement ordonné par la dite ordonnance, promettant de tenir le tout pour ferme, stable et irrévocable sous les obligations ordinaires. En foi de quoi avons fait dresser le présent

en notre assemblée de cejourd'hui, muni du scel de cette ville et signé par le clerc juré. Fait à Luxembourg le 10 novembre 1758. *Signé* : Keyser, avec le cachet de la ville.

Arch. ville Luxbg. Reg. 35, fol. 45.

CLXXIV.

1760, 11 août. Relief de la haute justice de la ville de Luxembourg, fait par les justicier et échevins de la dite ville entre les mains de François-Christian Gerden, président du Conseil provincial de Luxembourg.

Nous Charles-Antoine baron Duprel, seigneur d'Erpeldange et autres lieux, conseiller d'épée, vice-maréchal et ancien député de l'État noble, assesseur du siège des nobles, trésorier et garde des chartres de S. M., confessons avoir reçu le dénombrement que MM. les justicier et échevins de la ville de Luxembourg nous ont remis de la haute justice qu'ils possèdent en fief de S. M. en cette dite ville, et qu'ils ont relevé de sa dite majesté, après lui avoir presté par leur constitué et commis, foy et hommage en notre présence entre les mains de messire François-Christian Gerden, président au conseil provincial de Luxembourg à ce commis par le décret de son altesse royale du 23 décembre 1756, duquel dénombrement la teneur et spécification s'ensuit :

En satisfaction de l'ord^e de S. M. I. et R. et apostolique du 20 janvier 1753 et autres ensuivis, nous justicier et échevins de la ville de Luxembourg déclarons de tenir et posséder la haute justice de cette dite ville en suite des lettres patentes de S. M. du 10^e mars 1673, consistante en condamnation et exécution des condamnés, ensemble en les amendes, confiscations et tous autres droits de justice dans cette dite ville de Luxembourg, fauxbourgs, enceintes et limites en étant d'ancienneté et jusques et exclues les maisons, jardins, pourpris et aisances particulières des habitans de Bonnevoye, Merle et bans voisins des seigneurs particuliers, selon que le tout a été marqué par les sieurs commissaires à ce députés par S. M. l'an 1673 dans l'étendue de la prévôté de Luxembourg (sans toucher aux droits, juridictions et bans appartenans aux dits seigneurs particuliers y aboutissans) comme aussi sur le bois et aisances de la dite ville, le meunier et moulin de Baumühlen et dépendances, de même sur les bourgeois forains, leurs maisons, biens, bois et aisances en dépendantes et tout tel autre droit de justice que compétait et appartenait à S. M. dans cette dite ville et étendue, de telle sorte qu'elle en a joui jusqu'à la dite acquisition faite ou son

prévôt de Luxembourg de sa part, ensemble le vol des oiseaux, la pêche, chasse, suivant les placards et ordonnances sur ce faites, et selon qu'en usent et peuvent faire tous autres hauts justiciers, propriétaires au dit duché de Luxembourg et comté de Chiny, comme aussi toutes les amendes ensemble des confiscations, biens vacants et jaccens, épaves, trouve de mouches à miel, droits seigneuriaux et autres casuels appartenans aux autres hautes justices et seigneuries du dit duché de Luxembourg et comté de Chiny, de même le droit de pouvoir faire ériger et établir le signe patibulaire, à trois pillers, carquant, pillory et autres marques de justice et seigneurie hautaine es lieux à ce désignés, avec pouvoir de commander et nous pouvoir servir des bourgeois forains et autres bourgeois à la garde et conduite des criminels prisonniers et condamnés, le tout conformément aux susdites lettres patentes. — Lesquels droits et districts nous justicier et échevins de la ville de Luxembourg, confessons et avouons de tenir en lieu de S. M., protestans et réservans que si nous avons mis trop ou trop peu au présent dénombrement, de le corriger ainsi qu'il appartiendra. En témoignage de ce, nous avons dépêché la présente sous l'apposition du scel de cette ville et signature de notre clerc juré à Luxembourg le 9 août 1760. *Était signé* : par ord^e : Keyser, avec *pphe*, et à côté était apposé le cachet de la ville imprimé sur cire d'Espagne rouge. — Lequel aveu et dénombrement nous Charles-Antoine baron Duprel susdit attestons avoir reçu, sauf le droit de S. M. et d'un chacun. En témoignage de vérité nous avons signé les présentes et y apposé le cachet de nos armes à Luxembourg le 11 août 1760: *Signé* : le baron Du Prel. Et à côté le scel sur cire d'Espagne rouge.

Arch. ville Luxbg. Orig. Reg. 10. — 21.

CLXXV.

1760, 18 novembre. Déclaration du magistrat de la ville de Luxembourg au conseiller Honoré, commis à l'audition des comptes de la ville, de tous droits et émoluments dont jouit le dit magistrat, et des offices à sa disposition.

Le magistrat de la ville de Luxembourg est composé d'un justicier et de sept échevins avec un clerc juré,

Les sept échevins et le clerc juré sont à la nomination et patentés au grand scel de S. M. ; par conséquent, les mêmes franchises et prérogatives leur compétent, qui appartiennent aux autres ainsi patentés dans la province de Luxembourg.

Le justicier se change tous les ans à la st. André ; pendant une année on des sept échevins, suivant son rang, en fait les fonctions, et l'autre année il est du corps de la bourgeoisie, le magistrat proposant deux notables bourgeois aux maîtres des treize métiers de la ville ; ceux-ci ont la liberté de nommer l'un ou l'autre à l'état de justicier.

Ensuite des lettres patentes d'achat de la haute justice de la ville de S. M. du 10 mars 1673, le magistrat en a l'entière administration en ville et sur ses dépendances, de même qu'il a eu de tout tems l'entière administration de la moyenne et basse juridiction, comme un autre seigneur moyen et bas justicier dans le district de sa terre ; il lui y appartient la connaissance des matières civiles et criminelles jusqu'à condamnation et exécution à mort, avec pouvoir d'avoir signe patibulaire à trois pillers et carcan et de banir hors de toute la province, de manière cependant que les confiscations et les amendes par lui décrétées entrent au profit de la baumaîtrie.

La police appartient au magistrat en ville et sur ses dépendances ; il est dans une possession immémoriale d'en faire les réglemens et de dresser et de régler les conditions pour la meilleure gouverne des deniers des revenus de la baumaîtrie, dont l'administration est pardevers lui, de même que la direction de tous les autres biens et des bâtimens de la ville.

C'est au magistrat d'admettre les nouveaux bourgeois et de taxer les droits de leur réception, en se conformant néanmoins au règlement souverainement décrété le 28 mai 1728.

Pardevant (lui) les œuvres des loix doivent se faire en cas d'aliénation ou d'engagère de quelque héritage tel qu'il fût, situé en ville ou sur ses dépendances.

La création des tuteurs et curateurs lui appartient dans le district de la juridiction chaque fois que le cas le demande.

Il est en possession de taxer le pain et la viande qui s'exposent en vente en détail, et en droit de faire d'autres taxes que la police pourrait exiger.

Quiconque veut avoir enseigne exposé, doit se pourvoir de sa permission.

Il donne les mesures tant en grains qu'en boissons et la visite sur icelles lui compète.

Il prétend contre les merciers de la ville d'être pareillement le dépositaire de la pile originelle des poids et que la visite sur les poids lui compète également.

Il lui appartient de même qu'aux autres seigneurs hauts, moyens et bas justiciers de la province, ensuite des coutumes générales y décrétées, de permettre et de défendre les danses, bals et autres jeux publics, et enfin de faire tout ce qui peut compéter à ceux-ci.

Ceux du magistrat ont un gage fixé de 600 ll. par an à partager à huit parts égales entre les sept échevins et le clerc juré ; un justicier bourgeois n'y aiant jamais rien tiré.

Tant le justicier que chacun des sept échevins et le clerc juré, ont pour étreones à la nouvelle année, au lieu du fromage qu'ils tiraient annuellement, sept écus et demi et chacun d'eux au lieu de leur chauffage particulier en nature, quinze écus par an.

De plus a-t-on passé au magistrat depuis longues années 72 écus, savoir : 60 pour le chauffage de la chambre échevinale et de la salle d'audience et douze pour celui du concierge de l'hôtel de ville, et que lorsque pendant des années il n'y a pas eu consumé du bois pour la dite somme entière, le restant d'icelle a été partagé entre les membres du corps.

Les vacations de ceux du magistrat, fait en ou hors jugement, se trouvent réglées par le nouveau stîle décrété à Luxembourg le 2 juin 1756 pour l'instruction des procédures dans ce país, observant cependant que par l'art. 16 du chap. VI du dit stîle, ils ont été continués à jouir de leurs anciens droits des verbaux, qui sont quatre sols par comparition au verbal, sept sols pour décrètement et expédition des ordonnances et trois sols par page d'expédition du verbal ; à quoi ils se conforment aussi en matières criminelles, excepté qu'en suite d'une possession immémoriale, ils tirent chacun vingt sols pour vacations et leur présence à la publication d'une sentence rendue au criminel, les commissaires besoignant au tems que la torture s'applique, 40 sols par heure, et le commissaire qui annonce la mort au condamné, pour ce devoir 2 fl. d'or.

Les droits de réception des nouveaux bourgeois se partagent entre les justicier, échevins et clerc juré, après déduction néanmoins de 65 sols pour le droit de seaux et de 15 sols pour les sergents ordinaires à raison de chaque nouveau bourgeois.

Les justicier et échevins tirent de chaque transport dix escalins et de chaque réalisation 5 escalins.

Il leur revient de chaque permission de mettre enseigne 5 escalins, et autant des mesures, soit de grains ou de boissons qui s'ajustent à l'hôtel de ville.

Pour la permission qu'ils ont donnée de tenir bals publics à l'hôtel de ville, ils se sont constamment réservé la faculté d'y entrer gratis et parfois encore quelque rétribution en argent.

Et ensuite du règlement précité de l'an 1728, les bouts des flambeaux qu'ils portent aux processions de Notre-Dame et de st. Adrien leur demeurent, et ils ont trois repas de ville réglés ensemble à 440 fl. d'or par an.

Le justicier tire de plus pour son compte particulier les droits de premières audiences qu'il donne, réglés par le nouveau stîle, ou bien l'ancien échevin en son absence ou en cas d'empêchement.

De la permission que le justicier donne de battre caisse bourgeoise, ou bien de faire des affiches en ville, il tire un demi écu.

Les maîtres des métiers ont chaque fois besoin de la permission du justicier, s'ils prétendent de faire quelque gagement, et ils doivent lui en

paier 7 sols, excepté les maîtres du métier des merciers, qui depuis plusieurs années n'en paient plus rien.

Quiconque veut se servir de maréchaux jurés ou bien des jurés du métier des bouchers, a besoin de la permission du justicier et il lui en doit paier 4 escalins.

Celui qui veut se servir des experts des autres métiers, a pareillement besoin de la permission du justicier, mais il ne lui en paie qu'un escalin.

Il revient au justicier de chaque chariot ou haute charrette chargée de vin venant au poids banal 7 sols, et d'une autre charrette chargée de même 3 sols et demi; il est de même à l'égard du brandevin et vinaigre; de chaque charrette chargée de terreries, pierreries, fianceries, de vers ou de bouteilles, il tire au poids banal 7 sols, et les marchands y venans avec d'autres marchandises doivent lui paier deux sols.

Ceux qui se placent devant le poids banal avec du lin ou chanvre à vendre lui paient un sol.

Les porte-paniers et colporteurs roulant parmi la ville avec des vers ou d'autres marchandises permises à vendre lui paient deux sols, excepté les vendeurs d'allumettes qui ne paient qu'un sol.

Les Français et Lorrains portans des denrées de bouche à vendre sur le marché, excepté les cocarniers (quid?) lui doivent un sol.

Il tire deux sols de tous non-bourgeois, excepté les freydienstleuthe, qui exposent des plats, gamelles, culières de bois, hottes et paniers à vendre.

Il tire un fromage de chaque panier d'herveling.

Une livre de chaque panier de cerises, excepté celles que les bourgeois et freydienstleuth débitent.

Tous les étrangers tenant des citrons et oranges à vendre, lui en doivent donner un.

Le droit des jeux publics sur la juridiction de la ville, un denier à convenir de sa part et de celui qui donne à jouer lui est dû, excepté que pendant les jours de la franche foire de *Schabermesse*, le foirmaitre tire le dit droit, et que durant le tems de la trairie de la confrérie de st. Sébastien au tems de la *Schabermesse* la dite confrérie le perçoit.

De chaque marchand étalant sa marchandise au tems de la *Schabermesse* après la franche foire finie, il tire un sol par jour.

Et pendant ce tems de la *Schabermesse*, la moitié des marchandises trouvées défectueuses par les maîtres des métiers respectifs et à raison de ce confisquées, lui appartient.

Aussi lui est-il dû trois sols et demi de chaque permission qu'il donne d'étaler des marchandises en quinquaillerie les autres jours de fêtes ou de pèlerinage sur la juridiction.

Un boulanger exposant du pain à vendre sur la juridiction de la ville ou hors d'icelle, lui en doit payer un sol.

De plus un justicier, quand même il trafiquerait, jouit ensuite d'une possession immémoriale, pendant l'année de son richtorat et l'année immédiatement suivante, de l'exemption des tailles et d'autres charges publiques.

Le clerc-juré, outre qu'il a les mêmes étrennes et le même chauffage, et qu'il tire autant qu'un échevin dans les droits des nouveaux bourgeois et dans la somme susmentionnée de 600 fl., a de plus un gage particulier de 58 fl. 16 sols par an.

Il lui revient de chaque transport 7 escalins et cinq escalins de chaque réalisation.

Les vacations au civil se trouvent réglées par le nouveau stîle décrété le 2^e de juin 1756, mais ce stîle ne concernant que le civil, il prétend de continuer à tirer ses vacations au criminel sur le pied qu'il les a tirés auparavant, savoir :

Servant d'adjoint en ville, 2 escalins par heure, et hors de la ville, 4 escalins par heure.

Pour enregistrement et expédition de sentence ou recès suivant l'extension depuis 7 jusqu'à 28 sols.

De tous les décrets 3½ sols, et pour expédition des enquêtes charges de 34 sols par page.

Le baumaltre se choisit et se nomme alternativement du magistrat et du corps de la bourgeoisie, comme le justicier, mais pour le terme de 2 ans.

Il a un gage fixe de 300 fl. par an.

Il est depuis longues années en possession de tirer les mêmes étrennes et le même chauffage qu'un échevin.

Le baumaltre aussi trafiquant jouit pendant les deux années de son administration de l'exemption des tailles et d'autres charges publiques, en suite d'une ancienne possession et du règlement de l'an 1728.

Le magistrat nommé et commet le syndic de la ville aux gages annuels de 29 fl. 8 sols ; il tire en outre les mêmes étrennes et le même chauffage qu'un échevin, et il a 20 sols par heure de vacations.

Le magistrat se constitue un receveur des épices à matières civiles, qui depuis quelques années ne tire plus qu'un sol par florin.

Le procureur d'office est aussi constitué et commis par le magistrat ; il n'a rien de fixe que 15 escalins par an, au lieu d'étrennes ; il est exempt des tailles et d'autres charges publiques, à moins qu'il trafiquerait ; le nouveau stîle décrété le 2 juin 1756 ne concernant que le civil, il prétend de continuer à tirer ses vacations sur le pied qu'elles lui ont été passées auparavant, savoir :

20 sols pour arrhes en chaque cause.

A raison de 4 heures de vacations pour descente ou visite de lieux, ou levée de cadavres en ville, 12 escalins.

Si c'est hors la ville, 2 écus par 4 heures.

7 sols pour la 1^{re} feuille et 7 sols par page du reste de ses écrits, de même jusqu'à un florin par feuille d'un écrit secret.

Pour accompagner l'exécution d'un condamné à fustigation, 2 fl.

Pour accompagner l'exécution d'un condamné à mort, 10 escalins.

Pour sa présence à l'annonce de la mort au condamné, 2 fl. d'or.

Et vaquant à tous autres devoirs, 14 sols par heure.

Quatre sergens ordinaires et un de police sont à la nomination du magistrat ; en suite d'une ancienne possession, ils sont tenus exemts des tailles et d'autres charges publiques, lorsqu'ils ne font point de commerce.

L'on fournit, outre la bandoulière à chacun des ordinaires, à tous les cinq des manteaux d'écarlate à chaque fois qu'ils en ont besoin.

Les ordinaires ont une plaque d'argent aux armes de la ville, attachée à leur manteau ; chacun d'eux pour étrennes 12^½ escalins et un gage annuel de 12^½ écus.

Étant dit par l'art. 11 du chap. 5 du nouveau stîle que les sergens du magistrat de la ville de Luxembourg et leur record jouiront de leur ancien salaire, les dits sergens tirent 4^½ sols pour un ajournement en 1^{re} audience fait en ville ; s'ils font l'assignation hors des portes, 7 sols.

Ils tirent sept sols pour copie et signification du départ de 1^{re} audience en ville et 14 sols, si les exploits s'en font dans les jardins aux environs de la ville.

Le sergent de service chez le justicier a pour sa présence deux sols de chaque départ.

Ils sont en possession de tirer de chaque exploit de saisie avec inventaire des effets contenant deux feuilles, y compris la copie délivrée à partie, un fl. d'or, et d'un exploit d'une simple saisie sans inventaire, contenant une feuille avec la copie baillée à partie, 14 sols.

De chaque saisie réelle ou des criées de 4 feuilles et demie qu'ils dressent dans les causes de subhastation, un dhaler, et si le besoigné est moindre ou plus grand à proportion, en outre 2 sols par page des copies.

Les sergens sont en possession de tirer de chaque exploit par affiches 7 sols, et chacun de leurs records 3^½ sols et les copies leur sont payées à part, à raison de 2 sols par page, comme dans tous les autres exploits qu'ils font.

Ils tirent 3^½ sols de chaque proclamation en défaut.

Quoiqu'ils tiraient autrefois jusqu'à 4 sols pour la signification des requêtes, sentences et autres pièces d'écriture, il y a du tems qu'ils n'en tirent plus que 3^½ sols.

Étant de service lorsqu'un commissaire tient information ou qu'il interroge l'arrêté, ils ont 5 sols par heure.

Étant de garde aux assemblées du magistrat, à raison de chaque florin qui s'y tire pour épices, on leur paie un sol.

On passe à chacun des deux sergens qui accompagnent le commissaire annonçant la mort au condamné 14 sols.

Lorsqu'ils sont païés à raison du tems qu'ils emploient, quoiqu'ils eurent autrefois jusqu'à 10 sols par heure vaquant hors de la ville, depuis quelque tems on ne leur passe plus de 7 sols par heure tant dehors qu'en ville.

15 sols leur sont suivis des deniers qui se paient pour droit de réception d'un nouveau bourgeois.

Le magistrat comiet un des quatre sergens ordinaires pour publier les ordonnances en ville, qu'on nomme sergent des domaines ; il a de tout tems prêté serment entre les mains du gouverneur ou commandant de la place, à chaque renouvellement du justicier, de bien et fidèlement faire ses fonctions, à raison de quoi il a une rétribution de quatre écus par an.

Les sergens sont en possession de tirer chacun 20 sols pour chaque prise de corps qu'ils font et 7 sols pour en dresser procès-verbal ; 20 sols chacun pour la conduite d'une personne condamnée à une peine afflictive au-dessus du bannissement ; 14 sols d'une personne condamnée au bannissement et 7 sols pour la conduite de quelqu'un qui est simplement condamné à se retirer de la ville.

Quant aux gages du sergent de police, lorsque généralement tous les habitans de la ville, sans en excepter personne, durent contribuer de leurs poches à l'enlèvement des boues et d'autres immondices, outre les gages d'un sergent ordinaire il tira encore certain denier de la dite contribution pour en faire la collecte ; mais étant arrivé que vers l'an 1744 les boues ont été enlevées gratis et même qu'elles s'adjuget depuis quelques années au plus offrant, et ce au profit des pauvres de la ville, par résolution du magistrat du 12 juin 1744, un gage annuel de 40 écus a été fixé au dit sergent, à tirer des deniers de la baumaîtrie qui, par autre résolution du 25 janvier 1746, eu égard aux grandes fatigues du dit sergent, a été augmenté jusqu'à 50 écus par an, de l'avis de feu M^r le conseiller de Traux, pour son audition des comptes de la baumaîtrie ; sa demeure lui est en outre accordée gratis dans la chambre au-dessus de la sortie de la balance sur le *Roste*.

Le dit sergent étant chargé de faire entrer les amendes qui se décrètent pour méus commis dans le baumhusch et pour tous autres méus champêtres sur la juridiction de la ville, attenante à icelle, en tirent 2 sols par florin, en suite d'une ancienne possession ; en revanche, il n'a rien à charge de la baumaîtrie, à raison des devoirs qu'il doit faire vis-à-vis des amendés insolubles.

Le magistrat a ci-devant établi deux tambours de la ville, qui de tout tems ont été habillés aux frais de la baumaîtrie ; ils ont joui de l'exemption des tailles et d'autres charges publiques, ne faisant point de commerce, outre 12 escalins que chacun a eu pour étrennes ; chacun a un gage annuel de 42 fl. Depuis quelques années le magistrat n'établit plus qu'un tambour aux

gages et émolumens ci-dessus, à raison de quoi il est obligé de battre la caisse pour le service de S. M. et par ordre du magistrat et du justicier, sans autre rétribution, excepté que battant la caisse à la conduite d'un sentencié à mort, il en tire onze sols ; mais tout autre qui demande de l'employer, lui doit payer de chaque publication parmi la ville deux escalins et aussi autant de chaque jour qu'il vaquerait pour lui.

Le marguillier de l'église paroissiale de st. Nicolas et celui de la paroisse de st. Michel sont à la nomination du magistrat ; le premier tire annuellement sept florins d'or de la caisse de la haumairie, et l'autre ne lui est aucunement à charge ; tant l'un que l'autre tire l'onzième pfennig dans le district de sa paroisse, qui fait trois sols et demi par an de chaque ménage, et en outre les salaires réglés aux marguilliers par les statuts synodaux de Trèves.

Les mambours des dites deux églises paroissiales sont aussi par lui nommés et constitués.

C'est au magistrat d'admettre les maîtres d'écoles, de danses et d'autres exercices publics, les ajusteurs des poids, arpenteurs et jaugeurs jurés, comme aussi les sages-femmes.

Les gages du principal maître d'école, outre la demeure dans une maison appartenant à la ville, consistaient ci-devant en 35 fl. d'or et se trouvent maintenant augmentés par décret de S. A. R. du 16 septembre 1755 jusqu'à la somme de 200 des dits florins.

Les sages-femmes ne tiraient autrefois rien à charge de la haumairie, mais le magistrat vient d'être autorisé par décret de S. E. du 14 août 1760 de donner à deux sages-femmes 30 écus et 20 cordes de bois à chacune par an ; elles sont exemptes des charges publiques, à moins qu'elles trahiraient.

Le magistrat, en suite du règlement de S. A. R. du 26 février 1751, concernant les logemens des gens de guerre, est autorisé de nommer un commissaire aux dits logemens, parmi un gage annuel de 200 fl. d'or.

Les capitaines et autres officiers des compagnies bourgeoises sont à la nomination du magistrat, dont aucun ne tire et ne profite de rien, excepté que par décret de S. A. R. du 30 octobre 1759, huit sols par jour ont été accordés au commis pour faire les fonctions d'adjutant, et qu'en suite d'une ancienne possession les dits officiers assistans à la conduite d'un condamné à mort en tirent tous ensemble 6 fl. d'or, et l'adjutant en outre 11 sols.

Le magistrat n'ayant trouvé convenir pour le plus grand avantage de la haumairie de tirer en nature le bois de chauffage pour les postes et corps de garde, hors le bois appartenant à la ville, nommé haumbusch, au lieu qu'auparavant le dit chauffage se relaiissa en entreprise, à par résolution du 29 mars 1743 commis une personne pour, moyennant une rétribution de 200 fl. par an, veiller aux coupes à faire dans le dit bois, pour que le pro-

duit de ces coupes soit voituré dans les magasins en cette ville ; que le bois y soit bien conservé et que la distribution s'en fasse en règle, et enfin de faire tous autres devoirs à ce afférans.

Le magistrat a de même trouvé convenir déjà passé plusieurs années de commettre le s^r Steimetz, ci-devant lieutenant et à présent capitaine des mineurs en cette ville, afin de surveiller aux entrepreneurs de l'entretien et des réparations des pavés, corps de garde et autres bâtimens à charge de la baumaîtrie, afin de voir si ceux-ci remplissent les conditions de leurs entreprises et afin de veiller aux cheminées et que les quartiers d'officiers soient en bon état, qui s'est contenté jusqu'au 14 août 1754 d'un salaire annuel de 30 fl. ; mais n'ayant pas voulu continuer les dits devoirs moyennant telle rétribution, par résolution prise au dit jour, une autre de 70 fl. par an lui a été accordée.

Par résolution du magistrat du 13 janvier 1754, deux personnes ont été commises afin de veiller aux pompes servant à éteindre le feu en cas d'incendie, et pour les soigner, parmi un salaire de 10 écus par an à un chacun ; en suite d'une autre résolution prise à l'assemblée du magistrat du 29 janvier 1760 il n'y a plus qu'une personne commise à ce que dessus, parmi dix écus par an.

Le magistrat a l'inspection et la surintendance sur la maison des orphelins en cette ville, dont les comptes devaient se rendre par devant commissaire de sa part ; il nomme le directeur, le mambour et un prêtre régent de la dite maison, le premier et le second, parmi une rétribution annuelle de 30 fl. à chacun, à tirer provisionnellement de la caisse de la baumaîtrie, en suite de l'octroi de S. M. du 24 mai 1755, et le prêtre régent a son habitation en la dite maison, et ensuite des fondations y faites il tire annuellement à rente 207 escalins, 3 sols pour des messes qu'il doit dire en la chapelle d'icelle.

Il a de même l'inspection et la surintendance sur la chapelle et les biens de la ladrerie devant la porte des Bonsmalades, lesquels biens consistent pour le plus gros dans les offrandes qui s'y font ; il nomme un mambour pour y veiller et pour en faire la recette, dont il doit rendre compte par devant commissaire du magistrat, parmi une rétribution annuelle de 20 escalins à tirer des deniers de la recette.

Depuis quelques années le magistrat constitue aussi un prêtre régent de la dite chapelle pour veiller au service divin qui s'y fait et à ses ornemens, et il doit en outre catéchiser et instruire la jeunesse d'alentour ; en récompense, il jouit d'une maison voisine appartenant à la chapelle, de même que d'un jardin et du produit de la fontaine à louer aussi voisine et appartenant à icelle.

Le magistrat a, conjointement avec le R^d père prieur des dominicains en cette ville comme curé de la paroisse de st. Michel, l'inspection sur la cha-

pelle de st. Mathieu au Paffendal ; ils nomment conjointement le mambour qui fait la recette des deniers de la dite chapelle et en doit rendre compte par devant commissaire du magistrat, en présence du dit R. P. prieur, parmi une rétribution annuelle de 20 éscalins à tirer des deniers de sa recette.

Le magistrat a aussi l'inspection et la surintendance sur la chapelle fondée par feu le comte de Mansfeldt ; il nomme un mambour ou directeur pour veiller aux revenus d'icelle, qui en doit rendre compte par devant commissaire de sa part, parmi la rétribution d'un ducat par an hors les deniers de sa recette.

De plus a-t-il l'inspection sur une bourse d'écolier fondée par feu Philippe Heyart de Troisvierges ; il nomme un proviseur pour veiller aux revenus de la bourse et en faire la recette et le déboursé, aiant pour salaire les intérêts annuels d'un capital de cent écus conformément à l'acte de fondation.

C'est au magistrat d'admettre les procureurs postulans par devant lui ; leurs vacations sont réglées par le nouveau stile pour le civil ; mais étant constitués ou dénommés pour la défense des accusés, ils prétendent de tirer leurs vacations sur le pied qu'il a été dit ci-devant à l'égard du procureur d'office.

C'est au magistrat de nommer à la maîtrise des métiers qui bon lui semble des deux confrères que quelques métiers de la ville lui proposent à cet effet, et il est de même à l'égard de la maîtrise de la confrérie de st. Sébastien ; et les maîtres de tous les métiers, excepté celui des merciers, à leur avènement à la maîtrise doivent prêter serment, au cas afférent, entre ses mains.

Il nomme les experts jurés des métiers et les met à serment.

Aussi nomme-t-il le brandmeister et d'anciens jurés et sont par lui mis à serment.

Le trésorier de la ville est pareillement de son choix entre les asseurs de la ville, ceux-ci lui devant être proposés par les métiers, pour qu'au cas il n'y a rien à redire contre aucun, ils soient tous de même que le trésorier par lui être mis à serment.

Il se passe au trésorier qui précède à la répartition des aides et subsides, en doit dresser les listes, recevoir les deniers des différens corps de métiers et des bourgeois forains, pour ensuite les délivrer aux receveurs respectifs à la reddition de ses comptes, tel salaire à tirer des deniers de sa recette que les échevins y commis, à l'assistance du syndic et clerc juré, croient raisonnable pour ses devoirs et dépenses sans qu'il y ait un gage ou salaire fixe.

Il constitue deux forestiers pour la garde du Baumbusch, dont chacun, outre son habillement, a 50 fl. par an ; de plus le tiers des amendes qui se décrètent pour mévus commis au dit bois, a de tout tems été à leur profit.

Il nomme le puiseur d'eau sur la place d'armes aux gages annuels de 180 fl.

Il nomme le bettelvogt qui, outre son habillement, tire deux florins d'or par an.

Il nomme les consignes à toutes les portes de la ville, lesquels prêtent serment entre les mains du magistrat et du gouverneur ou du commandant ; les concierges ont les gages suivants :

- A la porte neuve, 162 fl. 8 sols.
- A la porte de Trèves, 142 fl. 16 sols.
- A la porte de Mansfelt, 134 fl. 8 sols.
- A la porte de Thiouville, 148 fl. 8 sols.
- A la porte du Château, 148 fl. 8 sols.
- A la porte d'Éich, 148 fl. 8 sols.

Il nomme deux personnes pour veiller au feu sur la tour de st. Nicolas, qui ensemble tirent par an 252 fl.

Le concierge de l'hôtel de ville est aussi à sa nomination, lequel, outre 12 escalins pour étrennes et 12 cordes de bois pour son chauffage, a un gage annuel de 25 fl. d'or ; de plus, il tire à l'entrée de chaque prisonnier dans les prisons de l'hôtel de ville sept sols, et à la sortie autant, et le même droit lui compète à chaque fois qu'un prisonnier est conduit à l'interrogat ; il a pour nourriture d'un prisonnier par jour quatre sols et demi, et deux sols pour droit de prison ; enfin, il tire chaque fois qu'il assiste à l'ajustement de pots 4 sols, et pour l'ajustement des mesures des grains 14 sols ; de chaque hausse publique 7 sols, et des gages qui se remettent à l'hôtel de ville, si c'est sur un étranger, aussi 7 sols, et si c'est sur un bourgeois, 3½ sols.

Le tout sans préjudice aux droits et articles qui peuvent être oubliés.

Ainsi fait et déclaré à Luxembourg à l'assemblée du magistrat du 18 novembre 1760, dont expédition sera délivrée à mons^r Honoré, conseiller de S. M., sous la signature du clerc juré du dit magistrat.

Expédition a été délivrée par moy soussigné, clerc juré du magistrat, à M^r le conseiller Honoré, le 21 novembre 1760. *Signé* : Keyser.

Arch. ville Luxbg. Reg. 10—21.

CLXXVI.

1761, 12 janvier. Procès-verbal de l'érection d'un nouveau signe patibulaire au lieu dit Daubenfelt près Luxembourg.

Le signe patibulaire de la haute justice de cette ville étant tombé pendant l'été dernier, après que le vieux bois a été enlevé par le maître des hautes œuvres, le magistrat a envoyé les quatre sergents sur les lieux avec leurs halbardes qui ont, au nom de justice, purgé la terre où l'ancien signe patibulaire avait existé, et mis les ouvriers en ouvrage pour la construction et

érection d'un nouveau signe patibulaire, lequel étant prêt et mis sur pied sans chevilles, à la réserve d'un travers et de ses baus, faisant face vers la ville, le magistrat ayant résolu de l'ériger suivant les formalités usitées en pareil cas, a fait commander cejourd'hui quatre compagnies bourgeoises, sçavoit : les compagnies des capitaines Joseph-Pierre et Jean-Pierre Baeslesse pour la ville haute, la compagnie du capitaine Molitor pour la basse ville du Grondt, et la compagnie du capitaine Moris pour la basse ville du Paffenthal, aux fins de se trouver en armes et en habit décent, chaque compagnie de 60 hommes, au 12 de ce mois, à 8 heures du matin, devant l'hôtel de ville, et a fait commander les bourgeois forains des quatre villages de Höllerich, Bergem, Kobstal et Kehlen de se trouver au même jour, sans armes, pour les 9 heures, à l'endroit où se doit ériger le dit nouveau signe patibulaire, avec commandement aux uns et aux autres de s'y trouver, à peine de 6 fl. d'amende. Ainsi résolu et arrêté en pleine audience le 9^e janvier 1761. En conséquence de quoi les justicier et eschevins du magistrat de cette ville, s'étant assemblés cejourd'hui vers les huit heures du matin à l'hôtel de ville, et les treize maîtres des treize métiers de la ville y ayant été mandés dez la veille, iceux étant comparus en manteaux en la grande salle, leur a été dit par le justicier de cette ville, en présence du procureur d'office, de suivre le magistrat, pour être présents à l'érection du nouveau signe patibulaire que messieurs du magistrat, comme supérieurs et seigneurs hauts justiciers de cette ville, vont faire ériger sur le pied porté par le procès-verbal de 1673, lorsqu'il fut érigé pour la 1^{re} fois, lesquels treize maîtres ayant répondu être prêts à obéir à MM. du magistrat leurs supérieurs, les compagnies bourgeoises commandées se trouvant rangées devant l'hôtel de ville, le magistrat est monté à cheval; de suite on a sorti les quatre drapeaux de l'hôtel de ville; la 1^{re} compagnie a précédé le magistrat, à la tête duquel étaient les quatre sergents de ville avec leurs manteaux et halberdars; les treize maîtres ont suivi à pied et en manteaux bleus, et les trois autres compagnies bourgeoises, à la tête desquelles étaient les quatre drapeaux, ont fermé la marche, drapeaux déployés et tambour battant; étant arrivés à l'endroit où le nouveau signe patibulaire était à ériger, les compagnies bourgeoises ont fait à l'entour un grand cercle de deux rangs, derrière lesquels se sont placés les bourgeois forains qui s'y sont trouvés tous; le plus ancien capitaine a fait présenter les armes aux compagnies bourgeoises; après quoy le procureur d'office de la ville leur a notifié de la part du magistrat, à haute et intelligible voix, tant en français qu'en allemand, que MM. du magistrat ont commandé, sçavoir : les treize maîtres, les officiers de la bourgeoisie, bourgeois en armes et bourgeois forains sans armes, pour être présents à l'érection du nouveau signe patibulaire, que MM. les justicier et échevins, leurs supérieurs et seigneurs hauts justiciers de cette ville font ériger cejourd'hui. Ce discours prononcé, il a été ordonné

aux charpentiers de monter et placer la susdite traverse avec ses bras, afin d'achever l'ouvrage, aux chevilles près ; cette opération faite, le magistrat a mis pied à terre, et M. le justicier a mis et enfoncé à coups de marteau la première cheville ; de suite successivement chacun des MM. les échevins, suivant leur rang d'ancienneté, ensuite le clerc juré et procureur d'office ; ce fait l'on est rentré en ville jusques à l'hôtel de ville. MM. du magistrat y sont rentrés et les drapeaux y ont été remis ; de suite la bourgeoisie a été congédiée et le procès-verbal a été dressé pour servir et valoir à la mémoire perpétuelle. Fait et dressé à Luxembourg le 12 janvier 1761. Par ord^e : *Signé* : Keyser.

Arch. ville Luxbg. Reg. 35. Orig.

Cejourd'hui 12 janvier 1761, en suite de la résolution des justicier et échevins de cette ville en date du 9^e de ce mois pour l'érection d'un nouveau signe patibulaire, suivant les mêmes formalités usitées lors de la vente de la haute justice, prise de possession et l'érection du dit signe patibulaire le 5 mai 1673, — ils ont ordonné à tous les bourgeois forains de la dite ville de Luxembourg, résidans ex villages de Bergem, Kopstall, Kœllen et Holle-rieh, de comparatre en armes le dit jour 12 janvier, ainsi qu'ils sont comparus, sur une éminence voisine à la dite ville, proche le vieu et nouveau *dauvenfelt* où le signe patibulaire, au lieu du vieu, devait de nouveau être érigé, auquel lieu les dits bourgeois forains étant assemblés, Jean-Baptiste Genel, justicier de cette ville, Jsaques-Augustin Dumont, échevin, substitut secrétaire des États et sindicq de cette ville, Jean-Théodore Gerardi, Jean-Nicolas Charlier, Jean-Nicolas Seiler, Jean-Baptiste Seil, Henri-Joseph Rensonnet, Théodore-Adolphe Dehout, échevins, et Nicolas Keiser, clerc juré de cette ville, accompagnés de tous les maîtres des treize métiers actuellement existans comme représentans la commune bourgeoisie, et quatre compagnies de la dite bourgeoisie, commandées expressément pour être présens à ce renouvellement d'érection de signe patibulaire ; — ce fait, les dits justicier et échevins ont ordonné au charpentier de monter et placer le dit signe patibulaire avec ses travers, excepté les chevilles, et le dit justicier a commencé à enfoncer la première cheville et successivement chacun du dit magistrat, sindicq et clerc juré, suivant son rang d'ancienneté ; après quoi les dits treize maîtres ont aussi frappé sur les dites chevilles, chacun suivant son rang ; ensuite les dits quatre capitaines, officiers et autres bourgeois présens, pour marque de la dite haute justice, et les dits bourgeois présens et assistans ont présenté les armes pour marque de leur soumission et reconnaissance aux dits justicier et échevins comme leurs supérieurs. Fait à Luxembourg le 12 janvier 1774.

Arch. ville Luxbg. Reg. 10. — 21.

CLXXVII.

1761, 13 août. Bruxelles. Le gouvernement autorise la confrérie de st. Sébastien à continuer les jeux et amusements accoutumés le jour de la foire dite Schobermesse.

L'impératrice reine,

Cher et féal. Les maîtres et confrères de la confrérie de st. Sébastien en notre ville de Luxembourg aiant supplié notre sérénissime gouverneur général de leur permettre la continuation des jeux accoutumés le jour de la foire de Schobermess, nous vous faisons la présente à la délibération de ce sérénissime prince pour vous informer que par décret de ce jour nous avons déclaré que les jeux ci-dessus mentionnés ne sont point compris dans les ordonnances prohibitives émanées contre les jeux de hasard, voulant qu'un chacun ait à se conformer à cette disposition. A tant, cher et féal, Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles le 13 août 1761. *Était paraphé :* Ne. v^e. *Plus bas était signé :* Par ordonnance de Sa Majesté, de Reul. *Au pied :* Au conseiller procureur général.

Arch. Gouv. Luxbg. Orig. Dossier Luxembourg.

CLXXVIII.

1764, 2 avril. Bruxelles. Règlement pour l'administration de la ville de Luxembourg.

L'impératrice reine,

Rapport nous aiant été fait du besoigné des commissaires que nous avons nommés en dernier lieu à l'audition des comptes de notre ville de Luxembourg, ensemble de la représentation de ceux du magistrat de la dite ville contre différentes apostilles couchées aux comptes ouïs par les dits commissaires ; et voulant terminer toutes difficultés et pourvoir aux abus qui se sont glissés dans cette administration, nous avons par avis de notre conseil privé et à la délibération du sérénissime duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, notre lieutenant gouverneur et capitaine général des Païs-Bas, réglé, ordonné et décrété, réglons, ordonnons et décrétons par la présente les points et articles suivans :

Art. 1. Le droit d'un demi écu, que la ville lève sur chaque brassin de bière que font les bourgeois cabaretiers, sauf qu'on leur en passe une pour leur propre consommation exempt de ce droit, continuera d'être levé sur le

même pied, à charge néanmoins qu'il sera païé dans la suite, hors des deniers de la baumaîtrise, à la recette de nos domaines au quartier de Luxembourg une reconnaissance annuelle et perpétuelle de deux florins d'or à titre du dit droit.

Art. 2. Celui du dixième pot des vins et eaux-de-vie ou brandevins débités en détail sera levé à l'avenir sans distinction chez les bourgeois cabaretiers forains aussi bien que chez ceux qui demeurent dans l'enceinte de la ville, étendant pour autant que de besoin à ceux qui débiteront de ces boissons en détail dans la banlieue de la juridiction de la dite ville, la concession portée à l'égard de ce dixième par l'octroi de l'an 1480 ; bien entendu qu'en cas de différence de mesures, celle de la dite banlieue sera réduite en conformité de celle dont on se sert pour ces boissons dans la ville ; et sera la baumaîtrise tenue, en reconnaissance de cette grâce, de paier à notre dite recette des domaines une rente annuelle de trois florins d'or à perpétuité.

Art. 3. Ceux du magistrat feront sans perte de tems les devoirs requis, afin de faire rentrer le plutôt qu'il le pourra l'avis que notre conseil de Luxembourg est chargé de rendre sur leurs représentations au sujet des ecclésiastiques, nobles et affranchis, qui débitent du vin en détail dans la dite ville, pour être disposé sur la matière ainsi qu'il appartiendra, et aura le conseiller procureur général du dit conseil à tenir la main à l'accélération de cette affaire.

Art. 4. Ceux du dit magistrat remettront incessamment au dit conseiller procureur général tous les titres, papiers et documens concernant le district de la juridiction de la ville, ensemble les pièces des procès qu'ils ont soutenus jusqu'à présent au sujet de la dite juridiction, soit contre le capitaine et prévôt de nos ville et prévôté de Luxembourg, soit contre les seigneurs voisins ; autorisant par cette le dit conseiller procureur général à transiger sous notre agréation avec les respectifs intéressés sur toutes les difficultés qui pourront se rencontrer au sujet des limites de cette juridiction, pour les régler en conséquence.

Art. 5. Le bien et l'avantage de la ville et de son commerce exigeant qu'il soit émané un nouveau règlement pour la direction du poids bannal, ceux du dit magistrat auront à remettre aux commissaires nommés en dernier lieu à l'audition des comptes de la dite ville, tous les titres, papiers, tarifs et réglemens concernant le dit poids, et conviendront avec eux d'un projet de règlement que les dits commissaires enverront à notre conseil des finances le plutôt, avec leur avis sur les points dont ils n'auront pu convenir avec le magistrat.

Art. 6. Le droit de vins d'Alsace que la ville tient en engagère par lettres patentes du duc Wenceslas, en date du 14 mai 1362, sera à l'avenir exposé

en forme séparément et sans le mêler avec les droits du dit poids bannal et ceux dits de maltôte.

Art. 7. Les dits commissaires communiqueront à ceux du magistrat le projet qu'ils ont joint à leur besoin, pour régler la perception des droits de passage et de péage aux portes, octroïé à la ville par lettres patentes des ss. archiducs, du 28 février 1604, pour l'entretien des pavés, portes, ponts-levis et barrières de la dite ville ; et en cas de difficulté de la part du magistrat sur l'un ou l'autre des points repris au dit projet, les commissaires en informeront notre conseil des finances avec leur avis, pour de suite y être statué, ainsi que pour le bien-être de la ville et du commerce il sera trouvé convenir.

Art. 8. Quant aux droits qui se lèvent depuis un certain tems sur le marché aux grains, quoique la ville n'en ait aucun octroi ni concession de nous ni de nos augustes prédécesseurs, nous voulons bien néanmoins, en considération des dépenses que la dite ville a dû faire depuis quelque tems aux bâtimens et ouvrages publics, lui continuer jusques à révocation la jouissance de ces droits sur le pied accoutumé, à charge que le produit en sera employé à l'extinction des dettes qu'elle a dû contracter pour les dépenses.

Art. 9. Nous interdisons bien expressément à ceux du magistrat de vendre, engager, arrenter ou autrement aliéner à l'avenir aucune partie des aisances et biens fonds de la ville sans notre consentement, à peine de nullité absolue, et d'en répondre en leurs propres et privés noms envers les intéressés.

Art. 10. La salle de l'hôtel de ville où l'on est accoutumé de tenir les bals en tems de carnaval sera relaissée à cet effet annuellement, par hausse publique et après dues affiches, quinze jours avant l'ouverture des dits bals, et le prix auquel se fera l'adjudication sera renseigné en entier dans les comptes de la baumaîtrise au profit de la ville, interdisant à ceux du magistrat d'en partager le produit entre eux, comme il a été fait abusivement du passé, et de permettre qu'on donne ailleurs qu'en la dite salle les bals qui s'y sont tenus ci-devant ; pourront néanmoins ceux du dit magistrat stipuler dans les conditions de l'entreprise, qu'ils auront pour leurs personnes l'entrée gratis aux dits bals, afin d'y veiller, pour autant qu'il leur appartient, à la police et au bon ordre.

Art. 11. Le baumaitre jouira de son chauffage à l'accoutumée, sauf néanmoins qu'à l'avenir l'un des échevins du magistrat, étant baumaitre, il ne tirera, nonobstant cette double qualité, que simple chauffage ; et de même pour les années que l'un des dits échevins tiendra la place de justicier, il ne pourra jouir du chauffage ordinaire qu'à titre de l'une ou de l'autre de ces qualités, déclarant abus ce qui peut avoir été cidevant pratiqué au contraire.

Art. 12. Il sera livré annuellement à l'hôtel de ville pour le chauffage de la chambre échevinale et du concierge trente cordes de bois, mesure de l'ordonnance de 1754, sauf d'y suppléer à concurrence du besoin effectif, au cas que ces 30 cordes n'y suffiraient point, abolissant l'usage qui s'était introduit de paier en argent à ceux du magistrat, ce qui avait été moins consommé pour ce chauffage que la quantité de 72 cordes.

Art. 13. Sera néanmoins, pour des considérations particulières, passé tant dans les comptes ouïs par les dits commissaires que dans les suivans, jusques et y compris 1760, cet excédant païé à ceux du dit magistrat, mais à compter de l'année 1761 inclusivement, tout ce qui pourra se porter à ce titre dans la dépense des comptes, sera raïé.

Art. 14. Il ne sera plus rien passé pour l'avenir à aucun des sergens de ville, à titre de gages extraordinaires pour la publication des ordonnances; voulant que les quatre sergens du magistrat s'acquittent de la charge de cette publication tour à tour, en se relevant de mois en mois ou par trimestre, ainsi que ceux du magistrat le trouveront le plus convenable, et en sans pouvoir exiger à ce sujet d'autre récompense que leurs gages ordinaires fixés par le règlement de l'an 1728.

Art. 15. L'enlèvement des boues et autres immondices de la ville sera mis en entreprise par hausse publique, comme d'autres parties des moïens de la ville, pour un terme de deux ou tout au plus trois ans, à charge que l'entrepreneur devra donner caution et paiera le prix de la ferme de mois à autre entre les mains du baumaitre, receveur ordinaire de la ville, à peine d'exécution, qui pourra se faire par le sergent de police sur la seule ordonnance du dit baumaitre.

Art. 16. Recevra aussi le dit baumaitre les deux tiers des amendes à provenir des contraventions aux points prescrits par le règlement de police décrété le 19 août 1749 par le gouverneur et par les commis du conseil et du magistrat, et seront les dispositions de ce règlement, pour autant qu'il n'y est dérogé par les présentes, ponctuellement exécutées, sans faveur ni dissimulation, chargeant le conseiller procureur général et celui qui sera commis de la part du magistrat pour veiller à la police, d'y tenir particulièrement la main.

Art. 17. Le baumaitre fera de ce chef dans les comptes un chapitre séparé de recette et un autre de dépense, et lui sera passé pour ses peines, outre ses gages ordinaires, une somme de vingt florins, pour autant que boni de cette partie et de ce qui en dépend, après déduction des charges dont elle est affectée, pourra le porter.

Art. 18. Lui seront aussi passés en dépense cinq florins courant, qu'il paiera à la fin de chaque mois entre les mains du sergent de police, pour par lui être distribués aux pauvres qui, pendant le cours du mois, auront

balaié les rues et les places spécifiées en Part. 15 du dit règlement de 1749 et le pont sur l'Alzette du Grund, savoir un escalin à celui ou celle qui aura balaié le dit pont et le reste aux autres.

Art. 19. Si l'un ou l'autre des pauvres mendiants refusait de balaiier les dites rues et places, après y avoir été commandé par le maître des pauvres ou par le sergent de police, il sera, sur leur rapport, arrêté ou mis en prison au pain et à l'eau pendant 24 heures, et en cas de récidive il subira pareille prison pendant huit jours.

Art. 20. Il sera passé en outre au dit baumaitre, dans le chapitre de la dépense relative à cette partie, ce qu'il affirmera d'avoir païé pour les balais fournis aux pauvres à l'effet que dessus, comme aussi une somme de cent florins qu'il paiera annuellement, sur ordonnance du magistrat, aux orphelins et aux pauvres invalides, et finalement les gages du sergent de police, réglés à 50 écus.

Art. 21. La ville continuera de fournir le chauffage accoutumé à l'état-major de la place, savoir cent cordes d'Espagne au gouverneur, soixante au major et trente à chacun des deux aides-major.

Art. 22. Elle fournira, de même comme du passé, deux cent livres de chandelles au gouverneur, au major de la place cent et vingt livres, soixante livres à chacun des deux aides-majors, au capitaine des mineurs quatre chandelles pour chaque jour d'hiver et trois pour chaque jour d'été, quarante-huit livres au concierge de l'hôtel de ville, 14 livres au portier de la porte de Trèves, et autant à celui de la porte d'Eich; et seront ces différentes fournitures en chandelles portées à la dépense des comptes du baumaitre par articles séparés de celles fournies au corps de garde.

Art. 23. Le concierge chargé de la distribution des chandelles à l'usage des corps de garde, tiendra note pertinente de la quantité qu'il en délivrera chaque jour pour chaque corps de garde, et sur cette note, dont le concierge devra affirmer la réalité et l'exactitude, ceux du magistrat, après l'avoir confrontée avec la liste qui leur sera remise tous les mois, contenant l'état effectif du monde dont chaque garde aura été composée de jour en jour, ordonneront au baumaitre le paiement des chandelles qui y auront été effectivement et dûment livrées.

Art. 24. Ceux du magistrat exposeront régulièrement en entreprise au rabais les réparations et l'entretien des pavés de la ville, de même que des autres ouvrages et bâtimens publics, et ne pourront les entreprises d'entretien pour les ouvrages et bâtimens qui ne font point partie des fortifications, excéder le terme de deux ou tout au plus de trois ans, à peine que rien n'en sera passé dans les comptes pour les années qui excéderont ce dernier terme, et qu'ils en seront responsables en leurs propres et privés noms.

Art. 25. En cas de défaut des entrepreneurs de faire régulièrement aux dits pavés les réparations convenables, dès qu'il y en aura à faire, ceux du magistrat pourront, sans autre formalité, y mettre des ouvriers aux frais des dits entrepreneurs et les contraindre par exécution et provisionnellement à fournir aux frais des ouvrages qui se feront ainsi à leur défaut, nonobstant appel ou opposition quelconque ; et pour que l'effet de cette disposition ne puisse être éludé, ceux du dit magistrat auront soin, en passant cette entreprise, de stipuler que l'adjudicataire devra donner bonne et suffisante caution pour tout ce qui pourrait résulter à la charge du chef de l'entreprise.

Art. 26. Si auront ceux du dit magistrat à faire incessamment réparer, où il est nécessaire, et ensuite entretenir convenablement tous les pavés de la ville indistinctement jusqu'à la dernière barrière de chacune de ses portes, sans négliger aucunément ceux qui se trouvent devant les casernes ; chargeant bien expressément le conseiller procureur général d'y tenir la main, et en cas de défaut d'en informer le gouvernement pour y être pourvu.

Art. 27. Quant aux portes, ponts, corps de gardes et autres bâtimens dont la ville est chargée et qui dépendent des fortifications, ceux du magistrat feront faire incessamment une visite de leur état actuel et seront les réparations qu'on y trouvera nécessaires, incontinent mises au rabais, pour être faites le plutôt qu'il se pourra ; et dès qu'elles seront achevées, il sera dressé un nouveau procès-verbal bien détaillé de l'état de ces bâtimens, suivant lequel ils seront de six à six ans remis au rabais, pour être entretenus par l'adjudicataire et relivrés à l'expiration de son terme dans le même état qu'il les aura obtenus.

Art. 28. Il ne sera plus rien passé pour l'avenir dans les comptes de la ville à titre de vacations de ceux du magistrat pour leurs devoirs et assemblées extraordinaires en matière concernant uniquement le bien et le service de la ville, à moins qu'ils ne justifient pertinemment qu'avant la transaction décrétée le 28 mai 1728, lorsqu'ils tiraient le sol par florin du produit des fermes de la ville, au lieu duquel il leur a été attribué par l'art. 4 de la dite transaction une somme de 600 florins par forme de gages annuels à partager entre eux, ils tiraient en outre hors des deniers de la ville le paiement de pareilles vacations.

Art. 29. Les différentes sommes portées en reprises aux comptes coulés en dernier lieu, du chef des modérations accordées par le magistrat à différents fermiers des droits de vin et de passage et raïées par les commissaires, resteront raïées faute de décret du gouvernement ; les intéressés néanmoins entiers de s'y pourvoir, pour obtenir les modérations qu'ils demandent, s'ils croient en avoir matière.

Art. 30. Défendons à ceux du magistrat d'accorder à l'avenir de leur autorité et sans ordre exprès du gouvernement, aucune modération sur le

prix des fermes des droits de la ville, pour quelle cause ou prétexte que ce puisse être, à peine d'en être chargés en leurs propres et privés noms.

Art. 31. Leur faisant aussi défense de lever à l'avenir à charge de la ville aucune somme d'argent sans notre octroi et par mission spéciale, à peine qu'ils en seront personnellement responsables, quand même ils y auraient eu le consentement et l'approbation des treize maîtres.

Art. 32. La somme de 274 florins 5 sols, portée dans la dépense des comptes du baumaitre, Pletschette pour les dépens, auxquels ceux du dit magistrat ont été condamnés par arrêt de notre grand conseil du 23 janvier 1749, et qui a été raïée par les commissaires, restera raïée, sauf au dit baumaitre son recours à charge des condamnés.

Art. 33. Déclarons que la disposition du règlement de l'an 1728, art. 33, a dû et doit opérer non-seulement lorsqu'il y a matière de procès entre le magistrat et les treize maîtres, mais aussi lorsqu'il s'agit d'en commencer ou soutenir contre d'autres, pour tel sujet que ce puisse être; qu'en conséquence ceux qui auront soutenu quelque procès sans avoir, au préalable, ponctuellement observé le prescrit du dit article, demeureront privativement chargés des frais.

Art. 34. Si sera raïée de la dépense des comptes du dit baumaitre Pletschette la somme de 161 florins 4 sols, qui y a été portée en gros pour frais de différens procès, sauf au dit baumaitre son recours et aux intéressés de justifier qu'ils sont en règle.

Art. 35. Nous déclarons incompatibles les emplois d'échevins et de syndic de la ville; ordonnons en conséquence à l'échevin et syndic moderne, Dumont, d'opter endéans les six semaines de la publication de cette, celui des dits deux emplois qu'il voudra retenir; notre intention étant que s'il préfère de se déporter de celui de syndic, et chaque fois que cet emploi viendra à vaquer dans la suite, les treize maîtres représentant le corps de la bourgeoisie présentent, à la pluralité des voix, trois sujets lettrés et gradués, pour en être choisi un par le magistrat, aussi à la pluralité des voix, voulant que cette forme s'observe à l'avenir ponctuellement pour la collation du dit emploi de syndic de la ville, nonobstant tous arrêts, réglemens ou usages contraires auxquels nous avons dérogé et dérogeons par cette, pour autant que de besoin.

Art. 36. Quant à la direction du bois de la ville nommé le Baumbusch, nous voulons bien y continuer l'échevin Gerardy, et permettre que, par provision et sans tirer à conséquence, il jouisse des gages annuels de 200 fl. réglés par le magistrat; ne pourront néanmoins ceux du dit magistrat disposer à l'avenir de cette direction en faveur de personnes sans la participation et l'aveu du gouvernement.

Art. 37. Le directeur de ce bois en fera régulièrement exploiter chaque

année la 30^e partie, en conformité des réglemens émanés au fait des bois, et notamment de celui du 30 décembre 1754.

Art. 38. Il fera livrer du produit de l'exploitation annuelle les quantités de cordes respectivement réglées ci-dessus pour le chauffage de l'état-major de la place, celui de la chambre échevinale et du concierge de l'hôtel de ville.

Art. 39. Il fera de même livrer annuellement la quantité de six cordes aux treize maîtres pour le chauffage de la chambre destinée à leurs assemblées, et ce sans exiger des dits treize maîtres aucuns frais de façon ni de voitures.

Art. 40. Les cordes restantes, de même que les fagots, seront livrés aux magasins de la ville, autant que pour suffire au chauffage des corps de gardes, et le surplus sera vendu par hausse publique au profit de la haumaitrise.

Art. 41. Quant aux bois de bâtiment qui pourront se trouver dans la coupe, comme en vertu des lettres patentes du duc Philippe-le-Bon du 4 juillet 1461, nous sommes en droit de prendre dans le dit bois de Baubusch autant de bois de bâtiment qu'il nous plaît, le directeur ne pourra en disposer au profit de la ville avant que d'avoir communiqué aux officiers de nos domaines au quartier de Luxembourg une liste spécifique, contenant la quantité, qualité et le tour des arbres propres pour bâtimens qui auront été coupés dans l'exploitation annuelle, afin que nos dits officiers puissent reconnaître, s'il n'y en a point qui conviennent aux besoins de nos bâtimens.

Art. 42. Le directeur devra être présent à l'étalement et halivage des coupes, et l'exploitation étant achevée, il ne sera commis qu'un échevin du magistrat pour en reconnaître l'état et en dresser procès-verbal, de même que de la quantité des cordes, fagots et corps d'arbres qui s'y trouveront, lequel procès-verbal sera signé par le dit échevin commis, le directeur et les forêtiars, et aura le dit commis dix escalins et chacun des forêtiars dix sols pour chaque journée naturelle, comptée à raison de huit heures, qu'ils y auront réellement vagué.

Art. 43. Il ne sera passé pour la façon des cordes et fagots que tout au plus le prix qui se paie communément aux bûcherons employés à l'exploitation des coupes de notre forêt de Grunewald.

Art. 44. Il n'y aura que deux magasins pour le bois de chauffage du corps de garde, l'un à la porte neuve et l'autre dans l'une ou l'autre des basses villes où il sera trouvé le plus convenable.

Art. 45. A chacun de ces magasins il y aura un commis aux gages ordinaires pour recevoir les bois qui y seront voiturés, les refendre en la manière accoutumée et les distribuer chaque jour aux corps des gardes qui y seront respectivement assignés.

Art. 46. Les commis, à la conduite desquels le directeur veillera soigneu-

sement, devront prêter serment entre ses mains d'annoter fidèlement le nombre des cordes qu'ils recevront, celui que produira la refente, et finalement celui qu'ils délivreront aux corps de garde, et de n'en rien divertir ni recéler, directement ni indirectement, lesquelles notes devront, avec le procès-verbal dressé conformément à l'art. 42 ci-dessus, être produites au coulement des comptes du directeur, pour y servir de justification.

Art. 47. Et ne seront les comptes de cette direction, ainsi que ceux de la baumaîtrise, coulés dans la suite que par les commissaires que nous trouverons bon de dénommer.

Art. 48. Nous agréons l'établissement fait par le magistrat d'un second forétier pour le dit bois de Baubusch aux gages et émoluments accoutumés, chargeant ceux du dit magistrat et en particulier le directeur du dit bois de tenir la main à ce que les deux forétiers de la ville s'acquittent exactement de leurs devoirs.

Art. 49. Les forétiers, aiant trouvé quelque mésus, en feront leurs rapports bien circonstanciés au greffe du magistrat endéans les 24 heures ou au plus tard deux jours après, pour être, aux premières journées judiciaires, les amendes qui en échéront, décrétées par le magistrat en conformité du règlement des bois de l'an 1754, sans les pouvoir modérer, sous quel prétexte que ce puisse être, et dans les 24 heures après ce décretement le clero juré du magistrat en délivrera l'extrait au baumaitre, pour qu'il fasse entrer incessamment les dites amendes par le premier sergent à requérir, lequel lui remettra au plus tôt celles qu'il aura pu consuire, et les procès-verbaux d'insolvabilité à l'égard des condamnés qu'il aura trouvés dans ce cas, lesquels procès-verbaux il fera dresser gratis et dans les formes dues; pourra néanmoins, en considération de ce, le dit sergent retenir, comme du passé, à titre de droit de remise, 2 sols de chaque florin qu'il remettra au baumaitre de ces sortes d'amendes.

Art. 50. De la somme restante ceux du magistrat déduiront leur droit de taxe, et de ce qui restera après ces déductions faites, les forétiers en auront un tiers, et les deux autres seront renseignés au profit de la baumaîtrise, déclarant abus ce qui a été jusques ici pratiqué au contraire.

Art. 51. Comme il se trouve dans le dit bois de Baubusch plusieurs cantons absolument dépeuplés d'arbres et chargés de bruyère, le directeur en fera annuellement mettre la dixième partie en hausse pour être sartée, labourée et ensemencée de grains pendant une année, et à charge qu'à la seconde l'obtenteur y semencé des graines de toutes sortes d'espèces d'arbres que peut produire le dit bois, et plantera sur chaque arpent cent pieds de chenaux et hêtres, de l'âge de 4 à 5 ans, qui lui seront fournis gratis hors du bois par les forétiers, lesquels auront ensuite à garder soigneusement les dits cantons qui seront mis à ban, comme de jeunes tailles, à peine de

répondre des dégâts ou méus qui pourraient s'y commettre par leur négligence.

Art. 52. Si aura le directeur à faire au moins quatre fois par an la visite du dit bois, et en dresser procès-verbal pertinent, qu'il remettra à ceux du magistrat, pour y être disposé selon l'exigence de la matière.

Art. 53. Ceux des différents métiers de la ville remettront incessamment au conseiller procureur général les six derniers comptes de leurs corps respectifs pour par lui être examinés, et sur son rapport qu'il adressera à notre conseil des finances, y être disposé comme pour le bien de ces administrations il sera trouvé appartenir.

Art. 54. Lorsque l'un des dits métiers croira avoir quelque sujet de procès, soit contre un autre métier, soit contre le magistrat ou contre quiconque ce puisse être, l'affaire sera d'abord mise en délibération dans une assemblée des membres du métier, à ce dûment et spécialement convoqués, et s'il y est résolu à la pluralité des voix que la chose mérite d'être poursuivie en justice, ils se conformeront à ce qui est prescrit par l'art. 33 du règlement de 1728, et ne pourront les auditeurs des comptes des dits métiers y passer aucuns frais de procès, s'il ne leur conste qu'on s'est ponctuellement conformé à cette disposition.

Art. 55. De même, lorsqu'il s'agira de lever quelque somme d'argent par emprunt ou à constitution de rente pour les besoins indispensables de l'un ou de l'autre des dits métiers, il en sera délibéré dans une assemblée convoquée expressément, et ne pourra le métier être chargé d'aucune levée, s'il ne conste que tout au moins les deux tiers de ses membres y ont consenti, dans la dite assemblée, et qu'ensuite ils y ont été autorisés par notre conseil de Luxembourg, ou le conseiller procureur-général.

Art. 56. Pour soulager la baumaltrise de plusieurs frais inutiles qui se font en matières criminelles, nous voulons et ordonnons par provision et jusques à autre disposition, que tant ceux du magistrat que le clerc juré et autres suppôts se contentent des dites matières criminelles des mêmes droits et salaires qui leur sont respectivement attribués en matières civiles par le nouveau stile judiciaire décrété le 2 juin 1756.

Art. 57. Déclarant qu'à l'avenir, en cas de sentence de mort prononcée par ceux du dit magistrat, il suffira que l'insinuation en soit faite au condamné par deux sergens, et que le clerc juré, le procureur d'office et les sergens le conduisent au lieu du supplice, moyennant les salaires qu'ils ont tirés d'ancienneté dans ces sortes de cas.

Art. 58. Pourront ceux du dit magistrat procéder de plano et sans figure de procès à charge des filles débauchées trouvées dans les casernes ou dans des endroits suspects, de même qu'à charge des vagabonds et gens

sans aveu, dès qu'il ne pourra en résulter qu'un simple bannissement de la juridiction de la ville.

Art. 59. En pareil cas ils devront prononcer leurs sentences dès qu'elles auront été conçues et les faire mettre immédiatement après en exécution par les sergens de ville, sans différer jusqu'au lendemain.

Art. 60. Il ne sera passé en taxe aucuns frais de nourriture de pareils arrêtés, après que leurs sentences auront été prononcées, et ne pourront ceux du dit magistrat s'attribuer aucuns droits pour la prononciation de ces sentences, outre et par dessus ceux qu'ils auront tirés pour le jugement.

Art. 61. Il ne sera rien passé aux sergens à titre de garde ou de service auprès des commissaires, lorsqu'ils vaqueront aux informations, enquêtes, contre-enquêtes ou recollemens de témoins.

Art. 62. Veilleront ceux du dit magistrat à ce que le procureur d'office de la ville ne produise point de témoins superflus, et qu'en cas de recollement on n'y admette que ceux qui paraîtront nécessaires à la conviction ou décharge des accusés.

Art. 63. Ne pourront ceux du dit magistrat dépêcher aucune ordonnance de paiement sur les états des ouvriers ou marchands qui auront fait quelque ouvrage ou liaison pour le service de la ville, à moins que les dits ouvriers et marchands n'affirment préalablement la réalité de leurs états.

Art. 64. Les 24 fl. réglés par l'art. 4 du règlement de 1728 pour la plus haute taxe de l'admission à la bourgeoisie, ne se paieront doresnavant qu'à raison de 20 sols argent au cours de Luxembourg pour chaque florin, et auront ceux du magistrat à se conformer exactement au dispositif du dit art. 4^e, en ne taxant dans la suite ce droit qu'à l'avenant des moiens et facultés des aspirans, sans s'en tenir toujours à la plus haute taxe, chargeant leurs consciences des excès qu'ils pourraient y commettre.

Art. 65. Et sera au surplus le dit règlement du 28 mai 1728 ponctuellement observé et exécuté dans tous les points et articles, pour autant qu'il n'y est ici dérogé.

Ordonnons à tous ceux qu'il appartient de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles le 2 avril 1764. *Était paraphé* : Ne. v^e. *Plus bas signé* : P. Maria avec pphe. Et à côté était apposé le grand scel de S. M. imprimé sur hostie rouge couvert d'un papier étoilé.

CLXXIX.

1764, 20 octobre. Bruxelles. Le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire, autorise le magistrat de la ville de Luxembourg de réparer et d'élargir le chemin du Neuenweg.

Charles, comte du St-Empire Romain, de Cobenzl, chevalier de la toison d'or, chambellan, conseiller d'État intime actuel et ministre plénipotentiaire de S. M. l'impératrice reine apostolique de Hongrie et de Bohême pour le gouvernement général des Pays-Bas etc. Très chers et bien amés. Aiant eu rapport de votre représentation du 5 du courant relativement à la réparation à faire au chemin neuf, servant de communication aux deux basses villes, nous vous dirons que, la reconnaissant nécessaire et utile, nous vous autorisons par les présentes d'y faire travailler avec toute l'attention et la solidité requise, non par régie, comme vous le proposez, mais par entreprise et au rabais, en vous conformant ponctuellement au nouveau règlement concernant les ouvrages publics; vous permettons au surplus d'empiéter autant que de besoin, pour l'élargissement de ce chemin, dans le jardin que vous nous représentez avoir été construit sans titre sur un fond appartenant à la ville de Luxembourg, et d'employer pour la solidité de l'ouvrage les décombres que vous dites se trouver au pied du mur qui borde ce chemin, à moins que le gouverneur comte de Marschal ne les destinerait à d'autres usages pour le service de la fortification. A tant, très chers et bien-amés, Dieu vous ait en sa ste garde. De Bruxelles le 20 octobre 1764. *Signé* : Cobenzl. Par ord^e de Son Exc. *Signé* : F.-E. de Beelen. Au magistrat de Luxembourg.

Arch. ville Luxbg. Orig. Reg. 10, — 21.

CLXXX.

1766, 22 décembre. Bruxelles. Charles-Alexandre, lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, autorise le magistrat de la ville de Luxembourg de céder en arrentement perpétuel aux frères Bock la maison sise aux Septfontaines dite : folie Grégoire, pour y établir une fayencerie.

Charles-Alexandre etc., lieutenant-gouverneur et capitaine-général de ses Pays-Bas etc. Chers et bien-amés. Aiant eu rapport de la représentation de Jean-François-Dominique et Pierre-Joseph Bock, frères, tendant à obtenir la maison dite : Folie Grégoire, avec les jardins et terres en dépen-

dans, pour y ériger une fabrique de faïence ; aiant aussi eu rapport de l'avis que vous avez rendu sur cette représentation, nous vous faisons les présentes, de l'avis du conseil des domaines et finances de S. M., pour vous autoriser à céder aux supplians par forme d'arrentement perpétuel la dite maison et dépendances, au rendage et sous les conditions que vous avez projetées, sauf les changements que nous avons trouvés bon de faire aux art. 12 et 17 des dites conditions, auxquelles nous avons encore fait ajouter deux autres articles. Vous pourrez en conséquence contracter avec les supplians en conformité des dites conditions sur le pied qu'elles sont rédigées dans la pièce ci-attachée sous le cachet de Sa Majesté ; du reste, vous accuserez à ceux du dit conseil la réception et l'exécution des présentes. A tant, chers et bien-amés, Dieu vous ait en sa ste garde. Bruxelles le 22^e décembre 1766. *Paraphé* : Lap^e. *Étaient signés* : Charles de Lorraine avec pphé. Par ord^e de S. Alt. R. : F.-E. de Beelen. Pour copie conforme à son original par moi clerc juré du magistrat de la ville de Luxembourg. *Signé* : Keyser.

Conditions suivant lesquelles les justicier et échevins de la ville de Luxembourg, en suite de l'autorisation de Son Alt. Royale ci-attachée en copie authentique, donnent en arrentement perpétuel à Jean-Dominique et Pierre-Joseph Bock, frères, pour ériger une fabrique de faïence, la ferme dite : « Folie Grégoire » située près du bois dit : Baumbusch, avec toutes les appartenances et dépendances consistante en huit bassins et en une maison, grange, écurie, jardins, prez et toutes les terres labourables dépendantes de la dite ferme, suivant le pied terrier qui en a été dressé, dont il sera remis un double aux dits frères Bock à leurs fraix.

1. Les frères Bock paieront annuellement pour la jouissance de la dite ferme une somme de 200 florins à la baumaîtrie de la ville, à compter du jour que le fermier Pierre Feypel en sortira, pour en laisser jouir les dits frères Bock.

2. Les huit bassins où le public fait laver les linges, de même que la prairie et place qui sert pour blanchir, resteront pour le service du public ainsi qu'ils le sont à présent, à quoi rien ne pourra être innové.

3. Les dits frères ne jouiront d'autres droits à l'égard des dites fontaines et bassins, que d'y puiser de l'eau pour l'usage de leur fabrique, et ne pourront se servir que d'un des dits bassins, lorsqu'ils en auront besoin pour laver leur linge, et ne pourront s'en servir pour aucun autre usage que celui susdit.

4. Ils jouiront néanmoins des droits qui se paient et se lèvent sur les dits huit bassins construits pour l'utilité du public, savoir : ils tireront deux sols par bassin, et de ceux qui voudront se servir d'une place de gason pour blanchir leur linge, encore trois sols pour la quantité de linge qui aura été lavé dans un bassin, faisant ensemble cinq sols par bassin et blancherie.

5. Si plusieurs personnes veulent laver conjointement et dans le même tems leurs linges dans un même bassin, les dits adjudicataires se devront contenter de deux sols pour le dit bassin, à paier conjointement et solidai-
 rement par les dites personnes qui auraient lavé ensemble dans le bassin, et au cas que les dites personnes voudraient se servir d'une place de gazon pour leur quantité de linges lavés dans les dits bassins, l'adjudicataire se contentera aussi de trois sols paiables entre eux tous solidaiement.

6. Ceux qui ne voudront pas blanchir leurs linges sur une place de gazon, mais les sécher simplement sur les hayes et perches qui sont et seront aux environs des fontaines, ils paieront aussi deux sols de la quantité des linges lavés dans un bassin qu'ils feront sécher sur les hayes et perches dressées aux environs des fontaines.

7. Ils ne pourront excéder les dits droits sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de correction arbitraire suivant l'exigence du cas, et afin que le public en ait connaissance, les dits droits seront spécifiés sur une plaque de fer blanc près des dites fontaines.

8. Il leur sera fourni, une fois pour toutes, des perches pour pendre les linges à sécher, lesquels bois et perches ils entretiendront et se muniront des nouveaux à leurs frais.

9. Ils ne pourront laisser courir la moindre volaille, de quelle espèce ce puisse être, vers les dites fontaines et sur les gasons destinés à blanchir les linges, à peine de six florins d'or d'amende, et de paier en outre les linges que la fiente des dites volailles aura gâtés.

10. Ils ne pourront tenir herde à part, mais seront obligés de chasser leurs bestiaux avec la herde commune de la ville.

11. Ils seront tenus aux grosses, aux menues et généralement à toutes les réparations indistinctement de la dite maison, grange et écurie et de tout ce qui en dépend, de même que des dits huit bassins et fontaines, ainsi qu'en sont tenus à présent les propriétaires, les justicier, échevins et ville de Luxembourg, afin qu'en cas de renoncement au dit bail héréditaire ils remettent et relivrent la dite maison avec les appartenances et dépendances en bon état, à peine qu'ils répondront de tous dépens, dommages et intérêts à dire d'experts, au jugement desquels ils se soumettent dès maintenant pour lors, et le tout à leurs frais.

12. Il leur sera libre de faire les changements qu'ils trouveront convenir, aux bâtimens de la dite maison et dépendances pour le plus grand bien et utilité de leur fabrique, sauf aux dites fontaines et bassins et ce qui en dépend, à quoi ils ne pourront toucher à peine d'être déchus de leur bail, et de refondre à la ville les dommages et intérêts qu'elle pourrait en souffrir.

13. Ils ne pourront vendre, engager, céder ou autrement aliéner ou se dessaisir de la dite maison et biens avec les dépendances, à peine qu'ils

seront déchus dès maintenant pour lors de leur bail, à quoi ils se soumettent comme s'il avait ainsi été dit en jugement contradictoire.

14. Cas arrivant qu'ils abandonneraient la dite maison et dépendances ou qu'ils renonceraient au susdit bail, tous les bâtiments quelconques qu'ils se proposent et qu'ils auront fait construire, tant pour habitations que pour leurs usines et fabriques, resteront au profit de la ville, sans qu'ils puissent sous aucun prétexte en demander indemnité ou dédommagement.

15. Ils se soumettront à la juridiction de ce magistrat, à laquelle ils seront tenus, tant au civil qu'au criminel, comme tous autres bourgeois; à la même juridiction seront tenus tous ceux qui seront à leur service pour la dite fabrique.

16. Ils seront responsables en cas d'excès et mésus au bois de la ville dit Baumbusch pour tous ceux qui seront ou logés chez eux.

17. L'établissement qu'ils formeront avec tous les bâtiments qu'ils feront construire et tout ce qui en dépend, serviront de caution tant pour le paiement du rendage que pour l'exécution des présentes conditions, pour l'accomplissement desquelles ainsi que pour le paiement du rendage ils affectent au surplus solidairement leurs personnes et biens, présents et futurs, partout.

18. Les dits adjudicataires frères Bock seront tenus, après le bail susdit fait, de passer condamnation volontaire sur les présentes par devant ce magistrat, sur la demande du procureur d'office de cette ville, qui tiendra la main à l'exécution de la dite condamnation volontaire, à laquelle les susdits frères Bock se soumettent solidairement, en renonçant à toutes voies d'appel, restitution en entier, et à tous tels privilèges et bénéfices de loix ou de coutume qui pourraient être contraires aux présentes, la dite condamnation volontaire exécutable sur simples exécutoires à décerner par ce magistrat à la requête du procureur d'office, comme sur cas passés en force de chose jugée en dernier ressort.

19. Il est conditionné au surplus qu'ils ne pourront construire aucuns bâtimens sur les hauteurs qui pourraient être vus de la ville de Luxembourg et faire tort à la défense de cette place, mais qu'ils devront rester dans le fond et appuier la gauche de leurs bâtimens aux Septfontaines, et la droite vers le moulin domanial de Sa Majesté.

20. Qu'enfin au cas d'un événement qui exigerait absolument la démolition des dits bâtimens pour la défense de la ville, les frères Bock seront obligés de les faire raser à leurs propres et privés frais.

Pour copie conforme à son original par moi, cleric juré du magistrat de la ville de Luxembourg. *Signé* : Keyser.

CLXXXI.

1767, 13 octobre. Règlement pour l'établissement de lanternes dans la ville.

Arch. ville Luxbg. Reg. 22, fol. 14.

CLXXXII.

1768, 11 juillet. Règlement pour la levée des droits de vin dans la ville de Luxembourg.

Sa Majesté, aiant eu rapport des requestes qui lui ont été présentées par ceux du magistrat de la ville de Luxembourg au sujet des droits qui se lèvent dans la même ville sur les vins et brandevins, et de l'avis y rendu par ceux du conseil de Luxembourg, elle a, à la délibération du sérén^e duc Charles de Lorraine et de Bar, son lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, déclaré et déclare qu'à l'avenir il ne sera plus permis à qui que ce puisse être dans la ville de Luxembourg, soit ecclésiastiques, soit nobles ou autres, de vendre les vins de leur crû ou rentes en détail par pot, autrement qu'à la petite mesure, telle qu'elle a été réglée par l'octroy mentionné dans celui de 1386, et à charge d'en payer le dixième au profit de la ville sur le pied des règles établies pour la perception de ce droit ; déclare au surplus S. M. qu'il sera libre aux ecclésiastiques, nobles et autres, qui vendront des vins de leur crû ou rentes, de les vendre en cercle jusqu'à la concurrence d'un quart d'aime et pas moins, et ce avec exemption du dixième ci-dessus énoncé ; de quoi il sera donné part au conseil de Luxembourg. Fait à Bruxelles le 11^e juillet 1768. *Était pphé* : Ne. v^t. *Signé* : P. Maria. Et y était apposé le scel de S. M. imprimé sur hostie rouge couvert d'un papier étoilé.

Arch. ville Luxbg. Reg. 15—11, fol. 63.

CLXXXIII.

1769, 16 août. Bruxelles. Décret du conseil des domaines et finances, qui permet au magistrat de la ville de Luxembourg de niveler le terrain sur lequel se trouvent les bâtiments du vieux conseil

(aujourd'hui marché aux poissons), pour s'en servir de marché aux grains et à condition de conserver les souterrains.

Arch. ville de Luxbg. Orig. Reg. III, 10—25.

CLXXXIV.

1770, 29 août. Transaction entre ceux du magistrat et le métier des merciers au sujet de la visite des poids de la ville de Luxembourg et le droit d'amender les contrevenants.

Procès et différens s'étant mus d'entre les maîtres assistans et confrères du métier des merciers de cette ville, supplians par requête présentée au conseil de cette province le 24 octobre 1753, les justicier et échevins de la même ville, rescribens, d'autre part, par laquelle les dits supplians auraient remontré, qu'ils seraient seuls propriétaires et dépositaires de la pile originelle et véritable, sous laquelle les poids dont on se sert en cette ville et aux environs, doivent être ajustés; qu'ils ont le droit de visiter les poids et balances de tous ceux qui vendent par poids, et de mettre à l'amende tous ceux qu'ils trouveront avoir des poids défectueux; que même ils ont le droit de visiter les poids au poids banal de la ville; que conséquemment il ne peut et n'a été permis ni loisible à aucun autre corps de métier ni aux rescribens, les dits justicier et échevins, de faire pareille visite, par l'échevin Charlier, à l'assistance des maîtres des boulangers, chez les confrères du dit métier, et par l'échevin Durieux, à l'assistance des maîtres des bouchers, chez les confrères de ce métier; de même que de mettre à l'amende ceux qu'ils ont trouvés avoir des poids défectueux, à ces causes ils ont conclu à ce qu'il soit déclaré par la sentence à intervenir, n'avoir été permis ni loisible aux dits échevins de faire pareilles visites à l'assistance des dits maîtres et de mettre à l'amende, avec défense à ceux de faire ces visites à l'avenir, à peine de 200 fl. et aux dépens de la poursuite.

Par autre requête du 9 novembre 1753 les dits supplians ont conclu à ce qu'il soit ordonné aux dits justicier et échevins emprennans pour les échevins Charlier et Durieux, et pour les maîtres des bouchers et boulangers, de prendre vision de la pile originelle, que les dits supplians ont consigné au greffe de ce conseil le 8 novembre de la dite année.

Pour preuves de leur soutènement, ils ont produit un arrêt du grand conseil de Malines du 10 octobre 1699, un octroi du 17 septembre 1529, une sentence du conseil de cette province du 19 décembre 1750, confirmée par arrêt du dit conseil de Malines le 19 octobre 1751, par lequel les maîtres et jurés des métiers des tanneurs et cordonniers, emprennans pour Antoine Ludwig, Mathias Schümper et Pierre Eugeler, tanneurs, et autres du dit

métier, ont été condamnés de souffrir que les dits maîtres des merciers fassent dans les boutiques des dits cordonniers et tanneurs la visite de leurs poids et balances, pour en reconnaître la justesse ou défectuosité, à peine d'amende, et au cas qu'ils les trouveraient défectueux, qu'ils auront à les faire enlever à l'instant par le sergent de ce magistrat, et les faire ajuster à l'étoç ou pile originelle aux fraix de ceux qui seront trouvés en défaut, sans préjudice aux peines à leur infliger suivant l'exigence du cas, pour, ce fait, les dits poids et balances être remis à ceux à qui ils appartiendront; persistans à leurs fins et conclusions prises par leur venue en cour avec dépens.

Les rescribens, les justicier et échevins de cette ville, emprennans pour les échevins Charlier et Durieux, de même que pour les maîtres des boulangers et bouchers commis par iceux aux visites dont plainte, ont allégué pour motifs de leurs souténemens au contraire que, la police et l'administration de la justice leur étant confiés suivant la teneur de leurs patentes d'échevins, il est de leur devoir de veiller à ce que le public ne souffre par la défectuosité des poids; qu'il n'y a aucun acte ni octroi qui rend les merciers dépositaires d'une pile originelle; qu'ils auront à déclarer d'où ils ont eu celle de huit livres qu'ils ont consigné pour originelle, d'autant que jamais pile ni étoç, que le souverain donne, n'est que d'une livre avec les divisions; que cette pile consignée se trouve rajustée et racommodée en toutes ses parties, au point qu'elles ont tellement été enchâssées les unes dans les autres que la livre et la demi livre sont crevées; que les divisions sont d'un métal différent; qu'elles ont été fabriquées par Jean Viet, cidevant ajusteur de la ville, preuve la marque qui s'y trouve; que conséquemment c'est une pile qu'ils ont fait faire depuis peu d'années et qui, n'ayant aucune marque d'ancienneté, qu'au contraire ne peut être regardée comme ancienne et originelle; qu'il en est de même de celle de seize livres qu'ils ont dans leur coffre, qui a pour inscription: pile originelle; qu'ils ne l'ont consigné, parce qu'on peut leur prouver qu'en 1733 il n'y avait que deux ans que cette pile était faite et ajustée avec l'inscription susdite de: pile originelle; que conséquemment il y avait de la témérité de leur part d'exclure, comme ils ont fait, ceux du dit magistrat, par la production de piles pareilles, du droit de pouvoir faire ces visites leur acquis par l'octroi consigné daté de la ville de Prague la veille de st. Simon et de st. Jude, l'an 1386, d'autant que par cet octroi l'empereur Venceslas veut et ordonne que toutes fois que le magistrat trouvera convenable de faire la visite et tournée des mesures à vin, de même que des poids et de toutes choses, les délinquans fourfairont une amende de 60 escalins de telle monnaie que les dits échevins de cette ville l'adjuget au regard des amendes, qui se paient à la chambre des comptes et au receveur des domaines de S. M.

Pour confirmation et corroboration du dit droit, ceux du magistrat ont produit et consigné l'octroi de Philippe, duc de Bourgogne, daté de Bruxelles

le 24^e janvier 1460, et pour preuve ultérieure que les visites leur ont été ordonnées comme dit est, ils ont consigné au greffe du conseil de Luxembourg une pile d'une livre qui se trouve juste et entière dans toutes ses divisions, et qui a pour inscription en lettres gothiques : *Pondo datum consulis luxemburgensibus 1386.*

A la vue des dites pièces consignées, les dits merciers ont prétendu que ce mot de consuls les concernait ; ceux du dit magistrat aiant prétendu le contraire, sentence de ce conseil est intervenue le 25 avril 1757, par laquelle les requêtes des dits maîtres et métier des merciers validées pour civile, ont été rejetées, et iceux ont été déclarés non recevables ni fondés dans leurs fins et conclusions prises, et condamnés aux amendes des dites requêtes validées pour civiles, et aux dépens de la poursuite, et que si seront les pièces du procès mises entre les mains du conseiller procureur-général pour faire les devoirs de son office, et que les consignations faites par les supplians les dits maîtres resteront au greffe de ce conseil, pour en être pris vision par le dit conseiller procureur-général.

De cette sentence ceux du dit métier en aiant appelé le 4 mai 1757 au grand conseil de S. M. à Malines, le dit procès et différent s'y trouvent indécis jusqu'à présent.

Deuxième procès s'étant mu entre Jean Weydert, bourgeois boulanger, Antoine Mische et Jean-Baptiste Lambinet, bourgeois tonneliers, et Guillaume Bastendorf, bourgeois boucher de cette ville, signifiés les maîtres des douze autres métiers de cette ville, emprenans pour les dits Weydert, Mische et Lambinet et d'entre le procureur Brabender, autorisé par jugement de ce magistrat du 20 juin 1755 pour agir d'office, suppliant par requête du 8^e juillet 1755 et par son écrit de triplique du 27 janvier 1756, les dits maîtres et assistans du métier des merciers rescribens, où si avant a été procédé, que par sentence de ce magistrat du 24 juillet 1759 il a été déclaré : que, faisant droit sur les fins et conclusions prises par parties, ils ont déclaré les supplians maîtres et assistans du métier des merciers en leur soutènement, de n'avoir été loisible au signifié G^e Bastendorf de vendre du lard, jambons et langues de cochons sèches, et de n'avoir été loisible aux signifiés Weydert, Misch et Lambinet de débiter en cette ville le brandevin en détail qu'ils ont enlevé de chez eux en l'année 1754, bien fondés, le dit enlèvement de la part du justicier de cette ville bien fait et les emprenans dans leur emprise au contraire non fondés, en conséquence ils ont défendu aux bourgeois de cette ville, non enrôlés dans le métier des merciers, de débiter de l'eau-de-vie en détail, sauf cependant à ceux du métier des tonneliers de poursuivre et faire valoir le droit qu'ils prétendent avoir, comme ils le soutiennent au procès encore indécis au conseil de cette province, entre les dits merciers de pouvoir vendre en détail l'eau-de-vie qu'ils distillent de leurs propres lies de vin.

Par la même sentence il a été déclaré n'avoir été permis ni loisible aux dits merciers d'amender dans leurs assemblées de métier les susdits quatre signifiés au préjudice de la juridiction appartenant à ce magistrat, leur réservé de s'y adresser afin de les faire calenger pour avoir anticipé sur leur métier, en conséquence non fondés en leur demande formée par leur requête du 10 may 1754, à ce qu'il soit ordonné au premier sergent requis, d'exécuter les dits signifiés à concurrence des amendes qu'eux leur ont imposé, et ces amendes nulles et impertinemment dictées, leur réservant de pouvoir amender conformément à l'octroi du 17 septembre 1529 et arrêt du grand conseil de 1699 et de s'y conformer ponctuellement, à peine d'être disposé à leur charge.

De cette sentence les dits merciers aiant interjeté appel au conseil de cette province, si avant a été procédé que par sentence du 23 mars 1762, d'entre les appellans et le procureur Brabender, autorisé par recès de ceux du dit magistrat du 20 juin 1755 intimé, il a été déclaré mal avoir été jugé, bien appellé, et que, faisant ce que ceux du magistrat auraient dû faire, ils renvoient les dits appellans des fins et conclusions prises en 1^{re} instance et déclarent qu'ils pourront continuer à gager et amender tous bourgeois de cette ville, merciers ou non merciers, qui contreviennent aux droits de leur métier, le tout parmi se conformant ponctuellement au dispositif de l'arrêt du grand conseil de S. M. du 10 oct. 1699, en donnant avertance en due forme et par écrit aux dits du magistrat de ce qu'ils auront fait et exploité à cet égard, faisant défense aux dits appellans de composer ou faire rémission des amendes encourues.

De cette sentence ceux du dit magistrat aiant interjetté appel le 5 août 1762 au grand conseil de S. M. à Malines, les dits différens et procès y sont encore indécis.

Pour mettre fin et terminer à toujours les dits deux procès et différens, ceux du dit magistrat, d'une part, et les maîtres modernes anciens et assistans du métier des merciers, d'autre, qui ont commis, nommé et muni de leur plein pouvoir, en date du 14 août 1770, Lambert Pierret, Antoine Pescatore, anciens maîtres, Jean-Antoine Claudy et Nicolas Rudolphe, maîtres modernes du dit métier, aux fins de transiger au nom des dits merciers les dits deux procès et différens, à quel effet et en vertu du dit plein pouvoir qui restera attaché à la présente, ils ont, à l'assistance de leur avocat de Burleus, de même que ceux du dit magistrat, et tous à l'intervention de M. de Berg, auditeur de la chambre des comptes et commissaire dénommé par S. M. à la reddition des comptes de la ville, pour prévenir les frais ultérieurs que les procès pourraient encore occasionner, ils ont transigé de la manière suivante :

1^o les maîtres et assistans du métier des merciers de la ville de Luxembourg continueront à jouir des droits et privilèges leur acquis par l'octroi

de S. M. l'empereur Charles-Quint, en date du 17 septembre 1529, et par l'arrêt du grand conseil de Malines du 10 octobre 1699 ; en conséquence, toute et quante fois qu'ils trouveront un confrère de leur métier ou autre mercier forain ou étranger aiant fausses balances, poids ou autres fausses denrées, en ce cas l'un des dits maîtres, après avoir demandé congé ou permission au justicier de la ville, qui sera obligé de l'accorder gratis, et après l'avoir requis pour un sergent, auquel il sera païé 7 sols pour une visite, 14 sols pour celle de la moitié d'une journée et 28 sols pour la journée entière, pour gager celui ou ceux qui ainsi auront été trouvé en défaut, le dit sergent leur fera paier l'amende, qui est de cinq livres noirs tournois, la moitié au profit de S. M. et l'autre moitié au profit du dit métier, et en cas d'opposition de l'un ou de l'autre des dits amendés, ils pourront s'adresser en justice pardevant le magistrat de la ville, pour, sur leurs contestations instruites à l'audience et sommairement, y être fait droit, bien entendu aussi que les dits maîtres seront tenus de donner avertance au dit magistrat de leur besoigné et exploits, toute et quante fois qu'ils en seront requis et qu'il leur sera ordonné par ceux de la dite justice.

2° Les dits maîtres et assistans, en suite de la sentence du conseil de Luxembourg du 9 décembre 1750 et arrêt du grand conseil de Malines du 18 octobre 1751, pourront de même faire la visite des poids et balances, gager et amender ceux qu'ils trouveront avoir faux poids et balances dans les boutiques des maîtres et confrères du métier des tanneurs et cordonniers, en se conformant à ce qui est prescrit au sujet des dites visites par l'art. premier.

3° Pour que les dits maîtres puissent faire la visite des poids et balances des boutiques de ceux non spécifiés au 1^{er} et 2^e art^e qui sera au moins une fois par an, ainsi que pour ceux à amender pour être contrevenus aux droits de leur métier et dont mention en la sentence du conseil de cette province du 23 mars 1762, ils s'adresseront à ceux du dit magistrat pour permission qui leur sera accordée gratis, pour pouvoir faire ces visites, ainsi que celles chez les maîtres et confrères du métier des bouchers, boulangers et autres qui se servent de poids et balances, pour quelque débit que ce puisse être, lesquelles visites ou copie d'icelles, de même que des amendes qu'ils croiront qu'ils doivent encourir, ils remettront à ceux du magistrat pour y être de même disposé sommairement et comme de justice ; et la moitié des dites amendes à décréter sera au profit du dit métier et l'autre moitié restera au profit de la baumaîtrie de la ville, bien entendu néanmoins que sur les foires du plat pays le maître, après avoir demandé la permission au seigneur haut-justicier de faire la visite, icelui accorde un échevin, comme d'ancienneté, pour faire la dite visite, et la moitié des amendes se partage avec le seigneur de l'endroit.

4° La valeur de cinq livres noirs tournois se trouvant déterminée diffé-

remment, et les maîtres des merciers aiant jusqu'à présent levé les dites amendes à l'évaluation de onze florins quatre sols au cours de Luxembourg, ils continueront à lever sur ce pied.

5° Les justicier et échevins resteront au droit leur acquis par l'octroi de l'empereur Venceslas, de l'an 1386, confirmé par Philippe, duc de Bourgogne, par octroi du 24 janvier 1460, et qu'il sera observé conformément aux ordres du dit empereur; que les dits échevins seront en droit, toute et quante fois qu'ils le trouveront convenable, de faire la visite et tournée des mesures à vin, de même que des poids et de toutes choses, et que les délinquans fourfairont une amende suivant l'exigence du cas.

6° Comme il convient pour le bien du public qu'il y ait des ajusteurs pour les poids et balances et vu l'âge et les infirmités de l'ajusteur moderne, ceux du dit magistrat en commettront, leur prescriront les devoirs à remplir et les mettront à serment, et les dits maîtres et le procureur d'office veilleront à ce que les ajusteurs remplissent les devoirs auxquels ils seront tenus, et en cas de contravention, sur leur rapport, il sera disposé comme de justice.

7° Les pièces des procès dont appel, seront retirées, de même que les consignations faites par les maîtres et assistans du métier des merciers, lesquelles consignations seront mises à néant, afin qu'il n'en puisse jamais plus être question.

8° Les dits échevins pourront de même retirer la pile qu'ils ont consignée, qui se trouve décorée des armes de la ville, avec cette inscription : *Pondo datum consulibus luxemburgensibus 1386*; et comme elle se trouve juste tant dans le poid d'une livre que dans ceux de ses divisions, sur icelle les dits maîtres pourront en faire ajuster une pareille aux mêmes armes et inscription, pour copie de l'originelle, sur laquelle ils pourront de suite en faire ajuster d'autres pour l'usage de leur métier.

9° Ceux du dit magistrat pourront, comme ci-devant, ordonner aux maîtres des merciers de faire la visite des poids et balances toute et quante fois il leur paraîtra que le bien du public l'exige.

10° Les fraix des deux procès resteront païés comme ils le sont, et s'il y en a encore à paier, chacune des parties paiera les siennes, et tous les fraix et dépens seront alloués ès comptes respectifs, tant de la ville que du dit métier. Ainsi fait en double et transigé à Luxembourg le 29 août 1770, sous l'agrèation du gouvernement. *Étaient signés* : J.-B. Seyl. F. Gerardy. N. Charlier. J.-N. Seyler. Ransonnet. J.-A. Dumont. de Hout, avec *pphes*. L. Pierret. Ant. Pescatore. J.-A. Claudy. N. Rodulphe. de Burleus avec *pphe*. Pour copie conforme à son original, par moi clerc juré du magistrat de la ville de Luxembourg. *Signé* : Keyser.

CLXXXV.

1770, 31 août. Transaction entre le magistrat de la ville de Luxembourg, d'une part, et les treize maîtres de la même ville, d'autre part, par laquelle le premier se soumet à ne plus prendre le titre de „seigneurs hauts justiciers“, ainsi que les échevins l'ont fait au procès-verbal dressé le 12 janvier 1761, lors de l'érection du nouveau signe patibulaire, mais simplement celui de : „justicier, échevins, bourgeois et communauté de Luxembourg“.

Procès et différent aiant été intenté le 15 décembre 1761 par les treize maîtres de la bourgeoisie de cette ville, supplians pardevant le conseil de cette province contre les justicier et échevins de la dite ville, rescribens, au sujet que, lors de l'érection du signe patibulaire, iceux auraient pris au procès-verbal en dressé le 12 janvier 1761 la qualité de *seigneurs haut justiciers*, concluant que l'original du dit procès-verbal soit supprimé ou raïé et biffé ez registres du magistrat.

Deuxième procès pour le même sujet de qualification de seigneurs haut-justiciers serait intervenu et aurait été agité d'entre les mêmes parties, où si avant a été procédé que les décrets du conseil de cette province du 8^e octobre 1762 et du grand conseil de S. M. à Malines du 8 mars 1763 auraient été portés en la dite cause, — et désirant parties terminer ces deux différens à l'amiable, en faisant cesser à toujours les dits deux différens et procès, ils ont transigé, savoir :

1^o Ceux du dit magistrat aiant fait voir aux dits treize maîtres que le procès-verbal dont plainte, n'est inscrit aux registres du dit magistrat, ils consentent qu'au cas qu'il se trouve en leurs archives ou autre part, qu'il soit anéanti afin qu'il n'en puisse plus être question, et que, quand le cas écherra que le signe patibulaire devra de nouveau être érigé, que ceux du dit magistrat le feront ériger comme d'ancienneté, au nom des justicier, échevins, bourgeois et communauté de la ville.

2^o Quoique S. M. et ses augustes prédécesseurs ont été servis de donner le titre d'échevin haut-justicier par les patentes expédiées à chaque échevin, néanmoins en faveur du présent accord les dits échevins consentent de ne prendre que la qualité d'échevin, à moins que S. M. n'en ordonne autrement.

3^o Les fraix des dits procès seront païés de la baumaîtrie après taux, et les dits treize maîtres ont déclaré se contenter de la somme de 75 écus pour tous fraix et dépens au sujet des dits deux procès, aiant fait, passé et transigé sous l'agrération du gouvernement de S. M. le 31^e d'août 1770.

Étaient signés : J.-B. Seyl. F. Gerardy. N. Charlier. J.-N. Seyler. Ransonnet. J.-A. Dumont, échevin et syndic. de Hout avec *pphe.* Johannes

Praum. Mathias Fuhr. Joannes Dienenhoffen. Johannes Folscheidt. Johannes Labinet. Pierre Petit. J.-A. Claudy. J.-H. Friedrich. M. Sauvage. Marque de Jacques Befort. Marque de Jean May. J. Evrard. M. Spraaek *avec pphe.* Pour copie conforme à son original par moi clerc juré du magistrat de la ville de Luxembourg soussigné. *Signé* : Keyser.

Arch. ville Luxbg. Reg. 13—11, fol. 26 v°.

CLXXXVI.

1771, 21 janvier. Ordonnance de Sa Majesté, tendant à empêcher que les corps de métiers ne s'engagent légèrement dans des procès.

Marie-Thérèse par la grâce de Dieu, impératrice douairière des Romains, etc. Étant informée que la facilité avec laquelle des corps et communautés de métiers s'engagent de tems en tems dans des procès, soit contre d'autres corps de métiers ou contre des particuliers, les entraîne souvent sans fondement ou pour des objets de peu de valeur dans des procès qui ne sont pas moins préjudiciables à ces communautés, comme corps, qu'onéreuses aux individus qui les composent, nous avons jugé qu'il étoit intéressant de faire cesser de pareils abus, en réprimant par notre autorité l'inconsidération et la trop grande légèreté de ces procédures : à ces causes et après avoir entendu sur la matière nos conseils et cours supérieures de justice, nous avons, de l'avis de nos très chers et féaux les chef et président et gens de notre conseil privé, et à la délibération de notre très cher et très aimé beau-frère et cousin Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, grand maître de l'ordre Teutonique, notre lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, ordonné et statué, ordonnons et statuons les points et articles suivans.

Art. 1^{er}. Aucun corps de métier ne sera désormais admis à entreprendre ou à soutenir un procès, soit comme demandeur ou comme défendeur, sans y être dûment autorisé par le magistrat de la ville où le métier est établi, après qu'on aura pratiqué rigoureusement les formalités suivantes.

2. Le corps de métier qui se croira intéressé à entreprendre ou à soutenir un procès, devra présenter pour cet effet une requête au magistrat, y joindre une résolution du corps dans la forme prescrite par les réglemens émanés pour sa direction, réunir dans sa requête tous les moyens sur lesquels il juge pouvoir fonder sa cause et produire les pièces y relatives.

3. Cette requête devra être communiquée à partie, pour s'y déclarer par une simple rescription, dans laquelle tous les moyens devront pareillement être rassemblés.

4. Cela fait, le magistrat députera un ou plusieurs commissaires de son corps, suivant les circonstances, pour tâcher d'accommoder les parties à l'amiable.

5. S'ils ne réussissent pas à moyenner un accommodement, le magistrat nommera trois avocats intelligens pour rendre leur avis employés par les parties.

6. Cet avis lu, le magistrat disposera sommairement et sans communication ni instruction ultérieure sur l'autorisation demandée, et de cette disposition il n'écherra ni appel, ni réformation.

7. Nous voulons que dans tous les procès où un corps de métier sera partie, il ne soit plaidé qu'en forme communicatoire, en n'admettant que les écrits ordinaires, c'est-à-dire requête, réponse, réplique et duplique, sans plus, tant par rapport au principal que pour les incidens.

8. Le juge en première instance sera toujours le magistrat de la ville où le corps de métier est établi, et en deuxième instance le conseil immédiatement supérieur du magistrat, sans que dans aucun cas les procès de cette nature puissent être portés en troisième instance.

9. Finalement nous entendons que dans l'instance d'appel, le conseil où elle sera portée, suive exactement et à tous égards la même marche et les mêmes formes que nous avons prescrites ci-dessus pour la première instance.

Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chefs et présidens et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, président et gens de notre conseil à Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil de Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil de Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, écoutez de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets auxquels ce regardera, de garder, observer et entretenir cette notre présente ordonnance, et de la faire exactement garder, observer et entretenir, sans port, faveur ni dissimulation : car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes. Donnés en notre ville de Bruxelles le 21. janvier l'an de grâce 1771, et de nos règnes le trente-unième. *Étoit paraphé* : Ne. v^t. *Plus bas étoit* : Par l'impératrice douairière et reine en son conseil, *signé* : de Reul, et y étoit appendu le grand scel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge, à double queue de parchemin. — Publiée le 9 février 1771.

Imprimée à Luxembourg, chez la veuve de J.-B. Kleber, imprimeur de Sa Majesté impériale et royale apostolique. 1771.

CLXXXVII.

1771, 28 janvier. Bruxelles. Décret du gouvernement concernant la vérification des poids et mesures dans la ville de Luxembourg par le magistrat et le métier des merciers, à l'adjonction d'un échevin. Le magistrat seul peut commettre un vérificateur assermenté pour vérifier les poids sur l'étalon donné à la ville en 1386.

Sa Majesté s'étant fait rendre compte des abus qui subsistent depuis très longtems dans la ville de Luxembourg sur la police des poids et mesures et des longues procédures qui en sont résultées, particulièrement entre le magistrat et ceux du corps des merciers de la dite ville, et voulant y pourvoir efficacement, elle a, à la délibération du sérénissime duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, son lieutenant gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, déclaré et déclare que les étalons des poids et mesures en général seront à l'avenir conservés à l'hôtel de ville sous la garde du magistrat; que ce sera d'après ces seuls étalons que devront être ajustés et rectifiés tous les poids et mesures de la ville; que la visite des dits poids et mesures sont du ressort du magistrat et qu'il lui est libre de procéder chez les suppôts de tous les métiers indistinctement, toutes et quantes fois il le jugera convenir, en décernant, en cas de contravention, les peines et amendes statuées par l'octroy de 1386, accordé à la dite ville, et qu'à l'égard des métiers qui, en vertu de leurs octroys ou privilèges obtenus des souverains prédécesseurs de S. M., seraient autorisés à faire des visites chez leurs suppôts, il sera permis à ces métiers de les faire sur le pied de ces concessions et non autrement, bien entendu que telles visites ne pourront se faire sans l'assistance et l'intervention d'un échevin du magistrat qui, à leur réquisition, sera dénommé par le justicier ou, en son absence, par le premier échevin, lequel échevin dénommé devra faire ces devoirs gratis; que ceux qui seront trouvez avoir faux poids, balances ou mesures, outre l'amende à acquitter aux corps des métiers respectifs sur le pied de leurs statuts et privilèges, seront encore tenus de paier l'amende décernée par le dit octroy de 1386, dont la moitié devra être remise par le magistrat à la recette des domaines au quartier de Luxembourg, comme il s'est pratiqué de tems immémorial à l'égard de pareilles amendes. — Veut au surplus S. M. que la pile décorée des armes de la ville avec cette inscription : *Pondo datum consulibus luxemburgensibus 1386*, et qui a été consignée par le magistrat au greffe du grand conseil, soit remise au magistrat et serve à l'avenir d'étalon pour tous les autres poids, de laquelle pile il sera fait un exemplaire authentique avec ses divisions pour être remis à l'ajusteur assermenté, que le magistrat seul pourra commettre. — Déclare finalement

S. M. que les fraix des procès ventillant entre le magistrat et le métier des merciers seront compensés, molemant quoi les dits procès viendront à passer : ordonne à tous ceux qu'il appartient, de se régler et conformer selon le présent décret, dont il sera envoyé copie tant au grand conseil qu'au conseil de Luxembourg pour leur information et direction. Fait à Bruxelles le 28^e janvier 1771. *Par. N^e. v^e. Signé : P. Maria avec pphe.* Et à côté étoit imprimé le scel de S. M. sur hostie vermeille couverte d'un papier blanc. Pour copie conforme à son original par moi clere juré du magistrat de la ville de Luxembourg soussigné. *Par ord^e. Signé : Keyser.*

Arch. ville Luxbg. Reg. 15-11, fol. 29 v^e. — Reg. III, 10-25. Orig.

CLXXXVIII.

1771, 14 septembre. Bruxelles. Dépêche par laquelle le gouvernement adresse au magistrat de la ville de Luxembourg les décrets du même jour; instructions.

L'impératrice douairière et reine,

Chers et bien aimés. Nous aiant été rendu compte du rapport du commissaire aux comptes de notre ville de Luxembourg, nous vous faisons la présente à la délibération du sérénissime duc Charles de Lorraine et de Bar, notre lieutenant gouverneur et capitaine-général des Pais-Bas, pour vous faire connaître nos intentions sur les points et articles suivans :

1^e Vous mettez en régie, par forme d'essai, pour le terme de deux ans, à commencer au 1^{er} janvier prochain, les droits du 10^e pot sur les vins, eaux-de-vie et hydromel, conformément aux conditions ci-jointes dans lesquelles nous avons compris les droits sur la bière, selon lesquelles vous dirigerez, en attendant que nous soions déterminés à faire émaner une disposition définitive sur la matière, vous enjoignant de tenir la main à ce que le décret du 11 juillet 1768, concernant les prétentions des ecclésiastiques, nobles etc. au sujet de la levée de ces droits, soit ponctuellement exécuté.

2^e Vous remettrez également en régie, pour le même terme, les droits de marché, ceux de passage et péage aux portes et ceux de balance, en conformité de ce qui est prescrit par les réglemens que nous avons fait émaner sous la date de ce jour; notre intention étant, quant à la régie des droits de marché, que vous vous régliez suivant les art. 8, 9, 10 et 11 du projet de réglement que vous aviez remis au commissaire sur cette partie.

3^e Vous pourrez assigner au régisseur du droit de balance le 8^e denier

de sa recette effective, et au régisseur du droit de péage aux portes le 40^e denier également de sa recette effective, et ce aux conditions que vous êtes convenus avec le dit commissaire.

4^e Vous remettrez au conseil des finances, dans le terme de trois mois après l'échéance de la première année de la régie des droits susmentionnés, un état de leur produit avec spécification bien détaillée des frais qu'elle aura occasionnés, et avec annotation du produit de ces droits pendant les quatre dernières années de fermes, afin d'en faire la comparaison.

5^e Aiant trouvé convenir, ainsi que vous le verrez par le règlement des dits droits de balance, d'établir un crieur au lieu d'un courleur, sur le pied y mentionné, notre intention est que cette place soit exposée en ferme, ainsi qu'il a été pratiqué cidevant à l'égard de la place de courleur.

6^e Nous vous défendons très expressément d'accorder à l'avenir aucune gratification, augmentation de gage ou traitement nouveau à qui que ce soit; à peine que vous en répondrez en votre propre et privé nom.

7^e Nous voulons bien vous permettre de continuer la livraison de trente cordes de bois, que vous avez faite jusqu'à présent à la maison des orphelins, voulant que les vingt et respectivement dix cordes de bois que reçoivent annuellement les deux sages-femmes que vous avez admises, viennent à cesser à leur mort. Au surplus, vous supprimerez dès à présent les douze cordes de bois dont, sans notre autorisation, vous gratifiez annuellement les pères Capucins et Recollets de la ville.

8^e Étant satisfait du zèle et des services du directeur des bois de la ville, l'échevin Gerardi, nous vous autorisons à lui accorder annuellement vingt-cinq cordes de bois, à condition qu'il en paiera la façon et la voiture, bien entendu que cette gratification ne pourra être tirée à conséquence.

9^e Vous vous conformerez provisionnellement, pour la formation et reddition de vos comptes, à celui qui a été rendu pour l'année 1769 à 1770, que le commissaire vous a prescrit pour modèle.

10^e En conformité de ce qui vous a été enjoint par le dit commissaire, vous vous ferez remettre tous les trois mois, par le baumaitre en exercice, un bilan exact de sa recette et de sa dépense; et vous ferez faire par un député de votre corps, conjointement avec le syndic, dans le premier mois après que le baumaitre sera sorti d'exercice, un bilan dûment vérifié de son fonds de caisse, afin que les deniers que ce baumaitre sortant pourroit avoir en caisse soient remis incessamment au baumaitre entrant, notre intention étant que chaque baumaitre prête, pour la sûreté des deniers de la ville, une caution qui ne pourra être moindre de fl. 2000.

11^e Vous ferez rentrer incessamment les redevances des clôtures des comptes des cidevant baumaitres, Pletschette et Smidt, à peine que vous

répondrez des dommages-intérêts que l'administration pourroit souffrir de votre retardement à cet égard.

12^e Vous ajusterez avec les héritiers du sieur de haumaitre Dumont, ce qui concerne la redevance d'une clôture de compte de l'année 1737 due par ce haumaitre, portant 1613 l. 19 sols 5 den., en acquit de laquelle il auroit payé l. 1695 . 6 . 9 pour logement des troupes de garnison à Luxembourg, vous autorisant de leur bonifier la somme de l. 81 . 7 . 4 qui résulte du décompte de cette clôture, le tout pour autant qu'il n'y aurait pas de raison au contraire, dont en ce cas vous informerez le conseil des finances, avec votre avis sur la matière.

13^e Nous vous remettons ci-joint la liste des émolumens dont par provision nous voulons bien que le justicier de la ville continue de profiter, vous ordonnant de faire afficher un double de cette liste au greffe de l'hôtel de ville, afin que chacun en puisse prendre inspection.

14^e Nous vous défendons d'exiger à l'avenir à la charge des parties plaignantes le sol par florin que vous avez attribué au receveur de vos sportules, cette augmentation de frais à charge des particuliers étant contraire au règlement du nouveau stile décrété le 2 juin 1756.

15^e Vous vous conformerez ponctuellement à la disposition de l'art. 49 du règlement du 2 avril 1764 au sujet du rapport à faire par le forêtier des méus commis dans le bois de Baumbusch.

16^e Nous déclarons que jusqu'à autre disposition l'exécution de l'art. 35 du dit règlement de 1764 sera et demeurera suspendue.

17^e Nous voulons bien vous dire que par grâce spéciale nous avons résolu de charger en son tems le premier commissaire qui se rendra à Luxembourg, de passer absolument dans les comptes de l'administration ; 1^o les articles de modérations des fermes y portés, vous défendant néanmoins d'en accorder encore à l'avenir sans notre agrément, conformément au prescrit de l'art. 30 du règlement souvent mentionné ; 2^o les articles de dépense qui n'ont été passés dans les dits comptes que par provision et sans souffrance tant par feu le commissaire Snellinck que par le commissaire actuel, et 3^o les frais du procès que vous avez soutenu contre les treize maîtres de la bourgeoisie, par rapport à la qualification de hauts justiciers, lesquels frais portent ensemble la somme de 1005 l. 18 s., agréant la transaction que vous avez passée à ce sujet avec les dits treize maîtres.

18^e Nous vous autorisons à payer au commissaire de Berg la somme de 300 l. à titre de doubles honoraires pour le coulement des comptes, et ce en considération du travail extraordinaire dont il a été chargé.

19^e Nous vous remettons ci-joint un mémoire, contenant les dispositions qui pourroient encore être faites pour la meilleure administration de l'entre-

mise des bois de la ville, vous chargeant de nous dire votre sentiment sur ce qui y est proposé.

20^e Finalement nous vous prôvenons que nous avons chargé le substitut procureur général De Traux de l'exécution du prescrit de l'art. 4 du règlement de 1764 relativement aux contestations qui existent sur les limites de la juridiction et banlieue de la ville, vous ordonnant de vous concerter avec lui sur cet objet. A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa ste garde. De Brusselles le 14 septembre 1771. *Pphé.* Kulb. v^o. Par ord^e de S. M. *Signé* : P. Maria. — P. S. Vous ferez remettre à notre conseil privé 40 exemplaires des réglemens ci-joints. *Pphé.* Kulb. v^o. *Signé* : P. Maria.

Décret réglant le droit de passage aux portes de la ville de Luxembourg.

L'impératrice douairière et reine,

Nous aiant fait reproduire les anciens octrois en vertu desquels nos glorieux prédécesseurs ont bien voulu permettre aux justiciers et échevins de notre ville de Luxembourg la levée des droits de passage aux portes de cette même ville, tant l'octroi du 23. décembre 1447 que celui du 7 décembre 1480, et au surplus celui du dernier février 1601; et voulant pourvoir aux abus que nous avons reconnu s'être successivement glissés dans la détermination, perception et exemption dudit droit, nous avons jugé à propos de faire usage de la clause insérée dans le susdit octroi du dernier février 1601, en vertu de laquelle la levée des mêmes droits n'a été accordée que par forme de provision et tant qu'autrement en seroit disposé; en conséquence, nous voulons que le droit de passage soit dorénavant, et sous la même restriction portée par ledit octroi de 1601, perçu aux clauses et conditions suivantes :

1. Il sera païé cinq sols de chaque chariot ou haute charette chargée de marchandises, merceries, vins, eaux de vie, bois de flotte, de bâtiment, de charonage, de planches et ardoises; de chaque charette ordinaire du païs 2 sols et demi; et de chaque cheval, mulet ou âne chargé à dos desdites marchandises, merceries ou denrées un demi sol.

2. De chaque chariot ou haute charette chargée de vins servant à l'usage et consommation des habitans de la ville, et non pour être vendus, soit en gros ou en détail, et de ceux et celles chargés de cannaux, bardaux, échals, douves, bois de chauffage, charbons, pierres de taille, de maçonnerie, pierres à paver, sable, chaux et autres matériaux nécessaires aux réparations des maisons, et de ceux chargés de foin, paille, grain, avoine et légumes, il sera païé un sol; d'une charette ordinaire du païs ou tombereau six deniers; et d'un cheval, mulet ou âne chargé à dos desdites denrées trois deniers.

3. De chaque cheval de couple, d'un bœuf ou vache, six deniers ; d'un cochon, trois deniers, et de chaque brebis, mouton ou autre pied fendu, un denier et demi.

4. A l'entrée des barrières qui se trouvent en avant des portes de la ville, seront plantés des poteaux avec des placques aux armes de la ville, lesquelles placques porteront spécification détaillée et exacte des différents droits établis par le présent règlement, afin que le public n'en puisse prétexter cause d'ignorance, et ne pourront ces droits être perçus au-delà de l'entrée des mêmes barrières, non plus que sur les chariots, charettes ou bêtes qui ne passeront point ces barrières pour entrer en ville.

5. Les carosses, voitures, chariots, charettes et chevaux servant uniquement pour la voiture et monture des voiageurs, seront exempts desdits droits ; et s'ils se trouvent chargés de marchandises ou denrées, ils paieront les droits spécifiés aux art. 1 et 2.

6. Tout inhabitant de la ville sera exempt des dits droits pour les voitures de linges lavés ou à laver.

7. Nous déclarons que personne, de quelque état ou condition qu'il puisse être, ne jouira plus à l'avenir d'aucune exemption des droits spécifiés dans le présent règlement, sur aucune espèce de denrées, marchandises, bétail ou autres, soit qu'elles proviennent de leurs rentes, cens ou nourisson, soit qu'elles aient été achetées dans les villages de la paroisse ou partout ailleurs, déclarant abusif tout au contraire.

8. Tous voituriers ou conducteurs paieront exactement les dits droits lorsqu'ils en seront requis, à peine de deux florins d'or pour chaque refus au profit de la ville, et il sera permis au fermier ou à ses commis de saisir au refusant pour la valeur du droit de l'amende et des frais, et ne sera le gage restitué que parmi caution recéanté ou paiement des droits, amendes et dépens, auxquels il aura été condamné par les justiciers et échevins de la ville.

9. Le fermier qui lèvera plus qu'il n'est ordonné, ou commettra de l'exces dans sa ferme, sera amendé ou châtié suivant l'exigence du cas.

10. Nous déclarons qu'en cas de difficulté sur l'interprétation et l'exécution de ce règlement, le magistrat, avant d'entamer aucun procès, sera obligé de s'adresser à nous pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Fait à Bruxelles le 14 septembre 1774. *Était paraphé* : Kulb. v^e. *Et plus bas* : Par ordonnance de Sa Majesté, *Contresigné* : P. Maria. Et y était apposé le scel de Sa Majesté imprimé sur hostie rouge.

Décret réglant les droits qui se lèvent au marché de la ville de Luxembourg.

L'impératrice douairière et réine,

Sur le compte qui nous a été rendu de ce qui concerne les droits qui se lèvent au marché de notre ville de Luxembourg, nous avons, à la délibération du sérénissime duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, notre lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pais-Bas, trouvé convenir pour en régler la perception et la direction sur un meilleur pied, de statuer les articles suivants :

1. Le magistrat de la ville fera fournir au fermier dudit droit deux mesures d'un bichet, l'une pour les grains et l'autre pour les avoines et orges ; et ces mesures seront, au commencement de chaque année, confrontées aux étocs de la ville pour être réajustées, si le cas échet.

2. De toute espèce de grains, soit froment, méteilon, seigle, avoine, orge, pois, fèves, lentilles ou autres, ainsi que de l'avoine mondée, farine d'avoine ou autres farines, exposées par qui que ce soit pour être vendues, le fermier lèvera le droit en nature, comme d'ancienneté, qui est d'un demi pot, mesure de bière, d'un sac contenant un demi maldre, et d'une plus forte ou moindre quantité, il lèvera le droit sur cette proportion, et les mesures seront ajustées à l'étoc de la ville et vérifiées de même au commencement de chaque année : desdits droits continueront néanmoins d'être exempts les rentiers et autres qui vendront les dits grains sur leurs greniers, sans les exposer en vente au marché.

3. Pour obvier à ce que, contre le prescrit de l'ordonnance de 1588 et autres y ensuivies, l'on n'achète des grains de toute espèce aux avenues de la ville, sans en acquitter les droits au fermier, et ce sous prétexte de les avoir achetés dans les villages, il sera déclaré que lesdits grains seront censés être achetés contre le dispositif desdites ordonnances, à moins que les conducteurs des chariots, charettes et chevaux qui les auront chargés, ne soient munis d'un certificat en due forme des ventes faites aux dits villages, lequel ils produiront aux portes de la ville avant d'y entrer, à peine que les vendeurs et acheteurs, outre la confiscation des dits grains, encourront en outre solidairement l'un pour l'autre une amende de vingt florins, dont un tiers sera au profit du dénonciateur, un tiers au profit de l'acteur d'office, et l'autre au profit de la ville ; et, en cas de récidive, qu'ils seront en outre condamnés à une peine plus grève.

4. Le fermier lèvera de chaque chariot de choux quatre choux, d'une charette deux, et d'un cheval ou âne chargés à dos un choux ; il sera de même de chaque chariot chargé de bottes d'oignons quatre bottes, d'une charette deux, et d'un cheval ou âne chargé à dos, une botte d'oignons ; de

ces droits seront exempts ceux qui en porteront au marché, soit par charges ou par brouettes.

5. Des poires ou pommes de terre venant au marché par chariots ou charettes, il lèvera d'un chariot un bichet et d'une charette un demi bichet, et ce droit ne sera levé d'une moindre quantité.

6. Il lèvera de chaque sac de houblon contenant environ un demi maldre, une poignée ou ce qu'il pourra prendre d'une main, et des autres sacs plus grands ou plus petits, à proportion.

7. Aux jours de francs-marchés établis d'ancienneté, il ne pourra lever aucun des dits droits.

8. S'il survienoit quelque difficulté sur la perception des dits droits, le fermier s'en remettra à la décision sommaire du magistrat, sans prétendre à ce sujet la moindre modération ou indemnité, ni pour tel autre cas prévu ou non prévu que ce puisse être.

9. Il sera libre au fermier d'intenter procès au sujet des droits de sa ferme, et ce à ses risques et périls, et en ce cas les amendes seront à son profit, sans que le magistrat ou la baunairrie soit tenu de l'indemniser de la moindre chose à cet égard, quand même il viendroit à y succomber.

Fait à Bruxelles le 14 septembre 1771. *Étoit paraphé* : Kulb. v^e. *Et plus bas* : Par ordonnance de Sa Majesté, *contresigné* : P. Maria. Et y étoit apposé le scél de Sa Majesté imprimé sur hostie rouge.

Règlement pour la perception des droits au poids banal de la ville de Luxembourg.

L'impératrice douairière et reine,

Voulant prévenir tous abus et difficultés qui pourroient se glisser dans la perception des droits au poids banal de notre ville de Luxembourg, nous avons à la délibération du sérénissime duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, notre lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, ordonné et statué, ordonnons et statuons, par forme de règlement, les points et articles suivans :

Art. 1^{er}. Toutes les marchandises et denrées que les marchands et voituriers étrangers amèneront en la ville de Luxembourg, seront déchargés au poids banal, suivant l'usage ancien.

2. Nous défendons en conséquence aux dits marchands, voituriers et autres étrangers de les décharger ailleurs, et à tous bourgeois et habitans de la ville de recevoir des vins ou autres marchandises dans leurs maisons ou dans leurs caves, pour être vendues par les dits marchands étrangers, en gros ou en détail, ni par aucun bourgeois ou habitant, en leurs noms, à peine de douze florins d'amende, tant à charge du dit marchand étranger, que de pareille somme à charge de celui qui les aura reçus en sa maison

ou cave ; du double pour la seconde fois et d'une amende arbitraire pour la troisième, la moitié au profit de la ville et l'autre au profit du dénonciateur. La même disposition aura aussi lieu à l'égard de tous conducteurs de coche public et autres voituriers.

3. Aussitôt qu'il y aura quelques marchandises ou denrées déposées au dit poids banal, le fermier en avertira le justicier, qui fera d'abord annoncer par un crieur public, aux coins, places et carrefours accoutumés, au son soit du tambour ou de la cloche, ainsi qu'il est d'usage de faire les publications, la qualité des marchandises à vendre au dit poids, ainsi que la fixation des deux jours de vente que le justicier aura déterminés, de manière que chacun puisse en être informé.

4. Tous les habitans de la ville, sans distinction, n'achetant pas pour revendre, auront à l'exclusion de tout marchand et commerçant le premier jour anciennement nommé le tour, pour faire leurs emplettes, savoir : en hiver le matin depuis huit jusqu'à douze heures, et l'après-midi depuis deux jusqu'à quatre heures ; et en été, le matin depuis sept jusqu'à douze heures et l'après-midi depuis deux jusqu'à six heures.

5. Le lendemain, deuxième jour aux mêmes heures, les marchands et commerçants de la ville pourront acheter les marchandises et denrées restantes de la journée précédente.

6. Les marchands et voituriers étrangers pourront, de quinze en quinze jours, vendre au poids banal et étaler les denrées de consommation qu'ils y amèneront ; et pour les marchandises et merceries, de trois en trois mois, comme d'ancienneté, et non en moindre quantité que comme s'ensuit, savoir :

Le beurre	par 12 livres au moins.
Fromage de Herve	par demi-douzaine.
Fromage de Hollande et autres	par pièce ou fromage.
Harengs frais	par demi-douzaine.
Harengs salés	par quarlets ou quarts de tonne.
Sorets doux	par cabas.
Sorets salés	par cent pièces.
Morues	par pièce.
Stockvisch	par 25 livres.
Poissons frais et salés et gibier	par pièce.
et à la volonté des acheteurs.	
Anchois et sardines	par baril.
Citrons et oranges.	par douzaine.
Olives	par baril.
Marons	par cent.
Raisins, figues, prunes et autres fruits	par 12 livres.

Le sucre de toute espèce	par 12 livres.
Le poivre et gingembre	par 10 livres.
Les épicerics fines, comme noix et fleurs de muscade, cloux de girottes, saffran, cannelle et thé.	par livre.
Le riz, millez et caffè	par 12 livres.
L'huile d'olive	par 12 livres.
Toutes les autres huiles	par pièce, demi ou quart de pièce.
et ainsi qu'elles seront arrivées.	
Les sels de Hollande et autres	par sac et au poids.
Et ces sels seront de même vendus au poids et non la mesure chez tous marchands de la ville.	
Le lard, les jambons	par 12 livres.
La farine	par 25 livres.
Le houblon	par 25 livres.
Le tabac	p ^r carotte et p ^r boîte
Le tabac à fumer	par 10 livres.
Le miel	par 12 livres.
Le vinaigre	par 10 pots.
Les eaux-de-vie, les vins de Bourgogne, de Bar et autres	p ^r pièce, demi pièce, p ^r quarlets ou quarteau
Ainsi que ces vins sont arrivés et ont été déposés au poids banal.	
Tous vins de Champagne et autres en bouteilles	par 10 bouteilles.
Toutes sortes de liqueurs	par bouteille.
Et les autres denrées sur cette proportion.	

Pour les marchandises et merceries.

Le chanvre et le lin	par 12 livres.
Savon blanc et noir	par 12 livres.
Les verres et caraffes	par demi-douzaine.
Les bouteilles	par douzaine.
Toutes sortes de laine	par 12 livres.
Les ardoises	par mille.
L'étain et le plomb	par 12 livres.
Le suif	par 12 livres.
Tous les ingrédients pour les teintures, comme soufre, alun, noix de gale et autres	
Pipes à fumer	par 12 livres.
Amidon blanc et bleu	par 100 pièces.
Poudre à poudrer	par 12 livres.
La poudre à tirer ne pourra être déposée ni vendue	au poids banal.
Bouchons de liège d'Angleterre.	par 100 pièces.
Cuir tannés ou en poils	par pièce.

Peaux de veaux en poils	par 25.
Peaux de veaux tannées	par 25.
Draps, serges et étoffes de toute espèce	par pièce,
Toiles de toutes espèces	par pièce.

Et généralement toutes autres espèces de marchandises sur cette proportion.

7. Il sera libre aux marchands étrangers de faire la collecte et recette des deniers des marchandises qu'ils auront vendues, soit par eux-mêmes, soit en employant à cet effet le crieur public, ainsi qu'il avoit ci-devant été en usage de le faire par le courleur.

8. Le dit fermier et le crieur seront tenus de veiller et avoir l'œil sur la conduite des marchands étrangers pour qu'ils n'aient avec ceux de la ville des intelligences secrètes, préjudiciables au public, et au cas qu'ils en aient, ils en porteront leurs plaintes à l'échevin commissaire pour, sur son rapport, y être pourvu sommairement comme au cas appartiendra.

9. Il sera païé au crieur trois sols et demi pour faire l'annonce des marchandises sur le pied repris ci-dessus à l'art. 3; et lorsque les marchands étrangers voudront se servir du dit crieur, à l'effet de collecter les deniers des marchandises vendues, il ne pourra exiger au delà de trois sols et demi, suivant l'ancien pied.

10. Le fermier et le crieur seront tenus de demeurer au poids banal pendant tout le tems de la vente, pour veiller à ce que personne n'y achète que ceux spécifiés par le présent règlement. Il sera païé au crieur par les dits marchands étrangers deux sols par heure pour sa présence à la vente, et le fermier ouvrira et fermera le dit poids banal en été et en hiver aux heures spécifiées par l'art. 5, défendant audit fermier de l'ouvrir à d'autres heures, sinon pour nécessité urgente et par ordre du magistrat, ou à son défaut, du justicier et en présence de l'échevin commis, à peine d'amende arbitraire.

11. Le fermier ne pourra se servir, dans le poids banal, d'une petite balance, ne fut les jours de vente, pour peser les épiceries fines, comme noix et fleurs de muscat, canelle, cloux de girofle, saffran et thé, à vendre par livre sur le pied de seize onces poids de Luxembourg, conformément à ce qui est prescrit à ce sujet par l'art. 6.

12. Le fermier ou commis à la régie, en cas que le droit de balance fut mis en régie, ne pourra être mis au choix pour maître des merciers pendant les années que durera sa ferme ou la régie.

13. Le dit fermier ou commis à la régie et le crieur ne pourront en aucun tems acheter au poids banal des marchandises ou denrées pour revendre, ni en recevoir en leurs maisons en dépôt, à peine de douze florins d'or et du double en cas de récidive, au profit comme dit est en l'art. 2, et

au cas que le fermier seroit commissionné pour l'un ou l'autre des dits marchands étrangers, pour vendre les marchandises qu'il aura laissé en dépôt au dit poids banal, il observera les mêmes formalités prescrites aux dits marchands étrangers et ne pourra faire pour eux les mêmes devoirs qu'après avoir fait constater de sa commission à l'échevin commissaire ; le tout à peine d'amende comme dessus.

14. Dans le cas de visite des marchandises déposées audit poids, l'on se conformera suivant ce qui est statué par les art. 11 et 14 du règlement de ce jour, émané pour la meilleure administration des corps de métiers de la ville, défendant bien expressément aux maîtres merciers et graissiers de tirer encore, à titre de visite, des marchands étrangers la moindre rétribution soit en nature, soit en argent, ainsi qu'il avoit été abusivement pratiqué jusqu'ici, et en cas qu'en suite des visites faites en conséquence, les marchands étrangers fussent trouvés en faute, ceux qui auroient fait les dites visites en avertiront l'échevin commissaire du magistrat pour, sur son rapport, y être statué comme de justice.

15. Après les deux jours de la vente, les marchands étrangers ne pourront plus vendre aucune des denrées ou marchandises qui leur seront restées ; ils pourront néanmoins les laisser en dépôt au poids banal, d'où il ne leur sera permis de les retirer que toutes à la fois et non en détail ; et le fermier ne les laissera point suivre qu'après avoir averti le crieur, de même que l'échevin commissaire, afin qu'il ne se commette aucune fraude ni commerce préjudiciable à la ville, à peine de douze florins d'or d'amende pour la première fois à charge dudit fermier et du double pour la deuxième.

16. Il sera payé pour droit de décharge de toutes les denrées amenées au dit poids banal pour y être vendues, sept sols de tout chariot ou hautes charettes attelés de plusieurs chevaux ; cinq sols d'une charette attelée d'un cheval, et deux sols et demi d'un cheval ou âne chargé à dos ; et au cas que les marchandises sur un chariot, charette ou cheval seroient pour le compte de plusieurs marchands, le conducteur paiera les droits entiers spécifiés ci-dessus, sauf son recours contre les dits marchands, ainsi qu'il le trouvera convenir.

17. De toutes marchandises qui se pèseront audit poids banal, à la requi-sition de qui que ce soit, le fermier tirera en outre pour ces droits, savoir : trois deniers de 25 livres et au-dessous ; un demi sol de tout ce qui passera les 25 livres jusqu'à 50 ; neuf deniers de tout ce qui passera les 50 jusqu'à 75 ; un sol de tout ce qui passera les 75 jusqu'à 100 livres, et ainsi à proportion.

18. Les bourgeois qui feront voiturer leurs marchandises soit par leurs propres chevaux, soit par des chevaux ou voitures étrangères, paieront le droit de décharge et ceux de pesée, s'il est nécessaire de les peser.

19. Les marchands de la ville qui recevront des denrées et marchandises sans distinction de lieux où l'achat pourroit en avoir été fait, seront obligés d'en faire les déclarations au fermier du poids banal, afin qu'il en reçoive les droits de décharge sur le pied spécifié à l'art. 16 ci-dessus ; et cela à raison des charges des chariots, charettes, ainsi que des chevaux ou ânes portant à dos, à peine de six florins d'or d'amende pour chaque chariot, charette, cheval ou âne portant à dos qu'ils auront recelé et non déclaré ; ils ne seront, ce nonobstant, pas obligés de décharger les dites denrées à la balance, sinon pour les y faire peser, s'il est nécessaire.

20. Déclarons que le dit droit est dû généralement de toutes les marchandises et denrées appartenantes au métier des marchands et merciers, telles que celles ci-après spécifiées, savoir : sel, farine, fromage, lard, poivre, épiceries, morues, harengs, stockvisch et toutes sortes de poissons frais et salés, beurre, houblon, draps, serges, étoffes et toiles de toute espèce, lin, chanvre, cordages, verres, bouchons de liège d'Angleterre, tabac et huile de toutes espèces, dague, sucre, millet, ris, cuirs, peaux tannées et non tannées, cuivre, étain, plomb, fer, acier, laine, savon blanc et noir, pipes à tabac, alun, miel, vinaigre, graisse pour engraisser les chariots, ardoises, cloux, quinquailleries, écorces moulues et non moulues pour les tanneurs, eaux-de-vie, vin d'Espagne, de Rhin et autres venant de l'étranger, à l'exception des vins que les particuliers feront venir directement chez eux pour les y encaver, soit pour consommation ou débit.

21. Toutes denrées et marchandises qui seront amenées en la dite ville pour y rester en dépôt quelque temps, seront pareillement déposées au poids banal, de même que celles qui resteront aux marchands étrangers après les deux jours de vente achevés, desquelles le fermier sera obligé de tenir note exacte et pertinente en son registre, en les spécifiant en gros et en détail, au choix des marchands, auxquels il donnera un extrait qu'il signera, et s'obligera de les garder fidèlement pour les renseigner au marchand lorsqu'il en sera requis, et aura pour ses peines, soins et logement pour chaque mois plus ou moins à proportion du tems comme s'ensuit :

D'un sac de sel ou de farine	3 sols.
D'un tonneau à proportion.	
De 100 livres de fromage	2 »
De 100 livres de lard	3 »
De 100 livres de poivre et épiceries	3 »
De la tonne de morue, harengs ou savon noir	2 »
D'un quarlet	1 »
D'un ballot de marchandises	7 »
D'une burtel de verres à vitres	3 »
De 100 livres de tabac	1 »
D'une caisse de tabac noir	3 »

De 100 livres de stockvisch	2 sols.
D'un tonneau de sucre	5 »
De 100 livres de ris ou millet	2 »
De 100 livres pesant de cuirs	2 »
Du 100 de fer, acier, étain, plomb	1 »
Du 100 de laines ou houblon	3 »
Du 100 de savon blanc	3 »
D'un panier de pipes	2 »
D'un tonneau de miel	4 »
Du 100 de potasse	1 »
D'un tonneau de daguet ou graisse	3 »
D'un millier d'ardoises	2 »
De la hotte d'huile, vin et eau-de-vie	2 »

Et de toutes autres denrées sur cette proportion, et au dire du magistrat en cas de difficulté.

22. Tous conducteurs de coche public ou d'autres voitures qui se chargeront de marchandises ou denrées pour les vendre en ladite ville, se conformeront au prescrit par le présent règlement ; et quant aux paquets, boîtes ou caisses, dont ils prétendront être chargés par commission, et en conséquence n'être sujets à être déposées au poids banal, ils feront conster d'abord de leur commission, à peine d'une amende de douze florins en cas de contravention, au profit que dit est en l'art. 2.

23. Il est défendu au fermier de lever d'autres droits que ceux ci-dessus spécifiés, à peine d'être poursuivi judiciairement comme concussionnaire.

24. Ordonnons finalement à ceux du magistrat de la ville de Luxembourg de tenir la main à l'exécution du présent règlement et de procéder sommairement sur les plaintes qui leur seront portées par le commissaire du dit corps, à dénommer par tour, et ce nonobstant toute sentence, décrets, actes ou usages qui pourroient être à ce contraires ; notre intention étant qu'en cas de doute ou de difficulté sur l'intelligence ou l'interprétation du présent règlement, le magistrat s'adresse d'abord à nous, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Mandons et ordonnons à tous ceux qu'il peut appartenir de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles le 14 septembre 1771. *Était paraphé* : Kulb. v^t. *Et plus bas* : Par ordonnance de Sa Majesté, *Contresigné* : P. Maria. Et y était apposé le séel de Sa Majesté imprimé sur hostie rouge.

CLXXXIX.

1774, 10 septembre. Bruxelles. Interprétation du gouvernement de quelques articles des réglemens du 2 avril 1764 et 14 septembre 1771.

Sa Majesté aiant eu rapport des représentations réitérées des treize maîtres de métier, au nom de la commune bourgeoisie de la ville de Luxembourg, sur différens articles des réglemens émanés le 2 avril 1764 et 14 septembre 1771, elle a déclaré et déclare à la délibération du s^m duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, son lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, ce qui suit :

1. Que les voitures chargées de chaux, sables, pierres, briques, poutres et autres matériaux destinés à la construction ou réparation de quelque maison bourgeoise, seront exemptes du droit de passage aux portes, parmi que ceux des bourgeois, à l'usage desquels ces matériaux seront destinés, munissent les voituriers de billet ou certificat, par lesquels il conste que les dits matériaux ne sont point introduits pour être mis en vente ou gardés en magasin, mais pour être employés aux dites constructions ou réparations; bien entendu que cette exemption n'aura lieu qu'à l'expiration du bail actuel de la ferme du droit de passage.

2. Les art. 1, 2, 3, 4 et suivans du règlement du 14 novembre 1771 qui concernent les assemblées et délibérations des corps de métiers, seront ponctuellement exécutées suivant leur forme et teneur, ainsi que l'art. 24 du même règlement conforme à ce qui a été ordonné le 21 janvier de la même année relativement aux procès que les dits corps de métiers voudraient intenter.

3. L'art. 35 du règlement émané le 2 avril 1764 sera également mis en exécution sans aucun délai.

4. Et seront au surplus les dits réglemens observés dans tous leurs autres points et articles, pour autant qu'il n'y est ici dérogé.

Fait à Brusselles sous le cachet secret de Sa Majesté le 10 septembre 1774. *Paraphé* : Ne. v^e. *Signé* : P. Maria avec pphe. Et à côté étoit le dit cachet de Sa Majesté imprimé sur hostie rouge couvert d'un papier blanc.

CXC.

1775, 1^{er} mai. Transaction au sujet de la délimitation de la juridiction de la ville de Luxembourg du côté de Merl et de Strassen, entre le convent de Munster et le s^r de Martiny, seigneur gagiste de Merl, d'une part, les justicier et échevins de la ville de Luxembourg, d'autre part.

Sur les difficultés, contestations, procès encore indécis jusqu'à présent d'entre les révérends abbé, prieur, religieux de l'abbaye de Munster et le seigneur gagiste de Merl, d'une part, les justicier et échevins de la ville de Luxembourg, d'autre, de même que sur celles d'entre le capitaine et prévôt d'une part, ceux du magistrat, d'autre, pour terminer et assoupir les dits procès du chef des limites, droits et juridiction de la ville, ils ont à l'intervention du substitut procureur-général de Traux, commissaire surrogé par dépêche de S. M. du 14 septembre 1771, passé la transaction le 29 novembre de la dite année, sous l'agrément et décrètement de sa dite Majesté, et le dit substitut procureur-général aiant en outre été chargé par autre dépêche du 18 novembre 1771, d'achever avant tout le contour des limites de la juridiction de la ville et de présenter à S. M. des procès-verbaux signés de tous les intéressés, afin que sa dite Majesté puisse décider avec connaissance de cause sur les moiens d'arrangement dont il aura été convenu; et s'étant tous rendus sur les lieux pour reconnaître et aborner les limites et séparations de la juridiction de la ville d'avec celle de S. M., de la dite abbaye et du sieur de Martiny, seigneur en partie de Merle, ils en ont dressé les deux procès-verbaux du 9 septembre 1772 et le troisième du 10 du dit mois. Ces actes, ainsi que tous les autres au sujet des difficultés d'entre ceux du magistrat, ceux de la prévôté et les seigneuries voisines, aiant été remis en suite du décret de S. Alt. R. du 25 février 1774 au conseiller du conseil de Luxembourg, baron de Feltz, concernant les moiens de faire cesser absolument les mêmes difficultés d'autrefois renouvelées depuis la dite transaction et procès-verbaux des dites bornes, et ceux du dit magistrat aiant été chargé de lui donner à cet effet tous les actes et éclaircissemens qu'il leur demanderait et de faire tous les devoirs requis pour les faire terminer sous l'agrément de sa dite Majesté, soit par transaction ou par voie d'arbitres qu'ils feront dénommer de part et d'autre, soit de toute autre manière qu'il jugeroit le plus convenir, pour atteindre un but aussi salutaire au bien-être de la ville.

Les dites parties intéressées s'étant rendues sur les lieux avec le dit baron de Feltz, et après avoir vu les endroits contentieux et discuté leurs différens tant de vive voix que par écrits remis au dit commissaire dé-

nommé, et pour se conformer aux intentions suprêmes de sa dite Majesté, ils sont convenus d'agréer, de ratifier et renouveler la dite transaction du 29 novembre 1771, toutesfois moiennant les changemens et les dérogations à icelle reprises ez articles de la transaction ensuivie à l'intervention du dit commissaire de S. M. et de monsieur de Berg, auditeur de la chambre des comptes, qui se trouvait en cette ville le 27 avril de la présente année.

Moiennant cette ratification toutes les bornes plantées depuis la 1^e jusqu'à la 45^e inclus, resteront conformément aux dites transactions et procès-verbaux, excepté que de la 26^e il a été convenu qu'il sera tiré une ligne droite jusqu'à la 32^e plantée en delà du signe patibulaire de la ville, et que sur cette ligne seront plantées intermédiairement les 27^e, 28^e, 29^e, 30^e et 31^e bornes, de quoi il sera dressé un nouveau procès-verbal à signer par les parties transigeantes, et que ces bornes seront désormais les véritables limites séparatoires de cette partie de juridiction de Merle et de Luxembourg. Le révérend abbé de Munster, par son célérier de la dite abbaye, Bernard Veis, et le substitut procureur-général Scheer, échevin de la salle de Munster, au nom et de la part du sieur de Martiny, d'une part, le capitaine et prévôt de Jardin, d'autre part, et les échevin et syndic Gerardy, Charlier et Dumont, d'autre part, se sont rendus sur les lieux le 29 avril dernier, et y ont planté de nouveau les dites cinq bornes qui séparaient au dit lieu les limites et séparations de la juridiction de la ville d'avec celle de S. M., de la dite abbaye et du dit sieur Martiny, et en ont dressé le présent procès-verbal contenant les points et articles suivans :

1^o De la 26^e borne ils ont planté la 27^e dans l'alignement susdit dans une prairie à la distance de la 26^e de 114 toises courantes de France.

2^o La 28^e a été plantée dans le même alignement, et elle est distante de la 27^e de 111 des dites toises.

3^o La 29^e a été plantée de même à la distance de la 28^e de 122 toises.

4^o La 30^e a été plantée de même à la distance de la 29^e de 186 toises.

5^o La 31^e a été plantée dans le même alignement et elle est distante de la 30^e de 201 toises.

6^o La distance qui se trouve de la 31^e à la 32^e, qui est restée plantée comme elle l'avait été suivant le procès-verbal antérieur susdit, se trouve dans le même alignement de 56 des dites toises.

Ainsi fait et aborné de nouveau le contour des susdites bornes de la 26^e à la 32^e borne inclus, et pour certification de ce que dessus ils ont signé la présente, de même que la carte topographique d'abornement dressée avec nous commissaire dénommé par Sa Majesté, à Luxembourg le 1^{er} mai 1775. *Étaient signés* : Jean, abbé de Munster. D. Bernard Veis, cellerier. Scheer, pour monsieur de Martiny. de Jardin de Bernabrück. F. Gerardy. N. Charlier. J.-A. Dumont, échevin et syndic. J.-B. Seyl et Feltz. *Plus bas*

étoit : Pour copie conforme à son original remis à l'instant à monsieur le baron de Feltz. *Signé* : Keyser avec pphe. Pour copie authentique, *Signé* : Schmit, not. 1781.

Arch. Gouv. Luxbg. Copie certifiée. Dossier Luxembourg. Avec carte.

CXCI.

1776, 2 mars. Bruxelles. Le gouvernement mande au baron de Feltz, conseiller au Conseil provincial de Luxembourg, qu'il approuve les propositions concernant les contestations entre le magistrat de Luxembourg, ceux de la prévôté et les seigneurs voisins, au sujet des limites de leurs juridictions respectives.

L'impératrice douairière et reine,

Cher et féal. Aiant vu le rapport que vous avez fait en exécution de la commission dont vous avez été chargé, pour terminer, sous notre agréation, les contestations qui ont existé depuis si longtemps entre ceux du magistrat de Luxembourg, ceux de la prévôté et les seigneurs voisins au sujet des limites de leurs juridictions respectives, nous vous faisons cette pour vous dire qu'aiant approuvé ce que vous y avez proposé, nous en avons fait expédier l'acte d'agréation que nous vous remettons ci-joint et dont vous ferez l'usage requis, notre intention étant qu'en conséquence vous acheviez la besogne qui vous reste à faire jusqu'à la parfaite conclusion de tous les arrangemens dont il s'agit encore, et afin d'éviter des fraix inutiles dans les opérations à faire, nous vous autorisons de décider ainsi que vous le trouverez convenir, tant sur le nombre de personnes qui devront y intervenir, que sur leur choix et la nature de leur travail, vous prévenant que nous avons défendu au magistrat d'expédier aucune ordonnance de paiement ultérieurement relatif aux contestations dont il est question, à moins que les états n'en aient été signés et visés par vous. Du reste, nous voulons bien vous dire que nous sommes très satisfaits du zèle et de l'intelligence avec lesquels vous avez traité jusqu'à présent de votre commission. A tant, cher et féal, Dieu vous ait en sa ste garde. De Bruxelles le 2 mars 1776. *Étoit paraphé* : Ne. v^t. *Signé* : Par ord^e de S. M., de Reul. *Et au bas étoit* : Au conseiller du conseil de Luxembourg, baron de Feltz. Pour copie conforme, *signé* : Keyser.

Arch. ville Luxbg. Copie certifiée, vol. 37.

CXCII.

1776, 29 mars. Bruxelles. Ordonnance du duc Charles de Lorraine, gouverneur-général des Pays-Bas, sur la régularisation des comptes à présenter par le magistrat de la ville de Luxembourg, et augmentant les gages des sept échevins pour chacun d'eux de 25 fl. par an.

Charles-Alexandre etc., duc de Lorraine et de Bar etc., lieutenant gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas etc. Chers et bien amés. Aiant eu rapport de celui du commissaire aux comptes de la ville de Luxembourg, nous vous faisons les présentes de l'avis du conseil des domaines et finances de S. M., pour vous faire connaître nos intentions sur les points et articles suivans :

1° Vous coulerez annuellement par provision et immédiatement après l'année révolue le compte du baumaitre sortant ; vous ferez lever en même tems les deniers résultant des clôtures avantageuses de son compte et les ferez remettre au baumaitre rentrant, et en cas d'avance de la part du baumaitre sortant, vous ferez acquitter par celui entrant, des premiers deniers qu'il aura en caisse, l'avance de son prédécesseur ; vous enjoignant au surplus de n'admettre de compte que pour autant qu'il seroit, quant au nombre et à l'objet des chapitres, exactement conforme au compte de 1774, coulé par le dernier commissaire de S. M.

2° Vous vous conformerez plus exactement que du passé au prescrit de l'art. 28 du règlement émané pour la ville le 2 avril 1764, concernant les vacations internes, et nous déclarons qu'il ne vous est dû aucun salaire ni aucune rétribution quelconque pour telles vacations, devoir ou travail que ce puisse être à remplir in loco, sur le pied du dit article, à peine que tout ce qui sera porté en compte contradictoirement à cet article, sera absolument raié.

3° Vous n'admettrez plus dans les comptes aucun état de frais de procédures criminelles et d'office, à moins qu'il ne soit dûment acquitté et qu'il ne conste par la production de la sentence ou des actes, que la cause seroit terminée ou évoquée ou définitivement statuée.

4° En conformité des art. 9 et 10 de notre dépêche du 14 septembre 1771, vous vous ferez remettre tous les trois mois un bilan exact de la dépense et de la recette du baumaitre, et pour mettre d'autant plus en sûreté les deniers de la ville, nous déclarons que la caution à prêter par les baumaitres doit être réelle, dûment enregistrée où il appartiendra, et que cette caution devra rester affectée jusqu'après l'audition ou la révision de compte par le commissaire de S. M.

5° Nous voulons bien par grâce spéciale, ensuite de votre avis, vous autoriser à faire au ci-devant baumaitre Pletschette, la remise de 294 fl. dont il étoit demeuré reliquataire par ses comptes de 1750, 1751, 1754 et 1755 envers votre administration.

6° Vous emploierez incessamment au remboursement de l'un des deux capitaux de rentes dont votre administration est encore chargée, les bonis des clôtures de vos derniers comptes, et vous nous informerez, dans le terme de six semaines, de ce que vous aurez effectué à cet égard.

7° Vous pourrez remettre au nommé Michel Haas sur le prix de son adjudication du droit au poids bannal de votre ville la somme de 318 fl. 6 sols 6 deniers, fesant l'excédant de la totalité de la recette effective du produit du dit droit pendant la dite année 1774.

8° Nous vous autorisons à paier annuellement aux Recollets de votre ville, deservant la chapelle de la fondation de Mansfeld, hors des revenus de cette fondation, la somme de cent fl., tant pour honoraires des grandes et basses messes qu'ils doivent y dire, que pour les luminaires, flambeaux, hosties et nettoyage de la dite chapelle, vous chargeant de veiller à ce que les comptes de cette fondation soient régulièrement rendus chaque année par celui d'entre vous préposé à son administration.

9° Et finalement aiant pris égard favorable à vos représentations tendantes à obtenir une augmentation de gages, nous déclarons que les gages des sept échevins de la ville seront augmentés pour chacun de 25 florins par an.

A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa ste garde. De Bruxelles le 29 mars 1776. *Pphé.* Cap. v^l. *Signé* : Charles de Lorraine. Par ord^e de S. A. R. *Signé* : Weiss.

Arch. ville Luxbg. Reg. V, 10—28. Orig.

CXCIII.

1776, 27 novembre. Bruxelles. Le gouvernement décrète qu'à l'avenir l'emploi de justicier, lorsqu'il incombera au magistrat, devra être desservi par l'ancien et puis successivement par ceux qui le suivent, et qu'il en devra être de même pour les commissions qui sont données pour les assemblées des États et toutes autres.

L'impératrice douairière et reine,

Chers et bien amés. Rapport nous ayant été fait de l'usage abusif qui s'est introduit parmi vous, de conférer au dernier entrant au magistrat la place

de justicier, nous vous faisons cette pour vous dire que c'est notre intention qu'à l'avenir l'emploi de justicier, lorsqu'il incombera au magistrat, devra d'abord être deservi par l'ancien d'entre vous et puis successivement par tour par ceux qui le suivent jusqu'au plus jeune, et qu'il en sera de même pour les commissions qui se donnent pour les assemblées des États, ainsi que tous autres, abolissant par cette tout usage du contraire, selon quoi vous aurez à vous régler. A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa ste garde. De Bruxelles le 27^e de novembre 1776. *Pphé.* Ne. v^t. Par ord^e de S. M. *Signé* : P. Maria. *Et au bas étoit* : Au magistrat de Luxembourg.

Arch. ville Luxbg. Reg. 16, fol. 68 v^o.

Par interprétation du décret ci-dessus, le gouvernement décida le 30 octobre 1778 que ce décret ne doit opérer qu'à l'égard des échevins au magistrat de Luxembourg, dont l'entrée dans ce magistrat seroit postérieure à son émanation, et qu'il ne fait pas obstacle à ce que Fr.-Ch.-Jos. d'Huart, qui étoit échevin avant cette époque, n'exerce la place de justicier en conformité de l'ancien usage.

Ibid., fol. 69.

CXCIV.

1777, 7 avril. Bruxelles. Décret portant qu'un étranger ne peut exercer les fonctions de justicier de la ville de Luxembourg, sans y avoir été habilité.

Apostille sur une requête des justicier et échevins de la ville de Luxembourg.

Sa Majesté aiant eu rapport de cette requête et de l'avis y rendu par le procureur-général du conseil de Luxembourg, a déclaré et déclare qu'un étranger de sa domination ne peut exercer la place de justicier de cette ville, sans avoir été habilité à cet effet par le gouvernement, en conformité de ce qui a été statué à cet égard par le décret du 16 janvier 1737. Déclare au surplus S. M. que l'ordonnance du 4 août 1739, émanée pour le conseil de la province, devra opérer à l'égard des justiciers qui auront quelque proche parent dans le corps du magistrat. Finalement S. M., prenant en considération les témoignages avantageux qui lui ont été donnés de la personne du justicier choisi, Hubert Thiernagant, déclare qu'elle est disposée à l'habiliter à exercer cet emploi de justicier, nonobstant sa naissance étrangère. Fait à Brusselles le 7 avril 1777. *Pphé.* Ne. v^t. *Signé* : Th. de Reul.

Arch. Gouv. Luxembg. Copie authentique. Dossier Luxembourg. — Arch. ville Luxbg. Reg. V, 10—28. Orig.

CXCIV.

1777, 2 juillet. Décret du gouvernement concernant la translation de la paroisse de St-Nicolas dans l'église des ci-devant jésuites à Luxembourg.

L'impératrice douairière et reine,

Très cher et féal. Nous vous remettons ci-joint en original le décret que nous avons rendu cejourd'hui concernant la translation de la paroisse de St-Nicolas dans l'église des ci-devant jésuites, vous chargeant de faire, de concert avec le suffragant de Trèves, les dispositions qui en résultent relativement à cette translation, et vous prévenant, du reste, que nous n'entendons céder à la dite paroisse que l'église seule sans aucun revenu, les fonds de la ci-devant société étant généralement consacrés à des établissements de la plus grande utilité pour la religion et pour l'État; qu'en conséquence c'est notre intention qu'il soit pourvu par la dite paroisse à l'entretien de cette église par les voies et moïens ordinaires. Quant aux ornemens qui appartaient ci-devant à la même église, s'il en reste quelques-uns d'invendus, nous agréons qu'ils soient remis à la sacristie de la dite paroisse, et nous ferons parvenir à cet effet les ordres requis au préposé Leonardy. Vous entendrez ceux du magistrat sur le choix du terrain à destiner au *nouveau cimetièrre*, et vous nous proposerez, de concert avec eux, quelques terrains tant au dehors que dans l'intérieur de la ville, avec les détails des conditions auxquelles les uns et les autres pourraient être procurés, ne pouvant pas être question d'abandonner à cet effet quelque partie du terrain des ci-devant jésuites. A tant, très cher et féal, Dieu vous ait en sa ste garde. De Bruxelles le 2^e juillet 1777. *Pphé. Ne. vⁱ. Et plus bas* : Par ord^e de S. M. *Signé* : P. Maria. *Au pied étoit* : Au président de Luxembourg. Pour copie conforme par moi clerc juré du magistrat de la ville de Luxembourg sous-signé. *Signé* : Keyser.

Décret du 2 juillet 1777.

Sa Majesté aiant eu rapport de la requête du magistrat de Luxembourg tendante à ce que l'église des ci-devant jésuites de la dite ville soit accordée à l'usage de la paroisse de St-Nicolas, et qu'attendu la vétusté et la caducité de cette église paroissiale, il lui soit permis de la faire démolir pour agrandir la place publique, en construisant près de l'hôtel de ville un nouveau beffroi; et ayant eu sur cette requête l'avis du président de son conseil provincial à Luxembourg, qui s'est préalablement entendu sur la translation de la dite paroisse avec l'évêque suffragant de Trèves, elle a, de l'avis de son conseil privé et à la délibération du ss^e duc Charles-Alexandre de Lor-

raine et de Bar, son lieutenant gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, agréé et agréée par les présentes que la paroisse de St-Nicolas soit transférée dans l'église des ci-devant jésuites à Luxembourg, dont elle cède à cet effet, à perpétuité, à la dite paroisse l'emplacement et les bâtimens aux charges et conditions suivantes :

1. On ne fera dans cette église aucun enterrement.
 2. On n'y placera des petits autels au-delà de ceux qui s'y trouvent déjà, que deux tout au plus aux deux premiers piliers vers le chœur.
 3. En général on ne fera aucun changement considérable à cette église sans l'aveu du gouvernement.
 4. On combinera, de concert avec le principal du collège des études à Luxembourg, le service de la paroisse avec celui de ce collège, et il sera libre au gouvernement de faire à cet égard telles dispositions qu'il jugera à propos.
 5. On pourra continuer par provision à enterrer dans le cimetière actuel de St-Nicolas, mais le magistrat procurera pour le cimetière de cette paroisse tel autre terrain que, ouïs ceux qu'il appartient, le gouvernement trouvera bon de désigner.
 6. L'église et la tour de St-Nicolas seront démolies aux fraix de la ville, avec toutes les précautions requises pour la sûreté des bâtimens voisins ; les cloches et les matériaux, tant de la tour que de l'église, seront vendus au profit de la ville pour l'aider à construire un nouveau beffroi au coin de l'hôtel de ville, et l'emplacement de l'église et de la tour restera ouvert pour l'agrandissement de la place ou de la rue, à l'effet de quoi, ainsi que de la cession de l'église des ci-devant jésuites à la dite paroisse, le présent acte tiendra respectivement lieu d'amortissement.
 7. Le magistrat devra en son temps rendre au commissaire à nommer par le gouvernement pour l'audition des comptes de la ville, un compte pertinent du produit des parties cédées par l'article précédent, ainsi que de la dépense qui aura été faite pour le nouveau beffroi.
 8. Il aura à faire parvenir au plus tôt au conseil des finances de S. M. le projet des arrangemens qu'il se propose de suivre, tant pour les démolitions à faire que pour la construction du beffroi.
- Fait à Bruxelles sous le cachet secret de S. M. le 2^e juillet 1777. *Étoit paraphé* : Ne. v^e. *Signé* : P. Maria. Pour copie conforme par moi clerc juré du magistrat de la ville de Luxembourg soussigné. *Signé* : Keyser.

CXCVI.

1777, 30 avril. Bruxelles. Décret par lequel S. M. habilite Pierre-Hubert Thiernagant à l'effet de pouvoir posséder, nonobstant sa naissance étrangère, l'emploi de justicier de la ville de Luxembourg, à charge de prêter serment de fidélité à S. M. entre les mains de messire Patrice comte de Neny, conseiller d'État intime, président du conseil.

Arch. ville Luxbg. Reg. 16, f. 67 v°.

CXCVII

1777, 30 octobre. Bruxelles. Décret rendu par le gouvernement sur la requête de Charles-François-Joseph Huart, échevin de Luxembourg et portant que le décret du 27 novembre 1776 ne doit opérer qu'à l'égard des échevins dont l'entrée est postérieure à son émanation.

Sa Majesté ayant eu rapport de cette requête, a déclaré et déclare, à la délibération du ss. duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, gouverneur-général des Pays-Bas, que le décret ci-mentionné du 27 novembre 1776 ne doit opérer qu'à l'égard des échevins au magistrat de Luxembourg dont l'entrée dans ce magistrat seroit postérieure à son émanation, et qu'ainsi il ne fait point obstacle à ce que le suppliant, qui étoit échevin avant cette époque, n'exerce la place de justicier, en conformité de l'ancien usage; et il sera envoyé copie de ce décret au magistrat de Luxembourg pour son information et direction. Fait à Bruxelles le 30 octobre 1777.
Étoit pphe : Ne. v^t. *Signé* : P. Maria. Annexe à la dépêche du même jour.
Signé : Par ord^e de S. M., Th. de Reul.

Arch. ville Luxbg. Reg. V, 10—28. Orig.

CXCVIII.

1777, 6 septembre. Bruxelles. Le gouvernement approuve la transaction du 1^{er} septembre 1772 et la déclaration du magistrat de Luxembourg y relative du 8 août 1777, concernant les ouvrages de la place dont l'entretien appartient à la ville.

Sa Majesté ayant eu rapport du contenu de la transaction en date du

1. septembre 1772 et de la déclaration du magistrat de Luxembourg y relative du 8 août de la présente année, l'une et l'autre de ces pièces ci-attachées sous le cachet secret de S. M. et concernant les ouvrages de la place dont l'entretien incombe à la dite ville, elle a, à la délibération du ss. duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, grand-maître de l'ordre Teutonique, son lieutenant gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, agrée, comme elle agrée par cette les dites transaction et déclaration suivant leur forme et teneur. Ordonne à tous ceux qu'il appartient de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles le 6 septembre 1777. *Pphé.* Kulb. v°. Par ord° de S. M. *Signé* : de Reul.

Mémoire concernant les ouvrages appartenant à la ville de Luxembourg et dont l'entretien est à charge de la baumaîtrie de la ville en suite d'une visite exactement faite sur les lieux le 9 juin 1772 par le major et ingénieur Jamez et les échevins Gerardy et Dumont, agrée en suite de leur rapport par les justicier et échevins de la dite ville.

1. Tous les pavés de la ville indistinctement jusqu'à la dernière barrière de chacune de ses portes et jusqu'au pont dormant du St-Esprit, soit devant, derrière ou entre les casernes, rampes ou communications au rempart, leur appartiennent; ils doivent les entretenir convenablement, et lorsque S. M. fera réparer un pont ou poser quelques seuils aux barrières, la ville en doit faire démonter le pavé et sable à la première réquisition du commandant, et dès que l'ouvrage sera achevé, ils doivent faire reposer le pavé le plus tôt possible, pour que le passage de la porte ne soit point interrompu longtems, et en la ville haute il n'y a que le pavé de la cour du gouvernement et celui entre les casernes du St-Esprit qui soient à charge de Sa Majesté.

2. L'aqueduc commençant près de la porte neuve, cotoiant l'allée de l'arsenal et les casernes des juifs, traversant la double remise des bois de l'artillerie dans le jardin du roi, cotoiant aussi le jardin du général Lefebvre, entrant sous le rempart à la gorge du bastion St-Jost, se déchargeant dans le fossé capital par le flanc droit du dit bastion, de même que toutes les entrées et avenues, grilles de fer et autres appartiennent à la ville, et l'entretien et nettoisement d'icelui est à la charge de la baumaîtrie.

3. L'aqueduc entrant sous le terre-plein du rempart près des casernes des jésuites, se déchargeant par la fausse braye vers le ruisseau *Petrus*, avec toutes les grilles et tout ce qui en dépend, appartient aussi à la ville.

4. Un autre aqueduc sous le terre-plein du rempart à la droite du bastion St-Louis, se décharge aussi par la fausse braye vers le ruisseau *Petrus*, appartient à la ville.

5. Un autre aqueduc passant par-dessous le rempart et dans le jardin de l'ordre Teutonique , se déchargeant vers la boulangerie militaire au Grund, avec les grilles et ce qui en dépend, appartient aussi à la ville.

6. L'aqueduc des latrines du bastion de Berlaimont appartient seulement à la ville sous le chemin du Paffendhall jusqu'à l'Alzette ; le reste de cet aqueduc jusqu'à la dite latrine appartient à Sa Majesté.

7. L'aqueduc à droite de la porte neuve, se déchargeant dans le fossé du corps de la place, avec toutes les grilles et ce qui en dépend, appartient à la ville.

8. Un autre aqueduc traversant la maison du comte de Wiltz, se déchargeant dans le Grundt, appartient avec ses grilles et tout ce qui en dépend aussi à la ville, et les immondices du dit aqueduc ainsi que des trois aqueducs sous les n^{os} 9, 10 et 11 seront au profit de la baumaîtrie de la dite ville.

9. L'aqueduc à droite de la porte du château, se déchargeant dans le Neuenweg, avec les grilles et tout ce qui en dépend, appartient à la ville.

10. Un autre aqueduc entre la porte du château et la porte du Paffendhal, se déchargeant dans le Paffendhal vers le couvent du St-Esprit, avec toutes les grilles, appartient aussi à la ville.

11. L'aqueduc près du gouvernement, dont les immondices descendent dans le fossé des tours des prisons du Paffendhal et y croupissent, faute que l'aqueduc n'a pas été débouché lors de la réparation des dites prisons, pour que les ardoises puissent descendre vers le Paffendhal, appartient aussi à la ville.

12. Le bâtiment au-dessus de la porte neuve, occupé par le portier de cette porte, de même que la poterne du souterrain sous le rempart avec les orgues ou herses et leurs manœuvres, et tout ce qui en dépend, de même que les pieds droits du souterrain et fondation et les frontispices aux armes de France à la courtine, une toise à droite et une toise à gauche des plats pilastres, pont-levis, portés, escaliers de communication à la caponnière sous le pont dormant, barrière de fer, garde-foux, escalier de sortie dans le réduit de terre-plein du ravelin de la dite porte, de même que généralement le pont dormant en pierre de taille et la caponnière qui passe dessus, aussi à la ville.

13. Le corps de garde d'officier de la porte neuve, construit sous les casernes de la porte neuve, à la ville, de même que le corps de garde des soldats, construit près du terre-plein du rempart, avec les escaliers de pierres de taille montant au rempart entre les casernes et le corps de garde, de même que le corps de garde de Berlaymont, celui du bastion Camus et de St-Jost, celui derrière le gouvernement, celui de la grand'garde sur la place d'armes, le puits public sur cette place, voûté à l'épreuve de la bombe, avec les arbres plantés sur la dite place, appartiennent à la ville.

14. Le corps de garde d'officier et de soldats à gauche en sortant, construit dans le ravelin de la porte neuve, appartient à la ville.

15. Le pont dormant avec la barrière du ravelin appartient aussi à la ville.

16. Le pont-levis, bascule et pont dormant de la face droite de la contregarde du ravelin, de même que les piles portant la bascule, appartient à la ville.

17. Le corps de garde d'officier et soldats dans la lunette à droite de la contregarde du ravelin appartient aussi à la ville, de même que l'allée des maronniers sauvages, depuis le premier chemin couvert jusqu'à la dernière barrière; le reste des ouvrages de cette porte ou barrière et le petit pont de la lunette appartient à S. M.

18. *Porte du Paffendhal.* — Le premier corps de garde d'officier et soldats à droite en descendant appartient aussi à la ville, de même que la porte et la poterne sous une aile du gouvernement, et un petit corps de garde de soldats à droite en descendant.

19. La porte, pont-levis, bascule, pont dormant des tours des prisons du Paffendhal et souterrains appartient aussi à la ville; mais le dessus, des dites tours, qui sert de prison, de même que les deux chambres occupées par le gouvernement, appartiennent aux domaines de S. M., dont les réparations d'entretien se font par le receveur des domaines de S. M.

20. Le corps de garde de soldats à gauche de la descente du Paffendhal, de même que la galerie qui conduit à un petit souterrain, appartient aussi à la ville.

21. Le 2^e pont-levis, bascule, pont dormant à la descente du Paffendhal, de même que le bâtiment au-dessus de la petite porte, avec les frontispices, les orgues et herses, et leurs manœuvres, fondations, piédroits et voûtes du souterrain appartiennent aussi à la ville.

22. La 3^e et dernière porte à la descente du Paffendhal, de même que la voûte du souterrain, fondations piédroits de la dite voûte, avec une porte et barrière et un contrefort de la dite porte, appartient aussi à la ville.

23. Le petit corps de garde de l'officier à la porte d'Eich appartient à la ville, mais le corps de garde des soldats appartient à S. M., de même que tous les ponts-levis, barrière de la porte d'Eich.

24. Que généralement tous les pavés de la ville basse du Paffendhal appartiennent à la ville, y compris le chemin vis-à-vis de l'hôpital militaire, jusqu'à la porte entre les deux Grünewaldt, de même que le pavé depuis la porte de Mansfeldt jusqu'à la brasserie domaniale de S. M.; et MM. les députés ayant fait observer, étant sur le lieu, que la dite partie du pavé le long de l'Alzette n'étant pas de leur juridiction, ils ne s'en pouvaient pas charger, à moins que S. M. daigne leur accorder la juridiction du parc de Mansfeldt avec sa dépendance, pour lors la ville se chargera du dit entretien.

Observation. — Depuis la porte de Mansfeldt jusqu'à la brassine domaniale de S. M. le mur construit dans l'Alzette par le comte de Mansfeldt pour soutenir le pavé est éboulé dans plusieurs endroits et le pavé devient de jour à autre plus impraticable ; le pont d'une arche de 42 pieds d'ouverture construit par le même comte pour l'aisance et l'utilité de ceux qui demeuraient au parc ou château de Mansfeldt, la voûte en est fendue de toutes parts et les pilles crouleront, s'ils ne sont réparés dans peu, ce chemin servant de communication de la route de Liège, St-Vith à celle de Trèves, en traversant la ville basse du Paffendhal ; et les États ayant fait faire la levée depuis le village d'Eich jusqu'à la barrière, et la ville jusqu'à la dite porte de Mansfeldt, il paraît que les dits États pourraient être chargés de la dite réparation de mur et chaussée, depuis la porte de Mansfeldt jusques au delà de la brassine de S. M. où ce chemin rejoint la dite route sur Trèves, et quant au pont, il leur paraît de même, qu'il doit être à charge de la prévôté, qui prétend avoir droit et juridiction sur le jardin et habitants du dit château et maisons y contiguës, pour l'aisance desquels le dit pont a été bâti.

25. *Porte du château.* — Rien n'appartient à la ville, excepté le pavé, le corps de garde du magasin du bois appartenant à S. M.

26. *Porte du Grundt.* — La 1^{re} porte du Grundt avec pilastre appartient à la ville. — Le premier corps de garde en descendant la porte du Grundt avec la galerie pour poser les armes, appartient aussi à la ville.

27. Le 2^e corps de garde de la porte du Grundt, d'officier et de soldats, appartient aussi à la ville.

28. Le 1^{er} pont-levis, bascule et souterrain, latrine et un petit corps de garde à gauche, pratiqué sous le terre-plein du rempart, appartient aussi à la ville.

29. Le 3^e corps de garde de la porte du Grundt, d'officier et de soldats, adossé au mur du rempart, appartenant aussi à la ville.

30. La 2^e porte du Grundt avec le frontispice aux armes de France,

31. La 3^e porte du Grundt avec le pont-levis, bascule, pont dormant, de même que le mur du profil pour soutenir le pavé de la descente du Grundt, appartient aussi à la ville.

32. Que généralement tous les pavés, sans aucune distinction, de la basse ville du Grundt, et y compris celui de la rampe montant aux casernes du Ramme, appartiennent à la ville, à l'exception de celui de la cour de la boulangerie militaire du Grundt et des casernes du Ramme qui appartiennent à S. M.

33. *Porte de Trèves.* — Le corps de garde intérieur, d'officier et soldats, appartient à la ville.

34. Le bâtiment au-dessus de la porte de Trèves avec le pont-levis, bascule, pont dormant, orgues ou herses, souterrain, avec le guichet à droite de la porte, appartient aussi à la ville.

35. Le corps de garde extérieur de la dite porte d'officier et de soldats appartient aussi à la ville, de même que les barrières, palissades et guérites en maçonnerie à côté de la barrière, leur appartient ; mais le mur de profil soutenant le pavé faisant face à l'Alzette appartient aux États.

36. *Porte de Thionville.* — Le corps de garde intérieur, d'officier et soldats, appartient à la ville.

37. Le bâtiment au-dessus de la porte de Thionville, avec la porte et barrière, appartiennent à la ville, de même que le mur à créneaux entre le dit bâtiment et l'église paroissiale de St-Udalricque, avec le pont sur la Pétrus, en dessous le dit mur à créneaux ; mais la bascule posée sur un châssis de bois et le pont-levis appartiennent à S. M.

38. Le 2^e corps de garde d'officier et soldats de la dite porte, occupée par les commis des droits d'entrée et de sortie, appartient aussi à la ville.

39. Le petit corps de garde de l'avancée de Thionville à droite du bastion Wallis, occupé par la garde, appartient à la ville.

40. Le pont de l'Alzette près de l'hôpital militaire, celui sur la même rivière au Grundt.

41. Finalement à chaque corps de garde, la ville doit fournir une table, deux bancs, une lanterne, un fourneau avec ses buses, un chandelier avec une paire de mouchettes, une paire de pincettes, le bois, chandelles et tout ce qui est nécessaire.

42. Ustensiles à éteindre le feu à la ville haute. La ville a six pompes à éteindre le feu, 140 seaux de cuir, 20 grandes échelles, 20 crochets. — A la ville basse du Grundt, 2 pompes, 50 seaux, 6 échelles, 8 crochets. — A la ville basse du Paffendhal, 3 pompes, 50 seaux, 6 échelles, 10 crochets.

Nous déclarons qu'en conformité de la dite visite, tous les ouvrages y exprimés nous appartiennent et nous chargeons de les entretenir convenablement.

Fait en double à Luxembourg, le 24 août 1772.

Nous déclarons qu'on ne peut obliger la ville à d'autres ouvrages que ceux ci-dessus spécifiés. Fait à Luxembourg, le 1^{er} septembre 1772. *Étaient signés* : M. Prince de Salm-Salm, G. M. et commandant de la ville — le baron de Mareschal, colonel et major de place. N. Jamez, major et ingénieur. Par ord^e Keyser, avec pphe.

CIC.

1778, 23, 25, 26 mai. Reconnaissance de la délimitation de la juridiction de la ville de Luxembourg, qui est mise en possession du parc de Mansfeld à Clausen, lui cédé par S. M. ensuite d'une dépêche du 2 mars 1776, à charge de compter au domaine une rente annuelle de 14 florins.

Arch. ville Luxbg.

CC.

1778, 14 décembre. Bruxelles. Dépêche par laquelle le gouvernement ordonne au président du Conseil provincial de faire stater incessamment tout enterrement dans le cimetière des Recollets à Luxembourg.

Arch. ville Luxbg. Reg. 38.

CCI.

1779, 13 janvier. Bruxelles. Décret par lequel le gouvernement statue que les fonctions d'échevin de la ville de Luxembourg devront être réunies successivement avec celles de landmaire et assesseur du siège prévôtal de Luxembourg; fixe les jours des réunions des deux sièges à l'hôtel de ville, ordonne que les archives resteront séparées, et que le landmaire de Kehlen, Tesch, échevin surnuméraire, devra être convoqué aux assemblées du magistrat.

L'impératrice douairière et reine,

Chers et bien amés. Aiant résolu pour la meilleure administration de la justice dans la ville et la prévôté de Luxembourg, de réunir successivement les fonctions d'échevin avec celles de landmaire et assesseur du siège prévôtal, en conférant à cet effet aux échevins qui ne sont pas encore du siège prévôtal, les premières landmaieries qui viendront à vaquer, y compris même, le cas échéant, la desserte de celle de Bettembourg, qui est en engagère et vice-versà, à ceux du dit siège qui ne sont pas encore du magis-

trat, y compris aussi le landmaire de Bettembourg, les premières places d'échevin qui deviendront vacantes, et ensuite toujours à une seule et même personne les places d'échevin et de landmaire qui vaqueront à la fois, en réunissant au surplus les landmaires de Lintgen et de Steinsel dans la même personne, lorsqu'il y aura une landmairie quelconque vacante, afin de réduire le nombre des landmaires à celui des échevins; nous vous en prévenons par la présente, vous chargeant de nous informer des ouvertures qui surviendront successivement dans votre collège, notre intention étant que lorsque tous les échevins seront landmaires et tous les landmaires échevins, ils s'assembleront à la maison de ville, les mardis et les vendredis, pour exercer la juridiction de la ville sous la présidence du justicier, comme de coutume, et les jeudis, pour exercer la juridiction de la prévôté sous la présidence du prévôt, ainsi et de la même manière que le siège prévôtal l'exerce jusqu'à présent; qu'au surplus le greffe de la prévôté, qui devra toujours être tenu séparément par le greffier prévôtal, sera transféré alors aussi à l'hôtel de ville, où il sera désigné, à cet effet, un emplacement convenable pour y déposer les actes, registres et archives de la prévôté, sans aucun mélange avec ceux de la ville. Nous vous prévenons, au surplus, qu'en nommant par nos lettres patentes du 11 novembre dernier le landmaire de Kehlen, Tesch, échevin actuel surnuméraire, nous avons entendu et entendons qu'il soit convoqué comme tel, et sur le même pied que les échevins ordinaires, dans toutes vos assemblées et affaires, soit ordinaires ou extraordinaires, sans exception quelconque, qu'il y délibère comme les autres et qu'il jouisse des présences ou épices dans tous les cas où l'un des échevins ordinaires sera absent du magistrat, pour quelque cause que ce puisse être; selon quoi vous aurez à vous régler. A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 13 janvier 1779. *Pphé. Ne. v^e.* Par ord^e de Sa Majesté, *signé* : P. Maria. — Au magistrat de Luxembourg.

Arch. ville Luxbg. Reg. V, 10—28. Orig.

CCII.

1779, 4 septembre. Bruxelles. Le gouvernement agréé l'établissement du cimetière de la paroisse de St-Nicolas et Thérèse hors de l'enceinte de la ville de Luxembourg dans le jardin attenant à la chapelle de N.-D. — (Voir règlement du 24 juillet 1782.)

CCIII.

1780, 22 novembre. Bruxelles. Décret par lequel l'impératrice-reine statue que les échevins du magistrat de la ville de Luxembourg et les assesseurs du siège prévôtal de Luxembourg se remplacent réciproquement en cas d'empêchement.

L'impératrice douairière et reine,

Chers et bien amés. Comme par le décès de l'échevin Dumont, l'échevin surnuméraire Tesch entre en autorité, et que les mêmes motifs qui nous ont déterminé à établir ce surnuméraire, subsistent ; que d'ailleurs, en conséquence du décret que nous vous avons adressé le 13 janvier 1779 pour la réunion éventuelle du magistrat et du siège prévôtal de Luxembourg, les assesseurs de ce siège qui ne sont pas encore échevins, peuvent être, en quelque façon, envisagés dès à présent comme échevins surnuméraires du magistrat, et vice-versà les échevins, qui ne sont pas encore assesseurs du dit siège, comme assesseurs surnuméraires au même siège ; à ces causes et dans la vue de pourvoir à la meilleure et plus prompte expédition des affaires, tant au magistrat qu'au dit siège prévôtal, nous vous faisons là présente à la délibération du prince de Starhemberg, notre lieutenant gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, pour vous dire, que c'est notre intention que, dans les cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs échevins, vous convoquiez en leur place un ou plusieurs des assesseurs du siège prévôtal non encore pourvus d'un échevinage, suivant l'ordre de leur ancienneté au dit siège, pour remplir au magistrat les fonctions des échevins absents ; bien entendu qu'ils ne pourront être admis à l'actualité des places d'échevin qui viendront à vaquer, qu'après avoir obtenu nos lettres patentes de collation en forme, voulant que réciproquement la même chose ait lieu au siège prévôtal pour les échevins non encore pourvus d'une place de landmaire et assesseur au dit siège, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs des assesseurs actuels. A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa ste garde. De Bruxelles le 22 novembre 1780. *Phé. Ne. v^t. Par ord^e de Sa Majesté. Signé : Th. de Reul. — Au magistrat de Luxembourg.*

CCIV.

1781, 29 mai. Bruxelles. Décret portant que le baumaitre de la ville de Luxembourg sera permanent.

Son Altesse ayant eu rapport des inconvénients qui résultent du changement de deux ans en deux ans de baumaitre ou receveur de l'administration de la ville de Luxembourg, et voulant qu'il y soit pourvu, a, de l'avis du conseil des domaines et des finances de l'empereur et roi, déclaré, comme elle déclare par cette, qu'à l'avenir il sera établi un baumaitre ou receveur permanent, revocable cependant de la part du gouvernement, auquel sera attribué pour tout gage, profits et émoluments, y compris frais d'audition de compte, un tantième de trois pour cent de la recette effective qu'il aura faite, parmi une caution réelle de quatre mille florins qu'il devra prêter pour sûreté des deniers de son entremise, à quel effet le magistrat proposera aux treize maîtres des métiers, représentant la bourgeoisie de la dite ville, trois sujets à ce idoines et capables, entre lesquels les dits treize maîtres choisiront un baumaitre ou receveur, sur le pied énoncé ci-dessus, bien entendu que dans ces trois sujets ne pourra être compris aucun membre ni du magistrat, ni du siège prévôtal. Au surplus, il sera prescrit à ce receveur les devoirs repris dans la résolution du magistrat du 19 novembre 1780, en l'obligeant de se conformer exactement à l'art. 4 de la dépêche du 29 mars 1776, concernant la production des bilans de trois en trois mois, moyennant quoi viendra à cesser le dispositif de l'art. 1^{er} de la dite dépêche; ordonne sa dite altesse à tous ceux qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles ce 29^e mai 1781. *Étoit pphe*: Caz. v^l. *Étoient signés*: Starhemberg avec pphe. Le baron de Cazier. J. de Witte. Par ord^e pour enregt. *Signé*: Keyser.

Arch. ville Luxbg. Reg. 5-3, fol. 135.

CCV.

1781, 19 novembre. Décret du gouvernement concernant l'élection du syndic par les treize maîtres de la ville de Luxembourg.

L'empereur et roi,

Chers et bien amés. Sur le compte qui nous a été rendu des différentes requêtes qui nous ont été présentées par les treize maîtres des métiers de notre ville de Luxembourg, concernant la place de syndic de cette ville

actuellement vacante par le décès de l'échevin Dumont, et les assemblées des métiers et des 13 maîtres, nous avons, à la délibération des ss. gouverneurs-généraux, résolu les points et articles suivants :

1° La place de syndic continuera de subsister sur le pied et au traitement accoutumés, sauf ce qui sera dit ci-après.

2° Il sera procédé au choix pour cette place de la manière suivante : le magistrat présentera aux treize maîtres trois sujets lettrés et gradués dont aucun ne pourra être de son corps, et de ces trois sujets les 13 maîtres, assemblés dans un appartement séparé de l'hôtel de ville, en choisiront un à la pluralité des voix, et ce sur le champ et avant que de se séparer.

3° Le syndic sera amovible et pourra en tout tems être remercié dans le cas que, soit ceux du magistrat en corps, soit les treize maîtres dans une assemblée dûment convoquée, le trouvent ainsi convenir, à quoi les uns et les autres devront se prêter, et il sera, dans ce cas, procédé à un nouveau choix, sur le pied qu'il est dit ci-dessus.

4° Les art. 1, 2, 3, 4 et 5 du règlement du 14 septembre 1771, concernant les assemblées des métiers et des 13 maîtres, seront exécutés selon leur forme et teneur, pour tout ce qui regarde la police et l'administration des dits métiers, sauf cependant que, quant aux affaires qui regardent la généralité de la commune bourgeoisie, il sera permis tant aux 13 maîtres qu'aux métiers en particulier de s'assembler, après en avoir prévenu les respectifs échevins commissaires, pour délibérer sur ces affaires, moyennant qu'ils présentent au magistrat, par écrit, la résolution qu'ils auront prise, pour y être disposé.

5° Si le magistrat ne prend pas égard à cette résolution, dans le cas qu'il soit en son pouvoir d'y disposer, ou ne la porte pas à la connaissance du gouvernement dans le cas que la disposition exige l'intervention de l'autorité supérieure, les 13 maîtres s'adresseront au président du conseil de Luxembourg qui, après que le magistrat lui aura fait connaître par écrit les motifs de son refus, tâchera de terminer par composition la difficulté dont il sera question, et s'il ne peut y parvenir, il portera le tout à la connaissance du gouvernement pour y être disposé, et en cas d'empêchement le président pourra, à cet effet, commettre à sa place un commissaire du conseil.

Vous ferez connaître ces dispositions aux treize maîtres assemblés en leur remettant, ainsi qu'au syndic qui sera choisi, une copie du présent décret, auquel tous ceux qu'il appartient, auront à se conformer. A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa ste garde. De Bruxelles le 19^e novembre 1781. *Paraphé* : Ne. v^e. Par ordonnance de S. M. *Étoit signé* : P. Maria avec pphe.

CCVI.

1781, 7 décembre. Bruxelles. Dépêche par laquelle le gouvernement déclare que la fabrique de l'église St-Nicolas et Thérèse jouira des rentes attachées à la sacristie de l'église des ci-devant jésuites jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 93 fl. 10 sols argent de Luxembourg.

Sa Majesté aiant eu rapport de la représentation du magistrat de Luxembourg du 16 décembre 1778 et de l'avis y rendu le 6 décembre 1779 par le receveur de ses domaines au département de Luxembourg, Leonardy, concernant le traitement du marguiller de l'église paroissiale de St-Nicolas et Thérèse en la dite ville, elle a de l'avis de ses conseils privé et des finances et à la délibération des ss. gouverneurs-généraux, déclaré et déclare que la fabrique de la dite église jouira désormais des rentes qui étaient attachées à la sacristie des ci-devant jésuites, montant annuellement à la somme de 93 fl. 10 sols argent de Luxembourg, et dont les titres seront remis aux administrateurs de la dite fabrique ; qu'au surplus, les meubles et ornements des ci-devant sodalités et mission des jésuites et autres, s'il s'en trouve encore, et autrement point, aiant appartenu à l'église des ci-devant jésuites, seront abandonnés au profit de la même fabrique, le tout à charge et condition, que cette fabrique paiera annuellement au marguiller, à titre d'augmentation de son traitement, une somme de 90 fl. argent de Luxembourg, et qu'en outre il sera déchargé de la fourniture des hosties et du vin et des frais de blanchissage du linge de l'église, à quoi la fabrique devra pourvoir, de même qu'à tout ce qui sera nécessaire aux professeurs du collège roial, pour célébrer le saint sacrifice de la messe dans la dite église, auxquels le marguiller devra prêter, à cet effet, tout le service dépendant de son ministère. De tout quoi, il sera donné part, tant à la chambre des comptes qu'au receveur des domaines à Luxembourg et au principal du collège roial à Luxembourg, pour leur information et direction. Fait à Bruxelles sous le cachet secret de S. M. le 7 décembre 1781. *Pphé* Kulb. v^t. *Signé* : P. Maria.

Arch. ville Luxbg. Reg. 36. Original.

CCVII.

1781, 26 décembre. Rapport fait par le magistrat de la ville de Luxembourg au gouvernement au sujet des enterrements dans les cimetières et églises.— Répugnance des familles de faire enterrer

leurs morts dans le nouveau cimetière hors la porte neuve. Enterrement dans les églises, cloîtres ou chapelles : inconvénients relativement à la salubrité. — Cimetière au-dessus de la fontaine de St-Mathieu au Pfaffenthal ; proposition de faire enterrer les morts de cette ville-basse dans le cimetière des Bonsmalades. — Cimetière près de l'église de Munster et près de celle de St-Udalric au Grund.

Luxembourg, le 26 décembre 1781.

*A Sa Majesté l'empereur et roi apostolique etc. en son conseil privé
à Bruxelles.*

Sire, les gracieuses dépêches en date du 4 septembre 1779 de feu S. M. l'impératrice douairière reine apostolique d'immortelle mémoire, relatives à l'établissement du cimetière de la paroisse des St-Nicolas et Thérèse en cette ville, nous ont seulement été remises le 17 novembre 1780 par le conseiller pensionnaire des États, Merjai, avec d'autres papiers concernant cette ville et magistrat, que feu l'échevin Dumont avait déposés dans la secrétairerie des dits États.

Avant de faire procéder à son exécution, nous avons cru que, pour parvenir entièrement au but salutaire que feu S. M. s'était proposé, qu'il convenait que tous les enterrements sans distinction devaient se faire hors de l'enceinte de cette ville, tant haute que basse, et aiant pris sur cette matière les informations convenables, nous avons pris la résolution de représenter en toute soumission et profond respect à Votre Sacrée Majesté, que depuis l'interdiction de l'ancienne église de St-Nicolas et du petit cimetière y contigu, toutes les familles de cette paroisse ont témoigné de la répugnance pour faire enterrer leurs morts dans le nouveau cimetière, hors de l'enceinte de cette ville-haute près de la chapelle de N.-D. de consolation, mais ont fait enterrer les uns dans l'église, cloître ou chapelle des PP. Dominicains, les autres dans l'église, chapelle, cloître des PP. Récollets, enfin d'autres dans l'église des PP. Capucins, de sorte que ces Pères ont eu depuis ce temps tous les avantages des enterrements, services, luminaires, tandis que le curé de la paroisse de St-Nicolas et Thérèse n'a eu depuis ce temps que les enterrements des pauvres qu'il conduisait sur le nouveau cimetière de la chapelle sans rétribution et sans tirer aucun salaire pour les services qu'il aurait dû faire, ni aucun avantage des luminaires, de sorte que depuis ce temps il n'est rien entré dans la caisse de la fabrique de la nouvelle église paroissiale que feu S. M. nous a gracieusement accordée ; elle n'a d'ailleurs aucun revenu quelconque, étant cependant dans le cas de devoir faire des grosses dépenses pour son entretien et pour des ouvrages nouveaux, devant être blanchie, les orgues être réparées qui sont pour ainsi dire hors d'état de service.

Il résulte un inconvénient de ce que les enterrements sont à présent si fréquents dans l'église et cloître des PP. Récollets, en ce que l'on y sent un mauvais air, qui s'augmente de jour à autre, et s'augmentera d'autant plus, si les enterrements y sont continués, par où des mauvaises suites sont à craindre.

C'est encore pire dans l'église paroissiale de St-Michel et de son cloître faisant partie du couvent des PP. Dominicains, qui nonobstant qu'ils laissent jour et nuit deux fenêtres ouvertes de leur église, on y respire un air putride et si mauvais, que l'année dernière une de nos bourgeoises, au moment que l'on ouvrait le matin l'église, elle y entra et fut attaquée d'une suffocation si grande, qu'elle tomba à terre comme morte ; elle fut enlevée et portée chez elle comme telle ; cependant à force de secours elle s'est rétablie, mais assez lentement ; le médecin qui l'a traitée, n'attribue cet accident qu'au mauvais air qu'elle a gobée, en y entrant.

Il se rencontre encore un autre inconvénient dans la sépulture des morts de la paroisse des PP. Dominicains ; ils ont, au-dessus de la chapelle de St-Mathieu au Paffendahl, un cimetière qui sert pour la sépulture des pauvres bourgeois du dit endroit et de ceux demeurant dans les jardins hors de l'enceinte de la ville et de la ville-basse du Paffendahl ; dessous ce cimetière coule une fontaine qui est unique pour cette ville-haute et basse ; la plupart y fait puiser de l'eau ; quand les eaux sont abondantes, l'eau filtre au travers de ce cimetière et occasionne souvent, que, se mélangeant avec les eaux de la fontaine, lui donne un très mauvais goût, ce qui a été très souvent éprouvé. Toutes les présomptions sont de ce changement d'eaux, que c'est ce cimetière qui l'occasionne.

Nous estimons, sous très humble correction, qu'il y a un moyen facile de prévenir les fâcheuses suites que ces sépultures pourraient à la suite occasionner ; le voici : Cette ville a hors de son enceinte, sur sa propre juridiction hors de la ville, près de la porte d'Eich une chapelle nommée : la chapelle des Bons-Malades ; l'éloignement d'icelle d'avec la barrière de la dite porte est le même, que celui du cimetière de la paroisse de St-Nicolas et Thérèse d'avec la barrière de la porte-neuve. Cette chapelle est entourée d'un cimetière très spacieux, et icelui d'une muraille, qui n'a servi jusqu'à présent que pour y enterrer les lépreux, quand il y en avait qui mouraient de cette maladie, ou d'autres pauvres malades, qui étaient attaqués d'accidents incurables. La chapelle est très bien bâtie et jolie, contenant trois autels bien conditionnés ; ses ornements d'église sont à la vérité en petit nombre, mais passables. Ce cimetière est en outre entouré de petits jardins aussi appartenant à la dite chapelle. Elle a en outre une bonne maison actuellement relouée, qui pourrait servir de logement à un prêtre, en cas de besoin, et les petits jardins pourraient aussi servir pour augmenter à la suite le cimetière, si le besoin l'exigeait de même, sans qu'il en coûterait la moindre chose à qui que ce fût.

Cette chapelle, cimetière, jardins, maison, avec trois maisonnettes, qui sont occupées par des malades atteints de maladies ou d'accidents incurables, sont sur la seule juridiction de cette ville, comme dit est ; un d'entre nous en a la direction, et se fait rendre compte de ses revenus et offrandes par le mambour, que nous nommons et établissons. Ces revenus s'emploient pour l'entretien de la dite chapelle, maison et trois maisonnettes cy-dessus mentionnées. Le surplus est employé pour les besoins des pauvres malades qui occupent les dites trois maisonnettes.

Si le bon plaisir de V. M. est d'agréer le projet que nous osons lui présenter en toute soumission, et qu'elle serait gracieusement servie d'ordonner, que doresnavant le cimetière des Bons-Malades proposé serve de sépulture de tous les morts de la paroisse de St-Michel, nous estimons sous très humble correction, qu'il serait nécessaire d'ordonner l'exécution des articles repris dans nos observations reprises en la pièce jointe n° 2, qui sont presque les mêmes que feu S. M. a été servie d'ordonner, à raison du cimetière établi près de la chapelle de N.-D. de Consolation près de cette dite ville, pour la paroisse de St-Nicolas et Thérèse.

Nous ne devons pas omettre, Sire, qu'il y a encore deux autres cimetières outre ceux mentionnés cy-dessus, qui sont situés près de l'église de l'abbaye de Munster, qui a sa petite paroisse ; l'autre près de l'église de St-Udalrich, qui a de même sa petite paroisse, l'une et l'autre dans la basse ville du Grundt, la première desservie par un religieux de la dite abbaye, l'autre par un père Dominicain. Il nous semble sous très humble correction, que l'on pourrait continuer à enterrer les morts de ces paroisses dans leurs respectifs cimetières, tant seulement, et nullement dans les églises, eu égard au petit nombre de paroissiens qu'on y enterre et de leur proximité de la rivière et grand air, si tel est néanmoins le bon plaisir de V. M. ; si point, qu'elle daigne nous faire connaître ses roiales volontés à cet égard.

Après nos dites observations que nous osons présenter à V. M. avec toute la soumission possible, nous ne pouvons encore nous dispenser de lui remontrer en tout respect, que plusieurs familles de cette ville, haute et basses, même les principales, ont leurs sépultures dans l'une ou l'autre église de cette ville, lesquelles elles ont acquises, soit en contribuant aux bâtiments des églises, soit par succession ou par achapt, et qui leur sont devenus comme un fonds immeuble, pour lesquelles elles ont fourni et entretenu les pierres sépulchrales ou pavements ; qu'il leur serait douloureux, si elles perdoient les sépultures de leurs auteurs et ancêtres. Nous estimons sous très humble correction que, si le bon plaisir de V. M. est de conserver les dites familles dans ces possessions, et qui voudront les réclamer, devront faire conster à qui il lui plaira d'ordonner, de leurs droits, soit par titre, achapt ou possession, à peine qu'ils seront censés de n'en point avoir.

Mais comme il est à craindre que par cession ou connivence des curés ou religieux, toutes les personnes indistinctement trouveraient à se procurer la sépulture dans les églises, il paraît que pour atteindre à l'objet de l'ord^e de feu S. M. du 4 septembre 1779, il convient de défendre la vente des tombes dans les églises, de déclarer que celles faites depuis cette ordonnance sont nulles. Si néanmoins l'intention de V. M. n'était pas d'accorder à ces familles les sépultures qu'elles pourraient réclamer dans les dites églises, nous estimons qu'il pourrait leur en être accordé une autre en propre dans les respectifs cimetières, sans devoir être dans le cas de les acheter.

Nous nous remettons en toute soumission à ce qu'il plaira à Votre Sacrée Majesté d'ordonner.

Nous sommes en très profond respect de V. S. M. les très humbles, très obéissants et très soumis serviteurs et sujets,

Les justicier et échevins de la ville de Luxembourg.

Arch. ville Luxbg. Reg. 56. Minute de la main du s^r Durieux, alors échevin de la ville, et plus tard président du conseil souverain. Suit un projet de règlement.

CCVIII.

1782, 24 juillet. Bruxelles. Règlement provisionnel concernant la police des enterrements à Luxembourg et portant que l'acte du 22 décembre 1778, relatif à l'établissement du cimetière de la paroisse de St-Nicolas et Thérèse, décrété le 4 septembre 1779, fera partie du présent règlement.

Règlement provisionnel concernant les enterremens à Luxembourg.

Sa Majesté voulant régler sur un pied uniforme pour toutes les paroisses de sa ville de Luxembourg la police des enterremens, elle a trouvé bon de statuer et ordonner, statue et ordonne, à la délibération des sérénissimes gouverneurs-généraux et par provision, les points et articles suivants :

1. L'acte du 22 décembre 1778 relatif à l'établissement du cimetière de la paroisse de St-Nicolas et Thérèse, décrété le 4 septembre 1779, fera partie du présent règlement et sera imprimé à sa suite pour être observé et exécuté selon sa forme et teneur.

2. La chapelle dite des Bonsmalades, son cimetière, la grande maison et les trois maisonnettes, de même que les jardins y appartenans, situés près de la porte d'Eich, maintenant dépendance de la paroisse de Weymerskirch, feront désormais partie de la paroisse de St-Michel, desservie par les Pères

Dominicains, dont dépendront comme paroissiens ceux qui habiteront la dite grande maison et les maisonnettes.

3. Le cimetière de la dite chapelle servira pour toute et unique sépulture de tous les paroissiens de la paroisse de St-Michel, tant de ceux de la ville haute et des villes basses du Gronde et du Paffendall que ceux des environs de cette ville, dépendans de la dite paroisse de St-Michel.

4. Il ne se fera plus d'enterrement dans la chapelle de St-Mathieu au Paffendall ni dans le cimetière au-dessus de la dite chapelle et appartenances.

5. L'ordinaire sera requis d'accorder l'autorisation afférante tant pour le changement de la paroisse, repris à l'art. 2, que pour la bénédiction des petits jardins contigus au cimetière de la chapelle dite des Bonsmalades, à l'effet d'augmenter ce cimetière en cas de besoin.

6. Les personnes qui désireront occuper les maisons et maisonnettes dépendantes de la dite chapelle, ne pourront y entrer sans la permission du magistrat.

7. Le mambour de cette chapelle restera comme ci-devant à la seule nomination du magistrat.

8. Le dit mambour percevra toutes les offrandes qui se donneront pendant l'année à la chapelle des Bonsmalades, en rendra compte tous les ans, de même que de ses revenus, au commissaire nommé par le magistrat.

9. En cas que le magistrat trouve convenir et nécessaire pour le soulagement des pauvres paroissiens des environs, d'établir un prêtre dans la grande maison, ce prêtre sera toujours à la nomination et révocation du magistrat, et devra tenir école, instruire les enfans, avoir soin des malades qui seront dans les maisonnettes, parmi un salaire raisonnable qui sera réglé.

10. Il est défendu aux Pères Dominicains, Recolets, Capucins et autres religieux et religieuses des villes hautes et basses, d'accorder pour qui que ce soit la sépulture dans leurs églises, chœurs, chapelles, cloîtres, ni tout ailleurs, à peine qu'il sera pourvu à leur charge.

11. Tous les morts quelconques, sans distinction de la paroisse de St-Nicolas et Thérèse, seront enterrés au cimetière de cette paroisse près de la chapelle de Notre-Dame, et ceux de la paroisse de St-Michel le seront au cimetière de la chapelle des Bonsmalades.

12. Il ne sera tenu dans les dites chapelles aucun service de morts, vigile ni anniversaire, mais bien dans les respectives églises paroissiales.

13. Il sera cependant permis de célébrer dans les dites chapelles des messes basses, à charge néanmoins que ceux qui les célébreront ou feront célébrer, fourniront les hosties, vin et luminaires à leurs fraix.

14. Le service qui se célèbre tous les ans dans la chapelle des Bonsmalades, le jour de la Dédicace, sera continué par le curé de la paroisse de St-Michel ou par un autre par lui constitué, parmi les salaires à régler.

15. A l'égard des frais d'enterremens, il sera païé pour un convoi de tous les religieux de la paroisse de St-Michel, desservie par les Pères Dominicains, avec diacre et sous-diacre, de la maison mortuaire jusqu'à la porte d'Eich, septante-trois sols six deniers ; pour le convoi des dits Pères, sans diacre ni sous-diacre, cinquante-deux sols six deniers, et pour la conduite d'une grande personne sans autre convoi, ne fut du curé, du diacre et sous-diacre, aussi jusqu'à la porte d'Eich, trente-cinq sols.

16. Il sera païé au prêtre qui, depuis la porte d'Eich, conduira le mort jusqu'au cimetière des Bonsmalades, après que le convoi sera retiré, et pour l'enterrement, quatorze sols.

17. Pour l'enterrement d'une grande personne sans convoi ni diacre ni sous-diacre, mais avec un seul prêtre et la croix, depuis la maison mortuaire jusqu'au cimetière, sera païé au dit prêtre quatorze sols.

18. Au marguillier de la paroisse, outre sa part usitée aux droits de convoi, s'il y en a un, il lui sera païé quatorze sols pour accompagner le prêtre qui fera l'enterrement, soit depuis la maison mortuaire, soit depuis la porte d'Eich jusqu'au cimetière, à charge de fournir ceux qui doivent porter la croix, la lanterne avec deux chandelles, l'eaubénitier et l'encensoir. Il lui sera païé de même pour sonner le coup de la mort, selon l'usage, douze sols ; et si les parens ou héritiers requièrent qu'il soit encore sonné le dit jour ou plusieurs jours, il tirera le même salaire à chaque coup, et la fabrique tirera de chaque sonnerie trois sols. — Au surplus, les marguilliers des différentes paroisses de la ville jouiront des mêmes droits dont ils jouissaient ci-devant.

19. Les enterremens se feront dans le dit cimetière, sans distinction de personne, selon l'ordre qui aura d'abord commencé, sauf à ceux qui désireront de faire placer une pierre sépulchrable sur quelque tombe, d'en informer le curé et d'en obtenir la permission du magistrat, parmi païant au profit de la fabrique de la paroisse de St-Michel quatorze florins ; au moien de quoi la tombe demeurera à leurs héritiers, au défaut desquels elle retournera à la fabrique.

20. Il sera conservé dans un des petits jardins appartenant à la dite chapelle des Bonsmalades, à l'endroit que le curé de la paroisse de St-Michel désignera, une place séparée et non bénite pour l'enterrement des enfans morts sans baptême.

21. Il sera établi un char funèbre sur lequel, après que les parens auront fait transporter le corps du défunt jusqu'à la porte d'Eich, comme ci-devant à l'église, le conducteur le chargera et le conduira au cimetière des Bonsmalades.

Ceux du magistrat mettront ce char en entreprise au rabais, sous les conditions suivantes : 1° les corps des pauvres, dont les parens auront obtenu un certificat de pauvreté du magistrat ou du curé, seront menés gratis ; 2° quant aux autres, soit que l'entrepreneur les mène ou qu'on les fasse mener en carosse, et soit qu'ils soient enterrés au dit cimetièrre ou à la campagne, en quelque seigneurie ou village, l'entrepreneur en aura également son salaire.

22. Quant aux enfants morts sans baptême, ils seront portés par les fossoyeurs au cimetièrre et enterrés dans la place réservée et non bénite, et il leur sera païé pour le transport, la fosse et pour l'enterrement, quatorze sols.

23. Tous les fossoyeurs des paroisses de la ville seront à la nomination du magistrat ; ils ouvriront les fosses à quatre pieds de France au moins de profondeur ; il leur sera païé pour en ouvrir une, pour l'enterrement, et pour fermer la fosse, pour une grande personne, trente-cinq sols, et la moitié pour un enfant qui ne passera pas les sept ans ; et lorsqu'il y aura une pierre sépulchrre sur la fosse à ôter et à remettre, il lui sera païé au surplus quatorze sols.

24. Pour l'enterrement d'une grande personne au cimetièrre, il sera païé à la fabrique de St-Michel quatorze sols, et la moitié pour un enfant en-dessous de sept ans, ce qui s'observera à tous égards, soit que l'enterrement se fasse réellement au dit cimetièrre, ou que le corps soit transporté ailleurs en quelque village ou seigneurie pour y être enterré, comme aussi pour les droits de l'entrepreneur du char funèbre ; néanmoins ceux qui auront acquis des tombes dans le dit cimetièrre, seront exempts de devoir paier les droits susdits à la fabrique.

25. La dite fabrique fournira la croix et les draps mortuaires pour tous les enterrements, services funèbres et les exèques qui se feront à la dite église paroissiale.

26. A commencer du jour de la publication des présentes, le magistrat commettra un receveur qui sera chargé de faire recette et dépense des deniers de la dite fabrique, et à la fin de chaque année il rendra compte de son administration au magistrat, à l'intervention du curé de la paroisse de St-Michel ou d'un commissionné de sa part, et il sera passé au dit receveur le vingtième denier de son entremise.

27. Personne ne pourra être enterré qu'après trente-six heures depuis celle de sa mort, à moins que l'on ne fit constater par certificat d'un chirurgien juré de la ville, que le corps mort n'a pu rester exposé jusqu'au dit temps sans enterrement ; et il sera païé au chirurgien pour un certificat douze sols, lequel il remettra au justicier de la ville, à peine qu'il sera statué à sa charge, comme en justice il appartiendra.

28. Tous les enterrements du cimetière des Bons-Malades se feront au plus tard avant les six heures du matin, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} octobre, et depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} avril au plus tard, une heure après l'ouverture de la porte.

29. Les morts des petites paroisses de Munster et de Saint-Udalric, toutes deux situées dans la ville-basse du Gronde, seront également enterrés dans le cimetière de la chapelle des Bons-Malades, sur le même pied prescrit ci-dessus pour la paroisse de St-Michel, et le chariot funèbre à établir pour la dite paroisse de St-Michel, servira aussi à l'usage des dites deux paroisses. Il est défendu, en conséquence, aux curés de ces deux paroisses et à tous autres qu'il peut appartenir, de faire aucun enterrement, soit dans leurs églises paroissiales, ou dans leurs cimetières en ville.

30. Ceux qui feront dûment conster avoir acquis, soit par titre ou par possession, le droit de sépulture dans l'une ou l'autre des églises de la ville, seront en droit d'exiger, qu'on leur désigne à cet effet gratuitement des places distinguées dans les respectifs cimetières hors de la ville.

31. Ordonne Sa Majesté que le présent règlement et l'acte y réclamé soient observés pour toutes les paroisses de la ville de Luxembourg, qu'ils y soient publiés et affichés dans les endroits et en la manière accoutumés, et que surabondamment il en soit remis un exemplaire aux respectifs curés et aux maisons religieuses de la dite ville, pour s'y conformer en ce qui les regarde. Fait à Bruxelles sous le cachet secret de Sa Majesté le 24 juillet 1782. *Était paraphé* Ne. v^t. *Signé* : P. Maria, et le dit cachet imprimé en hostie rouge.

Décret du 4 septembre 1779.

Sa Majesté, à la délibération du sérénissime duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, son lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, a, par provision et jusques à autre disposition, agréé et approuvé, agréé et approuve l'acte ci-attaché sous son cachet secret, concernant l'établissement du cimetière de la paroisse de St-Nicolas et Thérèse, hors de l'enceinte de la ville de Luxembourg, ainsi que les points et articles arrêtés à l'intervention du président du conseil de Luxembourg, entre le magistrat et le curé de la dite ville, pour l'ordre et les frais des enterrements dans ce nouveau cimetière; entend Sa Majesté que les 14 et respectivement 7 sols, réglés par l'art. 14 du même règlement au projet de la fabrique pour l'enterrement, devront être payés, aussi bien que le salaire de l'entrepreneur du char funèbre, soit que l'enterrement se fasse réellement au cimetière, ou que le corps soit transporté ailleurs en quelque village ou seigneurie pour y être enterré; ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il peut appartenir, de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles le 4 septembre 1779. *Paraphé* Kulb. v^t. *Signé* : P. Maria.

Acte du 22 décembre 1778 relatif à l'établissement du cimetière de la paroisse de St-Nicolas et Thérèse.

Sur ce que messire le conseiller d'État et président du conseil de Luxembourg a fait connaître au magistrat de la ville de Luxembourg le contenu des dépêches de Sa Majesté du 14 de ce mois, les justicier et échevins du dit magistrat se sont assemblés le 18 du même mois, à l'intervention tant du dit messire le président, que des sieurs proviseurs de la chapelle de Notre-Dame, et les choses ayant été mises en délibération tant le dit jour que les suivants, on a arrêté les résolutions qui suivent :

1° Que le magistrat, pour le soulagement des paroissiens de la paroisse de St-Nicolas et Thérèse, payera en une fois aux proviseurs et au profit de la chapelle de Notre-Dame, pour toute indemnité et acquisition à perpétuité du jardin attenant à la dite chapelle, appartenances et dépendances, à l'effet d'y construire un cimetière pour le service de la dite paroisse, la somme de quarante louis neufs, à 14 florins 8 sols le louis, dont sera dressé acte en forme authentique.

2° Ayant plu à Sa Majesté de permettre aussi au dit magistrat d'acquérir également, lorsqu'il le jugerait nécessaire et au même effet un autre jardin joignant, appartenant aux dames religieuses du Saint-Esprit, détenu aujourd'hui par sire Rix, prêtre et déserviteur de la dite chapelle, et iceux ayant commis l'échevin Dumont à l'effet de traiter et convenir avec les dites dames religieuses pour cet objet, il a fait rapport, qu'il s'était accordé avec les dites dames sur le pied suivant : que pour l'acquisition du dit jardin en toute propriété et à perpétuité, tel qu'il se trouve, avec maison, appartenances et dépendances, pour en jouir aussitôt que le prix en sera payé et lorsque le bail qu'en a actuellement le s^r Rix, prêtre, déserviteur de la chapelle de N.-D., sera fini, ce qui arrivera à la St-Martin 1791, et d'en disposer à leur volonté, le magistrat leur fera payer une fois pour toutes dix louis neufs, à 14 fl. 8 sols le louis, et que le s^r Rix, qui en rend actuellement un écu de loyer, payera le canon à la St-Martin 1779 à la recette du magistrat ou à la fabrique de la paroisse de St-Nicolas, de quoi il sera donné acte en forme ; lequel rapport ayant été confirmé par sire Schlentz, commissionné et chapelain des dites dames, le magistrat a destiné le dit jardin à servir d'ajoute au cimetière joignant, lorsque les circonstances l'exigeront.

3° Ils ont résolu en outre qu'il sera fait une grande croix de bois, pour être planté au milieu du jardin acquis de la dite chapelle, lors de la bénédiction qui en sera faite, après que le révérend curé de la paroisse s'en sera procuré l'autorisation nécessaire du seigneur-évêque ; que le prêtre Rix, déserviteur de la dite chapelle, sera averti incessamment de nettoier le jardin dont question, en faisant ôter les arbres et tout autre empêchement qui pourrait s'y trouver.

De suite, ils sont convenus avec le dit révérend curé des frais pour les enterrements, ainsi que pour ceux des convois, les exèques et char funèbre de la manière suivante ;

4° pour un convoi de tout le clergé de la paroisse avec diacre et sous-diacre, de la maison mortuaire à la Porte-Neuve, 73 sous, 6 deniers, et pour le convoi du dit clergé, sans diacre ni sous-diacre, 52 sous, 6 deniers, et pour la conduite d'une grande personne sans autre convoi que des diacre et sous-diacre aussi jusqu'à la Porte-Neuve, 35 sous ;

5° qu'il sera payé au prêtre qui depuis la Porte-Neuve conduira le cercueil au cimetière, après que le convoi sera retiré, et pour l'enterrement, 14 sous ;

6° pour l'enterrement d'une grande personne sans convoi ni diacre et sous-diacre, mais avec un seul prêtre et la croix, depuis la maison mortuaire jusqu'au cimetière, sera payé au dit prêtre 14 sous ;

7° au marguillier de la paroisse, outre sa part usitée aux droits de convoi, s'il y en a eu, il sera payé 14 sous pour accompagner le prêtre qui fera l'enterrement, soit depuis la maison mortuaire, soit depuis la Porte-Neuve jusqu'au cimetière, à charge de fournir ceux qui doivent porter la croix, la lanterne avec deux chandelles, l'eau-bénitier et l'encensoir.

8° Il lui sera payé de même pour sonner le coup de la mort, selon l'usage, 12 sous, et si les parents ou héritiers requièrent qu'il soit encore sonné le dit jour ou plusieurs jours, il tirera même salaire à chaque coup, et la fabrique tirera en outre à chaque sonnerie 3 sous.

9° Les enterrements se feront sans distinction de personne, selon l'ordre qui aura d'abord commencé, sauf à ceux qui désireront de faire placer une pierre sépulchrable sur quelque tombe, d'en informer le curé, et d'en obtenir la permission du magistrat, parmi payant au profit de la fabrique de la paroisse 14 florins, au moyen de quoi la tombe demeurera à leurs héritiers, au défaut desquels elle retournera à la fabrique.

10° Il sera conservé, à l'endroit que le curé désignera, une place séparée et non bénite pour l'enterrement des enfants morts sans baptême.

11° Ayant été résolu par le magistrat, à l'intervention du sieur curé, d'établir un char funèbre, qui, après que les parents auront fait transporter le corps du défunt jusqu'à la Porte-Neuve, comme ci-devant à l'église, le chargera et le conduira au cimetière. Ils le mettront en hausse au rabais sous les conditions suivantes : 1° que l'entrepreneur mènera tous les corps morts indistinctement ; 2° que les corps des pauvres, dont les parents auront obtenu un certificat de pauvreté du magistrat ou du curé, seront menés gratis ; 3° que pour les autres, soit que l'entrepreneur les mène, ou qu'on les fasse mener en carosse, et soit qu'ils soient enterrés en ce cimetière ou à la campagne, en quelque seigneurie ou village, l'entrepreneur aura également son salaire.

12° Quant aux enfants morts sans baptême, ils seront portés par les fossoyeurs au cimetière et enterrés dans la place réservée et non bénite, et leur sera payé pour le transport, la fosse et l'enterrement 14 sous.

13° Les fossoyeurs ouvriront les tombes à 4 pieds de France au moins de profondeur ; il leur sera payé pour l'ouvrir, pour l'enterrement et pour fermer la tombe, pour une grande personne 35 sous, et la moitié pour un enfant qui ne passera pas les sept ans, et lorsqu'il y aura une pierre sépulchrale sur la tombe à ôter et remettre, il lui sera payé au surplus 14 sous.

14° Pour l'enterrement d'une grande personne au cimetière, il sera payé à la fabrique de la paroisse de St-Nicolas 14 sous, et la moitié pour un enfant au-dessous de sept ans, excepté ceux qui auront acquis des tombes.

15° La dite fabrique fournira la croix et les draps mortuaires pour tous les enterrements, service funèbre et les exèques qui se feront à l'église paroissiale, et on lui payera 28 sous.

16° A commencer du 1^{er} janvier 1779, le magistrat commettra un receveur, qui sera chargé de faire recette et dépense des deniers de la dite fabrique, et à la fin de chaque année il rendra son compte d'administration au magistrat, à l'intervention du curé ou d'un commissionné de sa part, et il sera passé au dit receveur le 20^e denier pour droit de son entremise.

17° Personne ne pourra être enterré qu'après 36 heures depuis celle de sa mort, ne fut qu'on ferait conster par certificat d'un chirurgien juré de la ville, que le corps n'a pu rester exposé jusqu'au dit temps sans enterrement, et sera payé au chirurgien pour son certificat 12 sous, lequel il remettra au justicier de la ville, à peine qu'il y sera statué à sa charge, ce qu'en justice il appartiendra.

18° Tous les enterrements au dit cimetière se feront au plus tard, en été avant les six heures du matin, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} octobre, et en hiver, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} avril, au plus tard une heure après la porte ouverte.

Fait à Luxembourg le 22 décembre 1778. *Signé* : par ordonnance : Kayser, avec paraphe.

Ordonnance de publication du 5 août 1782.

Les président et gens du conseil provincial de S. M. l'empereur et roi apostolique, de Hongrie et de Bohême, notre souverain, ordonnés ès pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny.

Chers et spéciaux. Sa Majesté nous aiant fait remettre le règlement provisionnel ci-dessus, qu'elle a trouvé bon de porter, ainsi qu'une copie de l'acte y réclamé du 22 décembre 1778, décrété par feu S. M. le 4 septembre 1779, l'un et l'autre concernant la police des enterrements dans cette ville, nous vous adressons le tout, vous requérant et néanmoins au nom et de la

part de Sa Majesté vous ordonnant de le faire publier et afficher en cette ville en la manière accoutumée. A tant, chers et spéciaux, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Luxembourg le 5 août 1782. *Était paraphé* Gerd. v^t. et *signé* : Gerden avec un trait de plume. — Publié à Luxembourg le 16 août 1782.

Arch. ville Luxbg. Reg. VI, 11-29, fol. 22. Imprimé folio. V^e Kleber.

CCIX.

1782, 2 septembre. J.-N. de Hontheim, suffragant de l'archevêque de Trèves, permet la translation de la chapelle des Bonsmalades et dépendances, dépendant jusqu'ici de la paroisse de Weymerskirch, à la paroisse de St-Michel de Luxembourg.

Joannes Nicolaus ab Hontheim, Dei et apostolicæ sedis gratia episcopus Myriophitanus, reverendissimi et serenissimi principis regii ac domini D. Clementis Wenceslai, archiepiscopi, principis electoris Trevirensis suffraganeus, vicarius generalis, consiliarius status intimus actualis, dominus in Montquintin etc. Cum auctoritate cæsarea et regia necessarium judicatum fuerit, sacellum leprosorum, ejusdem cœmeterium, hortum, domum majorem et tres domunculas adjacentes, sub districtu parochiæ de Weymerskirch sitas, ad parochiam sancti Michaelis Luxemburgi transferre, ad effectum construendi ibidem cœmeterium aptum et capax pro sepeliendis corporibus fidelium defunctorum in districtu parochiarum sti Michaelis, Munsteriensis et sancti Udalrici; hinc, viso regulativo regio provisionali, de dato Bruxellis, 24. julii nuperi, sacellum leprosorum extra portam de Eich, ejusdem cœmeterium, hortum, domum majorem et tres domunculas adjacentes, una cum eorumdem incolis a parochiali ecclesia de Weymerskirch, auctoritate ordinaria, dismembramus, et ad parochialem ecclesiam sti Michaelis Luxemburgi, præmissum in finem, præsentium tenore in perpetuum transferimus et unimus, dantes facultatem adm. rev^{do} Ludovico Breyer, ordinis prædicatorum priori et ad sanctum Michaellem pastori, cœmeterium ibidem amplum et sufficiens erigi et construi faciendi, illudque debite clausum sub ritu consueto benedicendi. Datum Treviris sub signo et sigillo nostris ac secretarii nostri subscriptione die 12^o mensis septembris anno 1782. *Sig.* N. Eps. Myriophitanus Treviris m. ppⁿ. Ex mandato, *sig.* Pierson.

Arch. ville de Luxbg. Orig. Reg. 36.

CCX.

1783, 12 décembre. Luxembourg. Déclaration faite au Conseil souverain de Luxembourg au sujet de la composition de la justice de la salle de l'abbaye de N.-D. de Munster à Luxembourg en conformité de l'ord^e du 12 novembre 1783.

Au Conseil souverain de Luxembourg,

Très honorés seigneurs. En conformité des ordres du 12 novembre 1783, la justice de la salle de l'abbaye de N.-D. de Munster en la ville de Luxembourg déclare que la dite justice est composée de l'écoutète et de six échevins, tous licenciés ès droits et avocats postulants à ce conseil souverain ; elle tient ses séances en la dite abbaye et tire, conformément aux art. 4 et 6, chap. VI du nouveau stile, 20 sols par heure et le chef une moitié de plus, tant en matière civile que criminelle, et le rapporteur d'une cause tire double part ; le greffier et sergent se conforment en tout au nouveau stile.

Au fait des transports et réalisations elle se conforme à l'ordonnance du 6 septembre 1781.

Les procureurs admis ensuite de l'ord^e du 20 juillet 1782 tirent sept sols par page de composition et les autres cinq.

L'écoutète de la dite salle perçoit d'après ses prédécesseurs de la dite abbaye, deux maldres et demi de froment et autant de seigle par an.

Depuis la défense faite aux gens d'église, de donner la 1^e audience que le religieux procureur donnait, l'écoutète a été constitué par M^r l'abbé après la mort de l'écoutète Scheer, de donner les 1^{res} audiences de la seigneurie de Munster, et se conforme en tout au nouveau stile, ainsi que le sergent pour les voyages et les exploits d'icelles.

La dite justice s'assemble environ dix à douze fois par an, pour juger les causes ventillantes par-devant la dite salle.

L'écoutète apostille les requêtes des parties et tire les droits conformément au nouveau stile.

L'ordonnance susdite a été remise selon la relation du sergent aux mayers de la seigneurie de Munster, à savoir : de Rodembourg, Ham, Elvingen, Rollingen, Sprinckingen, Merle, Holzem et Reckingen sur la Messe.

Fait à Luxembourg le 12 de décembre 1783.

Il n'a été remis au greffe que la déclaration ci-jointe de la justice de Ham. Par ord^e, Signé : Nagel.

CCXI.

1786, 24 janvier. Ordonnance des justicier et échevins de la ville de Luxembourg concernant la police des marchés.

Arch. ville Luxbg. Reg. VI, 11-29. Imp. fol. v° Kléber.

CCXII.

1787, 29 décembre. Arrestation d'un bourgeois d'Arlon par le général Bender; punition corporelle lui infligée arbitrairement; protestation du magistrat. Lettre d'excuse du baron de Bender.

Plainte ayant été faite à ce magistrat, que Son Excellence le baron de Bender, commandant de cette ville, avait fait arrêter le 29^e de ce mois, sous la voûte de la Porte-Neuve, vers les quatre heures de l'après-midi, le nommé Schouster, bourgeois boulanger de la ville d'Arlon, et le conduire à la grande-garde, là où l'ayant fait coucher sur un banc, il lui aurait fait appliquer en sa présence et en public des coups de bâton sur les fesses par un caporal de la dite garde, nonobstant que le dit arrêté lui avait demandé excuse à genoux, et l'aurait ensuite par trois hommes de la garde fait conduire avec son cheval hors de la même porte.

Son Excellence aiant par ce procédé enfreint la juridiction de cette ville, en se rendant à elle-même satisfaction sur une personne du civil, au lieu de suivre l'ordre observé en pareil cas, de faire annoncer cet arrêt au justicier de la ville, pour qu'il aurait pu retirer cet arrêté hors de la garde et le constituer ès arrêts de cet hôtel-de-ville, où, après avoir examiné le *species facti*, le magistrat aurait pu donner à Son Excellence, au cas d'offense, une satisfaction condigne.

Le magistrat, après résolution prise, a dénommé le justicier de la ville, pour, à l'adjonction de l'échevin Keller, se transporter au gouvernement, à l'effet de représenter à Son Excellence que par ce procédé elle avait enfreint la juridiction de cette ville, procédé évidemment contraire aux lois et à la liberté de ce païs, en la suppliant de ne pas trouver mauvais, que ceux du magistrat (en acquit de leur serment, qu'ils ont prêté à l'avènement à leurs offices, de conserver la juridiction de cette ville), en informent le gouvernement.

Les deux commis de retour du gouvernement nous aiant fait rapport de s'être acquittés de la commission ci-dessus, envers sa dite Excellence, sans

qu'ils en aient pu avoir aucune réponse satisfaisante, et le magistrat occupé en la séance du 4 janvier 1788, à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à se procurer la satisfaction demandée, le justicier lui remit l'acte de réparation de la dite Excell^e en date du 31 décembre dernier, muni de sa signature et, sur l'enveloppe, du cachet du commando militaire de ceste forteresse, dont la teneur s'ensuit, et au surplus il a été ordonné que le dit acte fût rangé dans la liasse des décrets du gouvernement et autres reposant en l'archive de cette ville :

Dem löblichen magistrat vnd dem ganzen publicum ist es bekannt, dass seit meinem antritte des hierortigen festungs commando, unter anderen beschäftigungen auch jene vorgezogen wurde, die gute einverständnus zwiscent politico vnd militari, welche vorhin bis zu excessen auf leib vnd leben zerrissen war, wieder herzustellen vnd zu unterhalten. — Ich lud die stadtvorsteher zur mitwürckung ein vnd der erwünschte erfolg entsprach dieser gemeinschaftlichen bemühung in vollem maasse. — Ich hoffe auch bey jeder militar-arrettirung eines civilisten dargethan zu haben, dass ich die gränzlinie der mir anvertrauten festungs-commandantschaft vnd die magistratur-gerichtsbarkeit nicht dieses bewusstsein leisteten allerdings die burgschaft dass der am 29^{ten} abends sich ergebene fall, wo ein unbekannter zu pferde am neuen thor dem zuruff der schildwacht, als sie meinen vierspännigen wagen einfahren sah, getrozt nicht angehalten, sondern fort vnd gerade in die vorderpferde eingeritten, das handpferdt mit einem stockschlag auf den kopf so scheu gemacht, dass es einwärts bis in die stränge übersprungen, den zügel völlig losgerissen, die übrigen drey pferde der gestalten wild gemacht, dass der am rechten fuss würcklich beschädigte vorreiter in der höchsten gefahr ware, von den verscheuten pferden zusammengetreten, ich aber ohne äusserste zügelanhaltung des kutschers umgeworffen vnd sambt dem wägen durch die stadt geschleppt zu werden, worauf dieser unbekannt auf meinen befehl arrettirt, auf die hauptwacht geführt, vnd auf der stell mit einichen stockstreichen belehrt worden ist, die polizey gesätze, das anrufen der schildwache vnd den festungs-commandanten zu respectiren.

Dass dieser fall, sage ich, für einen die beiderseitigen harmonie störenden jurisdictioneingriff um so weniger angesehen werden könne, als ich den unbekannt für einen, dem anzuge nach, so unbedeutenden, als dem betragen nach, ungearteten frembling, dergleichen man an jedem marcktage antrifft, die nicht allerdings nüchter zur stadt hinaus reiten vnd jeden beegnenden insultiren, gehalten, vnd in der ersten, durch die augenscheinliche gefahr regegewordenen gemüthsbewegung, ein erspiegelndes beispiel setzen wollen, dass auch der fremdling die hierländigen polizeygesätz nicht ungestrafft übertretten, noch weniger den commandanten insultiren dürfe.

Bey vernehmung durch die heutige magistratual deputation, dass der betroffene kein frembding, sondern ein würcklicher bürger von Arlon ware, hat meine unbefangene seele den wunsch, eine geschehene sache ungeschehen machen zu können, vnd zugleich das bedauern gefühlt, dass ein bürger eines so unbürgerlichen betragens fähig, vnd dabey für die ehre seines standes so gleichgültig seyn konnte, dass er durch bloße angebung seiner bürgerlichen eigenschafft dem ganzen unangenehmen vorfall die wendung dahin zu geben unterlassen habe, dass er an die civil-obrigkeit, von welcher jeder frembding, um so mehre der bürger, abhängt, behörig überliefert worden seyn würde.

Jeder unbefangene wird hieraus lesen, wie weit von diesem durch die insulte, durch die drohende gefahr vnd irrthum des standes in dem ersten eiffer abgereitzten vorfall, eine absichtige gerichtsbareits-verletzung oder herabsetzung des bürgerlichen standes entfernt seye. Nur derjenige wird sich bemühen, diese absicht darinnen zu entdecken, dem meine ächt patriotischen gesinnungen, die bey den fürgewesten niederländischen umständen wieder die ausstreuung des schwärmerischen saamens wachten, noch zur stunde unverdaulich sindt, vnd der anheut das zutrauen, mit welchen bisher der löbliche magistrat vnd der treugesinnte bürger den commandanten beehrte, zu schwächen, vnd die bisher fort geherrschte harmonie umzustossen wünschet. — Ein welches auf die magistratual deputation zu erwiederer mir die ehre gebe.

Lutzemburg den 31^a december 1787. *Ware unterschrieben* : J. B. freyherr von Bender. *Die überschrift ware also* : Aan herren justicier, dann löblichen magistrat in Lutzemburg.

Arch. ville Luxbg. Reg. 8, fol. 37^{vo} et suiv.

CCXIII.

1793, 2 avril. Le magistrat est confirmé dans le droit de nomination des marguilliers.

Arch. ville Luxbg. Reg. 8, fol. 71.

CCXIV.

1793, 20 décembre. Règlement pour la tenue des écoles dans la ville.

Arch. ville Luxbg. Reg. 41, fol. 42.

CCXV.

1794, 14 avril. Bruxelles. Acte d'autorisation donné par le gouvernement en faveur du magistrat de la ville de Luxembourg, pour la levée d'une somme de dix mille florins.

Le baron de Metternich-Winnebourg, ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, ayant eu rapport de la requête du magistrat de la ville de Luxembourg tendante à pouvoir lever une somme de 12 mille fl., à raison de 5 p. c., à l'effet de faire face aux dépenses extraordinaires de la présente guerre, consent à ce que le magistrat lève une somme de dix mille florins. Est jointe la requête du magistrat du 27 février 1794.

Arch. ville Luxbg. Reg. 56. Orig.

TABLE DES MATIÈRES.

I. Affranchissement de la ville de Luxembourg par la comtesse Ermésinde. 1244, août	page 1
II. Confirmation des privilèges de la ville par Henri, comte de Luxembourg et de la Roche, marquis d'Arion. 1282.....	14
III. Béatrix, comtesse de Luxembourg et de la Roche, et Henri, son fils aîné, déclarent qu'ils tiendront la paix conclue le 26 mars 1289 avec les justicier, échevins et toute la communauté de Luxembourg. 1289, 23 juillet.....	16
IV. Confirmation des privilèges de la ville par le comte Henri V. 1289, janvier...	17
V. Confirmation des privilèges de la ville par Jean, fils aîné du roi des Romains. 1310, 15 juillet	18
VI. Affranchissement des biens de Jean de Barnaige par Jean, roi de Bohême et de Pologne et comte de Luxembourg. 1320, 25 juin	20
VII. Institution de la foire de St-Barthélémi par Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg. 1340, 20 octobre	21
VIII. Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, donne aux bourgeois de Luxembourg le droit d' <i>ungelt</i> et celui d' <i>aine</i> à lever à leur profit. 1346, 25 mars.	25
IX. Confirmation des privilèges de la ville par Charles IV, roi des Romains. 1346, 3 décembre	27
X. Charles IV accorde aux Luxembourgeois le privilège de s'établir comme bourgeois à Prague. 1349, février.....	29
XI. Confirmation des privilèges de la ville par Wenceslas I ^{er} , duc de Luxembourg. 1354, 5 août	29
XII. Bulle d'or de Charles IV, accordant aux Luxembourgeois le privilège de ne pouvoir être arrêtés pour dettes contractées par leurs princes. 1357, 5 ^e calendas ianuarii.....	31
XIII. La communauté de Luxembourg constitue une rente annuelle de 30 livres de Metz à Ailixon, veuve de Hennekin dou Boucleir, bourgeois de Metz. 1357.	36
XIV. a) Les communautés de Luxembourg et de Thionville constituent une rente annuelle de 250 florins au profit de Jacomin Cabaie, citain de Metz. 1358, 4 mai.	39
b) Wenceslas I ^{er} , duc de Luxembourg, agréé l'emprunt fait par les villes de Luxembourg et de Thionville et se constitue caution pour le payement des intérêts. 1358, 9 mai.....	46
c) Wenceslas I ^{er} agréé de nouveau le même emprunt. 1358, 6 novembre....	48
XV. Wenceslas I ^{er} accorde aux bourgeois de la ville le droit d'Alsace. 1362, 14 mai.	48
XVI. Confirmation des privilèges des Luxembourgeois par Wenceslas II. 1378, 15 février.....	49
XVII. Confirmation des privilèges de la ville par Wenceslas II. 1384, 7 août.....	51
XVIII. Wenceslas II confirme à la ville de Luxembourg le droit de lever un impôt sur le vin et autorise le justicier et les échevins à vérifier les poids et mesures. 1386, 23 octobre.....	53
XIX. Confirmation des privilèges de la ville par Josse, marquis de Moravie. 1390 et 1398	55
XX. Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, déclare que les habitants de Luxembourg ne pourront être arrêtés pour dettes contractées par leurs princes. 1393, 7 janvier	55

II

XXI. La communauté de Luxembourg emprunte 270 florins de Bartholomé de Strassen. 1396, 29 février	56
XXII. Ordonnance et règlement au sujet du droit d'accise sur le vin. 1398, 14 déc.	58
XXIII. Louis, duc d'Orléans, mambour du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, confirme l'exemption des bourgeois de Luxembourg du droit de tonlieu prélevé au passage de Remich. 1405, 4 mars	60
XXIV. Répression de plusieurs abus introduits dans la juridiction communale. 1407	60
XXV. Règlement pour la perception des droits de tonlieu et de haut-conduit levés à Luxembourg. 1411, 20 janvier	62
XXVI. Wenceslas, roi des Romains et de Bobême, accorde la haute-justice aux habitants de la ville de Luxembourg; confirmation des anciennes franchises, entr'autres de celle du paiement du tonlieu à Remich. 1411, 1 ^{er} février...	67
XXVII. Confirmation des privilèges de la ville par Antoine, duc de Bourgogne, et Elisabeth de Görlitz, duc et duchesse de Luxembourg. 1412, 9 janvier ...	69
XXVIII. Antoine, duc de Bourgogne, et Elisabeth de Görlitz, sa femme, déclarent que la communauté de la ville leur a fait foi et hommage. 1412, 19 avril	71
XXIX. Plusieurs serviteurs de Guillaume d'Orley, sgr de Belfort, promettent la paix à la duchesse de Luxembourg et à la ville. 1418, 24 décembre	72
XXX. Jean de Bavière, en maintenant les prélats, les nobles et les villes des pays de Luxembourg et de Chiny dans leurs libertés et privilèges, déclare avoir donné des lettres particulières à la ville de Luxembourg. 1419, 10 juin...	74
XXXI. Les justicier, échevins et communauté empruntent du couvent de Munster une somme de 600 fl. du Rhin. 1419, 23 juin	77
XXXII. Les justicier, échevins et communauté vendent pour 100 fl. une rente de 5 fl. à deux religieuses du St-Esprit à Luxembourg. 1419, 25 juin	79
Rachat de cette rente par Elisabeth d'Orley, abbesse du St-Esprit, le 13 mars 1536	79
XXXIII. Sigismoud, roi des Romains, détermine la manière dont se fera la levée du <i>hertpfennig</i> . Réduction de cet impôt. 1431, 9 avril	81
XXXIV. Règlement de police, d'administration, de recette, de justice etc. 1440, 8 mars.	82
XXXV. Philippe de Bourgogne, maubour et gouverneur du duché de Luxembourg, accorde une amnistie aux habitants de Luxembourg, à l'exception de 25 personnes désignées par leurs noms. 1444, janvier	84
XXXVI. Philippe de Bourgogne institue une nouvelle justice, nomme le justicier, les échevins, les clerks et les huissiers, et détermine leur pouvoir. 1444, 14 janvier.	87
XXXVII. Philippe de Bourgogne confirme l'amnistie générale accordée aux bourgeois de la ville, et ordonne de ne plus inquiéter les bourgeois compris dans l'amnistie. 1444, 9 février	91
XXXVIII. Corneille, bâtard de Bourgogne, gouverneur et capitaine-général du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, ordonne aux justicier et échevins de la ville de payer, jusqu'à son rachat, à l'hôpital de St-Jean, une rente de 8 florins d'or. 1447, 4 novembre	92
XXXIX. Philippe de Bourgogne accorde à la ville la perception du <i>weggelt</i> . 1447, 23 décembre	95
XL. Quittance de Henche le maçon pour les sommes lui dues pour les travaux faits pour le compte de la ville. 1450, 14 mars	97
XLI. Avis du Conseil de Luxembourg, qu'il y a lieu de confirmer en partie les privilèges de la ville. Énumération des privilèges lui accordés par ses princes. 1451, octobre	98

XLII. Philippe, duc de Bourgogne, déclare que les trois États des pays de Luxembourg et de Chiny l'ont reconnu pour leur seigneur <i>par manière de gagière</i> , et qu'il a promis de garder le pays et les habitants dans leurs droits et privilèges. 1451, 28 octobre.....	100
XLIII. Ladislas, roi de Hongrie et duc de Luxembourg, confirme les privilèges des Luxembourgeois. 1452, 31 décembre.....	102
XLIV. Philippe de Bourgogne rend à la ville les chartes et privilèges qu'il avait confisqués en 1443. Il retient la haute justice, donnée à la ville par Wen-ceslas, le 1 ^{er} février 1411, et confirme l'exemption du tonlieu à Remich. 1461, 24 janvier.....	103
XLV. Restitution du <i>Baubusch</i> confisqué en 1443. Philippe de Bourgogne s'en réserve la justice, les amendes, la chasse et le droit d'y prendre du bois à volonté. 1461, 24 janvier.....	106
XLVI. Seconde restitution à la ville des privilèges confisqués en 1443. 1461, 4 juillet.	108
XLVII. Seconde restitution du <i>Baubusch</i> . 1461; 4 juillet.....	110
XLVIII. Philippe de Bourgogne accorde à la ville le privilège de lever, pendant douze ans, le droit du dixième denier des vins et autres breuvages qui se vendent en ville, pour en employer le produit aux fortifications de la ville. 1461, 4 juillet.....	111
XLIX. Confirmation des privilèges de la ville par Philippe de Bourgogne. 1461, 5 novembre.....	115
L. Philippe de Bourgogne statue, à la requête des justiciers et échevins des villes de Luxembourg, Arlon et Thionville, que les rentes sur les maisons de ces villes sont rachetables. 1464, 14 février.....	115
LI. Charles-le-Téméraire octroie à la ville la prolongation pour douze années de la jouissance du dixième denier sur les vins. 1473, 15 mars.....	117
LII. Marie, duchesse de Bourgogne, restitue à la ville les privilèges et l'hôtel de ville. 1477, 8 février.....	120
LIII. Faculté accordée à la ville par Maximilien et Marie, de prendre le gouvernement et l'administration de l'école latine, concédée ci-devant à l'abbé de Munster. 1480, 10 janvier.....	121
LIV. Maximilien et Marie octroient à la ville 400 livres de Flandres, payables en 4 termes, pour aider la ville à couvrir les dépenses faites et à faire pour la fortification de la ville. 1480, 13 janvier.....	123
LV. Maximilien reçoit l'hommage des trois États du Luxembourg; confirmation des privilèges de la ville. 1480, 7 octobre.....	125
LVI. Défense de tenir des <i>estables</i> de vin dans la banlieue de la ville; la ville seule aura le droit de lever le droit ancien sur les vins. 1480, 5 décembre.....	127
LVII. Restitution à la ville, par Maximilien et Marie, de la jouissance et de la propriété de la maison de ville. 1480, 7 décembre.....	129
LVIII. Restitution à la ville, par Maximilien et Marie, de l'ancien sceau. 1480, 7 décembre.....	130
LIX. Tous les marchands, passant par le Luxembourg pour se rendre en Flandres ou en Brabant, devront passer par la ville pour y payer le droit de haut-passage. 1480, 7 décembre.....	132
LX. Maximilien et Marie augmentent, pour un terme de 12 ans, le droit d'aime perçu par la ville. 1480, 7 décembre.....	134
LXI. Maximilien et Marie accordent à la ville le droit du dixième denier des vins et autres breuvages qui s'y vendront. 1480, 18 décembre.....	135

LXII. Maximilien et Marie concèdent à la ville le ruisseau dit <i>Petrus</i> . 1480, 18 décembre.....	158
LXIII. Maximilien et Marie accordent aux habitants de la ville le droit de faire quérir du bois mort ès forêts du roi autour de la ville, et de le transporter chez eux à dos d'homme. 1480, 18 décembre.....	140
LXIV. Emprunt de 2000 fl. contracté par la chevalerie du Luxembourg et les communautés des villes de Luxembourg, Arlon et Thionville, pour pouvoir réduire promptement Rodemacher et Richemont. 1483, 4 juillet.....	142
LXV. La ville acquiert une grange sise en la ville, rue St-Josse. 1495, 10 septembre	146
LXVI. La ville acquiert une maison et un jardin, devant servir à une maison d'école. 1490, 10 novembre.....	147
LXVII. Exemption des bourgeois de Luxembourg du tonlieu sur la Moselle. 1500..	148
LXVIII. Sentence rendue par les gouverneur et conseillers de Luxembourg dans un procès entre le couvent de Munster et la ville, au sujet de la pêche dans l'Alzette. 1501, 16 août.....	149
LXIX. Confirmation des privilèges de la ville par l'archiduc Philippe. 1501, 13 sept.	150
LXX. La ville de Namur agréee une transaction proposée entre elle et les villes du pays de Luxembourg, au sujet du droit de passage. 1509, 25 mars.....	152
LXXI. Instructions données aux députés de la ville chargés de solliciter la confirmation des privilèges. 1524.....	154
LXXII. Confirmation des privilèges et franchises de la ville par Charles-Quint. 1525, 4 mai.....	157
LXXIII. Règlement relatif au Banbusch. 1525, 15 mai.....	158
LXXIV. Else de Brandscheid, abbesse, et tout le couvent de Bonnevoie, vendent à la ville une grange sise en la ville. 1526, 11 mai.....	159
LXXV. Ordonnance de police en cas d'alarme sonné par le tocsin. Procédure en matière de dette immobilière. 1557.....	161
LXXVI. Fixation du poids du pain et du prix du vin par le magistrat de la ville. 1539, 14 octobre.....	164
LXXVII. Sentence du conseil provincial de Luxembourg, reconnaissant aux habitants de la ville le droit de faire pâître leurs bestiaux sur le ban de Strassen pendant un temps déterminé. 1540, 10 juillet.....	165
LXXVIII. Prestation du serment de fidélité par le magistrat de la ville à Philippe II, après que le gouverneur, le comte de Mansfelt, eut juré au nom de Philippe II de conserver la ville dans ses privilèges et libertés. 1549, 28 octobre	167
LXXIX. Les clefs des villes de Luxembourg et d'Arlon seront gardées par les prévôts et les justiciers de ces villes. 1552, 14 juin.....	171
LXXX. Charles-Quint accorde diverses remises aux habitants de la ville, dont les maisons avaient été détruites par l'incendie du 11 juin 1554. 1555, 22 oct.	171
LXXXI. Charles-Quint cède à la ville la jouissance d'une rente de cent fl., due par la ville à la ville de Metz et échue à l'empereur par droit de guerre et de confiscation. 1555, 22 octobre.....	174
LXXXII. Enquête tenue à la requête de la communauté de St-Sauveur à Metz, au sujet d'une messe fondée en la chapelle N.-D. par Simon de Gournaux, moyennant un cens annuel constitué sur la ville de Luxembourg. 1560, 20 septembre.	175
LXXXIII. Philippe, roi d'Espagne, accorde à la ville remise de la rente de 100 fl. due à la ville de Metz et confisquée au profit du domaine. 1562, 18 août.....	179
LXXXIV. Ordonnance des justicier et échevins, contenant règlement provisoire des recettes et dépenses de la ville. 1564, 11 juillet.....	180

LXXXV.	Lettres patentes de Philippe II en faveur des bourgeois de Luxembourg qui ont reconstruit leurs maisons et les ont couvertes en ardoises. 1567, 21 octobre	185
LXXXVI.	Réclamation des justicier et échevins de la ville contre la levée des droits de toulieu à la foire de Muntzhausen. 1570, 22 août	185
LXXXVII.	Permission accordée au meunier de Kopstal de conduire l'eau à sou moulin à travers les biens de la ville. 1571, 15 mai	186
LXXXVIII.	Philippe II ordonne au trésorier général de payer aux habitants de la ville la moitié du prix des ardoises employées à couvrir leurs maisons. 1575, 22 mars	187
LXXXIX.	Constitution d'une rente de 100 fl. au profit de l'ancien baumaitre Adam Roberti, pour un capital de 2000 fl. avancé pour la reconstruction de l'hôtel de ville. 1575, 5 décembre	190
XC.	Décret permettant aux justicier et échevins de la ville de continuer, par provision, à punir les malfaiteurs comme ils l'avaient pratiqué jusqu'alors. 1576, 7 juillet	191
XCI.	Jean, sgr de Wiltz, Jacques, sgr de Raville, et les communautés de Luxembourg et d'Arlon, s'engagent à payer aux soldats du régiment Fugger la somme de 65,000 fl. pour solde arriérée. 1582, 1 ^{er} novembre	198
XCII.	Coutumes de la ville de Luxembourg. 1588	201
XCIII.	Déclaration de trois frères de l'ordre de st. François à Luxembourg au sujet d'une chapelle fondée sur le cimetièr de leur couvent par Ernest, comte de Mansfeld. 1596, 3 mai	206
XCIV.	L'archiduc Albert mande aux justicier et échevins de la ville son contentement à l'occasion des bons devoirs qu'ils ont faits dernièrement, en repoussant les Français, qui voulaient prendre la ville par surprise. 1597, 10 décembre	207
XCv.	Les archiducs Albert et Isabelle accordent une augmentation du droit de passage. 1601, 28 février	208
XCVI.	Ordonnance du conseil provincial, concernant les comptes de la baumatric. 1606, 1 ^{er} août	210
XCvII.	Nomination d'Eucharius Bock aux fonctions de syndic suppléant de la ville de Luxembourg. 1607, 1 ^{er} juillet	211
XCvIII.	Vente à Adam Binsfeld, échevin de Luxembourg, des quatre droits de la ville : de maltôte, d'Alsace, de balance et le droit sur le vin. 1607, 9 août	212
IC.	Nombre des bourgeois ; noms des rues. 1615	213
C.	Lettres patentes de relief d'appel contre une sentence du conseil provincial de Luxembourg, dans une affaire entre le couvent de Munster contre les échevins de la ville, au sujet de la haute justice. 1618, 2 août	215
CI.	Sentence du conseil provincial qui homologue, par condamnation volontaire, une transaction du 6 août 1620 entre le magistrat de la ville et l'abbaye de Muuster, au sujet de la haute justice. 1621, 20 mars	219
CII.	Les échevins de la ville sont appelés à faire l'un après l'autre les fonctions de justicier. 1625, 29 novembre	225
CIII.	Ordonnance du conseil provincial, ordonnant aux échevins qui avaient quitté la ville pour fuir la contagion, de retourner immédiatement à leur poste. 1626, 20 juillet	226
CIV.	Arrêt du conseil provincial, ordonnant l'exécution d'un règlement du magistrat concernant les écoles de la ville. 1627, 19 juillet	226

VI

CV. Jean Aldringen, ancien justicier, est exempt de payer les contributions. 1629, 7 juillet	227
CVI. Cartulaire de 1632. Privilèges de la ville de Luxembourg.....	227
CVII. Le conseil provincial fixe les attributions du courleur. 1635, 20 janvier ...	235
CVIII. Règlem ^t concernant l'enlèvement du bois mort au Baumbusch. 1637, 15 mars	235
CIX. L'enfant Ferdinand prie les justicier et échevins de la ville de fournir une contribution volontaire. 1641, 28 février.....	235
CX. Règlement publié par le magistrat, prescrivant ce que les bourgeois auront à faire en cas d'alarme. 1642, 10 avril.....	236
CXI. Ordonnance du conseil provincial au magistrat de la ville, de prendre des mesures pour la propreté de la ville et le débit des marchandises à la balance. 1644, 20 avril.....	238
CXII. Le conseil provincial statue par sentence que les taverniers du Parc sont sujets du magistrat. 1651, 5 février.....	259
CXIII. Ordonnance du conseil provincial relative à la garde des portes. 1656, 6 mai	240
CXIV. La direction et l'inspection de l'hôpital de Luxembourg est commis à trois proviseurs. 1667, 22 décembre.....	240
CXV. Nomination de Jean-Paul Mannart aux fonctions de clerc juré du magistrat. 1669, 5 avril.....	242
CXVI. Charles II autorise la fondation faite par Marie de Zorn en faveur de sœurs hospitalières à attacher à l'hôpital de Luxembourg. 1670, 21 août.....	243
CXVII. Ordre d'abattre un certain nombre de maisons des villes basses; indemnités accordées aux propriétaires de ces maisons. 1671, 11 juillet.....	243
CXVIII. Permission accordée à la ville, d'élever le droit d'octroi pour un terme de 12 ans, à l'effet de pouvoir payer le tiers des frais que nécessitera la construction d'un pont sur la Pétrusse. 1671, 26 septembre	245
CXIX. La haute justice de la ville est vendue aux justicier et échevins pour un prix de 4000 livres. 1673, 10 mars.....	249
CXX. Quittance de la somme de 4000 livres, donnée par le receveur général des domaines et finances. 1673, 26 mars.....	254
CXXI. Procès-verbal de la prise de possession de la haute justice et des droits vendus au magistrat de la ville. 1673, 1 ^{er} mai	255
CXXII. Les échevins de la ville hypothèquent au justicier Jean Deutsch le droit du poids bannal pour 2000 fl., afin de pouvoir compléter la somme due pour l'acquisition de la haute justice. 1673, 25 mai.....	259
CXXIII. Jean Deutsch, justicier, au nom du magistrat de la ville, prête foi et hommage à S. M., à raison de la haute justice. 1673, 7 juin.....	261
CXXIV. Les justicier et échevins de la ville font le dénombrement de la haute justice. 1673, 7 juillet	262
CXXV. Dénombrement fait par les justicier et échevins de la ville, des hauteurs et droits acquis avec la haute justice. 1673, 15 juillet.....	263
CXXVI. Ordonnance défendant aux militaires le débit et le trafic des comestibles et marchandises. 1675, 6 octobre	264
CXXVII. Décret du roi relatif au logement des soldats à Luxembourg. 1677, 15 juin.	265
CXXVIII. Nomination de Pierre Viten aux fonctions de médecin ordinaire de la ville. 1679, 22 septembre	266
CXXIX. Le gouvernement de Bruxelles déclare que marcher en armes pour assurer l'exécution d'une sentence criminelle n'est pas une action servile ni infamante. 1680, 11 octobre	267

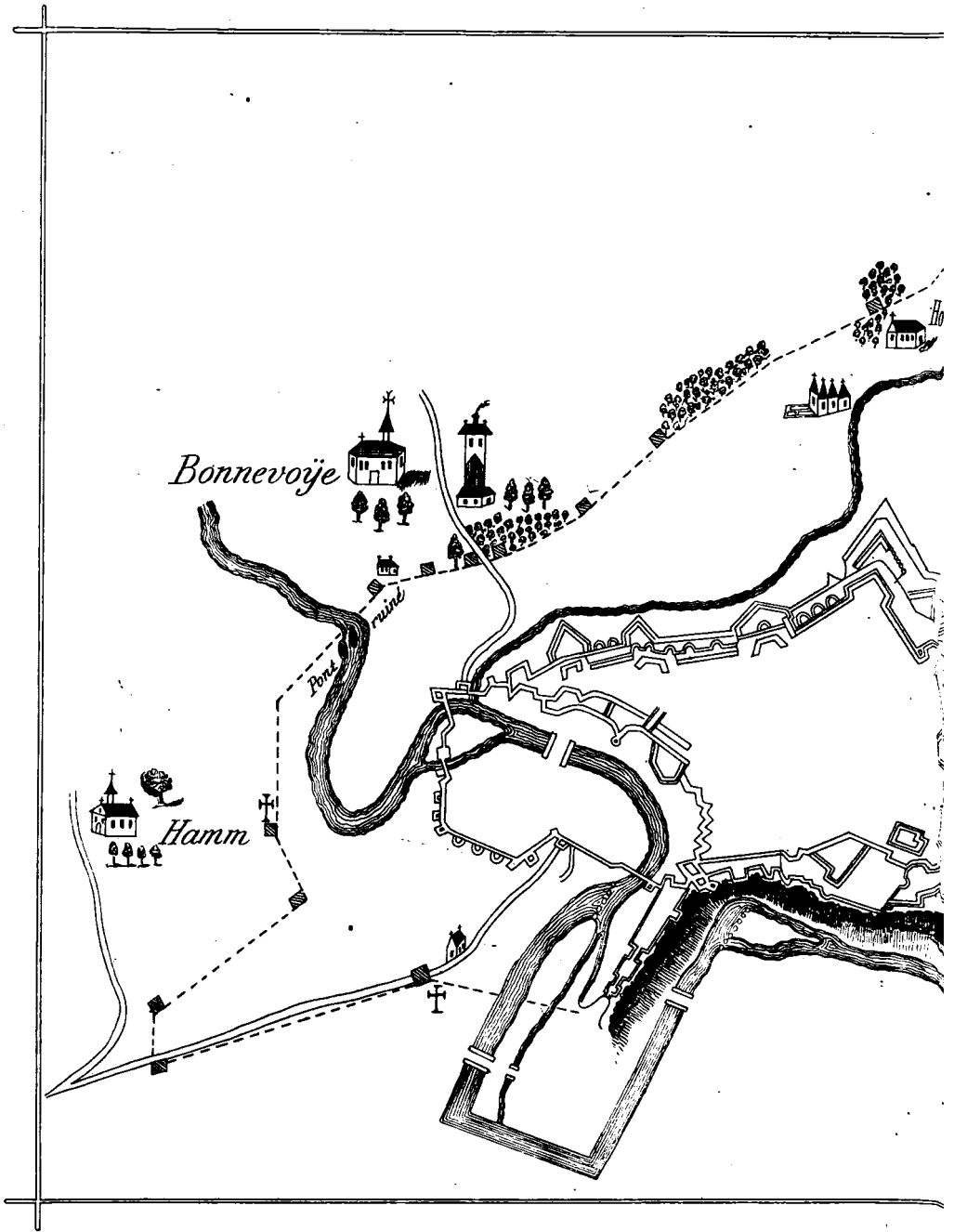
CXXX.	Règlement de service pour la garde bourgeoise. 1681, 22 novembre.....	268
CXXXI.	Ordonnance du magistrat de la ville aux habitants, de contribuer à la réparation des fortifications. 1682, 23 mars	270
CXXXII.	Ordonnance du magistrat relative à la propreté des rues. 1682, 23 mars..	271
CXXXIII.	Privilèges accordés par Louis XIV aux artisans et manufacturiers qui iront s'établir à Luxembourg. Projet de construire un grand pont sur la Pétrusse. Confirmation des anciennes franchises de la ville. 1685, janvier.	273
CXXXIV.	Confirmation des privilèges de la ville par Louis XIV. 1687, mai.....	274
CXXXV.	Ordonnance relative à la mise en adjudication des droits de ville et à la reddition des comptes des baumaitres. 1688, 29 janvier.....	275
CXXXVI.	Les ecclésiastiques et les nobles devront payer le dixième pot de ce qu'ils débitent à Luxembourg. 1690, 14 mars.....	277
CXXXVII.	Louis XIV agrée l'élection de Hubert Laloir aux fonctions de justicier de la ville. 1690, 8 novembre.....	280
CXXXVIII.	Louis XIV agrée l'élection de Michel Ransonnet aux fonctions de justicier et de chef du magistrat de la ville. 1692, 10 novembre	281
CXXXIX.	Permission accordée au magistrat de la ville de relever le signe patibulaire abattu par les troupes du roi en 1684. 1692, 10 novembre.....	283
CXL.	L'hôtel de ville est à l'usage exclusif du magistrat ; le prévôt tient ses séances à l'hôtel du conseil provincial. 1693, 28 mars.....	284
CXLI.	Les maire et bourgeois de la ville sont maintenus dans différents droits. 1693, 15 septembre	285
CXLII.	Le conseil provincial détermine le rang que le maire héréditaire de la ville et le corps qu'il préside, occuperont dans les cérémonies publiques. 1694, 7 juillet.....	287
CXLIII.	Décret du conseil provincial au sujet des règles à observer par le magistrat de la ville dans les cérémonies publiques. 1694, 12 juillet.....	288
CXLIV.	Les revenus patrimoniaux et d'octroi de la ville sont déchargés du paiement des logement et ustensilles de l'état-major de la place. 1694, 22 novembre.....	289
CXLV.	Arrêt du conseil d'État au sujet de la juridiction de la ville. 1695, 7 juin	290
CXLVI.	Le justicier héréditaire et les échevins donnent en hypothèque à Jean Feltz la maison d'école, pour la somme de 170 écus. 1695, 20 juillet	293
CXLVII.	Brevet des armoiries de la ville. 1697, 4 septembre.....	294
CXLVIII.	Par décret du roi les justicier et échevins de la ville sont rétablis dans les droits et privilèges dont ils ont joui avant la prise de la ville par les Français. 1698, 5 avril.....	295
CXLIX.	Confirmation du privilège des métiers et de la commune bourgeoisie, de pouvoir chasser et pêcher. 1699, 11 juillet.....	296
CL.	Le magistrat de la ville est tenu de fournir une escorte armée, pour assurer l'exécution des sentences criminelles. 1700, 26 février.....	297
CLI.	Le magistrat cède aux États quelques chambres de l'hôtel de ville. 1711, 2 juillet.....	297
CLII.	Défense faite aux militaires de vendre des comestibles en dehors des casernes. 1711, 17 septembre.....	298
CLIII.	Lettres patentes de relief d'appel d'une sentence du conseil provincial, du 13 janvier 1710, rendue au sujet de l'élection du justicier et du baumaitre de la ville. 1713, 24 novembre.....	300

CLIV. Lettres patentes de relief d'appel, accordées au procureur fiscal de la ville, emprenant pour Antoine Fechter, fermier du droit bannal de la ville, d'une sentence du conseil provincial, relative aux droits à lever au poids bannal. 1714, 17 avril.....	302
CLV. Décret portant que les habitants de la ville continueront à jouir du droit de chasse et de pêche. 1715, 9 décembre.....	305
CLVI. Décret réglant l'audition des comptes des baumaitres. 1716, 30 septembre.	306
CLVII. Le magistrat de la ville est averti d'adresser au marquis de Prié un double des trois derniers comptes de la baumairie, et de faire les réparations des fortifications à charge de la ville. 1721, 17 octobre.....	306
CLVIII. Règlement portant l'exemption du droit de soixantième pour les bourgeois de la ville. 1724, 22 janvier.....	307
CLIX. Règlement pour la meilleure administration des deniers provenant des octrois accordés aux justicier, échevins et communauté de la ville. 1724, 15 sept.	310
CLX. Résolution du magistrat de la ville au sujet de la caution à fournir par le baumaitre. 1725, 29 novembre.....	312
CLXI. Transaction entre les échevins et le corps de la bourgeoisie de la ville. 1728, 28 mai.....	315
CLXII. Les treize maîtres et confrères des métiers et la commune bourgeoisie de la ville sont maintenus dans le droit de chasse et de pêche. 1752, 12 août.	317
CLXIII. Construction de 8 fontaines et d'une maison près du Baumbusch. 1736...	317
CLXIV. Défense de couvrir en bardeaux les bâtiments de la ville. 1736, 13 juillet.	318
CLXV. Revenus et dépenses de la ville. Rapport du conseiller de Traux. 1740....	318
CLXVI. Marie-Thérèse autorise la ville à acquérir deux maisons pour l'agrandissement du poids bannal. 1741, 16 mai.....	321
CLXVII. Marie-Thérèse autorise la ville à emprunter une somme de 8000 florins, à employer à divers services. 1743, 18 février.....	325
CLXVIII. La dame de Stassin cède une place à bâtir pour la construction d'un presbytère aux Bonsmalades près Luxembourg. 1747, 17 juillet.....	324
CLXIX. Sentence du conseil provincial, confirmée le 23 janvier 1749, statuant que le choix du sydic fait par les justicier et échevins sortira son effet. 1748, 23 août.....	325
CLXX. Marie-Thérèse accorde des lettres patentes d'octroi et d'amortissement pour l'établissement de la maison des orphelins à Luxembourg. 1755, 24 mai.	328
CLXXI. Nomination de l'avocat Henri-Joseph Ransonnet aux fonctions de justicier-échevin de la ville. 1756, 7 avril.....	332
CLXXII. Sentence du conseil provincial au sujet du droit de passage aux portes de la ville. 1757, 31 janvier.....	334
CLXXIII. Les justicier et échevins de la ville donnent plein pouvoir au justicier de faire foi et hommage et de relever de S. M. la haute, moyenne et basse justice. 1758, 10 novembre.....	334
CLXXIV. Relief de la haute justice de la ville. 1760, 11 août.....	335
CLXXV. Déclaration des droits et émoluments dont jouit le magistrat de la ville, et des offices à sa disposition. 1760, 18 novembre.....	336
CLXXVI. Érection d'un nouveau signe patibulaire au <i>Daubenfeld</i> près Luxembourg. Procès-verbal. 1761, 12 janvier.....	346
CLXXVII. La confrérie de st. Sébastien est autorisée à continuer les jeux et amusements accoutumés le jour de la foire dite Schobermesse. 1761, 13 août.....	340

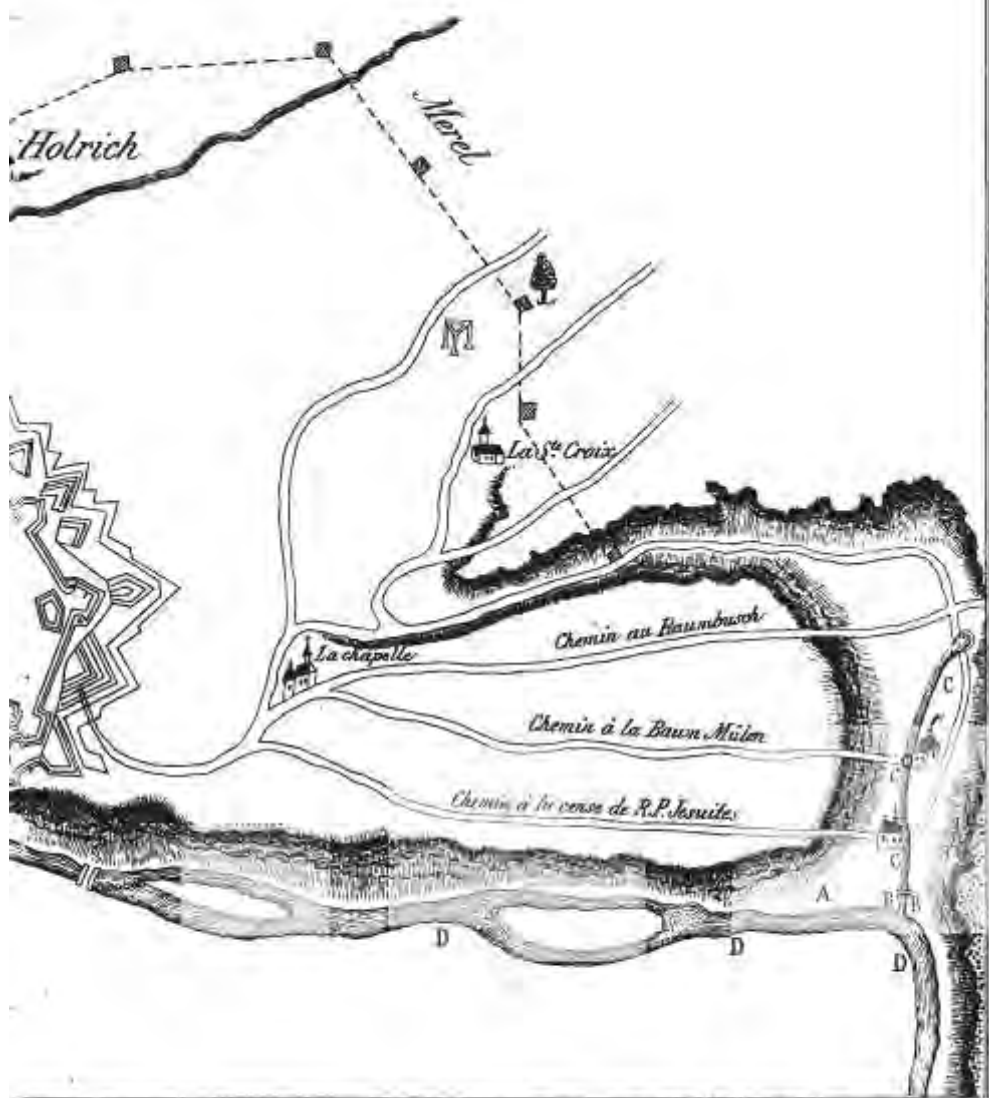
CLXXVIII.	Règlement pour l'administration de la ville. 1764, 2 avril.....	349
CLXXIX.	Le magistrat de la ville est autorisé à réparer et à élargir le chemin dit Neuenweg. 1764, 20 octobre.....	360
GLXXX.	Le magistrat de la ville est autorisé à céder en arrentement perpétuel aux frères Bock la maison dite <i>Folie Grégoire</i> , pour y établir une fayenerie. 1766, 22 décembre.....	360
CLXXXI.	Règlement pour l'établissement de lanternes. 1767, 13 octobre.....	364
CLXXXII.	Règlement pour la levée des droits de vin. 1768, 11 juillet.....	364
CLXXXIII.	Le magistrat de la ville est autorisé à niveler le terrain sur lequel se trouvent les bâtiments du vieux conseil. 1769, 16 août.....	364
CLXXXIV.	Transaction entre ceux du magistrat et le maître des merciers au sujet de la visite des poids de la ville et le droit d'amender les contrevenants. 1770, 29 août.....	365
CLXXXV.	Transaction entre le magistrat et les treize maîtres des métiers, au sujet du titre de <i>seigneurs haut justiciers</i> pris par les premiers. 1770, 31 août.....	371
CLXXXVI.	Ordonnance de S. M. tendant à empêcher que les corps de métiers ne s'engagent légèrement dans des procès. 1771, 21 janvier.....	372
CLXXXVII.	Décret du gouvernement, concernant la vérification des poids et mesures dans la ville. 1771, 28 janvier.....	374
CLXXXVIII.	Le gouvernement adresse au magistrat de la ville des décrets du 14 septembre 1771. Instructions.....	375
	a) Décret réglant le droit de passage.....	378
	b) Décret réglant les droits qui se lèvent au marché de la ville.....	380
	c) Règlement pour la perception des droits au poids bannal.....	381
CLXXXIX.	Interprétation de quelques articles des règlements du 2 avril 1764 et du 14 septembre 1771. 1774, 10 septembre.....	388
CXC.	Délimitation de la juridiction de la ville du côté de Merl et de Strassen. 1775, 1 ^{er} mai.....	389
CXCI.	Le gouvernement approuve les propositions concernant les contestations entre le magistrat de la ville, ceux de la prévôté et les seigneurs voisins, au sujet des limites de leurs juridictions. 1776, 2 mars.....	391
CXCII.	Ordonnance concernant la régularisation des comptes à présenter par le magistrat de la ville ; les gages des sept échevins sont portés à 25 fl. par an pour chacun d'eux. 1776, 29 mars.....	392
CXCIII.	Décret du gouvernement au sujet des fonctions de justicier, qui seront remplies par le plus ancien des échevins. 1776, 27 novembre.....	393
CXCIV.	Décret portant qu'un étranger ne peut exercer les fonctions de justicier, sans y avoir été habilité. 1777, 7 avril.....	394
CXCV.	Translation de la paroisse de St-Nicolas dans l'église des ci-devant jésuites à Luxembourg. 1777, 2 juillet.....	395
CXCVI.	S. M. habilite Pierre-Hubert Thiernagant à l'effet de pouvoir posséder l'emploi de justicier de la ville. 1777, 30 août.....	397
CXCVII.	Interprétation du décret du 27 novembre 1776.....	397
CXCVIII.	Le gouvernement approuve la transaction du 1 ^{er} septembre 1772 et la déclaration du magistrat y relative du 8 août 1777, concernant les ouvrages de la place dont l'entretien appartient à la ville. 1777, 6 septembre...	397
CXCIX.	Reconnaissance de la délimitation de la juridiction de la ville ; celle-ci est mise en possession du parc de Mansfeld. 1778, 25, 25 et 26 mai...	403

CC. Le gouvernement ordonne de faire cesser incessamment tout enterrement dans le cimetièrè des Recollets. 1778, 14 décembre.....	405
CCI. Le gouvernement statue que les fonctions d'échevin de la ville devront être réunies successivement avec celles de landmaire et assesseur du siège prévôtal de Luxembourg ; fixe les jours des réunions des deux sièges. Séparation des archives. 1779, 15 janvier	403
CCII. Établissement du cimetièrè de la paroisse de St-Nicolas et Thérèse hors de l'enceinte de la ville. Approbation du gouvernement. 1779, 4 septembre..	404
CCIII. Les échevins du magistrat de la ville et les assesseurs du siège prévôtal auront à se remplacer réciproquement en cas d'empêchement. 1780, 22 novembre	405
CCIV. Décret portant que le baumaître de la ville sera permanent. 1781, 29 mai...	406
CCV. Décret concernant l'élection du syndic par les treize maîtres de la ville. 1781, 19 novembre	406
CCVI. La fabrique de l'église St-Nicolas et Thérèse jouira des rentes attachées à la sacristie de l'église des ci-devant jésuites. 1781, 7 décembre.....	408
CCVII. Rapport fait au gouvernement par le magistrat de la ville au sujet des enterrements dans les cimetières et églises. 1781, 26 décembre.....	408
CCVIII. Règlement provisionnel concernant la police des enterrements. 1782, 24 juillet.....	412
CCIX. J.-N. de Hontheim permet la translation de la chapelle des Bousmalades à la paroisse St-Michel de Luxembourg. 1782, 2 septembre.....	420
CCX. Composition de la justice de la salle de l'abbaye de N.-D. à Luxembourg. 1785, 12 décembre.....	421
CCXI. Ordonnance concernant la police des marchés. 1786, 24 janvier.....	422
CCXII. Lettre d'excuse du baron de Bender qui avait fait arrêter et punir corporellement un bourgeois d'Arlon. Protestation du magistrat. 1787, 29 décembre	422
CCXIII. Le magistrat est confirmé dans le droit de nomination des marguilliers. 1793, 2 avril.....	424
CCXIV. Règlement pour la tenue des écoles dans la ville. 1793, 20 décembre.....	424
CCXV. Le gouvernement autorise le magistrat de la ville à lever une somme de 10,000 florins. 1794, 14 avril.....	425





CARTE FIGURATIVE DE LA HAUTE JURISDICTION



STION DE LA VILLE DE LUXEMBOURG EN 1772.

